



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Geomatics Canada

Géomatique Canada

Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada

Troisième édition

Volume 1
Législation et ententes administratives

Canada



En vente au Canada par l'entremise de

Géomatique Canada
Division des levés officiels

615 Rue Booth, 5^{ième} étage
Ottawa, Ontario
K1A 0E9

© Ressources naturelles Canada 1996
Cat. No. M52-4/1-1996F
ISBN 0-660-95280-7

Also available in English

Imprimé sur du
papier recyclé



Printed on
recycled paper

PRÉFACE

En plus de constituer un remaniement général de la deuxième édition du Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada, la troisième édition comprend de nouvelles directives générales qui s'appliquent à de nouveaux produits et services. Ce manuel contient les instructions générales qui s'appliquent à tout arpentage des terres du Canada nécessitant l'approbation ou la ratification de l'arpenteur général. Cependant, des instructions particulières seront requises pour certains types d'arpentage.

Le manuel renferme cinq sections réparties dans deux volumes distincts. Le Volume I comprend les parties A et B. La Partie A est composée d'extraits et de sommaires fondés sur la législation fédérale et territoriale qui peuvent être utiles aux arpenteurs effectuant l'arpentage des terres du Canada. La Partie B présente des extraits d'ententes interministérielles et intergouvernementales relatives à la gestion des terres et de leurs arpentages.

Le Volume II comprend les parties C, D, et E. La Partie C présente les exigences et modalités administratives générales à suivre pour l'exécution des arpentages des terres du Canada. La partie D comprend les instructions générales relatives aux arpentages et aux produits et services d'arpentage. Ces instructions sont émises sous l'autorité de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et sous l'autorité de diverses lois et règlements tels que la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*. La Partie E renferme les appendices.

Le but du présent manuel est de faire en sorte que les arpentages et les documents s'y rattachant aboutissent à la définition et à la démarcation justes, claires et précises des parcelles de terres et de leurs limites. Parfois, les conditions ou pratiques locales ou encore d'autres exigences statutaires feront qu'il sera peu réaliste ou impossible de respecter les instructions générales énoncées ici ou toute autre instruction d'arpentage particulière. Il appartient à l'arpenteur de consulter la Division des levés officiels dans de telles situations.

Ce manuel sera mis à jour sur une base régulière. Nous invitons donc les utilisateurs à nous communiquer leurs commentaires et suggestions.



Michael J. O'Sullivan
Arpenteur général et directeur
Division des levés officiels
Ministère des Ressources naturelles
Ottawa, Ontario

MANUEL D'INSTRUCTIONS POUR L'ARPEMENT DES TERRES DU CANADA

VOLUME I

Table des matières

Préface	i
Table de codification des lois	ix
Annexe des modifications	x

PARTIE A — LÉGISLATION

Chapitre A1 – Lois d'intérêt général du Canada

Introduction	A1– 1
Aéronautique, Loi sur l'	A1– 4
Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l'	A1– 7
Arpentage des terres du Canada, Loi sur l'	A1– 11
Code criminel	A1– 23
Commission frontalière, Loi sur la	A1– 25
Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les	A1– 27
Eaux du Yukon, Loi sur les	A1– 29
Espèces sauvages du Canada, Loi sur les	A1– 32
Expropriation, Loi sur l'	A1– 34
Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l'	A1– 40
Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l'	A1– 47
Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les	A1– 60
Hydrocarbures, Loi fédérale sur les	A1– 64
Immeubles fédéraux, Loi sur les	A1– 74
Indiens, Loi sur les	A1– 80
Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les	A1– 94
Loi constitutionnelle de 1867	A1– 95
Loi constitutionnelle de 1982	A1– 99
Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la	A1– 102
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le	A1– 104
Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le	A1– 105
Ministère des Pêches et des Océans, Loi sur le	A1– 107
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le	A1– 108
Ministère des Travaux Publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le	A1– 110
Office national de l'énergie, Loi sur l'	A1– 112
Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les	A1– 119
Parcs nationaux, Loi sur les	A1– 124
Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le	A1– 131
Pipe-line du Nord, Loi sur le	A1– 133

Poids et mesures, Loi sur les	A1–	135
Preuve au Canada, Loi sur la	A1–	139
Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la	A1–	144
Terres territoriales, Loi sur les	A1–	146
Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les	A1–	149
Transports au Canada, Loi sur les	A1–	152
Yukon, Loi sur le	A1–	155
Chapitre A2 – Lois du Canada d'intérêt particulier		
Introduction	A2–	1
Partie I P Divers		
<i>Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i>	A2–	3
<i>Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>	A2–	3
<i>Accord de 1986 concernant les terres indiennes</i>	A2–	3
<i>Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>	A2–	3
<i>Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte</i>	A2–	3
<i>Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon</i>	A2–	4
<i>Champs de bataille nationaux de Québec</i>	A2–	4
<i>Conservation du lac Seul, 1928</i>	A2–	4
<i>Contrôle du lac des Bois, 1921</i>	A2–	4
<i>Cris et les Naskapis du Québec</i>	A2–	4
<i>Droits fonciers issues de traités en Saskatchewan</i>	A2–	4
<i>Eaux de la Zone du chemin de fer</i>	A2–	5
<i>Établissement de soldats</i>	A2–	5
<i>Îles St-Régis</i>	A2–	5
<i>Indiens (Établissements des soldats)</i>	A2–	5
<i>Office des droits de surface du Yukon</i>	A2–	5
<i>Ordonnances sur la copropriété</i>	A2–	6
<i>Parc international Waterton-Glacier de la Paix</i>	A2–	6
<i>Parc national de l'archipel de Mingan</i>	A2–	6
<i>Parcs nationaux, modification</i>	A2–	6
<i>Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson</i>	A2–	6
<i>Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres</i>	A2–	6
<i>Présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil</i>	A2–	6
<i>Règlement des revendications des autochtones de la baie James</i> <i>et du Nord québécois</i>	A2–	7
<i>Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique</i>	A2–	7
<i>Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves</i> <i>indiennes de la Colombie-Britannique</i>	A2–	7
<i>Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu</i>	A2–	7
<i>Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i>	A2–	7
<i>Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i>	A2–	7
<i>Réserve de Caughnawaga</i>	A2–	8
<i>Réserves indiennes — convention Canada–Colombie-Britannique</i>	A2–	8
<i>Réserves indiennes — convention Canada–Nouveau-Brunswick</i>	A2–	8
<i>Réserves indiennes — convention Canada–Nouvelle-Écosse</i>	A2–	8
<i>Réserves indiennes — convention Canada–Ontario, 1891</i>	A2–	8
<i>Réserves indiennes — convention Canada–Ontario, 1924</i>	A2–	8
<i>Réserve indienne des Songhees</i>	A2–	8
<i>Loi de la réserve de St. Peter</i>	A2–	9
<i>Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique</i>	A2–	9
<i>Ressources naturelles de l'Alberta</i>	A2–	9

<i>Ressources naturelles de la Saskatchewan</i>	A2–	9
<i>Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec</i>	A2–	9
<i>Transfert des ressources naturelles (Terres d'écoles), 1961</i>	A2–	9
<i>Transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux</i>	A2–	10
<i>Transport de certaines terres à la Colombie-Britannique</i>	A2–	10
<i>Zone de chemin de fer</i>	A2–	10
<i>Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix</i>	A2–	10
Partie II P Frontières provinciales et territoriales		
<i>Loi sur la frontière Alberta – Colombie-Britannique, 1932</i>	A2–	11
<i>Loi sur la frontière Alberta – Colombie-Britannique, 1955</i>	A2–	11
<i>Loi sur la frontière Alberta – Colombie-Britannique, 1974</i>	A2–	11
<i>Loi sur la frontière Alberta – Territoires du Nord-Ouest, 1958</i>	A2–	11
<i>Loi de 1967 sur la frontière entre la Colombie-Britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest</i>	A2–	11
<i>Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912</i>	A2–	11
<i>Loi du prolongement des frontières du Manitoba, 1930</i>	A2–	11
<i>Loi sur la frontière Manitoba – Saskatchewan, 1966</i>	A2–	11
<i>Loi sur la frontière Manitoba – Territoires du Nord-Ouest, 1966</i>	A2–	12
<i>Loi de l'extension des frontières de l'Ontario</i>	A2–	12
<i>Loi sur la frontière Ontario – Manitoba, 1953</i>	A2–	12
<i>Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec</i>	A2–	12
<i>Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912</i>	A2–	12
<i>Loi sur la frontière Saskatchewan – Territoires du Nord-Ouest, 1967</i>	A2–	12
Partie III P Annexes		
<i>Annexe A2–1 : Index des lois du Canada d'intérêt particulier</i>	A2–	13
Chapitre A3 – Règlements du Canada		
<i>Introduction</i>	A3–	1
<i>Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l' Règlement sur l'enregistrement des titres et actes relatifs à la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>	A3–	4
<i>Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>	A3–	7
<i>Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de l' Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse</i>	A3–	9
<i>Aéronautique, Loi sur l' Règlements de zonage d'aéroports</i>	A3–	11
<i>Arpentage des terres du Canada, Loi sur l' Zones d'arpentage coordonné</i>	A3–	12
<i>Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis</i>	A3–	13
<i>Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>	A3–	19
<i>Eaux du Yukon, Loi sur les Règlement sur les eaux du Yukon</i>	A3–	20
<i>Espèces sauvages du Canada, Loi sur les Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	A3–	21
<i>Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' Décrets sur les terrains interdits d'accès</i>	A3–	23

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l'		
<i>Décrets sur les terrains interdits d'accès</i>	A3–	23
Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les		
<i>Règlement sur les forces hydrauliques du Canada</i>	A3–	24
Hydrocarbures, Loi fédérale sur les		
<i>Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales</i>	A3–	30
Immeubles fédéraux, Loi sur les		
<i>Règlement sur l'exploitation minière au Canada</i>	A3–	33
<i>Règlement concernant les immeubles fédéraux</i>	A3–	34
<i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i>	A3–	37
Indiens, Loi sur les		
<i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	A3–	38
Marine marchande du Canada, Loi sur la		
<i>Règlement sur l'Île au Sable</i>	A3–	41
Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la		
<i>Décrets sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale</i>	A3–	42
Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les		
<i>Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada</i>	A3–	43
Parcs nationaux, Loi sur les		
<i>Règlement de 1991 sur les baux et permis d'occupation dans les parcs nationaux</i>	A3–	46
<i>Règlement sur les cimetières des parcs nationaux</i>	A3–	49
<i>Décret sur les parcs historiques nationaux</i>	A3–	50
<i>Règlement général sur les parcs historiques nationaux</i>	A3–	52
<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>	A3–	53
Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le		
<i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>	A3–	55
Terres territoriales, Loi sur les		
<i>Décrets soustrayant certaines terres à l'aliénation</i>	A3–	59
<i>Décret sur la délimitation des districts miniers dans les Territoires du Nord-Ouest</i>	A3–	60
<i>Règlement territorial sur le dragage</i>	A3–	61
<i>Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales</i>	A3–	63
<i>Règlement sur l'exploitation minière au Canada</i>	A3–	65
<i>Décrets sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne</i>	A3–	79
<i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i>	A3–	80
<i>Règlement sur les terres territoriales</i>	A3–	88
<i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>	A3–	90
Chapitre A4 – Lois des Territoires du Nord-Ouest		
Introduction	A4–	1
Aménagement régional, Loi sur l'	A4–	3
Cités, villes et villages, Loi sur les	A4–	4
Communautés à charte, Loi sur les	A4–	8
Condominiums, Loi sur les	A4–	12
Expropriation, Loi sur l'	A4–	18
Hameaux, Loi sur les	A4–	23
Prescriptions, Loi sur les	A4–	27
Preuve, Loi sur la	A4–	29
Tenants communs, Loi sur les	A4–	35
Terres domaniales, Loi sur les	A4–	36

Titres de biens-fonds, Loi sur les	A4–	38
Urbanisme, Loi sur l'	A4–	53
Véhicules automobiles, Loi sur les	A4–	57
Voies publiques, Loi sur les	A4–	58
Chapitre A5 – Règlements des Territoires du Nord-Ouest		
Introduction	A5–	1
Aménagement régional, Loi sur l' <i>Règlements sur l'aménagement régional</i>	A5–	3
Cités, villes, villages et hameaux <i>Les municipalités et leurs limites territoriales</i>	A5–	4
Terres domaniales, Loi sur les <i>Règlement sur les terres domaniales</i>	A5–	6
Titres de biens-fonds, Loi sur les <i>Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds</i>	A5–	9
Voies publiques, Loi sur l' <i>Règlement sur la désignation et le classement des routes</i>	A5–	12
Chapitre A6 – Lois du Yukon		
Introduction	A6–	1
Aménagement régional, Loi sur l'	A6–	3
Condominiums, Loi sur les	A6–	4
Environnement, Loi sur l'	A6–	10
Expropriation, Loi sur l'	A6–	12
Lotissement, Loi sur le	A6–	14
Municipale, Loi	A6–	19
Prescription, Loi sur la	A6–	33
Preuve, Loi sur la	A6–	35
Tenants communs, Loi sur les	A6–	39
Terres, Loi sur les	A6–	40
Titres de biens-fonds, Loi sur les	A6–	42
Voirie, Loi sur la	A6–	53
Chapitre A7 – Règlements du Yukon		
Introduction	A7–	1
Aménagement régional, Loi sur l' <i>Règlements sur les régions d'aménagement</i>	A7–	3
Lotissement, Loi sur le <i>Règlement sur le lotissement</i>	A7–	6
Municipale, Loi <i>L'autorité approbatrice à l'égard des lotissements dans les municipalités</i>	A7–	9
<i>Les municipalités et leurs limites territoriales</i>	A7–	10
Terres, Loi sur les <i>Règlement sur les terres</i>	A7–	12
Titres de biens-fonds, Loi sur les <i>Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds</i>	A7–	16
Voirie, Loi sur la <i>Règlement sur la voirie</i>	A7–	17

PARTIE B — ENTENTES INTERMINISTÉRIELLES ET INTERGOUVERNEMENTALES**Chapitre B1 – Ententes Interministérielles**

Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales, 1955	B1–	1
Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes, 1993	B1–	3

Chapitre B2 – Ententes Intergouvernementales

Ententes relatives à l'arpentage des voies publiques dans les réserves indiennes et les terres secheltas (Colombie-Britannique)	B2–	1
Entente relative à l'incorporation de la municipalité de Banff	B2–	5

TABLE DE CODIFICATION DES LOIS

Tout extrait et référence inclus à la Partie A de ce manuel ont été mis à jour à la date pertinente que l'on trouve dans cette table.

CHAPITRE		EXTRAITS ET RÉFÉRENCES MIS À JOUR EN DATE DU
A1 P	Lois d'intérêt général du Canada	1 août 1996
A2 P	Lois du Canada d'intérêt particulier	1 août 1996
A3 P	Règlements du Canada	1 novembre 1996
A4 P	Lois des Territoires du Nord-Ouest	1 janvier 1996
A5 P	Règlements des Territoires du Nord-Ouest	1 octobre 1996
A6 P	Lois du Yukon	1 janvier 1996
A7 P	Règlements du Yukon	19 septembre 1996

ANNEXE DES MODIFICATIONS

Dans le but de garder le présent manuel à jour, des modifications seront publiées de temps à autre lorsque cela s'avéra nécessaire. Dès lors, cette annexe comprendra une liste de tous les changements apportés à la publication originale.

Les souscripteurs au manuel seront informés sur les modifications et les coûts s'y rattachant. Il incombe à chaque personne de communiquer tout changement d'adresse à l'arpenteur général. On pourra adresser ces changements ou tout commentaire et suggestions à l'égard de ce manuel à :

L'Arpenteur général et Directeur
Souscriptions – Division des levés officiels
Ministères des Ressources naturelles
615 rue Booth
Ottawa, Ontario
K1A 0E9

FAX: (613) 995-9191
courier électronique: clsmanual@geocan.nrcan.gc.ca

NOTICE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Je possède une copie de la troisième édition du
Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada.
S.V.P. m'aviser de toute modification à l'adresse ci-dessous.

Nom : _____
Compagnie : _____
Adresse : _____

Ville : _____
Province : _____
Code postale : _____

Date : _____

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU CANADA

Introduction

Contenu

Ce chapitre contient des extraits des *Lois révisées du Canada (1985)* — y compris les suppléments — et des extraits des éditions annuelles des *Lois du Canada*.

Les *Lois révisées du Canada (1985)* consistent d'une révision et d'une codification des lois d'intérêt public et général du Canada en vigueur le 12 décembre 1984. Les *Lois révisées du Canada (1985)* contiennent également les lois d'application générale promulguées entre le 12 décembre 1984 et le 12 décembre 1988.

Les éditions annuelles des *Lois du Canada* contiennent les lois adoptées par le Parlement qui ont reçu la sanction royale au cours de l'année courante. Ce chapitre ne contient que des extraits des lois d'application générale entrées en vigueur après le 12 décembre 1988.

Responsabilité

Les extraits présentés dans cette partie du manuel sont publiés qu'aux fins de référence et n'ont pas fait l'objet de sanction officielle. L'utilisation des extraits est laissée à la discrétion de l'utilisateur. La Division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles, n'assume aucune responsabilité quant à la reproduction des extraits.

Pour l'interprétation et l'application de la loi, les utilisateurs devraient se référer aux lois adoptées par le Parlement et publiées dans :

- a) «Lois sanctionnées», Partie III de la *Gazette du Canada*
- b) les *Lois du Canada* de l'année courante; ou
- c) les *Lois révisées du Canada (1985)*.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut aussi en faire l'acquisition au Groupe Canada Communication – Centre d'édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ou, aux librairies qui font la vente des publications du Gouvernement du Canada.

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviation</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
DORS	décret ou règlement statuaire
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté
L.C.	<i>Lois du Canada</i>
L.R.C. (1985) ..	<i>Lois révisées du Canada (1985)</i>
NEV	non en vigueur
R.-U.	Royaume-Uni
suppl.	supplément
SR	sanction royale
TR	texte réglementaire

Présentation des lois

Les lois sont présentées dans l'ordre alphabétique. Chaque loi comprend trois parties :

- a) l'entête;
- b) les extraits; et
- c) l'annotation.

L'entête

L'entête comprend le titre abrégé et le titre long de la loi et la source originale des extraits. Par exemple, l'entête de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* apparaît ainsi :

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Loi concernant l'arpentage des terres domaniales du Canada

Extraits du
Chapitre L-6, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

Dans cet exemple, l'annotation qui suit le titre abrégé et le titre long signifie que les extraits de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* proviennent du chapitre L-6 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié au cours des années.

Les extraits

Le corps du texte contient des extraits de la loi. Les numéros d'article ou de partie d'article correspondent à ceux de la loi. Un trait de trois centimètres marque la fin de chaque article. Une référence apparaît immédiatement en dessous de la ligne si l'article a été modifié depuis son entrée en vigueur originale. Par exemple, les extraits des articles 36 et 37 de la *Loi sur les Indiens* apparaissent ainsi :

RÉSERVES SPÉCIALES**Réserves non dévolues à la Couronne**

36. La présente loi s'applique aux terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et qui n'appartiennent pas à Sa Majesté comme si elles étaient une réserve, au sens de la présente loi.

CESSION ET DÉSIGNATION**Vente**

37. (1) Les terres dans une réserve ne peuvent être vendues ou aliénées que si elles sont cédées à titre absolu conformément au paragraphe 38(1) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Opérations

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être

données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont cédées conformément au paragraphe 38(2) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 2.

Dans l'exemple ci-haut, l'article 36 n'a pas été modifié, tandis que l'article 37 a été modifié par le chapitre 17 (4^{ième} supplément), article 2 des *Lois révisées du Canada (1985)*. Les extraits contiennent toutes les modifications pertinentes.

Annotation

Des annotations apparaissent à la fin des extraits comme référence documentaire. Ces annotations indiquent la source originale de la loi, l'entrée en vigueur de la loi si celle-ci provient des éditions annuelles des *Lois du Canada*, énumèrent les adoptions qui ont apporté des modifications à la loi, et indiquent la date d'entrée en vigueur des modifications.

Par exemple, les références suivantes apparaissent à la fin de la *Loi sur la Commission frontalière* :

Les extraits de la *Loi sur la Commission frontalière* présentés ci-haut proviennent du chapitre I-16 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :
P L.C. 1993, c. 34, art. 86 ; SR 23.06.93.

Dans ce dernier exemple, la loi telle que présentée aux chapitre I-16 des *Lois révisées du Canada (1985)* a été modifiée par le chapitre 34, article 86 des *Lois du Canada* de 1993. Puisqu'aucune date d'entrée en vigueur (EEV) n'est inscrite, cette modification est entrée en vigueur le 23 juin 1993 lors de la sanction royale.

Notes explicatives

Des notes explicatives ont été ajoutées dans les extraits lorsque cela s'est avéré nécessaire. Ces notes apparaissent à l'intérieur de boîtes ombragées semblables à ce qui suit. Ces notes ne font pas parties de l'adoption mais sont ajoutées aux fins de référence seulement.

NOTE**Dates d'entrée en vigueur***Lois révisées du Canada (1985)*

Les *Lois révisées du Canada (1985)* ainsi que le premier et le deuxième supplément sont entrés en vigueur le 12 décembre 1988. Le troisième supplément est entré en vigueur le 1^{er} mai 1989, et le quatrième et dernier supplément, le 1^{er} novembre 1989. Les extraits qui proviennent des *Lois révisées du Canada (1985)* sont entrés en vigueur aux dates citées plus haut. Par exemple, les extraits de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* sont issus du chapitre L-6 des *Lois révisées du Canada (1985)*. Exception faite des parties modifiées, les extraits de cette loi sont entrés en vigueur le 12 décembre 1988.

Autres lois

Une loi entre en vigueur suite à la sanction royale, à moins qu'une disposition ne stipule que la loi, ou une partie de la loi, entre en vigueur à une date ultérieure. Dans le présent manuel, une référence à la promulgation d'une loi qui ne se trouve pas dans les *Lois révisées du Canada (1985)* indique la date de la sanction royale, et le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur.

Par exemple, une référence telle que

a) P L.C. 1991, c. 10, art. 19; SR 01.02.91.

signifie que le chapitre 10 des *Lois du Canada* de 1991 a reçu la sanction royale le 1^{er} février 1991. Puisque la note ne contient aucune date d'entrée en vigueur, l'article 19 de cette loi est entré en vigueur lors de la sanction royale; ou

b) P L.C. 1990, c. 7; SR 29.03.90; EEV 01.06.90
ex. art. 13, 20, 25, 27 (TR/90-66);
art. 13, 20 EEV 01.01.90 (TR/90-174);
art. 25 EEV 12.12.88 (art. 52);
art. 27 EEV 29.03.90.

signifie que le chapitre 7 des *Lois du Canada* de 1990 a reçu la sanction royale le 29 mars 1990. Ce chapitre, sauf pour les articles 13, 20, 25 et 27, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1990 par le texte réglementaire 90-66. Les articles 13 et 20 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1990 par le texte réglementaire 90-174. L'article 25 est entré en vigueur le 12 décembre 1988 par le biais de l'article 52, et l'article 27 est entré en vigueur suite à la sanction royale.

Actualités des extraits

Ce chapitre ne contient que les adoptions en vigueur le 12 décembre 1984 et celles qui sont entrées en vigueur après cette date. Les extraits ont été mis à jour à la date pertinente que l'on trouve dans la table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel.

Loi sur l'aéronautique

Loi autorisant le contrôle de l'aéronautique

Extraits du
Chapitre A-2, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur l'aéronautique.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DÉFINITIONS

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aérodrome»

«aérodrome» Tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en oeuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées.

«aéroport»

«aéroport» Aérodrome agréé comme aéroport au titre d'un document d'aviation canadien en état de validité.

«Canada»

«Canada» Le Canada y compris sa mer territoriale.

«ministre»

«ministre» Soit le ministre des Transports, soit tel ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi, soit pour les questions relatives à la défense, notamment au personnel, aux aéronefs, aux aérodromes ou aux installations militaires du Canada ou d'un État étranger, le ministre de la Défense nationale ou, sur ses instructions, le chef d'état-major de la défense nommé au titre de la *Loi sur la défense nationale*.

Définition exceptionnelle de «ministre»

(2) Par dérogation à la définition du paragraphe (1), «ministre» s'entend du ministre de la Défense nationale pour les questions visées aux alinéas 4.2n), 4.9p), q) ou r), à l'article 6.3 ou à l'alinéa 8.7(1)b).

L.R.C. (1985), c. 33 (1^{er} suppl.), art. 1;

L.C. 1992, c. 4, art. 1;

L.C. 1996, c. 20, art. 99.

PARTIE I

AÉRONAUTIQUE

Zonage des aéroports

Définitions

5.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 5.5 à 5.81.

«aéroport fédéral»

«aéroport fédéral» Y est assimilé un aérodrome militaire.

«biens-fonds»

«biens-fonds» Y sont assimilés les plans d'eau (gelés ou non) et autres surfaces d'appui.

«éléments»

«éléments» Y sont assimilées les plantations.

«propriétaire»

«propriétaire» Lui est assimilé quiconque, sauf un locataire, a un droit de propriété ou un intérêt, reconnu sous le régime juridique de la province de situation, à l'égard d'un bien-fonds ou d'un élément.

«règlements de zonage»

«règlements de zonage» Les règlements d'application du paragraphe (2).

«zone aéroportuaire»

«zone aéroportuaire» Bien-fonds qui ne fait pas partie d'un aéroport existant et qui est déclaré nécessaire pour usage d'aéroport par décret du gouverneur en conseil et selon le cas:

- a) qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle est locataire;

b) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire, incompatible, selon le ministre, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports;

c) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, qui causerait, selon le ministre, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations.

Conditions préalables

(3) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement d'application de l'alinéa (2)a) que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le ministre, malgré de sérieuses tentatives, n'a pu conclure, avec le gouvernement de la province où sont situés les biens-fonds visés, un accord prévoyant un usage ou un aménagement de ces biens-fonds compatible avec l'exploitation de l'aéroport;

b) il s'impose, selon le ministre, d'empêcher sans délai l'usage ou l'aménagement des biens-fonds incompatible avec l'exploitation de l'aéroport.

Droits acquis

(4) Échappent à l'application d'un règlement de zonage les biens-fonds ou éléments, ou leurs usages, qui ne sont pas conformes au règlement lors de sa prise d'effet.

Présomption

(5) Pour l'application du paragraphe (4), sont considérés comme réalisés à la prise d'effet d'un règlement de zonage les éléments qui ont déjà fait l'objet des autorisations requises et qui, une fois édifiés, ne seraient pas conformes au règlement.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 33 (1^{er} suppl.) art. 1;
L.C. 1992, c. 4, art. 10

Avis

5.5 (1) Le ministre fait publier un avis de chaque projet de règlement de zonage dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un, et dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de lui présenter leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Il est fait exception à la publication dans les cas suivants:

a) l'avis a déjà été publié en application du présent article, même si le projet de règlement est modifié à la suite d'observations des intéressés;

b) le projet de règlement n'apporte pas, selon le ministre, de modification de fond notable aux règlements de zonage en vigueur.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 33 (1^{er} suppl.) art. 1.

Publication des règlements de zonage

5.6 (1) En sus de la publication prévue par la *Loi sur les textes réglementaires*, le texte de chaque règlement de zonage doit, dès qu'il est pris, être publié dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un.

Prise d'effet

(2) Le règlement de zonage s'applique aux biens-fonds visés lorsqu'en est déposé un exemplaire accompagné de leur plan et de leur description et signé par le ministre, ainsi que par un arpenteur dûment agréé pour la province où les biens-fonds sont situés, au bureau de l'enregistrement ou à celui du fonctionnaire où se trouve déjà inscrit le titre de propriété de chaque partie des biens-fonds.

Modifications

(3) Les modifications d'un règlement déposé en application du paragraphe (2) deviennent applicables lorsqu'en est déposé un exemplaire, signé de la manière prévue à ce paragraphe, au bureau où le règlement a été déposé. Cependant, il n'est nécessaire de déposer un nouveau plan et une nouvelle description que si les modifications concernent d'autres biens-fonds.

Obligation du directeur de l'enregistrement

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le directeur de l'enregistrement ou tout autre fonctionnaire chargé de l'enregistrement des titres de propriété conserve en permanence à son bureau les règlements de zonage, les plans et les descriptions déposés conformément à ces paragraphes; il inscrit sur

ces documents la date, l'heure et la minute de leur dépôt.

Renonciation

(5) Lorsqu'un avis d'intention d'exproprier aux fins mentionnées au paragraphe 5.4(2) a été enregistré conformément à la *Loi sur l'expropriation* et qu'il y a

renonciation expresse ou présumée, sous le régime de cette loi, à cette intention, tout règlement de zonage relatif aux biens-fonds visés par la renonciation cesse d'être en vigueur.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 33 (1^{er} suppl.) art. 1.

Les extraits de la *Loi sur l'aéronautique* présentés ci-haut proviennent du chapitre A-2 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 33 (1^{er} suppl.); SR 28.06.85.
- P L.R.C. (1985), c. 28 (3^e suppl.), art. 276, 359; SR 28.08.87; EEV 01.01.88 (TR/88-26).
- P L.C. 1989, c. 3, art. 39, 40; SR 29.06.89; EEV 29.03.90 (TR/90-63).
- P L.C. 1989, c. 17, art. 8; SR 04.10.89.
- P L.C. 1992, c. 1, art. 3 à 5, et art. 144[ann. VII, art. 4]; SR 28.02.92.
- P L.C. 1992, c. 4; SR 19.03.92.
- P L.C. 1996, c. 10, art. 204, 205; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).
- P L.C. 1996, c. 20, art. 99, 101 à 103; SR 20.06.96.

Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes

Loi concernant l'application aux zones extracôtières des lois fédérales et provinciales et modifiant certaines lois en conséquence

Extraits du
Chapitre 44, L.C. 1990
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«eaux intérieures»

«eaux intérieures» Les eaux intérieures du Canada au sens de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

«île artificielle»

«île artificielle» Toute adjonction d'origine humaine, émergée ou immergée, au fond de la mer ou à un élément de ce fond.

«lois fédérales»

«lois fédérales» Sont compris parmi les lois fédérales: les lois du Parlement, les règlements au sens de l'article 2 de la *Loi d'interprétation* et les autres règles de droit qui relèvent de la compétence du Parlement. Sont exclues de la présente définition les ordonnances au sens de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur le Yukon*.

«lois provinciales»

«lois provinciales» Sont compris parmi les lois d'une province: les lois et les règles de droit, sauf les lois fédérales, en vigueur dans la province ainsi que les textes d'application en vigueur sous le régime de ces lois.

«mer territoriale»

«mer territoriale» La mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

«navire»

«navire» Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement

ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

«ouvrages en mer»

«ouvrages en mer» Sont compris parmi les ouvrages en mer:

- a) les navires, les unités de forage en mer, les stations de pompage, les plates-formes de chargement, de production ou d'atterrissage, les installations sous-marines, les unités de logement ou d'entreposage, les dragues, les grues flottantes, les barges, les unités d'installation de canalisations et les canalisations, ainsi que les ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard;
- b) les autres ouvrages désignés — ou qui font partie d'une catégorie désignée — en vertu de l'alinéa (2)b).

«plateau continental»

«plateau continental» Le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à deux cents milles marins des limites intérieures de la mer territoriale là où ce rebord se trouve à une distance inférieure, soit jusqu'aux limites fixées en application de l'alinéa (2)a).

«zone extracôtière»

«zone extracôtière» À l'égard d'une province:

- a) soit toute zone de mer qui est située à l'extérieur de toute province du côté de la limite externe du plateau continental qui fait face à la terre et qui est plus proche de la côte de cette province que de celle d'une autre;
- b) soit toute autre zone délimitée en vertu de l'alinéa (2)c).

Une zone extracôtière comprend aussi le fond et le sous-sol de la mer correspondants.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) fixer les limites externes de tout ou partie du plateau continental pour l'application de la définition de «plateau continental» ou englober, pour plus de sûreté, toute zone de mer déterminée dans les limites du plateau continental;

b) désigner des ouvrages ou catégories d'ouvrages pour l'application de la définition d'«ouvrages en mer»;

c) délimiter les zones extracôtières adjacentes à une province pour l'application de la définition de «zone extracôtière»;

d) prévoir, pour l'application de la définition de «zone extracôtière», la façon de déterminer la province dont la côte est la plus proche d'une zone de mer donnée.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Droits de Sa Majesté

3. (1) Il est précisé, pour plus de sûreté, que, dans le cas de toute zone de mer située à l'extérieur de toute province, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada:

a) le fond et le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale;

b) les droits du Canada au-delà de la mer territoriale à l'égard du fond et du sous-sol marins et de leurs ressources.

Réserve

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application des lois fédérales au Canada

4. Il est précisé, pour plus de sûreté, que:

a) les eaux intérieures et la mer territoriale font partie du Canada;

b) sauf exigence contraire du contexte, un renvoi aux eaux intérieures ou à la mer territoriale vaut renvoi au fond et au sous-sol marins ainsi qu'à l'espace aérien correspondants;

c) les lois fédérales s'appliquent aux régions visées aux alinéas a) et b) dans la mesure où cette application est compatible avec leur intention et leur objet.

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES

Application aux ouvrages situés sur le plateau continental

5. (1) Sous réserve des règlements d'application des paragraphes (2) ou (3), les lois fédérales s'appliquent:

a) aux ouvrages en mer, depuis le moment de leur fixation au plateau continental à l'occasion de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources minérales ou de ses autres ressources non biologiques jusqu'à ce qu'ils quittent les eaux situées au-dessus du plateau continental, ainsi qu'à la zone située au-dessous de ceux-ci;

b) aux îles artificielles construites ou mises en place sur le plateau continental et en-dessous de celles-ci;

c) à l'intérieur de la zone de sécurité située autour des ouvrages et des îles mentionnés aux alinéas a) et b) et délimitée en vertu des règlements.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) exclure des lois fédérales ou telles de leurs dispositions de l'application du paragraphe (1) à l'égard de tout ou partie du plateau continental ou des zones situées au-dessus ou au-dessous de celui-ci, ou à l'égard de certaines activités déterminées dans ces zones;

b) délimiter ou prévoir le mode de délimitation de la zone de sécurité visée à l'alinéa (1)c).

Application générale

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, rendre des lois fédérales ou telles de leurs dispositions applicables, dans les circonstances précisées par le règlement:

a) aux zones situées au-dessus ou au-dessous du plateau continental ou à tout ou partie de celui-ci;

b) à tout ou partie de toute zone économique exclusive qui peut être créée par le Canada;

c) à toute zone située au-delà du plateau continental lorsque cette application est faite en vertu d'une entente internationale ou d'un arrangement conclus par le Canada.

Interprétation

6. Pour l'application de l'article 5, les lois fédérales s'appliquent:

a) comme si les lieux visés au paragraphe 5(1) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 5(2)a) ou du paragraphe 5(3) faisaient partie du territoire du Canada;

- b) même si leur libellé précise que leur application est limitée au Canada;
- c) d'une façon compatible avec les droits et libertés que le droit international reconnaît aux autres États, en particulier les droits et libertés en matière de navigation et de survol.

APPLICATION DES LOIS PROVINCIALES

Application des lois provinciales

7.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de toute autre loi du Parlement:

- a) les lois provinciales s'appliquent à la partie de la zone extracôtière adjacente à la province constituée d'eaux intérieures ou de parties de la mer territoriale;
- b) les lois provinciales s'appliquent, dans la même mesure que les lois fédérales s'appliquent en vertu de l'article 5, à la partie de la zone extracôtière adjacente à la province située du côté qui fait face à la mer des eaux intérieures et de la mer territoriale.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu des paragraphes (3) ou (4), le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions des lois provinciales qui, selon le cas:

- a) imposent une taxe ou des redevances;
- b) traitent des ressources minérales ou des autres ressources naturelles non biologiques.

Application générale

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre à l'égard des lois provinciales les mêmes mesures — en matière d'application extracôtière ou d'exclusion de cette application — qu'il peut prendre à l'égard des lois fédérales en vertu des paragraphes 5(2) et (3).

Règlements

- (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:
- a) rendre toute loi provinciale applicable à toute partie de la zone extracôtière adjacente à la province même si cette loi, selon ses propres termes, n'est applicable qu'à une partie du territoire de la province;
 - b) restreindre l'application du paragraphe (1) aux lois provinciales qui sont spécifiées dans le règlement;
 - c) rendre le paragraphe (1) applicable en conformité avec les modalités que prévoit le règlement à l'égard de certaines lois provinciales

qui imposent une taxe ou des redevances ou traitent des ressources minérales ou des autres ressources naturelles non biologiques;

- d) exclure de l'application du paragraphe (1) toute loi provinciale.

Restriction

(5) Un règlement pris en vertu des paragraphes (3) ou (4) peut ne s'appliquer qu'à un endroit ou à une zone déterminés ou ne viser qu'une disposition d'une loi provinciale.

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, les lois provinciales s'appliquent comme si la zone extracôtière adjacente à la province était située à l'intérieur de la province.

Remise à la province

(7) Les sommes payables en application d'une loi provinciale qui s'applique à la zone extracôtière en vertu du présent article appartiennent à Sa Majesté du chef de la province qui a édicté la loi.

NOTE

L'article 7 non en vigueur.

Restriction

8. Il demeure entendu que les provinces, ni quiconque en leur nom, ne peuvent se fonder sur l'article 7 pour prétendre à des droits ou à une compétence législative sur les zones extracôtières ou sur leurs ressources biologiques ou non; en outre, cet article n'a pas pour effet de limiter l'application des lois fédérales.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Règle générale

9.(1) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en vertu du paragraphe (4), sont compétents à l'égard d'une question qui survient, en tout ou en partie, dans une zone extracôtière adjacente à une province et à laquelle une loi s'applique en vertu de la présente loi les tribunaux qui le seraient si la question survenait dans cette province.

Exercice des pouvoirs

(2) Les tribunaux mentionnés au paragraphe (1) peuvent, à l'égard des questions qui y sont visées, exercer tous leurs pouvoirs selon qu'ils le jugent nécessaire.

Infractions criminelles

(3) La compétence des tribunaux à l'égard des infractions aux lois fédérales est déterminée par les articles 477.3 et 477.4 du *Code criminel*.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, restreindre l'application des paragraphes (1) et (2) aux tribunaux d'un district ou d'une circonscription territoriale d'une province.

Réserve

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence qu'un tribunal possède indépendamment de la présente loi.

Définition de «tribunaux»

(6) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux tribunaux les juges qui y siègent ainsi que les juges de paix.

DISPOSITIONS GÉNÉRAL

Réserve

11. Les articles 1 à 10 n'ont pas pour effet de limiter l'applicabilité que des lois, des règles de droit ou des actes juridiques peuvent avoir indépendamment de la présente loi.

DROITS DES AUTOCHTONES

Droits des autochtones

20. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Entrée en vigueur

Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes
L.C. 1990, c. 44; SR 17.12.90

EEV 04.02.91 sauf l'article 7 (TR/91-18)
art. 7 NEV

Les extraits de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes* présentés ci-haut proviennent du chapitre 44 des *Lois du Canada de 1990*, tel que modifié par :

P L.C. 1994, c. 41, art. 37; SR 15.12.94; EEV 12.01.95 (TR/95-10).

P L.C. 1995, c. 5, art. 25; SR 26.03.95; EEV 13.05.95 (TR/95-65).

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Loi concernant l'arpentage des terres domaniales du Canada

Extraits du
Chapitre L-6, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arpentage»

«arpentage» Sont assimilés à un arpentage un nouvel arpentage et un arpentage spécial.

«arpenteur»

«arpenteur» Tout arpenteur fédéral et toute personne habilitée, en vertu des lois provinciales, à exercer les fonctions d'arpenteur dans une province.

«arpenteur en chef»

«arpenteur en chef» Personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommée arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou personne que le ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef.

«arpenteur fédéral»

«arpenteur fédéral» Personne qui détient un brevet.

«borne-signal»

«borne-signal» Poteau, jalon, jalonnnette, monticule, fosse, tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts révisés du Canada de 1927, pour marquer une limite de terres arpentées.

«brevet»

«brevet» Brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi.

«candidat»

«candidat» La personne qui demande un brevet.

«commissaire»

«commissaire»

a) Pour les biens-fonds visés à l'article 47 de la *Loi sur le Yukon*, le commissaire du territoire du Yukon;

b) pour les biens-fonds visés à l'article 44 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

«Commission»

«Commission» La Commission d'examineurs nommée en vertu de l'article 5.

«Examen»

«examen» L'examen d'un candidat.

«ministre»

«ministre» Sauf dans la partie III, le ministre des Ressources naturelles.

«prescrit»

«prescrit» Prescrit dans des règles ou règlements pris par la Commission.

«secrétaire»

«secrétaire» Le secrétaire de la Commission.

Présomption

(2) Les titulaires d'un certificat de topographe fédéral ou d'un brevet d'arpenteur fédéral valides et en vigueur sont réputés être titulaires d'un brevet pour l'application de la présente loi.

L.C. 1994, c. 41, art. 37.

ADMINISTRATION

Le ministre exerce le contrôle

3. (1) Le ministre est chargé de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages prévus par la présente loi.

Fonctions de l'arpenteur en chef

(2) L'arpenteur en chef, sous réserve des instructions du ministre, a la conduite des arpentages prévus par la présente loi et la garde de tous les plans,

journaux, carnets de notes et autres papiers originaux relatifs à ces arpentages.

Suppléant

(3) Le ministre peut désigner, parmi les arpenteurs de son ministère, un fonctionnaire autorisé à exercer tout ou partie des fonctions de l'arpenteur en chef.

Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

4. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou pour faire face à toute éventualité, relative aux arpentages placés sous la conduite de l'arpenteur en chef, au sujet de laquelle la présente loi ne renferme aucune disposition.

Tarif des droits

(2) Le ministre peut établir un tarif des droits exigibles par le ministère des Ressources naturelles pour les copies de cartes, plans, carnets de notes ou tout autre genre de registre ou document consécutif ou relatif à des arpentages prévus par la présente loi, et ces droits font partie du Trésor.
L.C. 1994, c. 41, art. 38.

PARTIE I

EXAMENS, POUVOIRS ET FONCTIONS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX

Commission d'examineurs

Constitution de la Commission

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme une Commission d'examineurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de quatre autres membres.

Vacances

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

Qualités requises

(3) Quatre des membres de la Commission sont des personnes ayant la formation ou l'expérience requises dans les principaux domaines de l'arpentage.

Occupation du poste

(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.

Quorum

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

Secrétaire

(6) Le ministre nomme en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.

Serment

(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment suivant:

Je,, jure (ou affirme) solennellement que je remplirai les fonctions d'examineur des candidats aux brevets d'arpenteur fédéral d'une manière impartiale et conforme à la loi. (*Ajouter, en cas de prestation de serment: Ainsi Dieu me soit en aide.*)

L..C. 1993, c. 44, art. 181.

La Commission suit les instructions

6. (1) La Commission se conforme aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Examen des candidats

(2) Sous réserve de l'article 8, la Commission examine les candidats.

Règlements de la Commission relatifs aux examens

(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles ou prendre des règlements prescrivant:

- a) les sujets sur lesquels les candidats sont interrogés;
- b) la procédure et les avis d'examen;
- c) les normes, la nature et la durée de la formation exigée des candidats et l'expérience requise;
- d) les autres formules, règles, directives et règlements que la Commission estime nécessaires au titre de l'examen et de l'admission des candidats, et du niveau de compétence exigé d'eux;
- e) la forme des brevets;
- f) les droits de demande exigibles des candidats.

Rémunération des membres et du secrétaire

7. Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans

l'administration publique fédérale, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi, toucher;

- a) une rémunération à un taux annuel fixé par le Conseil du Trésor;
- b) ses frais réels de déplacement et de séjour engagés pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.

L.C. 1992, c.54, art. 80.

Examineurs spéciaux

Nomination

8. (1) Le ministre peut, sur recommandation de la Commission, nommer examineurs spéciaux des personnes compétentes pour interroger les candidats, pour préparer les questionnaires et pour apprécier les réponses des candidats.

Examineurs spéciaux d'office

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

Qualités requises

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examineurs spéciaux sont:

- a) les arpenteurs fédéraux;
- b) les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir;
- c) les personnes qui, de l'avis de la Commission, possèdent une compétence particulière dans les sujets des divers examens.

Serment

(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment visé au paragraphe 5(7).

Honoraires des examineurs

9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour le travail accompli relativement à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, et pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le Conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de déplacement et de séjour lorsqu'il doit s'absenter de son lieu ordinaire de résidence.

Examens

Examens tenus par la Commission

10. (1) La Commission se réunit, en vue de tenir des examens, à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et lieux que le ministre prescrit.

Examens tenus par des examineurs spéciaux

(2) Le ministre peut ordonner que des examineurs spéciaux tiennent des examens aux dates et lieux qu'il juge appropriés.

Avis des examens

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis des examens à tenir sous le régime du présent article est publié dans la *Gazette du Canada* ainsi qu'il est prescrit.

Avis dans des cas spéciaux

(4) Le ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite.

Les examens sont assujettis

aux règlements de la Commission

11. Sauf disposition contraire de la présente loi, tous les examens sont assujettis aux règles et règlements pris par la Commission.

Les candidats doivent adresser un avis, etc.

12. (1) Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément à la présente loi et aux règles et règlements pris par la Commission, à la fois:

- a) donné avis de son intention de subir l'examen;
- b) payé tous les droits requis à l'égard d'un examen;
- c) satisfait à toutes les exigences concernant un examen.

Recevabilité des demandes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande de brevet est irrecevable à moins que le candidat:

- a) d'une part, n'établisse, à la satisfaction de la Commission, qu'il a acquis des connaissances suffisantes dans les domaines prescrits par elle;
- b) d'autre part, n'ait reçu la formation et n'ait acquis l'expérience prescrites dans le domaine de l'arpentage et n'ait déposé auprès du secrétaire un relevé de sa formation et de son expérience.

Exception

(3) La Commission peut permettre au candidat qui demande un brevet de se présenter à l'examen même s'il n'a pas la formation et l'expérience prescrites dans les cas où elle est convaincue qu'il pourra les recevoir ou les acquérir au cours de l'année qui suit l'examen.

Preuve

(4) Dans les cas où, aux termes du paragraphe (3), la Commission autorise un candidat à se présenter à l'examen, aucun candidat ne peut obtenir un brevet sans avoir déposé auprès de la Commission les affidavits et autres documents acceptés par elle établissant qu'il s'est conformé intégralement aux règles et aux règlements.

Examen sous serment

13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen.

Brevets**Octroi des brevets**

14. La Commission peut accorder un brevet d'arpenteur fédéral au candidat qui:

- a) d'une part, se conforme aux conditions de recevabilité des demandes prévues par la présente loi;
- b) d'autre part, se conforme aux règles ou règlements pris par la Commission en vertu du paragraphe 6(3).

Serment professionnel

15. (1) Le titulaire d'un brevet, avant de commencer à exercer ses fonctions d'arpenteur fédéral:

- a) prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit devant une personne autorisée à les recevoir:
Je,, jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai mes fonctions d'arpenteur fédéral fidèlement et d'une manière impartiale et conforme à la loi. (*Ajouter, en cas de prestation de serment: Ainsi Dieu me soit en aide.*);
- b) paie les droits prescrits.

Enregistrement des brevets

(2) Chaque brevet est enregistré au bureau du registraire général du Canada.

Production des serments

(3) Les serments visés au paragraphe (1) sont produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef. L.C. 1993, c. 44, s. 182.

Annulations et suspensions de brevets**Motifs de suspension ou d'annulation**

16. (1) La Commission peut suspendre un brevet pendant le temps qu'elle juge nécessaire ou annuler un brevet dans les cas où elle conclut que son titulaire s'est rendu coupable, selon le cas:

- a) de négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;
- b) d'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;
- c) d'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur;
- d) d'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.

La Commission avant de décider doit entendre la preuve

(2) La Commission ne rend une décision aux termes du paragraphe (1) que si:

- a) le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audience;
- b) la Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur;
- c) la Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparaît pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place.

Pouvoirs et fonctions des arpenteurs**Vérification des arpentages**

17. (1) L'arpenteur en chef doit exiger de chaque arpenteur une attestation et affirmation sous serment ou autrement à la satisfaction de l'arpenteur en chef, lors de chaque rapport sur les arpentages faits par l'arpenteur aux termes de la présente loi, portant qu'il a fidèlement et exactement effectué ces arpentages d'après la présente loi et les instructions que lui a données l'arpenteur en chef.

Procédures

(2) Lorsqu'un tribunal compétent constate qu'un arpentage n'a pas été, en totalité ou en partie, exécuté selon l'attestation prévue au paragraphe (1), le procureur général du Canada peut, à la demande de l'arpenteur en chef, intenter des procédures en recouvrement des frais contre l'arpenteur qui a certifié les rapports.

Carnet de notes

18. Chaque arpenteur tient avec exactitude et régularité un carnet de notes à l'égard de tous ses arpentages prévus par la présente loi; il les produit au bureau de l'arpenteur en chef dans l'ordre chronologique selon lequel les arpentages ont été effectués.

L'arpenteur peut pénétrer sur des terrains privés

19. Un arpenteur peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur le terrain de qui que ce soit, le traverser ou en mesurer les limites; il prend toutefois les précautions voulues pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.

L'arpenteur peut recueillir des témoignages, etc.

20. (1) Un arpenteur qui exécute un arpentage prévu par la présente loi peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage:

- a) demander que cette personne comparaisse devant lui comme témoin;
- b) demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation;
- c) recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation solennelle que fait prêter l'arpenteur.

Un juge de paix peut décerner un mandat

(2) Tout juge de paix peut, à la demande d'un arpenteur, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe (1).

Signification et contenu d'une assignation

(3) Une assignation aux termes du présent article est signifiée directement à la personne qui y est nommée ou est laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et indique le jour, l'heure et l'endroit où l'audience devant l'arpenteur aura lieu.

Dépenses des témoins

(4) Un arpenteur peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur, indemniseront le témoin des dépenses entraînées par sa comparution devant lui; en cas de désaccord sur le montant, l'arpenteur soumet le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard est définitive.

Mandat

(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat.

La preuve doit être consignée par écrit

21. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audience, recueillie devant un arpenteur sous le régime de l'article 20 est, à la fois:

- a) consignée par écrit;
- b) lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par l'arpenteur;
- c) produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage.

Arpentage par des arpenteurs fédéraux en vertu d'autres lois

22. Les articles 17 à 21 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux travaux d'arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application, ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur fédéral.

Étalon de mesure**Mesure canadienne de longueur**

23. (1) La mesure de longueur pour les arpentages visés par la présente loi est la mesure canadienne de longueur définie par la *Loi sur les poids et mesures.*

Instruments de mesure

(2) l'arpenteur exécute les travaux prévus par la présente loi au moyen:

- a) soit d'un instrument de mesure approuvé par l'arpenteur en chef et calibré et vérifié conformément à ses instructions;
- b) soit des instruments qui servent à mesurer les longueurs ou à déterminer les positions et les

directions, autorisés par l'arpenteur en chef dans les circonstances qu'il prescrit.

des travaux d'arpentage toutes les fois qu'il le juge opportun.

PARTIE II

ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES

Dispositions générales

Définition de «terres fédérales»

24. (1) Dans la présente partie, «terres fédérales» désigne:

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou les parcs nationaux du Canada, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont:

(i) soit des terres cédées ou des réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*;

(ii) soit des terres de catégorie IA ou IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;

(iii) soit des terres secheltes, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986;

(iv) soit des terres désignées, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* ou des terres dont le droit de propriété est transféré à la première nation ou lui est reconnu en vertu de l'article 21 de cette loi;

b) tout terrain recouvert d'eau qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou tout droit que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner.

Arpentage des terres fédérales

(2) Les travaux d'arpentage des terres fédérales sont exécutés conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

L.R.C. (1985), c.20 (2^e suppl.), art. 4;

L.C. 1994, c. 35, art. 35.

Ordres d'exécution des travaux

25. Le ministre fait arpenter les terres fédérales à la demande du ministre du ministère du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de leur administration et il peut, dans les autres cas, ordonner

Arpenteurs compétents

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les arpenteurs fédéraux peuvent arpenter les terres fédérales.

Arpenteur compétent pour les terres situées dans les provinces

(2) Un arpenteur fédéral ou tout autre arpenteur autorisé par l'arpenteur en chef peut arpenter les terres fédérales situées à l'intérieur des limites d'une province. Cependant, lorsque l'arpentage de ces terres fédérales influe ou est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terres contiguës ne constituant pas des terres fédérales, il doit être exécuté par un arpenteur de la province où l'arpentage est effectué.

Arpentages

Le ministre peut ordonner des arpentages spéciaux

27. Le ministre peut ordonner que des terres fédérales soient arpentées, disposées et délimitées de toute manière, par tout mode d'arpentage et selon toute description qu'il juge à propos dans les circonstances particulières à ces terres.

Zone d'arpentage coordonné

28. (1) Le ministre peut établir une zone d'arpentage coordonné à l'intérieur des terres visées par la présente loi et modifier cette zone par la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Position des bornes-signaux

(2) Dans toute zone d'arpentage coordonné, la position de toute nouvelle borne-signal et de toute autre borne-signal ayant trait au placement de nouvelles bornes-signaux est déterminée en fonction de points de repère désignés à cette fin, et est exprimée selon le système de coordonnées désigné pour cette zone, conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

Idem

(3) Dans toute zone d'arpentage coordonné, la position de toute borne-signal placée avant l'établissement de la zone peut être déterminée et doit être exprimée de la manière visée au paragraphe (2), conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

Perte de la position d'une borne-signal

(4) En cas de perte de la position d'une borne-signal établie en vertu du présent article, les coordonnées de la borne-signal déterminent sa position jusqu'à preuve du contraire.

Plans

Plans établis

29. (1) Les plans des terres fédérales arpentées sous le régime de la présente partie sont établis sous la direction de l'arpenteur en chef, au moyen des carnets de notes et autres documents se rapportant à l'arpentage.

Contenu des plans

(2) Les plans indiquent la direction et la longueur des lignes de bornage ainsi que la nature et la position des bornes-signaux des parcelles de terre délimitées.

Ratification

(3) L'arpenteur en chef inscrit sa ratification sur les plans qu'il accepte dans les cas où il est convaincu que les travaux d'arpentage ont été exécutés conformément à la présente loi et que les travaux ont été exécutés et les plans établis à la satisfaction du ministre du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de l'administration des terres fédérales arpentées.

Effet de la ratification

(4) Dès qu'ils ont été ratifiés par l'arpenteur en chef, ces plans sont tenus pour des plans officiels aux termes de la présente loi.

Ratification des plans

(5) Nul arpentage de terres fédérales sous le régime de la présente partie n'est censé être terminé tant que les plans n'en ont pas été ratifiés aux termes du présent article.

Nouveaux plans pour corriger des erreurs matérielles, etc.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef constate qu'un plan ratifié selon le présent article a été improprement ou inexactement établi, d'après les carnets de notes de l'arpenteur et autres documents relatifs à l'arpentage, ou qu'il existe dans ce plan une omission, une erreur d'écriture ou autre défaut, il peut faire établir un nouveau plan d'après les carnets de notes et autres documents relatifs à l'arpentage, ou un nouveau plan corrigeant cette omission, cette erreur d'écriture ou autre défaut.

Effet du nouveau plan

(7) Le nouveau plan mentionné au paragraphe (6) est, après ratification par l'arpenteur en chef, réputé le plan officiel, prévu par la présente loi, des terres visées de la sorte; il est substitué à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous ces plans.

Dépôt des plans

30. Le ministre fait transmettre au registraire des actes ou des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement où les terres sont situées, une copie du plan officiel aux termes de la présente loi, pour qu'elle soit déposée au greffe ou au bureau des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement en question.

Plans administratifs

31. L'arpenteur en chef peut, à des fins administratives, établir tels plans des terres publiques qu'il juge à propos, mais il n'est pas nécessaire que les plans établis sous le régime du présent article soient ratifiés selon la manière prévue à l'article 29, ni envoyés à un registraire aux termes de l'article 30.

Bornes

Lignes véritables

32. (1) Toutes les lignes de bornage des chemins, rues, ruelles, lots, parcelles ou autres subdivisions autorisées de terres fédérales établies, au moyen de bornes-signaux, dans des arpentages faits sous le régime de la présente partie, constituent, après la ratification des plans par l'arpenteur en chef, les lignes de bornage véritables de ces chemins, rues, ruelles, lots, parcelles ou autres subdivisions autorisées peu importe si, d'après un mesurage, elles ont ou non exactement la superficie ou les dimensions mentionnées ou indiquées dans un plan, des lettres patentes, une concession ou autre document visant ces terres fédérales.

Les chemins, etc. sont des routes publiques

(2) Dans les terres fédérales du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, toutes les réserves établies au cours de l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux dans une ville, un village ou établissement sont des routes publiques ou des terrains communaux.

Réarpentages

Réarpentages

33. (1) Il peut être procédé à un réarpentage des terres fédérales sous le régime de la présente partie:

- a) soit en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparues;
- b) soit à la demande du membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada ou du commissaire chargé d'administrer les terres fédérales en

question, en ce qui concerne le réarpentage auquel il doit être procédé.

Plans de terres réarpentées

(2) Les plans de terres fédérales réarpentées sont assujettis à la présente partie et, après ratification par l'arpenteur en chef, sont réputés être les plans officiels, prévus par la présente loi, des terres visées et sont substitués à tous les plans officiels antérieurs des terres visées ou aux parties correspondantes de tous ces plans.

PARTIE III

ARPENTAGES SPÉCIAUX DE TERRES TERRITORIALES

Portée et application

Définitions

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«terres territoriales»

«terres territoriales» Tout terrain situé dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest.

Arpentages spéciaux

Portée et fins des arpentages spéciaux

35. Il peut être procédé à des arpentages spéciaux des terres territoriales pour l'une quelconque ou l'ensemble des fins suivantes:

- a) la rectification d'erreurs, réelles ou présumées, dans les arpentages ou plans existants;
- b) la subdivision d'un terrain qui n'a pas encore été subdivisé ou l'indication de divisions de terrains qui n'apparaissent pas, ou apparaissent inexactement, sur un plan existant de subdivision;
- c) la détermination de l'emplacement ou de la largeur de chemins ou routes;
- d) l'établissement de lignes de bornage dont la position est devenue douteuse ou difficile à déterminer par suite du placement inexact, de la disparition ou de l'oblitération des bornes-signaux les indiquant sur le terrain;
- e) toute autre fin jugée nécessaire par le ministre ou le commissaire.

Dans quelles circonstances l'arpentage est entrepris

36. (1) Le ministre des Ressources naturelles fait procéder à un arpentage spécial des terres territoriales quand le ministre ou le commissaire le lui demande.

Sous la direction de l'arpenteur en chef

(2) Sous réserve des instructions du ministre des Ressources naturelles, l'arpenteur en chef a la conduite des arpentages spéciaux.

Arpenteur fédéral

(3) Seul un arpenteur fédéral peut effectuer un arpentage spécial.

Mode d'arpentage

(4) Un arpentage spécial est accompli par un arpenteur fédéral suivant les instructions que lui donne l'arpenteur en chef, et tous les articles de la présente loi relatifs aux pouvoirs, fonctions et obligations des arpenteurs fédéraux et à l'exécution des arpentages s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux arpentages spéciaux.

L.C. 1994, c. 41, art. 37.

Procédure relative aux arpentages spéciaux

Établissement du plan

37. (1) Dès qu'un arpentage spécial mentionné au paragraphe 36(1) est terminé, l'arpenteur fait parvenir tous les carnets de notes et autres documents concernant l'arpentage à l'arpenteur en chef, qui dirige l'établissement du plan des terres territoriales ainsi arpentées.

Plan transmis au ministre ou au commissaire

(2) Dès que le plan mentionné au paragraphe (1) est établi, l'arpenteur en chef signe le plan et le fait parvenir au ministre ou au commissaire, avec tous les documents à l'appui qu'il juge nécessaires.

Nomination d'un enquêteur

38. (1) Dès qu'il reçoit le plan que lui fait parvenir l'arpenteur en chef conformément au paragraphe 37(2), le ministre ou le commissaire nomme un enquêteur chargé d'étudier toute plainte qui peut être formulée contre l'arpentage spécial ou le plan et de faire rapport.

Lieu de l'enquête

(2) L'enquêteur tient ses audiences dans la localité où l'arpentage spécial a été fait, ou aussi près que possible de cette localité.

Publication d'un avis

(3) Le ministre ou le commissaire fait publier dans la *Gazette du Canada* et, s'il en est, dans un journal du

lieu où l'arpentage spécial a été effectué, un avis contenant:

- a) une description de l'étendue et des fins de l'arpentage spécial, ainsi que des terrains visés par cet arpentage;
- b) sa déclaration portant que l'arpentage spécial et le plan constituent l'arpentage et le plan justes et exacts des terrains y visés, que les bornes et lignes fixées par l'arpentage et le plan sont les bornes et lignes véritables, qu'il s'agisse de chemins, rues, ruelles, rivières ou criques ou de lignes entre des propriétaires ou des lots contigus, et que ces bornes et lignes aient été ou non les bornes et lignes véritables avant cette déclaration, et portant que l'arpentage spécial et le plan doivent être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause enregistrés précédemment, ou aux parties correspondantes de ceux-ci;
- c) le nom de l'enquêteur par lui nommé et le jour, l'heure et le lieu où l'enquêteur entendra les plaintes formulées;
- d) une énonciation portant que chaque personne intéressée dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan et désireuse de se plaindre de l'arpentage ou du plan doit remettre au ministre ou au commissaire, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience par l'enquêteur, un exposé écrit de la nature et des motifs de sa plainte.

Absence de plainte

39. Si aucune plainte n'est reçue sous le régime de l'alinéa 38(3)d), le ministre ou le commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie.

Audiences

40. (1) Si des plaintes sont reçues en conformité avec l'alinéa 38(3)d), l'enquêteur les entend au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis publié selon le paragraphe 38(3), mais il peut ajourner l'audience après en avoir dûment avisé les plaignants.

Nature de l'audience

(2) L'enquêteur n'entend que les plaintes dont avis écrit a été donné au ministre ou au commissaire mais il peut, à cette fin, recevoir toute preuve qu'il estime à propos, citer des témoins et exercer tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*.

Rapport

(3) Dès que l'audience est terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre ou au commissaire de ses constatations et recommandations.

Décision du ministre ou du commissaire

41. (1) Après avoir reçu le rapport de l'enquêteur, le ministre ou le commissaire décide s'il y a lieu d'approuver ou de modifier, en raison de ces plaintes, le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 38(3)b).

Avis de la décision

(2) Le ministre ou le commissaire prépare un avis de décision indiquant:

- a) qu'il a reçu le rapport de l'enquêteur;
- b) quelle est sa décision sur les mesures à prendre quant aux plaintes et quels changements, s'il en est, en résultent dans le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 38(3)b);
- c) que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas;
- d) que toute personne interjetant appel de la décision est tenue de signifier l'avis d'appel au ministre ou au commissaire dans le délai prévu à l'alinéa c).

Personnes avisées

(3) Le ministre ou le commissaire fait expédier, par courrier recommandé, une copie de l'avis de décision à chacune des personnes suivantes, à sa dernière adresse connue:

- a) celles dont les plaintes ont été entendues par l'enquêteur en vertu de l'article 40;
- b) celles dont les intérêts dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan sont, de l'avis du ministre ou du commissaire, atteints par sa décision sous le régime du présent article dans une mesure différant, sous quelque rapport, de la mesure où ils étaient atteints par la déclaration mentionnée à l'alinéa 38(3)b).

Qui peut interjeter appel

(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au ministre ou au commissaire un avis d'appel, en appeler de la décision du ministre ou du commissaire

à la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas.

Retrait des plaintes

42. Lorsque les personnes ayant le droit d'interjeter appel aux termes de l'article 41 ont, par écrit, retiré leurs plaintes ou informé le ministre ou le commissaire qu'elles n'entendent pas interjeter appel, le ministre ou le commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef pour qu'il l'approuve et le ratifie ou le modifie selon leurs instructions.

Absence d'appel

43. Lorsque nul appel n'est interjeté de la décision du ministre ou du commissaire dans le délai prévu à cette fin, le ministre ou le commissaire retourne le plan à l'arpenteur en chef pour qu'il l'approuve et le ratifie ou le modifie selon leurs instructions.

Pouvoirs du tribunal en appel et effet du jugement

44. Lorsqu'un appel est interjeté de la décision du ministre ou du commissaire, le tribunal qui entend l'appel a plein pouvoir de ratifier ou modifier la décision du ministre ou du commissaire et l'arpenteur en chef approuve et ratifie ou modifie le plan en conséquence.

Enregistrement du plan

45. (1) Le ministre des Ressources naturelles fait parvenir au registraire des titres de biens-fonds du district d'enregistrement où sont situés les terrains y visés, pour dépôt au bureau approprié des titres de biens-fonds, une copie, selon le cas:

- a) du plan ratifié par l'arpenteur en chef sous le régime de l'article 39, ainsi que la déclaration y jointe mentionnée à l'alinéa 38(3)b);
- b) du plan ratifié par l'arpenteur en chef aux termes de l'article 42, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 41(2);
- c) du plan ratifié par l'arpenteur en chef selon l'article 43, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 41(2);
- d) du plan ratifié ou modifié par l'arpenteur en chef, conformément au jugement rendu en appel sous le régime de l'article 44, ainsi que la copie certifiée du jugement y jointe.

Effet de l'enregistrement

(2) Dès qu'ils sont produits au bureau approprié des titres de biens-fonds, le plan et les documents y joints mentionnés au paragraphe (1) sont censés être

substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de tous ceux-ci, et ils régissent les bornes des terrains ainsi visés.

L.C. 1994, c. 41, art. 37.

Documents retournés à l'arpenteur en chef

46. Les originaux de tous les plans, carnets de notes ou autres documents relatifs aux arpentages spéciaux, envoyés par l'arpenteur en chef au ministre ou au commissaire en vue d'une décision, ou utilisés aux fins de preuve en appel, ou qui, d'autre façon, ont quitté la garde de l'arpenteur en chef, sont retournés à sa garde.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

47. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre, s'il estime qu'un arpentage, sous la direction de l'arpenteur en chef, s'impose à leur égard, peut faire exécuter un arpentage de tous terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, mais lorsque l'arpentage de ces terrains influe ou est de nature à influencer sur les droits des propriétaires de terrains contigus, il est exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où cet arpentage a lieu.

Dispositions relatives aux arpentages

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux arpentages s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux arpentages effectués sous le régime du paragraphe (1).

Preuve

Copies certifiées font preuve

48. (1) Une copie certifiée par le ministre ou par l'arpenteur en chef, ou par toute personne autorisée en l'espèce par l'un d'eux, comme étant une copie exacte de tout dossier, document, plan, livre ou pièce appartenant à l'arpenteur en chef, ou qui lui a été remis, et se rapportant à un arpentage de terrains effectué sous le régime de la présente loi a, comme preuve dans toute action ou autres procédures judiciaires visant ces terrains, la même valeur qu'aurait l'original de ce dossier, document, plan, livre ou pièce.

Cartes lithographiées, etc. font preuve

(2) Des copies lithographiées ou autres de cartes ou plans donnés comme étant émis ou publiés par le ministère des Ressources naturelles et comme portant la signature lithographiée ou reproduite du ministre ou de l'arpenteur en chef, constituent, dans toute action ou autre procédure judiciaire concernant ces terrains, une preuve de la carte ou du plan original et de son contenu.

L.C. 1994, c. 41, art. 38.

Qui peut recevoir des affidavits, etc.

49. Sauf disposition contraire de la présente loi, un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation solennelle qu'exige la présente loi peut être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire à l'assermentation, un arpenteur fédéral ou toute autre personne autorisée en l'espèce par le ministre.

Le ministre peut exiger des déclarations sous serment

50. Le ministre peut exiger que toute déclaration faite relativement aux arpentages visés par la présente loi soit attestée par un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation solennelle.

*Infractions et peines***Défaut de comparaître comme témoin**

51. Toute personne qui refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur et contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe 20(5) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Molester un arpenteur

52. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Défigurer les bornes-signaux

53.(1) Quiconque, sciemment et volontairement, arrache, change, défigure ou enlève une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux* comme, selon le cas:

- a) un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de sept ans;
- b) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

et, en outre, est tenu responsable du paiement des frais de réparation ou de remplacement de la borne-signal par un arpenteur agissant sur les instructions de l'arpenteur en chef.

Défigurer les bornes-signaux

(2) Quiconque arrache, change, défigure ou enlève involontairement une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, est tenu de payer les frais de réparation ou de remplacement de la borne-signal par un arpenteur agissant sur les instructions de l'arpenteur en chef.

Possession illégale de bornes-signaux

(3) Quiconque, sciemment et volontairement, a en sa possession ou sous sa garde une borne-signal commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à la modification, l'enlèvement, la possession et la garde de bornes-signaux par un arpenteur autorisé à faire des arpentages aux termes de la présente loi, par d'autres personnes avec la permission d'un tel arpenteur ou par des personnes qui, d'autre part, manient nécessairement de telles bornes-signaux quant aux arpentages effectués sous le régime de la présente loi.

Usurpations

54. À l'exception des arpenteurs fédéraux, quiconque:

- a) soit utilise le titre d'«arpenteur fédéral» en lui ajoutant quelque chose ou en l'abrégeant, ou utilise des mots, un nom ou une désignation qui porte à croire qu'il est un arpenteur fédéral;
- b) soit se présente comme un arpenteur fédéral ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme un arpenteur fédéral,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Les extraits de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* présentés ci-haut proviennent du chapitre L-6 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 20 (2^e suppl.), art. 4; SR 17.06.86; EEV 09.10.86 (TR/86-193).
- P L.C. 1992, c. 54, art. 80 ; SR 17.12.92 ; EEV 01.06.93 (TR/93-58).
- P L.C. 1993, c. 44, art. 181 et 182; SR 23.06.93; EEV 01.01.94 (TR/94-1).
- P L.C. 1994, c. 35, art. 35; SR 07.07.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).
- P L.C. 1994, c. 41, art. 37, 38; SR 15.12.94; EEV 12.01.95 (TR/95-10).

Code criminel

Loi concernant le droit criminel

Extraits du

Chapitre C-46, L.R.C. (1985)

Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

*Titre abrégé***1. Code criminel.**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«biens» ou «propriété»

«biens» ou «propriété»

- a) Les biens meubles et immeubles de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant le titre ou droit à des biens, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises;
- b) des biens originaires en la possession ou sous le contrôle d'une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été acquis au moyen de cette conversion ou de cet échange;
- c) toute carte postale, tout timbre-poste ou autre timbre émis, ou préparé pour être émis, sous l'autorité du Parlement ou de la législature d'une province en vue du paiement, à la Couronne ou à une personne morale, d'honoraires, de droits ou de taxes, que les susdits soient ou non en la possession de la Couronne ou de quelque personne.

«titre de bien-fonds»

«titre de bien-fonds» Tout écrit qui constitue ou renferme la preuve du titre, ou d'une partie du titre, à un bien immeuble, ou à un intérêt dans un tel bien, ainsi que toute copie notariée, ou toute copie émise par un registrateur, d'un tel écrit, de même que le double de tout instrument, mémoire, certificat ou document, autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans une partie du Canada concernant l'enregistrement de titres, qui porte sur le titre à un bien immeuble ou à un intérêt dans un tel bien.

«titre de marchandises»

«titre de marchandises» Bordereau d'achat et de vente délivré à l'acheteur et au vendeur, connaissance,

mandat, certificat ou ordre portant livraison ou transfert de marchandises ou de quelque autre chose ayant de la valeur, et tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, autorisant, ou étant donné comme autorisant, par endossement ou livraison, la personne ayant la possession du document à transférer ou recevoir toute marchandise représentée par ce titre, ou y mentionnée ou indiquée.

PARTIE IX

INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

*Infractions ressemblant au vol**Destruction de titres*

340. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, à des fins frauduleuses, détruit, efface, cache ou oblitère:

- a) soit un titre de marchandises ou de bien-fonds;
- b) soit une valeur ou un acte testamentaire;
- c) soit un document judiciaire ou officiel.

Fait de cacher frauduleusement

341. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, à des fins frauduleuses, prend, obtient, enlève ou cache quoi que ce soit.

*Faux et infractions similaires**Faux*

366. (1) Commet un faux quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention, selon le cas:

- a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à

s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit à l'étranger.

Faux document

- (2) Faire un faux document comprend:
- a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;
 - b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle;
 - c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

Quand le faux est consommé

(3) Le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention mentionnées au paragraphe (1), bien que la personne qui le fait n'ait pas l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique ou soit persuadée, le croyant authentique, de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose.

Le faux est consommé même si le document est incomplet

(4) Le faux est consommé, bien que le document faux soit incomplet ou ne soit pas donné comme étant un document qui lie légalement, s'il est de nature à indiquer qu'on avait l'intention d'y faire donner suite comme authentique.

Peine

367. (1) Quiconque commet un faux est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

L.C. 1994, c. 44, art. 24.

Emploi d'un document contrefait

368. (1) Quiconque, sachant qu'un document est contrefait, selon le cas:

- a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard;
- b) fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés à l'alinéa a),

comme si le document était authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Où qu'il soit fabriqué

(2) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence.

L.C. 1992, c. 1, art. 60.

PARTIE XI

**ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS
CONCERNANT CERTAINS BIENS**

Autres interventions concernant des biens

Déplacer des lignes de démarcation

442. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève une chose plantée ou posée comme ligne de démarcation, ou partie de la ligne de démarcation de terrains.

Déplacer des bornes internationales, etc.

443. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève:

- a) soit une borne licitement placée pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité;
- b) soit une borne licitement placée par un arpenteur pour marquer une limite, ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

Réserve

(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée au paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur:

- a) il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa (1)b) et la remplace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant;
- b) il enlève une borne mentionnée à l'alinéa (1)b) dans le cours d'un arpentage concernant une voie publique ou autre ouvrage qui, une fois terminé, rendra impossible ou impraticable la remise de la borne à la place qu'elle occupait en premier lieu et qu'il établit un levé permanent suffisamment précis pour permettre d'en déterminer l'emplacement.

Les extraits du *Code criminel* présentés ci-haut proviennent du chapitre C-46 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par (seules les lois qui modifient les extraits présentés ci-haut sont incluses) :

P L.C. 1994, c. 44, art. 2, 24; SR 15.12.94; EEV 15.02.95 (TR/95-20).

Loi sur la Commission frontalière

Loi concernant la Commission frontalière

Extraits du
Chapitre I-16, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur la Commission frontalière.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«borne frontalière»

«borne frontalière» Bouée, poteau, tablette, cairn ou autres objets ou structures, placés, érigés ou maintenus par la Commission pour marquer la frontière, y compris toute borne-repère, station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à délimiter la frontière.

«Commission»

«Commission» La Commission frontalière constituée conformément au traité de 1908.

«frontière»

«frontière» La frontière entre le Canada et les États-Unis telle que délimitée et marquée par la Commission.

«ouvrage»

«ouvrage» Fossé, terrassement, bâtiment ou structure, quel qu'il soit; lignes téléphoniques, télégraphiques ou de transport de l'électricité, y compris les poteaux, jetées ou contreforts soutenant ou protégeant les fils ou câbles de ces lignes.

«traité de 1908»

«traité de 1908» Le traité entre Sa Majesté le roi Édouard VII et les États-Unis concernant la délimitation de la frontière entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 avril 1908.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Pouvoirs de la Commission

3. La Commission, ses membres, dirigeants, employés et mandataires peuvent, en tout temps, pour maintenir la frontière entre le Canada et les États-Unis:

- a) pénétrer sur tout terrain privé et le traverser pour accéder à la frontière ou l'arpenter;
- b) ériger et maintenir des bornes frontalières sur tout terrain privé;
- c) dégager tout terrain privé des arbres et broussailles qu'elle estime nécessaire d'enlever pour maintenir une éclaircie de dix pieds de largeur le long de la frontière.

Enlèvement d'ouvrages non autorisés

4. (1) La Commission, ses membres, dirigeants, employés ou mandataires peuvent enlever ou détruire tout ouvrage ainsi que tout rajout à celui-ci construit ou placé sans son autorisation après le 6 juillet 1960 à moins de dix pieds de la frontière et vendre ou autrement aliéner les matériaux composant l'ouvrage ou le rajout.

Créance de Sa Majesté

(2) Les frais engagés au titre du paragraphe (1) ainsi que les dépens constituent une créance de Sa Majesté et sont recouvrables, déduction faite du produit de l'aliénation, auprès du propriétaire.

Définition de «propriétaire»

(3) Au présent article, «propriétaire» s'entend de la personne qui autorise la construction ou le placement d'un ouvrage ou rajout visés au paragraphe (1) ou en a la responsabilité, du propriétaire de cet ouvrage ou rajout ou de la personne réputée avoir cette qualité ainsi que de la personne qui en revendique la propriété, chacune d'entre elles étant solidaire avec l'une, plusieurs ou l'ensemble des autres.

INTERDICTIONS

Construction ou agrandissement

5. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Commission:

- a) construire ou placer un ouvrage ou un rajout à celui-ci à moins de dix pieds de la frontière;

b) agrandir un ouvrage qui, en date du 6 juillet 1960, était situé à moins de dix pieds de la frontière.

Borne frontière

6. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Commission:

a) démolir, endommager, modifier ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission;

b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne.

Entrave

7. Nul ne peut entraver ou gêner un membre de la Commission ou un dirigeant, employé ou mandataire de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

8. Quiconque contrevient à la présente loi, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réclamations pour délit civil contre un commissaire canadien

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, tout délit civil commis par la personne désignée par le gouverneur général en conseil à titre de membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État.

L.C. 1993, c. 34, art. 86.

Obligation de Sa Majesté

10. La présente loi lie Sa Majesté.

Les extraits de la *Loi sur la Commission frontalière* présentés ci-haut proviennent du chapitre I-16 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

P L.C. 1993, c. 34, art. 86 ; SR 23.06.93.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest
Loi concernant les ressources en eau des Territoires du Nord-Ouest

Extraits du
Chapitre 39, L.C. 1992
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

- 1. Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest.**

DÉFINITIONS

Définitions

- 2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«eaux»

«eaux» L'ensemble des eaux internes de surface et souterraines des Territoires du Nord-Ouest, qu'elles soient sous forme liquide ou solide.

«entreprise en cause»

«entreprise en cause» Entreprise visée par un permis.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«Office»

«Office» L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest constitué par l'article 10.

«permis»

«permis» Permis de type A ou de type B pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets) ou pour les deux) délivré sous le régime de l'article 14.

«terres territoriales»

«terres territoriales» Terres des Territoires du Nord-Ouest dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

- 3.** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada mais n'a pas pour effet de lui imposer le paiement des droits fixés par règlement pris au titre des sous-alinéas 33(1)k(i) ou (ii).

Dévolution

- 4.** Sous réserve des droits, pouvoirs ou privilèges accordés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*) ou sauvegardés par cette loi) , la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Application d'autres lois

Obligation de respecter d'autres exigences

- 5.** Sauf dans la mesure autorisée par une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime, la présente loi, ses règlements ou un permis n'ont pas pour effet d'autoriser une personne à contrevenir à cette autre loi ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime, ou à ne pas s'y conformer.

Délégation au ministre des Territoires du Nord-Ouest

Mode de délégation

- 6.** Le ministre peut, par écrit, déléguer au titulaire du poste officiel de ministre des Territoires du Nord-Ouest chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent l'article 10, les paragraphes 13(1) et 14(6), l'article 20, l'alinéa 21(3)c), le paragraphe 23(4), l'alinéa 24b) et l'article 31; la délégation peut être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte.

MISSION ET POUVOIRS DE L'OFFICE

Mission

- 12.** L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les résidents des Territoires du Nord-Ouest en particulier.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE
PERMIS ET AUTRES**Autorisation d'exproprier accordée par le ministre**

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office d'obtenir du ministre l'autorisation d'exproprier un bien-fonds ou un droit y afférent conformément à la *Loi sur l'expropriation*; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

- a) que le demandeur ou titulaire de permis a vraiment besoin de ces biens-fonds ou droits pour une utilisation relative à l'entreprise en cause;
- b) que le demandeur ou titulaire de permis, en dépit de ses efforts, n'a pu acquérir ces biens-fonds ou droits et qu'il sert l'intérêt public de lui accorder cette autorisation.

Avis au ministre compétent

(2) En cas d'agrément par le gouverneur en conseil, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur l'expropriation

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, tout bien-fonds ou intérêt y afférent pour lequel le ministre a accordé une autorisation est censé être un droit réel immobilier dont le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique dès lors comme si les termes «demandeur» ou «titulaire de permis» étaient substitués au terme «Couronne».

Dépôt obligatoire de la copie du document attestant l'autorisation

(4) La copie du document attestant l'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1), certifiée comme telle par le président ou le vice-président de l'Office, est remise aux directeurs de l'Enregistrement des districts dans lesquels sont situés les biens-fonds visés par l'autorisation.

Exceptions

(6) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux terres territoriales;
- b) aux biens-fonds appartenant à une compagnie de chemins de fer et employés ou requis par cette compagnie pour l'exploitation de son chemin de fer.

L.C. 1996, c. 10, art. 248.

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Biens-fonds non cessibles

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, empêcher la cession, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire relatif à la cession des terres territoriales, pour une période déterminée ou non, de tout ou partie des droits dans des terres territoriales sur lesquelles le ministre exerce sa compétence lorsqu'il estime que ces droits sont requis :

- a) pour la protection des eaux;
- b) relativement à une entreprise dont la mise en valeur ou l'exploitation sont, à son avis, d'intérêt public et nécessiteraient l'utilisation de ces droits et des eaux adjacentes à ces terres.

Entrée en vigueur

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest
Chapitre 39, L.C. 1992; SR 23.06.92

EEV 15.06.93 (art. 51 et TR/93-88).

Les extraits de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* présentés ci-haut proviennent du chapitre 39 des *Lois du Canada, 1992*, tel que modifié par :

P L.C. 1994, c. 26, art. 48; SR 23.06.94; EEV 15.06.93 (art. 48(2)).

P L.C. 1996, c. 10, art. 248; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).

Loi sur les eaux du Yukon

Loi concernant les ressources en eau du territoire du Yukon

Extraits du
Chapitre 40, L.C. 1992
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ**Titre abrégé**

1. Loi sur les eaux du Yukon.

DÉFINITIONS**Définitions**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«eaux»

«eaux» L'ensemble des eaux internes de surface et souterraines du territoire du Yukon, qu'elles soient sous forme liquide ou solide.

«entreprise en cause»

«entreprise en cause» Entreprise visée par un permis.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi.

«Office»

«Office» L'Office des eaux du territoire du Yukon constitué par l'article 10.

«permis»

«permis» Permis de type A ou de type B pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets) ou pour les deux) délivré sous le régime de l'article 14.

«terres territoriales»

«terres territoriales» Terres du territoire du Yukon dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Sa Majesté****Obligation de Sa Majesté**

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada mais n'a pas pour effet de lui imposer le paiement des droits fixés par règlement pris au titre des sous-alinéas 33(1)k(i) ou (ii).

Dévolution

4. Sous réserve des droits, pouvoirs ou privilèges accordés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*) ou sauvegardés par cette loi), la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Application d'autres lois**Obligation de respecter d'autres exigences**

5. Sauf dans la mesure autorisée par une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime, la présente loi, ses règlements ou un permis n'ont pas pour effet d'autoriser une personne à contrevenir à cette autre loi ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime, ou à ne pas s'y conformer.

Délégation au ministre du Yukon**Mode de délégation**

6. Le ministre peut, par écrit, déléguer au titulaire du poste officiel de ministre du territoire du Yukon chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent l'article 10, les paragraphes 13(1) et 14(6), l'article 20, l'alinéa 21(3)c), le paragraphe 23(4), l'alinéa 24b) et l'article 31; la délégation peut être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte.

MISSION ET POUVOIRS DE L'OFFICE**Mission**

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les résidents du territoire du Yukon en particulier.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS ET AUTRES

Autorisation d'exproprier accordée par le ministre

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office d'obtenir du ministre l'autorisation d'exproprier un bien-fonds ou un droit y afférent conformément à la *Loi sur l'expropriation* dans le territoire du Yukon; le ministre peut, par écrit, lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

- a) que le demandeur ou titulaire de permis a vraiment besoin de ces biens-fonds ou droits pour une utilisation relative à l'entreprise en cause;
- b) que le demandeur ou titulaire de permis, en dépit de ses efforts, n'a pu acquérir ces biens-fonds ou droits et qu'il sert l'intérêt public de lui accorder cette autorisation.

Avis au ministre compétent

(2) En cas d'agrément par le gouverneur en conseil, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur l'expropriation

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, tout bien-fonds ou intérêt y afférent pour lequel le ministre a accordé une autorisation est censé être un droit réel immobilier dont le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique comme si les termes «demandeur» ou «titulaire de permis» étaient substitués au terme «Couronne».

Dépôt obligatoire de la copie du document attestant l'autorisation

(4) La copie du document attestant l'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1), certifiée comme telle par le président ou le vice-président de l'Office, est remise aux directeurs de l'Enregistrement des districts dans lesquels sont situés les biens-fonds visés par l'autorisation.

Agrément du gouverneur en conseil

(5.1) Dans le cas où les terres dont le demandeur ou titulaire a besoin sont des terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office*

des droits de surface du Yukon ou des terres gwich'in tetlit du Yukon, l'autorisation du ministre prévue au paragraphe (1) est assujettie à l'agrément du gouverneur en conseil et, pour l'application des paragraphes (2) et (3) relativement à de telles terres, la mention de la date où le ministre accorde son autorisation vaut mention de la date où est obtenu l'agrément du gouverneur en conseil. Copie du document attestant l'agrément du gouverneur en conseil est remise en conformité avec le paragraphe (4).

Définition de «terre gwich'in tetlit du Yukon»

(5.3) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

Exceptions

(6) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux terres territoriales;
- b) aux biens-fonds appartenant à une compagnie de chemins de fer et employés ou requis par cette compagnie pour l'exploitation de son chemin de fer.

L.C. 1994, c. 43, art. 102;

L.C. 1996, c. 10, art. 274.

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Biens-fonds non cessibles

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, empêcher la cession, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire relatif à la cession des terres territoriales, pour une période déterminée ou non, de tout ou partie des droits dans des terres territoriales sur lesquelles le ministre exerce sa compétence lorsqu'il estime que ces droits sont requis :

- a) pour la protection des eaux;
- b) relativement à une entreprise dont la mise en valeur ou l'exploitation sont, à son avis, d'intérêt public et nécessiteraient l'utilisation de ces droits et des eaux adjacentes à ces terres.

Entrée en vigueur

Loi sur les eaux du Yukon
Chapitre 39, L.C. 1992; SR 23.06.92

EEV 15.06.93 (art. 51 et TR/93-88).

Les extraits de la *Loi sur les eaux du Yukon* présentés ci-haut proviennent du chapitre 40 des *Lois du Canada, 1992*, tel que modifié par :

- P L.C. 1994, c. 43, art. 102; SR 15.12.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).
- P L.C. 1996, c. 10, art. 274; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Loi concernant les espèces sauvages du Canada

Extraits du
Chapitre W-9, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les espèces sauvages du Canada.
L.C. 1994, c. 23, art. 2.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre»

«ministre» Le ministre de l'Environnement ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement fédéral peut aliéner, sous réserve des accords éventuels qu'il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux ressources naturelles des terres ainsi qu'aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent, de même qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada.

Droits des autochtones

(3) Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L.C. 1994, c. 23, art. 4.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

- 2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.
ajouté, L.C. 1994, c. 23, art. 5.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Affectation des terres domaniales

- (1) Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

Pouvoirs du ministre sur les terres

(2) Lorsque la gestion d'une terre domaniale lui est confiée en application du paragraphe (1), le ministre peut:

- agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages qui s'y déroulent;
- sous réserve des règlements, mettre en oeuvre des mesures de conservation des espèces sauvages qui s'y trouve, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la législation provinciale applicable en la matière;
- sous réserve des règlements, mettre sur pied des installations ou construire, entretenir et exploiter des ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages.

L.C. 1991, c. 50, art. 47;

L.C. 1994, c. 23, art. 7.

ACQUISITION DE TERRES

Acquisition de terres

- (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à acquérir, notamment par achat, ou prendre à bail des terres ou des droits sur celles-ci en vue des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant:

- les oiseaux migrateurs;
- avec l'accord du gouvernement de la province intéressée, d'autres espèces sauvages.

Restrictions

(2) L'aliénation des terres et droits acquis aux termes du paragraphe (1), de même que l'usage et l'occupation de ces terres, ne sont permis qu'en conformité avec la présente loi ou ses règlements.

Vente ou location des terres

(3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

L.C. 1994, c. 23, art. 11.

DISPOSITION GÉNÉRALES

Libéralités

10. Le ministre emploie, gère ou aliène les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobilières — acquis

par Sa Majesté, par don, legs ou autre mode de libéralités, et destinés au espèces sauvages, et ce, en respectant les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités.

L.C. 1994, c. 23, art. 12.

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) interdire, de manière générale ou pour une période ou un objet déterminés, l'accès à la totalité ou à une partie des terres dont la gestion est confiée au ministre;
- d) régir la protection, la surveillance et l'aménagement des terres acquises ou prises à bail en application de l'article 9;
- e) prévoir, pour les terres acquises en application de l'article 9, des usages compatibles avec les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

L.C. 1991, c. 50, art. 48;

L.C. 1994, c. 23, art. 14.

Les extraits de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* présentés ci-haut proviennent du chapitre W-9 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

P L.C. 1991, c. 50, art. 47 et 48; SR 17.12.91; EEV 15.09.92 (TR/92-151).

P L.C. 1994, c. 23; SR 23.06.94.

Loi sur l'expropriation

Loi concernant l'expropriation

Extraits du
Chapitre E-21, L.R.C. (1985)

Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé**1. Loi sur l'expropriation.**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**«avis de confirmation»**

«avis de confirmation» L'avis de confirmation visé à l'article 14.

«avis d'intention»

«avis d'intention» L'avis d'intention visé à l'article 5.

«bien-fonds»

«bien-fonds» S'entend notamment des fonds de terre, bâtiments et structures et des objets qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartenaient au propriétaire du fonds, ainsi que des mines et minéraux, précieux ou communs.

«Couronne»

«Couronne» Sa Majesté du chef du Canada.

«droit exproprié»

«droit exproprié» Tout droit totalement ou partiellement perdu du fait de l'enregistrement d'un avis de confirmation en vertu de la partie I.

«droit réel immobilier»

«droit réel immobilier» Relativement à un bien-fonds dans la province de Québec, s'entend notamment du droit d'un locataire du bien-fonds.

«enregistrer»

«enregistrer» S'entend notamment du fait de produire ou de déposer.

«exproprié»

«exproprié» Pris par la Couronne en vertu de la partie I.

«ministre»

«ministre»

a) Relativement aux dispositions de la présente loi autres que celles de la partie II, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

ou, durant les périodes et relativement aux sujets auxquels les pouvoirs et fonctions du ministre en vertu de la présente loi s'étendent comme peut le spécifier tout acte de délégation de pouvoirs signé par lui et publié dans la *Gazette du Canada*, tout autre ministre visé à l'alinéa b) et qui est nommé dans cet acte;b) relativement à la partie II, un ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.**«registrateur»**

«registrateur» Le registrateur d'actes ou de titres de propriété foncière ou autre fonctionnaire auprès de qui ces titres sont enregistrés.

«titulaire»

«titulaire» En matière de droit exproprié, s'entend notamment d'un locataire.

«tribunal»«tribunal» La Cour fédérale.

L.C. 1996, c. 16, art. 60.

PARTIE I**EXPROPRIATION***Acquisition et délaissement de biens-fonds***Pouvoir d'exproprier****4.** (1) La Couronne peut exproprier, en conformité avec les dispositions de la présente partie, tout droit réel immobilier, y compris l'un des droits mentionnés à l'article 7, dont elle a besoin, de l'avis du ministre, pour un ouvrage public ou pour une autre fin d'intérêt public.**Exception**(2) Les droits sur les terres de catégorie IA ou IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984, ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans le consentement du gouverneur en conseil.

Exception

(3) Les droits sur les terres secheltes, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986, ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans le consentement du gouverneur en conseil.

Exception

(4) Les droits sur les terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Exception

(5) Les droits sur les terres gwich'in tetlit du Yukon ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Avis d'intention

(6) L'expropriation de droits sur des terres visées aux paragraphes (4) ou (5) ne peut avoir lieu qu'une fois qu'un avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil a été donné, selon le cas, à la première nation touchée ou au Conseil tribal des Gwich'in, soit après la tenue d'une audience publique et la remise d'un rapport au ministre en conformité avec l'article 10, soit après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 9.

Définition de «terre gwich'in tetlit du Yukon»

(7) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

L.R.C. (1985), c. 20 (2^e suppl.), art. 2;
L.C. 1994, c. 43, art. 84.

Demande en expropriation

4.1 (1) La compagnie de chemin de fer — au sens de l'article 87 de la *Loi sur les transports au Canada* — présente au ministre des Transports une demande pour que le ministre fasse exproprier par la Couronne, conformément à la présente partie, un droit réel immobilier dont elle a besoin pour un chemin de fer et qu'elle n'a pu acquérir.

Pouvoir du ministre

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Transports, lorsqu'il estime que la compagnie de chemin de fer a besoin du droit réel immobilier pour un chemin de fer, le ministre fait exproprier le droit réel immobilier par la Couronne en conformité avec la présente partie.

Présomption

(3) Si le ministre des Transports recommande l'expropriation, le ministre est censé être d'avis que la Couronne a besoin du droit réel immobilier pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public.

Dévolution

(7) Pour l'application du présent article, la mention de la Couronne, à l'article 15, vaut mention de la compagnie de chemin de fer qui présente la demande visée au paragraphe (1).

Restriction

(8) La compagnie de chemin de fer qui a obtenu en vertu de l'article 15 des terres dévolues, avant l'expropriation, à la Couronne ne peut les aliéner qu'au profit de la Couronne.

ajouté, L.C. 1996, c. 10, art. 228.

Avis d'intention d'exproprier

5. (1) Chaque fois que, de l'avis du ministre, la Couronne a besoin d'un droit réel immobilier pour un ouvrage public ou pour une autre fin d'intérêt public, le ministre peut demander au procureur général du Canada d'enregistrer un avis d'intention d'exproprier ce droit, signé par le ministre, et qui, à la fois:

- a) décrit le bien-fonds;
- b) précise la nature du droit dont l'expropriation est proposée et détermine si ce droit sera assujéti à un droit préexistant sur le bien-fonds;
- c) indique l'ouvrage public ou autre fin d'intérêt public pour lequel ou laquelle ce droit est requis;
- d) déclare que la Couronne a l'intention d'exproprier le droit.

Enregistrement d'un avis

(2) Lorsqu'il reçoit du ministre une demande d'enregistrement d'un avis d'intention mentionné au présent article, le procureur général du Canada fait enregistrer, au bureau du registrateur du comté, du district ou de la division d'enregistrement où se trouve le bien-fonds, cet avis ainsi qu'un plan du bien-fonds visé par l'avis, et, après avoir fait faire les enquêtes et recherches qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le titre du bien-fonds, il fournit au ministre un rapport indiquant les noms et dernières adresses connues, le cas échéant, des personnes qui paraissent y avoir un

droit réel immobilier, dans la mesure où il lui a été possible d'en connaître l'existence.

Erreur, etc. dans l'avis ou le plan

6. (1) Lorsqu'il y a, dans un avis ou plan enregistré en vertu de l'article 5, une omission, un exposé inexact ou une description erronée, un avis ou un plan corrigé avec effet rétroactif à la date d'enregistrement du premier avis ou plan peut être enregistré.

Validité d'un avis

(2) Un avis enregistré en vertu de l'article 5 n'est pas invalide du seul fait qu'il omet d'indiquer la nature du droit dont l'expropriation est proposée; en pareil cas, ce droit dont l'expropriation est proposée est le droit de propriété intégral du bien-fonds visé par l'avis.

Idem

(3) Un avis enregistré en vertu de l'article 5 n'est pas invalide du seul fait qu'il ne détermine pas si le droit dont l'expropriation est proposée sera assujéti à un droit préexistant sur le bien-fonds visé par l'avis. En ce cas, le droit à exproprier n'est pas assujéti à ce droit préexistant.

Biens-fonds provinciaux

(4) Lorsqu'il apparaît au procureur général du Canada qu'un bien-fonds ou un droit réel immobilier visé par un avis enregistré en vertu de l'article 5 appartient à Sa Majesté du chef d'une province, il fait, dès lors, notifier au procureur général de la province l'enregistrement et ses détails.

Nature des droits qui peuvent être indiqués dans l'avis

7. Un avis d'intention peut, pour indiquer la nature du droit dont l'expropriation est proposée, mentionner tout droit réel immobilier, notamment:

- a) un droit assorti d'un terme ou d'une condition ou limité de toute autre façon;
- b) une servitude ou des profits à prendre;
- c) tout droit relatif à un bien-fonds que pourrait conférer le propriétaire du bien-fonds, que ce droit soit ou non, s'il est conféré par le propriétaire, opposable à un tiers acquéreur du bien-fonds;
- d) toute restriction visant l'usage du bien-fonds qui pourrait être établie par contrat ou autre accord, que cette restriction, si la charge en était assumée par le propriétaire du bien-fonds, soit ou non opposable à un tiers acquéreur du bien-fonds;
- e) la possession exclusive du bien-fonds pour une durée fixée ou pour une période définie ou non, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou limitations que peut spécifier l'avis.

Envoi de copies de l'avis et publication de l'avis

8. (1) Lorsqu'un avis d'intention d'exproprier un droit réel immobilier a été enregistré, le ministre:

- a) fait publier une copie de l'avis dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds, s'il existe une telle publication, dans les trente jours qui suivent l'enregistrement de l'avis;
- b) fait envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes dont les noms sont indiqués dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 5(2), aussitôt que possible après l'enregistrement de l'avis.

Immédiatement après en avoir fait envoyer par courrier recommandé une copie à chacune des personnes mentionnées à l'alinéa b), le ministre fait publier cet avis dans la *Gazette du Canada*.

Quand l'avis est réputé être donné

(2) Un avis d'intention est réputé avoir été donné à la date à laquelle il est publié dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), et lorsqu'il y a dans un avis ainsi publié une omission, un exposé inexact ou une description erronée un avis corrigé avec effet rétroactif à la date de publication du premier avis peut être publié dans la *Gazette du Canada*.

Énoncé relatif au droit de faire opposition

(3) Tout avis, sous forme d'original ou de copie, publié ou envoyé comme prévu au paragraphe (1) comporte un énoncé des dispositions de l'article 9 dans la mesure où cet article s'applique à l'expropriation envisagée du droit visé par l'avis.

Opposition

9. Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée d'un droit réel immobilier visé par un avis d'intention peut, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'avis est donné, signifier au ministre une opposition par écrit indiquant ses nom et adresse et indiquant la nature et les motifs de son opposition et son intérêt à s'opposer à l'expropriation envisagée.

Audience publique

10. (1) Immédiatement après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 9, le ministre ordonne, si une opposition lui a été signifiée en vertu de cet article, qu'une audience publique soit tenue au sujet de cette opposition et de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été ou peut lui être signifiée.

Décret lorsque la possession par la Couronne est requise d'urgence

(11) Lorsque, avant qu'un avis d'intention ne soit enregistré, le gouverneur en conseil est d'avis que la possession matérielle ou l'usage par la Couronne du bien-fonds dans les limites du droit dont l'expropriation est proposée sont, en raison de circonstances spéciales, requis d'urgence et que le fait d'ordonner la tenue d'une audience publique à ce sujet entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut requérir le ministre de ne pas donner l'ordre prévu au paragraphe (1) quant à l'expropriation envisagée et, dans un tel cas, une déclaration à cet effet est incluse dans l'avis d'intention.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux biens-fonds visés aux paragraphes 4(4) ou (5), mais la première nation touchée ou le Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, peut renoncer à la tenue d'une audience publique. Si la renonciation est faite avant l'enregistrement d'un avis d'intention, une déclaration à cet effet est incluse dans celui-ci.

L.C. 1994, c. 43, art. 85.

Confirmation de l'intention ou renonciation

11. (1) Si un avis d'intention a été donné, le ministre peut:

- a) soit confirmer l'intention de la manière prévue à l'article 14 si:
 - (i) aucune opposition ne lui est faite en vertu de l'article 9 dans le délai de trente jours mentionné dans cet article,
 - (ii) une opposition lui a été faite en vertu de l'article 9 dans le délai de trente jours mentionné dans cet article, après avoir reçu et examiné le rapport d'un enquêteur nommé pour tenir une audience publique à ce sujet,
 - (iii) la déclaration prévue au paragraphe 10(11) a été incluse dans l'avis d'intention, qu'une opposition lui ait été faite ou non en vertu de l'article 9;
- b) soit renoncer à cette intention.

Idem

(2) Si, à l'expiration d'un délai de cent vingt jours après le jour où l'avis a été donné, le ministre n'a pas confirmé son intention de la manière prévue à l'article 14, il est réputé avoir renoncé à cette intention.

Lorsqu'un droit plus restreint seulement est requis

(3) Chaque fois que, au moment de confirmer une intention d'exproprier un droit réel immobilier, le ministre est d'avis qu'un droit plus restreint seulement est requis par la Couronne pour un ouvrage public ou pour une

autre fin d'intérêt public, il peut confirmer son intention d'exproprier le droit plus restreint, auquel cas, il est réputé avoir renoncé à l'intention d'exproprier ce qui reste de ce droit réel immobilier.

Avis de confirmation d'intention

14. (1) Le ministre peut confirmer une intention d'exproprier un droit réel immobilier visé par un avis d'intention, ou un droit plus restreint y afférent, en demandant au procureur général du Canada d'enregistrer un avis de confirmation, signé par le ministre, contenant:

- a) si le droit exproprié est le même que le droit visé par l'avis d'intention, une déclaration que l'intention d'exproprier ce droit est confirmée;
- b) si le droit exproprié est un droit plus restreint que celui visé par l'avis d'intention, une déclaration portant que l'intention d'exproprier le droit visé par l'avis d'intention est confirmée, avec les réserves expressément spécifiées dans la déclaration.

Enregistrement de l'avis

(2) En recevant du ministre une demande d'enregistrer un avis de confirmation mentionné au présent article, le procureur général du Canada fait enregistrer cet avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré, et si le bien-fonds visé par l'avis de confirmation est plus restreint en superficie que celui visé dans l'avis d'intention, il fait enregistrer avec l'avis de confirmation un plan révisé du bien-fonds visé par ce dernier avis.

Effet de l'enregistrement de l'avis

15. Après l'enregistrement d'un avis de confirmation:

- a) le droit dont l'expropriation est confirmée devient absolument dévolu à la Couronne;
- b) tout autre droit est, vis-à-vis de la Couronne ou de toute personne réclamant par son intermédiaire ou sous son autorité, perdu dans la mesure où ce droit est incompatible avec le droit dont l'expropriation est confirmée.

Décision relative au titre

18. (1) Lorsque le procureur général du Canada, après l'enregistrement d'un avis de confirmation, ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui avaient un droit réel immobilier afférent au bien-fonds visé par l'avis, ou quelle est la nature ou l'étendue de leur droit, il peut demander au tribunal de rendre une décision sur l'état du titre afférent au bien-fonds ou à une partie de celui-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis,

et de décider qui y avait alors un droit réel immobilier et quelle en était la nature et l'étendue.

Droit qu'a la Couronne de prendre matériellement possession

19. (1) Nonobstant l'article 15, la Couronne n'a le droit de prendre matériellement possession et de faire usage d'un bien-fonds visé par un avis de confirmation, dans la mesure du droit exproprié, qu'à celui des moments suivants applicables:

- a) au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, si à ce moment-là aucune autre personne qui était titulaire d'un droit sur le bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation n'occupe le bien-fonds;
- b) le cas échéant, au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds, dans la mesure du droit exproprié, est abandonné à la Couronne sans qu'un avis ait été envoyé en vertu de l'alinéa c) aux personnes indiquées dans cet alinéa;
- c) dans tout autre cas, au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où:
 - (i) d'une part, le ministre a envoyé à chacune des personnes qui paraissent avoir eu, au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, un droit sur le bien-fonds, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, ou, lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 18 et qu'il en a été disposé définitivement, à chacune des personnes au sujet desquelles il a été décidé qu'elles avaient un droit sur ce bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, un avis portant que cette possession matérielle ou cet usage sont requis par la Couronne à compter de l'expiration de la période spécifiée dans l'avis et qui doit être d'au moins quatre-vingt-dix jours après l'envoi de l'avis à chacune de ces personnes, et, portant, ou bien que ce délai est expiré ou bien que cette possession matérielle ou cet usage ont été abandonnés à la Couronne avant l'expiration de ce délai,
 - (ii) d'autre part, le ministre a fait, en vertu de l'article 16, une offre à chacune des personnes qui peuvent alors prétendre à une indemnité en vertu de la présente partie en ce qui concerne un droit sur ce bien-fonds.

Lorsque la possession par la Couronne est requise d'urgence

(2) Si le gouverneur en conseil estime, avant ou après l'enregistrement d'un avis de confirmation, que la possession matérielle ou l'usage par la Couronne du

bien-fonds visé par l'avis dans les limites du droit exproprié ou dont l'expropriation est proposée sont, en raison de circonstances spéciales, requis d'urgence, le gouverneur en conseil peut ordonner:

- a) que soit substitué aux quatre-vingt-dix jours mentionnés à l'alinéa (1)c), le délai plus court qui lui semble justifié par les circonstances;
- b) s'il a été fait, en vertu de l'article 18, une demande qui n'a pas fait l'objet d'une décision finale, que la Couronne puisse ainsi prendre matériellement possession ou faire usage du bien-fonds nonobstant le fait qu'aucune offre n'a alors été faite en vertu de l'article 16.

Effet de la confirmation d'une renonciation

21. Lorsque est confirmée la renonciation à un droit exproprié ou à ce qui reste d'un droit réel immobilier, le droit exproprié retourne dès lors aux personnes à qui il avait été enlevé ou à celles réclamant par leur intermédiaire ou sous leur autorité, selon le cas, ou le bien-fonds retourne à ces personnes sous réserve du droit plus restreint que la Couronne a retenu éventuellement sur celui-ci.

Fonctions du registrateur

22. Chaque registrateur reçoit et conserve en permanence à son bureau les avis et plans que le procureur général du Canada fait enregistrer en vertu de la présente partie; il y inscrit le jour, l'heure et la minute de leur réception par lui comme étant ceux de leur enregistrement et fait dans ses registres les inscriptions nécessaires pour rendre public leur enregistrement.

Avis péremptoirement opposable sauf à la Couronne

23. Sauf si Couronne le conteste:

- a) un document paraissant signé par le ministre est réputé avoir été signé par lui;
- b) il est considéré que, selon le cas:
 - (i) tous les droits visés par un avis d'intention sont,
 - (ii) un droit plus restreint seulement visé par un avis de confirmation est,
 - (iii) un droit auquel il a été renoncé par un avis de renonciation ou ce qui reste de ce droit, selon le cas, n'est pas ou n'est plus,
 selon l'opinion du ministre, requis par la Couronne pour un ouvrage public ou pour une autre fin d'intérêt public;
- c) il est considéré que, lorsque le procureur général du Canada a fait enregistrer au bureau du registrateur où un avis d'intention d'exproprier un

droit réel immobilier a été enregistré, un document paraissant être un avis de confirmation de l'intention d'exproprier ce droit ou un droit plus restreint sur le bien-fonds, ce document est un avis de confirmation de cette intention dès lors enregistré en conformité avec la présente partie.

Entrée et possession

Entrée en vue d'une inspection ou d'une évaluation

37.(1) Lorsqu'un avis d'intention a été enregistré, toute personne qui y est autorisée par écrit par le ministre peut, à tout moment convenable, sur avis à une personne qui occupe le bien-fonds visé par l'avis, pénétrer sur les lieux aux fins d'y faire l'inspection que la présente partie l'autorise à faire, ou aux fins de faire une estimation de la valeur de ce bien-fonds ou d'un droit y afférent.

Obstacle, etc. à l'entrée

(2) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, empêche une personne de faire une chose que celle-ci est autorisée à faire par le paragraphe (1), ou la gêne ou lui fait obstacle en l'occurrence.

Mandat de prise de possession

38.(1) Lorsque le ministre ou une personne qui agit en son nom est empêché de pénétrer sur les lieux, ou de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un bien-fonds, dans les limites de tout droit exproprié en vertu de la présente partie, un juge du tribunal ou un juge d'une cour supérieure d'une province peut, sur preuve de l'expropriation et, si nécessaire, sur preuve du droit de la Couronne d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage, et après avoir donné de la manière prescrite par le juge aux personnes que ce dernier désigne et qui sont parties aux procédures un avis les invitant à exposer leurs raisons, émettre son mandat, conforme à la formule énoncée à l'annexe de

la présente loi, au shérif compétent lui enjoignant de mettre le ministre ou une personne autorisée à agir en son nom, en possession matérielle du bien-fonds, dans les limites du droit exproprié.

Exécution du mandat

(2) Le shérif exécute immédiatement le mandat qui lui est émis en vertu du présent article et fait rapport au tribunal dont fait partie le juge qui l'a émis, sur l'exécution du mandat et la façon dont il a été exécuté

PARTIE II

USAGE DES BIENS-FONDS

Pouvoirs du ministre

40. Un ministre, ou toute autre personne munie de son consentement écrit, peut, sur préavis de sept jours donné au propriétaire d'un bien-fonds:

- a) pénétrer sur le terrain, l'arpenter et en prendre les niveaux, ainsi qu'effectuer les sondages, ou creuser les trous d'exploration, qu'il juge nécessaires à toute fin ayant rapport à un ouvrage public;

Enlèvement et remplacement d'un mur, d'une clôture, etc.

41. Lorsque, au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien d'un ouvrage public, il est nécessaire de démolir ou d'enlever un mur ou une clôture d'un bien-fonds adjacent à un ouvrage public, ou de construire un drain ou de creuser un fossé pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture doivent être rétablis dès la cessation de la nécessité qui en a occasionné la démolition ou l'enlèvement. Après que le mur ou la clôture ont été ainsi rétablis, ou quand le drain ou le fossé sont terminés, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds doit entretenir le mur, la clôture, le drain ou le fossé dans la mesure où il pourrait être astreint à le faire par la loi si le mur ou la clôture n'avaient jamais été démolis ni enlevés de la sorte, ou si le drain ou le fossé avaient toujours existé.

Les extraits de la *Loi sur l'expropriation* présentés ci-haut proviennent du chapitre E-21 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

- P L.R.C. 1985, c. 20 (2^e suppl.), art. 2; SR 17.06.86; EEV 09.10.86 (TR/86-193).
- P L.C. 1994, c. 43, art. 84 à 86; SR 15.12.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).
- P L.C. 1996, c. 10, art. 228; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).
- P L.C. 1996, c. 16, art. 60; SR 20.06.96; EEV 12.07.96 (TR/96-67).

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Loi concernant l'extraction des placers dans le territoire du Yukon

Extraits du
Chapitre Y-3, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre agrégé

1. Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«borne légale»

«borne légale» Pieu ayant d'un bout à l'autre un diamètre minimal de cinq pouces, une hauteur minimale de quatre pieds au-dessus du sol et deux faces planes sur au moins un pied à partir du sommet. Ces deux faces planes doivent mesurer au moins quatre pouces de largeur. Sont inclus dans la présente définition toute souche ou tout arbre coupé et aplati ou taillé à faces selon la hauteur et la dimension susdites.

«claim»

«claim» S'entend de tout lopin de terre localisé ou concédé pour l'exploitation d'un placer, et «propriété minière» ou «terrain minier» s'entend, outre des claims, de tous les fossés ou les droits de prise d'eau qui servent à l'exploitation des claims, et de toutes autres choses qui en relèvent ou sont employées dans leur exploitation pour des fins minières.

«commissaire», «commissaire en conseil» ou «Conseil»

«commissaire», «commissaire en conseil» ou «Conseil» Ont respectivement le même sens que leur donne la *Loi sur le Yukon*.

«exploitation» ou «exploitation d'un placer»

«exploitation» ou «exploitation d'un placer» Tout mode et toute méthode d'exploitation par lesquels de la terre, du sol, du gravier ou du ciment peuvent être enlevés, lavés, déplacés ou affinés ou autrement traités pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses. La présente définition exclut l'exploitation de la roche en place.

«ligne de base»

«ligne de base» A l'égard d'un ruisseau ou d'une rivière, ligne d'exploration arpentée et établie sous la direction

et avec l' approbation du commissaire qui suit la direction générale des basses terres centrales de la vallée du ruisseau ou de la rivière.

«mine»

«mine» Toute couche ou tout lit naturel de terre, de gravier ou de ciment creusé pour l'extraction de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«registraire minier»

«registraire minier» Registraire minier nommé aux termes de la présente loi et qui agit dans les limites de sa juridiction.

«ruisseau»

«ruisseau» Tous cours d'eau naturels, qu'ils contiennent ordinairement de l'eau ou non, et cette partie de tout cours d'eau en aval de l'endroit où ce cours d'eau pénètre dans la vallée du cours d'eau principal, à l'exclusion des cours d'eau qui ont une largeur moyenne de cent cinquante pieds.

«Territoire»

«Territoire» Le territoire du Yukon.

Districts miniers

4. Le commissaire peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Yukon*, diviser le Territoire en districts miniers et il peut en changer les limites.

Registraire minier

6. Un registraire minier est nommé dans chaque district minier et, dans les limites de ce district, il est investi de tous les pouvoirs et de la pleine autorité d'un inspecteur des exploitations minières.

Livres ouverts au public

9. Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et documents déposés au bureau du registraire minier.

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS

Qui peut localiser des claims

17.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins dix-huit ans peut, pour son propre compte, pour le compte de toute personne morale autorisée à faire des affaires dans le Territoire, ou pour le compte de toute autre personne âgée de dix-huit ans ou plus, aller sur tous les terrains dans le Territoire, y localiser un claim, y prospecter et creuser pour en extraire de l'or et d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.

Restrictions à la localisation de claims

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terrains suivants :

- a) ceux auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) ceux utilisés comme cimetière ou champ de sépulture;
- c) ceux légalement occupés pour des fins d'exploitation de placers;
- d) ceux mis à part et affectés par le gouverneur en conseil pour tout objet décrit à l'alinéa 23d) de la *Loi sur les terres territoriales*;
- e) ceux sur lesquels il est interdit d'aller aux fins de localiser un claim et de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses, par décret pris en vertu de l'article 98, sauf selon les conditions éventuellement fixées dans le décret;
- f) ceux dont la gestion est confié au ministre de la Défense nationale, à moins que le consentement écrit de ce ministre n'ait été obtenu;
- g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil;
- h) ceux occupés par un bâtiment ou compris dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation.

L.C. 1991, c. 2, art. 1;

L.C. 1991, c. 50, art. 49.

Caution pour dommages

18.(1) Nul ne peut, aux fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser, sans avoir fourni, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait, une garantie jugée suffisante par le registraire minier.

L.C. 1994, c. 43, art. 95.

Compensation

18.1 Quiconque, aux fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé. L'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tout différend relatif à l'indemnité.

ajouté, L.C. 1994, c. 43, art. 95.

NATURE, DIMENSION, ETC. DES CLAIMS

Nature et dimensions des claims

19.(1) Un claim situé sur un ruisseau ne peut dépasser cinq cents pieds de longueur, mesurés le long de la ligne de base du ruisseau établie ou à établir par un arpentage officiel tel qu'il est prescrit à la présente loi.

Limites latérales

(2) Les limites latérales d'un claim sont des limites tirées de l'un ou de l'autre côté de la ligne de base. Elles lui sont parallèles et en sont éloignées de mille pieds.

Limites terminales

(3) Les limites terminales du claim sont des lignes tirées à chaque extrémité du claim, à angles droits avec la ligne de base, et ne s'étendant pas à plus de mille pieds de l'un ou de l'autre côté.

Si la ligne de base n'est pas établie

(4) Si la ligne de base n'est pas établie, le claim peut être marqué suivant la direction générale de la vallée du ruisseau mais doit, dans ce cas, se conformer aux limites que détermine la ligne de base quand celle-ci est établie.

Claims ailleurs que sur un ruisseau

20. Un claim situé ailleurs que sur un ruisseau ne peut dépasser cinq cents pieds de longueur parallèlement à la ligne de base du ruisseau vers lequel il fait face, sur mille pieds de largeur.

Claims qui sont face à un ruisseau

21. Un claim qui fait face à un ruisseau ou à une rivière doit être marqué, autant que possible, parallèlement à la direction générale de la vallée de ce ruisseau ou de cette rivière, et se conformer aux limites que détermine la ligne de base quand celle-ci est établie.

Mesurage horizontal

22. Les claims sont mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.

Formes des claims

23. (1) Tout claim situé sur un ruisseau doit être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqué de deux bornes légales solidement fixées au sol, sur la ligne de base, à chaque extrémité du claim.

Idem

(2) Les claims situés ailleurs que sur un ruisseau doivent être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqués de deux bornes légales solidement fixées au sol en une ligne parallèle à la ligne de base et du côté le plus voisin du ruisseau auquel ou de la rivière à laquelle il fait face.

Ligne entre les bornes légales

(3) La ligne qui relie les deux bornes légales doit être bien marquée, de sorte qu'une borne puisse être vue de l'autre, si la nature de la surface du sol le permet.

Bornes légales marquées

(4) Un des côtés aplatis de chaque borne légale doit faire face au claim, et sur chaque borne doit être lisiblement écrit, du côté qui fait face au claim, un avis énonçant le nom ou le numéro du claim, ou les deux si c'est possible, sa longueur en pieds, la date de sa démarcation et les nom et prénoms, au long, de la personne qui l'a localisé.

Numérotage des bornes légales

(5) Les bornes légales doivent être respectivement numérotées 1 et 2, et il n'est pas permis de les déplacer; la borne n° 2 peut toutefois être déplacée par un arpenteur fédéral si la distance entre les deux bornes excède la longueur prescrite par la présente loi, mais non autrement.

Restriction

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la négligence de la part du localisateur d'un claim de se conformer à l'une des dispositions du présent article n'est pas censée invalider sa localisation, si, selon les faits, il paraît, à la satisfaction du registraire minier, que le localisateur a, de bonne foi, essayé de se conformer à la présente loi, et que l'inobservation des formalités mentionnées au présent article n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes désireuses de localiser des claims dans le voisinage.

Dimension des claims découverts

24. Toute personne ou tout groupe de personnes qui localise le premier claim dans un ruisseau, sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine, ou qui localise un claim dans un ruisseau, sur un coteau, une terrasse, dans une crevasse ou une plaine sur lesquels il n'y a pas de claims inscrits, a droit à un ou à des claims de la dimension suivante, respectivement :

- a) un localisateur : un claim de quinze cents pieds de longueur;
- b) un groupe de deux localisateurs ou plus : deux claims de mille deux cent cinquante pieds de longueur chacun; et chaque membre du groupe, en sus de deux : un claim seulement de la dimension ordinaire.

Extension des limites des claims

25. Les limites d'un claim peuvent, par ordre du commissaire ou du registraire minier, être, à la demande du propriétaire de ce claim, étendues jusqu'à la dimension d'un claim reconnu par la présente loi, pourvu que cette extension n'empiète pas sur une propriété minière appartenant à une autre personne ou assujettie aux termes d'une convention avec la Couronne.

ÉTABLISSEMENT ET INSCRIPTION DE CLAIMS**Formules**

26. Les formules de demande de concession, de demande de renouvellement de concession et d'actes de concession d'un claim sont celles qui sont respectivement énoncées aux formules 1, 2 et 3 de l'annexe I.

Temps accordé

27. (1) Une demande de concession d'un claim, faite en double exemplaire, doit être déposée entre les mains du registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les dix jours qui suivent la localisation du claim, s'il est localisé dans un rayon de dix milles du bureau du registraire minier.

Jour supplémentaire

(2) Il est accordé un jour supplémentaire pour chaque dix milles additionnels ou fraction de dix milles.

Registraire d'urgence

30. (1) Si un claim est à plus de cent milles d'un bureau de registraire minier et situé à un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au

moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer registraire d'urgence l'un d'entre eux. Celui-ci peut recevoir les demandes de concession de claims localisés conformément à la présente loi.

Inscription de la demande

(2) Le registraire d'urgence inscrit sur chaque demande la date à laquelle il l'a reçue et le montant des droits versés à cet égard.

Notification des demandes

31. (1) Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence notifie sa nomination au registraire minier du district où sont situés les claims et il lui remet personnellement ou autrement les demandes et les droits qu'il a reçus à l'égard de ces claims.

Le registraire délivre les actes de concession

(2) Lorsque le registraire d'urgence a accepté d'une personne une demande faite en conformité avec la présente loi et selon la formule 1 de l'annexe I, ainsi que le droit à cet égard, le registraire minier peut délivrer à cette personne un acte de concession selon la formule 3 de l'annexe I.

Date de la concession

(3) L'acte de concession mentionné au paragraphe (2) date du moment où le registraire d'urgence a accepté la demande et les droits.

Le requérant doit avoir personnellement délimité un claim

33. Aucune demande n'est reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant lui-même de la manière que spécifie la présente loi, mais si une personne dépose entre les mains du registraire minier des procurations de deux personnes au plus, elle peut à la suite d'un tel dépôt jalonner au plus trois claims au nom de chacune de ces personnes pendant toute année où la procuration est en vigueur.

Limites

35. La personne qui inscrit un claim en son nom propre ou a un claim inscrit en son nom propre par procuration n'a pas le droit de localiser ou de faire localiser, pour elle, un autre claim dans les limites de la vallée ou du bassin du même ruisseau ou de la même rivière pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle le claim a été localisé.

Apposition d'étiquettes

37. (1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la concession d'un claim, le détenteur du claim, appose ou fait apposer solidement, sur chacune

des bornes légales du claim, une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro et de la ou des lettres, s'il en est, de la concession du claim, et, à défaut de ce faire, la concession peut être annulée par le registraire minier à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence de telles étiquettes.

Les étiquettes sont fournies

(2) Le registraire minier, sur demande, fournit gratuitement l'étiquette numérotée mentionnée au paragraphe (1).

ARPENTAGES

Arpentage de claims

38. (1) L'arpentage de claims fait en exécution d'instructions données par ordre du commissaire à un arpenteur fédéral dûment qualifié, nommé par lui, est accepté comme déterminant absolument les limites des claims arpentés, pourvu que les procès-verbaux de l'arpentage soient approuvés par le commissaire ou par un fonctionnaire nommé par lui à cette fin, et que l'annonce de cet arpentage ait été publiée dans la *Gazette du Yukon* dans douze numéros successifs de ce journal, et qu'il n'y ait pas eu d'opposition à cette annonce durant cette période.

Avis et plan de l'arpentage

(2) Le propriétaire d'un claim ainsi arpenté doit, avant que l'annonce paraisse pour la première fois dans la *Gazette du Yukon*, faire afficher, dans un endroit bien en vue sur le claim, avec un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, un plan de cet arpentage dressé par l'arpenteur.

Protestation contre l'arpentage

(3) Si, pendant la publication de cet avis, opposition est faite à l'arpentage, cette opposition est entendue et jugée par le commissaire, et les frais de l'instance sont répartis à la discrétion du commissaire qui peut ordonner que la totalité ou une partie de ces frais soit versée par l'une des parties à la contestation.

Réarpentage quand la décision change les limites

(4) S'il est rendu une décision qui fait différer les limites du claim de celles déterminées par l'arpentage annoncé, le propriétaire du claim peut faire réarpenter le claim et faire préparer un nouveau rapport contenant les changements qu'entraîne cette décision, et ce réarpentage, une fois approuvé par le commissaire ou par le fonctionnaire nommé par lui à cette fin, peut être accepté sans annonce par le commissaire à la place de l'arpentage qui a été contesté.

Frais

(5) Les frais qu'entraînent l'arpentage et l'annonce des claims sont acquittés par les propriétaires des claims, mais l'État n'exige pas de droits pour la production des plans ou autres documents qui s'y rapportent.

Appel

(6) Appel de la décision du commissaire à la Cour suprême du Territoire peut être interjeté dans les vingt jours qui suivent cette décision.

Règles de procédure

(7) La procédure dans toutes les contestations devant le commissaire, sous le régime du présent article, et dans l'appel de sa décision doit être conforme aux règles préparées par le commissaire.

Arpentages

39. Le commissaire peut, au nom du gouvernement du Canada, autoriser et ordonner l'arpentage de la ligne de base de tout ruisseau ou de toute rivière, selon les instructions générales que peut donner l'arpenteur en chef, et cet arpentage doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi relatives à l'annonce et à l'opposition, être une détermination finale du tracé de cette ligne de base.

TITRE

Concession d'un claim établi

40. (1) Toute personne qui a dûment localisé un claim peut en obtenir la concession pour un an ou pour cinq ans en payant d'avance au registraire minier les droits prévus à l'annexe II.

Renouvellement de la concession

(2) Dès qu'elle reçoit cet acte de concession cette personne a droit de jouir du claim durant la période mentionnée dans l'acte, avec le droit absolu de renouvellement, d'année en année contre paiement du droit de renouvellement prescrit à l'annexe II, si, à la fois :

- a) pendant chaque année de cette période et pendant chaque année pour laquelle ce renouvellement est accordé, cette personne effectue ou fait effectuer sur le claim, conformément à une échelle que prépare le commissaire, des travaux pour la valeur de deux cents dollars;
- b) dans les quatorze jours à compter de la date de l'expiration de cette période ou de ce renouvellement, cette personne dépose entre les mains du registraire minier ou de son agent, un

affidavit fait par elle ou par son agent, établissant que ces travaux ont été effectués et en donnant un état détaillé.

Déchéance du claim

41. (1) Si les travaux mentionnés à l'article 40 ne sont pas effectués ainsi qu'il y est prescrit, le titre du propriétaire du claim tombe dès lors absolument en déchéance, le claim est immédiatement susceptible d'une nouvelle localisation sans déclaration, de la part de la Couronne, d'annulation ou de déchéance, et le claim peut être inscrit et localisé de nouveau pendant les quatorze jours de délai mentionnés à cet article.

Droits existants

(2) Le présent article ne porte atteinte à aucun droit conféré par les termes d'une convention existante avec la Couronne.

GROUPEMENT

Propriétaires de claims adjacents

51. (1) Des claims adjacents, au nombre d'au plus dix, peuvent être groupés pour l'exécution des travaux par leur ou leurs propriétaires en déposant entre les mains du registraire minier un avis de son ou de leur intention de grouper ainsi ces claims et en obtenant un certificat de groupement selon la formule 7 de l'annexe I.

Travaux sur un ou plusieurs claims dans un groupe

(3) Le ou les détenteurs d'un certificat de groupement, selon la formule 7 de l'annexe I, peuvent exécuter, dans un ou plusieurs des claims à l'égard desquels le certificat de groupement a été émis, la totalité ou une partie des travaux requis pour admettre ce ou ces détenteurs à un certificat de travaux pour chaque claim qu'ils détiennent ainsi, mais, si ces travaux ne sont pas exécutés, les claims sont censés vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

DIFFÉRENDS

Titres

75. S'il existe un différend au sujet de la localisation d'un claim, le titre au claim est reconnu selon la priorité de cette localisation, sous réserve de toute contestation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition que le réclamant se soit conformé à toutes les modalités de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Faux exposé, enlèvement de bornes légales, etc.

89. (1) S'il est établi, à la satisfaction du registraire minier, qu'une personne :

- a) soit s'est rendue coupable de fausse assertion dans l'exposé qu'elle a affirmé par serment en faisant inscrire un claim, ou dans l'une des déclarations que la présente loi lui prescrit de faire sous serment;
- b) soit a enlevé ou dérangé à dessein d'enlever, ou a défiguré une borne ou un pieu, ou autre marque légale, placée en exécution des dispositions de la présente loi,

le registraire minier peut, à discrétion, ordonner que cette personne soit privée du droit d'obtenir une concession ou le renouvellement d'une concession d'un claim pour toute période qu'il juge utile.

Application de la loi

91. (1) Nul ne peut acquérir un claim ni un droit dans ce claim, ni obtenir la concession, ni faire d'exploitation de placer si ce n'est conformément à la présente loi.

Exception quant aux droits acquis

(2) Le présent article n'a pas d'effet sur les droits suivants :

- a) les droits acquis sous le régime des règlements pour la concession des emplacements miniers dans le Territoire à être exploités par la méthode hydraulique ou autre méthode d'exploitation minière approuvée par un décret en date du 3 décembre 1898 et de ses modifications;
- b) les droits qui ont été ou peuvent être acquis après le 1^{er} août 1906 sous le régime des règlements qui régissent les concessions de baux de dragage des minéraux dans le lit des rivières du Territoire, approuvés par décret en date du 18 janvier 1898, ou de leurs modifications;
- c) les droits par ailleurs légitimement concédés avant le 1^{er} août 1906;
- d) les droits qui peuvent avoir été acquis sous l'autorité d'un bail de prospection.

Bail pour la recherche

92. (1) Le commissaire peut accorder un bail autorisant des recherches d'où résultera l'exploitation d'un placer sur des terres appartenant à la Couronne, ou dont les droits d'exploitation minière peuvent être cédés sous le régime de la présente loi, sur réception d'une demande, accompagnée de la preuve satisfaisante que le requérant est financièrement capable et a l'intention

de faire la dépense nécessaire pour prospecter à fond l'étendue décrite dans la demande.

Délimitation

(2) La localisation des terres en cause est marquée sur le sol, de la manière prescrite par la présente loi, et la demande d'un bail est présentée selon la formule 6 de l'annexe I.

Demande de bail de terrain abandonné

93. (1) Si les terres incluses dans la demande d'un bail comprennent un terrain abandonné, c'est-à-dire, si la totalité ou une partie du ruisseau ou de la rivière où sont situées les terres demandées a été antérieurement jalonnée et inscrite sous le régime de la présente loi, des règlements antérieurs à cette loi ou des règlements concernant la méthode hydraulique d'exploitation minière approuvés par un décret en date du 3 décembre 1898, mais dont on a laissé périmer, annuler ou confisquer les concessions, elles ne peuvent dépasser cinq milles en longueur et :

- a) s'il s'agit d'un ruisseau, elles doivent être mesurées le long de la ligne de base, de la manière prescrite par la présente loi, les limites latérales et terminales de l'établissement étant celles définies dans la présente loi;
- b) s'il s'agit d'une rivière, elles doivent se trouver sur un côté seulement de cette rivière et s'étendre du pied des rives naturelles sur une distance de mille pieds mesurée à partir de la ligne de base, les limites terminales étant des lignes tirées à chaque extrémité de l'emplacement, à angles droits avec cette ligne de base.

Superficie des emplacements

(2) Les emplacements, autres que ceux qui sont situés sur un ruisseau ou une rivière, ne peuvent dépasser mille pieds de largeur et cinq milles de longueur mesurés parallèlement à la ligne de base du ruisseau ou de la rivière et ne peuvent se trouver que sur un terrain abandonné défini au paragraphe (1).

Le locataire peut marquer les claims

95. Avant l'expiration du bail, le locataire peut, s'il le désire, jalonner personnellement de la manière prescrite dans la présente loi des claims d'exploitation de placers comprenant la totalité ou une partie des terres louées, et après avoir fourni au commissaire une preuve satisfaisante qu'il a fait, dans l'année pour laquelle le bail a été émis, la dépense déjà prescrite pour la mise en valeur de la tenure, il peut faire une demande selon la formule 1 de l'annexe I et obtenir une concession en son nom propre pour chacun des claims ainsi jalonnés et demandés, auquel cas la partie non inscrite de

l'emplacement fait immédiatement retour à la Couronne, et il peut en être disposé selon la présente loi.

Bail sur ruisseau ou rivière non déjà exploré

96. (1) Si un ruisseau ou une rivière sur lequel ou laquelle un requérant désire acquérir un bail de prospection n'a pas déjà été prospecté, c'est-à-dire, si les claims miniers n'ont pas encore été jalonnés, inscrits et abandonnés le long d'une partie de ce ruisseau ou de cette rivière, le bail qui peut être accordé n'est que pour un an, ne bénéficie pas du renouvellement et les terres louées ne peuvent dépasser un mille de longueur, jalonnées et mesurées de la manière ci-dessus prescrite, et subordonnées à toutes les conditions susmentionnées, en tant que ces dernières peuvent s'appliquer.

Preuve de la dépense faite

(2) Avant l'expiration de l'année visée au paragraphe (1), le locataire de cet emplacement peut, s'il le désire, jalonner, dans les limites des terres louées, un claim dont la dimension ne peut dépasser celle d'un premier claim, tel qu'il est défini dans la présente loi, et après avoir fourni au commissaire la preuve satisfaisante qu'il a fait, dans l'année pour laquelle le bail a été émis, la dépense déjà prescrite pour la mise en valeur de la tenure, il peut adresser une demande et obtenir une concession pour le claim ainsi jalonné et demandé auquel cas la partie non inscrite de l'emplacement fait immédiatement retour à la Couronne, et il peut en être disposé selon la présente loi, et un seul claim de découverte est accordé sur ce ruisseau ou cette rivière.

Décret interdisant l'entrée

98. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aéroport, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

Éléments du décret

(2) Le décret visé au paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

- la mention des ouvrages ou des fins pour lesquels les terrains peuvent être nécessaires;
- l'énoncé des conditions éventuelles permettant d'aller sur le terrain pour y localiser un claim ou y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses.

L.C. 1991, c. 2, art. 2.

ANNEXE I

FORMULE I (articles 26, 31 et 95)

DEMANDE D'UNE CONCESSION D'UN CLAIM D'EXPLOITATION DE PLACER ET AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

N°

Je (ou Nous), soussigné(e)(s), de, par les présentes demande (ou demandons), en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la concession d'un claim d'exploitation de placer tel qu'il est défini dans cette loi, dans (mentionner ici la localité), et je jure et dis (ou nous jurons et disons):

1. Qu'au mieux de mes (ou nos) connaissance et croyance le terrain est tel qu'il peut être établi sous l'autorité de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*.

2. Que j'ai (ou nous avons), le jour de 19....., jalonné, sur le terrain, conformément en tout point aux dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, le claim pour lequel je fais (ou nous faisons) cette demande, et qu'en le faisant je n'ai (ou nous n'avons) empiété sur aucun autre claim ou emplacement minier antérieurement indiqué par une autre personne.

3. Que la longueur de ce claim, du mieux que j'ai (ou nous avons) pu mesurer, est de pieds, et que la description en date de ce jour annexée à la présente, signée par moi (ou nous) énonce en détail sa situation, au mieux de mes (ou nos) connaissance et capacité.

4. Que j'ai (ou nous avons) marqué le claim en y plantant deux bornes légales numérotées 1 et 2, respectivement, et que la borne n° 1 est découverte.

5. Que je fais (ou nous faisons) cette demande de bonne foi pour acquérir le claim dans le seul but de l'exploiter moi-même (ou nous-mêmes), ou moi-même avec mes (ou nous-mêmes avec nos) associés, ou qu'il le soit par mes (ou nos) ayant droit.

Assermenté devant moi à,
dans le territoire du Yukon, ce
jour de 19.....

Le commissaire nommé pour recevoir
des affidavits dans le territoire du Yukon
(ou, selon le cas).

Les extraits de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* présentés ci-haut proviennent du chapitre Y-3 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 27 (1^{er} suppl.), art.203; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211).
- P L.C. 1991, c. 2, art. 1 et 2; SR 17.01.91; EEV 13.02.90 (art. 6).
- P L.C. 1991, c. 50, art. 49; SR 17.12.91; EEV 15.09.92 (TR/92-151).
- P L.C. 1994, c. 43, art. 95 à 97; SR 15.12.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

Loi concernant l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon

Extraits du
Chapitre Y-4, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre agrégé

1. Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«archives», «registre» ou «enregistrement»

«archives», «registre» ou «enregistrement» Inscription sur un registre officiel tenu à cette fin.

«borne légale»

«borne légale» Pieu ou poteau de n'importe quelle espèce de bois sain, suffisamment long, de manière que, lorsqu'il est fortement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du sol. Son diamètre est tel que lorsque ce poteau est équarri ou taillé à faces sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équarrie ou taillée à faces ne mesure pas moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces. Si un arbre de taille convenable est trouvé en position, il peut être converti en poteau s'il est coupé à au moins quatre pieds du sol, équarri et taillé à faces sur les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équarrie ou taillée à faces ne devant pas mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d'arbre convertie en poteau, un amas de pierres ou de terre est placé à la base du poteau, lequel amas de terre ou de pierres, en forme de cône bien construit, mesure au moins trois pieds de diamètre sur le sol et au moins dix-huit pouces de hauteur.

«claim entier»

«claim entier» Claim minier dans toute son étendue.

«claim minier», «claim» ou «emplacement»

«claim minier», «claim» ou «emplacement» Lopin de terre jalonné et acquis en vertu de la présente loi ou des règlements ou décrets en vigueur avant le 19 juillet 1924.

«claims adjacents»

«claims adjacents» Claims miniers qui viennent en contact l'un avec l'autre à quelque point des limites, ou qui ont une limite commune.

«commissaire»

«commissaire» Le commissaire du Territoire ou la personne qui possède alors les pouvoirs du commissaire du Territoire.

«district minier»

«district minier» Les districts miniers en lesquels le Territoire est divisé sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*.

«emplacement d'usine»

«emplacement d'usine» Lopin de terre faisant l'objet d'un bail en vertu de l'article 122, pour fins d'installation des machines ou autres ouvrages destinés au transport, au broyage, à la séparation ou à l'échantillonnage des minerais, ou à la transmission de la force motrice servant à l'exploitation des mines.

«ligne d'emplacement»

«ligne d'emplacement» Ligne droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 d'un claim minier et qui les relie.

«mine»

«mine» Tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place est abattu pour en extraire de l'or ou d'autres minéraux précieux ou communs.

«minéral»

«minéral» Tous gisements d'or, argent, platine, iridium, ou l'un des groupes de métaux platinifères, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, aluminium, antimoine, arsenic, baryum, bismuth, bore, bromure, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésium, molybdène, manganèse, phosphore, plombagine, potassium, sodium, strontium, soufre, ou tout alliage des éléments susmentionnés avec eux-mêmes ou avec d'autres éléments, quartz, oxydes et silicates métalliques, et les minerais de radium, tungstène, titane et zirconium, asbeste, émeri, mica, mordants minéraux, corindon et diamants. Ne sont pas considérés comme minéraux le calcaire, le marbre,

l'argile, le gypse, ou toute pierre de construction — lorsqu'ils sont abattus pour fins de construction —, la terre, la cendre, la marne, le gravier et le sable, de même qu'un élément qui peut, de l'avis du ministre, faire partie de la surface arable du sol.

«ministère»

«ministère» Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«propriété minière»

«propriété minière» Sont assimilés à une propriété minière tout claim minier, fossé, emplacement d'usine ou droit de prise d'eau servant aux fins d'exploitation minière et toutes autres choses qui se rattachent à une mine ou sont employées dans son exploitation.

«registraire minière» ou «agent du registraire minier»

«registraire minier» ou «agent du registraire minier» Le fonctionnaire nommé pour les fins particulières mentionnées.

«Territoire»

«Territoire» Le territoire du Yukon.

«travaux obligatoires» ou «évaluation»

«travaux obligatoires» ou «évaluation» Les travaux à accomplir ou le versement à faire chaque année pour que le propriétaire d'un claim minier ait droit à un certificat de travaux.

Application

(2) La présente loi ne s'applique qu'aux minéraux sur les terres territoriales situées dans le Territoire.

Application aux claims miniers ou emplacements

(3) La présente loi s'applique — et est réputée s'être appliquée — à partir du 19 juillet 1924, aux claims miniers ou emplacements jalonnés et acquis avant ou après cette date.

FONCTIONS DU REGISTRAIRE MINIER

Livres ouverts au public

5. Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et documents déposés au bureau du registraire minier.

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS MINIERES

Entrée et localisation

12. Toute personne âgée d'au moins dix-huit ans peut pénétrer dans les terres suivantes, y localiser des claims, y prospecter et creuser pour en extraire les minéraux :

- a) toutes terres territoriales vacantes dans le Territoire;
- b) toutes terres dans le Territoire à l'égard desquelles le droit d'y pénétrer, de prospecter et d'en extraire les minéraux est réservé à la Couronne.

Réserves

13. Un claim minier enregistré avant le 7 juin 1984 n'est pas invalide au seul motif que, selon le cas :

- a) durant toute période de douze mois, plus de sept claims miniers ont été localisés par la même personne, soit personnellement, à titre de fondé de pouvoir pour un autre ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, dans un rayon de dix milles de tout autre claim minier localisé durant cette période par lui personnellement, à titre de fondé de pouvoir ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir;
- b) une procuration autorisant une personne à pénétrer dans des terres, y localiser des claims, y prospecter ou en extraire des minéraux n'a pas été produite au bureau du registraire minier avant l'entreprise de ces opérations.

Exceptions

14. (1) Sont exempts de l'application de l'article 12 un terrain occupé par un bâtiment, un terrain compris dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, tout terrain sur lequel est situé une église ou un cimetière, tout terrain légalement occupé pour fins d'exploitation minière, et les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves pour la défense et pour la quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf indication contraire de l'article 15.

Terrains vacants

(2) Lorsque deux ou plus de deux claims miniers sont contigus et comprennent un groupe inscrit au nom d'une seule personne et que le localisateur de ces claims avait manifestement l'intention, d'après les esquisses qui accompagnent les demandes relatives à ces claims, d'inclure comme partie de ces claims toutes les terres situées en deçà des limites extérieures de ce groupe et des prolongements de ces limites, les terrains vacants à l'intérieur de ces limites et de leurs prolongements, mais à l'extérieur des limites de tout claim, ne peuvent être jalonnés que par le propriétaire enregistré de ce groupe; mais tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou

plusieurs de ces claims par un arpenteur fédéral conformément à la présente loi.

Terrains disponibles pour jalonnement

(3) Tout terrain qui n'est disponible qu'au propriétaire enregistré de claims miniers aux termes du paragraphe (2) et qui n'est pas inclus dans un claim quelconque par l'arpenteur fédéral est, sur approbation de l'arpentage de ces claims par l'arpenteur en chef, disponible pour jalonnement par toute personne sous le régime de la présente loi.

Exception

14.1 (1) L'article 12 ne s'applique pas aux terrains où il est interdit de pénétrer pour y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux en vertu du décret visé au paragraphe (2), sauf selon les conditions éventuellement fixées dans le décret.

Décret interdisant l'entrée

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aéroport, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

Éléments du décret

(3) Le décret visé au paragraphe (2) comporte les éléments suivants :

- a) la mention des ouvrages ou des fins pour lesquels les terrains peuvent être nécessaires;
- b) l'énoncé des conditions éventuelles permettant d'aller sur le terrain pour y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux.

ajouté, L.C. 1991, c. 2, art. 3;
L.C. 1994, c. 26, art. 78.

Garantis et dédommagement

15. (1) Nul ne peut, à des fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait.

L.C. 1994, c. 26, art. 79;
L.C. 1994, c. 43, art. 98.

Dédommagement

15.1 Quiconque, aux fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé. L'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon, tout différend relatif à l'indemnité.

ajouté, L.C. 1994, c. 26, art. 79.
L.C. 1994, c. 43, art. 99.

DIMENSIONS DES CLAIMS MINIERS ET NOMBRE QUI PEUT ÊTRE ACQUIS

Dimensions des claims

16. (1) Quiconque désire localiser un claim minier doit, sous réserve des dispositions de la présente loi concernant un terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer dans ce terrain et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur.

Priorité de droit

(2) La priorité de localisation est censée comporter la priorité du droit aux claims miniers localisés, mais nul localisateur n'a des droits de priorité à moins que et jusqu'à ce qu'il ait localisé son claim en conformité avec la présente loi.

Subordination à l'inscription, etc.

(3) La priorité d'un droit, dans tous les cas, est subordonnée à l'inscription du claim minier dans les délais prévus à la présente loi, et à son maintien en règle par la suite.

Angles

(4) Tous les angles d'un claim minier sont des angles droits, sauf dans le cas où la limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements.

Mesurage horizontal

(5) Les claims miniers sont mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.

Claims miniers fractionnaires

17. Toute personne de l'âge prescrit qui désire localiser un claim minier fractionnaire doit, sous réserve des dispositions de la présente loi concernant un terrain qui peut être localisé à cette fin, pénétrer dans ce terrain et

localiser, à titre de claim minier fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre des claims miniers antérieurement localisés, borné par ces claims sur les côtés opposés et mesurant moins de mille cinq cents pieds de longueur par mille cinq cents pieds de largeur; il n'est pas nécessaire que ce claim minier fractionnaire soit de forme rectangulaire ni que les angles soient rigoureusement des angles droits, et les lignes des claims miniers antérieurement localisés, arpentés ou non, entre lesquelles le claim minier fractionnaire est situé, peuvent être adoptées pour les limites du claim minier fractionnaire.

Fer et mica

18. (1) Pour l'extraction du fer et du mica, le ministre peut concéder un emplacement d'une superficie maximale de cent soixante acres, borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des lignes régulières, et dont la largeur et la longueur sont égales.

Exception quant aux autres minéraux

(2) Si une personne fait une demande ayant pour objet l'extraction du fer et du mica et obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux qui n'est pas du fer ou du mica, son droit à ce gisement est restreint à la zone prévue par la présente loi pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, en tant qu'il s'agit de ce gisement précieux, reste ensuite à la Couronne qui en dispose selon l'ordre du ministre.

Surface non comprise

19. La concession faite d'un emplacement visé à l'article 18 comprend le droit au fer et au mica seulement, et ne comprend pas les droits de surface.

Localisation et arpentage d'autres claims

20. Toutes les prescriptions de la présente loi quant à la localisation et à l'arpentage d'autres claims miniers régissent ces localisations autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leur lieu et place, est double des sommes prévues aux articles 54 et 57.

MANIÈRE DE JALONNER UN CLAIM MINIER

Bornes

21. (1) Tout claim minier est marqué sur le sol au moyen de deux bornes légales fortement plantées dans le sol, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement, et appelées bornes d'emplacement n° 1 et n° 2.

Ligne d'emplacement

(2) La ligne d'emplacement peut avoir n'importe quelle portée ou direction, mais elle doit être une ligne droite mesurée horizontalement entre les bornes d'emplacement.

Distance

(3) La distance maximale entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 est de mille cinq cents pieds.

Inscriptions

22. Les inscriptions à mettre sur les bornes légales doivent être clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer, au pastel ou au crayon et le demeurer.

Marques sur la borne d'emplacement n° 1

23. Sur la borne d'emplacement n° 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 2, sont marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants :

- a) n° 1;
- b) le nom donné au claim minier;
- c) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement n° 2 — «N» pour nord ou la direction nord, «S» pour sud ou la direction sud, «O» pour ouest ou la direction ouest, et «E» pour est ou la direction est;
- d) le nombre de pieds marquant la distance à droite et le nombre de pieds marquant la distance à gauche de la ligne d'emplacement — «D» pour droite et «G» pour gauche;
- e) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- f) l'année;
- g) le nom de la personne qui a localisé le claim minier.

Marques sur la borne d'emplacement n° 2

24. Sur la borne d'emplacement n° 2, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 1, sont marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants :

- a) n° 2;
- b) le nom donné au claim minier;
- c) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- d) l'année;

e) le nom de la personne qui a localisé le claim minier.

Position du localisateur

25. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement n° 1 et qui regarde dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche.

Marquage d'un claim mini fractionnaire

26. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un claim minier fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, avec addition de la lettre «F» pour fractionnaire immédiatement au-dessous du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d'emplacement.

La borne témoin à être marquée «B.T.»

27. Lorsque, par suite de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne d'emplacement n° 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d'emplacement, le localisateur peut poser une borne témoin sur la ligne d'emplacement aussi près que possible de l'endroit où la borne d'emplacement n° 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il met, en plus de ce que la présente loi prescrit de mettre sur la borne d'emplacement n° 2, les lettres ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit où la borne d'emplacement n° 2 aurait été placée s'il avait été possible de le faire.

Quand la borne témoin est censée être la borne d'emplacement n° 2

28. (1) Si un localisateur marque l'emplacement du claim minier au moyen d'une borne témoin et qu'il est certifié par la suite, à la satisfaction du commissaire, que cet acte n'était pas nécessaire et qu'il était possible à cette époque de poser la borne d'emplacement n° 2 à sa place régulière sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin est considérée et traitée comme la borne d'emplacement n° 2 du claim et est jugée le terme de la ligne d'emplacement.

Pas de borne témoin n° 1

(2) La borne d'emplacement n° 1 ne peut dans aucune circonstance être indiquée par une borne témoin.

Marquage par le détenteur quand le claim minier est localisé

29. Lorsqu'un claim minier a été localisé, le localisateur marque immédiatement la ligne d'emplacement entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 de manière qu'elle

puisse être vue distinctement sur toute sa longueur; dans une localité boisée, le marquage est effectué en brûlant des arbres et en coupant des broussailles, et dans une localité où il n'y a ni bois ni broussailles, le localisateur pose des bornes légales ou construit des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base.

Côtés d'un claim minier localisé

30. (1) Les côtés d'un claim minier localisé comme claim entier sont parallèles à la ligne d'emplacement de ce claim, subordonnément, néanmoins, à tous claims antérieurement localisés; les extrémités d'un claim minier sont à angles droits par rapport à la ligne d'emplacement, mais subordonnément au contact avec les claims déjà localisés.

La ligne d'emplacement peut former l'un des côtés

(2) La ligne d'emplacement d'un claim minier peut former un des côtés d'un claim minier, ou une partie de l'emplacement peut être située de l'un ou de l'autre côté de cette ligne, pourvu, toutefois, que le nombre de pieds situés à droite de la ligne d'emplacement et le nombre de pieds situés à gauche de cette ligne d'emplacement ne dépassent pas en totalité mille cinq cents pieds.

Exemples

31. Ce qui suit est un exemple des inscriptions à mettre sur les bornes :

Inscription sur borne d'emplacement N° 1	Inscription sur borne d'emplacement N° 2	Inscription sur borne témoin
N° 1	N° 2	B.T.
«Apex»	«Apex»	«Apex»
E.	10 août	10 août
800 D.	1916	1916
700 G.	B.J. BOX	B.J. Box
10 août		200 pieds
1916		N.
B.J. Box		

Détails des inscriptions

32. (1) Le localisateur fournit par écrit au registraire minier à l'époque où le claim minier est inscrit les détails de toutes inscriptions mises sur les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2, et ces détails font partie de l'inscription de ce claim.

Plan à soumettre

(2) Avec sa demande, le localisateur soumet en double exemplaire un plan faisant voir, aussi clairement que possible, la position de l'emplacement demandé par rapport aux particularités topographiques remarquables de la région et des claims adjacents, ou de quelque autre point connu, et la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est indiqué sur le sol.

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES**Enlèvement ou détérioration des bornes**

34.(1) Il est interdit de déplacer la borne d'emplacement n° 1. Afin de placer la borne d'emplacement n° 2 à une distance de mille cinq cents pieds de la borne d'emplacement n° 1 sur la ligne d'emplacement, seul un arpenteur fédéral peut déplacer la borne d'emplacement n° 2 lorsqu'il constate, en faisant un arpentage, que la distance entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 dépasse mille cinq cents pieds.

Distance moindres que 1 500 pieds

(2) Quand la distance entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 est moindre que mille cinq cents pieds, le claim minier ne peut se prolonger au-delà de la borne d'emplacement n° 2 telle qu'elle a été placée à l'origine.

Détérioration ou déplacement illégal

35. Il est interdit à qui que ce soit de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou changer de quelque manière que ce soit les avis qui s'y trouvent, sauf en conformité avec la présente loi.

Peine

36. Quiconque enlève, ou dérange avec l'intention de l'enlever, une borne légale, un jalon, un piquet ou une autre marque placés conformément à la présente loi, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu de la présente loi sur une des bornes légales, est, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, passible d'une amende maximale de cent dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Déplacement de bornes sur un claim minier fractionnaire avec permission

37. Lorsqu'un claim minier fractionnaire a été localisé entre les claims miniers antérieurement localisés et non arpentés, et lorsque ces claims miniers antérieurement

localisés sont arpentés, s'il se trouve des bornes du claim minier fractionnaire sur les claims miniers antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minier fractionnaire n'est pas invalidé du fait que les bornes d'emplacement du claim minier fractionnaire se trouvent sur ces claims miniers antérieurement localisés, et le propriétaire de ce claim minier fractionnaire peut, après en avoir obtenu la permission du registraire minier du district, déplacer les bornes du claim minier fractionnaire et les placer sur la ligne arpentée des claims miniers adjacents antérieurement localisés.

Privilège des arpenteurs fédéraux

38. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux, dans leurs opérations, de changer au besoin des bornes ou autres marques de limites.

ENREGISTREMENT**Délais pour l'enregistrement de claims miniers**

39.(1) Quiconque localise un claim minier doit l'enregistrer chez le registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les quinze jours qui suivent la localisation de ce claim s'il est situé dans un rayon de dix milles du bureau du registraire minier.

Délai supplémentaire

(2) Il est accordé un jour supplémentaire pour chaque dix milles additionnels ou fraction de dix milles.

Quand le claim est réputé abandonné

(5) Un claim minier qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit est réputé abandonné et tombé en déchéance, sans aucune déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la Couronne.

Registraire d'urgence

40.(1) Lorsqu'un claim minier se trouve à plus de cent milles du bureau du registraire minier et qu'il est situé dans un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer registraire d'urgence l'un d'entre eux. Celui-ci peut recevoir les demandes pour des claims localisés conformément à la présente loi.

Inscription de la demande

(2) Le registraire d'urgence note sur chaque demande la date où il a reçu cette demande et le montant des droits versés à cet égard.

Notification au registraire minier

41. (1) Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence notifie cette nomination au registraire minier du district dans lequel les claims se trouvent, et il remet à ce registraire minier les demandes qu'il a reçues pour des claims miniers ainsi que les droits qu'il a perçus pour l'enregistrement de ces claims.

Fonctions du registraire

(2) Le registraire minier accorde à chaque personne de qui le registraire d'urgence a reçu une demande et les droits prévus à la présente loi une inscription de son claim selon la formule 3 de l'annexe I.

Date de l'inscription

(3) L'inscription porte la date de la réception de la demande et des droits par le registraire d'urgence.

Affidavit joint à la demande

42. (1) Aucun claim minier ne peut être inscrit à moins que la demande ne soit accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faite par le requérant selon la formule 1 de l'annexe I, ou, s'il s'agit d'un claim minier fractionnaire, selon la formule 2 de cette annexe.

Production des demandes

(2) Chaque demande doit être produite en double exemplaire au registraire minier.

Diligence de la part du localisateur

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux articles 39 à 42 n'est pas censée invalider cette localisation, si, selon les faits, il apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière prescrite, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à la présente loi, et que l'inobservation de l'une des formalités mentionnées aux articles 39 à 42 n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.

Piquetage

46. (1) Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'enregistrement d'un claim minier, le détenteur de ce claim appose ou fait apposer solidement sur chacune des bornes légales du claim une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro inscrit et de la ou des lettres, s'il en est, du claim, et, à défaut de ce faire, le registraire minier peut, après audition, annuler l'inscription du claim à la demande de toute personne qui, de l'avis du registraire minier, a été induite en erreur par l'absence

de ces étiquettes; avis de l'audition ainsi qu'une copie de la demande sont signifiés au propriétaire enregistré du claim, de la manière prescrite par le registraire minier, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition.

Droits d« détenteur d'un claim

48. Le détenteur d'un claim minier a droit à tous les minéraux auxquels s'applique la présente loi et qui gisent dans les limites de son claim creusé verticalement.

GROUPEMENT**Nombre de claims adjacents qui peuvent être groupés**

53. (1) Des claims adjacents, au nombre d'au plus seize, peuvent, pour l'exécution des travaux, être groupés par leur ou leurs propriétaires, sur production auprès du registraire minier, avant l'inscription des travaux, d'un avis de son ou de leur intention de grouper ainsi ces claims, et sur obtention d'un certificat selon la formule 6 de l'annexe I.

TRAVAUX**Claim bon pour un an et renouvelable annuellement**

54. (1) Quiconque a dûment localisé et enregistré un claim minier a le droit de le détenir pour une période d'un an à compter de la date de l'enregistrement de ce claim, et ensuite d'une année à l'autre sans qu'il soit nécessaire le l'enregistrer de nouveau; au cours de cette année et de chaque année subséquente, ce localisateur :

- a) exécutera ou fera exécuter sur le claim même des travaux pour une valeur de cent dollars;
- b) dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de l'année, devra prouver au registraire minier que ces travaux ont été exécutés, par un affidavit selon la formule 4 de l'annexe I et contenant un état détaillé de ces travaux;
- c) obtiendra du registraire minier un certificat selon la formule 5 de l'annexe I attestant que ces travaux ont été exécutés.

Exposés trompeurs, ou enlèvement ou destruction de poteaux ou marques

56. (1) S'il est établi à la satisfaction du registraire minier qu'une personne :

- a) ou bien s'est rendue coupable d'avoir dénaturé les faits dans l'une des déclarations qu'elle est

tenue de faire sous serment conformément à la présente loi;

- b) ou bien a enlevé, ou détruit avec l'intention d'enlever, ou déformé tout pieu ou poteau légal ou toute autre marque placée en application de la présente loi,

le registraire minier peut, à sa discrétion, ordonner que cette personne soit privée du droit d'obtenir une inscription pour tout claim minier, ou un certificat de travaux s'y rattachant, pendant la période de temps que le registraire minier juge opportune.

Déchéance du claim

58. (1) Si la somme de travaux n'est pas exécutée ou si le paiement qui en tient lieu n'est pas effectué au cours de l'année ainsi que le prescrit la présente loi, le claim minier, à l'expiration de l'année, tombe en déchéance et il est immédiatement à louer en vertu de la présente loi, sans aucune déclaration d'annulation de la part de la Couronne.

DIFFÉREND

Priorité de localisation règle les différends

63. En cas de différend au sujet de la localisation d'un claim minier, le titre au claim est reconnu selon la priorité de cette localisation, subordonné à toute contestation quant à la validité de l'inscription elle-même, et à condition que le localisateur se soit conformé à toutes les modalités de la présente loi.

TITRE

Certificat d'améliorations

68. (1) Lorsque le détenteur légitime d'un claim minier s'est conformé aux exigences suivantes, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire, relativement à ce claim, à moins que des procédures n'aient été intentées par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l'article 73, un certificat d'améliorations selon la formule 7 de l'annexe I:

- a) il a fait ou fait faire des travaux sur le claim en exploitant une mine jusqu'à concurrence de cinq cents dollars, à l'exclusion du coût de toutes maisons, de tous bâtiments et autres améliorations semblables, ou il a fait un paiement au lieu des travaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 57; la valeur des travaux exécutés, telle qu'elle est établie par le registraire minier, et la somme versée et acceptée au lieu de ces travaux doivent ensemble être égales à au moins cinq cents dollars; dans le cas d'un claim minier fractionnaire, cependant, les travaux à

exécuter ou le paiement à faire au lieu de ces travaux doivent être ceux qui sont spécifiés à l'article 61; pour l'application du présent article, les travaux exécutés sur un claim par un ou des prédécesseurs en titre sont censés exécutés par la personne qui a reçu un transfert de ce claim; le coût de l'arpentage, qui ne peut dépasser cent dollars, peut être compté comme travail accompli sur le claim, s'il a été accepté au lieu de travaux obligatoires;

- b) il a découvert une veine ou un filon dans les limites de ce claim;

c) conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, il a fait arpenter le claim à ses propres frais par un arpenteur fédéral autorisé, et il a fait dûment approuver cet arpentage;

d) il a fait afficher dans un endroit bien en vue du terrain compris dans l'arpentage une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement selon la formule 8 de l'annexe I, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et il a également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier; cet avis contient :

- (i) le nom du claim,
- (ii) le nom du détenteur légitime de ce claim,
- (iii) son intention de demander un certificat d'améliorations au bout de soixante jours aux fins d'obtenir un bail,
- (iv) la date de l'avis;

e) il a inséré copie de cet avis dans un journal canadien publié et circulant dans le district où le claim est situé — ce journal étant approuvé par le registraire minier — pendant au moins soixante jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite n'importe quand après l'affichage de l'avis sur le claim; si aucun journal n'est publié dans le district, l'avis est alors publié dans le journal canadien dont le lieu de publication est le plus rapproché du district;

f) immédiatement après avoir affiché sur le claim l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il a déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur;

g) il a déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son mandataire dûment autorisé, selon la formule 9 de l'annexe I.

DROIT ADVERSE

Procédure en cas de droit adverse

73. (1) Lorsqu'une personne réclame un droit adverse de quelque nature qu'il soit pour la possession, soit du claim minier mentionné dans la demande d'un certificat d'améliorations ou de quelque partie de ce claim, soit des minéraux qui y sont contenus, elle doit :

- a) dans les soixante jours de la première publication dans un journal, tel qu'il est prescrit dans la présente loi, de l'avis mentionné à l'alinéa 68(1)e) ou à l'article 85, mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal après exposition des motifs, intenter une action en justice pour déterminer la question du droit de possession ou autrement faire valoir sa réclamation;
- b) dans les vingt jours de l'introduction de l'action, déposer copie du bref, de la dénonciation, de la plainte ou de toute autre procédure préparatoire dans l'action entre les mains du registraire minier du district ou de la division minière où est situé le claim;
- c) continuer l'action avec une diligence raisonnable jusqu'au jugement définitif.

Réclamation adverse n'affectant que partie du terrain

74. (1) Lorsqu'une réclamation adverse n'intéresse qu'une partie du terrain pour lequel a été faite une demande de certificat d'amélioration, le requérant peut abandonner la partie affectée par la réclamation adverse et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le reste incontesté de son claim, en se conformant à la présente loi.

Jugement

(2) Lorsqu'un jugement dans une telle cause a été rendu par le tribunal, une note aide-mémoire de ce jugement est inscrite au «livre d'archives» par le registraire minier; si, par un jugement, les premières limites de quelque claim sont changées, un plan, préparé par un arpenteur fédéral et signé par le juge qui a rendu le jugement, est déposé chez le registraire minier, qui l'envoie au ministère.

CE QUE COMPORTE L'INSCRIPTION OU BAIL

Ce à quoi un détenteur de claim minier a droit

76. (1) Le détenteur par inscription ou bail l'un claim minier situé sur des terres territoriales vacantes a :

- a) le droit à tous minéraux trouvés dans des veines ou filons, que ces minéraux soient trouvés séparément ou combinés entre eux dans, sur ou

sous les terrains compris dans cette inscription ou ce bail, ainsi que le droit de pénétrer dans le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou telle partie et dans la mesure que le ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin;

- b) le droit de couper sans impôt, sur le claim ou l'une de ses parties, le bois nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en trafiquer, sauf lorsque ce bois a été concédé ou aliéné avant la date de l'inscription.

Location des droits de surface

77. (1) Le ministre peut, sur demande accorder au détenteur d'un claim minier situé sur des terres territoriales vacantes, et acquis par inscription ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface disponible de ce claim minier, moyennant un loyer d'un dollar l'acre par année, payable d'avance tous les ans.

Durée du bail

(2) La durée de ce bail de surface ne peut excéder la durée de la concession enregistrée ou du bail émis pour les minéraux en vertu de la présente loi ou de règlements miniers antérieurs, et est subordonnée à cette concession.

Annulation du bail

(3) Le ministre peut, en donnant par écrit au locataire, trois mois à l'avance, avis de son intention, mettre fin à ce bail de surface sans indemniser le locataire de cette annulation ni pour aucun des bâtiments ou autres améliorations qu'il peut avoir placés sur les lieux, mais le locataire peut obtenir le privilège d'en enlever ces bâtiments et améliorations qu'il y a placés.

Consentement du ministre

(4) Le locataire ne peut céder, transférer ni sous-louer les droits décrits dans ce bail de surface, ni aucune partie de ces droits, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du ministre.

Effet lorsque les droits de prospection sont réservés

79. Un bail de claim minier sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer, prospecter et en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne transporte au locataire le droit aux minéraux trouvés dans les veines ou filons qui peuvent être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, que ces minéraux se rencontrent séparément ou

combinés les uns aux autres. mais ne comporte pas le droit de pénétrer dans la surface.

Quand le droit d'extraire de l'or et de l'argent est réservé

81. Un bail de claim minier situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés mais dont le droit d'y pénétrer et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé à la Couronne transporte au locataire le droit à l'or et à l'argent qui se trouvent dans les veines ou filons et qui peuvent être dans, sur ou sous le terrain décrit dans le bail, mais ne comporte pas le droit de pénétrer dans la surface.

ARPENTAGES

Arpentage après l'avis du ministre

84. (1) Le propriétaire enregistré d'un claim minier en fait faire un arpentage à ses propres frais par un arpenteur fédéral dûment autorisé, en vertu des instructions de l'arpenteur en chef, dans le délai d'un an à compter de la date de notification à cet effet que peut lui adresser le ministre.

Avis

(2) Cet avis ne peut être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim.

Si l'arpentage n'est pas fait

(3) Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été revus et approuvés par l'arpenteur en chef dans l'année à compter de la date de l'avis, l'inscription accordée pour le claim minier est sujette à annulation immédiate à la discrétion du ministre.

Arpentage fait sans avis

(4) Le propriétaire d'un claim minier peut toujours faire faire cet arpentage après avoir obtenu l'enregistrement et sans attendre l'avis.

Frais et effet de l'arpentage

85.(1) Les frais d'arpentage d'un claim minier, exécuté en conformité avec l'alinéa 68(1)c), peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; l'arpentage ainsi fait est accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, selon la formule 11 de l'annexe I, soit immédiatement inséré, pendant une période minimale de soixante jours, dans un journal publié ou circulant dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le registraire minier, et à condition, en outre, que le

propriétaire du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher à un endroit apparent du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon la même formule de son intention d'annoncer l'arpentage du claim et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et certifié exact, sous serment, par un arpenteur fédéral.

Arpentage définissant des limites

(2) L'arpentage est accepté comme définissant absolument les limites du claim arpenté, s'il n'y est pas fait opposition pendant la période de publication et s'il a été dûment approuvé par l'arpenteur en chef.

Procédures

(3) S'il est fait opposition à l'arpentage dans le délai spécifié, l'opposition est entendue et décidée par une procédure semblable à celle prévue à l'article 73.

Fonctions de l'arpenteur

86. (1) L'arpenteur définit exactement et marque les limites d'un claim minier sur le terrain en conformité absolue avec les instructions qui lui sont données, et il doit, en plus des autres inscriptions placées sur chacune des bornes marquant les angles ou coins du claim y inscrire clairement et lisiblement, au moyen d'un instrument tranchant, le nom du claim ainsi arpenté; une fois l'arpentage terminé, il envoie à l'arpenteur en chef, à Ottawa, les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment.

Preuve

(2) Après qu'un certificat d'améliorations a été émis relativement à tout claim arpenté aux termes du paragraphe (1), la preuve de son emplacement sur le terrain peut, en l'absence de preuve contraire, être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des bornes censées marquées comme il est prévu à ce paragraphe.

Quant l'arpenteur fédéral peut inclure une fraction

87. Lorsque la borne d'emplacement n° 1 ou n° 2 d'un claim minier est sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à la ligne d'emplacement, l'arpenteur fédéral, en faisant l'arpentage, peut inclure la fraction ainsi créée dans le claim qui est arpenté, si cette fraction est disponible et peut être aliénée, et si la superficie du claim, fraction comprise, ne dépasse pas soixante acres.

Contenu d'un claim minier fractionnaire

88. Un arpenteur fédéral peut arpenter un claim minier fractionnaire de telle façon qu'il contienne autant que possible tout le terrain inoccupé s'étendant entre les claims miniers antérieurement localisés, décrits dans l'affidavit et l'esquisse fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, si la superficie du claim arpenté est inférieure à soixante acres.

Pénalité

89. Lorsqu'un arpenteur fédéral, conformément à l'article 87 ou 88, inclut dans un claim minier plus de cinquante et une acres et soixante-cinq centièmes avant que l'arpentage ait été approuvé par l'arpenteur en chef, le propriétaire enregistré doit payer au registraire minier, à titre de pénalité, la somme de cinq dollars pour chaque acre ou fraction d'acre comprise dans le claim en sus de cinquante et une acres et soixante-cinq centièmes.

Fixation définitive du claim

90. L'arpenteur rapporte, à la discrétion de l'arpenteur en chef, l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou à quelque autre point ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère.

Fonctions de l'arpenteur et certificat

91. Il incombe à l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite, au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, oui ou non, il y a conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpente, et il accompagne son rapport de l'arpentage d'un certificat dûment signé par lui, en la forme suivante :

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans le claim minier arpenté par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour découvrir s'il y a conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf comme suit: (s'il y en a, donner des détails; sinon, l'indiquer).

Quand l'affichage et la publication suffisent

92. Si l'arpentage du claim minier est fait et annoncé conformément à la présente loi avant que le propriétaire enregistré du claim se soit suffisamment conformé aux règlements pour être admis à demander un certificat d'améliorations, l'affichage et la publication de l'avis de l'arpentage du claim de la manière indiquée sont

acceptés comme l'exécution suffisante des prescriptions de l'article 68 concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'améliorations soit émis relativement à un tel claim, toutes les autres prescriptions de l'article 68 doivent avoir été entièrement observées.

AUTORISATION DE L'ACCÈS**Autorisation de soumettre une affaire à l'Office des droits de surface**

106. (1) Lorsque les droits de surface d'un claim minier sont l'objet d'un privilège ou ont été aliénés par la Couronne sous le régime de quelque loi ou règlement prévoyant l'obtention d'un brevet pour ces droits de surface, et que le détenteur ou locataire du claim minier ne peut s'entendre avec le propriétaire des droits de surface, le mandataire de celui-ci ou avec l'occupant du claim pour pénétrer dans les lieux ou pour acquérir, dans les droits de surface, l'intérêt qui peut être nécessaire à la mise en oeuvre efficace et rentable des droits acquis en vertu de l'enregistrement ou du bail, le détenteur ou locataire peut, si les droits minéraux sur les terrains visés, l'accès à ces terrains et le droit d'utiliser et d'occuper ces terrains dans la mesure nécessaire à l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent ont été réservés à la Couronne au moment de la concession initiale des droits de surface, demander au ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'Office des droits de surface du Yukon constitué par la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Renvoi à l'Office des droits de surface

(2) Sur réception de cette autorisation écrite, le détenteur ou locataire peut saisir de la question en litige l'Office des droits de surface du Yukon.

Précision

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ainsi qu'aux terres gwich'in tetlit du Yukon, comme si elles étaient l'objet d'un privilège, sauf dans le cas où le claim minier constitue un droit minier nouveau au sens de cette loi.

Définition de «terre gwich'in tetlit du Yukon»

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et

déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

L.C. 1994, c. 43, art. 101.

EMPLACEMENTS D'USINES

Bail pour emplacement d'usine

122. Pour emplacement d'usine, le ministre peut, à sa discrétion, accorder un bail pour une lisière de terre de la Couronne, disponible, inoccupée et non réservée, connue pour ne pas contenir des minéraux d'une valeur commerciale et dont la superficie ne dépasse pas cinq acres. Les terres ayant une valeur au point de vue de la production de l'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin, sauf par autorisation du gouverneur en conseil.

Marquage, arpentage et forme

123. (1) L'emplacement d'usine est marqué sur le terrain et arpenté de la même manière qu'un claim minier, et a, autant que possible, la forme d'un carré, les limites allant du nord au sud et de l'est à l'ouest.

DIVERS

Sauvegarde des droits des autorités

132. La présente loi n'a pas pour effet de limiter le droit des autorités compétentes d'établir, quand il y a lieu, des voies publiques sur, à travers, le long ou sous quelque fossé, emplacement d'usine, prise d'eau ou claim minier.

ANNEXE I

FORMULE 1 (article 42)

DEMANDE POUR UN CLAIM ENTIER

District minier de

Je, soussigné(e), de, dans le district minier de, prête serment et déclare :

1. Le jour de 19....., j'ai localisé le claim minier de, situé (*décrire ici la position du claim aussi précisément que possible, donnant le nom de tout claim minier qui y est contigu*).

2. J'ai placé les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 de dimensions légales sur ce claim ainsi que l'inscription sur chaque borne, que prescrit la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

3. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les mots suivants :

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots suivants :

(*Si l'on s'est servi d'une borne témoin, il faut énoncer tous les détails qui concernent cette borne.*)

5. J'ai tracé la ligne entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 ainsi que le prescrit l'article 29 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

6. Au mieux de mes connaissances et croyances, le terrain compris dans les limites de ce claim n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune personne à titre de claim minier; il n'y existe aucune bâtisse ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation, ni aucun terrain en culture, ni aucun terrain dont l'inscription soit réservée sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

7. Ce claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

8. J'annexe aux présentes un plan de l'emplacement ainsi que le prescrit l'article 32 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Assermenté et signé à, ce jour de 19.....

FORMULE 2
(article 42)

DEMANDE POUR CLAIM MINIER FRACTIONNAIRE

District minier de
Je, soussigné(e),, de, dans le
district minier de, prête serment et déclare :

1. Le jour de 19....., j'ai
localisé le claim minier fractionnaire, situé
.....

2. C'est un claim minier fractionnaire qui est borné au nord
par, au sud par, à l'est par
....., et à l'ouest par, et plus
particulièrement décrit au plan qui se trouve au verso de (*annexé*
à *selon le cas*) la présente déclaration.

3. J'ai placé des bornes de dimensions légales (*énumérer*
ici chacune des bornes placées sur le terrain en localisant le claim)
ainsi que l'inscription prescrite sur chaque borne.

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n°1, les mots
suivants :

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n°2, les mots
suivants :

6. La longueur de la ligne d'emplacement est
approximativement de pieds.

7. J'ai tracé la ligne entre les bornes d'emplacement n°1 et
n°2 de la manière prescrite par l'article 29 de la *Loi sur l'extraction*
du quartz dans le Yukon.

8. Au mieux de mes connaissances et croyance, le terrain
compris dans les limites de ce claim minier fractionnaire n'est
occupé ni n'a été inscrit par aucune personne à titre de claim
minier; il n'y existe aucune bâtisse ni aucun terrain qui dépende de
quelque maison d'habitation, ni aucun terrain en culture, ni aucune
réserve indienne, ou autre réserve établie par les règlements
miniers.

9. Ce claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit
dans mon intérêt.

Assermenté et signé à, ce jour
de 19.....

FORMULE 8
(article 68)

AVIS

Claim minier
Situé dans le district minier de

Localisé

Prenez avis que je,, ai l'intention, dans les
soixante jours à compter des présentes, de m'adresser au
registraire minier pour avoir un certificat d'améliorations dans le but
d'obtenir un bail pour le claim ci-haut mentionné.

Et prenez avis en outre que, sous le régime de l'article 73 de
la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, il faut agir avant la
délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour de 19.....

FORMULE 11
(article 85)

AVIS D'ARPENTAGE

Claim minier
Situé dans le district minier de

Emplacement

Prenez avis qu'un arpentage du claim susmentionné a été
dressé selon les instructions de l'arpenteur en chef, et qu'à
l'expiration de soixante jours à compter de la date du présent avis
cet arpentage sera accepté comme définissant d'une façon absolue
les limites de ce claim, à moins qu'il ne soit protesté dans
l'intervalle, tel qu'il est prescrit à l'article 73 de la *Loi sur l'extraction*
du quartz dans le Yukon.

Daté ce jour de 19.....

Les extraits de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* présentés ci-haut proviennent du chapitre Y-4 des
Lois révisées du Canada (1985) tel que modifié par :

P L.C. 1991, c. 2, art. 3; SR 17.01.91; EEV 13.02.90 (art. 6).

P L.C. 1994, c. 26, art. 78 et 79; SR 23.06.94.

P L.C. 1994, c. 43, art. 98 à 101; SR 15.12.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Loi concernant les forces hydrauliques du Canada

Extraits du
Chapitre W-4, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les forces hydrauliques du Canada.

DÉFINITIONS

Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cours d'eau» ou «eau»

«cours d'eau» ou «eau» Rivière, ruisseau, lac, étang ou autre eau courante ou stagnante.

«entreprise»

«entreprise» L'entreprise dont l'établissement ou la mise en oeuvre est requis ou projeté, ou poursuivi en conformité avec la présente loi ou les règlements, par Sa Majesté ou par un requérant, un titulaire de permis ou une personne se livrant à l'exploitation d'une force hydraulique du Canada ou à la transmission, la distribution ou l'utilisation de la force ou de l'énergie produite au moyen de cette force hydraulique. Sont visés par la présente définition, en tant qu'ils sont autorisés ou nécessaires:

- l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le refoulement, le régime, l'augmentation, l'amenée, le détournement et l'utilisation de l'eau ou du débit de cette eau;
- la production d'énergie à une usine utilisée comme auxiliaire d'une usine de force hydraulique;
- le levé, l'établissement, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations, y compris les barrages, canaux, vannes, stations génératrices, lignes de transmission, stations et sous-stations terminus;
- l'arpentage de terres domaniales ou d'autres terres, la poursuite d'études et l'établissement de données;

e) l'acquisition et l'utilisation de terres et propriétés, ou de tout droit sur ces terres et propriétés;

f) l'administration et la gestion des terres, installations et propriétés nécessaires, et les opérations qui s'y rattachent;

g) les questions connexes aux matières énumérées aux alinéas a) à f).

«force hydraulique»

«force hydraulique» Toute force ou énergie, sous quelque forme ou de quelque nature qu'elle soit, contenue dans une eau courante ou dans une chute d'eau ou susceptible d'être produite ou créée à l'aide de cette eau courante ou de cette chute d'eau, en quantité suffisante pour lui donner une valeur commerciale.

«force hydrauliques du Canada»

«force hydrauliques du Canada» Toutes forces hydrauliques se trouvant sur des terres domaniales, ou toutes autres forces hydrauliques appartenant au Canada et qui ont été ou peuvent être placées sous l'administration et la direction du ministre.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada. Sont visées par la présente définition les terres que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner.

CHAMP D'APPLICATION

Application de la loi

- La présente loi s'applique:

- à toutes les forces hydrauliques du Canada;
- à toutes les terres domaniales, nécessaires à la mise en valeur ou à l'exploitation de ces forces hydrauliques ou à des fins connexes;

- c) à toutes les terres et propriétés qui peuvent être acquises, ou dont l'acquisition est autorisée aux termes et pour l'application de la présente loi, ou qui ont pu être acquises et sont encore utilisées ou peuvent être nécessaires relativement aux forces hydrauliques du Canada;
- d) à la force et à l'énergie produites ou susceptibles de l'être par l'utilisation des eaux sur ces terres ou dans celles-ci, que la force ou l'énergie provenant de tout ou partie de ces eaux soit ou non distribuée ou utilisée sur les terres domaniales;
- e) à toutes entreprises établies ou poursuivies relativement à des forces hydrauliques du Canada;
- f) à toutes matières qui se rattachent à celles énumérées aux alinéas a) à e).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre aux forces hydrauliques attribué à la Couronne

4. (1) La propriété et le droit d'usage de toutes forces hydrauliques du Canada sont déclarés attribués à la Couronne et lui appartiennent, sauf les droits de propriété ou d'usage de ces forces hydrauliques qui, avant le 6 juin 1919, ont été concédés par la Couronne.

Ouvrage à l'avantage général du Canada

(2) Toute entreprise à laquelle s'applique la présente loi est déclarée un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Les terres indispensables demeurent propriété de la Couronne

5. (1) Il ne peut être pris possession des terres domaniales suivantes, ni des forces hydrauliques et des eaux qui s'y trouvent:

- a) celles sur lesquelles ou dans les limites desquelles il existe des forces hydrauliques;
- b) celles qui sont nécessaires à la protection de toute force hydraulique;
- c) celles qui sont nécessaires aux fins de toute entreprise.

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun droit sur ces terres ne peut être donné en location ou autrement concédé ou transféré par la Couronne.

Idem

(2) Aucune concession ou aucun transfert effectué le 6 juin 1919 ou après cette date de terres domaniales visées au paragraphe (1) ou de tout droit sur celles-ci, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements, ne peut attribuer au concessionnaire un

droit de propriété exclusif ou autre en ce qui concerne ces terres.

Submersion de partie d'un terrain

(3) Lorsqu'une entreprise nécessite la submersion de petites étendues seulement d'un lopin ou d'une subdivision de terres domaniales le long de la rive d'un cours d'eau et qu'il n'a pas été jugé praticable ou utile de dresser des levés pour établir les limites exactes de l'étendue qui doit être submergée, le ministre peut disposer de ce lopin ou de cette subdivision en conformité avec toute autre loi ou tout autre règlement applicable à l'aliénation de ces terres; mais il réserve le droit d'élever, en tout temps, la surface de l'eau jusqu'au niveau qui peut être nécessaire, relativement à cette entreprise.

Expropriation par la Couronne

6. Advenant que Sa Majesté requière une terre ou un droit sur cette terre pour quelque entreprise, ou que cette terre ou ce droit soit nécessaire pour créer, protéger ou développer une force hydraulique, le gouverneur en conseil peut enjoindre au ministre, au nom de Sa Majesté, d'acquiescer par expropriation le titre à la terre, ou le droit sur celle-ci, et dès lors les dispositions de la *Loi sur l'expropriation*, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent tout comme si elles étaient comprises dans la présente loi.

Par pétitionnaires ou titulaires de permis

7. (1) Toute personne autorisée, en conformité avec la présente loi ou ses règlements, à exploiter une entreprise peut, sur permission écrite du ministre, exproprier, conformément à la *Loi sur l'expropriation*, toute terre ou tout droit y afférent — sauf une terre domaniale ou un intérêt y afférent — qui peut être nécessaire à cette entreprise.

Avis au ministre compétent

(1.1) La personne qui reçoit la permission du ministre en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur l'expropriation

(1.2) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, toute terre ou tout intérêt y afférent pour lequel le ministre a accordé une permission est censé être un droit réel immobilier dont le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique dès lors comme si le terme «personne qui

reçoit la permission du ministre» était substitué au terme «Couronne».

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux terres appartenant à une compagnie de chemin de fer, lesquelles sont employées ou requises par cette compagnie pour les objets de son chemin de fer.

L.R.C. (1995), c. 28 (3^e suppl.), art. 359[ann., art. 12];
L.C. 1996, c. 10, art. 273.

Annulation de prises de possession, de baux, etc.

8. (1) Advenant qu'il ait été accordé ou émis une prise de possession, un permis, bail ou une licence, ou que la Couronne ait conclu un accord ou exécuté quelque autre mode de transfert en vertu duquel des terres domaniales, ou un droit sur celles-ci, sont nécessaires à une entreprise et que celles-ci sont occupées ou détenues en incompatibilité avec la poursuite de cette entreprise, le gouverneur en conseil peut ordonner et prescrire l'annulation de ces prise de possession, permis, bail, licence ou accord, en totalité ou en partie, ou peut prescrire que leurs conditions soient modifiées de manière à réserver à la Couronne les terres ou les droits qui sont nécessaires à cette entreprise.

Indemnité

(2) Dans chaque cas, une indemnité est versée au détenteur du permis, au possesseur, au locataire ou patenté ou à la partie à un accord ou à un autre mode de transfert visés au paragraphe (1).

Annulation complète

(3) Dans le cas d'une annulation complète, l'indemnité comprend les sommes réellement versées à la Couronne à compte sur ces terres et dépensées pour les améliorer, avec intérêt au taux de six pour cent par année, et, en outre, un montant destiné à couvrir la perte ou le dommage réel estimé, le cas échéant, subi comme conséquence de cette annulation.

Annulation partielle

(4) S'il s'agit d'une annulation partielle, l'indemnité comprend la valeur raisonnable réelle, le cas échéant, des terres dont il a été pris possession ou du droit sur celles-ci.

Le ministre fixe le montant de l'indemnité

(5) Le ministre, dans chaque cas, fixe le montant de l'indemnité à verser, sauf appel à la Cour fédérale.

Développement en commun de forces hydrauliques

9. Lorsque deux ou plusieurs forces hydrauliques sont situées de telle manière qu'elles peuvent être utilisées

plus économiquement et de façon plus satisfaisante en étant développées en commun et exploitées sous un seul contrôle:

a) si ces forces hydrauliques n'ont pas été concédées par la Couronne, le gouverneur en conseil peut ordonner d'en disposer de la manière et aux conditions qui, selon lui, assureront ce développement en commun et ce contrôle unique;

b) si le droit de développer une ou plusieurs de ces forces hydrauliques a été concédé à une personne ou est détenu par elle, et si le gouverneur en conseil est d'avis que l'intérêt public sera mieux servi en réservant la ou les forces hydrauliques qui restent, de manière à amener le développement en commun et le contrôle unique de toutes ces forces hydrauliques, il peut ordonner de réserver la ou les forces hydrauliques restantes pour la ou les périodes qu'il peut juger nécessaires pour assurer ce développement en commun et ce contrôle unique, et il peut autoriser le ministre à conclure un accord avec la personne détenant la ou les forces hydrauliques pour les fins mentionnées au présent alinéa et prescrire les conditions et conventions à inclure dans cet accord.

Levés, mesurages, etc.

10. (1) Le ministre peut prescrire ou ordonner:

a) que soient faits les levés et autres opérations qui, selon lui, peuvent être requis pour constater quelles terres domaniales ou autres ou quels droits sur des terres il peut être nécessaire de réserver ou d'acquérir pour quelque entreprise, et la décision du ministre, relativement aux terres ou aux droits sur ces terres susceptibles en toute occasion d'être requis, est définitive;

b) que soient faits un levé de tous les cours d'eau et toutes les recherches nécessaires ayant trait aux forces hydrauliques, afin de déterminer la totalité de l'énergie hydraulique utilisée et disponible et le maximum d'énergie qui peut être mis en disponibilité par accumulation, régime ou autres moyens artificiels;

c) que soit constaté le volume ou le débit de tout cours d'eau ou de toute nappe d'eau, ou la disponibilité ou utilité économique de cette eau pour des fins de force hydraulique;

d) que soit établi le débit ou la quantité d'eau utilisée et le rendement d'énergie électrique ou autre forme d'énergie provenant de l'utilisation de l'eau par un titulaire de permis ou une autre personne;

e) que soient établis des jauges, déversoirs, moulinets ou autres dispositifs pour le mesurage de l'eau ou de la force hydraulique ou pour mesurer le

rendement de l'énergie électrique ou autre forme d'énergie.

Données et plans

(2) Les dossiers et plans de ces levés et recherches sont classés et gardés au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et peuvent être publiés, sous la forme et dans la mesure que peut décider le ministre.

Directeur des forces hydrauliques

13. Pour l'application de la présente loi et sous réserve du contrôle du ministre, toutes les recherches, tous les levés et toutes les entreprises se font sous la direction d'un fonctionnaire compétent appelé le directeur des forces hydrauliques.

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouverneur en conseil

14. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements, selon leur sens véritable, ou à la solution de tous les cas qui se présentent et au sujet desquels aucune disposition n'est formulée dans la présente loi.

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

- d) pour l'utilisation et l'occupation de terres domaniales et autres, ou de tout droit sur ces terres, requis pour quelqu'une des fins énoncées à la présente loi;
- e) pour interdire l'aliénation, sous le régime de quelque autre loi, de terres domaniales, ou de tout droit sur ces terres, requis pour quelqu'une des fins énoncées à la présente loi;
- f) pour la concession et l'administration de droits, pouvoirs et privilèges dans des forces hydrauliques ou entreprises, ou à leur égard;
- g) prescrivant les conditions auxquelles les ouvrages, terres et biens détenus à cause d'une entreprise quelconque peuvent être pris à charge, à l'expiration du terme de tout accord, bail ou permis, ou lors de leur résiliation pour défaut par l'une des parties de s'être conformée à l'une des clauses ou conditions contenues dans cet accord, ce bail ou ce permis, ou toute autre raison;
- t) d'une façon générale, en vue de l'application de la présente loi.

Les extraits de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* présentés ci-haut proviennent du chapitre W-4 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

P L.R.C. (1985), c. 28 (3^e suppl.), art. 359[ann., art. 12]; SR 28.08.87; EEV 01.01.88 (TR/88-26).

P L.C. 1996, c. 10, art. 273; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Loi visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales, modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et abrogeant la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada

Extraits du
Chapitre 36 (2^e suppl.), L.R.C. (1995)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi fédérale sur les hydrocarbures.

DÉFINITIONS

Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ancien accord d'exploration»

«ancien accord d'exploration» Accord d'exploration régi par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«ancienne concession»

«ancienne concession» Concession de pétrole et de gaz régie par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«ancien permis»

«ancien permis» Permis d'exploration régi par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«ancien permis spécial de renouvellement»

«ancien permis spécial de renouvellement» Permis spécial de renouvellement régi par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

«découverte exploitable»

«découverte exploitable» Découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production.

«découverte importante»

«découverte importante» Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces matières offrant des possibilités de production régulière.

«formulaire»

«formulaire» Formulaire fixé par le ministre, y compris les renseignements à y porter.

«fraction»

«fraction» Fraction indivise d'un titre ou fraction détenue sous le régime de l'article 23.

«gaz»

«gaz» Le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz naturel, à l'exclusion du pétrole.

«hydrocarbures»

«hydrocarbures» Le pétrole et le gaz.

«indivisible»

«indivisible» Le possesseur d'une fraction enregistrée sous le régime de la partie VIII.

«ministre»

«ministre» Selon qu'il s'agit de terres domaniales dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Ressources naturelles ou sous celle du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'un ou l'autre de ces ministres.

«périmètre de découverte exploitable»

«périmètre de découverte exploitable» Les terres domaniales objet d'une découverte exploitable et décrites dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 35(1) ou (2).

«périmètre de découverte importante»

«périmètre de découverte importante» Les terres domaniales objet d'une découverte importante et décrites dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 28(1) ou (2).

«pétrole»

«pétrole» Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains, ou des fonds ou des sous-sols marins, de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements. La présente définition ne s'applique pas au charbon.

«règlement»

«règlement» Texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

«réserves de l'État»

«réserves de l'État» Les terres domaniales à l'égard desquelles aucun titre n'est en cours de validité.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées:

- a) soit dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;
- b) soit dans les zones sous-marines, hors des limites d'une province, qui sont contiguës à la côte canadienne et s'étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

«titre»

«titre» Ancien accord d'exploration, ancienne concession, ancien permis, ancien permis spécial de renouvellement, permis de prospection, licence de production ou attestation de découverte importante.

«titulaire»

«titulaire» Le possesseur d'un titre enregistré sous le régime de la partie VIII ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre, selon le cas.

L.C. 1994, c. 41, art. 13.

Droits des autochtones

3. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Application****Application**

5. La présente loi s'applique à l'ensemble des terres domaniales.

NOTE

Cette loi a été proclamée en vigueur que sur certaines terres domaniales. Voir la note explicative à la fin de ces

Obligation**Obligation**

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Nominations**Délégation**

7. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter conformément à la délégation.

Organismes consultatifs

8. (1) Le ministre peut constituer des organismes, dont il fixe le mandat, chargés de le conseiller sur tout aspect intéressant l'application de la présente loi ou de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

L.C. 1992, c. 35, art. 34.

Dispositions générales sur les titres**Interdiction d'octroi**

10. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux conditions et pour les fins qu'il y indique, interdire l'octroi de titres à l'égard des terres domaniales visées.

Présomption

(2) L'octroi de titres visant des terres domaniales classées sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* est réputé interdit en application du paragraphe (1) aux mêmes conditions.

Abandon de titres

11. (1) Sous réserve des modalités réglementaires quant à la surface minimale qui peut faire l'objet d'un titre, un titulaire peut, selon le règlement, abandonner un titre à l'égard de tout ou partie des terres domaniales visées.

Décrets d'interdiction

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants:

- a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;
- b) problème grave lié à l'environnement;

- c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'OCTROI DES TITRES

Pouvoir général

Pouvoir du ministre

13. (1) Le ministre peut octroyer des titres à l'égard des terres domaniales en application de la présente loi ou de ses règlements.

Restrictions

(2) La portée d'un titre peut être restreinte à des formations géologiques et des substances déterminées.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres valides ou complètement négociés lors de l'entrée en vigueur du présent article et portant sur des terres domaniales ni aux titres qui en découlent directement lorsque ces terres n'étaient pas des réserves de l'État à l'expiration des premiers titres.

Titres sur des réserves de l'État

Appel d'offres

14. (1) Sous réserve de l'article 17, le ministre ne peut octroyer de titre à l'égard de réserves de l'État, avant de lancer un appel d'offres par publication d'un avis en application du présent article et de l'article 19, ni l'octroyer à une personne autre que l'auteur de l'offre qu'il a retenue en application du paragraphe 15(1).

Cas des réserves de l'État

17. (1) Le ministre peut octroyer un titre à l'égard de réserves de l'État sans appel d'offres dans les cas suivants:

- a) le dernier titulaire d'un titre portant sur des terres devenues réserves de l'État par erreur ou inadvertance a, dans l'année qui suit cet événement, demandé au ministre d'octroyer un titre;
- b) le ministre octroie le titre en échange de l'abandon par le titulaire, à la demande du ministre, de tout autre titre ou fraction à l'égard de tout ou partie des terres domaniales visées par ce titre ou fraction.

PARTIE III

PROSPECTION

Permis de prospection

Droits conférés par le permis de prospection

22. Le permis de prospection confère, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et, à condition de se conformer à la présente loi, d'obtenir une licence de production.

Fraction

23. Sous réserve des contraintes réglementaires, il est possible d'être titulaire d'une fraction d'un permis de prospection ne portant que sur une partie des terres domaniales visées par le permis.

Mentions

24. (1) Le permis de prospection comporte les conditions fixées par règlement et celles compatibles avec la présente loi ou ses règlements dont conviennent le ministre et le titulaire intéressé.

Textes d'application

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, indiquer les conditions à inclure au permis de prospection.

Modifications

25. (1) Le ministre et le titulaire intéressé peuvent convenir d'apporter aux mentions du permis toute modification compatible avec la présente loi ou ses règlements. Ils peuvent notamment, sous réserve du paragraphe (2), y mentionner d'autres terres domaniales.

Exception

(2) Le ministre ne peut modifier un permis de prospection pour y mentionner des réserves de l'État à moins que celles-ci ne puissent faire l'objet de l'octroi d'un titre au même titulaire sous le régime du paragraphe 17(1) et qu'un avis n'ait été publié en application de l'article 19 au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la modification. L'avis indique les modalités de la modification.

Fusion

(3) À la demande des titulaires intéressés, le ministre peut, aux conditions dont ils conviennent, fusionner plusieurs permis de prospection.

Prise d'effet

26.(1) Le permis de prospection prend effet à compter de la date indiquée.

Durée de neuf ans

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, aucun permis de prospection ne peut excéder neuf ans ni être renouvelé.

Sort des terres domaniales

(6) À l'expiration du permis de prospection, les terres domaniales visées par celui-ci mais qui ne font pas l'objet d'une licence de production ou d'une attestation de découverte importante deviennent des réserves de l'État.

Prolongation du permis

27.(1) S'il expire au cours du forage d'un puits, le permis de prospection demeure valide tant que le forage se poursuit avec diligence sur les terres domaniales visées et jusqu'à ce que les résultats du forage mettent en évidence une découverte importante.

*Découvertes importantes***Déclaration de découverte importante**

28.(1) L'Office national de l'énergie, sur demande à lui faite par l'indivisaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les terres domaniales visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 23, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Initiative du ministre

(2) L'Office national de l'énergie peut, par ordonnance, faire une déclaration de découverte importante portant sur les terres domaniales où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Description

(3) La déclaration de découverte importante doit décrire les terres domaniales qu'elle vise.

Modification ou annulation

(4) Sous réserve du paragraphe (5), s'il y a des motifs sérieux de croire, d'après les résultats d'autres

forages, qu'une découverte n'est pas importante ou que les terres domaniales en cause diffèrent du périmètre de découverte importante, l'Office national de l'énergie peut, compte tenu des circonstances, modifier la déclaration en vue d'agrandir ou réduire le périmètre ou annuler la déclaration.

Idem

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 30(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 30(2).

L.C. 1994, c. 10, art. 16.

*Attestation de découverte importante***Droits conférés par l'attestation de découverte importante**

29. L'attestation de découverte importante confère, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter, le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et, à condition de se conformer à la présente loi, d'obtenir une licence de production.

Attestation de découverte importante

30.(1) Le ministre est tenu d'octroyer une attestation de découverte importante à l'indivisaire d'un permis de prospection, ou d'une fraction visée à l'article 23, portant sur tout ou partie d'un périmètre de découverte importante qui lui en fait la demande. Celle-ci est établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires. L'attestation porte sur toutes les parties du périmètre visées par le permis ou la fraction.

Attestation visant des réserves de l'État

(2) En cours de validité d'une déclaration de découverte importante, le ministre peut octroyer une attestation au soumissionnaire dont l'offre a été retenue après un appel d'offres lancé en application du paragraphe 15(1), à l'égard de tout ou partie des réserves de l'État correspondant au périmètre de découverte importante.

Mentions

(3) L'attestation est établie sur formulaire et comporte les conditions compatibles avec la présente loi et ses règlements dont conviennent le ministre et le titulaire intéressé.

Réduction du périmètre

31.(1) En cas de réduction du périmètre de découverte importante sous le régime du paragraphe 28(4), l'attestation de découverte importante est

modifiée par réduction à l'avenant des terres domaniales en cause.

Agrandissement du périmètre

(2) Inversement, en cas d'agrandissement sous le régime du paragraphe 28(4), l'attestation de découverte importante est modifiée par inscription de toutes les parties du périmètre de découverte importante modifiée assujetties à un permis de prospection détenu par le titulaire de l'attestation.

Caducité

32. (1) Le permis de prospection en cause est périmé quant au périmètre de découverte importante à compter de l'octroi de l'attestation.

Prise d'effet

(2) L'attestation prend effet à compter de la date du dépôt de la demande visée au paragraphe 30(1).

Durée

(3) Sous réserve du paragraphe 42(1), l'attestation demeure valide à l'égard de chaque partie des terres domaniales visées tant que la déclaration de découverte importante concernée est valide.

Sort des terres

(4) À l'expiration de l'attestation, les terres visées qui ne font pas l'objet d'une licence de production deviennent des réserves de l'État.

PARTIE IV

PRODUCTION

Découvertes exploitables

Déclaration de découverte exploitable

35. (1) L'Office national de l'énergie, sur demande à lui faite par l'indivisaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les terres domaniales visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 23, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Initiative du ministre

(2) L'Office national de l'énergie peut, par ordonnance, faire une déclaration de découverte exploitable portant sur les terres domaniales où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

L.C. 1994, c. 10, art. 17.

Licences de production

Droits conférés par la licence de production

37. (1) La licence de production confère, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, de les aménager en vue de la production de ces substances et celui d'en produire, ainsi que la propriété des hydrocarbures produits.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées, un titulaire ou un indivisaire à produire des hydrocarbures sur les terres domaniales visées par leur titre ou fraction pour la prospection, le forage ou l'exploitation de ces substances.

Demande

38. (1) Sous réserve des articles 44 et, sur demande à lui faite sur formulaire et selon les modalités réglementaires, le ministre:

a) est tenu d'octroyer une licence de production à un titulaire à l'égard de tout ou partie d'un périmètre de découverte exploitable visé par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante que celui-ci détient;

b) peut en octroyer une, sous réserve des modalités dont lui-même et les intéressés conviennent, à un titulaire à l'égard de tout ou partie de plusieurs périmètres de découverte exploitable visés par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante que celui-ci détient ou à plusieurs titulaires à l'égard de tout ou partie d'un ou plusieurs périmètres visés par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante que tel d'entre eux détient.

Licence visant des réserves de l'État

(2) En cours de validité d'une déclaration de découverte exploitable, le ministre peut octroyer une licence de production au soumissionnaire dont l'offre a été retenue après un appel d'offres lancé en application du paragraphe 15(1), à l'égard de tout ou partie des réserves de l'État correspondant au périmètre de découverte exploitable.

L.C. 1993, c. 47, art. 1.

Prise d'effet

41. (1) La licence de production prend effet à compter de l'octroi pour une durée de vingt-cinq ans.

Caducité

42. (1) Les titres portant sur les terres domaniales visées par la licence de production et détenus avant son octroi sont périmés quant à ces terres domaniales, mais demeurent valides par ailleurs.

Sort des terres

(2) À l'expiration de la licence de production, les terres domaniales visées deviennent réserves de l'État.

qui stipule que celui-ci s'oblige à entreprendre des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures sur les terres domaniales visées par le titre contre le paiement total ou partiel des fonds qu'il a avancés pour ces activités et qui en garantit le paiement.

«sûreté»

«sûreté» Obligation, à l'exclusion de privilège de l'exploitant, relative à un titre ou à une fraction et qui garantit :

- a) le paiement d'une créance résultant d'un prêt existant ou éventuel ou d'avances de fonds;
- b) des titres — obligations, débentures ou autres — émis par une personne morale;
- c) l'exécution des obligations d'une caution contractées à l'égard de la totalité ou une partie de la créance, ou la totalité ou une partie du solde des titres visés à l'alinéa b).

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la *Loi sur les banques*.

«transfert»

«transfert» Transfert d'un titre ou d'une fraction.

«tribunal»

«tribunal» Cour supérieure pour tout ou partie des terres domaniales fixées par règlement. Lui sont assimilés les juges de cette cour.

Les cessionnaires sont réputés parties garanties

(2) Lors de l'enregistrement d'une cession de sûreté, la mention faite à la présente partie d'une partie garantie vaut, à l'égard de l'avis de cession de la sûreté, mention du cessionnaire désigné dans la cession de sûreté.

L.R.C. (1985), c. 21 (4^e suppl.), art. 3;

L.C. 1991, c. 46, art. 587;

L.C. 1994, c. 41, art. 17.

*Transferts et cessions***Avis d'un transfert**

85. Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou qui est susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser le ministre et de lui en transmettre un double ou, sur autorisation du ministre, un résumé des conditions ou, si le ministre le demande, un double de l'accord.

*Enregistrement***Constitution d'un registre**

87. (1) Un registre public de tous les titres et actes portant sur des titres enregistrés en application de la

PARTIE VIII**TRANSFERTS, CESSIONS ET ENREGISTREMENT***Définitions***Définitions**

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte»

«acte» Mainlevée, cession de priorité, avis de sûreté, transfert ou cession de sûreté.

«cession de priorité»

«cession de priorité» Document qui constate une cession de priorité visant un avis de sûreté ou un privilège d'exploitant.

«cession de sûreté»

«cession de sûreté» Avis de la cession totale ou partielle d'une sûreté à l'égard de laquelle un avis de sûreté a été enregistré en application de la présente partie.

«directeur»

«directeur» La personne nommée par le ministre des Ressources naturelles ou par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon qu'il s'agit de terres dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative de l'un ou de l'autre.

«directeur adjoint»

«directeur adjoint» La personne nommée par le ministre des Ressources naturelles ou par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon qu'il s'agit de terres dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative de l'un ou de l'autre.

«mainlevée»

«mainlevée» Avis de mainlevée, même partielle, d'un avis de sûreté ou d'une cession de priorité.

«partie garantie»

«partie garantie» Quiconque revendique une sûreté aux termes d'un avis de sûreté.

«privilège de l'exploitant»

«privilège de l'exploitant» Obligation relative à un titre ou à une fraction qui prend naissance aux termes d'un contrat entre un indivisaire ou titulaire et un exploitant,

présente partie est constitué et tenu sous le régime de la présente partie.

Fonctions du directeur et de son adjoint

(2) Le directeur et le directeur adjoint exercent les attributions que leur confèrent les règlements à l'égard du registre et de l'enregistrement.

Enregistrement

88. (1) Seuls les titres et actes peuvent être enregistrés.

Conditions d'enregistrement

(2) Il est interdit d'enregistrer un acte sous le régime de la présente partie, sauf s'il est présenté sur formulaire et s'il contient les renseignements et satisfait aux contraintes qu'établissent la présente loi et les règlements.

Enregistrement

92. (1) Le directeur examine les documents pour en vérifier la conformité avec la présente loi et ses règlements et, s'il les trouve conformes, les enregistre sous leur régime.

Refus notifié

(2) S'il refuse d'enregistrer un document, le directeur l'expédie au requérant et lui donne les motifs de son refus.

Inscription

(3) Tout acte est enregistré lorsque le registraire y inscrit le jour, l'heure et le numéro d'enregistrement.

Ordre de réception

(4) Les actes sont enregistrés selon l'ordre chronologique de réception.

Publicité

93. L'enregistrement d'un acte vaut notification de l'acte à compter de la date de l'enregistrement et notification du contenu des documents indiqués dans un avis de sûreté à l'égard des demandeurs visés à l'article 95.

Priorité des droits

94. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le droit relatif à un titre ou à une fraction qui a donné lieu à l'enregistrement d'un acte a priorité sur tout autre droit et lui est opposable:

- a) à l'égard du titre ou de la fraction qui peut donner lieu à l'enregistrement d'un acte mais n'est pas enregistré ou l'a été après, peu importe le moment d'acquisition du droit;

- b) à l'égard du titre ou de la fraction qui ne peut donner lieu à l'enregistrement si l'acquisition du droit est postérieure à l'enregistrement.

Disposition transitoire

(2) La priorité et l'opposabilité d'un droit acquis avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui peut donner lieu à l'enregistrement d'un acte s'établit, s'il a lieu dans les cent quatre-vingts jours suivant celle-ci, comme si l'enregistrement et l'acquisition du droit étaient simultanés et comme si la présente partie était alors en vigueur.

Validité d'un transfert

97. Le transfert d'un titre ou d'une fraction n'est opposable à l'État qu'à compter de son enregistrement.

Maintien des droits

98. Il demeure entendu que l'enregistrement d'un acte n'a pas pour effet de restreindre:

- a) les attributions du ministre sous le régime de la présente loi ou d'un titre;
- b) tout droit de propriété, d'aliéner ou d'exploiter des ressources naturelles appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des terres domaniales.

Règlements

100. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie et, notamment:

- a) fixer les attributions du directeur et de son adjoint, ainsi que leurs modalités d'exercice et prévoir la désignation, par le ministre, de personnes ou de catégories de personnes chargées d'exercer celles de ces attributions qui sont précisées par règlement;
- b) prévoir les livres, résumés ou répertoires qui doivent être tenus à titre de registre et les renseignements portant sur les titres, les actes et les terres domaniales ainsi que les arrêtés et les déclarations qui doivent y être consignés;
- c) prévoir le dépôt au registre de doubles de documents relatifs aux titres, des actes enregistrés et des autres documents;
- d) régir l'accès aux registres et leur consultation;
- e) désigner les tribunaux ayant compétence relativement à tout ou partie des terres domaniales;
- f) prévoir la compétence exclusive ou concurrente de tout tribunal visé à l'alinéa e);

- g) fixer les droits à acquitter pour l'enregistrement des actes, l'établissement de copies — certifiées conformes ou non —, les recherches à effectuer, et pour tous autres services prévus par les règlements et en exiger le paiement;
- h) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente partie.

- c) exiger le paiement des droits et cautionnements relatifs aux titres, en fixer le montant et les modalités et en prévoir les méthodes de gestion et de remboursement;
- d) procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

PARTIE IX

APPLICATION

Annulation des titres

Avis

105. (1) Le ministre, s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de leurs règlements, peut, par avis, enjoindre à l'intéressé de s'y conformer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis ou dans le délai supérieur qu'il juge indiqué.

Défaut

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si l'intéressé ne se conforme pas à l'avis dans le délai imparti, le ministre peut, par un arrêté assujéti à l'article 106 et s'il juge que le défaut justifie la mesure, annuler les titres ou la fraction en cause, auquel cas les terres domaniales sur lesquelles ils portaient deviennent des réserves de l'État.

L.C. 1992, c. 35, art. 42.

Dispositions réglementaires

Règlements

107. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment:

- a) autoriser ou exiger, en harmonie avec la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpentage, la division et la subdivision des terres domaniales et délimiter et décrire les terres ainsi divisées et subdivisées;
- b) prévoir les renseignements et les documents que doivent fournir les titulaires et indivisaires ainsi que les modalités de leur dépôt, autoriser le ministre à fixer la forme de leur établissement et exiger que leur remise soit conforme aux règlements;

Publication des projets de règlement

(2) Les projets de règlement que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), qu'ils aient été modifiés ou non à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

PARTIE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, CORRÉLATIVES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Continuation des accords d'exploration

110. (1) Les accords d'exploration conclus ou à l'égard desquels les négociations sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* sont complétées avant l'entrée en vigueur du présent article sont, pour l'application de la présente loi, appelés permis de prospection. Sous réserve des dispositions de celle-ci, ils demeurent valides conformément à leurs modalités.

Assimilation

(2) La licence de production octroyée sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et valide lors de l'entrée en vigueur du présent article est assimilée, à compter de celle-ci, à une licence de production octroyée sous le régime de la présente loi et régie par celle-ci.

Continuation des déclarations de découverte importante

(3) Les déclarations de découverte importante faites sous le régime de l'article 45 de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et valides lors de l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en état de validité comme si elles avaient été faites sous celui de l'article 28 de la présente loi.

Présomption à l'égard des accords d'exploration

(4) Tout accord d'exploration qui est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, valide sous le régime du paragraphe 17(4) de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* est assimilé à une attestation de découverte importante octroyée sous celui de la présente loi et régi par celle-ci, à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Remplacement des titres

111. (1) Sous réserve de l'article 110 et des paragraphes 112(2), 114(4) et (5), les titres régis par la présente loi remplacent tous les droits relatifs aux hydrocarbures sur les terres domaniales qui ont été acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'ils soient actuels ou éventuels.

Ancien règlement

112. (1) Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* demeure en vigueur, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, jusqu'à son annulation ou son remplacement par le règlement d'application de la présente loi.

Anciens titres

(2) Tous les titres régis par le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* et valides lors de l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être sous réserve des articles 113 à 116.

Anciens permis, permis spéciaux de renouvellement et accords d'exploration

113. (1) Sous réserve des articles 115 et 116, le titulaire d'un ancien permis, ancien permis spécial de renouvellement ou ancien accord d'exploration doit, au plus tard à la date du premier anniversaire de son octroi survenant après le 5 mars 1982 ou le 5 septembre 1982, négocier un permis de prospection avec le ministre.

Abandon

(2) Lorsque le titulaire ne se conforme pas au paragraphe (1), les terres domaniales en cause sont réputées abandonnées et deviennent des réserves de l'État.

Anciennes concessions

114. (1) Sous réserve des articles 115 et 116, le titulaire d'une ancienne concession non visée au paragraphe (4) est tenu de demander un permis de prospection au ministre au plus tard à la date du premier anniversaire de son octroi survenant après le 5 mars 1982 ou le 5 septembre 1982.

Abandon

(2) Lorsque le titulaire ne se conforme pas au paragraphe (1), les terres domaniales en cause sont réputées abandonnées et deviennent des réserves de l'État.

Exception

(4) Les concessions portant les numéros 529-R, 703, 704, 705, 707-R, 708-R, 709-R, 710-R, 838, 702, 411, 412, 442-R, 443-R et 444-R et octroyées au titre du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* demeurent valides selon les mêmes modalités.

Idem

(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'accord de 1944, intitulé *Norman Wells Agreement*, et celui de 1983, intitulé *Norman Wells Expansion Agreement*, demeurent valides selon les mêmes modalités, compte tenu des modifications apportées par l'accord de 1994 intitulé *Norman Wells Amending Agreement*, les articles 1 à 117 ne sont applicables à aucun de ces accords.

L.C. 1994, c. 36, art. 1.

Précision

117. (1) Il demeure entendu que la part de la Couronne prévue par la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* est à tous égards abrogée dès l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits, revendications et privilèges stipulés dans l'accord auquel s'applique la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, chapitre 24 des Statuts du Canada de 1984.

Entrée en vigueur

Loi fédérale sur les hydrocarbures
chapitre 36 (2^e suppl.), L.R.C. (1985); SR 18.11.86

- P art. 116, EEV 05.03.82 (s. 131(2)).
- P art. 1 à 83, art. 101 à 115, et art. 117 à 131, EEV 15.02.87 (TR/87-63)
dans toutes les terres domaniales, sauf les parties visées à l'annexe du TR/87-63.
- P art. 1 à 83, art. 101 à 115, et art. 117 à 131, EEV 01.12.87 (TR/87-244)
dans les terres domaniales visées à l'annexe du TR/87-244.
- P art. 84 à 100, EEV 28.04.88 (TR/88-86)
dans toutes les terres domaniales, sauf les parties désignées comme «zone extracôtière»
et définies à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la
gestion des ressources pétrolières et gazières*.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 5 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit que la loi s'applique à l'ensemble des terres domaniales et le paragraphe 131(1) prévoit que la loi ou ses dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation. À ce jour, la loi a été proclamée en vigueur que sur certaines terres domaniales; elle s'applique sur l'ensemble des terres domaniales à l'exception :

- a) de la partie des terres domaniales désignée comme «zone extracôtière» et délimitée à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* (L.C. 1984, c. 29); et
- b) de la partie des terres domaniales désignée comme zone extracôtière et qui est constituée des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la laisse de basse mer de la province de Terre-Neuve jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure (à l'exception des articles 84 à 100, lesquelles s'appliquent aux dites terres domaniales).

Les extraits de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* présentés ci-haut proviennent du chapitre 36 (2^e suppl.) des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 21 (4^e suppl.), art. 3 et 4; SR 21.07.88; EEV 22.12.89 (TR/90-9).
- P L.C. 1990, c. 8, art. 42; SR 29.03.90; EEV 01.02.92 (TR/92-6)
- P L.C. 1990, c. 41, art. 19 à 21; SR 06.11.90; EEV 09.11.90 (TR/90-169).
- P L.C. 1991, c. 10, art. 19; SR 01.02.91.
- P L.C. 1991, c. 46, art. 587; SR 13.12.91; EEV 01.06.92 (TR/92-90).
- P L.C. 1992, c. 1, art. 144[ann. VII, art. 8]; SR 28.02.92.
- P L.C. 1992, c. 35, art. 34 à 43; SR 23.06.92; EEV 01.09.92 (TR/92-154).
- P L.C. 1993, c. 34, art. 16 ; SR 23.06.93.
- P L.C. 1993, c. 47, art. 1 à 5; SR 23.06.93; EEV 30.06.93 (TR/93-149).
- P L.C. 1994, c. 10, art. 16 à 18; SR 12.05.94.
- P L.C. 1994, c. 36; SR 24.11.94.
- P L.C. 1994, c. 41, art. 13 à 17; SR 15.12.94; EEV 12.01.95 (TR/95-10).

Loi sur les immeubles fédéraux

Loi concernant l'acquisition, la gestion et l'aliénation
des immeubles du domaine public fédéral

Extraits du
Chapitre 50, L.C. 1991
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les immeubles fédéraux.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«chef de mission»

«chef de mission» À l'égard d'un immeuble situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation de l'immeuble.

«concession de l'État»

«concession de l'État» Acte visé à l'article 5, plan visé à l'article 7, notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral peut être concédé.

«droits réels»

«droits réels» Droits réels immobiliers, notamment les servitudes; y sont assimilés les droits du locataire d'un immeuble.

«gestion»

«gestion» S'entend de la compétence octroyée selon l'article 18.

«immeubles»

«immeubles» Terres, mines et minéraux ainsi que les bâtiments, ouvrages et autres constructions ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb, y compris les droits réels afférents, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger.

«immeuble fédéral»

«immeuble fédéral» Immeuble qui appartient à Sa Majesté ou qu'elle a le droit d'aliéner.

«ministère»

«ministère»

a) Ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I.1 de cette loi;

b.1) toute commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* désignée comme tel pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) établissement public au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

«ministre»

«ministre» À l'égard d'un ministère, le ministre compétent au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

«permis»

«permis» Droit d'usage ou d'occupation d'immeubles qui n'est pas un droit réel.

«Sa Majesté»

«Sa Majesté» Sa Majesté du chef du Canada.

«société mandataire»

«société mandataire» Société mandataire au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L.C. 1992, c. 1, art. 157;

L.C. 1995, c. 5, art. 26.

DÉLÉGATION

Autorisation: fonctionnaires

3. Tout ministre peut autoriser par écrit un fonctionnaire de son ministère ou d'un autre ministère, ou un chef de mission, à exercer en son nom les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi, notamment celui de signer un acte.

ALIÉNATION ET PERMIS

Interdiction

4. Sous réserve de toute autre loi, la vente, la location ou autre acte d'aliénation d'un immeuble

fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont subordonnés aux prescriptions de la présente loi.

CONCESSIONS

Lettres patentes et actes de concession

5. (1) Les immeubles fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes:

- a) lettres patentes revêtues du grand sceau;
- b) acte de concession fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice et présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes.

Actes régis par les lois provinciales

(2) Les immeubles fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer la cession entre sujets de droit privé.

Baux

(4) Les droits de locataire sur un immeuble fédéral situé au Canada peuvent aussi être concédés par un acte non visé au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer cession d'un immeuble entre sujets de droit privé dans la province de situation de l'immeuble.

Signature

(5) À l'exception des lettres patentes, l'acte — visé au présent article — de concession d'un immeuble fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble.

Idem

(6) Les actes visés à l'alinéa (1)b) et, à l'exception des baux, les actes visés au paragraphe (2) sont contresignés par le ministre de la Justice.

Équivalence

(7) Les actes visés à l'alinéa (1)b) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.

Signature des permis

6. Les permis qui concernent un immeuble fédéral sont signés par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble.

Plans

7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, un plan peut valoir acte de concession, d'affectation ou de cession d'immeuble à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou autres fins d'intérêt public,

l'utilisation d'un tel plan relativement à des immeubles fédéraux peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession, l'affectation ou la cession.

Signature

(2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux sont signés par le ministre chargé de la gestion des immeubles et contresignés par le ministre de la Justice.

Prise d'effet

8. (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la concession d'un immeuble fédéral par lettres patentes ne nécessite pas de remise.

Idem

(2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)b), prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut:

- a) en cas de conditions de remise, lorsqu'elles sont remplies ou levées;
- b) dans les autres cas, lors de la remise.

Délimitation

9. Sauf intention contraire expresse de l'acte translatif, il n'est pas obligatoire que la concession par lettres patentes ou par un acte visé à l'alinéa 5(1)b) d'un immeuble fédéral détenu en pleine propriété ou à titre équivalent soit assortie d'une délimitation pour conférer la pleine propriété si, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, les actes translatifs d'immeubles n'ont pas à en être assortis pour effectuer un transfert de tous les droits du cédant sur le bien visé, lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder ces droits.

Concessions à Sa Majesté

10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux.

Gestion et maîtrise

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e) est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble et contresigné par le ministre de la Justice.

Idem

(2) La concession, la dévolution ou tout autre acte de cession à Sa Majesté du chef du Canada d'un

immeuble qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble.

Conditions restrictives

12. La personne qui loue un immeuble de Sa Majesté, son ayant droit au titre du bail ou le titulaire d'un droit d'usage ou d'occupation sur cet immeuble ne peuvent consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est en faveur de Sa Majesté, de leur auteur ou, en ce qui concerne le locataire ou son ayant droit, du sous-locataire ou de la personne à qui ils ont délivré un permis. Dans les autres cas, l'agrément du gouverneur en conseil est nécessaire.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Droit d'acquisition ou de prise de possession

13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.

Imprescriptibilité

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Pouvoirs du ministre de la Justice

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

- a) déterminer le modèle à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :

- a) le renvoi au ministre de la Justice de catégories déterminées d'opérations immobilières, au Canada ou à l'étranger, notamment pour l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur juridique;
- b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand sceau.

ALIÉNATIONS, ACQUISITIONS, CESSIONS ET TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Pouvoirs du gouverneur en conseil

16. (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :

- a) autoriser la vente, la location ou autre forme d'aliénation d'immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;
- b) autoriser l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté;
- c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
- d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la rétrocession d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la rétrocession d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
- e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef la gestion et la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral;
- f) accepter, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, le transfert — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef;
- g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;
- h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux dont le titre de propriété est dévolu à Sa Majesté à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;
- i) autoriser la concession d'un immeuble fédéral en faveur de Sa Majesté;
- j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée et tant que l'autorisation ou l'affectation ne sont pas annulées, d'un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou à d'autres fins d'intérêt public;
- k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle

d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour:

- a) régir la vente, la location ou autre forme d'aliénation des immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;
- b) régir l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté;
- c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
- d) régir la rétrocession de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la rétrocession de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
- e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef, de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral;
- f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, des transferts — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef;
- g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;
- h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe;
- i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services sur ou par un immeuble fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;
- j) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des immeubles fédéraux, pour la préparation de documents

attestant la vente, la location ou autre forme d'aliénation de tels immeubles et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles;

Autorisation: ministres

(3) Tout ministre peut autoriser par écrit un autre ministre à exercer en son nom ses pouvoirs à l'égard d'une opération déjà autorisée, ou susceptible de l'être, en vertu du paragraphe (1) ou des règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Restrictions

(4) Le Conseil du Trésor peut fixer des conditions ou restrictions, financières ou autres, générales ou à l'endroit d'un ministre en particulier, à toute opération ou catégorie d'opérations autorisées par règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Réserve

(5) Ni les conditions ou restrictions fixées en vertu du paragraphe (4), ni les règlements ou les instructions découlant de l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ne peuvent avoir pour effet soit de porter atteinte au pouvoir du ministre de conclure des opérations en vertu de la présente loi soit de mettre en cause la validité de ces opérations.

L.C. 1994, c. 26, s. 31.

Terres territoriales

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux immeubles fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

Réserves

(2) Dans le cas des immeubles fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et concédés en pleine propriété sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Idem

(3) Lorsque tout droit autre que la pleine propriété des immeubles fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Gestion par un ministre

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par achat, location ou transfert de

gestion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — un immeuble fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du ministère.

Idem

(2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral un pouvoir attribué par des termes comme «autorité», «compétence», «administration» ou «contrôle» a la gestion de l'immeuble pour les besoins de ce ministère.

Continuité de la gestion

(3) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral pour les besoins d'un ministère la conserve à ces fins tant qu'il n'y a pas transfert d'attributions réalisé conformément à l'article 16 ou sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil.

Effet de la gestion

(4) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral pour les besoins d'un ministère a droit à l'usage de l'immeuble uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret du gouverneur en conseil; la gestion de l'immeuble ne comporte toutefois pas le droit d'en garder les fruits ni celui de l'aliéner.

Gestion

(5) Il est entendu qu'un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel il est compétent, la gestion d'immeubles fédéraux.

Personnes morales

(6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'usage d'immeubles fédéraux dont le titre est dévolu à Sa Majesté — cet usage étant attribué par des termes comme ceux mentionnés au paragraphe (2) — en a, pour l'application des alinéas 16(1)g) et h) et 16(2)g), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Terrains militaires

19. (1) Les immeubles mentionnés à l'annexe de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts révisés du Canada de 1927, qui, le 1^{er} juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode de cession employé pour leur acquisition ou leur prise de possession, que ce soit en pleine

propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années ou autrement, ainsi que tous les droits accessoires, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à cette date, sauf s'ils ont été aliénés depuis.

Aliénation de terrains militaires

(2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux que celui-ci déclare nécessaires à la défense du Canada sont inaliénables. Toutefois, avec son autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

Présomption

(3) Les terres qui, au 1^{er} juin 1950, étaient des terres de la classe une en vertu de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts révisés du Canada de 1927, sont réputées avoir été déclarées par le gouverneur en conseil nécessaires à la défense du Canada.

Ayants droit du concessionnaire décédé

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre de propriété sur l'immeuble est dévolu aux héritiers, ayants droit, bénéficiaires testamentaires ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation de l'immeuble, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.

Correction

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

Incompatibilité

22. (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut:

- a) ordonner en faveur de toute personne lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral d'une valeur qu'il estime juste et équitable;

b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral d'une valeur qu'il estime juste et équitable;

c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine;

d) lorsque l'immeuble n'est plus en la possession du détenteur initial ou a fait l'objet d'améliorations avant que l'erreur ne soit découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral qu'il estime juste et équitable dans les circonstances au détenteur initial.

Prescription

(2) Les revendications visées au présent article se prescrivent par un an suivant la date à laquelle l'intéressé apprend l'existence de l'erreur.

Les extraits de la *Loi sur les immeubles fédéraux* présentés ci-haut proviennent du chapitre 50 des *Lois du Canada, 1991* tel que modifié par :

P L.C. 1992, c. 1, art. 157; SR 28.02.92; EEV 15.09.92 (art. 157).

P L.C. 1994, c. 26, art. 31; SR 23.06.94.

P L.C. 1995, c. 5, art. 26; SR 26.03.95; EEV 13.05.95 (TR/95-65).

Loi sur les Indiens

Loi concernant les Indiens

Extraits du
Chapitre I-5, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

NOTE

Conformément au DORS/89-507, les articles 18 à 29, 36 à 41, 53 à 60, 89 à 93 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux terres secheltes enregistrées sous le régime de l'article 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les Indiens.

coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de celle-ci.

«électeur»

«électeur» Personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) être inscrit sur une liste de bande;
- b) avoir dix-huit ans;
- c) ne pas avoir perdu son droit de vote aux élections de la bande.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«argent des Indiens»

«argent des Indiens» Les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes.

«bande»

«bande» Groupe d'Indiens, selon le cas:

- a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951;
- b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent;
- c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi.

«biens»

«biens» Tout bien meuble ou immeuble, y compris un droit sur des terres.

«conseil de la bande»

«conseil de la bande»

- a) Dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil constitué conformément à cet article;
- b) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 74 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la

«enfant»

«enfant» Sont compris parmi les enfants les enfants nés du mariage ou hors mariage, les enfants légalement adoptés, ainsi que les enfants adoptés selon la coutume indienne.

«Indien»

«Indien» Personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être.

«Indien mentalement incapable»

«Indien mentalement incapable» Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, pour l'application de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables.

«inscrit»

«inscrit» Inscrit comme Indien dans le registre des Indiens.

«liste de bande»

«liste de bande» Liste de personnes tenue en vertu de l'article 8 par une bande ou au ministère.

«membre d'une bande»

«membre d'une bande» Personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure.

«ministère»

«ministère» Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«registraire»

«registraire» Le fonctionnaire du ministère responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus au ministère.

«registre des Indiens»

«registre des Indiens» Le registre de personnes tenu en vertu de l'article 5.

«réserve»

«réserve» Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées, sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 36 à 38, 42, 44, 46, 48 à 51, 58 et 60, ou des règlements pris sous leur régime.

«surintendant»

«surintendant» Sont assimilés à un surintendant un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le ministre a déclarée un surintendant pour l'application de la présente loi; relativement à une bande ou une réserve, le surintendant de cette bande ou réserve.

«terres cédées»

«terres cédées» Réserve ou partie d'une réserve, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

«terres désignées»

«terres désignées» Parcelle de terrain, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et relativement à laquelle la bande à l'usage et au profit de laquelle elle a été mise de côté à titre de réserve a cédé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, ses droits autrement qu'à titre absolu.

Définition de «bande»

(2) En ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, «bande» désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil

(3) Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi:

a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;

b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 1;

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 1.

ADMINISTRATION

Le ministre est chargé de l'application de la loi

3. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi; il est le surintendant général des affaires indiennes.

Autorité du sous-ministre et du directeur

(2) Le ministre peut autoriser le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire qui est directeur de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale concernant les affaires indiennes.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

4. (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, exclut une personne de la race d'autochtones communément appelés Inuit.

Pouvoir de déclarer la loi inapplicable

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 5 à 14.3 et 37 à 41, ne s'applique pas:

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens;

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente.

Il peut en outre, par proclamation, révoquer toute semblable déclaration.

Confirmation de la validité de certaines déclarations

(2.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), il demeure entendu que le gouverneur en conseil est réputé avoir eu le pouvoir de faire, en vertu du paragraphe (2), toute déclaration qu'il a faite à

l'égard des articles 11, 12 ou 14, ou d'une disposition de ceux-ci, dans leur version antérieure au 17 avril 1985.

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves

(3) Les articles 114 à 122 et, sauf si le ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 2.

Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

4.1 La mention du terme «Indien» dans les définitions de «bande», «argent des Indiens» ou «Indien mentalement incapable» à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 71, aux alinéas 73g) et h), au paragraphe 74(4), à l'article 84, à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y est consigné.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 3;
L.R.C. (1985), c. 48 (4^e suppl.), art. 1.

Registre des Indiens

Tenue du registre

5.(1) Est tenu au ministère un registre des Indiens où est consigné le nom de chaque personne ayant le droit d'être inscrite comme Indien en vertu de la présente loi.

Registre existant

(2) Les noms figurant au registre des Indiens le 16 avril 1985 constituent le registre des Indiens au 17 avril 1985.

Additions et retranchements

(3) Le registraire peut ajouter au registre des Indiens, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans ce registre.

Date du changement

(4) Le registre des Indiens indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Demande

(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite soit consigné dans le

registre des Indiens, à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 4.

Listes de bande

Tenue

8. Est tenue conformément à la présente loi la liste de chaque bande où est consigné le nom de chaque personne qui en est membre.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 4.

Liste de bande tenue au ministère

9.(1) Jusqu'à ce que la bande assume la responsabilité de sa liste, celle-ci est tenue au ministère par le registraire.

Listes existantes

(2) Les noms figurant à la liste d'une bande le 16 avril 1985 constituent la liste de cette bande au 17 avril 1985.

Additions et retranchements

(3) Le registraire peut ajouter à une liste de bande tenue au ministère, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Date du changement

(4) La liste de bande tenue au ministère indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Demande

(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a droit à ce que celui-ci soit consigné dans une liste de bande tenue au ministère y soit consigné, à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 4.

Pouvoir de décision

10.(1) La bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent article et si, après qu'elle a donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle y est autorisée par la majorité de ses électeurs.

Règles d'appartenance

(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs:

- a) après avoir donné un avis convenable de son intention de ce faire, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;
- b) prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.

Transfert de responsabilité

(9) À compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (7)b), la bande est responsable de la tenue de sa liste. Sous réserve de l'article 13.2, le ministre, à compter de cette date, est dégagé de toute responsabilité à l'égard de cette liste.

Additions et retranchements

(10) La bande peut ajouter à la liste de bande tenue par elle, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes des règles d'appartenance de la bande, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans la liste.

Date du changement

(11) La liste de bande tenue par celle-ci indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 4.

Demandes**Demandes relatives au registre des Indiens ou aux listes de bande**

14.1 Le registraire, à la demande de toute personne qui croit qu'elle-même ou que la personne qu'elle représente a droit à l'inclusion de son nom dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère, indique sans délai à l'auteur de la demande si ce nom y est inclus ou non.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 4.

Paiements aux personnes qui cessent d'être membres d'une bande**Le droit d'un membre transféré**

16. (2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a aucun droit sur les terres ou sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de la bande dont elle faisait partie, mais elle jouit des mêmes droits en commun, sur les terres et les sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de l'autre bande, que les membres de cette dernière.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 6.

Nouvelles bandes**Constitution de nouvelles bandes par le ministre**

17. (1) Le ministre peut, lorsqu'il l'estime à propos:

- a) fusionner les bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion;
- b) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande à partir des listes de bande existantes, ou du registre des Indiens, s'il lui en est fait la demande par des personnes proposant la constitution de nouvelles bandes.

Division des réserves et des fonds

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou une partie de cette dernière, la fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle bande.

Aucune protestation

(3) Aucune protestation ne peut être formulée en vertu de l'article 14.2 à l'égard d'un retranchement d'une liste de bande ou d'une addition à celle-ci qui découle de l'exercice par le ministre de l'un de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 7.

RÉSERVES**Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens**

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à

défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

Enfants des membres d'une bande

18.1 Le membre d'une bande qui réside sur la réserve de cette dernière peut y résider avec ses enfants à charge ou tout enfant dont il a la garde.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 8.

Levés et subdivisions

19. Le ministre peut:

- a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard;
- b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions;
- c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

Possession des terres dans des réserves

Possession de terres dans une réserve

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificat de possession

(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures

(3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Possession temporaire

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.

Certificat d'occupation

(5) Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat

d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Prorogation et approbation

(6) Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur:

- a) soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;
- b) soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.

Registre

21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.

Améliorations apportées aux terres

22. Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion.

Indemnité à l'égard des améliorations

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

Transfert de possession

24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une

réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

Indien qui cesse de résider sur la réserve

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Le droit de possession non transféré retourne à la bande

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

Certificat corrigé; billet de location

26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer.

Certificat annulé; billet de location

27. Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

Nullité d'octrois, etc. de terre de réserve

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Le ministre peut émettre des permis

(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil

de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Insaisissabilité

29. Les terres des réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire.

Violation du droit de propriété dans les réserves

Peine

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.

Dénonciation par le procureur général

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens, selon le cas:

- a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;
- b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve;
- c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, les mesures de redressement désirées.

La dénonciation est réputée une action par la Couronne

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de cette loi.

Les recours existants subsistent

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours que, en son absence, Sa Majesté, un Indien ou une bande pourrait exercer.

*Terres prises pour cause d'utilité publique***Les autorités locales peuvent prendre des terres**

35. (1) Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

Procédures

(2) À moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les questions concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, une autorité municipale ou locale ou une personne morale, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la personne morale prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou personne morale, sous réserve des conditions qu'il fixe.

Paiement

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1).

RÉSERVES SPÉCIALES

Réserves non dévolues à la Couronne

36. La présente loi s'applique aux terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et qui n'appartiennent pas à Sa Majesté comme si elles étaient une réserve, au sens de la présente loi.

CESSION ET DÉSIGNATION

Vente

37. (1) Les terres dans une réserve ne peuvent être vendues ou aliénées que si elles sont cédées à titre

absolu conformément au paragraphe 38(1) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Opérations

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont cédées conformément au paragraphe 38(2) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 2.

Cession à Sa Majesté

38. (1) Une bande peut céder à titre absolu à Sa Majesté, avec ou sans conditions, tous ses droits, et ceux de ses membres, portant sur tout ou partie d'une réserve.

Désignation

(2) Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 2

Conditions de validité

39. (1) Une cession à titre absolu ou une désignation n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) elle est faite à Sa Majesté;
- b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande:
 - (i) soit à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,
 - (ii) soit à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le ministre en vue d'examiner une proposition de cession à titre absolu ou de désignation,
 - (iii) soit au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements;
- c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.

Assemblée de la bande ou référendum

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1), le ministre peut, si la proposition de cession à titre absolu ou de désignation a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en donnant un avis de trente jours, ou faire tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assentiment de la bande

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu du paragraphe (2) et que la proposition de cession à titre absolu ou de désignation est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession ou la désignation est réputée, pour l'application du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Scrutin secret

(4) Le ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

La présence de fonctionnaires est requise

(5) Chaque assemblée aux termes du présent article est tenue en présence du surintendant ou d'un autre fonctionnaire du ministère, que désigne le ministre. L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 3.

Certificat

40. La proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui a été sanctionnée par la bande conformément à l'article 39 est attestée sous serment par le surintendant ou l'autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande; elle est ensuite soumise au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 4.

Effet de la cession et de la désignation

41. La cession à titre absolu ou la désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 4.

TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION

Pouvoirs du ministre à l'égard des biens des Indiens décédés

42. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la compétence sur les questions testamentaires relatives aux Indiens décédés est attribuée exclusivement au ministre; elle est exercée en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession de ces terres au moment de son décès.

Application des règlements

(3) Les règlements prévus par le paragraphe (2) peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date.

Pouvoirs particuliers

43. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 42, le ministre peut:

- a) nommer des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;
- b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;
- c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestats;
- d) donner effet aux testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestats;
- e) prendre les arrêtés et donner les directives qu'il juge utiles à l'égard de quelque question mentionnée à l'article 42.

Les tribunaux peuvent exercer leur compétence, avec le consentement du ministre

44. (1) Avec le consentement du ministre, le tribunal qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité avec la présente loi, la compétence que la présente loi confère au ministre à l'égard des questions testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs et compétence ordinairement dévolus à ce tribunal.

Le ministre peut déférer des questions au tribunal

(2) Dans tout cas particulier, le ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée au tribunal qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à ce tribunal toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Ordonnances visant des terres

(3) Un tribunal qui exerce sa compétence sous le régime du présent article ne peut, sans le consentement écrit du ministre, faire exécuter une ordonnance visant des biens immeubles sur une réserve.

TESTAMENTS

Les Indiens peuvent tester

45. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un Indien, ou de lui interdire, de transmettre ses biens par testament.

Forme de testaments

(2) Le ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Homologation

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre ou homologué par un tribunal en conformité avec la présente loi.

Le ministre peut déclarer nul un testament

46. (1) Le ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu de l'existence de l'une des circonstances suivantes:

- a) le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;
- b) au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;
- c) les clauses du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;
- d) le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;
- e) les clauses du testament sont si vagues, si incertaines ou si capricieuses que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi;
- f) les clauses du testament sont contraires à l'intérêt public.

Cas de nullité

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le ministre ou par un tribunal, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en

partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc.

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT

Part de la veuve

48. (1) Lorsque, de l'avis du ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant fixé par décret du gouverneur en conseil, la succession est dévolue à la veuve.

Idem

(2) Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat excède, de l'avis du ministre, soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant fixé par décret du gouverneur en conseil, une somme de soixante-quinze mille dollars ou toute autre somme fixée par décret du gouverneur en conseil est dévolue à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante:

- a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le solde est dévolu à la veuve;
- b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du solde est dévolue à la veuve;
- c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du solde est dévolu à la veuve,

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date du décès de l'intestat, la veuve reçoit la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à cette date.

Cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2):

- a) si, dans un cas particulier, le ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant du défunt, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve soit dévolue à l'enfant;
- b) le ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

Distribution aux descendants

(4) Lorsqu'un intestat laisse à son décès des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche entre ces descendants.

Distribution au père et à la mère

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession est dévolue à son père et

à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution aux frères, soeurs et descendants de frères et soeurs

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession est dévolue à ses frères et soeurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou soeurs est décédé, les enfants du frère ou de la soeur décédé reçoivent la part que leur père ou mère aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et soeurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Plus proche parent

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une soeur décédée, la succession est dévolue à son plus proche parent.

Distribution aux plus proches parents

(8) Lorsque la succession est dévolue aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne peut être admise après les enfants des frères et soeurs, et tout droit sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une soeur.

Degré de parenté

(9) Pour l'application du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent en question; les parents d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Descendants et parents nés après la mort de l'intestat

(10) Les descendants et parents de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Biens non aliénés par testament

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Ni douaire ni usufruit marital

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens meubles ou immeubles situés dans une réserve.

Application aux personnes des deux sexes

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat; pour l'application du présent article, le mot «veuf» peut être substitué au mot «veuve».

L.R.C. (1985). c. 32 (1^{er} suppl.), art. 9;

L.R.C. (1985), c. 48 (4^e suppl.), art. 2.

Droit du légataire

49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession.

Non-résident d'une réserve

50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Vente par le surintendant

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve est dévolu, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Les terres non vendues retournent à la bande

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation d'une terre, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du ministre, au légataire ou descendant, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le ministre peut déterminer.

Approbation requise

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le ministre n'a pas approuvé la possession.

INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES

Pouvoirs du ministre, en général

51.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables est attribuée exclusivement au ministre.

Pouvoirs particuliers

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut:

- a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;
- b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins, selon le cas:
 - (i) d'acquitter ses dettes ou engagements,
 - (ii) de dégrever ses biens,
 - (iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage,
 - (iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir;
- c) prendre les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Biens situés en dehors d'une réserve

(3) Le ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé.

TUTELLE

Biens d'enfants mineurs

52. Le ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin.

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES OU DÉSIGNÉES

Opérations concernant les terres cédées ou désignées

53.(1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation:

- a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;

- b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.

Concession lorsque l'acquéreur initial est décédé

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Fonctionnaires du ministère

(3) La personne qui est nommée à titre de délégué conformément au paragraphe (1), ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement d'intérêts dans des terres cédées à titre absolu ou désignées.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 5.

Transfert

54. Lorsqu'il a été convenu de la vente de terres cédées à titre absolu et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres désignées ont été données à bail ou ont fait l'objet d'un démembrement, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un droit sur ces terres peut, avec l'approbation du ministre, transférer à toute autre personne tout ou partie de son droit.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 6.

Registre des terres cédées ou désignées

55.(1) Est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées ou désignées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à toute opération touchant les terres cédées à titre absolu ou désignées.

Disposition transitoire

(2) Le registre appelé avant l'entrée en vigueur de la présente loi Registre des terres cédées devient, à compter de celle-ci, le Registre des terres cédées ou désignées.

Preuve de souscription

(3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

Effet de l'inscription

(4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert enregistré subséquemment.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 7.

Certificat d'enregistrement

56. Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le ministre autorise à signer.

Règlements

57. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

- a) autorisant le ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;
- b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);
- c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;
- d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;
- e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article.

Terrains incultes ou inutilisés

58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande:

- b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;
- c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Location à la demande de l'occupant

(3) Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 8.

Ajustement de contrats

59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut:

- a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté à l'égard de toute opération touchant des terres cédées à titre absolu, des terres désignées ou toute autre terre située dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard;
- b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 9.

Contrôle sur des terres

60. (1) À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables.

Retrait

(2) Le gouverneur en conseil peut retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1).

ADMINISTRATION DE L'ARGENT DES INDIENS**L'argent des Indiens est détenu pour usage et profit**

61. (1) L'argent des Indiens ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé ou doit l'être, est à l'usage et au profit de la bande.

Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement

64. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de sommes d'argent au compte en capital de la bande:

- c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves;
- d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

- e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains sur une réserve;
- i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;
- k) pour toute autre fin qui, d'après le ministre, est à l'avantage de la bande.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 10.

Le ministre peut autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu

66.(3) Le ministre peut autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un des objets suivants:

- f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 12.

Administration des sommes d'argent du compte de revenu par la bande

69.(1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel décret.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1).

RÈGLEMENTS

Règlements

73.(1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant:

- l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation;
- m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur l'argent ainsi emprunté, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

POUVOIRS DU CONSEIL

Règlements administratifs

81.(1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes:

- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.), art. 15.

Règlements administratifs

83.(1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs dans les domaines suivants:

- a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve, ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage;

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 10.

TAXATION

Biens exempts de taxation

87.(1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation:

- a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;
- b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

Idem

(2) Nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

DROITS LÉGAUX

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

89. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.

Dérogação

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les droits découlant d'un bail sur une terre désignée peuvent faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution.

L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.), art. 12.

Les extraits de la *Loi sur les Indiens* présentés ci-haut proviennent du chapitre I-5 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211)
- P L.R.C. (1985), c. 32 (1^{er} suppl.); SR 28.06.85; EEV 17.04.85 ex. art. 17 et 18 (24(1)); art. 17 et 18, EEV 28.12.85 (art. 24(2)).
- P L.R.C. (1985), c. 27 (2^e suppl.), art. 10[ann., art. 13]; SR 27.06.86; EEV 01.10.87 (TR/87-221).
- P L.R.C. (1985), c. 17 (4^e suppl.); SR 28.06.88.
- P L.R.C. (1985), c. 43 (4^e suppl.); SR 13.09.88; EEV 17.04.85 (art. 3.).
- P L.R.C. (1985), c. 48 (4^e suppl.); SR 13.09.88.
- P L.C. 1990, c. 16, art. 14; SR 12.06.90; EEV 01.07.90 (TR/90-90).
- P L.C. 1990, c. 17, art. 17; SR 12.06.90; EEV 01.09.90 (TR/90-106).
- P L.C. 1992, c. 1, art. 144[ann. VII, art. 35]; SR 28.02.92.
- P L.C. 1992, c. 51, art. 54; SR 17.12.92; EEV 30.01.93 (TR/93-11).

Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles

Loi concernant les levés et l'inventaire des ressources naturelles

Extraits du
Chapitre R-7, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«levés»

«levés» Plans et levés géologiques, géophysiques, géographiques, géodésiques, topographiques, hydrographiques, hydrogéologiques, géotechniques et océanographiques, relevés géochimiques et météorologiques et autres levés ou relevés semblables.

«ministère»

«ministère» Le ministère des Ressources naturelles.

«ministre»

«ministre»

a) Le ministre de l'Environnement, pour les levés concernant un domaine relevant en droit de sa compétence et pour les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi et relatifs à ce domaine;

b) le ministre des Pêches et des Océans, pour les levés concernant un domaine relevant en droit de sa compétence et pour les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi et relatifs à ce domaine;

c) le ministre des Ressources naturelles, pour les autres levés et les autres pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.

L.C. 1994, c. 41, art. 33.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Responsabilités du ministre

3. Les responsabilités suivantes incombent au ministre:

f) l'établissement et la publication des cartes, plans, sections, diagrammes, dessins, documents et données nécessaires pour illustrer et clarifier les rapports sur des études et travaux effectués en application de la présente loi.

L.C. 1994, c. 41, art. 34.

Études et autres travaux

4. Le ministre peut, en vue de la représentation graphique des ressources minérales et minières ainsi que des caractéristiques géographiques et géologiques des régions du Canada, faire effectuer les mesures, observations, études ou autres travaux, notamment en physiographie ou en matière d'exploration et de reconnaissance, qui sont nécessaires à la préparation des cartes, schémas, plans, sections ou diagrammes.

Distribution de spécimens et publications

5. Le ministre peut autoriser la distribution ou la vente de doubles des spécimens, données, publications, cartes et autres documents et produits émanant du ministère ou créés pour son compte.

L.C. 1994, c. 41, art. 35.

Les extraits de la *Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles* présentés ci-haut proviennent du chapitre R-7 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

P L.C. 1994, c. 41, art. 33 à 35; SR 15.12.94; EEV 12.01.95 (TR/95-10).

Loi constitutionnelle de 1867**(anciennement L'acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867)**

Loi concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

Extraits du
Chapitre 3, 30 & 31 Victoria (R.-U.)
Tel que modifié**NOTE**La *Loi constitutionnelle de 1867* a originalement été promulguée sous la rubrique de *L'acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (30 & 31 Vict, c. 3, (R.-U.)) et a été proclamée en vigueur en date du 1^{er} juillet, 1867.

I. PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé

1. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1867*, 1982, c. 11, art. 1[ann. B, art. 53] (R.-U.).

II. UNION

Établissement de l'union

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, — mais pas plus tard que six mois après la passation de la présente loi, — les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Quatre provinces

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées: Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick.

NOTE

Le Canada se compose maintenant de dix provinces ainsi que de deux territoires. Voir la note accompagnant

Province d'Ontario et Québec

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation de la présente loi) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la Province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick

7. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation de la présente loi.

III. POUVOIR EXÉCUTIF

La Reine est investie du pouvoir exécutif

9. A la Reine continueront d'être et sont par la présente attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général

10. Les dispositions de la présente loi relatives au gouverneur général s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la

Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitution du conseil privé

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être évoqués par le gouverneur-général.

Pouvoirs conférés au gouverneur-général, en conseil ou seul

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par une loi du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu de lois de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

NOTE

La restriction frappant la modification ou l'abrogation de lois édictées par le Royaume-Uni, ou existant sous l'autorité des lois du Royaume-Uni, a été supprimée par le *Statut de Westminster de 1931*, sauf à l'égard de certains documents constitutionnels.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil

13. Les dispositions de la présente loi relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de

manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

V. CONSTITUTIONS PROVINCIALES

Pouvoir Exécutif

Lieutenants-gouverneurs des provinces

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoirs du parlement

Autorité législative du parlement du Canada

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

- 1A. La dette et la propriété publiques.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
17. Les poids et mesures.
24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

13 Geo VI, c. 81, art. 1 (R.-U.);
1982, c. 11, art. 1[ann. B, art. 53] (R.-U.).

NOTE

Ont aussi conféré une compétence législative au Parlement l'Acte de la Terre de Rupert, 1868 (31 & 32 Vict, c. 105 (R.-U.)), la Loi constitutionnelle de 1871 (34 & 35 Vict, c. 28 (R.-U.)), la Loi constitutionnelle de 1886 (49 & 50 Vict, c. 35 (R.-U.)), le Statut de Westminster de 1931 (22 Geo V, c. 4 (R.-U.)) et la Loi constitutionnelle de 1982

*Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales***Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale**

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;

13. La propriété et les droits civils dans la province;

1982, c. 11, art. 1[ann. B, art. 53] (R.-U.).

*Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick***Uniformité des lois dans trois provinces**

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, — le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation de toute loi à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans telles lois, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans la présente loi; mais toute loi du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de cette province.

VIII. REVENUS; DETTES; ACTIFS; TAXE**Transfert des propriétés énumérées dans l'annexe**

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième annexe de la présente loi, appartiendront au Canada.

Propriété des terres, mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada,

de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

NOTE

Les provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, d'Alberta et de la Saskatchewan ont été placées dans la même situation que les provinces originaires par la Loi constitutionnelle de 1930 (20 & 21 Geo V, c. 26 (R.-U.)).

Terre-Neuve a également été placée dans la même situation par la Loi sur Terre Neuve (12 & 13 Geo VI, c. 22 (R.-U.))

Quant à l'île-du-Prince-Édouard, voir l'annexe aux Conditions de l'adhésion de l'île-du-Prince-Édouard.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES*Dispositions Générales***Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.**

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par la présente loi, — toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, — toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, — et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des lois du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu de la présente loi.

NOTE

Ontario et Québec

Partage des archives

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

XI. ADMISSION DES AUTRES COLONIES

Pouvoir d'admettre Terre-neuve, etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément à la présente; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

TROISIÈME ANNEXE

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.

2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaires, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

NOTE À L'ARTICLE 146

La Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest (subséquentement désignés: les Territoires du Nord-Ouest) devinrent partie du Canada, sous l'autorité de cet article et de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, en vertu du *Décret en conseil sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest (23 juin 1870)*.

La province du Manitoba a été constituée par la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Cette loi fut confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1871*.

La Colombie-Britannique fut admise dans l'union, sous l'autorité de cet article, aux termes des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (16 mai 1871)*.

L'Île-du-Prince-Édouard fut admise dans l'Union, sous l'autorité de cet article, aux termes des *Conditions de l'adhésion de l'île-du-Prince-Édouard (26 juin 1873)*.

L'Alberta et la Saskatchewan ont été constituées, sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1871*, en vertu de la *Loi sur l'Alberta (20 juillet 1905)* et de la *Loi sur la Saskatchewan (20 juillet 1905)* respectivement.

Terre-Neuve fut admise comme province en vertu de la *Loi sur Terre-Neuve (23 mars 1949)*, qui ratifiait les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.

Le territoire du Yukon fut détaché des Territoires du Nord-Ouest, en 1898, par l'*Acte du Territoire du Yukon*.

Entrée en vigueur

Loi constitutionnelle de 1867
30 & 31 Vict., c. 3, (R.-U.); SR 29.03.1867

EEV 01.07.1867 par proclamation datée du 22 mai 1867.

Les extraits de la *Loi constitutionnelle de 1867* présentés ci-haut proviennent du chapitre 3 des statuts du Royaume-Uni, 30 & 31 Victoria, tel que modifié par (seulement les lois modifiant les extraits présentés ci-haut sont indiquées):

P 13 George VI, c. 81 (R.-U.); SR 16.12.49

P 1982, c. 11 (R.-U.); SR 29.03.82; EEV 17.04.82 sauf l'alinéa 23(1)a) (TR/82-97).

Loi constitutionnelle de 1982

Extraits du
Chapitre 11, 1982 (R.-U.)
 Tel que modifié

NOTE

La *Loi constitutionnelle de 1982* a été promulguée en vertu de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (1982, c. 11, R.-U.) sous l'annexe B et a été proclamée en vigueur en date du 17 avril, 1982.

PARTIE I

Dispositions générales

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- liberté de conscience et de religion;
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- liberté de réunion pacifique;
- liberté d'association.

Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment:

- aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
- aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.
- aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

TR/84-102.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Application aux territoires

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Non-élargissement des compétences législatives

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

*Application de la charte***Application de la charte**

32. (1) La présente charte s'applique:

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

*Titre***Titre**

34. Titre de la présente partie: *Charte canadienne des droits et libertés.*

PARTIE II**DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA****Confirmation des droits existants des peuples autochtones**

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de «peuples autochtones du Canada»

(2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

TR/84-102.

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la «*Loi constitutionnelle de 1867*», de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

- a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
- b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.

TR/84-102.

PARTIE V**PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA****Procédure normale de modification**

38. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois:

- a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;
- b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

Procédure normale de modification

42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1):

- a) le principe de la représentation des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

Modification à l'égard de certaines provinces

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par

des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment:

- a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;

Modification par le Parlement

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.

Modification par les législatures

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

Initiative des procédures

46.(1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

Possibilité de révocation

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Primauté de la Constitution du Canada

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Constitution du Canada

(2) La Constitution du Canada comprend:

- a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;
- b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
- c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Modification

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Titres

60. Titre abrégé de la présente loi: *Loi constitutionnelle de 1982*; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi: *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982.*

Mentions

61. Toute mention des «*Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*» est réputée constituer également une mention de la «*Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*».

TR/84-102.

Entrée en vigueur

Loi constitutionnelle de 1982
1982 (R.-U.), c. 44, ann. B; SR 17.12.90

EEV 17.04.82 sauf l'alinéa 23(1)a pour le Québec (TR/82-97)

Les extraits de la *Loi constitutionnelle de 1982* présentés ci-haut proviennent du chapitre 11, 1982 (R.-U.) tel que modifié par les textes réglementaires suivants :

- P TR/84-102; EEV 21.06.84.
P TR/93-54; EEV 12.03.93.

Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche
Loi concernant la mer territoriale et la zone de pêche du Canada

Extraits du
Chapitre T-8, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

- 1. Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche.**

CHAMP D'APPLICATION

Application de la loi

- 2.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux autres lois fédérales — indépendamment de leur date d'édiction — et à leurs textes d'application, sauf incompatibilité ou sauf déclaration expresse, dans ces lois ou textes, de non-application.

MER TERRITORIALE ET EAUX INTÉRIEURES

Mer territoriale

- 3. (1)** La mer territoriale du Canada est la bande maritime comprise, sur une largeur de douze milles marins, entre la ligne de base déterminée selon l'article 5 et la limite extérieure équidistante.

Eaux intérieures

- (2) Est comprise dans les eaux intérieures du Canada la zone marine située entre le littoral et la ligne de base de la mer territoriale.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Établissement de la ligne de base

- 5. (1)** Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points permettant de déterminer la ligne de base de la mer territoriale.

Secteurs visés par une liste

- (2) Dans les secteurs qui font l'objet d'une liste, la ligne de base est constituée des segments de droite joignant les différents points établis par la liste, sous réserve des exceptions de celle-ci quant à la prise en compte de la laisse de basse mer soit du littoral soit des hauts-fonds découvrants situés en tout ou en partie entre le littoral et la limite extérieure de la mer territoriale.

Lignes de base — souveraineté historique

- (3) À l'égard d'une région qui n'est pas visée au paragraphe (2), les lignes de base sont les limites externes de toute région, autre que la mer territoriale, sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

Lignes de base — autres régions

- (3.1) À l'égard d'une région qui n'est pas visée aux paragraphes (2) ou (3), les lignes de base sont les lasses de basse mer soit du littoral, soit des hauts-fonds découvrants situés, totalement ou partiellement, à une distance de la côte qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale.

Modification de la limite extérieure

- (4) Pour les secteurs de la mer territoriale du Canada susceptibles, selon lui, d'empiéter sur la mer territoriale ou la zone de pêche d'un pays étranger ou d'être trop proches du littoral de celui-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées de points permettant de déterminer une limite extérieure qui se substitue dès lors à celle qui est établie en application du paragraphe 3(1).

Hauts-fonds découvrants

- (5) Les hauts-fonds découvrants visés au paragraphe (2) sont des élévations naturelles submergées à marée haute et entourées d'eau à marée basse.

L.C. 1990, c. 44, art. 19.

CARTES MARINES

Publication

6. Le ministre des Pêches et des Océans peut faire publier des cartes marines montrant, en fonction de leur échelle et de leur finalité, les limites de tout ou partie de la mer territoriale ou de la zone de pêche du Canada.

Les extraits de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* présentés ci-haut proviennent du chapitre T-8 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

P L.C. 1990, c.44, art. 19; SR 17.12.90; EEV 04.02.91 (TR/91-18).

Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Loi concernant le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Extraits du
Chapitre I-6, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

c) aux affaires inuit.

Titre abrégé

1. Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Idem

- 5.** Le ministre s'acquitte des fonctions suivantes:
- a) il coordonne l'activité des divers ministères et organismes fédéraux dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
 - b) il recommande, encourage et met sur pied des programmes propres à stimuler le progrès économique et l'évolution politique du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) il favorise, par le biais de la recherche scientifique et de la technique, une meilleure connaissance du Nord canadien et des solutions aux problèmes liés à la poursuite de son développement.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, placé sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

Champ de compétence

6. Le ministre est chargé de la gestion de toutes les terres du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles sur lesquelles, au 30 septembre 1966, soit un ministère ou organisme fédéral autre que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, soit un ministre fédéral autre que le titulaire du ministère susmentionné, avait compétence.

L.C. 1991, c. 50, art. 30.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés:

- a) aux affaires indiennes;
- b) au territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à leurs affaires et à leurs ressources naturelles;

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

7. Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédent.

Les extraits de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* présentés ci-haut proviennent du chapitre I-6 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

P L.C. 1991, c. 50, art. 30; SR 17.12.91; EEV 15.09.92 (TR/92-151).

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

Loi constituant le ministère du Patrimoine canadien
et modifiant ou abrogeant certaines lois

Extraits du
Chapitre 11, L.C. 1995
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur le ministère du Patrimoine canadien.

MISE EN PLACE

Constitution

2.(1) Est constitué le ministère du Patrimoine canadien, placé sous l'autorité du ministre du Patrimoine canadien. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, le sous-ministre du Patrimoine canadien; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Compétence générale

4.(1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent de façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à l'identité, aux valeurs, au développement culturel et au patrimoine canadiens et aux lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation.

Idem

(2) Les domaines de compétence visés au paragraphe (1) sont notamment :

e) les parcs nationaux, les lieux et monuments historiques nationaux, les canaux historiques, les champs de bataille nationaux, les aires marines de

conservation nationales, les gares ferroviaires et les édifices fédéraux patrimoniaux;

Tâches

5. Dans le cadre de ses pouvoirs et fonctions, le ministre a pour tâche d'instaurer, de recommander, de coordonner et de mettre en oeuvre les objectifs, opérations et programmes nationaux en matière d'identité, de valeurs, de développement culturel et de patrimoine canadiens et pour ce qui a trait aux lieux naturels et historiques d'importance pour la nation et d'en faire la promotion.

ENTENTES

Ententes

6. Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre peut conclure des ententes avec le gouvernement de toute province, ou l'un de ses organismes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide financière

7. Pour faciliter la mise en oeuvre des opérations ou programmes prévus par la présente loi, le ministre peut :

b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :

(i) acquérir ou chercher à acquérir des biens par don, legs ou autre mode de libéralité,

(ii) employer, gérer, investir, détenir, échanger ou aliéner les biens, sous réserve de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et à la condition de respecter les conditions dont est assortie la libéralité;

Entrée en vigueur

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

L.C. 1995, c. 11; SR 15.06.95

EEV 12.07.96 (TR/96-68)

Les extraits de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* présentés ci-haut proviennent du chapitre 11 des *Lois du Canada, 1995*.

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans

Loi concernant le ministère des Pêches et des Océans

Extraits du
Chapitre F-15, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur le ministère des Pêches et des Océans.

- a) à la pêche côtière et à la pêche dans les eaux internes;
- b) aux ports de pêche et de plaisance;
- c) à l'hydrographie et aux sciences de la mer;
- d) à la coordination des plans et programmes du gouvernement fédéral touchant aux océans.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère des Pêches et des Océans, placé sous l'autorité du ministre des Pêches et des Océans. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Idem

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'entendent en outre aux domaines de compétence du Parlement liés aux océans et qui lui sont attribués de droit.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

ACCORDS

Accords

5. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les gouvernements des provinces ou leurs organismes des accords relatifs à la réalisation de programmes relevant de sa compétence.

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Pêches et des Océans; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

RAPPORT ANNUEL

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

4. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés:

Rapport annuel

6. Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédent.

Les extraits de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* présentés ci-haut proviennent du chapitre F-15 des *Lois révisées du Canada (1985)*.

Loi sur le ministère des Ressources naturelles

Loi concernant le ministère des Ressources naturelles

Extraits du
Chapitre 41, L.C. 1994
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

Administrateur général

4. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Ressources naturelles; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« développement durable »

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« levés »

« levés » S'entend au sens de la *Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles*.

« ressources naturelles »

« ressources naturelles » Les mines et les minéraux et les autres ressources non renouvelables, ainsi que l'énergie — notamment hydro-électrique — et les ressources forestières.

« télédétection »

« télédétection » L'acquisition et le traitement des données sur les ressources de la surface terrestre obtenues à partir d'appareils aéroportés ou spatioportés.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

3. (1) Est constitué le ministère des Ressources naturelles, placé sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions du ministre

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés :

- a) aux ressources naturelles;
- b) aux explosifs;
- c) aux levés, dans les domaines qui ne relèvent pas de droit du ministre de l'Environnement ou du ministre des Pêches et des Océans.

Attributions générales

6. Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 5, le ministre :

- a) respecte le principe du développement durable en ce qui touche les ressources naturelles du pays et celui de leur gestion intégrée;
- b) recommande, favorise, coordonne et met en oeuvre les orientations touchant aux matières visées à cet article ainsi que les objectifs et programmes en découlant;
- c) aide à la croissance et au perfectionnement du potentiel scientifique et technique canadien;
- d) participe à l'élaboration et à l'application de normes et de codes en matière d'aménagement et d'exploitation de ressources naturelles, de levés et de produits liés aux ressources naturelles;
- e) s'efforce de faire valoir l'utilisation et l'exploitation rationnelles des ressources naturelles du pays et la compétitivité du Canada dans le domaine des produits liés aux ressources naturelles;

f) s'efforce à l'échelle nationale et internationale, d'accroître l'accès au marché pour les produits liés aux ressources naturelles du pays et de promouvoir le secteur des levés;

g) favorise le développement et l'exploitation de la technologie en matière de télédétection;

h) favorise la promotion de la coopération avec les gouvernements provinciaux et les organisations non gouvernementales du Canada et participe à la promotion de la coopération avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales;

i) recueille, dépouille, analyse, coordonne et diffuse l'information sur les activités, notamment scientifiques, techniques, économiques, industrielles, administratives et commerciales, et les progrès ou faits nouveaux relatifs aux ressources naturelles du Canada.

RAPPORT

Rapport exigé par le gouverneur en conseil

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger du ministre qu'il établisse un rapport sur toute activité relevant des attributions de celui-ci.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les meilleurs délais suivant son établissement.

Entrée en vigueur

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
L.C. 1994, c. 41; SR 15.12.94

EEV 12.01.95 (TR/95-10)

Les extraits de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* présentés ci-haut proviennent du chapitre 41 des *Lois du Canada, 1994*.

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Loi constituant le ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux
et modifiant ou abrogeant certaines lois

Extraits du
Chapitre 16, L.C. 1996
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Administrateur général

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«immeuble fédéral»

«immeuble fédéral» S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux.

«ministère»

«ministère» S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

«ouvrage public» ou «travaux publics»

«ouvrage public» ou «travaux publics» Ouvrage ou bien placé sous l'autorité du ministre.

«société d'État»

«société d'État» S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

3. (1) Est constitué le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

- (2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

MISSION DU MINISTÈRE

Organisme de services communs

5. Le ministère est un organisme de services communs pour le gouvernement, sa mission en tant que tel consistant surtout à fournir aux ministères et organismes fédéraux des services destinés à les aider à réaliser leurs programmes.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

6. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à :
 - b) l'acquisition et la fourniture de services pour les ministères;
 - e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et immeubles fédéraux;
 - h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral;

Délégation de pouvoir

8. Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer une partie des attributions que lui confère la présente loi à un ministre compétent, au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Immeubles fédéraux

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est spécialement confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

Autres biens

(2) Le ministre peut engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux portant :

- a) soit sur des immeubles fédéraux;
- b) soit sur des ouvrages ou autres biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- c) soit, avec le consentement du propriétaire, sur des immeubles, ouvrages ou autres biens n'appartenant pas à Sa Majesté du chef du Canada.

Services sur demande

15. Le ministre peut fournir, sur demande des ministères ou organismes fédéraux, les services suivants :

- f) services et conseils relatifs à l'acquisition, à la gestion et à l'aliénation de biens immeubles;
- h) les autres services qui relèvent de sa compétence.

RÈGLEMENTS

Règlements

23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.

LITS DES COURS D'EAU NAVIGABLES

Pouvoir de draguer les lits de cours d'eau navigables

24. Lorsque le gouverneur en conseil ou le ministre chargé d'un ouvrage pour l'amélioration de la navigation ordonne l'exécution de travaux dans un cours d'eau navigable en vue d'y améliorer la navigation, les fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté ou les entrepreneurs des travaux peuvent, sous sa direction, pénétrer dans le lit du cours d'eau, le creuser, le draguer et en enlever une partie, ou, sur son ordre ou autorisation, y construire ou y ériger les ouvrages nécessaires.

PREUVE

Copies

25. Les copies de cartes, de plans ou de tout autre document commis à la garde du ministère, certifiées conformes par la personne que le ministre désigne à cette fin, sont réputées authentiques et ont, sauf preuve contraire, valeur d'original.

Entrée en vigueur

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
L.C. 1996, c. 16; SR 20.06.96

EEV 12.07.96 ex. art. 32, 54 et 55 (TR/96-67)

Les extraits de la *Loi sur le ministère des Travaux Publics et des Services gouvernementaux* présentés ci-haut proviennent du chapitre 16 des *Lois du Canada, 1996.*

Loi sur l'Office national de l'énergie*Loi constituant l'Office national de l'énergie*

Extraits du
Chapitre N-7, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ**Titre abrégé**

- 1.** Loi sur l'Office national de l'énergie.

DÉFINITIONS**Définitions**

- 2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«compagnie»

«compagnie» Vise également toute personne autorisée aux termes d'une loi spéciale à construire ou à exploiter un pipeline et toute personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

«directeur de l'Enregistrement»

«directeur de l'Enregistrement» Le directeur lui-même ou tout autre fonctionnaire auprès de qui peut se faire l'enregistrement de titres fonciers.

«loi spéciale»

«loi spéciale»

- a) Loi fédérale autorisant la personne qui y est nommée à construire ou exploiter un pipeline ou portant précisément sur le pipeline qu'une personne a été autorisée, aux termes de cette loi, à construire ou à exploiter;

- b) sauf dans le cadre de l'alinéa 115b), lettres patentes délivrées sous le régime de l'article 5.1 ou 5.4 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970.

«ministre»

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

«Office»

«Office» L'Office national de l'énergie constitué par l'article 3.

«pipeline»

«pipeline» Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz, ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.

«terrains»

«terrains» Terrains dont l'acquisition, la prise ou l'usage est autorisé par la présente loi ou par une loi spéciale. Les dispositions les concernant s'appliquent également aux biens-fonds, bâtiments et dépendances de toute sorte qui s'y trouvent et aux droits, servitudes et privilèges grevant la surface ou le sous-sol de terrains et ces biens.

L.R.C. (1985), c. 28 (3^e suppl.), art. 299;
 L.C. 1990, c. 7, art 1;
 L.C. 1994, c. 24, art. 34;
 L.C. 1996, c. 10, art. 237.

CHAMP D'APPLICATION**Obligation de Sa Majesté**

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ajouté, L.C. 1990, c. 7, art. 2

PARTIE I

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*Constitution***Constitution**

3. (1) Est constitué l'Office national de l'énergie, composé d'au plus neuf membres nommés par le gouverneur en conseil.

L.C. 1990, c. 7, art. 3;

L.C. 1991, c. 27, art. 1.

*Dirigeants***Président et vice-président**

6. (1) Le gouverneur en conseil désigne deux membres à titre de président et de vice-président respectivement.

Attributions du président

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

L.C. 1990, c. 7, art. 4.

*Règles***Règles**

8. L'Office peut établir des règles concernant:

- b) les modalités de présentation des demandes, observations et plaintes, le déroulement de ses audiences, et, de façon générale, la manière de traiter les affaires dont il est saisi;

*Pouvoirs de l'Office***Cour d'archives**

11. (1) L'Office est une cour d'archives.

Sceau officiel

(2) L'Office a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

Pouvoirs quant aux témoins

(3) L'Office a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances, la visite de lieux et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

Compétence

12. (1) L'Office a compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où il estime:

- a) soit qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente loi ou à ses règlements, ou à un certificat, une licence ou un permis qu'il a délivrés, ou encore à ses ordonnances ou instructions;
- b) soit que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à prendre une mesure — ordonnance, instruction, autorisation, sanction ou approbation — qu'en droit il est autorisé à prendre ou qui se rapporte à un acte que la présente loi ou ses règlements, un certificat, une licence ou un permis qu'il a délivrés, ou encore ses ordonnances ou instructions interdisent, sanctionnent ou exigent.

Questions de droit et de fait

(2) Pour l'application de la présente loi, l'Office a la compétence voulue pour trancher les questions de droit ou de fait.

L.C. 1990, c. 7, art. 5.

Ordres et interdictions

13. L'Office peut:

- a) enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis, et selon les modalités qu'il fixe, un acte qu'imposent ou que peuvent imposer la présente loi ou ses règlements, ou un certificat, une licence, un permis, une ordonnance ou des instructions qui en découlent;
- b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à ceux-ci.

PARTIE II

FONCTIONS CONSULTATIVES

Étude des questions énergétiques

26. (1) L'Office étudie les questions ressortissant au Parlement en ce qui concerne les opérations suivantes, dans le domaine de l'énergie et des sources d'énergie, au Canada ou à l'étranger: l'exploration, la production, la récupération, la transformation, le transport, la distribution, la vente, l'achat, l'échange et l'aliénation, et en assure le suivi. Il présente des rapports au ministre sur ces questions et fait des recommandations sur les mesures ressortissant au Parlement qu'il estime utiles à l'intérêt public, pour le contrôle, la surveillance,

l'usage rationnel, la commercialisation et l'exploitation de l'énergie et des sources d'énergie.

Demande du ministre

(2) En matière d'énergie et de sources d'énergie, l'Office:

- a) conseille le ministre sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment sur le prix à l'exportation du pétrole et du gaz;
- b) effectue les études et rapports que demande celui-ci;
- c) recommande à celui-ci les arrangements qu'il juge utiles en vue de la coopération avec des organismes d'État ou autres, au Canada ou à l'étranger.

L.C. 1994, c. 10, art. 22.

l'Enregistrement des districts ou comtés que doit traverser cette section ou partie du pipeline.

Documents à produire

32. (1) La demande de certificat doit être accompagnée d'une carte comportant le détail que l'Office peut exiger et indiquant l'emplacement général de la canalisation projetée, ainsi que des plans, devis et renseignements qu'il peut demander.

Avis aux procureurs généraux des provinces

(2) La compagnie est tenue de transmettre une copie de la demande et de la carte au procureur général de chaque province touchée par la demande; l'Office doit exiger qu'un avis de la demande soit donné par publication dans des journaux ou par un autre moyen.

L.C. 1990, c. 7, art. 15.

PARTIE III

**CONSTRUCTION ET EXPLOITATION
DES PIPELINES**

Dispositions générales

Exclusivité

29. (1) Seules les compagnies ont le droit de construire ou d'exploiter un pipeline.

Exception

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'exploiter ou d'améliorer un pipeline construit avant le 1^{er} octobre 1953, mais l'exploitation du pipeline doit se faire conformément à la présente loi.

Tracé des pipelines

Approbation de l'Office

31. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la compagnie ne peut commencer la construction d'une section ou partie de pipeline que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'Office l'a, par la délivrance d'un certificat, autorisée à construire la canalisation;
- b) elle s'est conformée aux conditions dont le certificat est assorti;
- c) les plan, profil et livre de renvoi de la section ou partie de la canalisation projetée ont été approuvés par l'Office;
- d) des copies des plan, profil et livre de renvoi approuvés, certifiées conformes par le secrétaire, ont été déposées aux bureaux des directeurs de

Plan, profil et livre de renvoi

Présentation à l'Office

33. (1) Une fois le certificat délivré, la compagnie doit préparer et soumettre à l'Office les plan, profil et livre de renvoi du pipeline.

Détails

(2) Les plan et profil donnent les détails que l'Office peut exiger.

Désignation des terrains

(3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu'il est prévu de prendre dans chaque parcelle à traverser, en donnant le numéro des parcelles et les longueur et largeur et superficie de la portion à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.

Autres renseignements

(4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent répondre aux exigences de l'Office; celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements complémentaires ou supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Détermination et acceptation du tracé détaillé

Avis aux propriétaires

34. (1) La compagnie qui soumet les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 33(1) doit, selon les modalités fixées par l'Office:

- a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, dans la mesure où leur identité peut être établie;

b) publier un avis dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent ces terrains.

Teneur des avis

(2) Les avis prévus au paragraphe (1) doivent donner le tracé détaillé du pipeline et l'adresse des bureaux de l'Office, et énoncer que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à l'Office, dans le délai prévu au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.

Opposition

(3) Le propriétaire de terrains à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

Autres opposants

(4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

Observations à prendre en compte

36. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 35(5), l'Office ne peut approuver les plan, profil et livre de renvoi sans tenir compte des déclarations qui lui ont été transmises conformément aux paragraphes 34(3) ou (4) et des observations qui lui ont été présentées en audience publique dans la détermination du meilleur tracé possible et des méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.

Exception

(2) L'Office peut approuver les plan, profil et livre de renvoi relatifs à toute section ou partie d'un pipeline qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration visée au paragraphe 34(3) ou (4).

Erreurs

Demande de corrections

41. (1) La compagnie est tenue de demander à l'Office la délivrance d'un permis destiné à corriger toute omission, inexactitude ou erreur dans les plan, profil ou livre de renvoi déposés.

Modalités

(2) L'Office peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Enregistrement

(3) Sur dépôt de copies du permis, certifiées conformes par le secrétaire, auprès des directeurs de l'Enregistrement des districts ou comtés où sont situés les terrains, les plan, profil ou livre de renvoi sont considérés comme corrigés en conséquence; la compagnie peut dès lors, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, construire sa canalisation conformément à la correction.

L.C. 1990, c. 7, art. 16.

Obligations des directeurs de l'Enregistrement

Enregistrement des documents

43. (1) Les directeurs de l'Enregistrement sont tenus d'accepter et de conserver dans leur bureau les documents — plans, profils et livres de renvoi et copies certifiées conformes de ceux-ci, et autres — qui doivent être déposés auprès d'eux aux termes de la présente loi et d'inscrire sur ceux-ci la date, l'heure et la minute du dépôt.

Déviations

Approbation des déviations

45. (1) La compagnie qui doit modifier ou faire dévier le pipeline qu'elle a construit, ou dont le tracé a déjà été approuvé, doit soumettre à l'Office, pour approbation, les plan, profil et livre de renvoi de la partie à modifier, en y indiquant la déviation ou modification projetée.

Construction selon l'approbation

(2) Une fois les plan, profil et livre de renvoi de la partie à modifier approuvés et après dépôt de copies de ceux-ci conforme aux exigences de la présente loi à l'égard des plan, profil et livre de renvoi initiaux, la compagnie peut procéder à la déviation ou modification; les dispositions de la présente loi applicables à la canalisation initiale s'appliquent à la partie ainsi modifiée ou à modifier.

Exemptions

(3) L'Office peut, selon qu'il l'estime utile, soustraire totalement ou partiellement une compagnie à l'application du présent article si la déviation ou la modification est destinée à l'amélioration d'un pipeline ou à toute autre fin d'intérêt public; cette dispense ne peut toutefois se donner que si la déviation ou modification n'entraîne pas, par rapport à la ligne

centrale du pipeline, tracé ou construit en conformité avec les plans, profil et livres de renvoi approuvés par l'Office aux termes de la présente loi, un écart plus grand que celui que fixe l'Office.

PARTIE V

POUVOIRS DES COMPAGNIES

Pouvoirs généraux

Pouvoirs

73. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute loi spéciale la concernant, la compagnie peut, dans le cadre de son entreprise:

- a) pénétrer sans autorisation sur tout terrain, appartenant ou non à la Couronne et situé sur le tracé de son pipeline, et y faire les levés, examens ou autres préparatifs requis pour fixer l'emplacement de celui-ci et marquer et déterminer les parties de terrain qui y seront appropriées;
- b) acquérir et détenir les terrains ou autres biens-fonds nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de son pipeline, et aliéner, notamment par vente, toute partie des terrains ou biens-fonds devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation;
- c) construire, poser, transporter ou placer son pipeline sur, à travers ou sous les terrains situés le long du tracé du pipeline;
- i) prendre toutes les autres mesures nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de sa canalisation.

Prise de possession et utilisation de terrains

Terres domaniales

77. (1) La compagnie ne peut prendre possession de terrains dévolus à Sa Majesté, ni les utiliser ou les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Consentement

(2) Avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions fixées par celui-ci, la compagnie peut prendre et s'approprier toute partie, nécessaire au pipeline, des terrains de Sa Majesté non concédés ou vendus et se trouvant sur le tracé de la canalisation, ainsi que la partie, nécessaire à la construction, au parachèvement et à l'utilisation de son pipeline, soit de la grève publique ou du lit public d'une étendue d'eau soit des terrains visés ci-dessus et couverts par une étendue d'eau.

Terres indiennes

78. (1) La compagnie ne peut prendre possession de terres situées dans une réserve indienne, ni les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Indemnité

(2) Si le gouverneur en conseil accorde le consentement visé au paragraphe (1), la prise de possession, l'occupation ou l'utilisation des terres, ou les dommages que leur cause la construction du pipeline donne lieu au versement d'une indemnité, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement du propriétaire.

Définition de «réserve indienne»

(3) Au présent article, «réserve indienne» s'entend:

- a) d'une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- b) des terres de catégories 1A et 1A-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984.
- c) des terres secheltes, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986.

L.R.C. (1985), c. 20 (2^e suppl.), art. 6.

Terres désignées

78.1 (1) Sauf avec le consentement de la première nation touchée, la compagnie ne peut prendre possession de terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ni les occuper, sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Terres gwich'in tétlit

(2) Sauf avec le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, la compagnie ne peut prendre possession de terres gwich'in tétlit du Yukon, ni les occuper, sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Définition de «terre gwich'in tétlit du Yukon»

(4) Au présent article, « terre gwich'in tétlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in.*

ajouté, L.C. 1994, c. 43, art. 87.

*Mines et minéraux***Protection des mines**

79. La compagnie ne peut, sans l'autorisation de l'Office, établir le tracé d'un pipeline ou le construire, en tout ou en partie, d'une façon qui nuirait à l'exploitation d'une mine soit déjà ouverte, soit en voie d'ouverture légitime et connue du public, ou en gênerait l'accès.

Protection du pipeline contre les opérations minières

81. (1) Sauf autorisation expresse de l'Office, la prospection et l'exploitation de gisements sont interdites, dans un rayon de quarante mètres du pipeline ou des ouvrages connexes.

Utilisation du pétrole et du gaz

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de gisements de pétrole ou de gaz exploités dans le périmètre d'un pipeline ou de ses ouvrages connexes par l'intermédiaire d'un puits foré à plus de quarante mètres du pipeline.

*Acquisition des terrains***Modes d'acquisition**

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie peut acquérir des terrains par un accord d'acquisition conclu avec leur propriétaire ou, à défaut d'un tel accord, conformément à la présente partie.

Forme de l'accord

- (2) L'accord d'acquisition doit prévoir:
- le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
 - l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
 - le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
 - l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;
 - l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;

- toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.

Avis d'intention d'acquisition

87. (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant:

- la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;

*Droit d'accès***Droit d'accès immédiat**

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.

Conditions

(2) L'Office ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si la compagnie qui la demande le convainc que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant cette date, reçu signification d'un avis indiquant:

- la date de présentation de la demande;
- la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains;
- l'adresse du bureau de l'Office où il peut adresser ses observations écrites;
- son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 105 si l'ordonnance est accordée, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

Dévolution et enregistrement

106. L'ordonnance accordant le droit d'accès prévu au paragraphe 104(1):

- est réputée transmettre à la compagnie les droits qui y sont mentionnés sur les terrains qui en font l'objet;
- doit être présentée pour enregistrement ou dépôt, selon le cas, au directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds du lieu.

Règlements

107. Le ministre peut, par règlement et avec l'approbation du gouverneur en conseil:

- a) ajouter d'autres clauses obligatoires à celles prévues aux alinéas 86(2)a) à e);

Les extraits de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* présentés ci-haut proviennent du chapitre N-7 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 1 (2^e suppl.), art. 213; SR 13.02.86; EEV 10.11.86 (TR/86-206).
- P L.R.C. (1985), c. 20 (2^e suppl.), art. 6; SR 17.06.86; EEV 09.10.86 (TR/86-193).
- P L.R.C. (1985), c. 28 (3^e suppl.), art. 299 et 359[ann., item 6]; SR 28.08.87; EEV 01.01.88 (TR/88-26).
- P L.C. 1988, c. 65, art. 142 et 143; SR 30.12.88; EEV 01.01.89 (TR/89-9).
- P L.C. 1990, c. 7; SR 29.03.90; EEV 01.06.90 ex. art. 13, 20, 25, 27 (TR/90-66)
art 13 et 20 EEV 01.01.91 (TR/90-174)
art. 25 EEV 12.12.88 (art. 52(3))
art. 27 EEV 29.03.90.
- P L.C. 1991, c. 27, s. 1, 2; SR 21.06.91; EEV 01.11.91 (TR/91-145).
- P L.C. 1993, c. 44, art. 186 à 188; SR 23.06.93; EEV 01.01.94 (TR/94-1).
- P L.C. 1994, c. 10, art. 19 à 26; SR 12.05.94.
- P L.C. 1994, c. 24, art. 34; SR 23.06.94.
- P L.C. 1994, c. 43, art. 87 à 89; SR 15.12.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).
- P L.C. 1996, c. 10, art. 237 à 245; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

(Ancienne appellation : *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*)

Loi concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Canada

Extraits du
Chapitre O-7, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada.*

L.C. 1992, c. 35, art. 2.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«anciens règlements»

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* pris sous le régime de la *Loi sur les concessions de terres domaniales* et de la *Loi sur les terres territoriales* et ses textes d'application.

«champ»

Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol même.

«Comité»

Le Comité du pétrole et du gaz constitué par l'article 6.

«concession»

La concession de pétrole et de gaz conforme aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*, y compris une licence de production octroyée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

«délégué à l'exploitation»

«délégué à l'exploitation» La personne désignée à ce titre en application de l'article 3.1.

«gaz»

Le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz, à l'exclusion du pétrole.

«gisement»

Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz, ou des deux, et

séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre.

«lois de mise en oeuvre»

«lois de mise en oeuvre»

a) La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

b) la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

«ministre»

«ministre»

a) Pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ce ministre;

b) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Ressources naturelles, ce ministre.

«ministres fédéraux»

«ministres fédéraux» Le ministre des Ressources naturelles et des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«ministre provincial»

«ministre provincial» Ministre provincial au sens des lois de mise en oeuvre.

«permis»

«permis» Permis d'exploration pétrolière et gazière délivré conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*; y sont assimilés un accord d'exploration conclu sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* ainsi que l'accord ou le permis de prospection régi par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

«pétrole»

«pétrole» Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de

sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements.

«pipeline»

«pipeline» Canalisation, prise isolément ou formant réseau, servant au transport — à partir de la tête du puits ou de tout autre lieu de production ou à partir du lieu de stockage, de transformation ou de traitement — du pétrole, du gaz ou de l'eau qu'ils peuvent contenir à la suite des opérations de forage ou de production. Y sont assimilés les terrains ou installations liés, directement ou non, à l'exploitation de la canalisation pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison du pétrole ou du gaz, et notamment les installations et réservoirs extracôtiers, les citernes, réservoirs de surface, pompes, rampes et stations de chargement, compresseurs et stations de compression, les matériels et installations fixes de mesure et de commande de la pression ou du débit ou de mesure de volume, ainsi que les matériels et installations fixes de chauffage, refroidissement et déshydratation, à l'exclusion des canalisations de distribution de gaz aux consommateurs finals.

«puits»

«puits» Trou creusé dans le sol — à l'exclusion des trous de prospection sismique — par forage, sondage ou autre moyen, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production de pétrole ou de gaz, de l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances — gaz, air, eau ou autre — dans une telle formation, ou à toute autre fin à condition que ce soit à travers des roches sédimentaires jusqu'à une profondeur d'au moins cent cinquante mètres. La présente définition vise également les points en cours de creusement ou en projet.

«règlement»

«règlement» Texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

L.R.C. (1985), c. 36 (2^e suppl.), art. 118;

L.C. 1992, c. 35, art. 3;

L.C. 1994, c. 41, art. 37.

APPLICATION

Application

3. La présente loi s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz dans:

- a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île de Sable;

- b) les zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne, hors du territoire d'une province, qui s'étendent au prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

INTERDICTION

Interdiction

4. Nul ne peut exercer des activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport de pétrole ou de gaz dans une zone visée par la présente loi:

- a) s'il n'est titulaire du permis de travaux visé à l'alinéa 5(1)a);
- b) s'il n'est titulaire, avant le début des travaux et pour chaque activité, de l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b);
- c) s'il n'est, le cas échéant, habilité à exploiter une entreprise au lieu où il a l'intention d'exercer des activités.

L.R.C. (1985), c. 36 (2^e suppl.), art. 119;

L.C. 1992, c. 35, art. 6.

PARTIE I

RÈGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION

Règlements

Règlements

14. (1) Aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- b) régir la recherche, notamment par forage, la production, la transformation et le transport du pétrole et du gaz dans la zone d'application de la présente loi, ainsi que les activités connexes;
- c) autoriser le ministre, ou toute autre personne, à exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à:
 - (i) la gestion et au contrôle de la production du pétrole ou du gaz,

- i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire d'application de la présente loi.

L.R.C. (1985), c. 36 (2^e suppl.), art. 122;
L.C. 1992, c. 35, art. 14;
L.C. 1994, c. 10, art. 7.

Publications des projets de règlement

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Les projets déjà publiés en application du paragraphe (1) n'ont pas à l'être de nouveau, qu'ils aient été modifiés ou non à la suite des observations.

PARTIE II

ACCORD DE PRODUCTION

Définitions

Définitions

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord de mise en commun»

«accord de mise en commun» Accord visant à mettre en commun les titres sur une unité d'espacement et portant sur l'exploitation ou sur le forage et l'exploitation d'un puits dans cette unité.

«accord d'exploitation unitaire»

«accord d'exploitation unitaire» Accord portant sur la gestion et l'exploitation d'un secteur unitaire et d'un terrain et conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d'union visant ce secteur et ce terrain. Y est assimilé un accord d'exploitation unitaire modifié par un arrêté d'union.

«accord d'union»

«accord d'union» Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement. Y est assimilé un accord d'union modifié par un arrêté d'union.

«arrêté de mise en commun»

«arrêté de mise en commun» Mesure prise sous le régime de l'article 31 ou modifiée sous celui de l'article 35.

«arrêté d'union»

«arrêté d'union» Mesure prise sous le régime de l'article 41.

«détenteur»

«détenteur» Personne qui détient un intérêt économique direct.

«droit à redevance»

«droit à redevance» Droit sur du pétrole ou du gaz produit et récupéré de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de ce pétrole ou gaz.

«exploitant unitaire»

«exploitant unitaire» Personne désignée à ce titre en vertu d'un accord d'exploitation unitaire.

«intérêt économique direct»

«intérêt économique direct» Droit total ou partiel de produire et d'aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d'un gisement, que ce droit soit l'accessoire du droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'une concession, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production.

«parcelle mise en commun»

«parcelle mise en commun» Partie d'une unité d'espacement mise en commun définie comme parcelle dans un accord ou arrêté de mise en commun.

«parcelle unitaire»

«parcelle unitaire» Partie d'un secteur unitaire qui est définie comme parcelle dans un accord d'union.

«secteur unitaire»

«secteur unitaire» Secteur assujéti à un accord d'union.

«terrain»

«terrain» Formation géologique située dans un secteur unitaire et assujéti à un accord d'union.

«titulaire de redevance»

«titulaire de redevance» Personne possédant un droit de redevance et, notamment, Sa Majesté du chef du Canada.

«unité d'espacement»

«unité d'espacement» Secteur attribué pour un puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz.

L.C. 1992, c. 35, art. 27.

Mise en commun

Mise en commun volontaire

30. (1) Le ou les détenteurs qui ont des concessions ou qui possèdent des intérêts économique directs distincts dans une unité d'espacement ainsi que les titulaires de redevance possédant la totalité des

intérêts dans cette unité peuvent mettre en commun leurs intérêts économiques directs et leurs droits à redevance dans l'unité soit afin d'effectuer des forages ou de produire du pétrole et du gaz, soit à la fois à ces deux fins, si un double de l'accord de mise en commun et de toute modification de celui-ci a été déposé auprès du délégué.

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la *Loi sur les terres territoriales*, à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

L.R.C. 1985, c. 36 (2^e suppl.), art. 124;
L.C. 1991, c. 50, art. 35.

Demande d'arrêté de mise en commun

31. (1) En l'absence d'accord de mise en commun, un détenteur peut demander un arrêté portant que les autres détenteurs et les titulaires de redevance de l'unité d'espacement mettent en commun leurs intérêts dans l'unité, à telles des fins visées au paragraphe 30(1).

Contenu de l'arrêté

32. Sont prévus dans l'arrêté de mise en commun:

- a) le forage et l'exploitation d'un puits dans l'unité d'espacement ou, lorsqu'un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire y a été foré avant la prise de l'arrêté, la mise en production et l'exploitation de ce puits;
- b) la désignation d'un détenteur comme exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté;
- c) l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production du pétrole ou du gaz de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, cette attribution étant calculée en fonction de la superficie à moins qu'il ne puisse être prouvé au Comité que ce mode de calcul n'est pas équitable, auquel cas celui-ci peut recourir à un mode plus équitable;

Union

Exploitation unitaire

37. (1) Le ou les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans tout ou partie d'un gisement dépassant la superficie d'une unité d'espacement, ainsi que les titulaires de redevance, peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts en conformité avec les stipulations, originelles ou modifiées, de l'accord, si un double de celui-ci et de ses modifications a été déposé auprès du délégué.

Accord d'union: ministre

(2) Le ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Lien de l'exploitant unitaire avec les parties

(3) Lorsqu'un accord d'union déposé en application du présent article prévoit qu'un exploitant unitaire sera la mandataire des parties en ce qui a trait aux attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi, leur exercice ou défaut d'exercice par l'exploitant unitaire est censé être leur exercice ou défaut d'exercice par les parties qui ont par ailleurs ces pouvoirs et responsabilités en vertu de la présente loi.

L.R.C. 1985, c. 36 (2^e suppl.), art. 125;
L.C. 1991, c. 50, art. 36.

Union obligatoire

Arrêté d'union

39. (1) Le ou les détenteurs parties à un accord d'union et à un accord d'exploitation unitaire qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent au moins des intérêts économiques directs dans un secteur unitaire peuvent demander un arrêté d'union relatif aux accords.

Présentation

(2) La demande est à présenter au ministre qui en saisit le Comité pour la tenue d'audiences en application de l'article 41.

Demande présentée par l'exploitant unitaire

(3) La demande peut être présentée, pour le compte des détenteurs visés au paragraphe (1), par

l'exploitant unitaire ou par la personne proposée
comme tel.

Contenu de la demande

- 40.** (1) La commande comporte:
a) un plan du secteur unitaire visé;

Accord d'union: détails obligatoires

- (2) L'accord d'union mentionné au paragraphe
(1) comporte:
a) une description du secteur unitaire et des
parcelles unitaires objet de l'accord;

PARTIE III**APPELS ET CONTRÔLE D'APPLICATION****PORTÉE****Portée**

72.1 La présente loi s'applique aux titres ou droits
pétroliers ou gaziers acquis ou octroyés avant l'entrée
en vigueur du présent article.

ajouté, L.R.C. 1985, c. 36 (2^e suppl.), art. 128.

SA MAJESTÉ**Obligation de Sa Majesté**

73. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada
ou d'une province.

Les extraits de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* présentés ci-haut proviennent du chapitre O-7
des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211).
- P L.R.C. (1985), c. 36 (2^e suppl.), art. 118 à 128; SR 18.11.86; EEV 15.02.87 (TR/87-63).
- P L.R.C. (1985), c. 6 (3^e suppl.), art. 92; SR 26.03.87; EEV 24.04.89 (TR/89-106).
- P L.C. 1989, c. 3, art. 46; SR 29.06.89; EEV 29.03.90 (TR/90-63).
- P L.C. 1991, c. 50, art. 35 et 36; SR 17.12.91; EEV 15.09.92 (TR/92-151).
- P L.C. 1992, c. 35, art. 1 à 33; SR 23.06.92; EEV 01.09.92 (TR/92-154).
- P L.C. 1994, c. 10, art. 1 à 15; SR 12.05.94.
- P L.C. 1994, c. 41, art. 37 et 38; SR 15.12.94; EEV 12.01.95 (TR/95-10).
- P L.C. 1994, c. 43, art. 90; SR 15.12.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).

Loi sur les parcs nationaux

Loi concernant les parcs nationaux

Extraits du
Chapitre N-14, L.R.C. (1985)

Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

*Titre abrégé***1. Loi sur les parcs nationaux.**

DÉFINITIONS

*Définitions***2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**«directeur de parc»**«directeur de parc» Fonctionnaire nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qu'il autorise à agir en son nom.**«directeur général»**«directeur général» Personne nommée à ce titre au ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.**«gardien de parc»**«gardien de parc» Fonctionnaire nommé en application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi.**«ministre»**

«ministre» Le ministre du Patrimoine canadien.

«parc»

«parc» Parc national ou parc marin national décrit à l'annexe I.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords qu'il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent ainsi qu'aux ressources naturelles qui s'y trouvent.

L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 1;

L.C. 1995, c. 11, art. 26.

PARTIE I

PARCS NATIONAUX DU CANADA

*Adjonction de terres aux parcs***Adjonction de nouvelles terres****3.(2)** Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe I par l'adjonction de nouvelles terres aux parcs qui y figurent s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) Sa Majesté du chef du Canada a un titre incontestable sur ces terres;
- b) il y a eu accord avec la province où sont situées les terres, sur le fait que celles-ci peuvent faire partie d'un parc national;
- c) l'avis de la proclamation à venir et la description des terres qui y figureront ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, quatre-vingt-dix jours au moins avant la date prévue pour la proclamation, ainsi que, dans les cas où l'ajout est important, à la fois dans un journal ou tout autre organe d'information desservant la région où se situent les terres visées et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada — provinces de l'Atlantique, Québec, Ontario, provinces des Prairies et Colombie-Britannique — et ce, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, cette publication devant se faire dans les deux langues officielles et toute autre langue que le ministre estime indiquée.

Dépôt de l'avis et renvoi en comité

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est déposé devant la Chambre des communes et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions d'environnement en est saisi d'office.

Examen par le comité

(4) Dès réception de l'avis, le comité se réunit, entend les témoignages et étudie les éléments de preuve utiles, puis présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet.

Mise aux voix du rapport

(5) Le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, la motion visant son adoption est présentée par le président du comité et mise aux voix sans débat au cours de la période réservée aux affaires courantes.

Absence de proclamation

(6) Le gouverneur en conseil ne peut prendre la proclamation lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable à celle-ci.

L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 2.

*Dispositions générales***Usage public**

4. Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien afin que celui-ci puisse les utiliser pour son plaisir et l'enrichissement de ses connaissances, dans le cadre de la présente loi et de ses règlements; ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

*Administration des parcs***Autorité compétente**

5. (1) Sous réserve de l'article 8.2, les parcs sont placés sous l'autorité du ministre.

Premiers plans de gestion

(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan de gestion du parc en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

Préservation

(1.2) En ce qui concerne le zonage du parc et l'utilisation par les visiteurs, il importe en premier lieu de préserver l'intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles.

Modification des plans

(1.3) Le ministre réexamine le plan de gestion de chaque parc tous les cinq ans et le fait déposer —

avec ses modifications, le cas échéant — devant chaque chambre du Parlement.

Conservation des réserves intégrales

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Activités interdites

(9) Le ministre ne peut pas autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur conservation.

Exception

(10) Par dérogation au paragraphe (9), le ministre peut autoriser, dans les réserves intégrales, toutes activités nécessaires à l'une des fins suivantes et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées:

- a) l'administration du parc;
- b) la sécurité publique;
- c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;
- d) l'exercice des activités visées au paragraphe (7) ou de toute autre loi fédérale;
- e) l'accès par air des régions éloignées de ces réserves intégrales.

L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 3.

L.C. 1992, c. 1, art. 100

*Terrains***Restrictions**

6. (1) Sauf autorisation de la présente loi ou de ses règlements, les terres domaniales constituant des parcs ne peuvent être aliénées, bornées ou habitées et il est interdit de les utiliser ou occuper.

Vente ou location de terres publiques

- (2) Le gouverneur en conseil peut autoriser:
- a) la vente, la location ou toute autre forme de cession des terres domaniales constituant un parc et qui servent déjà:
 - (i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares de chemin de fer,
 - (ii) soit d'emprise à un pipeline de pétrole ou de gaz ou d'emplacement pour des citernes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres se rapportant à un tel pipeline,

- (iii) soit d'emprise à des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou de transport d'électricité ou d'emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s'y rattachant;
- b) la vente, la location ou toute autre forme de cession des terres domaniales constituant un parc et qui sont nécessaires pour la modification des emprises, gares ou autres installations existantes et notamment pour le changement de tracé de ces emprises et le déplacement de ces installations;
- c) la location et l'octroi de permis d'occupation de terres domaniales constituant un parc pour l'installation et l'exploitation de stations d'amplification des ondes de télévision ou de radio, de stations réceptrices de rayons cosmiques, de stations météorologiques, de tours à hyperfréquences ou de stations télémétriques.

Non-exclusion des parcs

(3) Les terres visées au paragraphe (2) continuent toutefois à faire partie du parc et elles retournent à la Couronne dès qu'elles cessent de servir aux fins auxquelles elles ont été cédées.

Acquisition de terrains pour parcs

(4) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à acquérir, sauf par expropriation, des terres ou des droits sur celles-ci pour l'agrandissement ou la création de parcs et à acquérir, notamment par achat ou expropriation, ces terres ou droits à toute autre fin relative aux parcs.

Loi sur l'expropriation

(5) La *Loi sur l'expropriation* s'applique aux expropriations opérées dans le cadre du présent article.

Services provinciaux

(6) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province une entente visant l'utilisation par cette dernière de terres domaniales constituant un parc pour la fourniture de services provinciaux aux conditions prévues; l'entente est résiliée si ces terres cessent d'être utilisées aux fins stipulées.

L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 4.

Règlements**Règlements**

7. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge utiles pour:

- a) la préservation, la surveillance et l'administration des parcs;
- g) l'octroi de baux et de permis d'occupation — y compris leur modification et leur annulation — sur des terres domaniales situées dans les périmètres urbains et les centres d'accueil pour habitation, commerce, tourisme, écoles, églises, hôpitaux et lieux de divertissement ou de récréation, ainsi que de terres domaniales situées dans des centres de villégiature aux fins de résidence;
- h) l'octroi de baux et de permis d'occupation — y compris leur modification ou annulation — sur des terres domaniales situées à l'extérieur des périmètres urbains et des centres d'accueil ou de villégiature aux fins de tourisme, d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de stations-service, ainsi que de logement ou de lieux de divertissement ou de récréation pour les visiteurs;
- k) l'administration et l'usage des voies de communication des parcs, y compris des trottoirs, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, cet usage par le public n'ayant toutefois pas pour effet d'exclure ces voies des parcs;
- o) la fixation des conditions de construction ou de mise en place de bâtiments, enseignes, placards ou annonces et autres structures, leur emplacement et les matériaux à utiliser, l'entretien et l'amélioration, de façon générale, des biens qui, situés dans les parcs, ont été cédés à bail, la délimitation des zones destinées aux maisons d'habitation ou aux commerces, ou de celles où seuls des bâtiments ignifugés ou résistant au feu peuvent être construits;
- p) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, affaires et divertissements — pouvant être exercées dans les parcs et leur lieu d'exercice, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;
- w) la vente ou la confiscation de terres pour défaut de paiement des impôts;
- y) l'arpentage de terres domaniales constituant un parc, l'établissement des plans des terres arpentées, la délimitation, sur ces plans, des centres d'accueil ou de villégiature, des périmètres urbains ou des cimetières, la désignation des terres arpentées comme centre d'accueil ou de villégiature ou comme périmètre urbain et la subdivision des terres ainsi désignées;

- z) la concession de terrains dans des cimetières;
 ii) l'établissement de plans d'aménagement pour les périmètres urbains visés à l'article 8.1;
 nn) l'autorisation, pour les directeurs généraux ou les directeurs de parc, d'adapter les obligations prévues par un règlement pris en application du présent paragraphe aux circonstances et dans la mesure déterminées par celui-ci;

L.R.C. (1985), c. 28(3^e suppl.), art. 359[item 7];

L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 5.

L.C. 1996, c. 10, art. 246.

Périmètres urbains de Banff et de Jasper

Délimitation

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret et après la tenue d'une audience publique sur les périmètres urbains de Banff ou de Jasper, ajouter une annexe à la présente loi pour les délimiter; il ne peut par la suite modifier l'annexe.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 7.

Administration locales

8.2 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure une entente avec le gouvernement de l'Alberta pour l'établissement d'une administration locale autonome pour chacun des périmètres urbains de Banff et de Jasper et confier à celle-ci les fonctions municipales prévues à l'entente.

ajouté, L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.), art. 7.

Réserve foncière à vocation de parc national dans l'archipel Gwaii Haanas

Accord avec le Conseil de la nation haida

8.5 (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure un accord avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation des terres décrites à l'annexe VI — dans le présent article, l'archipel de Gwaii Haanas.

Réserve de parc national

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer en réserve foncière à vocation de parc national — et y ajouter par la suite — toute partie de l'archipel de Gwaii Haanas en attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur cet archipel.

Application de la présente loi

(3) La présente loi s'applique à la réserve, sous réserve des règlements d'application du paragraphe (4), comme si celle-ci constituait un parc.

ajouté, L.C. 1992, c. 23, art. 1.

PARTIE II

PARCS HISTORIQUES

Parcs historiques

9. (1) Le gouverneur en conseil peut ériger en parc historique national toute terre appartenant à Sa Majesté afin de:

- a) soit commémorer un événement historique d'importance nationale;
- b) soit conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale.

Modifications

(2) Le gouverneur en conseil peut apporter toute modification qu'il juge utile aux zones qu'il a érigées en parcs historiques nationaux au titre du paragraphe (1). _____

Application des art. 5, 7 et 8

10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, faire appliquer aux zones érigées en parcs historiques nationaux au titre du paragraphe 9(1) les dispositions des articles 5, 7 et 8 qu'il juge utiles.

ANNEXE I

(*article 3*)

NOTE

L'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* contient la description officielle des limites de la plupart des parcs nationaux. Une liste des parcs décrits à l'annexe I se trouve au tableau A1-1.

Les limites des autres parcs nationaux sont décrites dans différentes lois, proclamations ou ententes (voir les tableaux A1-2 et A1-3).

ANNEXE IV

(*article 8.1*)

NOTE

La description des limites de la ville de Banff, telle qu'établie selon l'article 8.1 de la *Loi sur les parcs nationaux*, se trouve à l'annexe IV de la loi.

ANNEXE VI
(article 8.5)

NOTE

À l'annexe VI, se trouve la description des limites de l'archipel Gwaii Haanas, telle qu'établie selon l'article 8.5 de la *Loi sur les parcs nationaux*. Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer toute partie de

Les extraits de la *Loi sur les parcs nationaux* présentés ci-haut proviennent du chapitre N-14 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 31 (1^{er} suppl.), art. 39; SR 28.06.85; EEV 15.10.85 (TR/85-188).
- P L.R.C. (1985), c. 28 (3^e suppl.), art. 359[ann., item 7]; SR 28.08.87; EEV 01.01.88 (TR/88-26).
- P L.R.C. (1985), c. 39(4^e suppl.); SR 18.08.88; EEV 16.09.88 (TR/88-200).
- P DORS/90-45; EEV 27.12.89.
- P L.C. 1992, c. 1, art. 100 à 104; SR 28.02.92.
- P L.C. 1992, c. 23; SR 18.06.92.
- P L.C. 1994, c. 34, art. 18 et 19; SR 07.07.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).
- P L.C. 1995, c. 11, art. 26; SR 15.06.95; EEV 12.07.96 (TR/96-68).
- P L.C. 1996, c. 10, art. 246; SR 29.05.96; EEV 01.07.96 (TR/96-53).

NOTE EXPLICATIVE
Établissement de parcs

Le terme "parc" employé dans les paragraphes suivants comprend les parcs nationaux et les réserves de parc national.

Un parc ne peut être créé que par voie d'une loi habilitante. La *Loi sur les parcs nationaux* permet l'agrandissement de parcs existants mais la loi doit être modifiée pour l'établissement de nouveaux parcs. Les nouveaux parcs sont normalement créés en vertu de lois particulières telle la *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*.

Une loi qui établit de nouveaux parcs prévoit le mode de création des dits parcs. La loi peut décrire et mettre de côté les terres destinées à constituer le parc, ou peut autoriser le gouverneur en conseil à décréter comme parc toute terre à l'intérieur d'une aire désignée. Lors de la mise en vigueur d'une telle loi ou d'une telle proclamation, le parc est ajouté à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*, ou est assujéti à cette loi comme s'il s'agissait d'un parc en vertu de la dite loi.

Les parcs apparaissant au tableau A1-1 sont décrits à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*. Le tableau A1-2 donne la liste des parcs qui sont soumis à la *Loi sur les parcs nationaux* comme s'il s'agissait de parcs en vertu de la loi. Les parcs compris dans ces deux tableaux sont des terres du Canada (terres fédérales) visées par l'article 24 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Le tableau A1-3 donne la liste des parcs qui n'ont pas été établis officiellement et qui ne sont pas assujéti à la *Loi sur les parcs nationaux*. Des lois permettant la mise de côté des terrains pour la création de ces parcs ont été promulguées, mais la proclamation visant la mise de côté des terrains est en instance. Une partie des terres nécessaires pour la création de ces parcs a été acquise par Sa Majesté du chef du Canada dans le but d'établir les parcs. Les parcs apparaissant au tableau A1-3 ne sont pas des terres du Canada (terres fédérales) visées par l'article 24 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* mais ils sont normalement arpentés comme terres du Canada en vertu de l'article 47 de cette loi.

TABLEAU A1-1

PARCS NATIONAUX DU CANADA

(parcs apparaissant à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*)

PARCS	RÉFÉRENCES POUR LA DESCRIPTION COURANTE DES LIMITES
Partie I P Alberta	
(1) Parc national de Banff	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(1)[ann. I, partie I].
(2) Parc national de Jasper	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(1)[ann. I, partie I]; L.C. 1992, c. 1, art. 144[ann. VII, item 43](version française).
(3) Parc national des Lacs-Waterton	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(2)[ann. I, partie II].
(4) Parc national de Elk Island	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(2)[ann. I, partie II].
(5) Parc national Wood Buffalo	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie I]; L.C. 1992, c. 23, art. 2.
Partie II P Colombie-Britannique	
(1) Parc national Yoho	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie II].
(2) Parc national Kootenay	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie II].
(3) Parc national des Glaciers	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie II].
(4) Parc national du Mont-Revelstoke	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(3)[ann. I, partie III]; L.C. 1992, c. 1, art. 102.
Partie III P Saskatchewan	
(1) Parc national de Prince Albert	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie III].
Partie IV P Manitoba	
(1) Parc national du Mont-Riding	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie IV].
Partie V P Ontario	
(1) Parc national de la Pointe-Pelée	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(4)[ann. I, partie IV].
(2) Parcs nationaux des Îles-du-Saint-Laurent	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(4)[ann. I, partie IV]; L.C. 1992, c. 1, art. 103.
(3) Parcs nationaux des Îles-de-la-baie-Georgienne	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(4)[ann. I, partie IV]; L.C. 1992, c. 1, art. 103.
Partie VI P Nouveau-Brunswick	
(1) Parc national Fundy	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie VI].
(2) Parc national Kouchibouguac	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(5)[ann. I, partie V].
Partie VII P Île-du-Prince-Édouard	
(1) Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(6)[ann. I, partie VI].
Partie VIII P Nouvelle Écosse	
(1) Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(7)[ann. I, partie VII].
(2) Parc national Kejimikujik	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie VIII]; L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(8).
Partie IX P Terre-Neuve	
(1) Parc national Terra-Nova	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(9)[ann. I, partie VIII].
Partie X P Québec	
(1) Parc national Forillon	L.R.C. (1985), c. N-14, art. 3[ann. I, partie X].
(2) Parc national de la Mauricie	L.R.C. (1985), c. 39(4 ^e suppl.), art. 9(10)[ann. I, partie IX].
Partie XI P Territoire du Yukon	
(1) Parc national du Nord-du-Yukon	L.C. 1992, c. 1, art. 104.
(2) Parc national Vuntut	L.C. 1994, c. 34, art. 19.
(3) Parc national de Klouane	L.C. 1994, c. 34, art. 19.

TABLEAU A1-2

PARCS NATIONAUX DU CANADA
(Non inclus à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*)

PARCS	RÉFÉRENCES POUR LA DESCRIPTION COURANTE DES LIMITES
Québec Réserve de parc national de l'archipel de Mingan	S.C. 1984, c. 34, art. 2 & [ann.].
Territoire du Yukon Réserve de parc national Kluane	Proclamé le 04.05.76; S.C. 1974, c. 11, art. 11 [ann. V, Partie I].
Territoires du Nord-Ouest Réserve de parc national Auyuittuq Réserve de parc national de l'Île-d'Ellesmere Réserve de parc national Nahanni	Proclamé le 04.05.76; S.C. 1974, c. 11, art. 11 [ann. V, Partie III]. L.C. 1988, c. 48, art. 12 [ann. III]. Proclamé le 04.05.76; S.C. 1974, c. 11, art. 11 [ann. V, Partie II].

TABLEAU A1-3

PARCS NATIONAUX DU CANADA
(établis non-officiellement, proclamation en instance)

PARCS	COMMENTAIRES
Colombie-Britannique Réserve de parc national Pacifique Rim Réserve de parc national et parc marin South Moresby / Gwaii Haanas	création autorisée par L.C. 1988, c. 48, art. 15 création autorisée par L.R.C. (1985), c. N-14, art. 8.5.
Saskatchewan Réserve de parc national Grasslands	création autorisée par S.C. 1974, c. 11, art. 10 telle qu'amendée par L.C. 1988, c. 48, art. 17.
Ontario Réserve de parc national péninsule Bruce Parc national Pukaskwa	création autorisée par S.C. 1974, c. 11, art. 10 telle qu'amendée par L.C. 1988, c. 48, art. 17. création autorisée par S.C. 1974, c. 11, art. 10 telle qu'amendée par L.C. 1988, c. 48, art. 17.
Terre-Neuve Parc national Gros Morne	création autorisée par S.C. 1974, c. 11, art. 10 telle qu'amendée par L.C. 1988, c. 48, art. 17.

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Loi concernant le pétrole et le gaz des terres indiennes

Extraits du
Chapitre I-7, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

DÉFINITIONS

Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«gaz»

«gaz» Le gaz naturel tiré ou susceptible d'être tiré d'un puits, avant et après traitement. Sont assimilés au gaz le gaz commercialisable et tous les composants fluides exclus de la définition de «pétrole».

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«pétrole»

«pétrole» Le pétrole brut ainsi que tous les autres hydrocarbures qui, indépendamment de leur densité, sont tirés ou susceptibles d'être tirés d'un puits à l'état liquide. Est assimilé au pétrole le bitume brut mais non le condensat.

«terres indiennes»

«terres indiennes» Les terres réservées aux Indiens et tous droits y afférents cédés conformément à la Loi sur les Indiens, y compris les terres ou les droits fonciers visés par une concession, un bail, un permis, une licence ou tout autre acte d'aliénation visé à l'article 5.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

- Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:

- concernant l'octroi et les modalités de baux, de permis et de licences pour l'exploitation du pétrole et du gaz des terres indiennes;
- concernant l'aliénation de droits sur des terres indiennes, lorsque ces droits sont nécessairement accessoires à l'exploitation du pétrole et du gaz sur ces terres, ainsi que les modalités de cette aliénation;
- prévoyant la saisie et la confiscation du pétrole ou du gaz extrait en contravention avec un règlement pris en vertu du présent article ou un bail, un permis ou une licence accordés en vertu d'un tel règlement;
- prescrivant les redevances sur le pétrole et le gaz tirés des terres indiennes;
- prescrivant l'amende maximale de cinq mille dollars, qui peut être imposée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la violation d'un règlement pris en vertu du présent article ou pour l'inobservation d'un bail, d'un permis ou d'une licence, consentis conformément à un règlement pris en vertu du présent article;
- d'une manière générale, concernant l'application de la présente loi et l'exploitation du pétrole et du gaz des terres indiennes.

Redevances

- (1) Nonobstant les modalités d'une concession, d'un bail, d'un permis, d'une licence ou d'un autre acte d'aliénation, les dispositions d'un règlement sur le pétrole ou sur le gaz ou les modalités d'un accord sur les redevances applicables au pétrole ou au gaz, qu'ils soient ou non survenus avant le 20 décembre 1974, mais sous réserve du paragraphe (2), le pétrole et le gaz tirés des terres indiennes après le 22 avril 1977 sont assujettis au paiement à Sa Majesté du chef du Canada, en fiducie pour les bandes indiennes concernées, des redevances réglementaires.

Accords spéciaux

(2) Le ministre peut, lorsqu'il y est autorisé par le conseil de la bande intéressée, conclure avec quiconque un accord spécial portant réduction ou augmentation des redevances payables en vertu du paragraphe (1) ou modification de leur base de calcul.

Concessions, baux existants, etc.

5. Les concessions, baux, permis, licences ou autres actes d'aliénation concernant l'exploitation du pétrole ou du gaz des terres indiennes, qu'ils soient ou non survenus avant le 20 décembre 1974, et notamment les concessions, baux, permis, licences ou autres actes d'aliénation concernant du pétrole ou du gaz, accordés ou conclus ou ostensiblement accordés ou conclus en application d'un règlement ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont censés être assujettis aux règlements pris en vertu de la présente loi.

Consultation par le ministre

6. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre consulte en permanence les représentants des bandes indiennes les plus directement touchées.

Maintien des droits

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'abroger les droits du peuple indien ou de l'empêcher de négocier l'obtention d'avantages pour le pétrole et le gaz dans les régions où les revendications de terres n'ont pas été réglées.

Les extraits de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* présentés ci-haut proviennent du chapitre I-7 des *Lois révisées du Canada (1985)*.

Loi sur le pipe-line du Nord

Loi constituant l'Administration du pipe-line du Nord, visant à faciliter la planification et la construction d'un pipe-line servant au transport du gaz naturel de l'Alaska et du Nord canadien et donnant effet à l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipe-line pour le transport du gaz naturel du nord.

Extraits du
Chapitre N-26, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur le pipe-line du Nord.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Accord»

«Accord» L'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en date du 20 septembre 1977 et reproduit à l'annexe I, y compris tout échange de notes diplomatiques entre le Canada et les États-Unis modifiant l'annexe III de l'Accord pour donner effet au rapport de l'Office en date du 17 février 1978, dans lequel l'Office indiquait son intention d'inclure dans sa décision approuvant, conformément à la présente loi, le devis descriptif du pipe-line, la condition exigeant l'utilisation de canalisations d'un diamètre de cinquante-six pouces sujettes à une pression maximale de mille quatre-vingts livres au pouce carré, pour la partie du pipe-line située entre Whitehorse (Yukon) et Caroline (Alberta).

«fonctionnaire désigné»

«fonctionnaire désigné» Membre de l'Office désigné comme Directeur en vertu du paragraphe 6(2) ou comme adjoint au Directeur en vertu du paragraphe 6(4).

«ministre»

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

«pipe-line»

«pipe-line» Le pipe-line servant au transport du gaz naturel à partir de l'Alaska à travers le Canada le long du tracé décrit dans l'annexe I de l'Accord, y compris les tronçons, embranchements, citernes, réservoirs,

installations d'emmagasinement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes.

L.R.C. (1985), c. 28(1^{er} suppl.), art. 50.

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté.

PARTIE I

ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD

Constitution de l'Administration

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

7. (1) Le fonctionnaire désigné peut, relativement au pipe-line, exercer les pouvoirs et fonctions que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* accorde à l'Office et que ce dernier peut lui déléguer par ordonnance, à l'exception de ceux prévus à la partie II, aux articles 47 à 52, au paragraphe 54(1), aux articles 56 et 58, à la partie IV, à l'article 74 et aux parties VI et VIII de cette loi.

Authentification des documents

(2) Le fonctionnaire désigné peut, relativement au pipe-line, authentifier des copies:

- a) du plan, du profil et du livre de renvoi approuvés, pour l'application de l'alinéa 31d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- b) de tout permis délivré en vertu du paragraphe 41(2) de cette loi.

Droits des autochtones

Revendications autochtones protégées

25. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, toute revendication, tout droit, titre ou intérêt que les peuples autochtones peuvent avoir eu, avant le 13 avril 1978, en ce qui concerne des biens-fonds sur lesquels passera le pipe-line est maintenu jusqu'à ce que soit rendue une décision réglant la question de cette revendication, de ce droit, titre ou intérêt.

PARTIE III

BIENS IMMEUBLES

Terres du commissaire

37. (1) Le gouverneur en conseil peut, après avoir consulté le commissaire en conseil, par décret, transférer au ministre la gestion des terres du territoire du Yukon dévolues à Sa Majesté du chef du Canada lorsque le droit d'usage de ces terres ou celui d'en percevoir les fruits est attribué au commissaire de ce territoire, s'il estime que ces terres sont nécessaires, à titre temporaire ou autre, à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation du pipe-line, notamment les terres nécessaires aux campements, aux routes et aux autres ouvrages connexes.

La compagnie fournit les plans des terres nécessaires

(2) La *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.* fournit au ministre une copie de tous les plans, profils et livres de renvoi authentifiés par le fonctionnaire désigné conformément au paragraphe 7(2) sur lesquels figurent les terres du territoire du Yukon attribuées à Sa Majesté du chef du Canada qui sont nécessaires à la construction du pipe-line.

Servitude accordée à la compagnie

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées, l'octroi d'une servitude à la *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.* en vue de la construction du pipe-line et aux fins de

son exploitation et de son entretien suite à l'autorisation de mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipe-line accordée par l'Office, sous réserve du paragraphe (4), lorsque la *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.* fournit au ministre une copie des plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe (2).

La compagnie dépose le plan des terres arpentées

(4) Dans les deux années suivant l'autorisation de mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipe-line accordée par l'Office, ou tout autre délai supplémentaire d'au plus six mois approuvé par le gouverneur en conseil, la *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.* adresse à l'arpenteur en chef à Ottawa le plan des terres arpentées exécuté conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* pour que l'arpenteur en chef le ratifie en vertu de cette loi comme étant le plan officiel des terres du territoire du Yukon attribuées à Sa Majesté du chef du Canada qui sont nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du pipe-line.

L.C. 1991, c. 50, art. 34.

ANNEXE I

Le tracé du Pipe-line

Au Canada (Territoire du Yukon):

Au Canada, le Pipe-line commencera à la frontière entre l'État de l'Alaska et le territoire du Yukon à proximité des villes de Border City, en Alaska et de Boundary, au Yukon. Ce qui suit décrit le tracé général du Pipe-line au Canada:

De la frontière entre l'Alaska et le Yukon, le tronçon du Pipe-line de la *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.* suivra une direction sud qui longera sur sa plus grande partie l'autoroute de l'Alaska jusqu'à un point près de Whitehorse, au Yukon, et de là, jusqu'à un point de la frontière entre le Yukon et la Colombie-Britannique près de Watson Lake, au Yukon, où il se raccordera au tronçon du Pipe-line de la *Foothills Pipe-Lines (North B.C.) Ltd.*

Les extraits de la *Loi sur le pipe-line du Nord* présentés ci-haut proviennent du chapitre N-14 des Lois révisées du Canada (1985), tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c.28 (1^{er} suppl.), art.50; SR 20.06.85 ; EEV 30.06.85 (TR/85-128).
- P L.C. 1990, c. 8, art. 59 ; SR 29.03.90 ; EEV 01.02.92 (TR/92-6).
- P L.C. 1991, c. 50, art. 34 ; SR 17.12.91 ; EEV 15.09.92 (TR/92-151).
- P L.C. 1993, c. 34, art. 97 et 98 ; SR 23.06.93.

Loi sur les poids et mesures

Loi concernant les poids et mesures

Extraits du
Chapitre W-6, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les poids et mesures.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commerce»

«commerce» Vente, achat, échange, consignation, location ou fourniture, à la mesure, de marchandises, droits, commodités ou services de toute nature, y compris la fourniture d'articles servant à mesurer ou de services de mesurage.

«instrument»

«instrument» Poids, appareil de pesage, mesure matérialisée ou appareil de mesure, y compris le matériel et les accessoires solidaires rattachés à l'instrument, ou utilisés en conjonction avec lui, et ayant ou pouvant avoir un effet sur son exactitude.

«mesure» et «mesurer»

«mesure» S'entend également du poids; le verbe «mesurer» a un sens correspondant.

«ministre»

«ministre» Le ministre de l'Industrie.

L.C. 1992, c. 1, art. 145[ann. VIII, art. 31].

L.C. 1995, c. 1, art. 62.

UNITÉS DE MESURE

Système international

4. (1) Les unités de mesure à utiliser au Canada sont déterminées en fonction du système international d'unités établi par la Conférence générale des poids et mesures.

Unités de base, supplémentaires et dérivées

(2) Les unités de base, supplémentaire et dérivées en usage au Canada sont dénommées —

avec le symbole correspondant — et définies respectivement aux parties I, II et III de l'annexe I.

Unités hors système

(3) Peuvent en outre être utilisées au Canada les unités de mesure hors système mais généralement utilisées en conjonction avec le système international d'unités et qui sont dénommées — avec le symbole correspondant — et définies à la partie IV de l'annexe I.

Multiples et sous-multiples

(4) Les préfixes des multiples et sous-multiples des unités de mesure mentionnées au paragraphe (2) sont dénommées — avec les symboles correspondants — et définis à la partie V de l'annexe I.

Unités canadiennes

(5) Les unités canadiennes de mesure sont dénommées et définies à l'annexe II; les abréviations ou symboles correspondants sont précisés conformément au sous-alinéa 6(1)b)(ii).

Tenure seigneuriale

5. Par dérogation à l'article 7, les unités de mesure dénommées et définies à l'annexe III peuvent être employées pour définir les terres de la province de Québec qui, à l'origine, ont été concédées à titre de tenure seigneuriale.

EMPLOI DES UNITÉS DE MESURE

Unités légales

7. Il est interdit, dans le commerce, de faire usage ou de prévoir qu'il sera fait usage d'unités de mesure:

- soit qui ne figurent pas aux annexes I ou II;
- soit dont l'emploi n'est pas autorisé par règlement.

RÈGLEMENTS

Règlements

10.(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- b) fixer la date limite d'approbation des catégories, type ou modèles d'instrument ne fonctionnant pas avec les unités de mesure figurant à l'annexe I;
- m) autoriser l'emploi, dans un but particulier, d'une unité de mesure qui n'est pas par ailleurs autorisée par la présente loi;
- o) préciser, pour toute région du Canada, généralement ou par catégorie de commerce ou de commerçants, la date limite pour l'emploi dans le commerce des unités figurant à l'annexe II;

Publication obligatoire

(2) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* les projets de règlements d'application des alinéas (1)b), j), n) et o), les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues à ce paragraphe, qu'ils aient été modifiés ou non à la suite d'observations présentées conformément au même paragraphe.

L.C. 1993, c. 34, art. 136.

ANNEXE I

(articles 2, 4, 6, 7, 10 et 12)

UNITÉS BASÉES SUR LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'UNITÉS

PARTIE I

Unités de mesure de base

<i>Unité de base</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
1. mètre	m	unité de mesure de longueur, égale à la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière en 1/299 792 458 seconde
3. seconde	s	unité de mesure du temps, égale à la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133

PARTIE II

Unités de mesure supplémentaires

<i>Unité supplémentaire</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
1. radian	rad	unité de mesure d'angle plan, équivalant à l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle

PARTIE IV

Unités hors du système

<i>Unité</i>	<i>Symbole</i>	<i>Définition</i>
degré (d'arc)	E	B/180 radian*
minute (d'arc)	'	B/10 800 radian*
seconde (d'arc)	"	B/648 000 radian*
hectare	ha	10 ⁴ mètres carrés

* B est le rapport de la circonférence au diamètre du cercle.

DORS/86-420.

ANNEXE II

(articles 2, 4, 6, 7, 10 et 12)

UNITÉS CANADIENNES DE MESURE

<i>Mesures de longueur</i>		<i>Mesures de superficie</i>	
<i>Unité</i>	<i>Définition</i>	<i>Unité</i>	<i>Définition</i>
a) mille	1 760 yards ou verges	a) mille carré	640 acres
b) furlong	220 yards ou verges	b) acre	4 840 yards carrés ou verges carrées
c) perche	5 1/2 yards ou verges	c) perche carrée	30 ¼ yards carrés ou verges carrées
d) yard ou verge	9 144/10 000 de mètre	d) yard carré ou verge carrée	superficie d'un carré d'un yard ou d'une verge de côté
e) pied	1/3 de yard ou verge	e) pied carré	1/9 de yard carré ou verge carrée
f) pouce	1/36 de yard ou verge	f) pouce carré	1/144 de pied carré
g) chaîne	22 yards ou verges		
h) chaînon	1/100 de chaîne		

Mesures de volume ou de capacité

<i>Unité</i>	<i>Définition</i>
i) yard cube ou verge cube	volume d'un cube d'un yard ou d'une verge de côté
j) pied cube	1/27 de yard cube ou verge cube
k) pouce cube	1/1 728 de pied cube

DORS/86-854.

ANNEXE III*(article 5)*

UNITÉS DE MESURE UTILISÉES POUR CERTAINES TERRES AU QUÉBEC

<i>Unité</i>	<i>Définition</i>
1. pied (mesure française ou pied de Paris)	12.789 pouces
2. arpent, mesure de longueur	180 pieds (mesure française)
3. arpent, mesure de surface	32 400 pieds carrés (mesure française)
4. perche, mesure de longueur	18 pieds (mesure française)
5. perche, mesure de surface	324 pieds carrés (mesure française)

Les extraits de la *Loi sur les poids et mesures* présentés ci-haut proviennent du chapitre W-6 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c.4 (1^{er} suppl.); SR 31.03.82; EEV 25.01.86 (TR/86-20).
- P L.R.C. (1985), c. 27 (1^{er} suppl.), art. 202; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211).
- P L.R.C. (1985), c. 31 (1^{er} suppl.), art. 26, 106; SR 28.06.85; EEV 15.10.85 (TR/85-188).
- P DORS/86-133; EEV16.01.86.
- P DORS/86-420; EEV 11.04.86.
- P DORS/86-854; EEV 14.08.86.
- P L.C. 1992, c. 1, art. 145[ann. VIII, art. 31]; SR 28.02.92.
- P DORS/93-235; EEV 11.05.93.
- P L.C. 1993, c. 34, art. 136; SR 23.06.93.
- P L.C. 1995, c. 1, art. 62 et 63; SR 16.03.95; EEV 29.03.95 (TR/95-48).

Loi sur la preuve au Canada

Loi concernant les témoins et la preuve

Extraits du
Chapitre C-5, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur la preuve au Canada.

PARTIE I

Application

Application

2. La présente partie s'applique à toutes les procédures pénales et civiles ainsi qu'à toutes les autres matières de compétence fédérale.

Témoins

Intérêt ou crime

3. Nul n'est inhabile à témoigner pour cause d'intérêt ou de crime.

Questions incriminantes

5. (1) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

Réponse non admissible contre le témoin

(2) Lorsque, relativement à une question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi ou toute loi provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors, bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale

exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

Témoins experts

7. Lorsque, dans un procès ou autre procédure pénale ou civile, le poursuivant ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de cinq de ces témoins de chaque côté sans la permission du tribunal, du juge ou de la personne qui préside.

Témoins opposés

9. (1) La partie qui produit un témoin n'a pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise moralité. Toutefois, si le témoin est, de l'avis du tribunal, opposé à la partie en cause, cette dernière partie peut le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission du tribunal, peut prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition. Avant de pouvoir établir cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration.

Déclarations faites antérieurement

par un témoin qui n'a pas été jugé opposé

(2) Lorsque la partie qui produit un témoin invoque qu'il a fait à d'autres moments une déclaration par écrit, qui a été prise par écrit ou qui a été enregistrée sur bande audio ou vidéo ou autrement, et qui est incompatible avec sa présente déposition, le tribunal peut, sans que la preuve soit établie que le témoin est opposé à la partie en cause, accorder à cette partie la permission de contre-interroger quant à la déclaration et le tribunal peut tenir

compte de ce contre-interrogatoire pour décider si, à son avis, il est opposé à la partie en cause.

L.C. 1994, c. 44, art. 85.

Serments et affirmations solennelles

Qui peut recevoir le serment

13. Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne.

Affirmation solennelle au lieu du serment

14. (1) Tout témoin peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire l'affirmation solennelle qui suit :

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Effet

(2) Lorsque cette personne a fait cette affirmation solennelle, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment.

L.C. 1994, c. 44, art. 87.

Affirmation solennelle par le déposant

15. (1) Si la personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition, dans une procédure, ou en une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonctions soit autrement, préfère ne pas prêter serment, le tribunal ou le juge, ou tout autre fonctionnaire ou personne autorisé à recevoir des affidavits ou des dépositions, permet à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants: «J'affirme solennellement, etc.». Cette affirmation solennelle a la même valeur et le même effet que si cette personne avait prêté serment suivant la formule ordinaire.

Effet

(2) Tout témoin dont le témoignage est admis ou qui fait une affirmation solennelle en vertu du présent article ou de l'article 14 est passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il avait été assermenté.

L.C. 1994, c. 44, art. 88.

Preuve documentaire

Documents officiels

24. Sont admissibles en preuve, dans tous les cas où la pièce originale pourrait l'être sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau de la personne morale, non plus que la signature et le caractère officiel de la ou des personnes qui paraisse l'avoir signée, et sans autre preuve de ces actes :

- a) la copie de tout document officiel ou public du Canada ou d'une province, donnée comme attestée sous la signature du fonctionnaire compétent ou de la personne qui a la garde de ce document officiel ou public;
- b) la copie d'un document, règlement administratif, règle, règlement ou procédure, ou la copie d'une écriture dans un registre ou dans un autre livre d'une municipalité ou autre personne morale, créée par une charte ou par une loi fédérale ou provinciale, donnée comme attestée sous le sceau de cette municipalité ou autre personne morale et revêtue de la signature du fonctionnaire président, du greffier ou du secrétaire de celle-ci.

Livres et documents

25. Quand un registre ou livre ou un autre document est d'une nature assez publique pour être admissible en preuve sur simple production par le fonctionnaire qui en a la garde, et s'il n'existe pas d'autre loi permettant d'en prouver le contenu au moyen de copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document est admissible en preuve devant tout tribunal judiciaire, ou devant toute personne qui a, en vertu de la loi ou avec le consentement des parties, le pouvoir d'entendre, de recueillir ou d'examiner la preuve, s'il est prouvé que c'est une copie ou un extrait donné comme étant certifié conforme par le fonctionnaire à la garde de qui l'original a été confié.

Livres tenus dans les bureaux du gouvernement du Canada

26. (1) La copie de toute écriture passée dans un livre tenu par un organisme ou ministère du gouvernement du Canada, ou par une commission, un conseil ou un autre secteur de l'administration publique fédérale est admise comme preuve de cette écriture, et des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de cet organisme, ministère, commission, conseil ou autre secteur de l'administration publique fédérale, que ce livre était à l'époque où l'écriture a été passée un des livres ordinaires tenus par cet organisme, ministère, commission, conseil ou autre secteur de

l'administration publique fédérale, que l'écriture a été passée dans le cours usuel et ordinaire des affaires de cet organisme, ministère, commission, conseil ou autre secteur de l'administration publique fédérale, et que cette copie en est une copie conforme.

Les pièces commerciales peuvent être admises en preuve

30. (1) Lorsqu'une preuve orale concernant une chose serait admissible dans une procédure judiciaire, une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires et qui contient des renseignements sur cette chose est, en vertu du présent article, admissible en preuve dans la procédure judiciaire sur production de la pièce.

Présomption à tirer du défaut de renseignements

(2) Lorsqu'une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires ne contient pas de renseignements sur une chose dont on peut raisonnablement s'attendre à trouver la survenance ou l'existence consignées dans cette pièce, le tribunal peut, sur production de la pièce, admettre celle-ci aux fins d'établir ce défaut de renseignements et peut en conclure qu'une telle chose ne s'est pas produite ou n'a pas existé.

Copie des pièces

(3) Lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnablement commode de produire une pièce décrite au paragraphe (1) ou (2), une copie de la pièce accompagnée d'un premier document indiquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible ou raisonnablement commode de produire la pièce et d'un deuxième document préparé par la personne qui a établi la copie indiquant d'où elle provient et attestant son authenticité, est admissible en preuve, en vertu du présent article, de la même manière que s'il s'agissait de l'original de cette pièce pourvu que les documents satisfassent aux conditions suivantes : que leur auteur les ait préparés soit sous forme d'affidavit reçu par une personne autorisée, soit sous forme de certificat ou de déclaration comportant une attestation selon laquelle ce certificat ou cette déclaration a été établi en conformité avec les lois d'un État étranger, que le certificat ou l'attestation prenne ou non la forme d'un affidavit reçu par un fonctionnaire de l'État étranger .

Cas où la pièce est établie sous une forme nécessitant des explications

(4) Lorsque la production d'une pièce ou d'une copie d'une pièce décrite au paragraphe (1) ou (2) ne révélerait pas au tribunal les renseignements contenus dans la pièce, du fait qu'ils ont été consignés sous une forme qui nécessite des explications, une transcription

des explications de la pièce ou copie, préparée par une personne qualifiée pour donner les explications, accompagnée d'un document de cette personne indiquant ses qualités pour les donner et attestant l'exactitude des explications est admissible en preuve, en vertu du présent article, de la même manière que s'il s'agissait de l'original de cette pièce. Le document prend la forme soit d'un affidavit reçu par une personne autorisée, soit d'un certificat ou d'une déclaration comportant une attestation selon laquelle ce certificat ou cette déclaration a été établi en conformité avec les lois d'un État étranger, que le certificat ou l'attestation prenne ou non la forme d'un affidavit reçu par un fonctionnaire de l'État étranger .

Interprétation de l'article

(11) Les dispositions du présent article sont réputées s'ajouter et non pas déroger :

- a) à toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale concernant l'admissibilité en preuve d'une pièce ou concernant la preuve d'une chose;
- b) à tout principe de droit existant en vertu duquel une pièce est admissible en preuve ou une chose peut être prouvée.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«affaires»

«affaires» Tout commerce ou métier ou toute affaire, profession, industrie ou entreprise de quelque nature que ce soit exploités ou exercés au Canada ou à l'étranger, soit en vue d'un profit, soit à d'autres fins, y compris toute activité exercée ou opération effectuée, au Canada ou à l'étranger, par un gouvernement, par un ministère, une direction, un conseil, une commission ou un organisme d'un gouvernement, par un tribunal ou par un autre organisme ou une autre autorité exerçant une fonction gouvernementale.

«copie» et «pellicule photographique»

«copie» Relativement à une pièce, est assimilée à une copie une épreuve, agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique représentant cette pièce, et «pellicule photographique» s'entend notamment d'une plaque photographique, d'une pellicule microphotographique et d'un cliché au photostat.

«pièce»

«pièce» Sont assimilés à une pièce l'ensemble ou tout fragment d'un livre, d'un document, d'un écrit, d'une fiche, d'une carte, d'un ruban ou d'une autre chose sur ou dans lesquels des renseignements sont écrits, enregistrés, conservés ou reproduits, et, sauf pour l'application des paragraphes (3) et (4), toute

copie ou transcription admise en preuve en vertu du présent article en conformité avec le paragraphe (3) ou (4).

«procédure judiciaire»

«procédure judiciaire» Toute procédure ou enquête, en matière civile ou pénale, dans laquelle une preuve est ou peut être faite, y compris l'arbitrage.

«tribunal»

«tribunal» Le tribunal, le juge, l'arbitre ou la personne devant qui une procédure judiciaire est exercée ou intentée.

L.C. 1994, c. 44, art. 91.

Définitions

31. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«gouvernement»

«gouvernement» Le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris tout ministère, commission, conseil ou service de ce gouvernement.

«pellicule photographique»

«pellicule photographique» Sont assimilés à une pellicule photographique une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat.

«personne morale»

«personne morale» Toute banque, y compris la Banque du Canada et la Banque de développement du Canada, et chacune des compagnies ou sociétés suivantes faisant des affaires au Canada, savoir: compagnie de chemin de fer, de messagerie, de télégraphe et de téléphone (sauf une compagnie de tramway), compagnie ou société d'assurance, société de fiducie et société de prêt.

Admissibilité d'une épreuve tirée d'une pellicule photographique

(2) Une épreuve, agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique:

- a) d'une inscription dans un livre ou registre tenu par un gouvernement ou une personne morale et détruite, perdue ou remise à un client après la prise de la pellicule;
- b) d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque, d'un récépissé, d'un instrument ou document détenu par un gouvernement ou une personne morale et détruit, perdu ou remis à un client après la prise de la pellicule;
- c) d'un dossier, document, plan, livre ou papier appartenant ou confié à un gouvernement ou une personne morale,

est admissible en preuve dans tous les cas et pour toutes les fins où l'objet photographié aurait été admis s'il est établi que :

d) d'une part, lorsque ce livre, registre, lettre de change, billet à ordre, chèque, récépissé, instrument ou document, dossier, plan, livre ou papier était sous la garde ou l'autorité du gouvernement ou de la personne morale, la pellicule photographique en a été prise afin d'en garder une preuve permanente;

e) d'autre part, l'objet photographié a été subséquemment détruit par un ou plusieurs employés du gouvernement ou de la personne morale, ou en leur présence, ou a été perdu ou remis à un client.

Preuve de l'observation des conditions

(3) Un ou plusieurs employés du gouvernement ou de la personne morale, ayant eu connaissance de la prise de la pellicule photographique, de cette destruction, de cette perte ou de cette remise à un client, ou de l'impression de l'épreuve, selon le cas, peuvent fournir la preuve, soit oralement, soit par affidavit souscrit dans toute partie du Canada devant un notaire public ou un commissaire aux serments, que les conditions prescrites au présent article ont été remplies.

Preuve par copie notariée

(4) Sauf si le tribunal en ordonne autrement, une copie notariée d'un affidavit prévu au paragraphe (3) est admissible en preuve au lieu de l'affidavit original.

L.C. 1992, c.1, art.142(1), ann. V, par. 9(1) et 9(2);
L.C. 1995, c. 28, art. 47.

Lois provinciales concernant la preuve

Mode d'application

40. Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées, y compris les lois relatives à la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf la présente loi et les autres lois fédérales.

Déclarations solennelles

Déclaration solennelle

41. Tout juge, notaire public, juge de paix, juge de la cour provinciale, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les tribunaux provinciaux ou fédéraux, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, peut recevoir la

déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui, selon la formule qui suit, pour attester soit l'exécution d'un écrit, d'un acte ou d'une pièce, soit la vérité d'un fait, soit l'exactitude d'un compte rendu par écrit:

Je,, déclare solennellement que (*exposer le ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi à, ce jour de
19.....

L.R.C. (1985), c.27 (1^{er} suppl.), art.203.

Les extraits de la *Loi sur la preuve au Canada* présentés ci-haut proviennent du chapitre C-5 des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211).
- P L.R.C. (1985), c. 19 (3^e suppl.), art. 17 à 19; SR 30.06.87; EEV 01.01.88 (TR/87-259).
- P L.C. 1992, c. 1, art. 142(1)[ann. V, art. 9(1) et 9(2)] et art. 144[ann. VII, art. 5]; SR 28.02.92; EEV 28.02.92 excepté art. 142(1)[ann. V, art 9(2)]; art. 142(1)[ann. V, art 9(2)] EEV 01.09.94 (art. 142, TR/94-115).
- P L.C. 1992, c. 47, art. 66; SR 15.10.92; EEV 01.08.96 (TR/96-56).
- P L.C. 1993, c. 34, art. 15; SR 23.06.93.
- P L.C. 1994, c. 44, art. 85 à 93; SR 15.12.94; EEV 15.02.95 (TR/95-20).
- P L.C. 1995, c. 28, art. 47; SR 13.07.95.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé

Extraits du
Chapitre 16 (4^e suppl.), L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

DÉFINITIONS

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«environnement»

«environnement» Ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre, notamment:

- a) l'air, l'eau et le sol;
- b) toutes les couches de l'atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).

«ministre»

«ministre» Le ministre de l'Environnement.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE IV

MINISTÈRES, ORGANISMES ET
SOCIÉTÉS D'ÉTAT FÉDÉRAUX,
ENTREPRISES FÉDÉRALES ET
TERRITOIRE DOMANIAL

*Définitions**Définitions*

52. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«entreprises fédérales»

«entreprises fédérales» Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs qui relèvent de la compétence législative du Parlement, notamment:

- h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement d'intérêt général pour le pays ou d'intérêt multiprovincial;
- i) les installations, ouvrages et entreprises ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales.

«territoire domanial»

«territoire domanial»

- a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;
- b) les terres et zones suivantes :
 - (i) les eaux intérieures du Canada au sens de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, ainsi que leur fond, leur sous-sol et leur espace aérien,
 - (ii) la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, ainsi que le fond de la mer, son sous-sol et son espace aérien,
 - (iii) toute zone de pêche délimitée par règlement pris sous le régime de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*,

(iv) toute zone économique exclusive créée par le gouvernement fédéral,

(v) le plateau continental, c'est-à-dire le fond de la mer et le sous-sol des zones marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à deux cents milles marins des limites intérieures de la mer territoriale là où ce rebord se trouve à une distance inférieure, soit jusqu'aux limites fixées au titre d'une loi fédérale;

c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

L.C. 1992, c. 37, art. 77.

Directives

Établissement et objet

53. Au titre de celles de ses fonctions qui ont trait à la qualité de l'environnement, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir des directives régissant, dans l'exercice de leurs attributions, les ministères, commissions et organismes fédéraux et, s'il y a lieu, les sociétés d'État énumérées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les organismes fédéraux de réglementation.

Règlements

Absence de mesures réglementaires

54. (1) En l'absence, dans toute autre loi fédérale, de pouvoirs réglementaires visant expressément la protection de l'environnement et les entreprises fédérales ou le territoire domanial, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et avec l'assentiment de l'autre ministre dont relèvent ce territoire ou ces entreprises, prendre des règlements applicables à ceux-ci en vue de la protection de l'environnement.

Publication des projets de règlement

55. (1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* les projets de règlement prévus par l'article 54.

Plans, devis, etc.

Communication de renseignements

56. Pour l'application de l'article 54, les personnes qui exploitent ou se proposent d'exploiter des entreprises fédérales, ou exercent d'autres activités sur le territoire domanial, sont tenues, à la demande du ministre, de lui fournir les plans, devis, études, pièces, annexes, analyses, échantillons ou autres renseignements concernant ces entreprises ou activités, ainsi que les analyses, évaluations d'échantillons, études ou autres renseignements sur l'environnement concerné, qui lui permettront de déterminer quel en sera l'impact sur celui-ci.

Entrée en vigueur

Loi canadienne sur la protection de l'environnement
L.R.C. (1985), c. 16 (4^e suppl.); SR 28.06.88

EEV 30.06.88 sauf les art. 26 à 30, 146 et 147(2) (TR/88-126);
art. 26 à 30 et 147(2) EEV 01.07.94 (TR/94-40);

Les extraits de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* présentés ci-haut proviennent du chapitre 16 (4^e suppl.) des *Lois révisées du Canada (1985)* tel que modifié par :

P L.C. 1989, c. 9; SR 29.06.89.

P L.C. 1992, c. 1, art. 35 à 38, 143[ann. VI, art. 8] et 144[ann. VII, art. 11 à 21]; SR 28.02.92.

P L.C. 1992, c. 34, art. 45; SR 23.06.92.

P L.C. 1992, c. 37, art. 77; SR 23.06.92; EEV 19.01.95 (TR/95-11).

Loi sur les terres territoriales

Loi concernant les terres domaniales situées dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest

Extraits du
Chapitre T-7, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les terres territoriales.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«*concession*»

«concession» Acte, notamment lettres patentes délivrées sous le grand sceau ou notification, aux termes duquel des terres territoriales sont concédées en pleine propriété ou à un titre équivalent.

«*Couronne*»

«Couronne» Sa Majesté du chef du Canada.

«*ministre*»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

«*permis*»

«permis» Permis délivré sous le régime de la présente loi.

«*terre*»

«terre» Sont compris dans les terres les mines et les minéraux. En outre, les dispositions les concernant s'appliquent également aux servitudes ou autres droits de nature immobilière.

«*terres territoriales*»

«terres territoriales» Les terres qui, dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, sont dévolues à la Couronne ou que le gouvernement du Canada peut légalement aliéner.

CHAMP D'APPLICATION

Application générale

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique qu'aux terres territoriales dont la gestion a été confiée au ministre.

Application restreinte

(2) Les articles 9 et 12 à 16, ainsi que l'alinéa 23k), s'appliquent aux terres territoriales et aux droits réels y afférents dont le commissaire du territoire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a la gestion et la maîtrise en application de l'article 47 de la *Loi sur le Yukon* ou de l'article 44 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, selon le cas.

Absence d'effet sur certaines lois

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Exception relative aux T. N.-O.

(4) Les articles 17 et 18, les dispositions de l'alinéa 23e) relative aux zones d'expérimentation forestière et aux forêts nationales, les dispositions de l'alinéa 23g) relatives aux districts forestiers ainsi que le paragraphe 30(2) ne s'appliquent pas aux terres des Territoires du Nord-Ouest.

L.R.C. (1985), c. 7 (3^e suppl.), art. 2;

L.C. 1991, c. 50, art. 45;

L.C. 1993, c. 41, art. 13.

ZONES D'AMÉNAGEMENT

Zones d'aménagement

4. S'il l'estime nécessaire pour la préservation de l'équilibre écologique ou des caractéristiques physiques d'une région, dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, le gouverneur en

conseil peut classer des terres territoriales en zones d'aménagement.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir:

- a) la protection, la surveillance, la gestion et l'usage, en surface, des terres situées dans une zone d'aménagement;
- b) la délivrance de permis pour l'usage en surface de ces terres ainsi que fixer les conditions à remplir et les droits à acquitter pour leur obtention.

CESSION DE TERRES TERRITORIALES

Autorisation de la vente, location, etc.

8. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la cession, notamment par vente ou location, de terres territoriales; il peut également, par règlement, déléguer au ministre ce pouvoir et l'assortir éventuellement de restrictions ou conditions.

DROITS MINIERES

Cession

12. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la cession à bail de droits miniers sur la surface ou le sous-sol de terres territoriales et prévoyant le paiement des redevances correspondantes; ces règlements doivent assurer la protection et l'indemnisation des titulaires des droits de surface.

RÉSERVES SUR LES CONCESSIONS

Rives et lignes de démarcation

13. Dans toute concession, sauf instruction contraire du gouverneur en conseil, sont réputés réservés à la Couronne, sur une largeur de cent pieds mesurée à partir de la laisse de haute mer ou de la ligne de démarcation en jeu, selon le cas, les abords:

- a) de la mer ou d'une échancrure de celle-ci;
- b) des rives de toute étendue d'eau navigable ou de leurs échancrures;
- c) de la ligne de démarcation entre le territoire du Yukon et l'Alaska, entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, entre le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest et les

provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

Lit des étendues d'eau

14. Sauf stipulation contraire de la concession, le lit d'une étendue d'eau contiguë aux terres concédées est réputé réservé à la Couronne jusqu'à la laisse de haute mer.

Minéraux et droits de pêche

15. Sont réputés réservés à la Couronne, sur les terres territoriales concédées:

- a) les minerais et autres minéraux, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui peuvent y être découverts, en surface ou dans le sous-sol, le droit de les exploiter ainsi que les droits d'accès, d'usage et d'occupation nécessaires pour l'exploitation et l'extraction des minéraux;
- b) les droits de pêche ainsi que les droits d'occupation à cette fin sur les terres territoriales elles-mêmes ou leurs abords.

Absence d'exclusivité sur les eaux

16. Sauf stipulation contraire de l'acte en cause, l'octroi de droits sur des terres territoriales — par concession, bail ou autre forme d'aliénation — ne confère aucun droit d'exclusivité sur les étendues d'eau — notamment lacs et cours d'eau — qui y sont enclavées, les bordent ou les traversent.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Prise de règlements, décrets, etc.

23. Le gouverneur en conseil peut:

- a) par décret motivé, déclarer inaliénables des parcelles territoriales;
- b) réserver des terres territoriales à des lieux publics, notamment édifices consacrés au culte, cimetières, écoles, marchés, prisons, palais de justice, hôtels de ville, parcs ou jardins, hôpitaux, ports, débarcadères, ponts, aéroports, pistes d'atterrissage, gares, lieux historiques et villes, étant entendu que cette affectation est sujette à modification et à annulation tant que les terres en question n'ont pas été concédées;
- c) ordonner que les terres territoriales ainsi réservées fassent l'objet, pour une somme symbolique, de concessions ou baux mentionnant expressément leur destination;
- d) réserver les périmètres ou terres nécessaires:

- (i) soit en vue de permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations aux termes des traités conclus avec les Indiens et d'accorder des concessions ou des baux gratuits à cette fin,
- (ii) soit en vue de réaliser toute fin qu'il juge de nature à contribuer au bien-être des Indiens;

e) réserver des terres territoriales à des fins publiques, notamment comme zones d'expérimentation forestière, forêts nationales, réserves de chasse, refuges de gibier et d'oiseaux, champs de tir publics et lieux de villégiature;

g) diviser des terres territoriales en circonscriptions ainsi qu'en districts miniers ou forestiers;

i) établir le tarif des droits à acquitter pour des cartes, plans, notes, documents ou autres pièces se rapportant aux terres territoriales, ainsi que pour la préparation des actes et leur enregistrement;

j) régir, par règlement, la surveillance, la gestion, la protection et l'usage, en surface, des terres territoriales;

l) prendre, par règlement ou décret, toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

L.C. 1992, c. 1, par. 144(1)[ann. VII, par. 50(1)];

L.C. 1994, c. 26, art. 68.

Publication

24. Sont publiés dans la *Gazette du Canada*:

- a) les projets de décret d'application de l'article 4 visant le classement des terres territoriales en zones d'aménagement;
- b) les projets de règlements d'application de l'article 5 ou de l'alinéa 23j), ou de modification de ces règlements.

Les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signature

26. Les Actes — baux, accords, licences, permis ou cessions de ceux-ci — et les avis d'annulation découlant de l'application de la présente loi sont signés au nom de la Couronne par le ministre, le sous-ministre ou par tout autre fonctionnaire du ministère ayant reçu délégation écrite du ministre à cet effet.

Employés de l'État

29. (1) Ni les agents de l'État ni le personnel qui relève de celui-ci ne peuvent, sauf autorisation expresse par décret du gouverneur en conseil:

- a) acquérir directement ou indirectement, pour leur propre compte ou celui d'un tiers, des terres territoriales ou des droits sur celles-ci;
- b) détenir des intérêts, en tant qu'actionnaire ou à un autre titre, dans une personne morale procédant à une telle acquisition.

Les extraits de la *Loi sur les terres territoriales* présentés ci-haut proviennent du chapitre T-7 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

P L.R.C. (1985), c. 7 (3^e suppl.), art. 2; SR 26.03.87; EEV 01.04.87 (art. 7).

P L.C. 1991, c. 50, art. 45; SR 17.12.91; EEV 15.09.92 (TR/92-151).

P L.C. 1992, c. 1, par. 144(1)[ann. VII, par. 50(1)]; SR 28.02.92.

P L.C. 1993, c. 41, art. 13, 14; SR 23.06.93.

P L.C. 1994, c. 26, art. 68; SR 23.06.94.

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

Loi concernant les Territoires du Nord-Ouest

Extraits du
Chapitre N-27, L.R.C. (1985)
 Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les Territoires du Nord-Ouest.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire»

«commissaire» Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

«commissaire en conseil»

«commissaire en conseil» Le commissaire en tant qu'il agit sur l'avis et avec le consentement du Conseil.

«Conseil»

«Conseil» Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

«Cour»

«Cour» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«ordonnance»

«ordonnance» Toute ordonnance des territoires prise aussi bien jusqu'au 1^{er} avril 1955 qu'après cette date.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Les terres ou les droits réels y afférents qui, dans les territoires, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner.

«territoires»

«territoires» Les Territoires du Nord-Ouest, lesquels comprennent:

a) la partie du territoire canadien située au nord du soixantième parallèle de latitude nord, moins les secteurs faisant partie du territoire du Yukon, de la province de Québec ou de la province de Terre-Neuve;

b) les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, à l'exception de celles qui sont situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario ou de Québec.

L.C. 1993, c. 41, art. 9.

PARTIE I

GOUVERNEMENT

Commissaire

Nomination

3. Le gouverneur en conseil peut nommer le commissaire des Territoires du Nord-Ouest; celui-ci est le premier dirigeant des territoires.

Commissaire adjoint

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire adjoint des territoires.

Pouvoirs du commissaire adjoint

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le commissaire adjoint assure l'intérim.

Exercice du gouvernement

5. Le commissaire exerce le gouvernement des territoires suivant les instructions du gouverneur en conseil ou du ministre.

Pouvoir exécutif

6. Le commissaire exerce le pouvoir exécutif dévolu de droit, au 31 août 1905, au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur en conseil des Territoires du Nord-Ouest dans la mesure où ce pouvoir s'applique au gouvernement des territoires, tel qu'il est constitué au moment de son exercice.

*Conseil***Constitution**

9. (1) Est constitué le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, composé de membres, ou conseillers, élus pour représenter les circonscriptions électorales des territoires définies, avec leur dénomination propre, par le commissaire en conseil.

*Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil***Pouvoirs législatifs**

16. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut, pour le gouvernement des territoires, prendre des ordonnances concernant les matières entrant dans les domaines suivants:

c) les institutions municipales dans les territoires, y compris les districts administratifs locaux, les districts scolaires, les zones à viabiliser et les zones d'irrigation;

h) la propriété et les droits civils dans les territoires;

(n.1) la gestion et la vente des biens-fonds énumérés au paragraphe 44(1), ainsi que des bois et des forêts qui s'y trouvent;

o) la voirie dans les terres domaniales;

t) de façon générale, toutes les questions d'intérêt purement local ou privé dans les territoires;

v) les autres domaines désignés éventuellement par le gouverneur en conseil.

L.C. 1993, c. 41, art. 10.

Limitation des pouvoirs

17. L'article 16 n'a pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92 et 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 dans des domaines similaires.

*Droit applicable aux territoires***Règles de droit appliquées en Angleterre**

22. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de droit applicables en Angleterre au 15 juillet 1870 en matière pénale et civile sont en vigueur dans les territoires, dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer et n'ont pas été par la suite abrogées ou modifiées, en ce qui les

concerne, par loi du Parlement britannique ou du Parlement canadien, ou par une ordonnance.

Droit applicable aux Inuit

(2) Sauf disposition contraire, les lois et autres règles de droit de portée générale en vigueur dans les territoires s'appliquent aux Inuit qui s'y trouvent.

PARTIE III**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Biens-fonds***Propriété**

44. (1) La propriété des biens-fonds suivants est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada:

a) les biens-fonds acquis avec l'argent des territoires, aussi bien jusqu'au 1^{er} avril 1955 qu'à compter de cette date;

b) les terres domaniales dont la gestion et la maîtrise ont été transférées au commissaire par le gouverneur en conseil, tant avant le 1^{er} avril 1955 qu'à compter de cette date;

c) la voirie (chemins, routes, rues, ruelles et sentiers) des terres domaniales;

d) les biens-fonds acquis par le commissaire à l'occasion de ventes pour recouvrement d'impôts non payés.

Gestion et maîtrise

(2) Le commissaire a la gestion et la maîtrise des biens-fonds énumérés au paragraphe (1); il peut jouir de ceux-ci et les aliéner, et conserver leurs fruits ou le produit de leur aliénation.

Transfert à un ministre

(3) Le commissaire peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, transférer à tout ministre du gouvernement du Canada, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur les biens-fonds énumérés au paragraphe (1).

L.C. 1993, c. 34, art. 99;

L.C. 1993, c. 41, art. 11.

Transfert au commissaire

44.1 Le gouverneur en conseil peut transférer au commissaire, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur toute terre domaniale.

ajouté, L.C. 1993, c. 41, art. 12.

Les extraits de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* présentés ci-haut proviennent du chapitre N-27 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c.27 (1^{er} suppl.), art. 203; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211).
- P L.R.C. (1985), c. 27(2^e suppl.), art. 8; SR 27.06.86; EEV 23.07.86 (TR/86-146).
- P L.R.C. (1985), c.31 (4^e suppl.), art. 98; SR 28.07.88; EEV 15.09.88 (TR/88-197).
- P L.C. 1990, c.48, art. 1; SR 21.12.90.
- P L.C. 1992, c. 6, art. 1; SR 31.03.92; EEV 01.04.92 (art. 2).
- P L.C. 1993, c. 34, art. 99; SR 23.06.93.
- P L.C. 1993, c. 41, art. 9 à 12; SR 23.06.93.

Loi sur les transports au Canada

Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois

Extraits du
Chapitre 10, L.C. 1996
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les transports au Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

APPLICATION

Champ d'application

3. La présente loi s'applique aux questions de transport relevant de la compétence législative du Parlement.

DÉFINITIONS

Définitions

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Transports.

«Office»

«Office» L'Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1).

«président»

«président» Le président de l'Office.

PARTIE I

ADMINISTRATION

Office des transports du Canada

Maintien et composition

Maintien de l'Office

7. (1) L'Office national des transports est maintenu sous le nom d'Office des transports du Canada.

Siège de l'Office

Siège de l'Office

18. (1) Le siège de l'Office est fixé dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

PARTIE III

TRANSPORT FERROVIAIRE

SECTION I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

87. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«chemins de fer»

«chemins de fer» Chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement. Sont également visés :

- a) les embranchements et prolongements, les voies de garage et d'évitement, les ponts et tunnels, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant, l'équipement et les fournitures, ainsi que tous les autres biens qui dépendent du chemin de fer;

b) les systèmes de communication ou de signalisation et les installations et équipements connexes qui servent à l'exploitation du chemin de fer.

«compagnie de chemin de fer»

«compagnie de chemin de fer» La personne titulaire du certificat d'aptitude visé à l'article 92 ou la société formée de telles personnes, ou la personne mentionnée au paragraphe 90(2).

«route»

«route» Voie terrestre — publique ou non — pour véhicules ou piétons.

«terres»

«terres» Y sont assimilés les intérêts fonciers et, pour la province de Québec, les droits du locataire d'une terre.

Application

88. (1) La présente partie s'applique aux personnes, aux compagnies de chemin de fer et aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Parlement.

SECTION II

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES
CHEMINS DE FER

Pouvoirs généraux

Pouvoirs

95. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie ou de toute autre loi fédérale, la compagnie de chemin de fer peut, pour la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer :

c) faire des drains ou conduites dans, à travers ou sous des terres contiguës au chemin de fer, afin de drainer l'emplacement du chemin de fer ou d'y amener l'eau;

Dommages minimisés

(2) Elle doit limiter les dommages au minimum dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs.

Opérations foncières

Terres visées à l'article 134 de la Loi sur les chemins de fer

96. (1) La compagnie de chemin de fer qui, en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les chemins de fer* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 185, a pris possession de terres appartenant à la Couronne, ou les a utilisées ou occupées, ne peut les

aliéner qu'au profit d'une compagnie de chemin de fer — pour l'exploitation d'un chemin de fer — ou de la Couronne.

Exception

(2) Ces terres peuvent être transférées au profit d'une autre personne si elles le sont pour l'exploitation d'un chemin de fer et si :

- a) dans le cas de terres situées au Québec, le transfert ne vise qu'à les donner à bail ou à en céder un démembrement du droit de propriété;
- b) dans les autres cas, ce transfert ne porte pas sur leur pleine propriété.

Restriction quant aux transferts futurs

(3) Les terres transférées au titre des paragraphes (1) et (2) à une personne autre que la Couronne du chef du Canada ne peuvent l'être à nouveau qu'à des conditions semblables.

Droits existants

(4) Un transfert effectué au titre du présent article n'affecte pas les droits ou intérêts qu'une personne, autre qu'une compagnie de chemin de fer, possède à l'égard de ces terres à l'entrée en vigueur de l'article 185.

Acquisition et transfert

97. (1) Sous réserve de l'article 96, la compagnie de chemin de fer qui a obtenu des terres de la Couronne ou de toute autre personne à titre d'aide à la construction ou à l'exploitation de son chemin de fer peut les acquérir et les transférer, notamment par vente.

SECTION V

TRANSFERTS ET CESSATION DE
L'EXPLOITATION DE LIGNES

Définition de «ligne»

140. (1) Dans la présente section, «ligne» vise la ligne de chemin de fer entière ou un tronçon seulement, mais non une voie de cour de triage, une voie d'évitement ou un épi, ni une autre voie auxiliaire d'une ligne de chemin de fer.

Publicité

143. (1) La compagnie fait connaître le fait que le droit de propriété ou d'exploitation sur la ligne peut être transféré en vue de la continuation de l'exploitation et,

à défaut de transfert, son intention de cesser l'exploitation.

Offre aux gouvernements et administrations

145.(1) La compagnie est tenue d'offrir aux gouvernements ou administrations municipales de leur transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins si personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit ou si le transfert n'est pas complété conformément à l'entente.

Précision

(2) L'offre doit être faite au ministre si la ligne franchit les limites d'une province ou les frontières du Canada, une réserve ou une terre ayant déjà été une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou une terre faisant l'objet d'un accord — entre la compagnie et le ministre — ayant pour but le règlement de revendications territoriales autochtones; elle doit être faite au ministre provincial responsable en matière de transport et au greffier, ou à un premier dirigeant, de chaque administration municipale, dont la ligne franchit le territoire. Cette offre est faite simultanément à toutes les personnes en cause.

Délai d'acceptation

(3) Les gouvernements ou administrations municipales disposent, après la réception de l'offre par son destinataire, des délais suivants pour l'accepter :

- a) trente jours pour le gouvernement fédéral;

b) trente jours pour le gouvernement provincial, mais si le gouvernement fédéral n'accepte pas l'offre qui lui est d'abord faite, chaque gouvernement provincial visé dispose de trente jours supplémentaires une fois expiré le délai mentionné à l'alinéa a);

c) trente jours pour chaque administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas a) ou b).

Acceptation

(4) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie de chemin de fer éteint le droit des autres intéressés; celle-ci notifie aux gouvernements et administrations l'acceptation de l'offre.

Cessation d'exploitation

146.(1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert d'une ligne de chemin de fer n'en résulte, la compagnie de chemin de fer peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office. Par la suite, la compagnie de chemin de fer n'a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ni aucune obligation à l'égard de l'utilisation de la ligne par VIA Rail Canada Inc.

Entrée en vigueur

Loi sur les transports au Canada

L.C. 1996, c. 10; SR 29.05.96

EEV 01.07.96 ex. art. 142(2) (TR/96-53); art. 142(2) EEV 21.07.96 (TR/96-53)

Les extraits de la *Loi sur les transports au Canada* présentés ci-haut proviennent du chapitre 10 des *Lois du Canada, 1996* tel que modifié par :

P L.C. 1996, c. 18, art. 41; SR 20.06.96; EEV 01.07.96 (art. 41 et TR/96-53).

Loi sur le Yukon

Loi concernant le territoire du Yukon

Extraits du
Chapitre Y-2, L.R.C. (1985)
Tel que modifié

TITRE ABRÉGÉ

*Titre abrégé*1. Loi sur le Yukon.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire»

«commissaire» Le commissaire du territoire du Yukon.

«commissaire en conseil»

«commissaire en conseil» Le commissaire en tant qu'il agit sur l'avis et avec le consentement du Conseil.

«Conseil»

«Conseil» Le Conseil du territoire du Yukon.

«ministre»

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«ordonnance»

«ordonnance» Toute ordonnance du territoire prise aussi bien jusqu'au 1^{er} avril 1955 qu'après cette date.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Les terres ou les droits réels y afférents qui, dans le territoire, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner.

«territoire»

«territoire» Le territoire du Yukon, tel que décrit dans l'annexe.

L.C. 1993, c. 41, art. 15.

PARTIE I

GOUVERNEMENT

*Commissaire**Nomination*

3. Le gouverneur en conseil peut nommer le commissaire du territoire du Yukon; celui-ci est le premier dirigeant du territoire.

Exercice du gouvernement

4. Le commissaire exerce le gouvernement du territoire suivant les instructions du gouverneur en conseil ou du ministre.

Administrateur

5. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour assurer l'intérim.

*Conseil**Constitution*

9. (1) Est constitué le Conseil du territoire du Yukon, composé de membres, ou conseillers, élus pour représenter les circonscriptions électorales du territoire définies, avec leur dénomination propre, par le commissaire en conseil.

*Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil**Pouvoirs législatifs*

17. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut, pour le gouvernement du territoire, prendre des ordonnances concernant les matières entrant dans les domaines suivants :

- c) les institutions municipales dans le territoire, y compris les districts scolaires, les zones à viabiliser et les zones d'irrigation;
- h) la propriété et les droits civils dans le territoire;
- n.1) la gestion et la vente des biens-fonds énumérés au paragraphe 47(1), ainsi que des bois et des forêts qui s'y trouvent;
- o) la voirie dans les terres domaniales;
- t) de façon générale, toutes les questions d'intérêt purement local ou privé dans le territoire;
- v) les autres domaines désignés éventuellement par le gouverneur en conseil.

L.C. 1993, c. 41, art. 16.

Limitation des pouvoirs

18. L'article 17 n'a pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92 et 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 dans des domaines similaires.

Droit applicable au territoire

Application des règles de droit en vigueur dans les T.N.-O.

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de droit en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest au 13 juin 1898 en matière pénale et civile le demeurent dans le territoire, dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer et n'ont pas été par la suite abrogées ou modifiées par une loi fédérale ou par une ordonnance.

Droit applicable aux Inuit

(2) Sauf disposition contraire, les lois et autres règles de droit de portée générale en vigueur dans le territoire s'appliquent aux Inuit qui s'y trouvent.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Biens-fonds

Propriété

- 47.** (1) La propriété des biens-fonds suivants est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada:
- a) les biens-fonds acquis avec l'argent du territoire, tant avant le 1^{er} avril 1955 qu'à compter de cette date;

- b) les terres domaniales dont la gestion et la maîtrise ont été transférées au commissaire par le gouverneur en conseil, tant avant le 1^{er} avril 1955 qu'à compter de cette date;
- c) la voirie (chemins, routes, rues, ruelles et sentiers) des terres domaniales;
- d) les biens-fonds acquis par le commissaire à l'occasion de ventes pour recouvrement d'impôts non payés.

Gestion et maîtrise

(2) Le commissaire a la gestion et la maîtrise des biens-fonds énumérés au paragraphe (1); il peut jouir de ceux-ci et les aliéner, et conserver leurs fruits ou le produit de leur aliénation.

Transfert à un ministre

(3) Le commissaire peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, transférer à tout ministre du gouvernement du Canada, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur les biens-fonds énumérés au paragraphe (1).

L.C. 1993, c. 34, art. 139;

L.C. 1993, c. 41, art. 17.

Transfert au commissaire

47.1 Le gouverneur en conseil peut transférer au commissaire, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur toute terre domaniale.

ajouté, L.C. 1993, c. 41, art. 18.

ANNEXE

(article 2)

Le territoire du Yukon est borné ainsi qu'il suit: au sud par la province de la Colombie-Britannique et l'État de l'Alaska; à l'ouest par ce même État; au nord par la partie de l'océan Arctique appelée mer de Beaufort; et à l'est par une ligne commençant à l'intersection de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique et d'une ligne passant par une installation de bornage établie dans le béton, avec fosse et monticule, portant le numéro 600, posée par la Commission de délimitation de la frontière de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, à environ 1 chaîne à l'ouest de la rive gauche de la rivière aux Liards, cette ligne ayant un relèvement de 309 degrés par rapport au méridien passant par cette installation; de là, vers le nord-ouest, le long de cette ligne jusqu'à un point sur la

ligne de partage des eaux entre celles qui se jettent dans la rivière aux Liards en aval de la rivière La Biche, ou le fleuve Mackenzie, de celles qui se jettent dans la rivière La Biche, dans la rivière aux Liards, en amont de la rivière La Biche, ou dans le fleuve Yukon; de là, vers le nord-ouest, le long de cette ligne de partage des eaux, jusqu'à la ligne de partage des eaux du bassin de la rivière Peel; de là, vers le nord en suivant la ligne de partage des eaux entre la rivière Peel et le fleuve Mackenzie, jusqu'au soixante-septième degré de latitude nord; de là, vers l'ouest en suivant la parallèle du soixante-septième degré de latitude nord, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre la rivière Peel

et le fleuve Yukon; de là, vers le nord en suivant la ligne de partage des eaux, jusqu'au sentier qui traverse le portage, dans le col McDougall, entre les rivières au Rat et Bell; de là, franc nord, jusqu'à la limite septentrionale du territoire du Yukon; ce territoire devant comprendre les îles situées dans les vingt milles anglais des rives de la mer de Beaufort, aussi loin que la susdite ligne franc nord partant du col McDougall.

Les extraits de la *Loi sur le Yukon* présentés ci-haut proviennent du chapitre Y-2 des *Lois révisées du Canada (1985)*, tel que modifié par :

- P L.R.C. (1985), c. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; SR 20.06.85; EEV 04.12.85 (TR/85-211).
- P L.R.C. (1985), c. 27 (2^e suppl.), art. 9; SR 27.06.86; EEV 23.07.86 (TR/86-146).
- P L.R.C. (1985), c. 31 (4^e suppl.), art. 99; SR 28.07.88; EEV 15.09.88 (TR/88-197).
- P L.C. 1993, c. 34, art. 139; SR 23.06.93.
- P L.C. 1993, c. 41, art. 15 à 18; SR 23.06.93.
- P L.C. 1994, c. 34, para. 20(3); SR 07.07.94; EEV 14.02.95 (TR/95-19).

LOIS DU CANADA D'INTÉRÊT PARTICULIER

Introduction

Contenu

En général, les lois présentées dans ce chapitre sont des lois du Canada qui n'ont pas été, et qui ne seront jamais, refondues en lois révisées en raison des sujets particuliers qu'elles traitent. Certaines des lois de ce chapitre ont été par le passé refondues en lois révisées, mais qui, en raison de leur nature, n'ont jamais paru lors de refontes ultérieures. Les lois présentées dans ce chapitre sont toujours en vigueur et influencent l'arpentage des terres du Canada.

Le présent chapitre est séparé en trois parties. La première partie consiste en un recueil de diverses lois du Canada qui influencent l'arpentage des terres du Canada. La deuxième partie consiste en un recueil de lois du Canada qui s'appliquent aux limites provinciales et territoriales. La troisième partie dresse une liste des lois d'intérêt particulier qui influent sur les différentes régions du Canada.

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviations</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
DORS	décret ou règlement statuaire
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté
L.C.	<i>Lois du Canada</i>
L.R.C. (1985) ..	<i>Lois révisées du Canada (1985)</i>
NEV	non en vigueur
R.-U.	Royaume-Uni
S.C.	<i>Statuts du Canada</i>
suppl.	supplément
SR	sanction royale
TR	texte réglementaire

Présentation des lois

Pour chacune des parties de ce chapitre, les lois sont présentées suivant l'ordre alphabétique. Chaque résumé comprend :

- a) une référence au titre de la loi ainsi qu'à la source d'où elle provient;
- b) un sommaire; et
- c) des références aux lois qui modifient la loi originale.

Un trait de trois centimètres marque la fin de chaque sommaire. Toute référence qui apparaît, si il y a lieu, immédiatement en dessous du trait se rapporte aux lois qui modifient la loi originale.

Dates d'entrée en vigueur

Dans le présent chapitre, les dates d'entrée en vigueur sont indiquées de la même façon qu'au chapitre A1. Par exemple, une référence telle que

- a) P L.C. 1991, c. 10, art. 19; SR 01.02.91.

signifie que le chapitre 10 des *Lois du Canada* de 1991 a reçu la sanction royale le 1^{er} février 1991. Puisque la note ne contient aucune date d'entrée en vigueur, l'article 19 de cette loi est entré en vigueur lors de la sanction royale; ou

- b) P L.C. 1990, c. 7; SR 29.03.90; EEV 01.06.90
ex. art. 13, 20, 25, 27 (TR/90-66);
art. 13, 20 EEV 01.01.90 (TR/90-174);
art. 25 EEV 12.12.88 (art. 52);
art. 27 EEV 29.03.90.

signifie que le chapitre 7 des *Lois du Canada* de 1990 a reçu la sanction royale le 29 mars 1990. Ce chapitre, sauf pour les articles 13,

20, 25 et 27, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1990 par le texte réglementaire 90-66. Les articles 13 et 20 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1990 par le texte réglementaire 90-174. L'article 25 est entré en vigueur le 12 décembre 1988 par le biais de l'article 52, et l'article 27 est entré en vigueur suite à la sanction royale.

Actualités des extraits

Les références ont été mises à jour à la date pertinente que l'on trouve dans la table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel.

Copies des lois

Les lois qui paraissent dans ce chapitre ont paru dans :

- a) «Lois sanctionnées», Partie III de la *Gazette du Canada*
- b) les *Lois du Canada* ou les *Statuts du Canada* de l'année courante; ou
- c) les *Lois révisées du Canada*.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut aussi en faire l'acquisition au Groupe Canada Communication – Centre d'édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ou, aux librairies qui font la vente des publications du Gouvernement du Canada. On peut obtenir une copie d'une loi en particulier aux Archives d'arpentage des terres du Canada, Division des levés officiels, Ottawa, Ontario.

PARTIE I — DIVERS

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

L.C. 1987, c. 3; SR 25 mars 1987.

EEV 04.04.87 (TR/87-88) sauf Section VIII de la partie II et art. 207 et 208; Section VIII de la partie II, EEV 20.05.88 (TR/88-102); art. 207 et 208 EEV 23.01.96 (TR/96-20).

Met en oeuvre un accord entre le Canada et la province de Terre-Neuve et du Labrador concernant la gestion des ressources en hydrocarbures extracôtiers et le partage des recettes correspondantes; prévoit des règlements définissant les zones extracôtiers; fournit une définition des terres éloignées; crée un Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers; prévoit des règles générales concernant l'octroi de titres dans la zone extracôtier incluant des permis de prospection, des attestations de découvertes importantes et commerciales et des licences de production et fournit des règles générales concernant le transfert, la cession et l'enregistrement des titres. Prévoit également des règlements autorisant ou exigeant l'arpentage, la division et la subdivision de la zone extracôtier conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

L.C. 1988, c. 28; L.C. 1990, c. 41;
L.C. 1991, c. 46; L.C. 1991, c. 49;
L.C. 1991, c. 50; L.C. 1992, c. 1;
L.C. 1992, c. 35; L.C. 1993, c. 47;
L.C. 1994, c. 26; L.C. 1994, c. 41.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

L.C. 1988, c. 28; SR 21 juillet 1988.

EEV 22.12.89 (TR/90-9) sauf Section VIII de la partie II; Section VIII de la partie II, EEV 01.10.90 (TR/90-152).

Met en oeuvre un accord entre le Canada et la province de la Nouvelle-Écosse concernant la gestion des ressources en hydrocarbures extracôtiers et le partage des recettes correspondantes; définit les zones extracôtiers (incluant la baie de Fundy et l'île de Sable) dans trois annexes; prévoit des règlements définissant les zones extracôtiers; crée l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers; prévoit des règles générales concernant l'octroi de titres dans la zone extracôtier incluant des permis de prospection, des attestations de découvertes importantes et commerciales et des licences de production; et fournit des règles générales concernant le transfert, la cession et l'enregistrement des titres. Prévoit également des règlements autorisant ou

exigeant l'arpentage, la division et la subdivision de la zone extracôtier conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

L.C. 1990, c. 41; L.C. 1991, c. 46;
L.C. 1991, c. 49; L.C. 1991, c. 50;
L.C. 1992, c. 1; L.C. 1992, c. 35;
L.C. 1993, c. 47; L.C. 1994, c. 26;
L.C. 1994, c. 41.

Loi sur l'Accord de 1986 concernant les terres indiennes

L.C. 1988, c. 39; SR 28 juillet 1988.

EEV 01.07.90 (TR/90-91).

Autorise un accord entre le Canada et la province de l'Ontario concernant les terres indiennes en Ontario. L'accord autorise l'Ontario, le Canada et toute bande ou groupe de bandes à conclure une entente spécifique dans l'un ou l'autre de dix domaines comme l'aliénation des terres ou des ressources naturelles, les minéraux ou toute question traitée dans l'Accord de 1924 [voir Réserves indiennes — convention Canada-Ontario, 1924 (S.C. 1924, c. 48)].

Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

L.C. 1993, c. 29; SR 10 juin 1993.

EEV 09.07.93 (TR/93-99).

La loi ratifie, met en vigueur et déclare valide l'accord sur une revendication territoriale entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993. Autorise le gouverneur en conseil à prendre les décrets et règlements nécessaires à l'application de l'Accord.

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sehelte

S.C. 1986, c. 27; SR 17 juin 1986.

EEV 09.10.86 (TR/86-193) sauf art. 17 à 20; art. 17 à 20, EEV 05.03.88 (TR/88-48).

Prévoit l'autonomie gouvernementale pour la bande indienne sehelte de la Colombie-Britannique dans les terres seheltes. Transfère à la bande des Seheltes les titres de toutes les terres qui étaient des réserves

(au sens de la *Loi sur les Indiens*) de la bande des Secheltes; modifie la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* de manière à ce qu'elle englobe les terres secheltes dans la définition des terres du Canada. La loi correspondante complémentaire est le *Sechelt Indian Government District Enabling Act* (S.C.-B. 1987, c. 16). En vertu du décret n° 1466 (23 juillet 1987), la loi est entrée en vigueur le 24 juillet 1987.

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

L.C. 1994, c. 35; SR 7 juillet 1994.
EEV 14.02.95 (art. 40 & TR/95-19).

Met en vigueur les accords sur l'autonomie gouvernementale visant les premières nations de Champagne et Aishihik, des Gwitchin Vuntut, des Nacho Nyak Dun et le conseil des Tlingits de Teslin signés le 29 mai 1993.

Permet le gouverneur en conseil, par décret, de mettre en vigueur un accord sur l'autonomie gouvernementale réalisé ultérieurement à cette Loi. La Loi établie une structure pour les constitutions des premières nations, les lois, les pouvoirs légaux et législatifs. Certaines exceptions faites, la Loi sur les Indiens cesse de s'appliquer aux premières nations, elle transfère aux premières nations le droit de propriété détenu à l'usage et au profit d'une bande antérieure. Une modification corrélative à la Loi sur l'arpentage des terres de Canada ajoute "terres désignées" à la définition des terres du Canada.

Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec

S.C. 1907-08, c. 57; SR 17 mars 1908.

Prévoit la création d'une commission pouvant acheter, acquérir et détenir des biens immeubles dans la ville de Québec où se sont déroulées de grandes batailles historiques. Les terres achetées par la commission sont identifiées dans les lois suivantes visant les champs de bataille nationaux à Québec :

S.C. 1907-08, c. 58; S.C. 1911, c. 5;
S.C. 1925, c. 47; S.C. 1948, c. 62.

S.C. 1910, c. 41; S.C. 1914, c. 46;
S.C. 1928, c. 36; S.C. 1938, c. 23;
S.C. 1948, c. 62; S.C. 1953-54, c. 17;
S.C. 1984, c. 31; L.C. 1996, c. 7.

Loi de la conservation du lac Seul, 1928

S.C. 1928, c. 32; SR 11 juin 1928.

Autorise une convention entre le Canada, la province de l'Ontario et la province du Manitoba et

abroge la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, S.C. 1921, c. 38. La convention prévoit la construction d'un barrage régulateur des niveaux d'eau du lac Seul afin de faciliter l'aménagement hydro-électrique de la rivière Winnipeg. Le contrôle des niveaux de l'eau influence les limites naturelles d'un certain nombre de réserves indiennes.

Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois

S.C. 1921, c. 10; SR 3 mai 1921.

Crée une commission de contrôle des niveaux d'eau de la rivière Winnipeg, de la rivière des Anglais, du lac des Bois, du lac Seul et d'autres étendues d'eau du bassin versant de la rivière Winnipeg en Ontario et au Manitoba. Le contrôle des niveaux de l'eau de ces étendues d'eau influence les limites naturelles d'un certain nombre de réserves indiennes.

S.C. 1958, c. 20.

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

S.C. 1984, c. 18; SR; SR 14 juin 1984.

EEV 03.07.84 (TR/84-129) ex. art. 36 et 157 à 172; art. 36 et 157 à 172, EEV 01.12.84 (TR/84-129).

Prévoit un régime d'administration locale ordonné et efficace pour les Cris et les Naskapis conformément aux termes du chapitre 9 de la Convention de la baie James et du Nord québécois et du chapitre 7 de la Convention du Nord-Est québécois. Prévoit l'administration, la régie et le contrôle par les bandes crie et la bande Naskapi respectivement des terres des catégories IA et IA-N; prévoit les droits de résidence, d'accès et autres aux terres crie-naskapiques (incluant les droits relatifs aux minéraux et à l'expropriation); prévoit un service d'enregistrement des terres; et modifie la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* en incluant les terres crie-naskapiques dans la définition des terres du Canada.

Loi sur les droits fonciers issues de traités en Saskatchewan.

L.C. 1993, c. 11; SR 30 mars 1993.

La loi ratifie une entente entre le Canada et la Saskatchewan modifiant la Convention sur le transfert des ressources naturelles (CTRN) de 1930, elle enlève les obligations des sections 10 et 11 réservant les terres et versant un montant pour réclamations liés aux minéraux. Ratifie les articles 6.04, 6.05 et 6.11 de l'accord conclu le 22 septembre 1992 en vertu duquel seront remplies les obligations en souffrance du Canada en matière de droits fonciers issus de traités en Saskatchewan à l'égard des bandes parties à cet

accord. Permet la Loi de s'appliquer à d'autres bandes à une date ultérieure.

Loi des eaux de la Zone du chemin de fer

S.R.C. 1927, c. 211; 1^{er} février 1928.

Présentée pour la première fois sous forme du chapitre 47, S.C. 1912 (1^{er} avril 1912). Prévoit que la propriété et le droit à l'usage de toute l'eau d'un cours d'eau situé dans la Zone du chemin de fer et le Bloc de la rivière la Paix sont censés appartenir à la Couronne et que cette eau doit être administrée conformément à la *Loi des eaux*, S.R. C.-B. 1924, c. 271, de la province de la Colombie-Britannique. Prévoit que rien dans la loi ne peut être interprété de manière à conférer un intérêt dans des terres appartenant à la Couronne du chef du Canada.

S.C. 1928, c. 6; S.C. 1928, c. 44.

Loi d'établissement de soldats

S.R.C. 1927, c. 188; 1^{er} février 1928.

Crée la Commission d'établissement de soldats qui peut demander au ministre des Anciens combattants de réserver ou de lui transférer toutes terres fédérales confiées à la gestion du ministre; la commission peut acheter par contrat, acquérir par consentement ou par voie d'expropriation les terres agricoles qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement d'un quelconque objectif de la loi. La commission peut également acquérir par voie d'achat toutes les terres des Indiens qui ont été cédées ou abandonnées. La commission peut vendre, aliéner ou transporter des terres à une personne, qui à une période quelconque de la guerre, a été en activité de service dans une force militaire. Le ministre peut faire gratuitement une concession à titre de soldat d'au plus cent soixante acres de terres réservées en vertu de cette loi.

Comprend les parties : I Constitution de la commission, qui décrit également ce qui peut être fait avec les terres; II Ventes et avances aux colons qui décrit les procédures associées à la vente ou à l'aliénation des terres; III Expropriation des terres qui décrit les procédures concernant l'expropriation des terres; et IV Dispositions diverses.

Un article de cette loi autorise la commission à employer un individu dûment licencié ou ayant droit d'agir comme arpenteur dans une province du Canada, ou un arpenteur ou ingénieur, pour faire un arpentage ou pour établir des limites et fournir les plans et descriptions d'une terre acquise ou à acquérir par la commission. Les limites de cette terre peuvent être

établies en permanence au moyen de bornes appropriées en pierre ou en fer placées par l'ingénieur ou l'arpenteur. Les arpentages, limites, plans et descriptions doivent avoir le même effet que si les travaux avaient été exécutés par un arpenteur dûment licencié et assermenté dans et pour la province dans laquelle la terre est située. Ces limites sont les limites véritables et immuables après qu'un préavis a été donné aux propriétaires des terres adjacentes. Enfin, la commission n'est pas tenue de faire établir des limites d'après les formalités de la loi.

S.C. 1928, c. 48; S.C. 1930, c. 42;
S.C. 1931, c. 53; S.C. 1932, c. 53;
S.C. 1932-33, c. 49; S.C. 1934, c. 41;
S.C. 1935, c. 66; S.C. 1936, c. 10;
S.C. 1938, c. 14; S.C. 1946, c. 33;
S.C. 1950, c. 50.

Loi des îles St-Régis

S.C. 1926-27, c. 37; SR 31mars 1927.

Accorde au surintendant général des Affaires indiennes tous les pouvoirs nécessaires pour disposer de certaines îles du fleuve Saint-Laurent appartenant à la bande d'Indiens de St-Régis et qui ne sont pas détenues en vertu d'un intérêt reconnu par des membres individuels de la bande, ou qui étaient détenues en vertu de baux ayant été déclarés nuls et de nul effet par les tribunaux.

Loi des Indiens (Établissements des soldats)

S.R.C. 1927, c. 98, art. 187-190; EEV 01.02.28.

Les articles 187 à 190, constituant la Partie III de la *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, c. 98, appliquent la *Loi de l'établissement des soldats* (S.C. 1919, c. 71) aux Indiens et autorisent le sous-surintendant général des Affaires indiennes à acquérir — pour un colon qui est un Indien — du terrain tant dans les limites qu'en dehors d'une réserve indienne et à réserver pour ce colon une partie des terres communes de la bande sans le consentement du conseil de la bande.

S.C. 1951, c. 29.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

L.C. 1994, c. 43; SR 15 décembre 1994.

EEV 15.02.95 (TR/95-19).

Met en oeuvre les dispositions des accords sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon et, dans le cas de certaines terres, des Gwich'in Tetlit, en conférant à un organe le pouvoir de trancher les différends.

Crée l'Office des droits de surface du Yukon. Les personnes qui s'adressent à l'Office doivent avoir au

préalable tenté de négocier un règlement avec l'autre partie. L'Office peut, par ordonnance, fixer les conditions d'exercice du droit d'accès et trancher tout différend en matière de droit d'accès entre le propriétaire ou l'occupant de terres non désignées et le titulaire de droits miniers.

Loi de validation des ordonnances sur la copropriété

S.C. 1985, c. 46; SR 29 octobre 1985.

Valide l'ordonnance du territoire du Yukon intitulée *Condominium Ordinance (Revised Ordinances of the Yukon Territory, 1971, c. 12)*, et l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Condominium Ordinance (Revised Ordinances of the Northwest Territories, 1974, c. 10)*, telles que modifiées, indépendamment de leur incompatibilité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Loi concernant le Parc international Waterton-Glacier de la Paix

S.C. 1932, c. 55; SR 26 mai 1932.

Prévoit que sur proclamation du gouverneur en conseil, le parc national des lacs Waterton est censé constituer une partie du Parc international Waterton-Glacier de la Paix. Prévoit également que la partie canadienne du parc demeure parc national.

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan

S.C. 1984, c. 34; SR 29 juin 1984.

Met de côté des terres au Québec (décrites en annexe à la loi) en vue de la création d'un parc national en attendant le règlement d'une revendication territoriale autochtone.

Loi sur les Parcs nationaux, modification

S.C. 1974, c. 11; SR 7 mai 1974.

Modifie la *Loi sur les parcs nationaux*, S.R.C. 1970, c. N-13. L'article 10 tel que modifié autorise le gouverneur en conseil à mettre de côté à titre de parcs nationaux — par proclamation modifiant l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux* — certaines terres des provinces dans les municipalités de Val Marie et d'Old Post (Saskatchewan); dans le district de Thunder Bay (Ontario); dans le comté de Bruce (Ontario); et dans les districts de St. Barbe et de Humber West (Terre-Neuve). L'article 10 autorise également la création d'un parc marin national dans le comté de Bruce (Ontario). L'article 11 autorise le gouverneur en conseil à mettre de côté à titre de parc national les terres dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest décrites dans les parties 1, 2 et 3 de l'annexe 5 de la loi (Kluane, Yukon; South

Nahanni, T.N.-O.; péninsule Cumberland, île de Baffin, T. N.-O).

L.C. 1988, c. 48.

Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson

S.C. 1980-81-82-83, c. 38; SR 17 juillet 1980.

EEV 18.09.80 (TR/80-172).

Approuve un accord prévoyant que le droit de propriété, l'administration, le contrôle et le pouvoir d'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel situés dans la réserve sont dévolus à la province de la Colombie-Britannique; que tous les droits et revendications qui s'y rattachent relèvent du droit de la province; et que le bénéfice net et les revenus bruts tirés de l'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel seront également partagés entre le Canada, au profit et à l'usage de la bande, et la province. Dans cette loi, «Réserve» désigne les terres transférées au Canada par la province de la Colombie-Britannique en vertu du décret du conseil n° 2995 de la Colombie-Britannique (28 novembre 1961) ainsi que toute terre susceptible d'être transférée à l'avenir. La loi renferme également une cession au Canada de tous les minéraux incluant le charbon, le pétrole et le gaz naturel.

Loi concernant la première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres.

L.C. 1994, c. 42; SR 15 décembre 1994.

Règle les questions courantes concernant l'argent, les demandes prévues et l'arbitrage découlant d'une convention conclue entre le Canada, le Manitoba, la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba et la première nation crie de Split Lake et signée le 24 juin 1992, relatif à la mise en oeuvre de l'Entente sur la submersion des terres signée le 16 décembre 1977.

Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil

S.C. 1928, c. 44; SR 11 juin 1928.

S.C. 1932, c. 12; SR 4 avril 1932.

La loi de 1928 déclare que les décrets ou règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de :

- 1) la *Loi sur les eaux de la zone du Chemin de fer* S.C. 1912, c. 47;
- 2) la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux* S.C. 1911, c. 10;
- 3) la *Loi du Parc des Montagnes-Rocheuses* S.R.C. 1906, c. 60 et
- 4) la *Loi du Yukon* S.R.C. 1906, c. 63

ont la même force et le même effet que s'ils avaient été approuvés par les deux chambres du Parlement tel qu'exigé par les lois.

La loi de 1932 dispose que les décrets ou règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de :

1) la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* S.R.C. 1927, c. 78; et

2) la *Loi des terres fédérales* S.R.C. 1927, c. 113 ont la même force et le même effet que s'ils avaient été approuvés par les deux chambres du Parlement tel qu'exigé par les lois.

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la baie James et du Nord québécois
S.C. 1976-77, c. 32; SR 14 juillet 1977.

EEV 31.10.77 (TR/77-223).

Approuve certaines conventions entre le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la baie James, la Société de développement de la baie James, la Commission hydro-électrique de Québec et le gouvernement du Canada. La convention prévoit l'octroi ou la mise de côté pour les Cris et les Inuit de certaines terres au Québec; la création d'administrations régionales ou locales; et la cession par les Cris, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell de tous leurs droits autochtones dans certaines terres au Québec.

Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique

S.C. 1984, c. 24; SR 28 juin 1984.

EEV 25.07.88 (TR/84-165).

Approuve une convention entre le Comité d'étude des droits des autochtones (représentant les Inuvialuit de la région désignée) et le Canada. La convention prévoit l'octroi ou la mise de côté pour les Inuvialuit de certaines terres de la région désignée, prévoit d'autres droits et prévoit l'abandon par les Inuvialuit de toutes leurs revendications, tous leurs droits, titres et intérêts ancestraux, quels qu'ils soient, sur les terres du territoire visé par la convention.

L.C. 1988, c. 16; L.C. 1993, c. 34.

Loi sur le règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique

S.C. 1984, c. 2; SR 23 février 1984.

Prévoit le règlement de revendications de bandes indiennes en Colombie-Britannique en rapport avec certaines terres retranchées de leurs réserves. Autorise les bandes indiennes à conclure des ententes avec le Canada et la Colombie-Britannique afin de régler des revendications concernant les terres retranchées.

Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu.

L.C. 1994, c. 27, SR 23 juin 1994.

La loi approuve, met en vigueur et déclare valide la revendication territoriale globale entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés et Métis du Sahtu, signée le 6 septembre 1993. Le titre de biens-fonds visé par l'Entente est dévolu aux organisations désignées du Sahtu. Autorise le gouverneur en conseil à prendre les décrets et règlements nécessaires à l'application de l'Entente.

Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in.

L.C. 1992, c. 53, SR 17 décembre 1992.

EEV 22.12.92 (TR/93.01)

La loi approuve, met en vigueur et déclare valide l'Entente sur la revendication territoriale globale entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, signée le 22 avril 1992. Dévoit le titre aux terres au Conseil tribal des Gwich'in. Autorise le gouverneur en conseil à prendre les décrets et règlements nécessaires à l'application de l'Entente. Une modification corrélative à la *Loi sur les titres de biens-fonds* pourvoie à la délivrance d'un certificat de titre sans effectuer un arpentage pour les terres délimités aux sous-annexes I, II et III de l'annexe F de l'Entente.

Loi sur le règlement de revendication territoriale des premières nations du Yukon.

L.C. 1994, c. 34; SR 7 juillet 1994.

EEV 14.02.95 (TR/95-19) ex. art. 20(1), (2) & 4; art. 20(1), (2) & 4 NEV.

Approuve, met en vigueur et déclare valides les accords définitifs conclus entre Sa Majesté, le gouvernement du territoire du Yukon et les premières nations de Champagne et Aishihik, des Gwitchin Vuntut, des Nacho Nyak Dun et le conseil des Tlingits de Teslin, signés le 29 mai 1993.

Permet le gouverneur en conseil, par décret d'approuver, mettre en vigueur et déclarer valide tout

accord définitif ou transfrontalier. Dès l'entrée en vigueur de l'accord définitif, la Loi sur les Indiens cesse de s'appliquer aux terres qui font partie d'une réserve, et qui deviennent, aux termes de l'accord, des terres désignées. La loi autorise le gouverneur en conseil à prendre les décrets et règlements nécessaires à l'application de tout accord définitif ou transfrontalier. Une modification corrélative à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* ajoute les descriptions des parcs nationaux de Vuntut et de Kluane.

Réserve de Caughnawaga

S.C. 1934, c. 29; SR 28 juin 1934.

Déclare valide le décret n° 1419 (12 juillet 1906) et prévoit que la réserve ne sera pas divisée en plus de six arrondissements.

Réserves indiennes — convention Canada-Colombie-Britannique

S.C. 1920, c. 51; SR 1^{er} juillet 1920.

Autorise le gouverneur en conseil à mettre en oeuvre une entente entre le Canada et la Colombie-Britannique basée sur les travaux de la Commission d'enquête parlementaire McKenna-McBride en vue du règlement de différends concernant les terres et les affaires indiennes dans la province. Autorise le gouverneur en conseil à ordonner des réductions du territoire ou à retrancher des terres des réserves sans rétrocession par les Indiens.

Réserves indiennes — convention Canada-Nouveau-Brunswick

S.C. 1959, c. 47; SR 18 juillet 1959.

Confirme une convention entre le Canada et la province du Nouveau-Brunswick concernant les réserves indiennes. La convention confirme toutes les concessions faites par le Canada de réserves indiennes cédées et transfère au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres des réserves sauf les droits sur les minéraux et sur les terres sous-jacentes aux routes publiques. Les dix-huit réserves visées par cette convention sont identifiées dans un appendice à la convention.

Réserves indiennes — convention Canada-Nouvelle-Écosse

S.C. 1959, c. 50; SR 18 juillet 1959.

Confirme une convention entre le Canada et la province de la Nouvelle-Écosse concernant les réserves indiennes. La convention confirme toutes les concessions faites par le Canada de réserves indiennes cédées et transfère au Canada tous les droits et intérêts

de la province dans les terres des réserves sauf les droits sur les minéraux et sur les terres sous-jacentes aux routes publiques. Les vingt-quatre réserves visées par cette convention sont identifiées dans un appendice à la convention.

Réserves indiennes — convention Canada-Ontario, 1891

S.C. 1891, c. 5; SR 10 juillet 1891.

Autorise le gouverneur en conseil à passer la convention proposée contenue en annexe à la présente loi. La convention concerne les Indiens soumis au traité de l'Angle Nord-Ouest n° 3. La convention prévoit que les droits de continuer à faire la chasse et la pêche cessent d'exister dans toute étendue de terres jugée nécessaire par le gouvernement d'Ontario et que l'adhésion de la province d'Ontario sera nécessaire pour le choix des réserves indiennes (qu'elles aient été choisies avant ou après la convention). La convention prévoit également que pour toutes les réserves indiennes à confirmer ou à choisir à l'avenir, les eaux à l'intérieur des réserves — incluant les terres couvertes d'eau s'étendant entre les pointes de terre avancées de tout lac ou nappe d'eau non entièrement entourée par une réserve ou des réserves — seront censées faire partie de la réserve, y compris les îles situées entièrement en dedans des pointes. Enfin, la convention prévoit que tout traité futur sera censé exiger la participation du gouvernement d'Ontario.

Réserves indiennes — convention Canada-Ontario, 1924

S.C. 1924, c. 48; SR 19 juillet 1924.

Édicte une entente par lequel le Canada devait avoir tous les pouvoirs et toute l'autorité pour vendre, louer et transférer les titres de domaine en fief simple ou moindre pour toutes terres constituant une partie d'une quelconque réserve cédée par les Indiens en Ontario. L'entente tient également compte des terres vendues antérieurement et des droits sur les minéraux.

Loi concernant la réserve indienne des Songhees

S.C. 1911, c. 24; SR 19 mai 1911.

Prévoit la vente de la réserve indienne des Songhees en Colombie-Britannique à la Colombie-Britannique à la condition qu'elle soit cédée, que les Indiens reçoivent une partie de l'argent et que des terres à Esquimalt soient transférées au Canada.

Loi de la réserve de St. Peter

S.C. 1916, c. 24; SR 18 mai 1916.

Prévoit que les lettres patentes des terres émises par la Couronne et les ventes par la Couronne de terres dans la réserve de St. Peter au Manitoba sont dans certains cas confirmées, comme lorsque ces terres n'étaient pas vendues et étaient en possession d'Indiens ayant des lettres patentes au 1^{er} juin 1915.

Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

S.C. 1943-44, c. 19; SR 24 juillet 1943.

Confirme une entente prévoyant que la province de la Colombie-Britannique devrait avoir la responsabilité de la mise en valeur de tous les minéraux dans les réserves indiennes en Colombie-Britannique.

Loi des ressources naturelles de l'Alberta

S.C. 1930, c. 3; SR 30 mai 1930.

Prévoit que les droits de la Couronne sur toutes les terres de la Couronne, mines, minéraux et redevances qui s'y rattachent dans la province de l'Alberta appartiennent à la province. Comprend des dispositions concernant les intérêts de la Compagnie de la baie d'Hudson dans les terrains, terres des écoles, eaux, parcs nationaux, terres d'établissement de soldats, terres de concessions de la Couronne, sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux et la remise à la province des dossiers fédéraux se rapportant aux terres.

S.C. 1931, c. 15; S.C. 1938, c. 36;
S.C. 1940-41, c. 22; S.C. 1945, c. 10;
S.C. 1951, c. 37; S.C. 1961-62, c. 62.

Loi des ressources naturelles du Manitoba

S.C. 1930, c. 29; SR 30 mai 1930.

Prévoit que l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux et toutes les redevances qui en découlent dans la province du Manitoba appartiennent à la province. Comprend des dispositions concernant les intérêts de la Compagnie de la baie d'Hudson dans les terrains, terres des écoles, eaux, parcs nationaux, terres d'établissement de soldats, terres de concessions de la Couronne, sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux et la remise à la province des dossiers fédéraux se rapportant aux terres. Comprend également une convention entre le Canada, l'Ontario et le Manitoba qui concerne le contrôle des eaux d'amont de la rivière Winnipeg (rivière des Anglais, lac des Bois, lac Seul).

S.C. 1938, c. 36; S.C. 1948, c. 60;
S.C. 1951, c. 53; S.C. 1961-62, c. 62.

Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan

S.C. 1930, c. 41; SR 30 mai 1930.

Prévoit que les droits de la Couronne sur toutes les terres de la Couronne, mines, minéraux et redevances qui s'y rattachent dans la province de la Saskatchewan appartiennent à la province. Comprend des dispositions concernant les intérêts de la Compagnie de la baie d'Hudson dans les terrains, terres des écoles, eaux, parcs nationaux, terres d'établissement de soldats, sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux et la remise à la province des dossiers fédéraux se rapportant aux terres.

S.C. 1931, c. 51; S.C. 1938, c. 36;
S.C. 1947, c. 45; S.C. 1948, c. 69;
S.C. 1951, c. 60.

Loi confirmant le transfert de certains terrains aux provinces de l'Ontario et du Québec

S.C. 1943-44, c. 30; SR 24 juillet 1943.

Confirme le transfert à l'Ontario et au Québec, par un arrêté en conseil contenu dans l'annexe à la loi, de terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui sont adjacents ou contigus à la rivière des Outaouais, ou qui en comprennent quelque partie, et qui sont requis pour aménager les forces hydrauliques aux emplacements de la rivière des Outaouais connus sous le nom Cave et Fourneaux, des Joachims, Chenaux, Rocher Fendu et Carillon. Les terrains situés dans la province de Québec sont transférés au Québec. Les terrains situés dans la province d'Ontario sont transférés à l'Ontario. La rivière des Outaouais constitue la frontière entre le Québec et l'Ontario.

Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (Terres d'écoles)

S.C. 1960-61, c. 62; SR 29 septembre 1961.

Modifie les conventions concernant l'administration et le contrôle des ressources naturelles au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. Transfère aux provinces le contrôle entier de la caisse des terres d'écoles et des terres d'écoles spécifiées à l'article 37 de la Loi des terres fédérales S.R.C. 1927, c. 113.

Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux

S.C. 1891, c. 7; SR 30 septembre 1891.

Autorise le gouverneur en conseil à transférer à l'Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à la Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard tous les intérêts détenus par Sa Majesté, à raison de ses droits sur le Canada, dans la plage (*fore-shore*) et le lit de tout cours d'eau, rivière, fleuve, lac, havre, port, baie, mer ou autres eaux en territoire canadien à l'intérieur des limites desdites provinces — incluant tout l'or et tout l'argent — sauf les restrictions et conditions mentionnées en annexe de l'acte. L'une des exceptions majeures était toute portion de la plage ou du lit d'eaux canadiennes faisant face et adossé à des terres possédées par Sa Majesté à raison de ses droits sur le Canada, incluant les terres des Indiens, de l'Artillerie ou autres terres fédérales.

Acte pourvoyant au transport de certaines terres à la Colombie-Britannique

S.C. 1889, c. 7; SR 16 avril 1889.

Autorise le gouverneur en conseil à transférer au gouvernement de la Colombie-Britannique un maximum de 45 037 acres des terres dites de la «Zone du chemin de fer Canadien du Pacifique» afin que le gouvernement provincial puisse valider certains titres et intérêts créés antérieurement dans ces terres.

Loi de la Zone de chemin de fer

S.R.C. 1927, c. 116; 1^{er} février 1928.

Définit l'expression «Zone de chemin de fer» et la limite ouest de la zone de chemin de fer en Colombie-Britannique.

S.C. 1950, c. 50.

Loi de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix

S.C. 1930, c. 37; SR 30 mai 1930.

Prévoit que tous les intérêts du Canada dans les terres concédées par la province de la Colombie-Britannique seront de nouveau transférés au Canada par la province. Comprend des dispositions concernant les terres aliénées par le Canada, les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, les réserves indiennes, les parcs nationaux, les terres d'établissement de soldats, les sites historiques, les sanctuaires pour les oiseaux, les terres concédées par la Couronne et le transfert à la province des archives fédérales des terres.

PARTIE II — FRONTIÈRES PROVINCIALES ET TERRITORIALES**Loi sur la frontière Alberta — Colombie-Britannique, 1932**

S.C. 1932, c. 5; SR 4 avril 1932.

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain pour marquer la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à partir de la frontière internationale sur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord en remontant vers le nord jusqu'à cinquante-sept degrés de latitude nord est la frontière entre les provinces.

Loi sur la frontière Alberta — Colombie-Britannique, 1955

S.C. 1955, c. 24; SR 28 juin 1955.

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain pour marquer la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à partir de cinquante-sept degrés de latitude nord jusqu'au soixantième degré de latitude nord est la frontière entre les provinces.

Loi sur la frontière Alberta — Colombie-Britannique, 1974

S.C. 1974-75-76, c. 11; SR 13 décembre 1974.
EEV 26.06.75 (TR/75-69).

Constitue la Commission de délimitation de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique pour régler les différends frontaliers et pour planter, réparer et entretenir les bornes. Prévoit des procédures pour la proclamation de la ligne de frontière comme frontière entre les provinces.

Loi sur la frontière Alberta — Territoires du Nord-Ouest, 1958

S.C. 1957-58, c. 23; SR 31 janvier 1958.

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain en 1924 et 1925 pour marquer la frontière entre l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest est la frontière .

Loi de 1967 sur la frontière entre la Colombie-Britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest

S.C. 1967-68, c. 12; SR 21 décembre 1967.
EEV 01.05.68 (DORS/68-208).

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain pour marquer la frontière entre la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest est la frontière.

Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912

S.C. 1912, c. 32; SR 1^{er} avril 1912.

Augmente les limites du Manitoba de manière à ce que les frontières du Manitoba soient telles que décrites dans la loi. Prolonge le Manitoba jusqu'au soixantième parallèle de latitude nord; jusqu'à la frontière de la Saskatchewan; jusqu'à la frontière de l'Ontario; jusqu'aux rives de la baie d'Hudson. Comprend des dispositions concernant les terrains marécageux et conservant pour le gouvernement fédéral toutes les terres fédérales, mines et minéraux et les intérêts dans certaines eaux.

S.C. 1950, c. 16.

Loi du prolongement des frontières du Manitoba, 1930

S.C. 1930, c. 28; SR 10 avril 1930.

Ajoute au Manitoba deux lopins de terre situés dans l'anse de l'Angle nord-ouest du lac des Bois. Les deux lopins sont décrits en annexe à la loi.

Loi sur la frontière Manitoba—Saskatchewan, 1966

S.C. 1966-67, c. 57; SR 14 décembre 1966.
EEV 01.05.68.

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain pour marquer la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan est la frontière .

Loi sur la frontière Manitoba—Territoires du Nord-Ouest, 1966

S.C. 1966-67, c. 61; SR 21 décembre 1966.
EEV 01.05.68 (DORS/68-209).

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain pour marquer la frontière entre le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest est la frontière.

Loi de l'extension des frontières de l'Ontario

S.C. 1912, c. 40; SR 1^{er} avril 1912.

Agrandit les limites de l'Ontario de telle sorte que ses frontières comprennent le territoire borné et décrit en annexe à la loi. Prolonge l'Ontario jusqu'aux rives de la baie d'Hudson. Prévoit que l'administration des terres indiennes reste à la charge du gouvernement fédéral.

S.C. 1950, c. 16.

Loi sur la frontière Ontario—Manitoba, 1953

S.C. 1953-54, c. 9; SR 16 février 1954.

Déclare que la ligne de frontière arpentée en 1897, 1921, 1929 et 1931 pour déterminer la frontière entre l'Ontario et le Manitoba est la frontière entre les provinces. Une annexe de la loi décrit la frontière, depuis la frontière internationale jusqu'à la rive sud de la baie d'Hudson.

Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec

S.C. 1898, c. 3; SR 13 juin 1898.

Décrit les frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec. Prolonge la frontière nord-ouest le long de la frontière est de la province de l'Ontario et le long de la rive de la baie James jusqu'au fleuve Eastmain. La frontière nord-est est décrite comme la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-Neuve et de là vers le sud en suivant la frontière jusqu'au golfe du Saint-Laurent. La loi provinciale correspondante complémentaire est la *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec*, S.Q. 1898, c. 6.

Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912

S.C. 1912, c. 45; SR 1^{er} avril 1912.

Agrandit les limites du Québec de telle sorte que ses frontières comprennent le territoire borné et décrit dans la loi. Prolonge le Québec jusqu'aux rives de la baie d'Hudson, jusqu'au détroit d'Hudson et jusqu'à la frontière avec Terre-Neuve. Prévoit que l'administration des terres indiennes reste à la charge du gouvernement fédéral. La loi provinciale correspondante complémentaire est la *Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava* S.Q. 1912, c. 7.

S.C. 1946, c. 29; S.C. 1976-77, c. 32.

Loi sur la frontière Saskatchewan—Territoires du Nord-Ouest, 1967

S.C. 1966-67, c. 58; SR 14 décembre 1966.
EEV 01.05.68.

Déclare que la ligne de frontière arpentée et tracée sur le terrain pour marquer la frontière entre la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest est la frontière.

PARTIE III — ANNEXE A2-1

(Index des lois du Canada d'intérêt particulier)

Alberta

Divers

Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi concernant le Parc international Waterton-Glacier de la Paix
Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil
Loi des ressources naturelles de l'Alberta
Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (Terres d'écoles)

Frontières provinciales et territoriales

Loi sur la frontière Alberta–Colombie Britannique, 1932
Loi sur la frontière Alberta–Colombie Britannique, 1955
Loi sur la frontière Alberta–Colombie Britannique, 1974
Loi sur la frontière Alberta–Territoires du Nord-Ouest, 1958

Colombie-Britannique

Divers

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte
Loi des eaux de la Zone du chemin de fer
Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson
Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil
Loi sur le règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des indiens de la Colombie-Britannique
Réserves indiennes – convention Canada–Colombie-Britannique
Loi concernant la réserve indienne des Songhees
Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique
Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux
Acte pourvoyant au transport de certaines terres à la Colombie-Britannique
Loi de la Zone de chemin de fer
Loi de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix

Frontières provinciales et territoriales

Loi sur la frontière Alberta–Colombie Britannique, 1932
Loi sur la frontière Alberta–Colombie Britannique, 1955
Loi sur la frontière Alberta–Colombie Britannique, 1974
Loi de 1967 sur la frontière entre la Colombie-Britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest

Île-du-Prince-Édouard

Divers

Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux

Manitoba

Divers

Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil
Loi de la conservation du lac Seul, 1928
Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois
Loi concernant la première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres
Loi de la réserve de St. Peter
Loi des ressources naturelles du Manitoba
Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (Terres d'écoles)

Frontières provinciales et territoriales

Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912
Loi du prolongement des frontières du Manitoba, 1930
Loi sur la frontière Manitoba–Saskatchewan, 1966
Loi sur la frontière Manitoba–Territoires du Nord-Ouest, 1966
Loi sur la frontière Ontario–Manitoba, 1953

Nouveau-Brunswick

Divers

Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Réserve indiennes – convention Canada–Nouveau-Brunswick
Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux

Nouvelle-Écosse

Divers

Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Réserve indiennes – convention Canada–Nouvelle-Écosse
Acte autorisant le transport de certaines propriétés publiques aux gouvernements provinciaux

Ontario**Divers**

Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes
Loi de la conservation du lac Seul, 1928
Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois
Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi des îles St-Régis
Loi sur les Parcs nationaux, modification
Réserves indiennes – convention Canada–Ontario, 1891
Réserves indiennes – convention Canada–Ontario, 1924
Loi confirmant le transfert de certains terrains
aux provinces de l'Ontario et du Québec
Acte autorisant le transport de certaines propriétés
publiques aux gouvernements provinciaux

Frontières provinciales et territoriales

Loi sur l'extension des frontières de l'Ontario
Loi sur la frontière Ontario–Manitoba, 1953

Québec**Divers**

Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec
Loi sur les Cris et Naskapis du Québec
Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi des îles St-Régis
Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan
Loi sur le règlement des revendications des autochtones
de la baie James et du Nord québécois
Réserve de Caughnawaga
Loi confirmant le transfert de certains terrains
aux provinces de l'Ontario et du Québec
Acte autorisant le transport de certaines propriétés
publiques aux gouvernements provinciaux

Frontières provinciales et territoriales

Acte concernant la délimitation des frontières
nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec
Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912

Saskatchewan**Divers**

Loi sur les droits fonciers issues de traités en Saskatchewan
Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi sur les Parcs nationaux, modification
Loi concernant la présentation au Parlement
de certains règlements et arrêtés en conseil
Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan
Loi modificatrice de 1961 sur le transfert
des ressources naturelles (Terres d'écoles)

Frontières provinciales et territoriales

Loi sur la frontière Manitoba–Saskatchewan, 1966
Loi sur la frontière Saskatchewan–
Territoires du Nord-Ouest, 1966

Terre-Neuve**Divers**

Loi sur les Parcs nationaux, modification

Territoires du Nord-Ouest**Divers**

Loi concernant l'Accord sur les revendications
territoriales du Nunavut
Loi d'établissement de soldats
Loi sur les Indiens (Établissements des soldats)
Loi de validation des ordonnances sur la copropriété
Loi sur les Parcs nationaux, modification
Loi concernant la présentation au Parlement
de certains règlements et arrêtés en conseil
Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit
de la région ouest de l'Arctique
Loi sur le règlement de la revendication territoriale
des Dénés et Métis du Sahtu
Loi sur le règlement de la revendication territoriale
des Gwich'in

Frontières provinciales et territoriales

Loi sur la frontière Alberta–Territoires du Nord-Ouest, 1958
Loi de 1967 sur la frontière entre la Colombie-Britannique
et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest
Loi sur la frontière Manitoba–Territoires
du Nord-Ouest, 1966
Loi sur la frontière Saskatchewan–Territoires
du Nord-Ouest, 1966

Territoire du Yukon**Divers**

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières
nations du Yukon
Loi d'établissement de soldats
Loi des Indiens (Établissements des soldats)
Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon
Loi de validation des ordonnances sur la copropriété
Loi sur les Parcs nationaux, modification
Loi concernant la présentation au Parlement
de certains règlements et arrêtés en conseil
Loi sur le règlement de la revendication territoriale
des Gwich'in
Loi sur le règlement de revendication territoriale
des premières nations du Yukon
Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit
de la région ouest de l'Arctique

Frontières provinciales et territoriales

Loi de 1967 sur la frontière entre la Colombie-Britannique
et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest

Zone extracôtière du Canada**Divers**

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique
Canada – Terre-Neuve
Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse
sur les hydrocarbures extracôtiers

RÈGLEMENTS DU CANADA

Introduction

Contenu

Ce chapitre contient des extraits et des sommaires de règlements ou de textes réglementaires au sens où l'entend la *Loi sur les textes réglementaires* (exception faite pour la partie qui traite des zones d'arpentage coordonné). Les extraits proviennent de la *Codification des règlements du Canada 1978*, de la Partie II de la *Gazette du Canada* ou, pour les extraits portant sur les zones d'arpentage coordonné, de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La *Codification des règlements du Canada 1978* consiste en une codification et une révision des règlements qui étaient en vigueur le 31 décembre 1977. Les décrets, ordonnances et textes réglementaires pris après cette date sont requis pour la mise à jour de la *Codification des règlements du Canada 1978*. Ces décrets, ordonnances et textes réglementaires sont publiés à la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Responsabilité

Les extraits présentés dans cette partie du manuel sont publiés qu'aux fins de référence et n'ont pas fait l'objet de sanction officielle. L'utilisation des extraits est laissée à la discrétion de l'utilisateur. La Division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles, n'assume aucune responsabilité quant à la reproduction des extraits.

Pour l'interprétation et l'application de la loi, les utilisateurs devraient se référer aux règlements adoptés par décrets et publiés dans :

- a) la *Codification des règlements du Canada 1978*, ou
- b) la Partie II de la *Gazette du Canada*.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut aussi en faire l'acquisition au Groupe Canada Communication – Centre d'édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ou, aux librairies qui font la vente des publications du Gouvernement du Canada. Des copies de règlements peuvent être également obtenues en s'adressant directement au Bureau du Conseil privé à Ottawa.

Abréviations

Les abréviations suivantes peuvent être utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviation</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
C.R.C.	<i>Codification des règlements du Canada 1978</i>
DORS	décret, ordonnance ou règlement statuaire
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté
TR	texte réglementaire

Présentation des règlements

Les règlements et textes réglementaires sont présentés suivant l'ordre alphabétique de la loi habilitante en vertu de laquelle ils sont pris. Chaque règlement comprend trois parties :

- a) l'entête;
- b) les extraits ou le sommaire; et
- c) l'annotation.

L'entête

L'entête comprend le titre du règlement, le titre de la loi habilitante et la source originale des extraits.

Par exemple, l'entête du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* apparaît ainsi :

Règlement sur l'exploitation minière au Canada

(Loi sur les terres territoriales et Loi sur les immeubles fédéraux)

Extraits du
Chapitre 1516, C.R.C.
Tel que modifié

Dans cet exemple, le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* est pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Les extraits proviennent du chapitre 1516 de la *Codification des Règlements du Canada 1978* tel que modifié au cours des années.

Les extraits et les sommaires

Le corps du texte contient des extraits ou des sommaires du règlement. Dans le cas des extraits, les numéros d'article ou de partie d'article correspondent à ceux de la loi. Un trait de trois centimètre marque la fin de chaque article. Une référence apparaît immédiatement en dessous de la ligne si l'article a été modifié depuis son entrée en vigueur originale. Par exemple, les extraits des articles 8 et 9 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* apparaissent ainsi :

8. (1) Chaque section sera subdivisée en unités.

(2) Chaque unité sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de la section, échelonnées au quart de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de la section.

(4) Toute unité sera désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

9. Toutes les latitudes et longitudes utilisées dans le présent règlement se rapportent aux repères nord-américains de 1927.

DORS/80-590.

Dans l'exemple ci-haut, l'article 8 n'a pas été modifié, tandis que l'article 9 a été modifié par le DORS numéro 80-590. Les extraits contiennent toutes les modifications pertinentes.

Annotation

Des annotations apparaissent à la fin des extraits comme référence documentaire. Ces annotations indiquent l'autorité statutaire sous laquelle le règlement a été pris, la source originale du règlement, l'entrée en vigueur du règlement originale si celui-ci provient de la Partie II de la *Gazette du Canada*, et énumèrent les adoptions qui ont apporté des modifications au règlement ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications.

Par exemple, les références suivantes apparaissent à la fin du *Règlement sur les terres territoriales* :

Le *Règlement sur les terres territoriales* est pris en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les terres territoriales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1525 de la *Codification des règlements du Canada* tel que modifié par :
P DORS/96-111 (13.02.96).

Dans ce dernier exemple, le règlement tel que présenté au chapitre 1525 de la *Codification des règlements du Canada 1978* a été modifié par le DORS numéro 96-111. Cette modification est entrée en vigueur le 13 février 1996.

Notes explicatives

Des notes explicatives ont été ajoutées dans les extraits lorsque cela s'est avéré nécessaire. Ces notes apparaissent à l'intérieur de boîtes ombragées semblables à ce qui suit. Ces notes ne font pas parties de l'adoption mais sont ajoutées aux fins de référence seulement.

NOTE

Dates d'entrée en vigueur

La *Codification des règlements du Canada 1978* consiste en une codification et une révision des règlements qui étaient en vigueur le 31 décembre 1977. Les règlements qui proviennent de cette publication sont en vigueur depuis cette date.

Tout autre règlement, ordonnance ou texte réglementaire entre en vigueur à son enregistrement par le greffier du Conseil privé, à

moins qu'une disposition ne stipule que le règlement entre en vigueur à une date ultérieure. Dans le présent chapitre, la date d'entrée en vigueur pour un règlement publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* est incluse entre parenthèses suivant le numéro d'enregistrement du règlement.

Par exemple, une référence telle que

P DORS/94-753 (01.01.95).

signifie que le règlement enregistré sous le numéro DORS/94-753 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Actualités des extraits

Ce chapitre ne contient que les règlements, ordonnances ou textes réglementaires en vigueur à la date pertinente que l'on trouve dans la Table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel. Les extraits sont mis à jour à cette date.

Règlement sur l'enregistrement des titres et actes relatifs à la zone extracôtière de Terre-Neuve

(Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve)

Extraits du
DORS/88-263 (05.05.88)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET L'ENREGISTREMENT DES TITRES ET ACTES RELATIFS À LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE- NEUVE ET LA FIXATION DES DROITS À PAYER À L'ÉGARD DE CES TITRES ET ACTES

Titre abrégé

1. Règlement sur l'enregistrement des titres et actes
relatifs à la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Définition

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*.

«zone extracôtière de Terre-Neuve» La zone extracôtière.

Directeur

3. Le directeur supervise l'application des modalités d'enregistrement établies sous le régime de la section VIII de la partie II de la Loi, en conformité avec cette section et le présent règlement.

Titres

5. (1) Lorsqu'il reçoit de l'Office l'original d'un titre, le directeur:

- a) d'une part, enregistre le titre en y inscrivant la date, l'heure et le numéro d'enregistrement du titre;
- b) d'autre part, dresse un résumé du titre et le verse aussitôt dans un livre tenu à titre de registre.

(2) Le résumé visé à l'alinéa (1)b) contient les renseignements suivants:

- a) le genre, la date de prise d'effet et la durée du titre;
- b) le nom du titulaire ou, s'il s'agit d'un groupe d'indivisaires, le nom de chacun d'eux;
- c) le détail des fractions du titre;
- d) la description de la partie de la zone extracôtière de Terre-Neuve, des formations géologiques et des substances auxquelles s'applique le titre.

(5) Le directeur consigne dans le résumé du titre:

- a) tout changement devant être apporté aux renseignements du résumé par suite d'une modification du titre ou de l'application des articles 74 ou 83 de la Loi;
- b) tout arrêté, décision ou autre mesure qui est pris par l'Office relativement à ce titre et que la Loi assujettit expressément à l'article 124 de la Loi;
- c) tout arrêté pris en vertu de l'article 56 de la Loi relativement à ce titre;
- d) tout avis donné par l'Office aux termes des paragraphes 79(1) ou 123(1) de la Loi relativement à ce titre;
- e) la prolongation de la durée du titre ou son renouvellement en vertu de la Loi.

(6) Lorsqu'un titre arrive à expiration ou est annulé, le directeur porte une mention à cet effet sur l'original du titre conservé conformément à l'alinéa 7(2)a) et le note sur le résumé du titre.

(7) Lorsque plusieurs titres sont fusionnés en vertu du paragraphe 68(3) ou de l'article 82 de la Loi, le directeur dresse un résumé des titres fusionnés et le verse aussitôt au registre.

(8) Le résumé versé au registre conformément au paragraphe (7) comprend toutes les notes ou mentions figurant sur les résumés des titres fusionnés.

Actes

6. (1) Le directeur appose sur chaque document présenté pour enregistrement en vertu de la section VIII de la partie II de la Loi une estampille précisant l'heure et la date auxquelles son bureau l'a reçu.

(2) Le directeur tient un journal dans lequel il inscrit par ordre chronologique, dès qu'il reçoit un document pour enregistrement, les renseignements suivants:

- a) le genre et la date du document;
- b) le nom de la personne qui le présente;
- c) la date et l'heure auxquelles son bureau l'a reçu.

(3) Lorsqu'il refuse d'enregistrer un document, le directeur en fait aussitôt mention dans le journal, à côté de l'entrée relative à ce document.

(4) Lorsqu'il accepte d'enregistrer un document en tant qu'acte, le directeur, aussitôt:

- a) enregistre l'acte;
- b) fait mention de cet enregistrement dans le résumé de chaque titre que touche l'acte;
- c) note l'enregistrement de l'acte dans le journal, à côté de l'entrée relative à cet acte.

(5) Lorsque l'enregistrement d'un acte est radié aux termes de la Loi ou du présent règlement, le directeur le signale dans le résumé de chaque titre où est mentionné l'enregistrement de cet acte.

Bureau

7. (1) Le bureau du directeur est situé à St. John's et est ouvert de 9 h à 16 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés durant lesquels les bureaux de l'Office à St. John's sont fermés.

(2) Le directeur conserve à son bureau les documents suivants:

- a) l'original de tous les titres et actes enregistrés sous le régime de la section VIII de la partie II de la Loi;
- b) le registre;
- c) le journal.

Consultations

8. (1) Sur versement du droit applicable visé à l'article 14, quiconque en fait la demande peut, au bureau du directeur, consulter le journal et le registre de même que les copies des titres ou actes enregistrés sous le régime de la section VIII de la partie II de la Loi.

(2) Sur réception du droit applicable visé à l'article 14, le directeur fournit à la personne qui en fait la demande une copie certifiée conforme des documents suivants:

- a) tout titre ou acte enregistré sous le régime de la section VIII de la partie II de la Loi;
- b) le résumé d'un titre.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le directeur peut attester que l'épreuve tirée par agrandissement d'une pellicule microphotographique ou l'enregistrement sur support électronique ou magnétique du résumé, du titre ou de l'acte en constitue une copie conforme.

Corrections

9. (1) Le directeur peut radier l'enregistrement de tout titre enregistré par erreur.

(2) Lorsque le détail d'un titre, d'un acte ou d'un autre fait dont le présent règlement prévoit la consignation ou la notation dans un résumé n'est pas consigné ou noté ou qu'il est consigné ou noté de façon erronée, le directeur rectifie cette omission ou cette erreur aussitôt qu'il en prend connaissance.

(3) Le directeur envoie une copie certifiée conforme de chaque résumé corrigé conformément au paragraphe (2) aux personnes suivantes:

- a) le titulaire du titre auquel se rapporte le résumé corrigé ou, s'il y a lieu, le représentant nommé ou désigné conformément à l'article 53 de la Loi;
- b) la partie garantie selon chaque avis de sûreté qui a été enregistré à l'égard du titre auquel se rapporte le résumé corrigé, dont l'objet de la sûreté n'est pas entièrement acquitté au moment de la correction.

Demandes de renseignements

10. Les personnes qui ont l'autorisation écrite de quiconque est visé aux alinéas 113(1)a),b) ou c) de la Loi, leur permettant de signifier une demande de

renseignements, constituent une catégorie réglementaire de personnes pour l'application du paragraphe 113(1) de la Loi.

Le *Règlement sur l'enregistrement des titres et actes relatifs à la zone extracôtière de Terre-Neuve* est pris en vertu des paragraphes 53(1) et 113(1) et des articles 118 et 125 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/88-263 (05.05.88).

Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

(Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve)

Extraits du
DORS/93-23 (28.01.93)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FORAGE POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

Titre abrégé

1. Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil de forage» Ensemble des dispositifs utilisés pour faire un puits par forage ou autrement et comprenant un derrick, un treuil de forage, une table de rotation, une pompe à boue, un obturateur anti-éruption, un accumulateur, un collecteur de duses et tout autre matériel connexe, y compris les installations de force motrice et les systèmes de surveillance et de contrôle.

«approbation de forer» Approbation de forer un puits accordée à un exploitant aux termes de la partie II.

«approbation de rentrer» Approbation accordée à un exploitant, aux termes de la partie II, de rentrer dans un puits en vue d'effectuer une opération dans le trou.

«arpentage officiel» Arpentage effectué conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

«base de forage» Fondation stable sur laquelle est installé l'appareil de forage, notamment une plate-forme fixée au fond marin ou reposant sur celui-ci.

«démarrage de forage» Dans le cas du forage d'un puits, pénétration initiale du fond marin.

«exploitant» Personne physique ou morale qui a demandé ou a obtenu l'autorisation d'exécuter un programme de forage.

«fond marin» Le lit de la mer.

«installation de forage» Selon le cas :

- a) une unité de forage;

- b) un appareil de forage et sa base de forage.

«Loi» La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve.

«puits de découverte» Puits d'exploration situé à l'intérieur d'un périmètre de découverte importante.

«puits de secours» Puits foré pour aider au contrôle de l'éruption d'un puits.

«puits d'exploitation» Puits foré dans un champ ou un gisement à l'une des suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l'observation du rendement d'un réservoir;
- c) l'injection de fluides dans le puits;
- d) le refoulement du fluides dans le puits.

«puits d'exploration» Puits, autre qu'un puits d'exploitation ou un trou d'essai, foré dans le but de trouver des hydrocarbures ou d'obtenir des renseignements géologiques.

«trou d'essai» Trou, autre qu'un puits ou un trou de prospection sismique, foré dans la roche sédimentaire à une profondeur de plus de 30 m.

«unité de forage» Navire de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou tout autre navire utilisé pour l'exécution d'un programme de forage et muni d'un appareil de forage, y compris l'appareil de forage et les autres installations liées au programme de forage qui sont installés sur le navire.

DORS/95-101.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui effectue, sous le régime de la Loi, la recherche, notamment par forage, des hydrocarbures;
- b) aux puits et aux trous d'essai forés sous le régime de la Loi.

Présentation de renseignements

4. Les renseignements à soumettre aux termes du présent règlement doivent être préparés et présentés en la forme et de la manière que l'Office ou son mandataire juge satisfaisantes.

PARTIE II

APPROBATION DE FORER ET DE RENTRER
RELATIVEMENT À UN Puits ET APPROBATION DE
FORER UN TROU D'ESSAI

Demande

68.(1) L'exploitant doit présenter à l'Office une demande d'approbation de forer ou de rentrer au moins 21 jours avant la date prévue du démarrage du forage ou de la rentrée.

(2) La demande doit comprendre :

- a) le nom du puits;
- b) les coordonnées géographiques du puits;
- c) la profondeur prévue du puits;
- h) l'altitude de la table de rotation;
- i) la profondeur de l'eau à l'emplacement de forage;
- k) tout autre renseignement que l'Office ou son mandataire peut exiger.

(3) La demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan d'arpentage provisoire indiquant l'emplacement du puits projeté et une description du système d'arpentage qui sera utilisé pour déterminer la position du puits;

PARTIE III

EXIGENCES DE TRAVAIL

Arpentages

74. (1) L'exploitant doit s'assurer qu'un arpentage officiel est effectué pour confirmer l'emplacement de:

- a) tout puits d'exploitation;
- b) tout puits de découverte;
- c) tout autre puits, à la demande du délégué.

(2) L'exploitant détermine l'emplacement géographique de tout puits d'exploration en effectuant l'arpentage conformément aux procédés d'arpentage reconnus, le plus tôt possible après que l'installation de forage a été mise en place à l'emplacement du puits.

Zone de sécurité

75. (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité qui entoure l'installation de forage est constituée:

- a) d'une part, de l'aire qui s'étend sur une distance de 500 m à partir du périmètre de l'installation de forage;
- b) d'autre part, du champ d'action, s'il y a lieu, des ancrs de l'installation de forage et de l'aire qui s'étend sur une distance de 50 m à partir des limites de celui-ci.

(2) Seule la personne autorisée par l'exploitant ou par l'Office ou son mandataire peut pénétrer dans la zone de sécurité.

(3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour indiquer les limites de la zone de sécurité aux responsables de navires ou d'aéronefs qui ne sont pas autorisés à y pénétrer.

PARTIE V

DOSSIERS ET RAPPORTS D'EXPLOITATION

Présentation d'un plan d'arpentage

147. L'exploitant doit, dès que possible, présenter au délégué un plan en trois exemplaires de tout arpentage officiel effectué conformément à l'article 74.

Le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve est pris en vertu du paragraphe 149(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/93-23 (28.01.93) tel que modifié par:

P DORS/95-101 (21.02.95).

Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

(Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers)

Extraits du
DORS/92-676 (23.11.92)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FORAGE POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Titre abrégé

1. Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil de forage» Ensemble des dispositifs utilisés pour faire un puits par forage ou autrement et comprenant un derrick, un treuil de forage, une table de rotation, une pompe à boue, un obturateur anti-éruption, un accumulateur, un collecteur de duses et tout autre matériel connexe, y compris les installations de force motrice et les systèmes de surveillance et de contrôle.

«approbation de forer» Approbation de forer un puits accordée à un exploitant aux termes de la partie II.

«approbation de rentrer» Approbation accordée à un exploitant, aux termes de la partie II, de rentrer dans un puits en vue d'effectuer une opération dans le trou.

«arpentage officiel» Arpentage effectué conformément aux directives de l'arpenteur en chef.

«base de forage» Fondation stable sur laquelle est installé l'appareil de forage, notamment une plate-forme fixée au fond marin ou reposant sur celui-ci.

«démarrage de forage» Dans le cas du forage d'un puits, pénétration initiale du fond marin.

«exploitant» Personne physique ou morale qui a demandé ou a obtenu l'autorisation d'exécuter un programme de forage.

«fond marin» Le lit de la mer.

«installation de forage» Selon le cas :

- a) une unité de forage;

- b) un appareil de forage et sa base de forage.

«Loi» La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

«puits de découverte» Puits d'exploration situé à l'intérieur d'un périmètre de découverte importante.

«puits de secours» Puits foré pour aider au contrôle de l'éruption d'un puits.

«puits d'exploitation» Puits foré dans un champ ou un gisement à l'une des suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l'observation du rendement d'un réservoir;
- c) l'injection de fluides dans le puits;
- d) le refoulement du fluides dans le puits.

«puits d'exploration» Puits, autre qu'un puits d'exploitation ou un trou d'essai, foré dans le but de trouver des hydrocarbures ou d'obtenir des renseignements géologiques.

«trou d'essai» Trou, autre qu'un puits ou un trou de prospection sismique, foré dans la roche sédimentaire à une profondeur de plus de 30 m.

«unité de forage» Navire de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou tout autre navire utilisé pour l'exécution d'un programme de forage et muni d'un appareil de forage, y compris l'appareil de forage et les autres installations liées au programme de forage qui sont installés sur le navire.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui effectue, sous le régime de la Loi, la recherche, notamment par forage, des hydrocarbures;
- b) aux puits et aux trous d'essai forés sous le régime de la Loi.

Présentation de renseignements

4. Les renseignements à soumettre aux termes du présent règlement doivent être préparés et présentés en la forme et de la manière que l'Office ou son mandataire juge satisfaisantes.

- a) tout puits d'exploitation;
- b) tout puits de découverte;
- c) tout autre puits, à la demande du délégué.

(2) L'exploitant détermine l'emplacement géographique de tout puits d'exploration en effectuant l'arpentage conformément aux procédés d'arpentage reconnus, le plus tôt possible après que l'installation de forage a été mise en place à l'emplacement du puits.

PARTIE II

APPROBATION DE FORER ET DE RENTRER
RELATIVEMENT À UN PUITS ET APPROBATION DE
FORER UN TROU D'ESSAI

Demande

68.(1) L'exploitant doit présenter à l'Office une demande d'approbation de forer ou de rentrer au moins 21 jours avant la date prévue du démarrage du forage ou de la rentrée.

(2) La demande doit comprendre :

- a) le nom du puits;
- b) les coordonnées géographiques du puits;
- c) la profondeur prévue du puits;
- h) l'altitude de la table de rotation;
- i) la profondeur de l'eau à l'emplacement de forage;
- k) tout autre renseignement que l'Office ou son mandataire peut exiger.

(3) La demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan d'arpentage provisoire indiquant l'emplacement du puits projeté et une description du système d'arpentage qui sera utilisé pour déterminer la position du puits;

PARTIE III

EXIGENCES DE TRAVAIL

Arpentages

74. (1) L'exploitant doit s'assurer qu'un arpentage officiel est effectué pour confirmer l'emplacement de:

Zone de sécurité

75. (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité qui entoure l'installation de forage est constituée:

- a) d'une part, de l'aire qui s'étend sur une distance de 500 m à partir du périmètre de l'installation de forage;
- b) d'autre part, du champ d'action, s'il y a lieu, des ancrs de l'installation de forage et de l'aire qui s'étend sur une distance de 50 m à partir des limites de celui-ci.

(2) Seule la personne autorisée par l'exploitant ou par l'Office ou son mandataire peut pénétrer dans la zone de sécurité.

(3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour indiquer les limites de la zone de sécurité aux responsables de navires ou d'aéronefs qui ne sont pas autorisés à y pénétrer.

PARTIE V

DOSSIERS ET RAPPORTS D'EXPLOITATION

Présentation d'un plan d'arpentage

147. L'exploitant doit, dès que possible, présenter au délégué un plan en trois exemplaires de tout arpentage officiel effectué conformément à l'article 74.

Le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse est pris en vertu du paragraphe 149(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/92-676 (23.11.92) tel que modifié par:

P DORS/95-188 (11.04.95).

Règlements de zonage d'aéroports

(Loi sur l'aéronautique)

Sommaire

Les *Règlements de zonage d'aéroports* sont adoptés conformément à l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique* (L.R.C. (1985), c. A-2). Ces règlements contrôlent l'usage des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire. Chaque règlement de zonage décrit les biens-fonds visés et le genre d'aménagement permis sur ces terres.

Ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* (Partie II). Un règlement de zonage d'aéroport, accompagné d'un plan et d'une description des biens-fonds affectés — signés par le ministre et par un arpenteur dûment agréé pour la province où les biens-fonds sont situés — sont déposés au bureau d'enregistrement des titres où se trouve déjà inscrit le titre de propriété de chaque partie des biens-fonds.

Ce manuel ne contient pas d'extraits de ces règlements. On peut se procurer un exemplaire d'un règlement de zonage:

- a) au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds;
- b) au Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada; ou
- c) chez les libraires vendant des publications du gouvernement du Canada.

Un grand nombre de bibliothèques publiques conservent un exemplaire de la *Codification des règlements du Canada* et de la *Gazette du Canada* (Partie II).

Zones d'arpentage coordonné

(Loi sur l'arpentage des terres du Canada)

Sommaire

Conformément aux dispositions du paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, le ministre des Ressources naturelles du Canada peut établir ou modifier une zone d'arpentage coordonné (ZAC) sur toute terre visée par la Loi par un avis publié dans la *Gazette du Canada* (Partie I).

Les zones d'arpentage coordonné établies conformément aux dispositions du paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* sont répertoriées au Tableau A3-1. Chaque zone d'arpentage coordonné est montrée sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC). La *Loi sur les arpentages des terres du Canada* s'applique à une zone d'arpentage coordonné à partir de la date de sa parution dans la *Gazette du Canada*.

Table A3-1

Zones d'arpentage coordonné

ZONES D'ARPEMENTAGE COORDONNÉ	DATE DE PUBLICATION DANS LA GAZETTE DU CANADA (PARTIE I)	NUMÉRO DU PLAN AATC
Alberta		
Banff	04.03.72	57043
Jasper	18.06.77	61168
Lake Louise	14.10.89	70376
Colombie Britannique		
lotissement urbain de Field	14.08.71	56627
Territoires du Nord-Ouest		
Iqaluit (Frobisher Bay)	11.02.78	62980
Hay River	18.06.77	60928
Inuvik	31.12.77	63155
Rankin Inlet	11.02.78	63715
Yellowknife	14.08.71	56625
Territoire du Yukon		
Dawson	14.08.71	56626
(La ZAC de Dawson fût abolit par Décret(DORS/84-387))	17.05.84	
Ross River	21.04.79	64654
Whitehorse (partie)	30.09.67	53234
Whitehorse (partie)	18.06.77	60926

Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis

(Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec)

Extraits du
DORS/86-1070 (06.11.86)

Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CHARGÉ DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS OU INTÉRÊTS SUR LES TERRES DES CATÉGORIES IA ET IA-N DES CRIS ET DES NASKAPIS ET SUR LES BÂTIMENTS QUI S'Y TROUVENT

Titre abrégé

1. Règlements sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bureau d'enregistrement» Un bureau d'enregistrement local ou le bureau d'enregistrement central.

«bureau d'enregistrement central» Le bureau d'enregistrement central visé à l'alinéa 4(1)a).

«bureau d'enregistrement local» Bureau d'enregistrement local visé aux alinéas 4(1)b) ou c).

«Loi» La *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

«lot» Division d'une terre de catégorie IA ou IA-N qui figure sur un plan d'arpentage établi par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

«numéro CRINA» Désignation numérique, attribuée par le registrateur du bureau d'enregistrement central, d'un droit ou d'un intérêt sur les terres de catégorie IA ou IA-N d'une bande ou sur les bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que de l'emplacement de ce droit ou intérêt, qui est constituée d'une série de chiffres séparés par des tirets dans l'ordre suivant:

- a) le chiffre représentant la bande dont les terres de catégorie IA ou IA-N sont visées par le droit ou l'intérêt;

- b) le numéro représentant le lot faisant l'objet du droit ou de l'intérêt;

- c) le numéro représentant la parcelle faisant l'objet du droit ou de l'intérêt;

- d) le numéro représentant le droit ou l'intérêt et, s'il s'agit d'un droit ou d'un intérêt sur un bâtiment, la lettre «B» suivie du numéro représentant le bâtiment.

«parcelle» Division d'un lot délimitée conformément au paragraphe 17(2).

«plan d'enregistrement» Plan visé à l'article 17.

«registrateur» Le registrateur du bureau d'enregistrement central ou le registrateur d'un bureau d'enregistrement local.

«registrateur du bureau d'enregistrement central» Le registrateur du bureau d'enregistrement central nommé conformément à l'article 6.

«registrateur du bureau d'enregistrement local» Le registrateur d'un bureau d'enregistrement local nommé conformément au paragraphe 9(1).

«répertoires» Les documents visés à l'article 16.

PARTIE I

Constitution du service de l'Enregistrement

3. Est constitué un service chargé, sous l'autorité et la surveillance du ministre, de l'enregistrement des droits ou intérêts sur les terres des catégories IA et IA-N et sur les bâtiments qui s'y trouvent.

4. (1) Le Service de l'Enregistrement visé à l'article 3 est constitué des bureaux suivants:

- a) le bureau d'enregistrement central;
- b) un bureau d'enregistrement local pour chaque bande crie;
- c) un bureau d'enregistrement local pour la bande naskapis.

(2) Le bureau d'enregistrement central est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

(3) Le bureau d'enregistrement local de chaque bande est situé au siège de celle-ci, à moins que la bande ne choisisse à cette fin un autre lieu situé sur ses terres de catégorie IA ou IA-N.

PARTIE II

Gestion du Service de l'Enregistrement

6. La gestion du Service de l'Enregistrement visé à l'article 3 est assurée par le registraire du bureau d'enregistrement centrale, nommé à temps plein ou à temps partiel par le ministre.

Registraire du bureau d'enregistrement central

7. Le registraire du bureau d'enregistrement central exerce les fonctions suivantes:

- a) il gère le bureau d'enregistrement central;
- b) il coordonne les fonctions exercées par les bureaux d'enregistrement locaux;
- c) il voit et participe à la préparation des plans d'enregistrement et dépose les copies certifiées conformes des plans d'enregistrement, établis conformément à l'article 17, au bureau d'enregistrement local compétent et au bureau d'enregistrement central;
- g) il aide les bénéficiaires cris et les bénéficiaires naskapis à préparer les descriptions de terres, ainsi qu'à préparer et à enregistrer ou à déposer les documents devant être enregistrés ou déposés en application de la Loi ou du présent règlement;

Registraire adjoint du bureau d'enregistrement central

8. (1) Le registraire du bureau d'enregistrement central est assisté par un registraire adjoint nommé à temps plein ou à temps partiel par le ministre.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire du bureau d'enregistrement central ou de vacance de son poste, le registraire adjoint de ce bureau exerce les pouvoirs et fonctions du registraire.

Registraire du bureau d'enregistrement local

9. (1) Le bureau d'enregistrement local de chaque bande est géré par un registraire nommé par la bande.

10. En plus des fonctions fixées par la bande en conformité avec l'alinéa 41(1)c) de la Loi, le registraire du bureau d'enregistrement local:

- a) participe à la préparation des plans d'enregistrement des terres de catégorie IA ou IA-N de la bande;
- b) aide les bénéficiaires cris et les bénéficiaires naskapis à préparer les descriptions de terres, ainsi qu'à préparer et à enregistrer ou à déposer les documents devant être enregistrés ou déposés en application de la Loi ou du présent règlement.

11. (1) Le registraire du bureau d'enregistrement local est assisté par au moins un registraire adjoint nommé par la bande.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire du bureau d'enregistrement local ou de vacance de son poste, le registraire adjoint de ce bureau exerce les pouvoirs et fonctions du registraire.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire et du registraire adjoint du bureau d'enregistrement local ou de vacance de leurs postes, le registraire du bureau d'enregistrement central assure, à partir de ce bureau, la gestion du bureau d'enregistrement local.

Répertoires

16. Le bureau d'enregistrement central et les bureaux d'enregistrement locaux tiennent les répertoires suivants:

- a) le livre de présentation dans lequel sont inscrits, par ordre chronologique, tous les documents reçus au bureau pour enregistrement conformément à l'article 21;
- b) l'index des noms dans lequel sont consignés, par ordre alphabétique, les noms des parties figurant dans tout document qui atteste un droit ou un intérêt sur des terres de catégorie IA ou IA-N ou sur les bâtiments qui s'y trouvent, et qui est enregistré au bureau conformément au présent règlement;
- c) l'index des terres dans lequel sont consignés, pour chaque parcelle des terres de catégorie IA ou IA-N, les droits ou les intérêts qui sont enregistrés au bureau conformément au présent règlement;
- d) l'index des bâtiments dans lequel sont consignés, pour chaque bâtiment situé sur des terres de catégorie IA ou IA-N, les droits ou les intérêts qui sont enregistrés au bureau conformément au présent règlement;

e) l'index des dépôts dans lequel sont inscrits, par ordre chronologique, les documents visés à l'article 36 qui sont reçus pour dépôt au bureau conformément à cet article.

Plans d'enregistrement

17. (1) Le registrateur du bureau d'enregistrement central voit à la préparation d'un plan d'enregistrement des terres de catégorie IA ou IA-N de chaque bande.

(2) Le plan d'enregistrement représente la superficie totale des terres de catégorie IA ou IA-N de la bande, divisée suivant les exigences de celle-ci en parcelles numérotées, compte tenu de l'usage actuel des terres, des caractéristiques naturelles du terrain, des règlements administratifs sur l'usage des terres et des ressources et sur la planification correspondante pris par la bande en vertu de l'article 46 de la Loi, ainsi que des règlements administratifs de zonage pris par elle en vertu de l'article 47 de la Loi.

(3) Le plan d'enregistrement des terres de catégorie IA ou IA-N de la bande est dressé à une échelle permettant:

- a) la désignation claire et précise des droits et intérêts enregistrés ou déposés au bureau d'enregistrement local de la bande, conformément à la Loi et au présent règlement, à la date de dépôt du plan à ce bureau, relativement aux terres de catégorie IA ou IA-N représentées sur le plan et aux bâtiments qui s'y trouvent;
- b) la représentation claire et précise de l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, qui font l'objet des droits et des intérêts mentionnés à l'alinéa a).

(4) Le plan d'enregistrement peut compter une ou plusieurs feuilles.

(5) Le plan d'enregistrement ne peut être déposé à un bureau d'enregistrement que s'il a été approuvé, daté et signé par le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central.

(6) Le registrateur n'approuve le plan d'enregistrement que si celui-ci:

- a) désigne de façon claire et précise, par le numéro CRINA, les droits ou intérêts enregistrés officiellement aux termes du présent règlement à la date de dépôt du plan, relativement aux terres de

catégorie IA ou IA-N représentées sur le plan ou aux bâtiments qui s'y trouvent;

b) représente de façon claire et précise l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, qui font l'objet des droits et des intérêts mentionnés à l'alinéa a).

(7) Les droits ou les intérêts visés aux articles 114 ou 115 ou aux paragraphes 117(1) ou (2) de la Loi ainsi que les droits ou les intérêts sur les terres de catégorie II, II-N ou III comprises dans les limites des terres de catégorie IA ou IA-N, ou sur les bâtiments situés sur ces terres de catégorie II, II-N ou III doivent, dans la mesure où les renseignements nécessaires peuvent être obtenus, être désignés et représentés sur le plan d'enregistrement.

(8) La désignation et la représentation, sur le plan d'enregistrement, des droits et des intérêts suivants doivent établir clairement la distinction entre ces derniers et les droits et intérêts enregistrés conformément au présent règlement:

- a) les droits et intérêts sur les terres des catégories IA et IA-N ou sur les bâtiments qui s'y trouvent, qui ne sont pas enregistrés selon le présent règlement;
- b) les droits et intérêts sur les terres qui ne sont pas des terres des catégories IA et IA-N, ou sur les bâtiments qui s'y trouvent.

(9) La désignation et la représentation d'un droit ou d'un intérêt conformément aux paragraphes (7) ou (8) ne constituent pas son enregistrement aux termes du présent règlement.

(10) Le bureau d'enregistrement local et le bureau d'enregistrement central conservent une copie du plan d'enregistrement.

Arpentage des terres des catégories IA et IA-N

18. (1) Le registrateur du bureau d'enregistrement central peut demander au ministre que la totalité ou une partie des terres de catégorie IA ou IA-N d'une bande soit arpentée ou réarpentée en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

(2) Le registrateur du bureau d'enregistrement central prend en considération toute demande d'une bande visant l'arpentage d'une partie de ses terres de catégorie IA ou IA-N.

19. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de prendre des dispositions pour

faire arpenter ou réarpenter des terres de catégorie IA ou IA-N en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; les frais d'arpentage ou de réarpentage sont cependant à la charge de l'intéressé.

PARTIE III

Formalités d'enregistrement des droits et des intérêts

21. Quiconque désire enregistrer un droit ou un intérêt sur des terres de catégorie IA ou IA-N d'une bande ou sur des bâtiments qui s'y trouvent expédie les documents justificatifs nécessaires au bureau d'enregistrement local de la bande ou au bureau d'enregistrement central.

Réception des documents

22. Le registrateur consigne dans le livre de présentation du bureau, par ordre chronologique, les renseignements suivants pour chaque document visé à l'article 21 qu'il reçoit:

- a) l'année, le mois, le jour et l'heure où il a accepté le document pour enregistrement ou l'a rejeté;
- b) la date du document;
- c) le nom de chaque partie figurant dans le document;
- d) la nature du droit ou de l'intérêt attesté par le document;
- e) le numéro CRINA, le cas échéant, du droit ou de l'intérêt attesté par le document.

Plan d'enregistrement

28. Tout droit ou intérêt sur des terres de catégorie IA ou IA-N ou sur les bâtiments qui s'y trouvent, enregistré conformément au présent règlement, est désigné sur le plan d'enregistrement par le numéro CRINA, et l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, qui font l'objet du droit ou de l'intérêt est représenté sur le plan d'enregistrement.

PARTIE IV

Enregistrement officiel des droits ou intérêts

30. (1) Tout droit ou intérêt dont l'enregistrement a été confirmé conformément au paragraphe 25(3) est

considéré comme enregistré officiellement aux termes du présent règlement si:

- a) la description territoriale du droit ou de l'intérêt est représentée sur un plan d'arpentage ratifié en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; ou
- b) le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central sont d'avis que les limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, faisant l'objet du droit ou de l'intérêt peuvent être facilement localisées.

L'enregistrement officiel prend effet à compter de l'heure où le document attestant le droit ou l'intérêt est accepté en vertu du paragraphe 24(1), et il en est fait mention dans les répertoires appropriés et les plans d'enregistrement pertinents.

(2) Le droit ou l'intérêt qui est enregistré officiellement aux termes du présent règlement est représenté sur le plan d'enregistrement de façon à être nettement distinguable des autres droits ou intérêts y figurant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, qui font l'objet d'un droit ou d'un intérêt enregistré officiellement aux termes du présent règlement est déterminé à l'aide du plan d'enregistrement sur lequel le droit ou l'intérêt est représenté.

(4) Il ne peut être interjeté appel, en vertu de l'article 32, à l'égard de la représentation d'un droit ou d'un intérêt qui est enregistré officiellement aux termes du présent règlement, sauf dans les cas où le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central sont d'avis qu'il y a une erreur dans la représentation, sur le plan d'enregistrement, de l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, faisant l'objet du droit ou de l'intérêt.

(5) Si le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central sont d'avis qu'il y a une erreur dans la représentation, sur le plan d'enregistrement, de l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, faisant l'objet du droit ou de l'intérêt enregistré officiellement aux termes du présent règlement, le registrateur du bureau d'enregistrement local avise les détenteurs de tout droit ou intérêt qui est touché par l'erreur et qui est enregistré conformément au présent règlement et les deux registrateurs font mention de l'erreur dans les répertoires appropriés et les plans d'enregistrement pertinents.

(6) L'avis destiné aux détenteurs visés au paragraphe (5) est signifié à personne ou par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans le document enregistré attestant le droit ou l'intérêt.

Enregistrement provisoire des droits et intérêts

31. (1) Tout droit ou intérêt dont l'enregistrement a été confirmé conformément au paragraphe 25(3) est considéré comme enregistré provisoirement aux termes du présent règlement si:

- a) la description territoriale du droit ou de l'intérêt n'est pas représentée sur un plan d'arpentage ratifié en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; ou
- b) le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent ou le registrateur du bureau d'enregistrement central est d'avis que l'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, faisant l'objet du droit ou de l'intérêt ne peuvent être facilement localisées.

L'enregistrement provisoire prend effet à compter de l'heure où le document attestant le droit ou l'intérêt est accepté en vertu du paragraphe 24(1), et il en est fait mention dans les répertoires appropriés et les plans d'enregistrement pertinents.

(2) Le droit ou l'intérêt qui est enregistré provisoirement en conformité avec le présent règlement doit être représenté sur le plan d'enregistrement de façon à être nettement distinguable des autres droits et intérêts y figurant, et tout empiètement sur ceux-ci doit y être clairement indiqué.

(3) L'emplacement des limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, qui font l'objet du droit, ou de l'intérêt enregistré provisoirement aux termes du présent règlement est déterminé à l'aide des documents visés à l'article 21 qui attestent le droit ou l'intérêt.

(4) Lorsqu'un droit ou un intérêt est enregistré provisoirement en conformité avec le présent règlement et que le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central sont d'avis que les limites empiètent sur un droit ou un intérêt enregistré officiellement ou provisoirement aux termes du présent règlement, le registrateur du bureau d'enregistrement local en avise le conseil de la bande concernée ainsi que les détenteurs de tout droit ou intérêt enregistré conformément au présent règlement qui est touché par l'empiètement.

(5) L'avis destiné aux détenteurs visés au paragraphe (4) est signifié à personne ou par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans le document enregistré attestant le droit ou l'intérêt.

DORS/94-369.

PARTIE VI

Annulation de l'enregistrement de droits ou d'intérêts

35. (1) L'enregistrement d'un droit ou d'un intérêt sur des terres de catégorie IA ou IA-N ou sur des bâtiments qui s'y trouvent est annulé dans les cas suivants:

- a) l'annulation est ordonnée par un tribunal;
- b) toutes les parties intéressées s'entendent par écrit sur l'annulation;
- c) le registrateur du bureau d'enregistrement local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central sont d'avis que les limites des terres ou des bâtiments, ou des deux, qui font l'objet du droit ou de l'intérêt ne peuvent être facilement localisées.

(2) Si l'enregistrement d'un droit ou d'un intérêt est annulé en vertu du paragraphe (1), le registrateur du bureau d'enregistrement local et le registrateur du bureau d'enregistrement central font mention de l'annulation dans les répertoires appropriés et l'indiquent sur les plans d'enregistrement pertinent.

PARTIE VII

Dépôts

36. (1) Pour faciliter la gestion et l'administration des terres de catégorie IA ou IA-N et des bâtiments qui s'y trouvent, le bureau d'enregistrement assure la garde des documents qui y sont déposés, à savoir:

- a) les documents mentionnés à l'article 149 et au paragraphe 152 (1) de la Loi;
- b) les documents non enregistrables, y compris les avis d'expropriation.

(2) Dès réception d'un document visé au paragraphe (1), le registrateur en fait une copie et l'envoie au bureau d'enregistrement local compétent ou au bureau d'enregistrement central, selon le cas.

(3) Le registrateur inscrit, par ordre chronologique, dans l'index de dépôt du bureau d'enregistrement chaque document reçu à ce bureau pour dépôt en application de paragraphes (1) ou (2).

Droits et intérêts - Documents déposés

37. (1) La désignation et la représentation, sur un plan d'enregistrement, d'un droit ou d'un intérêt sur des terres de catégorie IA ou IA-N ou sur des bâtiments qui s'y trouvent, attesté par un document déposé conformément au paragraphe 152(1) de la Loi ou à l'alinéa 36(1)b) du présent règlement, doivent établir clairement la distinction entre ce droit ou cet intérêt et tout autre qui est enregistré conformément au présent règlement.

(2) Le dépôt, selon le paragraphe 36(1), d'un document mentionné à l'alinéa 36(1)b) ne constitue pas l'enregistrement aux termes du présent règlement du droit ou de l'intérêt qu'il atteste, et la désignation et la représentation d'un droit ou d'un intérêt sur un plan d'enregistrement conformément au paragraphe (1) ne constituent pas son enregistrement aux termes du présent règlement.

Le *Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis* est pris en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/86-1070 (06.11.86) tel que modifié par:

P DORS/94-369 (26.05.94).

Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

(Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest)

Extraits du
DORS/93-303 (15.06.93)
 Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RESSOURCES EN EAU À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Titre abrégé

1. Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Zones de gestion des eaux des Territoires du Nord-Ouest

3. Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques des Territoires du Nord-Ouest énumérées à l'annexe I.

Application

4. Le présent règlement s'applique aux zones de gestion des eaux constituées à l'article 3.

Demande d'expropriation

13. La demande présentée en vertu de l'article 31 de la Loi doit comprendre :

- a) une description officielle des biens-fonds, ou des droits y afférents, visés par la demande ainsi que le nom et l'adresse de toute personne dûment inscrite comme titulaire d'un droit sur ces biens-fonds;

ANNEXE I
 (art. 3)

Zones de gestion des eaux

1. Le Grand lac des Esclaves ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent
2. Le Grand lac de l'Ours ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent, la Grande rivière de l'Ours et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
3. Le fleuve Mackenzie et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
4. Toutes les îles de la baie James, de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et du détroit d'Hudson ainsi que toutes les îles de l'Arctique, à l'exception de l'île de Baffin
5. L'île de Baffin
6. Toutes les eaux et tous les bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la baie d'Hudson ou dans le bassin Foxe
7. Toutes les autres eaux et tous les autres bassins fluviaux qui se déversent dans l'océan Arctique ou dans les eaux contiguës

Le Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest est pris en vertu de l'article 33 de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/93-303 (15.06.93).

Règlement sur les eaux du Yukon

(Loi sur les eaux du Yukon)

Extraits du
DORS/93-303 (15.06.93)

Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RESSOURCES EN EAU À L'INTÉRIEUR DU YUKON

Titre abrégé

1. Règlement sur les eaux du Yukon.

Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La Loi sur les eaux du Yukon.

Zones de gestion des eaux

- Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques du Yukon énumérées à l'annexe I.

Application

- Le présent règlement s'applique aux zones de gestion des eaux constituées à l'article 3.

Demande d'expropriation

- La demande présentée en vertu de l'article 31 de la Loi doit comprendre :

a) une description officielle des biens-fonds, ou des droits y afférents, visés par la demande ainsi que le nom et l'adresse de toute personne dûment inscrite comme titulaire d'un droit sur ces biens-fonds;

ANNEXE I (art. 3)

Zones de gestion des eaux

- La rivière Liard et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents
- Le fleuve Yukon et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celui-ci et de ses affluents, y compris la rivière Tanana
- La rivière Alsek et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents
- La rivière Peel et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents
- La rivière Porcupine et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents
- Tous les autres eaux et bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la mer de Beaufort ou dans le fleuve Mackenzie, et l'île Herschel

Le *Règlement sur les eaux du Yukon* est pris en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les eaux du Yukon*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/93-303 (15.06.93).

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

(Loi sur les espèces sauvages du Canada)

Extraits du
Chapitre 1609, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

Titre abrégé

1. Règlement sur les réserves d'espèces sauvages.

DORS/78-466;
DORS/94-594.

Définitions

2. Dans le présent règlement,

«Loi» La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.
«réserve d'espèces sauvages» Étendue de terres domaniales dont la description figure à l'annexe I et dont la gestion est confiée au ministre en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi.

«végétal» Végétal appartenant à une espèce sauvage ainsi qu'un végétal qui ne s'en différencie pas aisément.

DORS/78-408; DORS/78-466;
DORS/85-227; DORS/94-594;
DORS/95-78; DORS/96-442.

Interdictions générales

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque se trouve dans une réserve d'espèces sauvages

d) d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal

g) de nager, de pique-niquer, de camper ou de se livrer à toute autre activité récréative ou d'allumer ou d'entretenir un feu,

j) d'enlever, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout artefact, article naturel, édifice, clôture, affiche, enseigne ou autre structure,

à moins de détenir un permis à cet égard, délivré par le Ministre conformément à l'article 4.

(2) Lorsqu'un avis émanant du Ministre publié dans un journal local ou affiché à l'entrée d'une réserve d'espèces sauvages ou à ses limites autorise des activités énumérées au paragraphe (1), il est permis de se livrer à ces activités sous réserve des conditions dudit avis.

DORS/78-408;
DORS/78-466;
DORS/94-594;
DORS/96-442.

Permis

4. Le Ministre peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis l'autorisant à se livrer à une des activités décrites à l'article 3 dans une réserve d'espèces sauvages si cette activité ne nuit pas à la conservation des espèces sauvages.

DORS/78-466;
DORS/82-871;
DORS/94-594.

8. Il est interdit à quiconque de pénétrer dans une réserve d'espèces sauvages ou dans une partie de celle-ci lorsqu'un avis y interdisant l'accès, émanant du Ministre, a été publié dans un journal local ou est affiché à l'entrée d'une réserve de la faune ou à ses limites.

DORS/78-466;
DORS/94-594.

ANNEXE I

(art. 2)

NOTE

Voir les DORS énumérés ci-dessous pour la plus récente description des limites d'une réserve d'espèces

RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

Partie I — Nouvelle-Écosse

1. Marais John Lusby DORS/78-408
2. Sand Pond DORS/78-408
3. Île Boot DORS/79-820
4. Wallace Bay DORS/80-417
5. Île Sea Wolf DORS/82-110
6. Chignecto DORS/82-872

Partie II — Nouveau-Brunswick

1. Tintamarre DORS/78-408
2. Île Portage DORS/79-820
3. Shepody DORS/80-417
4. Cap Jourimain DORS/96-246
5. Portobello Creek DORS/95-425

Partie III — Québec

1. Cap-Tourmente DORS/95-425
2. Îles de Contrecoeur DORS/81-422
DORS/86-675
3. Îles de la Paix DORS/95-425
4. Lac Saint-François DORS/95-425
5. Pointe de l'Est DORS/95-425
6. Baie de l'Île-Verte DORS/85-740
7. Îles de l'estuaire DORS/86-675
8. Pointe-au-Père DORS/95-425

Partie IV — Ontario

1. Big Creek DORS/78-408
2. Île Eleanor DORS/78-408
3. Île Mohawk DORS/78-408
- 3.1 Long Point DORS/84-298
4. Lac Mississippi DORS/78-408
5. St. Clair DORS/94-684
6. Baie Weller DORS/78-642
7. Marais Wye DORS/78-642

8. Prince Edward Point DORS/80-538
9. Île Scotch Bonnet DORS/79-820

Partie V — Manitoba

1. Pope DORS/78-408
2. Rockwood DORS/78-408

Partie VI — Saskatchewan

1. Bradwell DORS/78-408
2. Prairies DORS/78-408
DORS/80-417
DORS/81-422
3. Stalwart DORS/94-684
4. St-Denis DORS/78-408
5. Tway DORS/94-684
6. Webb DORS/78-408
7. Raven Island DORS/94-684
8. Last Mountain Lake DORS/94-527

Partie VII — Alberta

1. Blue Quills DORS/78-408
2. Meanook DORS/80-417
3. Lac Spiers DORS/82-110

Partie VIII — Colombie-Britannique

1. Alaksen DORS/78-408
2. Vallée Widgeon DORS/78-408
3. Columbia DORS/89-568
DORS/94-684
4. Qualicum DORS/79-349
5. Vaseux-Bighorn DORS/79-244

Partie IX — Territoires du Nord-Ouest

1. Polar Bear Pass DORS/86-985
2. Nirjutiqavvik DORS/95-425

Partie X — Territoire du Yukon

1. delta de la rivière Nisutlin DORS/95-354

Le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages est pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1609 de la *Codification des règlements du Canada*, tel que modifié par:

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| P DORS/78-408 (28.04.78); | P DORS/78-466 (23.05.78); | P DORS/78-578 (14.07.78); |
| P DORS/78-642 (10.08.78); | P DORS/78-890 (24.11.78); | P DORS/79-244 (13.03.79); |
| P DORS/79-349 (17.04.79); | P DORS/79-820 (09.11.79); | P DORS/80-417 (06.06.80); |
| P DORS/80-538 (11.07.80); | P DORS/81-421 (28.05.81); | P DORS/81-422 (28.05.81); |
| P DORS/82-110 (15.01.82); | P DORS/82-871 (23.09.82); | P DORS/82-872 (23.09.82); |
| P DORS/83-716 (22.09.83); | P DORS/84-298 (13.04.84); | P DORS/84-388 (17.05.84); |
| P DORS/84-705 (31.08.84); | P DORS/85-227 (07.03.85); | P DORS/85-740 (08.08.85); |
| P DORS/85-899 (12.09.85); | P DORS/86-675 (19.06.86); | P DORS/86-859 (14.08.86); |
| P DORS/86-985 (18.09.86); | P DORS/88-264 (05.05.88); | P DORS/89-568 (07.12.89); |
| P DORS/89-569 (07.12.89); | P DORS/91-480 (14.08.91); | P DORS/94-450 (16.06.94); |
| P DORS/94-527 (03.08.94); | P DORS/94-594 (13.09.94); | P DORS/94-684 (07.11.94); |
| P DORS/95-78 (31.01.95); | P DORS/95-354 (26.07.95); | P DORS/95-425 (30.08.95); |
| P DORS/96-246 (30.04.96); | P DORS/96-442 (17.09.96). | |

Décrets sur les terrains interdits d'accès

(Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon)

Sommaire

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le gouverneur en conseil peut interdire, par décret, l'accès à certains terrains dans le territoire du Yukon. Ce type de décret interdit l'accès sur les terrains décrits aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions que le gouverneur en conseil peut fixer.

Ces décrets énumèrent les raisons pour lesquelles l'accès y est interdit. La plupart de ces décrets sont pris aux fins de faciliter le règlement des revendications territoriales des autochtones. Les terrains affectés peuvent être requis aux fins d'utilités publiques tels que l'édification d'un port, d'un aéroport, d'une route, d'un parc national, d'un lieu historique ou d'un emplacement urbain.

Ce manuel ne contient pas d'extraits à l'égard de ces décrets. On peut s'en procurer un exemplaire :

- a) à la section de la réglementation, Division des levés officiels, Géomatique Canada, ministère des Ressources naturelles, Ottawa, Canada;
- b) au Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada; ou
- c) chez les libraires vendant des publications du gouvernement du Canada.

Un grand nombre de bibliothèques publiques conservent un exemplaire de la *Codification des règlements du Canada* et de la *Gazette du Canada* (Partie II).

Règlement sur les forces hydrauliques du Canada

(Loi sur les forces hydrauliques du Canada)

Extraits du
Chapitre 1603, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FORCES HYDRAULIQUE DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur les forces hydrauliques du Canada.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
«aménagement d'emmagasinage» comprend
- a) les structures physiques qui sont situées à l'intérieur de la ligne séparative et requises pour l'emmagasinage des eaux courantes en vue de la production d'énergie,
 - b) les barrages, ou autres ouvrages d'emmagasinage, les prises d'eau, les conduites d'eau à l'intérieur de la ligne séparative,
 - c) la totalité des machines, accessoires, appareils fixes, et tous dispositifs, fournitures, outillages et dépendances hydrauliques ou électriques,
 - d) les terrains et droits de passage requis à ces fins, et
 - e) les terrains débroussaillés, chemins, sentiers et voies ferrées, en tant que leur construction est requise et qu'ils continuent d'être utilisés et utiles à l'égard de l'entreprise et ne constituent pas une source indépendante de revenu;
- «aménagement de force hydraulique» comprend
- a) les structures physiques qui sont situées à l'intérieur de la ligne séparative et requises pour l'emmagasinage ou l'utilisation des eaux courantes, en vue de la production d'énergie et la transmission de l'énergie ainsi produite,
 - b) les barrages ou tous autres ouvrages de dérivation, l'usine génératrice, les conduites d'amenée, les lignes de transmission à l'intérieur de la ligne séparative,

c) la totalité des machines, accessoires, appareils fixes, outillages et dépendances hydrauliques ou électriques.

d) les terrains et droits de passage requis à ces fins, et

e) les terrains débroussaillés, les chemins, sentiers et voies ferrées, en tant que leur construction est requise et qu'ils continuent d'être utilisés et utiles à l'égard de l'entreprise et ne constituent pas une source indépendante de revenu;

«directeur» désigne le directeur des forces hydrauliques et signifie le chef du service des ressources hydrauliques du Ministère ou toute autre personne désignée par le Ministre;

«ligne séparative» signifie la ligne ou la limite qui sépare les terrains, ouvrages et propriétés utilisés ou utiles relativement à l'entreprise et qui sont considérés comme étant essentiels à l'aménagement de force hydraulique ou d'emmagasinage des autres terrains, ouvrages et propriétés utilisés ou utiles relativement à l'entreprise, mais non considérés comme étant essentiels à l'aménagement;

«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«ouvrages indépendants» signifie tous les ouvrages et usines en dehors du réseau de distribution d'énergie et qui peuvent être classés comme se rattachant à des entreprises indépendantes du concessionnaire et non à l'entreprise autorisée;

«ouvrages», en ce qui concerne tout aménagement de force hydraulique, réseau de distribution d'énergie, entreprise, signifie tous les bâtiments, dispositifs, outillages, accessoires, dépendances et choses quelconques dont la construction, l'entretien et l'exploitation par le demandeur ou concessionnaire sont autorisés ou requis, à l'égard desdits aménagement, réseau ou entreprise;

«plans définitifs de construction» signifie les plans d'un aménagement de force hydraulique ou d'un réseau de distribution d'énergie tels qu'ils sont réellement construits, et dans chaque cas comprend les plans des terrains occupés définitivement en conformité des articles 10 et 17;

«plans d'ensemble» signifie les plans qui doivent être soumis par le demandeur avant qu'une concession intérimaire puisse être émise;

«plans généraux de construction» signifie les plans des ouvrages devant être approuvés par le Directeur avant qu'il soit permis au concessionnaire de commencer les travaux d'aménagement de la force hydraulique;

Demande

3. (1) Toute demande d'une concession autorisant la dérivation, l'utilisation ou l'emmagasinage de l'eau en vue de la production d'énergie peut être soumise au directeur et doit contenir les renseignements suivants:

- b) le nom ou une description précise de la rivière, du lac ou autre cours d'eau dont les eaux doivent être dérivées ou utilisées;
- c) l'endroit où l'eau doit être détournée de son cours ou y être amenée, avec renvoi si possible à une borne déjà établie du système d'arpentage en vigueur, de même que l'endroit par où l'eau devra être renvoyée ou relâchée;
- k) pour chaque réservoir d'emmagasinage, le nombre approximatif d'acres de terre dont la submersion est projetée, la superficie approximative en acres de la surface du réservoir une fois rempli, la portée approximative, en pieds, du niveau du réservoir, et la capacité totale, en pied-acre, de l'emmagasinage proposé; et
- l) une description aussi exacte que possible et la superficie en acres des terrains devant être occupés ou utilisés pour fin de construction, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages projetés, ayant soin de décrire séparément les terrains requis pour le droit de passage ainsi que ceux qui doivent être submergés
 - (i) dans les limites des terres publiques,
 - (ii) dans les limites des terres provinciales de la Couronne, et
 - (iii) dans les limites de propriétés privées.

(2) Toute demande doit être accompagnée des détails suivants:

- a) d'un plan ou croquis préliminaire, préparé selon une échelle permettant de faire voir sur une même feuille l'ensemble du projet, ainsi que l'emplacement

approximatif de tous les principaux ouvrages et terrains mentionnés à l'alinéa (1));

b) d'une description avec croquis des structures ou ouvrages avoisinants, les plus rapprochés, en amont comme en aval du lieu de la dérivation projetée, construits ou en voie de l'être en vue du détournement ou de l'utilisation, à une fin quelconque, de l'eau provenant de la même source d'approvisionnement; la distance et la direction approximatives de chacun de ces ouvrages avoisinants par rapport aux ouvrages projetés;

c) les noms et l'emplacement de ces ouvrages et structures, y compris les ponts, voies ferrées et canaux, susceptibles de nuire à la construction, l'entretien ou l'exploitation de l'entreprise projetée ou d'être entravés par cette dernière;

(4) Si le demandeur est une municipalité ou un district municipal, la formule de demande doit contenir les renseignements suivants, outre ceux exigés par les paragraphes (1) et (2):

- a) la situation, la superficie et les limites de la municipalité ou du district municipal;
- b) le chiffre approximatif de sa population;

(5) Toutes altitudes données concernant les plans ou autres renseignements fournis par un demandeur doivent, si possible, se rapporter au niveau moyen de la mer.

Permis d'arpentage

5. (1) Le directeur peut, sous réserve du paragraphe (3), émettre à tout demandeur un permis d'arpentage lui permettant, sans autre autorisation, de pénétrer, durant la période mentionnée dans ledit permis, laquelle ne doit pas dépasser trois ans, dans les limites de toute terre publique et de celles de toute personne que ce soit, en vue d'y effectuer des levés et enquêtes qui peuvent être nécessaires à la préparation des plans d'ensemble de l'entreprise, mais pour aucun autre motif; et le demandeur doit, au cours des travaux d'arpentage et d'enquête, causer le moins de dommage possible. Il est tenu d'indemniser pleinement tous ceux qui ont subi quelque dommage.

(2) L'émission d'un permis d'arpentage ne confère au demandeur ni priorité sur autrui, en ce qui concerne l'aménagement d'une force hydraulique, ni titre ni droit spécial relativement à ladite force hydraulique.

(3) Le demandeur doit fournir les garanties que le directeur peut demander à l'égard du paiement des montants qui peuvent être subséquemment adjugés

pour dommages causés par le demandeur au cours des arpentages et enquêtes autorisés en vertu du présent règlement.

Plans d'ensemble

6. (1) Tout demandeur doit soumettre ses plans d'ensemble au directeur dans le délai fixé par ce dernier.

(2) Les plans d'ensemble et les données doivent être tels, qu'ils permettent au directeur de déterminer

- a) si les travaux projetés sont d'une conception propre à atteindre le but proposé,
- b) si l'aménagement projeté est, d'une façon générale, compatible avec l'utilisation la plus avantageuse des ressources hydrauliques du cours d'eau au Canada, et
- c) si cette entreprise est réalisable, pratique et dans l'intérêt du public,

ces plans devant, de plus, être conformes aux directives du directeur non incompatibles avec le présent règlement.

(3) Lesdits plans et devis doivent

- a) être basés sur des levés et enquêtes pratiqués sur les lieux;
- b) être suffisamment détaillés pour permettre au directeur de déterminer, d'une façon exacte, ce que le demandeur se propose de faire;
- c) montrer la position des ouvrages projetés par rapport aux objets environnants, afin que l'étendue exacte du projet puisse être facilement constatée et déterminée; et
- d) énoncer les dispositions prises relativement à la navigation, l'exploitation des bois et autre industrie.

(4) Si le directeur est d'avis que d'autres renseignements et d'autres plans sont nécessaires avant l'émission d'une concession intérimaire, il prie le demandeur de fournir ces renseignements et ses plans supplémentaires.

(5) Les plans ou cartes doivent, dans chaque cas, montrer la situation et l'étendue des terrains requis pour fin d'occupation, d'utilisation ou de submersion en ce qui concerne les ouvrages projetés.

(6) Toutes altitudes doivent, si possible, être données par rapport au niveau moyen de la mer.

Plans des terrains

10. (1) Le concessionnaire intérimaire doit, à l'époque fixée par le directeur, fournir, outre les plans généraux de construction des ouvrages, un plan des terrains d'après un arpentage fait par un arpenteur des terres fédérales, sur les instructions de l'arpenteur en chef du Canada.

(2) Ce plan des terrains doit être certifié par ledit arpenteur en chef, et montrer et décrire par section, township et rang ou par numéro de lot, s'ils sont situés dans un territoire arpenté, ou par une autre description exacte, s'ils sont compris dans un territoire non arpenté, les terrains requis pour occupation ou utilisation relativement à la construction, l'entretien et la mise en oeuvre des ouvrages projetés, faisant voir séparément:

- a) les terres publiques non submergées, requises pour les principaux ouvrages de dérivation, les usines de force motrice, et autres ouvrages semblables;
- b) les terres publiques submergées, requises pour les mêmes fins;
- c) les terres publiques requises uniquement pour la submersion en ce qui concerne l'emménagement ou l'accumulation des eaux;
- d) les terres publiques requises seulement pour le passage des conduites d'eau, des lignes de transmission, et autres ouvrages semblables;
- e) les terres publiques, s'il en est, requises pour les sous-stations, stations de distribution, stations de tête de ligne, et autres édifices semblables;
- f) les terres provinciales de la Couronne; et
- g) les terrains appartenant à des particuliers.

(3) Le plan doit être accompagné d'un exposé, mentionnant, à l'égard de chaque parcelle de terre possédée par un particulier

- a) le propriétaire enregistré de la terre en question;
- b) tout créancier hypothécaire ou preneur à bail; et
- c) tout réclamant réellement en possession et autre que le propriétaire enregistré, le créancier hypothécaire ou le preneur à bail.

(4) Si le directeur l'exige, les arpentages et enquêtes requis par le présent article doivent être faits par le Service des levés officiels, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, auquel cas le concessionnaire intérimaire rembourse à Sa Majesté la totalité des salaires et frais payés à l'égard de ces

arpentages, sur présentation, au concessionnaire intérimaire, de comptes y afférents dûment certifiés.

Approbation des plans

11.(1) Le directeur doit examiner lesdits plans et devis généraux de construction des ouvrages, ainsi que ledit plan des terrains, et faire rapport à cet égard au Ministre.

(2) Le directeur doit notifier par écrit, au concessionnaire intérimaire, l'approbation desdits plans, ou leur approbation subordonnée à certaines conditions, ou le rejet desdits plans et l'annulation de la concession intérimaire.

(3) L'approbation ou la non-approbation de plans quelconques n'engage pas la responsabilité de la Couronne, non plus qu'elle ne relève le concessionnaire intérimaire des conséquences auxquelles peuvent donner lieu la construction des ouvrages, les imperfections dans les exigences du ministère, ou l'exploitation de l'entreprise.

Droits fonciers en vertu de la concession intérimaire

14.(1) Seuls les droits d'entrée, d'utilisation ou d'occupation temporaire de terres publiques quelconques sont acquis en vertu d'une concession intérimaire souscrite en application du présent règlement, qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires à la réalisation d'arpentages, la préparation de plans, la construction d'ouvrages ou, de quelque autre manière, à l'exécution des termes de la concession, les droits cédés par la concession intérimaire ne devant jamais s'interpréter comme portant atteinte, de quelque manière que ce soit, à quelque intérêt dans des terres publiques antérieurement aliénées par la Couronne.

(2) A mesure que sont déposés des plans et données faisant voir, avec plus de précisions qu'il n'était possible de le faire lors de la souscription de la concession intérimaire, l'étendue et l'ampleur des travaux et de l'entreprise du concessionnaire intérimaire, et en attendant la souscription de la concession définitive, le Ministre peut désigner, attribuer, modifier ou délimiter les espaces dans les terres, où le concessionnaire intérimaire peut pénétrer, qu'il peut utiliser ou occuper, et la décision du Ministre en l'espèce sera définitive.

(3) Lors de l'approbation des plans généraux de construction, ou le plus tôt possible après cette approbation, le Ministre doit désigner par écrit les terres

à l'égard desquelles les pouvoirs d'expropriation conférés par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* peuvent être exercés, le concessionnaire intérimaire ne devant en aucun cas exercer ces pouvoirs d'expropriation tant que lesdites terres n'ont pas été désignées et ne devant non plus les exercer à l'égard de terres autres que celles désignées.

Plans définitifs de construction

17.(1) Dans les 90 jours après l'achèvement de l'aménagement initial, conformément aux plans généraux de construction, ou conformément à tout changement autorisé dans lesdits plans, et dans les 90 jours après l'achèvement de toute unité additionnelle de l'aménagement de force motrice ou du réseau de distribution, le concessionnaire doit déposer, chez le directeur, des exemplaires de ses plans définitifs de construction.

(2) Les plans définitifs de construction, ainsi que les dessins et devis qui les accompagnent, doivent faire voir

- a) les ouvrages, un fois construits, avec les précisions qu'il serait nécessaire de donner à des entrepreneurs en construction pour leur permettre d'exécuter les travaux; et
- b) les espaces exacts de terrains occupés tel que requis par l'article 10.

Plans et devis

18.(1) Tous les plans requis doivent être préparés sur toile à dessin, de dimension uniforme de 20 x 17 ou 30 x 26 pouces, et satisfaire les exigences du directeur.

(2) Tous les devis doivent être imprimés ou dactylographiés.

(3) Tous les plans, excepté ceux dont il est fait mention à l'article 3, et tous les devis doivent être signés par un ingénieur de profession d'une réputation bien établie au Canada, satisfaisant aux yeux du directeur.

Indemnité pour ouvrages et terres

28.(1) À l'expiration de la concession définitive ou à l'expiration du délai fixé dans l'avis d'expiration, selon le cas, l'aménagement de force motrice devient la propriété de la Couronne, et le Ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin peut, immédiatement et sans

autres formalités, pénétrer sur ledit aménagement et en avoir la possession, l'occupation, l'exploitation et le contrôle.

Limitation des droits fonciers

33. (1) Nulle concession n'est censée valide ni autoriser l'entrée sur des terres publiques, non plus qu'elle n'est censée en autoriser l'utilisation ou l'occupation, sauf de la manière, ou dans la mesure ou pour la période qui peut être nécessaire aux fins de construire, entretenir et exploiter les ouvrages dont la concession autorise la construction, l'entretien et l'exploitation.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'entrée continue ou prolongée sur de telles terres ou leur utilisation ou occupation en totalité ou en partie aux fins mentionnées au paragraphe (1) devient inutile, par suite de leur non-utilisation ou abandon ou pour toute autre cause, le Ministre doit signifier au concessionnaire un avis écrit du retrait projeté desdites terres et des raisons qui le motivent, sur quoi la totalité ou partie desdites terres peut être soustraite à l'application de la concession.

34. (1) Les terres publiques, requises uniquement pour leur submersion, soit relativement à un réservoir d'emmagasinage, soit pour la régularisation du débit d'un cours d'eau, ou pour autre raison, doivent être énoncées, dans la concession intérimaire ou définitive, séparément des terres requises pour autres fins, et nulle concession n'est censée conférer quelque droit d'utilisation desdites terres, autre que celui de les submerger, de la manière, dans la mesure et aux époques qui peuvent être nécessaires pour les fins de l'entreprise.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, aucune atteinte n'est portée de ce fait aux droits du concessionnaire, tout octroi du droit de submerger des terres publiques relativement à une entreprise quelconque est subordonné au droit de Sa Majesté d'accorder à n'importe qui une permission ou un privilège supplémentaire, pour quelque fin et de quelque manière que ce soit, d'entrer sur lesdites terres et de les utiliser ou les occuper.

35. (1) Les terres faisant partie du lit de tout cours d'eau dont l'utilisation ou l'occupation est requise pour l'emplacement des ouvrages autorisés, ou pour leur construction ou exploitation, doivent être énoncées dans une concession séparément des terres requises pour

autres fins, et nulle concession ne confère quelque droit exclusif à l'utilisation ou à l'occupation desdites terres, non plus qu'elle ne confère quelque droit autre que ceux qui peuvent de temps à autre être nécessaires pour la construction et l'exploitation effectives des ouvrages.

(2) Toute concession d'un droit d'utilisation ou d'occupation de terres publiques faisant partie du lit d'un cours d'eau est subordonnée au droit de Sa Majesté d'octroyer à qui que ce soit quelque autre permission ou privilège d'entrer sur lesdites terres, ou de les utiliser ou occuper, pour quelque fin ou de quelque manière que ce soit; toutefois,

- a) une telle permission ou un tel privilège ne doit pas porter atteinte aux droits du concessionnaire; et
- b) le Ministre doit notifier au concessionnaire son intention d'octroyer cette autre permission ou privilège et lui fournir l'occasion d'être entendu.

36. (1) Lorsque seule une étroite lisière de terres publiques est requise uniquement pour droits de passage de lignes de transmission, de conduites d'eau, ou pour des fins analogues, et que les terres sont situées à l'intérieur de la ligne séparative convenue, cette lisière doit être énoncée dans la concession, séparément des terres requises pour d'autres fins, et le concessionnaire n'acquiert en vertu d'une concession aucun droit à l'utilisation ou l'occupation d'une telle lisière, sauf ceux qui, de l'avis du Ministre, sont requis de temps à autre aux fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation desdites lignes de transmission ou conduites d'eau, ou la réalisation des objets énoncés dans la concession, et le droit susdit est subordonné au droit de Sa Majesté d'octroyer à qui que ce soit quelque autre permission ou privilège d'entrer sur ladite lisière, de l'utiliser ou l'occuper pour quelque fin, ou de quelque manière que ce soit; toutefois, aucune atteinte ne doit être portée aux droits du concessionnaire du fait de cet octroi ultérieur, et le Ministre doit donner au concessionnaire avis de son intention de consentir cet octroi et lui fournir l'occasion d'être entendu.

(2) Lorsque l'étrouite lisière mentionnée au paragraphe (1) se trouve à l'extérieur de la ligne séparative convenue, elle peut être concédée au concessionnaire par concession d'occupation ou selon tel mode de tenure que le Ministre peut déterminer, mais s'il y a prise de possession de l'entreprise ou des ouvrages du concessionnaire en conformité du présent règlement, ou de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, le concessionnaire n'a pas droit de recevoir, pour lesdits droits de passage, une indemnité d'un

montant supérieur à celui qui serait établi par application de l'alinéa 29b).

Approbation des bâtiments

42. Toute terre que le concessionnaire désire lotir à des fins d'emplacement de ville ou autres doit être énoncée dans la demande ou dans la concession séparément des terres requises pour autres fins relatives à l'entreprise, et l'établissement dudit emplacement de ville est subordonné à l'approbation du Ministre ainsi qu'aux conditions que le Ministre peut imposer, sous le rapport de l'urbanisme, du paysagisme et de l'hygiène.

Cessions ou transferts

61. Les terres sises à l'intérieur de la ligne séparative et utilisées ou occupées pour des fins relatives à l'entreprise ne peuvent être ni cédées, ni vendues, ni aliénées par le concessionnaire, qu'avec le consentement du Ministre, et subordonnement aux conditions que le Ministre peut imposer en vue de protéger ladite entreprise.

62. Lorsqu'un avis d'expiration ou d'annulation a été donné à un concessionnaire, en application du présent règlement, nulle terre que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ligne séparative, utilisée ou occupée pour les fins de l'entreprise ne doit être cédée, vendue ni aliénée, sauf avec le consentement du Ministre et subordonnement aux conditions que ce dernier peut imposer.

Le *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada* est pris en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1603 de la *Codification des règlements du Canada*.

Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales

(Loi fédérale sur les hydrocarbures)

Extraits du
DORS/88-230 (14.04.88)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET L'ENREGISTREMENT DES TITRES ET ACTES RELATIFS AUX TERRES DOMANIALES ET LA FIXATION DES DROITS À PAYER À L'ÉGARD DE CES TITRES ET ACTES

Titre abrégé

1. Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales.

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«Loi» La Loi fédérale sur les hydrocarbures.

Directeur

3. Le directeur supervise l'application des modalités d'enregistrement établies sous le régime de la partie VIII de la Loi, en conformité avec cette partie et le présent règlement.

Titres

5. (1) Lorsqu'il reçoit du ministre l'original d'un titre, le directeur:

- a) d'une part, enregistre le titre en y inscrivant la date, l'heure et le numéro d'enregistrement du titre;
- b) d'autre part, dresse un résumé du titre et le verse aussitôt dans un livre tenu à titre de registre.

(2) Le résumé visé à l'alinéa (1)b) contient les renseignements suivants :

- a) le genre, la date de prise d'effet et la durée du titre;
- b) le nom du titulaire ou, s'il s'agit d'un groupe d'indivisaires, le nom de chacun d'eux;
- c) le détail des fractions du titre;
- d) la description des terres domaniales, des formations géologiques et des substances auxquelles s'applique le titre.

(5) Le directeur consigne dans le résumé du titre:

- a) tout changement devant être apporté aux renseignements du résumé par suite d'une modification du titre ou de l'application des articles 31 ou 40 de la Loi;
- b) tout arrêté, décision ou autre mesure qui est pris par le ministre relativement à ce titre et que la Loi assujettit expressément à l'article 106 de la Loi;
- c) tout décret pris en vertu de l'article 12 de la Loi relativement à ce titre;
- d) tout avis donné par le ministre aux termes des paragraphes 36(1) ou 105(1) de la Loi relativement à ce titre;
- e) la prolongation de la durée du titre ou son renouvellement en vertu de la Loi.

(6) Lorsqu'un titre arrive à expiration ou est annulé, le directeur porte une mention à cet effet sur l'original du titre conservé conformément à l'alinéa 7(2)a) et le note sur le résumé du titre.

(7) Lorsque plusieurs titres sont fusionnés en vertu du paragraphe 25(3) ou de l'article 39 de la Loi, le directeur dresse un résumé des titres fusionnés et le verse aussitôt au registre.

(8) Le résumé versé au registre conformément au paragraphe (7) comprend toutes les notes ou mentions figurant sur les résumés des titres fusionnés.

Actes

6. (1) Le directeur appose sur chaque document présenté pour enregistrement en vertu de la partie VIII de la Loi une estampille précisant l'heure et la date auxquelles son bureau l'a reçu.

(2) Le directeur tient un journal dans lequel il inscrit par ordre chronologique, dès qu'il reçoit un document pour enregistrement, les renseignements suivants :

- a) le genre et la date du document;
- b) le nom de la personne qui le présente;
- c) la date et l'heure auxquelles son bureau l'a reçu.

(3) Lorsqu'il refuse d'enregistrer un document, le directeur en fait aussitôt mention dans le journal, à côté de l'entrée relative à ce document.

(4) Lorsqu'il accepte d'enregistrer un document en tant qu'acte, le directeur, aussitôt:

- a) enregistre l'acte;
- b) fait mention de cet enregistrement dans le résumé de chaque titre que touche l'acte;
- c) note l'enregistrement de l'acte dans le journal, à côté de l'entrée relative à cet acte.

(5) Lorsque l'enregistrement d'un acte est radié aux termes de la Loi ou du présent règlement, le directeur le signale dans le résumé de chaque titre où est mentionné l'enregistrement de cet acte.

Bureau

7. (1) Le bureau du directeur est situé à l'endroit fixé par le ministre et est ouvert aux heures et aux jours établis par lui.

(2) Le directeur conserve à son bureau les documents suivants :

- a) l'original de tous les titres et actes enregistrés sous le régime de la partie VIII de la Loi;
- b) le registre;
- c) le journal.

Consultations

8. (1) Sur versement du droit applicable visé à l'article 15, quiconque en fait la demande peut, au bureau du directeur, consulter le journal et le registre de même que les copies des titres ou actes enregistrés sous le régime de la partie VIII de la Loi.

(2) Sur réception du droit applicable visé à l'article 15, le directeur fournit à la personne qui en fait la demande une copie certifiée conforme des documents suivants :

- a) tout titre ou acte enregistré sous le régime de la partie VIII de la Loi;
- b) le résumé d'un titre.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le directeur peut attester que l'épreuve tirée par agrandissement d'une pellicule microphotographique ou l'enregistrement sur support électronique ou magnétique du résumé, du titre ou de l'acte en constitue une copie conforme.

Corrections

9. (1) Le directeur peut radier l'enregistrement de tout titre enregistré par erreur.

(2) Lorsque le détail d'un titre, d'un acte ou d'un autre fait dont le présent règlement prévoit la consignation ou la notation dans un résumé n'est pas consigné ou noté ou qu'il est consigné ou noté de façon erronée, le directeur rectifie cette omission ou cette erreur aussitôt qu'il en prend connaissance.

(3) Le directeur envoie une copie certifiée conforme de chaque résumé corrigé conformément au paragraphe (2) aux personnes suivantes :

- a) le titulaire du titre auquel se rapporte le résumé corrigé ou, s'il y a lieu, le représentant nommé ou désigné conformément à l'article 9 de la Loi;
- b) la partie garantie selon chaque avis de sûreté qui a été enregistré à l'égard du titre auquel se rapporte le résumé corrigé, dont l'objet de la sûreté n'est pas entièrement acquitté au moment de la correction.

Demandes de renseignements

10. Les personnes qui ont l'autorisation écrite de quiconque est visé aux alinéas 95(1)a), b) ou c) de la Loi, leur permettant de signifier une demande de

renseignements, constituent une catégorie réglementaire de personnes pour l'application de l'alinéa 95(1)d) de la Loi.

Le *Règlement sur l'enregistrement des titre relatifs aux terres domaniales* est pris en vertu des paragraphes 9(1) et 95(1) et des articles 100 et 107 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/88-230 (14.04.88).

Règlement sur l'exploitation minière au Canada
(*Loi sur les immeubles fédéraux et Loi sur les terres territoriales*)

Chapitre 1516, C.R.C.

Les extraits de ce règlement se trouvent à la partie qui traite des règlements établis conformément à la *Loi sur les terres territoriales* à la page A3–65.

Règlement concernant les immeubles fédéraux

(Loi sur les immeubles fédéraux)

Extraits du
DORS/92-502 (15.09.92)

Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

Titre abrégé

1. Règlement concernant les immeubles fédéraux.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acquisition» Acquisition d'un immeuble par Sa Majesté, notamment par voie de bail, de don, de legs, d'acceptation de la rétrocession d'un bail visant un immeuble fédéral ou d'acceptation de la renonciation à une servitude sur un immeuble fédéral. Sont exclus de la présente définition l'acceptation du transfert de la gestion d'un immeuble et l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble.

«aliénation» Aliénation d'un immeuble fédéral par Sa Majesté, notamment par voie de bail, de don, de rétrocession d'un bail qui lui a été consenti ou de renonciation à une servitude qui lui a été accordée. Sont exclus de la présente définition le transfert de la gestion d'un immeuble fédéral et le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral.

«Loi» La Loi sur les immeubles fédéraux.

Application

3. (1) Le présent règlement ne s'applique pas :
- à l'expropriation d'un immeuble par Sa Majesté;
 - aux aliénations, autrement que par voie de bail, dans le cadre desquelles Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date de l'aliénation ou avant cette date.

(2) Les articles 7 à 10 ne s'appliquent pas aux baux, aux rétrocessions de bail et aux acceptations de rétrocession de bail.

Pouvoirs généraux

4. (1) Un ministre peut procéder à une acquisition ou à une aliénation ou prendre une option d'acquisition ou d'aliénation.

(2) Un ministre peut, à l'égard d'un immeuble:

- délivrer ou acquérir un permis;
- renoncer aux droits conférés par un permis dont Sa Majesté est titulaire ou accepter la renonciation aux droits conférés par un permis que Sa Majesté a délivré.

(3) Un ministre peut fournir des équipements collectifs et d'autres services sur ou par un immeuble fédéral dont il a la gestion et appliquer des droits, frais ou tarifs pour ces services.

Gestion et maîtrise

5. (1) Un ministre peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province, par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits réels que Sa Majesté détient sur un immeuble fédéral.

(2) Un ministre peut accepter au nom de Sa Majesté le transfert — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession—, jugé satisfaisant par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, de la gestion et de la maîtrise par Sa Majesté du chef d'une province de la totalité ou d'une partie des droits réels que celle-ci détient sur un immeuble.

Gestion ou attributions administratives

6. (1) Un ministre peut :

- a) transférer la gestion d'un immeuble fédéral à un autre ministre ou à une société mandataire habilitée par une autre loi fédérale à acquérir l'immeuble;
- b) transférer à un autre ministre les attributions administratives concernant un permis dont Sa Majesté est titulaire;
- c) accepter le transfert de la gestion d'un immeuble fédéral d'un autre ministre ou d'une société mandataire habilitée par une autre loi fédérale à aliéner l'immeuble;
- d) accepter d'un autre ministre le transfert des attributions administratives concernant un permis dont Sa Majesté est titulaire.

(1.1) À moins que la société mandataire n'ait consenti par écrit au transfert, nul ministre ne peut :

- a) faire le transfert visé à l'alinéa (1)a) à cette société;
- b) accepter le transfert visé à l'alinéa (1)c) de cette société.

(2) Les transferts et les acceptations visés au paragraphe (1) sont faits par écrit et prennent effet au moment où ils sont signés par les deux parties et contresignés par le ministre de la Justice.

DORS/93-305.

Renvoi au ministre de la Justice

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ministre doit renvoyer chaque aliénation au ministre de la Justice aux fins de l'établissement et de l'approbation de la forme et de la teneur juridique de la concession de l'État.

(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1):

- a) le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans les cas où la prestation des services de conseillers juridiques à l'égard d'une aliénation est autorisée aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les marchés de l'État*;
- b) le ministre responsable de la Gendarmerie royale du Canada et le ministre responsable du Service canadien du renseignement de sécurité, dans les cas où l'objet d'une aliénation est un immeuble acquis aux fins de l'exécution des enquêtes visées à l'alinéa 8(3)b).

(3) Le contreseing du ministre de la Justice apposé sur une concession de l'État en application des paragraphes 5(6) et 7(2) de la Loi constitue une preuve concluante qu'il a établi et approuvé la forme et la teneur juridique de la concession de l'État.

Dépôt de documents

11. (1) Le ministre de la Justice crée et gère un dépôt de documents au ministère de la Justice, dans lequel sont conservées des copies des actes suivants :

- a) les concessions d'immeubles fédéraux, notamment les concessions par les actes mentionnés à l'alinéa 5(1)b), aux paragraphes 5(2) et (3) et à l'article 7 de la Loi, à l'exception des lettres patentes, des notifications, des baux et des concessions visant l'aliénation d'un immeuble ayant fait l'objet d'une acquisition visée à l'alinéa 8(3)b);
- b) les transferts de la gestion et de la maîtrise d'immeubles et les acceptations de ces transferts;
- c) les transferts de la gestion d'immeubles fédéraux et les acceptations de ces transferts;
- d) les transferts des attributions administratives concernant les permis et les acceptations de ces transferts.

(2) Sauf dans le cas de l'aliénation d'un immeuble ayant fait l'objet d'une acquisition visée à l'alinéa 8(3)b), une copie de l'acte est envoyée sans délai au dépôt de documents par le ministre :

- a) qui cesse d'être responsable de la gestion d'un immeuble fédéral par suite :
 - (i) soit d'une concession visée à l'alinéa (1)a),
 - (ii) soit du transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble fédéral à Sa Majesté de tout autre chef,
 - (iii) soit du transfert de la gestion de l'immeuble fédéral à une société mandataire;
- b) qui devient responsable de la gestion d'un immeuble fédéral par suite :
 - (i) soit du transfert à Sa Majesté de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble et de l'acceptation de ce transfert,
 - (ii) soit du transfert de la gestion de l'immeuble fédéral d'un autre ministre ou d'une société mandataire et de l'acceptation de ce transfert;
- c) qui se voit conférer les attributions administratives concernant un permis par suite d'un transfert visé à l'alinéa (1)d) et de l'acceptation de ce transfert.

(3) Les actes et les renseignements peuvent être versés ou conservés dans le dépôt de documents par quelque moyen que ce soit.

Le *Règlement concernant les immeubles fédéraux* est pris en vertu des paragraphes 15(2) et 16(2) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/92-502 (27.08.92), tel que modifié par :

P DORS/93-305 (08.06.93).

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada
(*Loi sur les immeubles fédéraux et Loi sur les terres territoriales*)

Chapitre 1518, C.R.C.

Les extraits de ce règlement se trouvent à la partie qui traite des règlements établis conformément à la *Loi sur les terres territoriales* à la page A3–80.

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*(Loi sur les Indiens)*Extraits du
Chapitre 956, C.R.C.
Tel que modifié**RÈGLEMENT CONCERNANT LA FAÇON DE
DISPOSER DES MINÉRAUX CÉDÉS SE TROUVANT
DANS LE SOUS-SOL DES RÉSERVES INDIENNES***Titre abrégé*

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
*Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves
indiennes.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«bail» désigne un bail consenti conformément à l'article 5, 6 ou 19, par lequel est accordé le droit d'effectuer des recherches, de mettre en valeur des gisements et d'en extraire des minéraux dans les limites de l'étendue visée par le bail;

«chef de la Division» désigne le chef de la division du pétrole et des ressources minérales de la direction du développement de la Direction des Affaires indiennes du ministère ou toute personne autorisée par lui;

«détenteur de permis» désigne une personne détenant un permis;

«étendue visée par un bail» désigne l'étendue de terre ou le lieu décrit dans un bail;

«étendue visée par un permis» désigne l'étendue de terre ou le lieu décrit dans un permis;

«Loi» désigne la *Loi sur les Indiens*;

«minéraux» désigne tout minéral métallique ou non à l'état naturel, ainsi que la roche contenant de tels minéraux, à l'exclusion du pétrole, du gaz naturel et des autres minéraux pétrolifères ou de tout minéral non consolidé tel que les placers, le gravier, le sable, l'argile, la terre, la cendre, la marne et la tourbe;

«ministère» désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«permis» désigne un permis délivré en vertu de l'article 5 ou 6, par lequel est accordé le droit d'effectuer des recherches en vue de découvrir et de mettre en valeur des minéraux dans les limites de l'étendue visée par un permis;

«personne» désigne un être humain qui atteint l'âge de 21 ans ou une société inscrite au Canada ou détentrice d'un permis valide dans ce pays ou dans l'une quelconque de ses provinces;

«preneur» désigne une personne détenant un bail;

«Surveillant» désigne le surveillant des ressources minérales des réserves indiennes et de la division pétrolière et minière de la direction de l'exploration de la Direction des affaires indiennes du ministère, ou toute personne autorisée par lui;

«traitement» désigne la concentration, la fonte, l'affinage ou toute méthode semblable de traitement, à l'exclusion du lavage, du criblage, du charriage, du chargement ou d'autres méthodes de manutention, lorsqu'elles ne sont pas associées au traitement;

(2) Aux fins du présent règlement, le mot «section» et l'expression «subdivision légale» ont la même signification que dans la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Application

3. Le présent règlement s'applique à l'égard des mines et minéraux cédés et situés dans le sous-sol d'une réserve, sauf dans le cas des réserves situées dans la province de la Colombie-Britannique.

Respect des lois provinciales

4. Tout détenteur de permis et tout preneur doit observer les lois de la province où est située l'étendue visée par son permis ou son bail, lorsque lesdites lois portent sur l'exploration ou la mise en valeur de gisements, l'extraction, le traitement et la mise sur le

marché de minéraux et qu'elles ne viennent pas en conflit avec le présent règlement.

Cession des droits miniers

5. (1) Le chef de la Division peut, par avis public ou de toute autre façon qu'il juge à propos, mettre les droits miniers en adjudication, selon les modalités qu'il estime appropriées.

(2) Lorsque des soumissions ont été présentées conformément aux modalités établies par le chef de la Division, ce dernier peut délivrer un permis ou consentir un bail à la personne qui a présenté la soumission la plus haute, ou il peut rejeter toutes les soumissions.

6. (1) Nonobstant l'article 5, le chef de la Division peut, moyennant le consentement du conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle certaines terres ont été réservées et sous réserve de modalités approuvées par le conseil de ladite bande, délivrer un permis ou consentir un bail à toute personne qui en fait le demande, à l'égard des minéraux se trouvant dans le sous-sol desdites terres.

BAUX

Choix

17. Tout détenteur d'un permis qui, au cours de la période de validité de son permis ou au cours de toute prorogation dudit permis, désire obtenir un bail à l'égard de l'étendue visée par son permis ou à l'égard de toute partie de ladite étendue, doit présenter au Surveillant une demande à cet effet, en double exemplaire.

18. (1) Les demandes de bail dont il est question à l'article 17

- a) doivent être présentées à la satisfaction du chef de la Division;
- b) doivent comprendre une description officielle, conforme au paragraphe (2) ou (3), des terres pour lesquelles on désire obtenir un bail; et
- c) doivent être accompagnées
 - i) d'un droit à cet effet, établi selon l'annexe et payable au nom du receveur général, et
 - ii) du loyer fixé pour la première année de validité du bail, conformément à l'article 24.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les terrains dont il est question au paragraphe (1), seront décrits par

- a) sections, subdivisions légales, lots ou parties aliquotes de lots, si de tels terrains se trouvent dans une région subdivisée; ou
- b) sections, subdivisions légales, lots ou parties aliquotes de lots projetés, s'il ne se trouve pas de tels terrains dans une région subdivisée.

(3) Lorsque les limites d'une étendue visée par un permis, ou une partie de ladite étendue, qui est l'objet d'une demande de bail, ne correspondent pas au cadastre d'un canton, ni à d'autres levés officiels, ni même à des extensions de levés, le chef de la Division peut permettre que les limites de ladite étendue soient déterminées au moyen de limites irrégulières.

19. Lorsqu'un détenteur de permis a présenté une demande de bail conformément aux articles 17 et 18 et qu'il s'est conformé au présent règlement, ainsi qu'aux modalités relatives à son permis, le chef de la Division devra lui consentir un bail.

Levés de terrain

21. Lorsque le chef de la Division estime qu'aux fins de consentir de tels baux conformément à l'article 19, il est nécessaire de faire arpenter les terrains qui sont l'objet d'une demande de bail, il peut exiger que le requérant dudit bail fasse arpenter lesdits terrains par un arpenteur commissionné agissant selon les instructions de l'Arpenteur général.

22. (1) Lorsqu'une étendue visée par un bail n'a pas été arpentée avant la délivrance du bail, mais qu'un tel arpentage a été exécuté par la suite par un arpenteur agissant selon les instructions de l'Arpenteur général du Canada, le chef de la Division pourra modifier la description contenue dans le bail, de façon qu'elle corresponde à celle de l'Arpenteur général.

(2) Lorsque la description contenue dans un bail est modifiée en vertu du paragraphe (1), le chef de la Division fera parvenir au preneur, par courrier recommandé, un exemplaire du texte de la nouvelle description.

(3) La description des terrains figurant dans les baux dont il est question au paragraphe (1) sera censée avoir été modifiée le 30^e jour après l'expédition de la

nouvelle description au preneur par courrier recommandé.

Plans

43.(1) À l'expiration de son permis ou de la prorogation dudit permis, ou de son bail ou du renouvellement dudit bail, ou à tout autre moment que le Surveillant pourra déterminer, un détenteur de permis ou un preneur, selon le cas, devra présenter audit Surveillant des plans et des coupes indiquant

- a) l'emplacement de tous les travaux miniers;
- b) la teneur moyenne en minéraux de valeur marchande de toutes les avancées, faites et fronts de taille qui ne sont pas en exploitation; et

c) les installations de surface ou souterraines, les routes, chemins de fer, bâtiments et autres structures ou travaux situés dans l'étendue visée pas son permis ou son bail.

(2) Tous les plans et coupes soumis conformément au paragraphe (1) devront être en double exemplaire et être à l'échelle 100 pieds au pouce ou à toute autre échelle que le Surveillant pourra déterminer.

(3) Lorsque les plans et coupes soumis conformément au paragraphe (1) ne sont pas à la satisfaction du Surveillant, ce dernier peut exiger que le détenteur du permis ou le preneur fournisse de nouveaux plans et de nouvelles coupes.

Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes* est pris en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les indiens*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 956 de la *Codification des règlements du Canada*, tel que modifié par :

P DORS/90-468 (27.07.90).

Règlement sur l'Île au Sable
(Loi sur la marine marchande du Canada)

Extraits du
Chapitre 1465, C.R.C.
Tel que modifié

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION
DE L'ÎLE AU SABLE**

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur l'île au Sable.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
«agent» désigne l'agent régional de la marine du ministère des Transports à Dartmouth (N.-É.);
«île» désigne l'île au Sable;
«Loi» désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
«Ministre» désigne le ministre des Transports.

Dispositions générales

3. L'île est régie, gérée et administrée par l'agent.

Accessibilité à l'Île

4. (1) Nul ne peut se rendre dans l'Île sans avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'agent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) à une personne à laquelle le Ministre a donné un permis l'autorisant à demeurer dans l'île;
- b) à un employé du gouvernement du Canada qui est de service dans l'île; ni
- c) à une personne qui atterrit à l'île par suite de mauvais temps ou par suite du naufrage ou de l'état de détresse d'un navire ou d'un aéronef.

(3) L'agent n'accordera à aucune personne la permission de se rendre dans l'île à moins d'être convaincu que cette personne est suffisamment approvisionnée et équipée pour ne pas se trouver en détresse pendant son séjour dans l'île.

Construction

5. Nul ne pourra, sans une permission écrite obtenue au préalable de l'agent,

- a) construire un bâtiment ou autre ouvrage dans l'île, ni dans l'eau à moins de 1 mille de l'île;
- b) faire une excavation quelconque ou construire une chaussée ou modifier d'autre façon la configuration naturelle de la surface de l'île, de ses barres ou de son littoral;
- c) se servir d'explosifs dans l'île ou dans les eaux situées à moins de 1 mille de celle-ci;

Le *Règlement sur l'île au Sable* est pris en vertu de l'article 519 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1465 de la *Codification des règlements du Canada*.

Décrets sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale

(Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche)

Sommaire

Sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, le gouverneur en conseil peut publier, par décret, une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points permettant de déterminer la ligne de base de la mer territoriale.

Deux décrets sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale ont été institués jusqu'à date. Le premier décret (C.R.C., c. 1550, tel que modifié par DORS/93-51) établit des lignes de base le long de la côte du Labrador, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'île de Vancouver et des îles Queen Charlotte. L'autre décret (DORS/85-872) établit des lignes de base autour des îles de l'archipel arctique.

Ce manuel ne contient pas d'extraits à l'égard de ces décrets. On peut s'en procurer un exemplaire :

- a) à la section de la réglementation, Division des levés officiels, Géomatique Canada, ministère des Ressources naturelles, Ottawa, Canada;
- b) au Service hydrographique du Canada, Ottawa, Canada;
- c) au Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada; ou
- d) chez les libraires vendant des publications du gouvernement du Canada.

Un grand nombre de bibliothèques publiques conservent un exemplaire de la *Codification des règlements du Canada* et de la *Gazette du Canada* (Partie II).

Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada

(Loi sur les opérations pétrolières au Canada)

Extraits du
DORS/79-82 (22.01.79)

Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROSPECTION, LE FORAGE ET LA CONSERVATION DU PÉTROLE ET DU GAZ NATUREL ET LES MESURES DE SÉCURITÉ CONNEXES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada.

Définitions

2. Dans le présent règlement,

«approbation de forer» Approbation de forer un puits accordée à l'exploitant aux termes de l'article 83.

«approbation de rentrer» Approbation, accordée à l'exploitant aux termes de l'article 83, de rentrer dans un puits pour effectuer des travaux de fond de puits.

«arpentage légal» désigne l'arpentage effectué conformément aux directives de l'arpenteur général;

«au large des côtes» désigne, pour un emplacement de forage, un endroit situé dans une région immergée qui n'est pas une île, une île artificielle ou une île de glace;

«délégué» Délégué à la sécurité ou délégué à l'exploitation, selon le cas, conformément à la Loi.

«démarrage de forage» désigne l'opération par laquelle le forage d'un puits est initié;

«emplacement de forage» désigne un endroit où un appareil de forage est ou peut être installé;

«exploitant» Personne qui a demandé une autorisation de programme de forage ou à qui a été délivrée une telle autorisation.

«fonds marins» désigne le lit de la mer;

«installation de forage» Unité de forage ou appareil de forage ainsi que sa base de forage. La présente

définition comprend tout système de plongée non autonome connexe.

«Loi» La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

«puits de découverte» désigne un puits de prospection où, de l'avis du Directeur, les quantités découvertes de pétrole ou de gaz naturel sont commercialement exploitables;

«puits de développement» désigne un puits qui est foré dans un champ ou un gisement pour servir

- a) à la production de fluides à partir du puits,
- b) à l'observation du rendement d'un réservoir,
- c) à l'injection de fluides dans le puits, ou
- d) à l'évacuation de fluides dans le puits;

«puits de prospection» désigne un puits ou une partie de puits, autre qu'un puits de développement ou un trou d'essai, foré dans le but de trouver du pétrole ou du gaz naturel ou d'obtenir des renseignements géologiques;

«sur terre» désigne, pour un emplacement de forage, un endroit autre qu'une région située au large des côtes;

«trou d'essai» désigne un trou, autre qu'un puits ou un trou de prospection sismique, foré dans la roche sédimentaire à une profondeur de plus de 30 m;

«unité de forage» désigne un navire de forage, un submersible, un semi-submersible, une barge, une plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé dans un programme de forage, y compris un appareil de forage et les dispositifs connexes installés sur un navire;

DORS/80-641;

DORS/96-116.

Application

3. (1) Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui effectue la prospection ou le forage de puits, en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, conformément à la Loi; et

- b) aux puits et trous d'essai forés conformément à la Loi.

Présentation de renseignements

4. Les renseignements à soumettre conformément au présent règlement doivent être préparés et présentés en la forme et de la manière que le Directeur juge satisfaisantes.

PARTIE II

AUTORISATION DE FORER UN PUIITS

Octroi, suspension ou annulation d'une approbation

82.(1) L'exploitant doit présenter au délégué une demande d'approbation de forer ou d'approbation de rentrer au moins 21 jours avant la date prévue du démarrage du forage ou de la rentrée.

(2) La demande doit être présentée en la forme que le Directeur juge satisfaisante et comprendre

- a) le nom du puits;
- b) les coordonnées géographiques du puits;
- c) la profondeur prévue du puits;
- h) lorsque le puits prévu est sur terre,
 - (i) l'altitude de la surface du terrain au niveau de la tête du puits, et
 - (ii) l'altitude de la table de rotation;
- i) lorsque le puits prévu est au large des côtes,
 - (i) l'altitude de la table de rotation, et
 - (ii) la profondeur de l'eau à l'emplacement du forage;
- k) tout autre renseignement que le Directeur peut exiger.

(3) La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) le plan de relevés provisoire visé à l'article 87;
- b) tout plan approuvé visé à l'article 88;

DORS/88-489;
DORS/96-116.

Emplacement d'un puits

87. Lorsque le puits proposé est au large des côtes, l'exploitant doit

- a) préparer un plan de relevés provisoire indiquant l'emplacement du puits proposé; et
- b) décrire le système de relevés qui sera utilisé pour déterminer la position du puits.

88.(1) Lorsqu'un puits prévu sur terre doit être situé à moins de 100 m de la ligne normale des hautes eaux d'une nappe d'eau ou d'un cours d'eau permanent, l'exploitant doit faire la preuve qu'il a obtenu au préalable une approbation écrite de son plan de prévention de la pollution de l'eau, des organismes de réglementation compétents relativement à l'emplacement de forage.

(2) Le plan doit

- a) indiquer la hauteur de la surface de l'eau et celle du territoire entourant l'emplacement du forage;

PARTIE IV

FORAGE DE PUIITS

Relevés

104.(1) Un arpentage légal doit être utilisé pour confirmer l'emplacement de

- a) tout puits de développement;
- b) tout puits de prospection désigné comme puits de découverte par le Directeur conformément à l'article 221; ou
- c) tout autre puits à la demande du Directeur.

(2) L'emplacement géographique de tout puits de prospection au large des côtes doit être établi par un relevé effectué conformément aux procédés de relevé reconnus, le plus tôt possible après que l'unité de forage a été mise en place à l'emplacement du puits.

(3) L'emplacement géographique et les dimensions d'une île artificielle doivent être établis par un relevé effectué conformément aux procédés de relevé reconnus.

Présentation d'un plan de relevé

173. L'exploitant doit, dès que possible, présenter au Directeur un plan en trois exemplaires, de tout relevé légal effectué conformément à l'article 104.

Le *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* est pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (ancienne appellation : *Loi sur la production et la rationalisation du pétrole et du gaz*). Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/93-23 (28.01.93) tel que modifié par:

P DORS/80-641 (05.08.80).

P DORS/88-489 (22.09.88).

P DORS/96-116 (13.02.96).

Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux

(Loi sur les parcs nationaux)

Extraits du
DORS/92-25 (12.12.91)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BAUX ET LES PERMIS D'OCCUPATION VISANT LES TERRES DOMANIALES SITUÉES DANS LES PARCS NATIONAUX

Titre abrégé

1. Règlement de 1991 sur les baux et les permis
d'occupation dans les parcs nationaux.

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«centre d'accueil» L'une des régions décrites à l'annexe III.

«centre de villégiature» L'une des régions décrites à l'annexe II.

«Loi» La *Loi sur les parcs nationaux*.

«périmètre urbain de Banff» Le périmètre décrit à la partie I de l'annexe I.

«périmètre urbain de Jasper» Le périmètre décrit à la partie II de l'annexe I.

DORS/94-313.

Baux

3.(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 4 et 19, le ministre peut octroyer des baux d'une durée d'au plus 42 ans, selon les modalités qu'il juge indiquées, à l'égard des terres domaniales situées :

a) dans le périmètre urbain de Jasper, les centres d'accueil et les centres de villégiature, à des fins d'habitation;

b) dans le périmètre urbain de Jasper et les centres d'accueil, aux fins de commerce, de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux et de lieux de divertissement ou de récréation;

c) dans le périmètre urbain de Banff, pour utilisation à des fins d'habitation;

d) dans le périmètre urbain de Banff, pour utilisation aux fins de commerce, de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux et de lieux de divertissement ou de récréation;

e) à l'extérieur du périmètre urbain de Jasper, du périmètre urbain de Banff, des centres d'accueil et des centres de villégiature, aux fins de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux, de stations-service, de logement et de lieux de divertissement ou de récréation pour les visiteurs des parcs;

(2) Un bail ne peut être octroyé à l'égard de terres domaniales que si, selon le cas :

a) ces terres ont été arpentées conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et la description des terres figurant dans le bail est établie d'après le ou les plans officiels dressés conformément à cette loi;

b) lorsque le ministre l'ordonne, le bail décrit les terres :

(i) soit par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'arpenteur en chef,

(ii) soit par une description des tenants et aboutissants, ou une description équivalente, établie sous la direction de l'arpenteur en chef et approuvée par lui.

(3) Le bail octroyé conformément au paragraphe (1) peut contenir, selon les modalités que le ministre juge indiquées, une clause de renouvellement pour une durée totale d'au plus 21 ans, si la somme de la durée initiale du bail et de la durée de ses renouvellements ne dépasse pas 49 ans.

(7) Le ministre peut, avec l'assentiment du preneur, modifier le bail visant des terres domaniales.

(8) Le ministre peut accepter l'annulation du bail visant des terres domaniales.

17. Le ministre peut renouveler un bail visant des terres domaniales conformément à la clause de renouvellement ou de renouvellement à perpétuité, selon le cas, en y incorporant les modifications dont il a convenu avec le preneur en conformité avec le présent règlement.

Permis d'occupation

18. (1) Sous réserve de l'article 19, le ministre peut octroyer des permis d'occupation d'une durée d'au plus 42 ans, selon les modalités qu'il juge indiquées, à l'égard des terres domaniales situées :

- a) dans le périmètre urbain de Jasper et les centres d'accueil, à des fins d'habitation;
- b) dans le périmètre urbain de Jasper et les centres d'accueil, aux fins de commerce, de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux et de lieux de divertissement ou de récréation;
- c) dans le périmètre urbain de Banff, pour utilisation à des fins d'habitation;
- d) dans le périmètre urbain de Banff, pour utilisation à des fins de commerce, de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux et de lieux de divertissement ou de récréation;
- e) à l'extérieur du périmètre urbain de Jasper, du périmètre urbain de Banff, des centres d'accueil et des centres de villégiature, aux fins de tourisme, d'écoles, d'églises, d'hôpitaux, de stations-service, de logement et de lieux de divertissement ou de récréation pour les visiteurs des parcs.

(12) Le permis d'occupation de terres domaniales ne confère à son titulaire aucun domaine à bail ni autre domaine ou intérêt foncier.

(13) Le ministre peut, avec l'assentiment du titulaire, modifier le permis d'occupation de terres domaniales.

(14) Le ministre peut accepter l'annulation d'un permis d'occupation.

Droit de passage

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les baux et les permis d'occupation octroyés sous le régime du présent règlement à l'égard de terres domaniales situées dans un parc sont assujettis à un droit de passage visant une

bande de terrain de 30 mètres de largeur le long de la laisse des hautes eaux des lacs, rivières et cours d'eau situés dans les limites de ces terres.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux baux et aux permis d'occupation visant des terres domaniales situées:

- a) dans la partie du périmètre urbain de Banff qui est désignée comme la parcelle CA sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 63858;
- b) dans la partie du périmètre urbain de Jasper qui est désignée comme la parcelle CV-1 sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 63051.

ANNEXE I

(paragraphe 2(1))

Partie I — Ville de Banff

Toutes les terres qui figurent sur le plan numéro 72468 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée sous le numéro de plan 8911788 au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta.

Partie II — Périmètre urbain de Jasper

Dans le parc national Jasper, les blocs 1 à 41, 101, 102, A, B, S, R1, R2, R4, R5, R7, R8, R9, et R10, ainsi que les parcelles AC, AH, AJ, AK, AL, AP, AU, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, CA, CD, CF, CG, CH, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CU-1, CU-2, CV-1, CV-2, CW et J.

DORS/94-313.

ANNEXE II
(paragraphe 2(1))

Centres de villégiature

Article	Colonne I Région	Colonne II Parc national
1.	Les lots 1 à 8 bu bloc de villas 1, les lots 1 à 5 bu bloc de villas 2, les lots 1 à 6 du bloc de villas 8, et les blocs de villas 9, 10, 12, 14, 16, 20, 22 and 23	Jasper
2.	Les blocs 4, 5, 6 et 7	Wood Buffalo
3.	Les rangs 1, 2 et 3 dans les environs de Prospect Point	de Prince-Albert
4.	Les blocs 1, 2 et 3, et les réserves 1 à 6 du lotissement de villégiature de Lakeview	de Prince-Albert
5.	Le lot 23 du lotissement de villégiature de Clare Beach	de Prince-Albert
6.	Les blocs 1 à 6, 15, 17 et 18 du centre de villégiature estival du lac Clear	du Mont-Riding

ANNEXE III
(paragraphe 2(1))

Centres d'accueil

Article	Colonne I Région	Colonne II Parc national
1.	Les blocs 6 à 9, les lots 1 à 10 et 11A à 17A, et les parcelles A, B, BG-A, BG-B, BG-C, BG-D, BH, BK, BM, BM-A, BM-B, BN, BN-1, BO, BO-1, C, CF, CG, CG-2, CG-3, CG-4, CG-5, CG-6, CK-1, CL-1, D, E, EB, EE and F	Banff
2.	Les blocs 1 à 5, 26 à 31, 35, 39 à des Lacs-Waterton 43 et 45, les lots 2 et 3 et les Parcelles U148 et U149 de Waterton Lakes	
3.	Les blocs 1 à 14 et les parcelles AN, AP et AQ-A de Field	Yoho
4.	Les lots 1 à 14 et 149, et les parcelles A, B, C et D de Radium Hot Springs	Kootenay
5.	Les blocs 1 à 10 et SX, les lots A à K et U, les parcelles K, L, M, O, P, Q, R, S, T, U, V et W de Waskesiu, ainsi que les lots A à H du lotissement de villégiature de Lakeview	de Prince-Albert
6.	Les blocs 1 à 63 et le bloc S de Wasagaming	du Mont-Riding

Le *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux* est pris en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les parcs nationaux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/92-25 (12.12.91), tel que modifié par :

P DORS/94-313 (21.04.94).

Règlement sur les cimetières des parcs nationaux

(Loi sur les parcs nationaux)

Extraits du
DORS/83-677 (24.08.83)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DES CIMETIÈRES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur les cimetières des parcs nationaux.

Définitions

2. Dans le présent règlement,
«cimetière» désigne un cimetière auquel le présent règlement s'applique;
«cimetière de Field» Partie du parc national Yoho ainsi désignée et indiquée sur le plan nE 20590 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa.
«cimetière du parc Jasper» Partie du parc national de Jasper ainsi désignée et indiquée sur le plan nE 42900 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa.

«cimetière de Waterton» Partie du parc national des Lacs-Waterton ainsi désignée et indiquée sur le plan nE 42297 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa.

«parc» désigne un parc national du Canada;

«terrain» désigne un lot numéroté qui est indiqué sur le plan d'arpentage d'un cimetière et qui contient une ou plusieurs tombes;

DORS/90-32;
DORS/90-235.

Application

3. Le présent règlement s'applique au cimetière de Field, au cimetière du parc Jasper et au cimetière de Waterton.

DORS/90-32;
DORS/90-235.

Aliénation des terrains et des tombes

10. Il est interdit, sauf au directeur du parc, d'échanger, de céder ou de subdiviser un terrain ou une tombe.

DORS/90-32.

Le *Règlement sur les cimetières des parcs nationaux* est pris en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les parcs nationaux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/83-677 (24.08.83), tel que modifié par :

- P DORS/85-576 (21.06.85).
- P DORS/90-32 (27.12.89).
- P DORS/90-235 (19.04.90).
- P DORS/92-675 (23.11.92).

Décret sur les parcs historiques nationaux

(Loi sur les parcs nationaux)

Extraits du
Chapitre 1112, C.R.C.
Tel que modifié

TERRES MISES À PART COMME PARCS HISTORIQUES NATIONAUX — DÉCRET APPLIQUANT CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX À CES TERRES

Titre abrégé

1. Le présent décret peut-être cité sous le titre: Décret sur les parcs historiques nationaux.

Parcs historiques nationaux

2. Les terres décrites dans l'annexe, dont le titre appartient à Sa Majesté, constituent les parcs historiques nationaux.

Application de la Loi

3. Les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la partie I de la Loi sur les parcs nationaux s'appliquent aux parcs historiques nationaux décrits dans l'annexe.

ANNEXE

(art. 2)

NOTE

Voir les DORS énumérés ci-dessous pour la plus récente description des limites d'un parc historique

Colombie-Britannique

Fort Kitwanga DORS/88-625
Fort-Langley DORS/93-34
Fort Rod Hill c.1112, C.R.C.
La Piste-Chilkoot DORS/93-137

Alberta

Rocky Mountain House DORS/88-625

Saskatchewan

Batoche DORS/95-292
Fort Battleford DORS/83-281
Fort Walsh c.1112, C.R.C.
La ferme Motherwell DORS/82-14

Manitoba

Fort Prince of Wales c.1112, C.R.C.
La Fourche DORS/90-188
Lower Fort Garry c.1112, C.R.C.
La Maison-Riel DORS/94-363
Presbytère-de-St. Andrew's DORS/90-188

Ontario

Bellevue House c.1112, C.R.C.
Fort-George DORS/93-90
Fort Malden c.1112, C.R.C.
Fort Saint-Joseph DORS/82-927
Fort Wellington c.1112, C.R.C.
Woodside DORS/79-622

Québec

La Bataille de la Châteauguay c.1112, C.R.C.
La Bataille de la Restigouche DORS/88-531
Cartier Brébeuf DORS/85-173
Fort Chambly c.1112, C.R.C.
Commerce de la fourrure à Lachine .. DORS/88-531
Coteau-du-Lac DORS/82-111
Fort Lennox c.1112, C.R.C.
Louis-S. St-Laurent DORS/93-34
Fort Témiscamingue DORS/85-173
Sir-George-Étienne-Cartier DORS/93-34
Sir Wilfrid Laurier c.1112, C.R.C.
DORS/82-111
DORS/85-173
Fort n° 1 de Pointe Lévis DORS/80-912

Nouveau-Brunswick

Beaubear's Island c.1112, C.R.C.
La tour Martello Carleton DORS/82-111
Fort Beauséjour DORS/81-8

Nouvelle-Écosse

Alexander Graham Bell c.1112, C.R.C.
 Fort Anne DORS/81-877
 La forteresse de Louisbourg c.1112, C.R.C.
 Grand Pré DORS/85-173
 La citadelle de Halifax DORS/82-111
 Île-Grassy DORS/90-188
 Port Royal c.1112, C.R.C.
 Prince of Wales Martello Tower c.1112, C.R.C.
 La Redoute-York DORS/93-34

Île-du-Prince-Edouard

Ardgowan DORS/82-664
 Fort Amherst/Port La Joye DORS/85-479

Terre-Neuve

L'Anse aux Meadows DORS/92-439
 Cape Spear c.1112, C.R.C.
 Castle Hill c.1112, C.R.C.
 Port au Choix DORS/90-188
 Signal Hill c.1112, C.R.C.

Le *Décret sur les parcs historiques nationaux* est pris en vertu des articles 9 et 10 de la *Loi sur les parcs nationaux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1112 de la *Codification des règlements du Canada*, tel que modifié par:

P DORS/79-622 (27.08.79);	P DORS/80-308 (24.04.80);	P DORS/80-912 (27.11.80);
P DORS/81- 8 (22.12.80);	P DORS/81- 70 (16.01.81);	P DORS/81-877 (30.10.81);
P DORS/82- 14 (21.12.81);	P DORS/82-111 (15.01.82);	P DORS/82-664 (30.06.82);
P DORS/82-927 (14.10.82);	P DORS/83-281 (25.03.83);	P DORS/85-173 (14.02.85);
P DORS/85-479 (23.05.85);	P DORS/86-520 (08.05.86);	P DORS/88-531 (18.10.88);
P DORS/88-625 (07.12.88);	P DORS/89-100 (09.02.89);	P DORS/90-188 (22.03.90);
P DORS/92-439 (20.07.92);	P DORS/93- 34 (28.01.93);	P DORS/93- 89 (23.02.93);
P DORS/93- 90 (23.02.93);	P DORS/93-137 (16.03.93);	P DORS/94-363 (26.05.94);
P DORS/95-292 (23.06.95).		

Règlement général sur les parcs historiques nationaux

(Loi sur les parcs nationaux)

Extraits du
DORS/82-263 (26.02.82)
Tel que modifié

RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement général sur les parcs historiques nationaux.

Définitions

2. Dans le présent règlement,
«directeur du parc» désigne le directeur d'un parc;
«faune» désigne tout vertébré ou invertébré, vivant ou mort, et ses parties, et comprend ses oeufs et ses petits mais non les restes fossiles;
«flore» désigne toute plante, vivante ou morte, et comprend les champignons et moisissures mais non les restes fossiles;
«objet naturel» désigne une matière naturelle, de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, un minéral ou un autre objet ou phénomène naturel non visés par les définitions de «flore» et de «faune» et situés dans un parc, à l'exclusion des restes fossiles de la flore ou de la faune;
«parc» désigne une aire mise à part comme parc historique national conformément à la partie II de la Loi sur les parcs nationaux;

Conservation des biens

4. (1) Il est interdit d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire la flore, la faune ou les objets naturels situés dans un parc.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur du parc peut délivrer un permis autorisant le titulaire à enlever, à mutiler, à endommager ou à détruire, aux fins de l'administration du parc ou à des fins scientifiques, la flore, la faune ou les objets naturels situés dans le parc.

(3) Un permis délivré par le directeur du parc selon le paragraphe (2) doit préciser le genre, le nombre et l'emplacement de la flore, de la faune ou des objets naturels visés, ainsi que toute autre modalité applicable.

Activités et aires restreintes

12. (1) Le directeur du parc peut désigner comme restreinte toute activité ou toute aire du parc, s'il le juge nécessaire pour la conservation, la direction ou l'administration du parc.

(3) Le directeur du parc peut autoriser quiconque lui en fait la demande, à se livrer dans le parc à une activité désignée restreinte selon le paragraphe (1) ou à pénétrer dans une aire désignée restreinte selon ce paragraphe, sous réserve des modalités fixées par lui.

(5) Quiconque se livre à une activité désignée restreinte selon le paragraphe (1) ou pénètre dans une aire désignée restreinte selon ce paragraphe, doit se conformer aux modalités prescrites par le directeur du parc.

DORS/88-538.

Le *Règlement général sur les parcs historiques nationaux* est pris en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les parcs nationaux* et de l'article 3 du *Décret sur les parcs historiques nationaux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/82-263 (26.02.82), tel que modifié par :

P DORS/88-538 (18.10.88).

P DORS/95-255 (30.05.95).

Règlement général sur les parcs nationaux

(Loi sur les parcs nationaux)

Extraits du
DORS/78-213 (03.03.78)
Tel que modifié

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DES PARCS NATIONAUX

d) des emplacements pour l'aménagement de
cimetières.

Titre abrégé

1. Règlement général sur les parcs nationaux.

Restrictions et interdictions

Définitions

2. «matières naturelles», matériaux naturels tels que de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, des minéraux, des fossiles, ou tout autre objet d'origine naturelle non inclus dans la flore ou la faune,

DORS/82-949;
DORS/88-12;
DORS/91-142;
DORS/93-167;
DORS/94-267;
DORS/94-512.

7. (1) Le directeur du parc peut, pour les besoins de l'administration du parc, imposer des restrictions ou des interdictions à certains déplacements ou activités ou à l'usage de certaines installations dans des zones précises du parc.

(4) Il est interdit d'exercer une activité, d'utiliser des installations ou d'entrer et de se déplacer dans une zone auxquelles s'applique une restriction ou une interdiction imposée selon le paragraphe (1), à moins de ne posséder un permis délivré en vertu du paragraphe (5).

(5) Le directeur du parc peut, relativement à une activité, à des installations ou à des déplacements auxquels s'applique une restriction ou une interdiction imposée selon le paragraphe (1), délivrer un permis à la personne qui en fait la demande, l'autorisant, aux conditions qui en sont spécifiées par le directeur du parc,

a) à exercer l'activité ou à utiliser les installations en cause; ou

b) à entrer et à se déplacer dans la zone visée.

DORS/82-949

Utilisation des parcs

3. Les emplacements et les installations des parcs nationaux peuvent être utilisés à la condition que l'occupant se conforme à la *Loi sur les parcs nationaux*, à ses règlements et aux accords conclus entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces concernées.

Conservation de la propriété

4. Le ministre est autorisé à établir par arpentage

- des lots pour emplacements de ville ou de lotissements,
- des emprises du type visé au paragraphe 6(2) de la loi,
- des emplacements pour la construction d'écoles, d'hôpitaux, d'églises et pour l'agrément des visiteurs et

10. Sauf sur permis, nul ne peut enlever, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore, même s'il s'agit de plantes mortes.

12. (1) Le directeur du parc peut délivrer un permis pour l'enlèvement, la mutilation l'endommagement ou

la destruction de la flore et de matières naturelles aux fins de la gestion du parc.

(2) Ce permis indique le genre, la quantité et l'emplacement de la flore ou des matières naturelles pouvant être enlevées, mutilées, endommagées ou détruites et autres conditions applicables.

DORS/82-949.

Le *Règlement général sur les parcs nationaux* est pris en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les parcs nationaux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/78-213 (03.03.78), tel que modifié par :

P DORS/78-654 (22.08.78);	P DORS/78-915 (01.12.78);	P DORS/79-750 (22.10.79);
P DORS/80-128 (11.02.80);	P DORS/80-166 (21.02.80);	P DORS/80-358 (15.05.80);
P DORS/81-446 (08.06.81);	P DORS/81-563 (10.07.81);	P DORS/82-949 (22.10.82);
P DORS/83-412 (09.05.83);	P DORS/84/389 (17.05.84);	P DORS/85-423 (09.05.85);
P DORS/86-582 (29.05.86);	P DORS/86-705 (26.06.86);	P DORS/88- 12 (17.12.87);
P DORS/89-287 (01.06.89);	P DORS/90-235 (19.04.90);	P DORS/91-100 (17.01.91);
P DORS/91-142 (14.02.91);	P DORS/91-560 (26.09.91);	P DORS/92-251 (07.05.92);
P DORS/93-167 (30.03.93);	P DORS/94-267 (24.03.94);	P DORS/94-512 (19.07.94);
P DORS/95-151 (21.03.95).		

Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

(Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et de la Loi sur la gestion des finances publiques)

Extraits du
DORS/94-753 (01.01.95)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES INDIENNES

Titre abrégé

1. Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien règlement» Le *Règlement sur l'exploitation du pétrole et du gaz des réserves indiennes*, C.R.C., ch. 963, ainsi que tout autre règlement antérieur d'application de la *Loi sur les Indiens* portant sur un acte d'aliénation concernant le pétrole ou le gaz des terres indiennes.

«bail» Bail octroyé selon l'article 10 à l'égard des droits sur le pétrole ou du gaz ou un tel bail qui, selon l'article 5 de la Loi, est censé être assujéti au présent règlement.

«bail de superficie» Droit exclusif d'utilisation et d'occupation d'une parcelle de terre, conféré en vertu de l'article 27.

«champ» Surface du sol sous laquelle se trouve, ou paraît se trouver, un ou plusieurs gisements, ainsi que le sous-sol situé à la verticale de cette surface.

«conseil de bande» Conseil de bande qui a l'usage et le profit des terres indiennes utilisées ou du pétrole ou du gaz exploité.

«contrat» Permis, bail, contrat de droits de superficie, option ou autre acte d'aliénation consenti selon le présent règlement ou l'ancien règlement.

«contrat de droits de superficie» Droit de passage, bail de superficie ou licence d'exploration.

«directeur exécutif» Directeur exécutif du secteur Pétrole et Gaz des Indiens du Canada, ministère des affaires indiennes et du Nord canadien.

«droit d'entrée» Droit d'entrée sur les terres en surface et de les utiliser.

«droit de passage» Droit de passage sur une parcelle de terre ou droit de la traverser, accordé en vertu de l'article 27

ou censé être assujéti au présent règlement en vertu de l'article 5 de la Loi.

«exploitant» Personne exerçant une activité liée à l'exploitation du pétrole et du gaz sur des terres indiennes, notamment ses employés et mandataires ou toute autre personne agissant pour le compte du détenteur d'un contrat.

«exploitation collective» Exploitation effectuée selon un plan de fusion des droits des propriétaires d'une source commune de pétrole ou de gaz dans un champ, un gisement ou une partie de ceux-ci, de sorte que l'exploitation puisse être effectuée comme s'il n'y avait qu'un seul exploitant et qu'un seul gisement.

«gisement» Réservoir souterrain naturel paraissant contenir un dépôt isolé de pétrole ou de gaz, ou les deux.

«licence d'exploration» Licence accordée en vertu de l'article 6 en vue d'effectuer des travaux d'exploration.

«Loi» La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

«membre de bande occupant légalement une terre» Membre de bande qui occupe légalement une terre conformément au paragraphe 20(1) ou l'article 22 de la *Loi sur les Indiens*.

«mise en commun» Mise en commun des droits sur le pétrole ou le gaz en vue d'établir une unité d'espacement.

«permis» Permis à l'égard de droits sur le pétrole et le gaz octroyé en vertu de l'article 10 ou permis qui est censé être assujéti au présent règlement selon l'article 5 de la Loi.

«personne» Personne morale ou individu âgé d'au moins 18 ans.

«travaux d'exploration» S'entend notamment de l'établissement des cartes, des travaux d'arpentage, des relevés géologiques, géophysiques et géochimiques, du forage d'essai et des autres études menées par air, terre ou eau, afférentes à la prospection du pétrole et du gaz.

«unité» Partie d'un ou de plusieurs gisement comprise dans une zone qui fait l'objet d'une exploitation collective.
 «unité d'espacement» Zone désignée par une administration provinciale responsable pour le forage ou la production de pétrole ou de gaz sur des terres non indiennes.

Délégation des pouvoirs

3. (1) Le conseil de bande peut, par résolution écrite, déléguer:

- a) au directeur exécutif tout ou partie du pouvoir d'agir en son nom pour l'application du présent règlement;
- b) à toute personne le pouvoir d'agir en son nom pour l'application des paragraphes 10(4), 38(2) ou 47(1).

(2) Le directeur exécutif peut, par écrit, déléguer à un employé du secteur Pétrole et Gaz des Indiens du Canada, l'un de ses pouvoirs et attributions visés au présent règlement.

Modalités contractuelles

4. Tout contrat doit comporter des modalités selon lesquelles l'exploitant est tenu de se conformer:

- a) aux dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements et ordonnances d'application;
- b) au présent règlement et aux ordres qui en découlent;
- c) aux lois provinciales applicables aux terres non indiennes, quant à l'environnement ou à l'exploitation, le traitement, la conservation ou la production équitable de pétrole et de gaz, lorsque celles-ci ne sont pas en conflit avec la Loi ou le présent règlement et sous réserve d'entente contraire du ministre indiquée dans le contrat.

5. (1) Toute licence d'exploration est assujettie aux droits accordés:

- a) soit aux termes d'un bail de superficie ou d'un droit de passage;
- b) soit en ce qui concerne l'exploration ou la production de minéraux.

(2) Tout permis ou bail est assujetti au droit du titulaire d'une licence d'exploration d'effectuer des travaux d'exploration dans la zone sous permis ou sous

bail, ou au droit de tout autre détenteur de permis ou de bail d'effectuer des travaux dans la même zone.

Licence d'exploration

6. (1) Quiconque se propose d'effectuer des travaux d'exploration sur des terres indiennes, y compris les terres comprises dans une zone sous permis ou sous bail, doit obtenir au préalable une licence d'exploration.

Octroi de permis et de baux

10. (1) Le directeur exécutif peut, avec l'autorisation du conseil de bande et après paiement des frais prévus à l'annexe II, octroyer un permis ou un bail, ou une option d'obtention d'un permis ou d'un bail, à l'égard de droits sur du pétrole et du gaz des terres indiennes, selon les modalités que le directeur exécutif, de concert avec le conseil de bande, juge nécessaires.

(6) Tout permis ou bail, ou toute option, octroyé conformément au paragraphe (1), doit porter les signatures du quorum du conseil de bande.

Droits de permis

15. Sous réserve du paragraphe 27(1), le titulaire de permis:

- b) a le droit exclusif de choisir un ou plusieurs baux selon l'article 20, sur renonciation de tout ou partie de la zone sous permis.

Découvertes

19. Lorsqu'une quantité de pétrole ou de gaz découverte dans une zone sous permis constitue une quantité commerciale, le titulaire de permis doit présenter une demande, selon l'article 20, en vue d'obtenir un ou plusieurs baux pour la zone sous permis dans laquelle est situé le puits de découverte avant le premier en date des événements suivants:

- a) l'expiration d'une période de 90 jours suivant la découverte;
- b) le début du forage d'un autre puits dans la zone sous permis visée, dans un rayon de 8 km du puits de découverte.

Conversion de permis en baux

20. (1) Lorsque le titulaire de permis, avant l'expiration de la période de validité de son permis ou de toute prolongation de celle-ci, présente une demande de conversion du permis en un ou plusieurs baux au directeur exécutif et en envoie copie au conseil de bande, le directeur exécutif, en consultation avec le conseil de bande et si le titulaire de permis respecte les conditions du permis, du présent règlement ou de toute ordonnance prise en vertu de celui-ci, lui octroie les baux demandés si le titulaire de permis:

- a) s'est conformé aux modalités du permis;
- b) a payé le loyer de la première année et les frais prévus à l'annexe II, pour chaque bail visé dans la demande.

(2) L'ensemble des zones d'un bail octroyé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'une des superficies suivantes:

- a) la superficie de la zone sous permis à laquelle le bail donnera droit et qui est précisé:
 - (i) dans l'appel d'offres à la suite duquel le permis a été octroyé,
 - (ii) dans le permis, lorsqu'il a été octroyé à la suite d'une demande de propositions ou de négociations directes;
- b) dans tout autre cas, la moitié de la zone sous permis originale.

(3) La zone de tout bail octroyé en vertu du paragraphe (1) doit:

- (a) être de forme carrée ou rectangulaire;
- (b) avoir une superficie d'au moins un quart de section et d'au plus six sections;
- (c) avoir une longueur d'au plus deux fois sa largeur,
- (d) être éloignée de toute autre zone sous bail d'une distance d'au moins 1,6 km, sauf dans le cas où les deux zones sont situées en diagonale et ont un coin en commun.

(4) Les limites de chaque zone visée dans un bail octroyé en vertu du paragraphe (1) doivent se conformer à celles:

- a) des sections, des subdivisions légales, des lots ou des parties aliquotes de lots;
- b) des sections, des subdivisions légales, des lots ou des parties aliquotes de lots prévus, lorsque le bail vise une zone non arpentée.

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le directeur exécutif peut octroyer un bail à l'égard d'une

zone non conforme à ces paragraphes, dans l'un des cas suivants:

- a) la forme et les limites d'une réserve indienne sont telles qu'une zone sous bail choisie ne peut satisfaire aux exigences de ces paragraphes;
- b) l'appel d'offres à la suite duquel le permis a été octroyé prévoit une zone sous bail non conforme aux exigences de ces paragraphes;
- c) le permis prévoit expressément une zone sous bail non conforme aux exigences de ces paragraphes.

(6) Par dérogation au paragraphe (3), à la découverte d'un dépôt de bitume brut, le directeur exécutif peut, sur demande du titulaire de permis et avec l'autorisation du conseil de bande, octroyer un bail pour une zone plus grande que celle mentionnée à ce paragraphe si la superficie totale visée par tous les baux demandés n'est pas supérieure à la limite visée au paragraphe (2).

Droits de superficie

27. (1) Quiconque se propose d'effectuer des travaux en surface relativement à l'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes, notamment l'exploitant qui exerce son activité aux termes d'un permis ou d'un bail, doit, avant le début des travaux et sur présentation d'une demande à cet effet en une forme approuvée par celui-ci:

- a) soit obtenir un bail de superficie, lorsque ces travaux requièrent un droit exclusif d'utiliser et d'occuper la surface des terres en cause;
- b) soit obtenir un droit de passage, lorsque ces travaux requièrent un droit de passer sur les terres en cause ou de les traverser.

(2) Quiconque fait une demande aux termes du paragraphe (1):

- a) remet au conseil de bande et à tout membre de la bande occupant légalement la terre en cause copie de la demande et un imprimé sur papier d'un plan d'arpentage établi selon l'article 40;
- c) remet au directeur exécutif, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de bande et le consentement de tout membre de la bande occupant légalement la terre:
 - (iii) copie sur pellicule sensibilisée à base de polyester et quatre imprimés sur papier d'un plan d'arpentage préparé selon l'article 40.

(4) Après avoir reçu et évalué les documents visés au paragraphe (2) et après versement des frais prévus

à l'annexe II, si le directeur exécutif est d'avis que le demandeur a besoin d'un bail de superficie ou d'un droit de passage pour jouir des droits obtenus en vertu d'un permis ou d'un bail et que les modalités négociées conformément à l'alinéa (2)b) sont satisfaisantes, il peut octroyer un bail de superficie ou un droit de passage au demandeur, sous réserve des conditions supplémentaires dont conviennent le conseil de bande, tout membre de bande occupant légalement une terre, le demandeur et lui-même.

31. Par dérogation aux articles 6 et 27, avec l'autorisation du conseil de bande et le consentement de tout membre de la bande occupant légalement la terre pour laquelle des droits de superficie s'imposent, une personne peut pénétrer sur la terre pour déterminer l'emplacement d'installations projetées, effectuer des levés ou accomplir tous autres travaux nécessaires à la préparation de sa demande aux termes de cet article.

Droit d'entrée

32.(1) Par dérogation au paragraphe 27(1), le directeur exécutif peut accorder au demandeur un droit d'entrée sur la terre pour la durée, de la façon et selon les modalités qu'il peut préciser par écrit, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le demandeur a présenté la demande conformément à l'article 27;
- b) il demande le droit d'entrée avant l'octroi du contrat donnant un droit de superficie;

- c) il dépose une garantie d'un montant qui, de l'avis du directeur exécutif, constitue une indemnité suffisante pour l'usage de la terre avant l'octroi du contrat donnant des droits de superficie et pour tout dommage potentiel.

Plans d'arpentage

40.(1) Tout plan d'arpentage exigé par le présent règlement doit être:

- a) préparé conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et aux ordres de l'arpenteur en chef du Canada pour ce genre d'arpentage;
- b) assujetti à l'examen de l'arpenteur en chef du Canada;
- c) inscrit dans le registre d'arpentage des terres publiques du Canada.

(2) En cas de différend quant à l'emplacement d'un puits, d'une installation ou d'une limite visés par contrat, le directeur exécutif, en consultation avec le conseil de bande, peut ordonner par écrit au détenteur du contrat de faire effectuer sans délai un levé.

Formulaires

58. Le directeur exécutif peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application du présent règlement.

Le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et du paragraphe 19(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du DORS/94-753 (01.01.95).

Décrets soustrayant certaines terres à l'aliénation

(Loi sur les terres territoriales)

Sommaire

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer inaliénables des parcelles territoriales. Lesdites parcelles sont soustraites à l'aliénation jusqu'aux dates précisées dans le décret. La déclaration est faite sans préjudice aux détenteurs de claims miniers enregistrés en règle, aux droits pétroliers et gaziers ou aux détenteurs de droits de surface en règle.

Les décrets précisent la raison d'être de la déclaration. Ce type de décret est le plus souvent utilisé afin de faciliter la création d'un parc national ou de faciliter le règlement des revendications territoriales des autochtones.

Ce manuel ne contient pas d'extraits à l'égard de ces décrets. On peut s'en procurer un exemplaire :

- a) à la section de la réglementation, Division des levés officiels, Géomatique Canada, ministère des Ressources naturelles, Ottawa, Canada;
- b) au Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada; ou
- c) chez les libraires vendant des publications du gouvernement du Canada.

Un grand nombre de bibliothèques publiques conservent un exemplaire de la *Codification des règlements du Canada* et de la *Gazette du Canada* (Partie II).

Décret sur la délimitation des districts miniers dans les Territoires du Nord-Ouest

(Loi sur les terres territoriales)

Extraits du
TR/92-204 (16.12.92)
Tel que modifié

DÉCRET CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES DISTRICTS MINIERES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Titre abrégé

1. Décret sur la délimitation des districts miniers dans les Territoires du Nord-Ouest.

Districts

2. Les terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest sont divisées en deux districts miniers désignés ainsi :
 - a) le District minier sud qui est composé du périmètre décrit à l'annexe I;
 - b) le District minier nord qui est composé du périmètre décrit à l'annexe II.

ANNEXE I

(art.2)

District minier sud

Toute la région se trouvant dans les limites suivantes :

Le *Décret sur la délimitation des districts miniers dans les Territoires du Nord-Ouest* est pris en vertu de l'alinéa 23 de la *Loi sur les terres territoriales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du TR/92-204 (16.12.92).

COMMENÇANT à un point sur la limite entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest au soixantième parallèle de latitude nord;

DE LÀ, vers l'est, le long du soixantième parallèle de latitude nord jusqu'à la ligne de marée basse de la baie d'Hudson;

DE LÀ, vers le nord, suivant la ligne de la marée basse de la baie d'Hudson jusqu'à la soixante-quatrième parallèle de latitude nord;

DE LÀ, vers l'ouest, le long de la soixante-quatrième parallèle de latitude nord jusqu'à la limite entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

DE LÀ, en direction générale du sud-est, le long de la dernière limite susmentionnée, jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

(art.2)

District minier nord

Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest sise à l'extérieur du District minier sud.

Règlement territorial sur le dragage

(Loi sur les terres territoriales)

Extraits du
Chapitre 1523, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉMISSION DE BAUX POUR L'EXTRACTION DE MINÉRAUX DANS LES LITS IMMERGÉS DES RIVIÈRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU YUKON

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement territorial sur le dragage.

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,
«lit d'une rivière» signifie le lit et les barres de la rivière jusqu'au pied de ses berges naturelles;

«minéral» comprend toutes les substances naturelles, y compris l'or et l'argent, qui peuvent être tirées du lit immergé d'une rivière par le procédé généralement désigné dragage, mais ne comprend par la tourbe, le bitume, les schistes bitumineux, l'argile, le sable ni le gravier;

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«registraire» signifie une personne désignée par le Ministre pour exercer les fonctions de registraire pour un district minier établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* dans le cas des territoires du Nord-Ouest, ou pour un district minier établi conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;

«rivière» signifie un cours d'eau dont le lit a une largeur moyenne de 150 pieds sur toute l'étendue de la partie devant faire l'objet d'un bail.

(2) Est sans appel la décision du registraire quant à la largeur de tout cours d'eau.

Baux

3. Le Ministre peut délivrer à toute personne qui en fait la demande des baux comportant le droit exclusif

d'extraire par dragage des minéraux du lit immergé de toute rivière des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.

4. Chaque emplacement visé par un bail de dragage doit être marqué au moyen de deux bornes placées sur la rive de la rivière au-dessus de la laisse de hautes eaux, ainsi qu'il suit:

a) la borne n° 1 placée à l'extrémité d'amont de l'étendue qui doit être visée par le bail doit s'élever d'au moins 4 pieds au-dessus du niveau du sol, et elle doit consister en un poteau d'au moins 4 pouces de diamètre, butté jusqu'à une hauteur de 2 pieds, ce buttage devant être conique et avoir à sa base un diamètre d'au moins 3 pieds; ce poteau doit être aplati du côté aval, la partie ainsi aplatie devant porter l'inscription ci-dessous, lisiblement marquée:

- (i) borne n° 1,
- (ii) date et heure du piquetage,
- (iii) nom du piqueteur,
- (iv) distance jusqu'à la borne n° 2,
- (v) les lettres «DL»;

b) la borne n° 2 doit être semblable à la borne n° 1 et être placée du même côté de la rivière que la borne n° 1 à l'extrémité d'aval de l'emplacement visé par le bail, et elle doit être aplatie et buttée de la manière prescrite dans le cas de la borne n° 1; l'inscription à y mettre doit être ainsi qu'il suit:

- (i) borne n° 2,
- (ii) nom du piqueteur,
- (iii) distance vers l'amont jusqu'à la borne n° 1, et
- (iv) les lettres «DL».

5. L'étendue de rivière piquetée conformément au présent règlement doit être continue et elle ne doit en

aucun cas dépasser 10 milles de longueur mesurés le long du milieu de la rivière, suivant ses sinuosités.

6. Tout preneur à bail, aux termes du présent règlement, a le droit exclusif de draguer le lit de la rivière dans les limites de l'étendue de rivière qui lui a été donnée à bail.

7. Il est interdit de délivrer plus d'un bail en faveur d'une même personne.

8. Tout preneur à bail doit, lorsque le Ministre lui en donne l'ordre, faire effectuer un levé à ses propres frais et conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, de l'étendue de rivière qui lui est cédée à bail, et les données dudit levé doivent être déposées au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans les six mois de la réception, par le preneur à bail, de cet ordre et de ces instructions.

11. (1) Un bail visant une étendue située dans les territoires du Nord-Ouest, émis en conformité du présent règlement, est subordonné aux droits de toute personne qui, antérieurement à la délivrance du bail, est dans les conditions requises pour obtenir ou a obtenu un claim selon les dispositions des *Règlements concernant les placers des territoires du Nord-Ouest.*

(2) Un bail visant une étendue située dans le territoire du Yukon, émis conformément au présent règlement, est subordonné aux droits de toute personne qui, antérieurement à la délivrance du bail, est dans les conditions requises pour obtenir ou a obtenu un claim ou un bail de prospection, selon les dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.*

Redevance

18. Le bail doit

- a) réserver tous les chemins, routes, ponts, drains et autres ouvrages publics, ainsi que toutes améliorations dûment autorisés, existants ou pouvant par la suite être exécutés dans, sur ou sous toute partie de la rivière, et doit également réserver le droit de pénétrer et d'exécuter les susdits;

Le *Règlement territorial sur le dragage* est pris en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les terres territoriales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1523 de la *Codification des règlements du Canada*.

Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales

(Loi sur les terres territoriales)

Extraits du
Chapitre 1527, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIÉNATION DE LA PIERRE CALCAIRE, DU GRANIT, DE L'ARDOISE, DU MARBRE, DU GYPSE, DU TERREAU, DE LA MARNE, DU GRAVIER, DU SABLE, DE L'ARGILE, DE LA CENDRE VOLCANIQUE OU DE LA PIERRE DANS LES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE TERRITOIRE DU YUKON

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
«Couronne» signifie Sa Majesté du chef du Canada;
«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
«terres territoriales» signifie les terres qui, dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer;

Application

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres territoriales qui sont sous la surveillance, la direction et l'administration du Ministre.

Délimitation

4. (1) Quiconque désire louer des terres territoriales pour en extraire de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du terreau, du sable, de l'argile, de la cendre volcanique ou de la pierre doit piqueter ces terres en procédant de la façon prescrite dans le présent article.

(2) Dans le cas du terreau, la superficie de l'emplacement piqueté ne doit pas dépasser 20 acres et, dans le cas de l'une quelconque des autres matières mentionnées dans le paragraphe (1), la superficie ne doit pas dépasser 160 acres; la longueur dudit emplacement ne doit pas dépasser le double de sa largeur.

(3) L'emplacement piqueté doit être de forme rectangulaire, sauf si une limite d'une étendue antérieurement délimitée est adoptée comme étant commune aux deux emplacements.

(4) Le terrain doit être marqué par le requérant au moyen de bornes bien enfoncées en terre à chaque angle; dans les endroits où il n'y a pas de bois sur pied, il est permis de remplacer les bornes par des cairns de pierre.

(5) Chaque borne doit être d'au moins 4 pouces en carré, et après avoir été solidement plantée elle doit dépasser d'au moins 4 pieds le niveau du sol.

(6) Chaque borne doit porter des marques indiquant le numéro de la borne, le nom du requérant, la date du piquetage et le genre de matière dont l'extraction est désirée.

(7) Lorsqu'un cairn de pierre est utilisé, il doit être construit solidement, n'avoir pas moins de 2 pieds de hauteur et 2 pieds de diamètre à la base et l'on doit y encastrier un récipient de métal dans lequel on aura placé un avis portant le numéro du cairn, le nom du requérant, la date du bornage et le genre de matière dont l'extraction est désirée.

(8) En terrain boisé les lignes allant d'une borne à l'autre doivent être clairement marquées, et en terrain dépourvu d'arbres on peut se servir de monticules faits de terre ou de pierres et ayant au moins 2 pieds de

hauteur et 2 pieds de diamètre à la base pour marquer les lignes entre les cairns.

(9) Le requérant doit afficher sur une borne ou dans un cairn un avis écrit ou imprimé indiquant son intention de demander un bail dans le délai prescrit par le présent règlement.

(10) Lorsque deux ou plusieurs personnes présentent une demande à l'égard d'un même emplacement, la personne qui a été la première à effectuer le piquetage dudit emplacement de la façon prescrite par le présent règlement a un droit de priorité en ce qui concerne la délivrance d'un bail.

Baux

5. Les terres territoriales renfermant de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, du terreau, de la marne, du gravier, du sable, de l'argile, de la cendre volcanique ou de la pierre peuvent être concédées à bail par le Ministre à l'unique fin de l'extraction ou de l'enlèvement de toutes telles matières ou de tous tels matériaux contenus dans lesdites terres.

6. (1) Une demande de bail doit être soumise à l'agent des terres territoriales du district des terres dans lequel se trouve l'emplacement, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le piquetage dudit emplacement a été effectué.

(3) Chaque demande de bail doit être en double exemplaire et contenir

- a) une description par tenants et aboutissants de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- c) un croquis montrant clairement la position de la parcelle faisant l'objet de la demande par rapport à une borne d'arpentage, à quelque particularité topographique saillante ou à quelque autre point connu, et portant en marge une transcription des marques qui figurent sur les bornes ou les cairns; et

DORS/96-112.

Le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* est pris en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les terres territoriales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1527 de la *Codification des règlements du Canada* tel que modifié par :

P DORS/96-112 (13.02.96).

Règlement sur l'exploitation minière au Canada
(*Loi sur les terres territoriales et la Loi sur les immeubles fédéraux*)

Extraits du
Chapitre 1516
Tel que modifié

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION DES
MINÉRAUX APPARTENANT À SA MAJESTÉ DU
CHEF DU CANADA DANS TOUTES LES
TERRES FAISANT PARTIE DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur l'exploitation minière au Canada.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
- «agent autorisé» désigne toute personne autorisée par le Ministre à accomplir des fonctions se rapportant à l'administration du présent règlement ou à sa mise en application;
- «année», pour les travaux obligatoires, désigne la période allant de la date de l'enregistrement d'un claim à la même date l'année suivante, et ainsi de suite pour les années à suivre;
- «arpenteur» désigne l'arpenteur fédéral défini dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- «arpenteur en chef» désigne l'arpenteur en chef défini dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- «borne légale» désigne un poteau, un arbre ou un monticule de terre ou de roches, utilisé pour localiser un claim, selon l'article 14;
- «chef» désigne le directeur de la gestion minière et de l'infrastructure des Ressources naturelles et du développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- «claim» signifie une parcelle de terrain située ou acquise de la façon prescrite par le présent règlement;
- «claim enregistré» désigne un claim enregistré par le registraire minier de la manière décrite dans le présent règlement;

«claims adjacents» désigne les claims qui sont contigus ou qui ont été jalonnés par le localisateur de façon à être contigus;

«concession» désigne la concession d'un claim enregistré accordée au détenteur d'un claim en vertu de l'article 58;

«concessionnaire» désigne le détenteur d'une concession pour un claim accordé en vertu du présent règlement;

«détenteur des droits de surface» désigne le concessionnaire ou le détenteur officiel des droits de surface de la terre où un claim minier est enregistré ou sur le point de l'être;

«district minier» désigne une région constituée en district minier par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 19 g) de la *Loi sur les terres territoriales*;

«feuille de jalonnement d'un claim minier» désigne

- a) une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles latitudinaux de 15 minutes et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles longitudinaux de 30 minutes, au sud du 68° degré de latitude nord, ou
- b) une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles latitudinaux de 15 minutes et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles longitudinaux de 1 degré, au nord du 68° degré de latitude nord;

«inspecteur de claim» désigne une personne nommée à ce titre en vertu de l'article 4;

«licence» désigne une licence de prospection délivrée en vertu de l'article 8;

«localisateur», un titulaire de licence qui localise un claim ou pour un claim est localisé,

«mine» signifie un travail ou une entreprise au cours desquels un minéral ou minerai est extrait du sol ou d'un talus par quelque méthode que ce soit; ce terme comprend les ouvrages, les broyeurs, les concentrateurs, l'outillage, les installations et les constructions situés sur ou dans le sol, appartenant à la mine ou utilisés à cette fin;

«minéral» Métaux précieux et non précieux (pauvres) et autres substances naturelles qui peuvent être exploitées, à l'exclusion de la houille, du pétrole et des hydrocarbures connexes, du soufre natif, de la pierre de construction, de la pierre pour sculpture, du calcaire, de la stéatite, du marbre, du gypse, du *shale*, de l'argile, du sable, du gravier, des cendres volcaniques, de la terre, du terreau et de la terre à diatomées, de l'ocre, de la marne, de la tourbe et des autres substances régies par d'autres règlements établis en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.»

«ministère» le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«ministre» le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«permis» désigne un permis de prospection délivré en vertu de l'article 29;

«plaque d'identification» désigne une plaque servant à marquer les coins d'un claim, d'une matière et de dimensions approuvées par le ministre, délivrée comme partie d'un jeu de quatre plaques par le registraire minier;

«plaque de superficie réduite» désigne une plaque servant à marquer les coins d'un claim dont la superficie a été réduite selon l'article 43; cette plaque doit être d'une matière et de dimensions approuvées par le ministre, et délivrée comme partie d'un jeu de quatre plaques par le registraire minier;

«registraire minier» désigne une personne nommée à ce titre en vertu de l'article 4;

«registraire minier adjoint» désigne une personne nommée à ce titre en vertu de l'article 4;

«registraire minier en chef» désigne la personne nommée à ce titre en vertu de l'article 4;

«territoires» signifie les territoires du Nord-Ouest;

«titulaire de licence» désigne le titulaire d'une licence de prospection;

«titulaire de permis» désigne une personne détenant un permis;

«travaux d'exploration» désigne les activités visant à déterminer le potentiel économique d'une zone de permis;

«travaux obligatoires» désigne les travaux du genre décrit au paragraphe 38(1).

DORS/79-234;

DORS/88-9;

DORS/92-552.

Application

3.(1) Le présent règlement s'applique aux terres situées dans les territoires appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada peut légalement disposer.

(2) Le présent règlement est sujet à toute loi régissant la production, la conservation et le contrôle des minerais contenant des éléments radioactifs.

DORS/88-9.

Application

4.(1) Le chef désigne une personne comme registraire minier en chef et peut désigner d'autres personnes comme ingénieurs des mines ou inspecteurs de claims.

(2) Pour chaque district minier, le chef désigne une personne comme registraire minier et peut en désigner une autre comme registraire minier adjoint.

Licence de prospection

7. À l'exception des personnes dont la licence a été révoquée conformément au paragraphe 10(3), au cours des 30 jours précédents, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus et toute personne morale inscrite auprès du registraire des compagnies, en conformité avec l'ordonnance des territoires intitulée *Companies Ordinance*, peut faire une demande de licence.

8.(4) Il est interdit, sauf au titulaire d'une licence,

- de faire la prospection de minéraux;
- de présenter une demande d'enregistrement de claim;
- d'acquérir un claim enregistré ou des intérêts dans un tel claim par cession;
- de soumettre une demande de certificat de travail ou de prolongation; ou
- d'obtenir une concession d'un claim enregistré.

(5) Nulle personne de moins de 18 ans ne peut jalonner un claim.

DORS/79-234.

10.(1) Lorsqu'un titulaire de licence doit accomplir des travaux obligatoires ou des travaux d'exploration, ces travaux doivent être accomplis par toute personne qu'il a autorisée.

(2) Toute personne peut jalonner des claims au nom du titulaire de la licence.

Acquisition des claims

11. (1) Sous réserve de tout règlement établi en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, le titulaire d'une licence peut pénétrer sur les terres, y prospecter des minéraux et y localiser des claims, sauf sur les terres

- a) auxquelles s'applique la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) servant de cimetières;
- c) pour lesquelles a été enregistré un claim minier non périmé;
- d) dont les minéraux ont été concédés ou donnés à bail par Sa Majesté;
- e) mises à part et affectées par le gouverneur en conseil à l'une des fins visées à l'article 19 de la *Loi sur les terres territoriales*;
- f) sur lesquelles il est interdit, en vertu d'un décret du gouverneur en conseil, de pénétrer pour y prospecter des minéraux et y localiser un claim minier, sous réserve des modalités du décret;
- g) qui sont placés sous l'administration et le contrôle du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou du ministre des Transports, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du ministre intéressé;
- h) dont la surface a été concédée ou donnée à bail par Sa Majesté à moins que le concessionnaire ou le preneur à bail n'y consente ou à moins qu'une ordonnance autorisant à y pénétrer n'ait été rendue en vertu du paragraphe 72(3);

(2) Lorsqu'une route, une voie ferrée, ou toute autre emprise se situe dans les limites d'un claim enregistré, le détenteur du claim ne peut avoir le droit de pénétrer dans cette emprise pour y prospecter ou l'exploiter sans l'autorisation du registraire minier du district où le claim est situé, laquelle autorisation ne sera pas refusée sans que le détenteur ait eu la possibilité de se faire entendre.

DORS/88-9.

Dimensions d'un claim

12. Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'une licence ou toute personne autorisée par ce dernier peut, selon l'article 13, localiser des claims miniers, si ces claims ne dépassent pas 2,582.5 acres.

DORS/79-234.

Localisation d'un claim

13. (1) Un claim doit, autant que possible, être rectangulaire, sauf lorsque la limite d'une zone visée aux alinéas 11(1)a) à h) est adoptée comme limite commune.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la longueur et la largeur d'un claim minier doivent, autant que possible, être égales à mille cinq cents pieds ou un multiple de ce nombre, mais la longueur de ce claim ne peut dépasser cinq fois sa largeur.

(3) Il est possible de localiser un claim sur une terre ne dépassant pas 2,582.5 acres et située entre deux claims antérieurement localisés.

(4) Un claim doit être mesuré horizontalement et ses limites doivent s'étendre verticalement vers le bas sur tous les côtés tout en suivant le plus près possible les directions astronomiques nord, sud, est et ouest.

DORS/79-234;

DORS/88-9.

14. (1) Sous réserve du paragraphe 15(2), chaque angle du claim doit être marqué sur le sol,

- a) dans une région boisée.
 - (i) par un poteau solidement planté dans ou sur le sol dans une position verticale et dont la partie située au-dessus du sol mesure au moins 4 pieds de hauteur, ou
 - (ii) par un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à 4 pieds au moins au-dessus du sol,

dont la partie supérieure mesurant au moins 1 pied a été équarrie de façon que chaque face de la partie équarrie mesure au moins 1 1/2 pouce de largeur; et

- b) dans une région sans arbres, par le poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou un monticule conique de terre ou de pierres d'au moins 3 pieds de diamètre à la base et d'une hauteur d'au moins 3 pieds.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et 15(2), les bornes légales doivent être dressées le long des limites extérieures d'un claim, à des intervalles ne dépassant pas 1 500 pieds mesurés horizontalement et les bornes doivent être numérotées consécutivement dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un à partir de la borne indiquant l'angle nord-est et en recommençant à un à chacune des bornes angulaires suivantes.

(3) Lorsqu'une ligne de délimitation traverse une étendue d'eau, un obstacle naturel ou des terres décrites à l'alinéa 11(1)h), une borne légale doit être placée sur cette ligne de chaque côté de l'étendue d'eau, de l'obstacle naturel ou des terres.

(4) Lorsque deux claims ou plus sont localisés en même temps par le titulaire d'une licence ou en son nom et ont un angle commun ou une limite commune, une borne légale peut être utilisée pour marquer tout point d'un angle commun ou d'une limite commune.

(5) Lorsque des bornes légales de bois sont utilisées pour marquer un claim, une plaque d'identification doit être fixée solidement à chacune des bornes; cette plaque doit porter un numéro de série et un numéro de borne indiquant les angles nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, soit, «NE-1» pour la borne nord-est, «SE-2» pour la borne sud-est, «SO-3» pour la borne sud-ouest et «NO-4» pour la borne nord-ouest.

(6) Lorsqu'un monticule de terre ou de pierres est utilisé comme borne légale pour marquer un claim, la plaque d'identification appropriée doit être mise dans un récipient étanche au sommet du monticule.

(7) Les inscriptions suivantes doivent paraître clairement sur la plaque d'identification «NE-1»:

- a) le nom du claim;
- b) le nom du localisateur;
- c) le numéro de la licence du localisateur;
- d) le nom de la personne qui a en réalité localisé le claim, si ce n'est pas le localisateur; et
- e) la date, l'heure et la minute de la pose de la borne légale.

(8) Les inscriptions suivantes doivent paraître clairement sur les plaques d'identification «SE-2», «SO-3», et «NO-4»:

- a) le nom du claim;
- b) le nom du localisateur;
- c) le nom de la personne qui a en réalité localisé le claim, si ce n'est pas le localisateur; et
- d) la date, l'heure et la minute de la pose de chaque borne légale.

(9) Les renseignements ne pouvant être inscrits sur une plaque, par suite d'un manque d'espace ou de plaques, doivent,

- a) dans le cas d'une borne légale de bois, être clairement inscrits sur cette borne; ou
- b) dans le cas d'un monticule de terre ou de pierres servant de borne légale, être inscrits

lisiblement sur du papier ou sur une matière durable et insérés dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule.

(10) Un claim marqué de la manière visée au paragraphe (9) par suite d'un manque de plaques, ne doit être enregistré par un registraire minier que lorsqu'il a été marqué par des plaques d'identification de la façon requise par le présent règlement et lorsqu'il n'est pas ainsi marqué dans les délais prescrits au paragraphe 24(1), il ne peut être enregistré.

(11) Lorsqu'une borne légale de bois est utilisée pour marquer les limites d'un claim, chacune des bornes, autres que celles indiquant un angle, doit porter le nom du claim, le numéro de la borne et :

- a) sur toute borne sur la limite nord, les lettres «BLN» ou «NBP»;
- b) sur toute borne sur la limite est, les lettres «BLE» ou «EBP»;
- c) sur toute borne sur la limite sud, les lettres «BLS» ou «SBP»;
- d) sur toute borne sur la limite ouest, les lettres «BLO» ou «WBP».

(12) Lorsqu'un monticule de terre ou de pierres est utilisé pour marquer les limites d'un claim, les inscriptions décrites au paragraphe (11) doivent être écrites lisiblement sur du papier ou une matière durable et insérées dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule.

(13) Après avoir exécuté les tâches prescrites aux paragraphes (2) à (12) il faut indiquer clairement sur la plaque d'identification «NE-1» la minute, l'heure, le jour, le mois et l'année auxquels ont été achevées ces tâches.

(14) Lorsque toutes les bornes angulaires et les bornes des limites extérieures ont été placées, que les inscriptions requises par le présent article y ont été portées et que, selon le paragraphe (13), la date d'achèvement de la pose des bornes a été inscrite sur la borne angulaire nord-est, le claim est réputé, aux fins du présent règlement, avoir été localisé.

DORS/79-234;

DORS/88-9.

15. (1) Dans le présent article,

«borne de référence» désigne une borne légale érigée en conformité du paragraphe (4) pour marquer l'angle d'un claim antérieurement marqué par une borne témoin;

«borne témoin» désigne une borne légale érigée en conformité du paragraphe (2) pour marquer l'angle d'un claim.

(2) Lorsqu'en raison d'une étendue d'eau ou autre obstacle naturel ou des terres visées à l'alinéa 11(1)h il est en pratique impossible ou il n'est pas permis de dresser une des quatre bornes légales exigées par le paragraphe 14(1), une borne témoin doit être érigée sur chaque ligne de délimitation ou sur le prolongement de cette ligne, le plus près possible de l'endroit où la borne légale aurait autrement été érigée.

(3) Une plaque d'identification doit être fixée à chaque borne témoin et doit porter les inscriptions suivantes:

- a) les renseignements exigés par l'article 14;
- b) les lettres «B.T.»; et
- c) la distance en pieds et la direction de la ligne de délimitation, ou de son prolongement, à partir de la borne témoin jusqu'à l'endroit où la borne légale aurait été dressée s'il avait été possible de le faire.

(4) Lorsqu'une borne témoin est utilisée pour marquer un claim et qu'il semble par la suite possible de marquer le claim en érigeant une borne légale ou de placer la borne témoin plus près de l'endroit où une borne légale aurait dû être dressée, le registraire minier peut ordonner aux détenteurs du claim de placer une borne de référence

- a) à l'endroit où la borne légale aurait dû être placée; ou
- b) plus près de l'angle du claim où la borne témoin aurait dû être placée s'il avait été possible de le faire, à l'endroit que le registraire minier peut choisir.

(5) Lorsqu'une borne de référence est érigée en vertu du paragraphe (4), la borne témoin concernée ne peut être déplacée.

(6) Lorsque le détenteur d'un claim ne se conforme pas à une ordonnance du registraire minier en vertu du paragraphe (4) avant de formuler une demande pour son premier certificat de travail, le registraire minier peut annuler l'enregistrement de ce claim.

(7) Lorsqu'une borne témoin est utilisée pour marquer un claim et que le registraire minier en chef est convaincu que l'emploi d'une borne témoin n'était pas

nécessaire, il peut, après avoir entendu le détenteur du claim, annuler l'enregistrement de ce claim.

DORS/88-9;
DORS/92-552.

16. (1) Avant qu'un claim puisse être enregistré, le localisateur doit marquer ou faire marquer les lignes de délimitation du claim conformément aux exigences du paragraphe (2) pour qu'elles puissent être suivies tout le long de leur parcours ou, s'il n'est pas possible de les marquer sur toute la longueur, sur la plus grande longueur qu'il est possible de marquer.

(2) Les lignes de délimitation d'un claim doivent être marquées

- a) dans une région boisée, en marquant les arbres et en coupant les arbustes; et
- b) dans une région sans arbre, en érigeant
 - (i) des bornes d'au moins 4 pieds de hauteur, ou
 - (ii) des monticules de terre ou de pierres d'au moins 18 pouces de hauteur et de 3 pieds de diamètre à la base.

17. (1) L'omission, de la part d'un localisateur ou de toute personne qui localise un claim en son nom, de se conformer aux exigences des articles 13 à 16 n'invalide pas un claim si cette personne

- a) a de bonne foi essayé de se conformer aux exigences de ces articles et s'il ne s'agit pas d'une omission qui, par sa nature même, est calculée pour tromper d'autres personnes localisant des claims ou qui risque vraisemblablement de les tromper; et
- b) précise dans sa demande d'enregistrement en quoi et pour quelle raison il ne lui a pas été possible de se conformer aux exigences de ces articles, lorsqu'il les connaissait.

(2) Un registraire minier peut, avant d'enregistrer un claim, ordonner au localisateur de ce claim de se conformer à n'importe laquelle des exigences des articles 13 à 16 auxquelles il ne s'est pas conformé, et, lorsque le localisateur ne se conforme pas à un tel ordre dans le délai spécifié, le registraire minier ne peut enregistrer ce claim.

18. Un claim peut être localisé en tout temps, y compris un four férié.

DORS/79-234.

Plaques d'identification

19. (1) Sur versement du droit prescrit à l'annexe I, un registraire minier doit délivrer au titulaire d'une licence qui en fait la demande des plaques d'identification pour marquer les claims dans un district minier.

(2) Sur versement du droit prescrit à l'annexe I, un registraire minier doit délivrer au titulaire d'une licence qui en fait la demande des plaques pour des terrains de dimensions réduites servant à marquer les angles d'un terrain de dimensions réduites conformément au paragraphe 43(2).

Enlèvement ou modification des bornes légales

20. Sous réserve du paragraphe 17(2) et de l'article 21, nul ne peut déplacer ou détruire une borne légale, ni enlever, dégrader ou altérer une plaque d'identification ou autre inscription placée sur ou dans une borne légale.

21. (1) Lorsque, au cours de l'exécution de travaux publics ou tous genres de travaux miniers, il est nécessaire de déplacer une borne légale, un arpenteur peut, avec la permission d'un registraire minier, déplacer la borne à l'endroit que ce dernier peut déterminer.

(2) Chaque arpenteur qui déplace une borne légale en vertu du paragraphe (1) doit inscrire,

- a) dans le cas d'une borne légale de bois, sur la borne ou,
- b) dans le cas d'un monticule de terre ou de pierres, sur du papier ou autre matériel durable et inséré dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule,

la distance en pieds et la direction à partir du nouvel emplacement jusqu'à l'endroit où se trouvait précédemment la borne déplacée.

(3) Lorsqu'une borne légale est déplacée selon le paragraphe (1), le registraire minier doit informer le détenteur du claim de l'endroit où la borne a été placée.

DORS/79-234.

22. Le registraire minier en chef autorise, à la demande du détenteur d'un claim enregistré et après avoir fait les enquêtes qu'il considère nécessaires et si les droits des autres détenteurs n'en seront pas affectés, le détenteur du claim à dresser une nouvelle borne pour marquer le

claim ou à mettre sur la borne une nouvelle plaque d'identification portant les renseignements antérieurement inscrits sur la borne, selon le cas, s'il estime que, sans faute de la part du détenteur du claim :

- a) soit une borne légale du claim a été enlevée ou détruite,
- b) soit les renseignements inscrits sur une borne ne sont pas lisibles.

DORS/88-9;

DORS/92-552.

23. (1) Lorsque, lors de l'arpentage d'un claim enregistré ou d'un groupe de claims enregistrés, l'arpenteur constate que les dimensions du terrain excèdent celles permises selon le paragraphe 54(5), il peut, avec la permission du ou des détenteurs des claims, fixer une nouvelle borne légale pour que la dimension du terrain constituant le nouveau claim ou le groupe de claims n'excède pas celle permise au paragraphe 54(5).

(2) Lorsqu'une nouvelle borne légale est placée en vertu du paragraphe (1), l'arpenteur doit en avertir le registraire minier.

(3) Un arpenteur qui établit une nouvelle borne légale en vertu du paragraphe (1) doit inscrire,

- a) dans le cas d'une borne légale de bois, sur la borne, ou
- b) dans le cas d'un monticule de terre ou de pierres utilisé comme borne légale, sur du papier ou autre matière durable insérée dans un récipient étanche fixé au sommet du monticule,

tous les renseignements placés sur ou dans la borne remplacée et la distance en pieds ainsi que la direction à partir de la nouvelle borne jusqu'à la borne antérieure.

Enregistrement

24. (1) Sous réserve du présent règlement, le localisateur d'un claim ou toute personne agissant en son nom doit demander l'enregistrement du claim auprès du registraire minier du district minier dans lequel le claim est situé dans les 60 jours qui suivent la date de la localisation du claim.

(2) La demande d'enregistrement d'un claim doit être faite en triple exemplaires au moyen de la formule 3 de l'annexe III et être accompagnée

- a) d'un plan indiquant

- (i) l'endroit où se trouve le claim par rapport aux caractéristiques topographiques permanentes du voisinage,
 - (ii) tout claim adjacent,
 - (iii) l'emplacement des bornes légales qui marquent le claim, et
 - (iv) dans le cas de l'utilisation de bornes témoins, les raisons de l'utilisation de ces bornes, lorsque les raisons ne sont pas apparentes d'après le plan; et
- b) le droit prescrit à l'annexe I.

(3) Lorsque le registraire minier est convaincu que toutes les exigences du présent règlement ont été satisfaites, il enregistre le claim.

(4) La date à laquelle la demande et le droit visés au paragraphe (2) sont reçus au bureau du registraire minier constitue la date de l'enregistrement du claim.

(5) Lors de l'enregistrement d'un claim, le registraire minier inscrit au verso de la demande la mention «Enregistré» et retourne un exemplaire à la personne au nom de laquelle le claim est enregistré, à l'adresse mentionnée dans la demande.

25. Lorsqu'un claim a été localisé mais n'a pas été enregistré conformément au paragraphe 24(3), l'étendue comprise dans ce claim ou toute partie de cette étendue peut être localisée par un autre localisateur ou en son nom.

26.(1) Lorsqu'un claim assujéti à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* a été localisé à proximité de la limite séparant le Yukon et les territoires du Nord-Ouest et que l'on découvre, lors d'un arpentage effectué ultérieurement, que ce claim ou une partie de ce claim est situé dans les territoires, le détenteur du claim peut, s'il convainc le registraire minier en chef qu'une erreur s'est produite lors de la localisation de ce claim par rapport à cette limite, enregistrer le claim ou une partie du claim dans le district minier approprié, conformément aux directives données par le registraire minier en chef, et l'enregistrement est réputé, pour l'application du présent règlement, être valide à l'heure et à la date de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

(4) Lorsqu'un claim s'étend ou semble s'étendre de l'autre côté d'une ou des limites de districts miniers contiguës, le localisateur peut demander l'enregistrement du claim au bureau de l'un quelconque

des districts miniers où est située ou semble être située toute partie du claim.

(5) Le registraire minier doit envoyer au bureau du registraire minier des autres districts miniers en cause les exemplaires de toutes les demandes visées au paragraphe (4) ainsi que les copies certifiées de tous les documents se rapportant à ces demandes.

27. (1) Sous réserve du présent règlement et de tout autre règlement établi en vertu des articles 4 ou 19 de la *Loi sur les terres territoriales*, le détenteur d'un claim enregistré a le droit exclusif de prospecter des minéraux et d'exploiter toute mine sur le terrain compris dans les limites de ce claim.

(3) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas obtenu une concession pour la surface de la terre comprise dans le claim n'a pas le droit d'ériger un bâtiment devant servir de demeure ou un broyeur, concentrateur ou autre bâtiment minier, ni de créer une zone de dépôt de résidus ou de déchets provenant du début de la production d'une mine sur ce claim.

Permis de prospection

29. (1) Les territoires sont divisés en zone de permis de prospection, conformément à l'annexe V, sauf pour la région qui se trouve à proximité de la ville de Yellowknife et qui est décrite ci-après :

COMMENÇANT à un point d'intersection de la latitude 60°00' longitude de 107°00', DE LÀ, vers le nord jusqu'à la latitude 65°00' et à la longitude de 107°00', DE LÀ, vers l'ouest jusqu'à la latitude 65°00' et à la longitude de 120°00', DE LÀ, vers le sud jusqu'à la latitude 60°00' et à la longitude de 120°00', DE LÀ, vers l'est jusqu'au point de départ.

(2) Une zone visée par un permis de prospection est déterminée d'après le Système topographique national utilisé par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; elle doit renfermer le quart de l'étendue sur une feuille de jalonnement d'un claim minier; elle est désignée partie M.E., S.E., M.O., S.O.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), lorsque des travaux d'exploration assez importants seront entrepris dans une zone visée par un permis de prospection et que l'octroi d'un permis ne portera pas atteinte à d'autres intérêts miniers, le chef peut délivrer au requérant un permis, sur la formule 6 de l'annexe III, lui donnant le droit exclusif de prospecter des minerais dans cette zone.

(11) La délivrance d'un permis à l'égard de toute zone touchée par un permis de prospection est faite sous la réserve des droits acquis ou demandés par toute personne de la région à laquelle s'applique le permis.

DORS/79-234;
DORS/88-9.

33. (2) Seul le titulaire d'un permis ou une personne qu'il autorise par écrit à agir en son nom, peut localiser des claims à l'intérieur d'une zone de permis de prospection.

(3) Lorsqu'un claim a été localisé et enregistré, la zone incluse dans le claim ne fait plus partie de la zone visée par le permis.

DORS/79-234.

Groupement

37. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ou les détenteurs de claims adjacents enregistrés, dont l'étendue ne dépasse pas 5,165 acres au total, peuvent, au moyen de la formule 7 de l'annexe III, demander au registraire minier du district où sont situés les claims, de grouper ces claims, aux fins d'exécution des travaux obligatoires.

DORS/79-234.

Travaux obligatoires

38. (1) Dans le présent règlement, «travaux obligatoires» désigne l'un quelconque des types suivants de travaux exécutés sur un claim enregistré:

- d) arpentage du claim approuvé par l'arpenteur en chef; et

DORS/79-234;
DORS/88-9.

Réduction de la superficie d'un claim

43. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut, avant la date d'anniversaire de l'enregistrement du claim, présenter au registraire minier de la manière décrite au paragraphe 24(2), une demande visant à faire réduire la superficie de son claim à condition

- a) qu'il soit titulaire d'un permis; et
- b) qu'un certificat de travail ait été délivré pour le claim conformément au paragraphe 41(5).

(2) La superficie réduite mentionnée au paragraphe (1) doit être une parcelle localisée selon les articles 13 à 16, mais les plaques utilisées doivent être celles visées au paragraphe 19(2).

Déchéance et abandon de claims

49. (1) Sous réserve de l'article 50, lorsqu'un claim enregistré devient périmé ou est annulé, le détenteur du claim ne peut

- a) relocaliser le claim ou une partie de ce claim ni y détenir un intérêt de quelque nature que ce soit, ni
- b) faire enregistrer ce claim ou une partie de ce claim à son nom ou au nom d'une société contrôlée par lui,

pendant une année à partir de la date à laquelle le claim devient périmé ou est annulé.

(2) Sauf dispositions contraires du présent règlement, lorsqu'un claim enregistré devient périmé ou est annulé, le claim ou toute autre partie de ce claim peut être relocalisé en vertu du présent règlement après midi le lendemain du premier jour ouvrable qui suit la date de cette échéance ou annulation.

51. (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut, à tout moment, avec l'approbation du registraire minier en chef, abandonner le claim aux fins de relocalisation

- a) en déposant auprès du registraire minier un avis d'abandon établi selon la formule 12 de l'annexe III; et
- b) en payant le droit prescrit à l'annexe I.

(3) Lorsqu'un claim enregistré est abandonné de la façon prévue au paragraphe (1), ce claim ne peut être localisé par ou au nom d'une personne autre que le dernier détenteur du claim, pendant 7 jours à compter de la date de l'abandon.

(4) Lorsqu'un claim enregistré abandonné de la façon prévue au paragraphe (1) est relocalisé par son dernier détenteur dans le délai visé au paragraphe (3), ce claim est, aux fins du présent règlement, considéré le même que le claim abandonné, sauf en ce qui concerne l'emplacement de ses limites.

Contestations

52. (1) En cas de contestation au sujet du titre d'un claim, le titre est dévolu,

- a) dans le cas d'un claim enregistré conformément au paragraphe 26(1), à la personne qui a été la première à localiser le claim selon la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*; et
- b) dans le cas de tout autre claim, à la personne qui a été la première à localiser le claim selon le présent règlement.

53. (1) Lorsqu'un avis de contestation est déposé auprès d'un registre minier selon le paragraphe 28(1) ou l'article 56, le registraire minier doit

- a) en envoyer un exemplaire, par courrier recommandé, au détenteur du claim;
- b) enquêter sur les allégations contenues dans l'avis de contestation;
- c) faire un rapport à ce sujet au registraire minier en chef; et
- d) envoyer des exemplaires du rapport visé à l'alinéa c) à chacune des parties en cause.

(2) Lorsque à son avis les circonstances l'exigent, le registraire minier peut, avant d'étudier les allégations contenues dans l'avis de contestation,

- a) exiger que la personne produisant l'avis dépose à son bureau une somme en espèces, ou une autre garantie qu'il juge satisfaisante, au montant qu'il fixe; et
- b) dans le cas d'un claim dont l'enregistrement est contesté par une personne qui prétend l'avoir localisé en priorité, faire arpenter le claim par un arpenteur.

(4) Les frais d'arpentage d'un claim enregistré ordonné par le registraire minier selon le paragraphe (2) sont payés

- a) par celle des parties que le registraire minier en chef désigne, ou
- b) lorsqu'il est fait appel de la décision du registraire minier en chef, par celle des parties que le ministre désigne,

ou ils peuvent être prélevés sur toute somme ou garantie déposée par la personne produisant l'avis mentionné à l'alinéa (2)a).

(6) Le registraire minier en chef doit, après avoir examiné le rapport présenté par le registraire selon le paragraphe (1), entendu les parties en cause et étudié les preuves qu'elles ont pu présenter, rendre une décision écrite et en envoyer un exemplaire à chacune des parties.

Arpentages

54. (1) Tout arpentage exigé en vertu du présent règlement doit être effectué selon les directives de l'arpenteur en chef.

(2) Lorsqu'un arpentage d'un groupe de claims enregistrés adjacents est exigé et que le terrain, tel qu'il est indiqué dans la demande d'enregistrement, ne dépasse pas 2,582.5 acres dans son ensemble, un arpentage du périmètre du groupe de claims est acceptable comme arpentage aux fins du présent règlement.

(3) Avant d'arpenter un claim enregistré, l'arpenteur doit examiner la demande d'enregistrement du claim et le plan qui l'accompagne.

(4) Lorsqu'il arpente un claim enregistré, l'arpenteur doit marquer avec précision les limites du claim sur le sol et doit examiner le claim et la région qui l'entoure afin de s'assurer qu'ils n'empiètent pas sur un autre claim.

(5) Lorsque,

- a) dans le cas d'un claim enregistré jalonné avant le 15 novembre 1977, le terrain arpenté mesure plus de 51.65 acres,
- b) dans le cas d'un groupe de claims enregistrés jalonnés avant le 15 novembre 1977, les terrains arpentés dépassent le produit de 51.65 acres et du nombre de claims dans le groupe, ou
- c) dans le cas d'un claim ou d'un groupe de claims enregistrés jalonnés après le 15 novembre 1977, les dimensions du terrain arpenté dépassent celles qui sont indiquées dans la demande d'enregistrement,

on doit imposer des frais proportionnels à la partie excédentaire du terrain, à un taux de \$2 l'acre ou fraction d'acre pour chaque année ou partie d'année, à partir de la date d'enregistrement du claim.

(5.1) Lorsque les dates d'enregistrement des claims compris dans un arpentage visé aux alinéas (5)a) ou b) diffèrent, le registraire minier détermine les frais relatifs à la partie excédentaire en divisant la surface totale de la partie excédentaire des claims compris dans l'arpentage par le nombre de claims compris dans l'arpentage et en multipliant le quotient obtenu pour chaque claim par deux dollars pour chaque acre ou fraction d'acre, pour chaque année ou partie d'année, à partir de la date d'enregistrement du claim.

(6) Les frais requis selon les paragraphes (5) ou (5.1) sont réduits proportionnellement au montant des

travaux obligatoires supplémentaires exécutés sur le claim ou le groupe de claims.

(7) Les frais requis selon les paragraphes (5) ou (5.1) sont payés par le détenteur du ou des claims au registraire minier du district où sont situés le ou les claims.

(8) Lorsqu'un claim ou groupe de claims enregistré possède une partie excédentaire visée aux paragraphes (5) ou (5.1), le détenteur du claim ou du groupe de claims peut

- a) inclure la partie excédentaire dans le claim ou le groupe de claims; ou
- b) ordonner à l'arpenteur d'exclure cette partie excédentaire.

(9) Lorsque le détenteur d'un claim enregistré exclut de son claim une partie excédentaire, la partie exclue doit être ouverte à la relocalisation à une date fixée par le registraire minier.

(10) Le registraire minier doit donner 30 jours d'avis à compter de la date fixée selon le paragraphe (9) en affichant cet avis à un endroit bien en vue dans son bureau.

DORS/79-234.

55.(1) Lorsqu'il a terminé l'arpentage d'un claim enregistré, l'arpenteur

- a) doit envoyer à l'arpenteur en chef
 - (i) une copie des notes qu'il a prises sur place,
 - (ii) un plan de l'arpentage signé par l'arpenteur, et
 - (iii) un certificat établi selon la formule 13 de l'annexe III; et
- b) doit envoyer au détenteur du claim enregistré
 - (i) un exemplaire du plan d'arpentage, et
 - (ii) un certificat établi selon la formule 13 de l'annexe III.

(2) Sur réception d'un exemplaire du plan d'arpentage d'un claim enregistré, le détenteur du claim doit

- a) envoyer un avis établi selon la formule 14 de l'annexe III à tous les détenteurs des claims adjacents, par courrier recommandé, à leurs adresses mentionnées dans le dossier déposé auprès du registraire minier;
- b) demander au registraire minier d'afficher un exemplaire de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours consécutifs à compter du jour où le

détenteur s'est conformé aux dispositions de l'alinéa a) et

- c) déposer un exemplaire du plan d'arpentage au bureau du registraire minier.

DORS/79-234.

56.(1) Toute personne qui a un intérêt dans un terrain contigu à un claim minier et qui prétend que cet intérêt sera lésé si le plan d'arpentage est enregistré conformément à l'article 57 peut contester l'arpentage du claim

- a) n'importe quand au cours de la période visée à l'alinéa 55(2)b), ou
- b) dans les 30 jours qui suivent cette période,

en déposant auprès du registraire minier un avis de contestation selon la formule 4 de l'annexe III.

(2) Lorsqu'un arpentage est contesté selon le paragraphe (1), la contestation est entendue et réglée selon l'article 53.

(3) Le plan d'arpentage d'un claim enregistré ne doit être enregistré par le registraire minier que lorsque le détenteur du claim a payé le droit prescrit à l'annexe I et que le conservateur des registres miniers est convaincu

- a) que les exigences de l'article 55 ont été satisfaites;
- b) que le plan d'arpentage a été approuvé par l'arpenteur en chef; et
- c) que tout montant payable selon le paragraphe 54(5) a été réglé.

57. L'arpentage d'un claim enregistré fait conformément au présent règlement et enregistré par le registraire minier constitue une preuve péremptoire des limites de ce claim.

Concessions

58.(1) Le détenteur d'un claim enregistré peut faire une demande de concession pour ce claim :

- a) lorsque le certificat concernant ce claim prévu à l'article 39(1) n'a pas été émis au plus tard trente jours après le dixième anniversaire de l'enregistrement du claim;
- b) lorsque le certificat concernant ce claim prévu à l'article 39(1) a été émis au plus tard trente jours après la date d'anniversaire commune suivant le

dixième anniversaire de la date d'enregistrement d'origine du claim.

(2) Le détenteur d'un claim enregistré obtient du ministre une concession pour ce claim:

- c) si l'arpentage du claim a été enregistré au bureau du registraire minier;

DORS/88-9.

59.(4) On peut abandonner, au moment du renouvellement selon le présent règlement, une partie du terrain visé par une concession si

- a) la partie à abandonner couvre au moins un claim minier entier enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
b) la surface de la concession est réduite de la manière prescrite à l'article 43, lorsque la partie à abandonner est un claim minier enregistré après l'entrée en vigueur du présent règlement ou une partie de ce claim, et

la surface réduite est arpentée conformément aux articles 54 à 57.

DORS/79-234.

Cession d'un claim ou d'une concession

62.(1) Un claim enregistré ou tout intérêt s'y rapportant peut être cédé à n'importe quel moment à n'importe quel titulaire de permis.

(5) La cession d'un claim ou d'une concession enregistré ou de tout intérêt s'y rapportant est sujette à tous les privilèges et hypothèques enregistrés en vertu du paragraphe 63(1) dont ce claim ou cette concession sont grevés au moment de l'enregistrement de cette cession.

DORS/88-9.

64.(1) Le transfert d'une concession doit être déposé au bureau du chef, accompagné

- a) du droit indiqué à l'annexe I; et
b) de l'original de la concession.

Localisation d'un claim sur des terrains occupés

70.(1) Lorsqu'un localisateur veut entrer sur un terrain qui a été accordé ou loué à un détenteur de droits de surface, y prospecter des minéraux, y localiser ou faire localiser un claim, il peut déposer auprès du registraire minier un avis établi selon la formule 19 de l'annexe III,

faisant état de son intention de localiser ou de faire localiser un claim sur le terrain décrit dans l'avis.

Interdictions et réserves

75.(1) Nulle disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant le droit de Sa Majesté ou du commissaire des territoires de construire et d'entretenir des routes ou tout autre genre de travaux publics sur le terrain compris dans un claim enregistré ou au-dessus de ce terrain.

(2) Le chef peut accorder à quiconque le droit de faire le tracé de lignes de transport d'énergie électrique et de télécommunications au travers, le long, au-dessus ou au-dessous de toute propriété acquise en vertu du présent règlement ainsi que le droit d'entrer sur la propriété que le chef juge appropriée pour l'installation, l'entretien ou la réparation de ces lignes.

Dispositions transitoires

85.(1) Dans le présent article, «claim antérieur» désigne un claim minier acquis avant le 15 novembre 1977, en vertu

- a) du *Règlement sur l'exploitation du quartz dans les territoires du Nord-Ouest*,
b) du *Règlement sur l'exploitation des placers dans les territoires du Nord-Ouest*, ou
c) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* établi par le décret C.P. 1960-717 du 26 mai 1960,

et en règle au 15 novembre 1977.

(2) Les paragraphes 27(2) et 58(1) ne s'appliquent pas aux claims antérieurs.

DORS/88-9.

86.(1) Dans le présent article, «concession antérieure» signifie une concession accordée avant le 15 novembre 1977, en vertu

- a) du *Règlement sur l'exploitation du quartz dans les territoires du Nord-Ouest*,
b) du *Règlement sur l'exploitation des placers dans les territoires du Nord-Ouest*, ou
c) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, établi par de décret C.P. 1960-717 du 26 mai 1960,

et en règle au 15 novembre 1977; l'expression comprend un claim antérieur, tel que défini à l'article 85, à l'égard duquel une concession a été accordée en

vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* établi par le décret C.P. 1961-325 du 3 mars 1961.

(2) Nulle disposition du présent règlement ne doit s'interpréter comme étant préjudiciable aux droits des détenteurs de claims antérieurs et de concessions antérieures.

(3) Les paragraphes 59(2) et 60(2) ne s'appliquent pas aux concessions antérieures.

(4) Nonobstant ce règlement, mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), à l'expiration de la durée d'une concession antérieure, le détenteur de cette concession peut demander au ministre de la lui renouveler pour une durée de 21 ans; le ministre peut, si ce détenteur s'est conformé aux modalités de la concession, lui accorder le renouvellement de cette concession.

(5) Lors de renouvellement d'une concession antérieure en vertu du paragraphe (4), la concession renouvelée est assujettie au présent règlement, à l'exception du paragraphe 60(2), comme si la concession avait été renouvelée en vertu du paragraphe 59(2).

DORS/78-813;
DORS/88-9.

87. (1) Sous réserve des articles 85 et 86, les permis, claims miniers et concessions délivrés ou accordés avant le 15 novembre 1977 et en règle lors du 15 novembre 1977, sont réputés avoir été accordés ou délivrés en vertu du présent règlement.

(2) Nonobstant les paragraphes 24(1) et (3) et l'article 25, mais sous réserve du paragraphe (3), un claim enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé enregistré selon l'article 24 lorsque le détenteur du claim se conforme ou accepte de se conformer à l'article 38 et, par la suite, toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent à ce claim.

(3) Un claim réputé enregistré selon le paragraphe (2) est sujet aux droits de tout propriétaire enregistré ou de toute personne habilitée à enregistrer un claim dans le secteur couvert par ce claim.

DORS/79-234.

88. Quiconque a jalonné un ou des claims conformément aux règlements antérieurs ou aussi conformément que les circonstances le permettaient, et a présenté une demande d'enregistrement de son claim dans le délai prescrit par ces règlements, mais dont le claim n'a pas été enregistré, peut faire enregistrer son claim conformément au présent règlement

- a) s'il convainc le registraire minier
 - (i) qu'il a véritablement tenté de se conformer aux règlements antérieurs, et
 - (ii) que le défaut de se conformer aux exigences de ces règlements n'était pas de nature à induire les tiers en erreur; et
- b) s'il se conforme, dans un délai raisonnable, aux exigences du présent règlement que le registraire minier juge nécessaires.

ANNEXE II

(art. 31 et 41)

LISTE DES TRAVAUX OBLIGATOIRES ET DES TRAVAUX D'EXPLORATION

La liste suivante précise les normes d'évaluation des travaux obligatoires et des travaux d'exploration et les documents qui sont nécessaires relativement à ces travaux.

Levés, construction de routes et de pistes d'atterrissage et autres travaux d'exploration

7. (1) Normes d'évaluation

La valeur d'un levé officiel, d'un arpentage ou de la construction d'une route ou d'une piste d'atterrissage et la valeur de tout autre travail d'exploration approuvé par un ingénieur des mines sont le coût réel de ce levé, de cette construction ou de ce travail exécutés dans les territoires et doivent être vérifiées par des états certifiés présentant les données comptables appropriées et toute autre pièce que l'ingénieur des mines juge nécessaire pour déterminer ce coût.

DORS/79-234.

ANNEXE III

(art. 55)

Formule 13

Indian and Northern Affairs Canada Affaires indiennes et du Nord Canada

SURVEYOR'S CERTIFICATE - CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR

Form 13 - Formule 13

Name - Nom

Address - Adresse

Mineral Claim - Claim minier

Tag No. - N° de plaque

I have carefully examined the ground included in the above mentioned Mineral Claim surveyed by me, and have otherwise made all reasonable investigation in my power to ascertain if there was any other existing claim conflicting therewith, and I certify that I have found no trace or indication and have no knowledge or information of any such claim except as follows:

(If none, so state, if any, give particulars)

J'ai étudié minutieusement le terrain compris dans le claim minier mentionné ci-haut, après l'avoir arpenté, et que j'ai fait toutes les enquêtes qu'il m'était possible de faire pour m'assurer qu'il n'existait aucun autre claim pouvant entrer en conflit avec le présent claim et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication et que je n'ai aucune connaissance ou renseignement concernant un tel claim sauf ce qui suit:

(Si un tel claim n'existe pas, le déclarer, s'il existe, donner des détails)

Dated at
Fait àthis
ceday of
jour de

19

Surveyor's Signature - Signature de l'arpenteur

ANNEXE III
(art. 55)

Formule 14



Indian and Northern Affairs Affaires indiennes et du Nord

NOTICE OF SURVEY - AVIS D'ARPENTAGE

Form 14 - Formule 14

Submit in duplicate - En double exemplaire

Mineral Claim - Claim minier

Tag No. - N° de plaque

Mining District - District minier

Location - Emplacement

Take notice that a survey has been made of the above mineral claim under instructions from the Surveyor General, and that at the termination of 30 days following the completion of posting of this notice, the said survey may be approved and recorded, unless in the meantime it is protested, as provided in Section 56 of the Canada Mining Regulations.

Veillez prendre note qu'un arpentage du claim minier mentionné ci-haut a été effectué selon les instructions de l'arpenteur en chef et que, 30 jours après la mise à la poste de cet avis, cet arpentage peut être approuvé et enregistré, à moins qu'il n'ait été contesté entre-temps, conformément à l'article 56 du Règlement sur l'exploitation minière au Canada.

Dated this
Fait le

day of
jour de

19

Holder - Le détenteur

IAND 52-98 (5-77)

Le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* est pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* et du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1516 de la *Codification des règlements du Canada*, tel que modifié par :

- P DORS/78-813 (27.10.78).
- P DORS/79-234 (06.03.79).
- P DORS/88-9 (17.12.87).
- P DORS/92-552 (17.09.92).

Décrets sur la renonciation à des terres réservées à la Couronne

(Loi sur les terres territoriales)

Sommaire

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur général en conseil peut renoncer, par décret, à toutes terres réservées à la Couronne selon l'article 13 de ladite Loi.

Ces décrets prennent tous la même forme : explication de l'autorité responsable du décret; titre abrégé du décret; énoncé de renonciation; et annexe décrivant les terres visées par la renonciation.

Ce manuel ne contient pas d'extraits à l'égard de ces décrets. On peut s'en procurer un exemplaire :

- a) à la section de la réglementation, Division des levés officiels, Géomatique Canada, ministère des Ressources naturelles, Ottawa, Canada;
- b) au Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada; ou
- c) chez les libraires vendant des publications du gouvernement du Canada.

Un grand nombre de bibliothèques publiques conservent un exemplaire de la *Codification des règlements du Canada* et de la *Gazette du Canada* (Partie II).

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada

(Loi sur les terres territoriales et Loi sur les immeubles fédéraux)

Extraits du
Chapitre 1518, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION DES DROITS D'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ APPARTENANT A SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA DANS TOUTES LES TERRES FAISANT PARTIE DU CANADA, MAIS NON DANS LES LIMITES D'UNE PROVINCE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«arpentage officiel» signifie un arpentage visé à l'article 10;

«arpenteur en chef» signifie la personne ainsi désignée par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

«au large des côtes» signifie, en ce qui concerne un lieu de forage, un endroit situé dans une zone couverte d'eau et qui fait partie des terres du Canada;

«borne» signifie un poteau, pieu, piquet, tertre, trou, tranchée ou tout autre dispositif servant à désigner une limite ou l'emplacement d'un puits comme il est indiqué dans un plan d'arpentage approuvé conformément à l'article 11;

«chef» désigne l'administrateur de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«concession de pétrole et de gaz» signifie une concession accordée conformément à l'article 54 ou 57;

«concessionnaire» ou «titulaire de concession» ou «détenteur de concession» signifie toute personne qui détient une concession de pétrole et de gaz;

«contrat d'exploration» désigne un contrat d'exploration conclu par le Ministre ou une personne désignée par ce dernier selon l'article 30;

«découverte importante» désigne une découverte de pétrole ou de gaz qui justifie le forage d'un ou de plusieurs puits en plus du ou des puits de découverte;

«intérêt» comprend un contrat d'exploration;

«licence» signifie une licence de sondage délivrée conformément à l'article 24;

«ministère» signifie

a) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

b) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«Ministre» signifie

a) à l'égard des terres du Canada situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et

b) à l'égard des terres du Canada autres que celles qui sont situées dans la partie du Canada décrite à l'annexe VI, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«permis» désigne un permis de sondage délivré selon les articles 30 ou 32, ou renouvelé selon l'article 40, tels que ces articles se lisaient avant le 3 août 1977;

«pétrole» signifie

a) le pétrole brut et les autres hydrocarbures, quelle que soit leur densité, qui sont extraits à la tête de puits, sous une forme liquide, par les méthodes ordinaires de production,

b) n'importe quel hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz, qui peut être extrait ou récupéré de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements, et

c) n'importe quel autre hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz;

«plate-forme d'exploitation» signifie une structure ou une installation érigée pour le forage d'un puits de sondage ou d'un puits d'extension ou pour la production, la collecte, le stockage, le traitement, le transport ou toute autre forme de manutention du pétrole et du gaz;

«puits» signifie toute ouverture, à l'exclusion des trous de sondage, qui est pratiquée dans le sol ou qui est en train de l'être par forage, par creusement ou de toute autre façon,

- a) par laquelle du pétrole ou du gaz peut être extrait,
- b) qui a pour objet la recherche ou l'extraction du pétrole ou du gaz,
- c) qui a pour objet d'obtenir de l'eau pour l'injecter dans une formation souterraine,
- d) qui a pour objet l'injection de gaz, d'air, d'eau ou d'une autre matière dans une formation souterraine, ou
- e) à toute autre fin, dans des roches sédimentaires sises à une profondeur minimum de 500 pieds;

«puits de sondage» signifie tout puits qui n'est pas un puits d'extension;

«puits d'extension» signifie un puits

- a) qui a été foré conformément à un ordre émis en vertu de l'article 93, ou
- b) dont l'emplacement, selon l'avis du chef, est relié de telle façon à l'emplacement d'autres puits productifs que, selon toute probabilité, son débit proviendra de la même nappe que celui desdits autres puits productifs;

«terres du Canada» signifie

- a) terres territoriales telles qu'elles ont été définies dans la *Loi sur les terres territoriales*, et
- b) terres publiques, telles qu'elles ont été définies dans la *Loi sur les concessions de terres publiques*, dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la Loi,

et comprend les terres recouvertes d'eau;

«titulaire» désigne, relativement à un intérêt accordé ou délivré selon le présent règlement, la ou les personnes enregistrées comme titulaires dudit intérêt;

«titulaire de licence» ou «détenteur de licence» signifie toute personne détenant une licence;

«titulaire de permis» ou «détenteur de permis» signifie une personne qui détient un permis;

«travaux de sondage» comprend les forages d'essai, la cartographie aérienne, les arpentages, les terrassements, les études géologiques, géophysiques et géochimiques et d'autres études et la géologie du sous-

sol, y compris les travaux de construction et d'entretien qui s'y rattachent nécessairement, ainsi que la construction et l'entretien des pistes d'atterrissage et des routes nécessaires au ravitaillement ou à l'accès aux travaux de sondage;

DORS/80-590;

DORS/82-663.

Application

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres du Canada placées sous la régie, la gestion et l'administration du Ministre.

Division des terres

4. Aux fins du présent règlement, les terres du Canada seront divisées en étendues quadrillées.

5. (1) Une étendue quadrillée, dont la totalité ou la plus grande partie sont situées au sud du 70^e parallèle de latitude, sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50E00'00", 50E15'00", 50E30'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 40E00'00", 40E10'00", 40E20'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin.

(2) Une étendue quadrillée, dont la totalité est située au nord du 70^e parallèle de latitude, sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50E00'00", 50E30'00", 51E00'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 70E00'00", 70E10'00", 70E20'00", ladite série pouvant être prolongée au besoin.

(3) Chaque étendue quadrillée sera désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

6. (1) Entre 40E et 60E de latitude et entre 70E et 75E de latitude, la limite

a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 et 95; et

b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 41 à 50.

(2) Entre 60E et 68E de latitude et entre 75E et 78E de latitude, la limite

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75; et
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(3) Entre 68E et 70E de latitude et entre 78E et 85E de latitude, la limite

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55; et
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

- b) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2b), comme il suit:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

- c) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2c), comme il suit:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

7. (1) Toute étendue quadrillée sera subdivisée en sections.

(2) Chaque section sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés,

- a) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 40E et 60E de latitude ou entre 70E et 75E de latitude, au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;
- b) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 60E et 68E de latitude ou entre 75E et 78E de latitude, au huitième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée; et
- c) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 68E et 70E de latitude ou entre 78E et 85E de latitude, au sixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée.

(3) Chaque section sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de l'étendue quadrillée, échelonnées au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de l'étendue quadrillée.

(4) Chaque section sera désignée par le chiffre qui y correspond,

- a) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2a), comme il suit:

8. (1) Chaque section sera subdivisée en unités.

(2) Chaque unité sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité sera bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de la section, échelonnées au quart de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de la section.

(4) Toute unité sera désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

9. Toutes les latitudes et longitudes utilisées dans le présent règlement se rapportent aux repères nord-américains de 1927.

DORS/80-590.

10.(1) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* s'appliquent à tous les arpentages officiels réalisés en vertu du présent règlement.

(2) Seul un arpenteur fédéral peut effectuer un arpentage officiel sur les terres du Canada.

(3) Un arpenteur fédéral peut, s'il en donne un préavis écrit au chef, pénétrer dans une zone faisant l'objet d'un permis ou d'une concession ou accéder à une plate-forme d'exploitation afin d'effectuer un arpentage officiel ou d'autres arpentages de localisation.

(4) Le détenteur d'une concession ou d'un permis, ou le titulaire des intérêts en cause, ou l'exploitant d'une plate-forme d'exploitation doit fournir une assistance raisonnable à l'arpenteur fédéral qui pénètre dans sa zone en vertu du paragraphe (3).

(5) Chaque arpentage officiel doit être autorisé et payé par le détenteur du permis ou de la concession, ou par le titulaire des intérêts en cause.

DORS/80-590.

11.(1) L'arpenteur signe chaque plan d'arpentage officiel et le remet à l'arpenteur en chef, de même que ses carnets de notes et une déclaration assermentée attestant qu'il a effectué l'arpentage officiel fidèlement, correctement et conformément au présent règlement et aux instructions de l'arpenteur en chef.

(2) Chaque plan d'arpentage officiel doit indiquer, s'il y a lieu,

- a) l'emplacement, la direction et la longueur des limites des étendues quadrillées, ainsi que les subdivisions de ces aires;
- b) l'emplacement des puits existants;
- c) la nature et l'emplacement des bornes utilisées pour marquer ou repérer une limite ou un emplacement visé à l'alinéa a) ou b);et
- d) les emprises de route, chemins arpentés, chemins de fer, pipe-lines, lignes de transport à haute tension ou autres droits de passage, les habitations, les établissements industriels, les bâtiments permanents, les terrains d'aviation et les pistes d'envol existantes ou projetées.

DORS/80-590.

12.(1) En cas d'incertitude ou de litige quant à l'emplacement d'un puits ou d'une limite, le chef peut exiger que le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause dépose un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur en chef et indiquant l'emplacement du puits ou de la limite en cause.

(2) Le plan d'arpentage officiel doit indiquer l'emplacement des puits, des limites et des repères que le chef peut désigner.

DORS/80-590.

13. L'arpenteur en chef peut, à la demande du détenteur de permis ou de concession ou du titulaire des intérêts en cause, approuver le plan de l'arpentage officiel de la totalité ou d'une partie d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité ou de l'emplacement d'un puits.

DORS/80-590.

Bornes

14. L'emplacement sur le terrain d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité ou d'un puits peut, à la discrétion de l'arpenteur en chef, être arpenté par rapport

- a) à une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur en chef;
- b) à une station d'arpentage géodésique par triangulation;

- c) à une station d'arpentage géodésique Shoran;
- d) à une borne érigée afin de marquer les limites d'un territoire;
- e) à une borne au sens de la *Loi des arpentages fédéraux* ou de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- f) à une particularité topographique dont l'emplacement géographique a été déterminé selon le procédé photogrammétrique de vérification Shoran;
- g) à un repère dont l'emplacement géographique a été déterminé par observation astronomique; ou
- h) à tout autre repère approuvé par l'arpenteur général.

DORS/80-590.

15.(1) Lorsqu'une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée à la suite des travaux du détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou du titulaire des intérêts en cause, celui-ci doit le signaler au chef le plus tôt possible et

- a) payer au receveur général du Canada les frais de restauration ou de rétablissement de la borne; ou
- b) avec l'approbation de l'arpenteur en chef, faire restaurer ou rétablir la borne à ses propres frais.

(2) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit entretenir et maintenir en bon état les bornes qui se trouvent sur les limites ou qui marquent les limites de l'étendue visée par son permis ou sa concession.

(3) La restauration ou le rétablissement d'une borne doivent être effectués par un arpenteur fédéral conformément aux instructions de l'arpenteur en chef.

(4) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit aviser, au moins trois mois à l'avance, l'arpenteur en chef et le chef du déplacement au large des côtes d'une plate-forme d'exploitation à laquelle sont reliées les bornes d'un arpentage officiel. Ce déplacement ne constitue pas un déplacement des bornes selon le paragraphe (1).

(5) Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause qui s'aperçoit qu'une borne a été détruite, endommagée, déplacée ou modifiée, doit le signaler au chef sans tarder.

DORS/80-590.

16. Lorsque l'emplacement d'un puits ou d'une limite d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité, ou a été établi au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur en chef conformément au présent règlement, il est considéré comme l'emplacement exact, même s'il n'est pas situé à l'endroit requis par le présent règlement. Il sert alors à déterminer la situation des autres sections ou unités qui se trouve à l'intérieur de l'étendue quadrillée.

DORS/80-590.

17.(1) Lorsque, dû à un désaccord quant aux points de repère ou dû à des imprécisions dans les mesures, une étendue quadrillée, section ou unité semble en chevaucher une autre qui a été arpentée antérieurement et dont l'emplacement est considéré comme exact selon l'article 16, on en fait le nouveau tracé et le nouvel arpentage se fait en retranchant la partie chevauchante.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une étendue quadrillée qui a été réduite conformément au paragraphe (1) est pour les fins du présent règlement, considérée comme une étendue quadrillée complète.

(3) Lorsque, dû à un désaccord quant aux points de repère ou dû à des imprécisions dans les mesures, une parcelle des terres du Canada semble ne pas se trouver dans les limites d'une étendue quadrillée, elle peut être aliénée conformément au paragraphe 30(7) ou à l'article 57.

DORS/80-590.

Puits de sondage

18. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, avant de forer un puits de sondage au large des côtes, envoyer à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant le lieu prévu pour le forage, ainsi qu'une description du système et de la méthode de localisation du puits.

DORS/80-590.

19.(1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, avant la suspension ou la concession de l'exploitation d'un puits de sondage, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan qui indique nettement l'emplacement arpenté du puits par rapport à

- a) un repère visé à l'article 14; ou

b) une particularité topographique reconnaissable sur

(i) une carte publiée par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans les trois ans précédant la date où le plan est soumis, ou

(ii) une photographie aérienne verticale, de qualité cartographique, obtenue de la Photothèque nationale de l'air ou d'un autre service du même genre et que l'arpenteur en chef pourrait accepter.

(2) Lorsqu'une photographie aérienne est utilisée conformément à l'alinéa (1)b), elle doit être adressée à l'ingénieur en conservation du pétrole en même temps que le plan.

(3) Le détenteur d'un permis ou de concession ou le titulaire des intérêts en cause peut, au lieu d'envoyer le plan visé au paragraphe (1), transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole la photographie aérienne visée au sous-alinéa (1)b)(ii), sur laquelle l'emplacement du puits a été indiqué clairement, d'une façon jugée acceptable par l'arpenteur en chef, après que l'emplacement dudit puits ait été déterminé à la suite d'une comparaison sur le terrain entre l'emplacement et la photographie.

(4) Si le puits abandonné, ou sur lequel les travaux ont été interrompus, se trouve au large des côtes, les stations électroniques et autres stations, à partir desquelles l'emplacement du puits a été déterminé, doivent être relevées et bornées de façon permanente et le plan visé au paragraphe (1) doit être accompagné d'un rapport sur le système de levé décrivant tous les paramètres présumés du système et les repères de la station au rivage.

DORS/80-590.

20. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, le plus tôt possible après l'achèvement d'un puits d'exploration, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan d'arpentage officiel, en triple exemplaire, approuvé par l'arpenteur en chef et indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité où il se trouve.

DORS/80-590.

Puits d'exploitation

21. (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit, avant le forage

d'un puits d'exploitation, transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant l'emplacement approximatif du puits en surface et son emplacement proposé, ainsi que sa profondeur totale.

(2) Pour un puits d'exploitation sur terre, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts visés doit,

a) dans les soixante jours avant le début des travaux de forage, soumettre à l'approbation de l'arpenteur en chef, un plan d'arpentage officiel indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité et de la section où il se trouve; et

b) à la demande du chef, soumettre trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section.

(3) Pour une plate-forme d'exploitation permanente au large des côtes, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause doit,

a) le plus tôt possible après l'érection de la plate-forme, soumettre à l'approbation de l'arpenteur en chef un plan d'arpentage officiel indiquant l'unité et la section où elle se trouve, ainsi que l'emplacement d'au moins deux bornes de l'arpentage officiel qui sont fixées en permanence sur la plate-forme; et

b) à la demande du chef, soumettre trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section et aux bornes de l'arpentage officiel.

DORS/80-590.

22. (1) Un plan provisoire doit être approuvé par le chef avant la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation au large des côtes qui, une fois terminée, servira, en totalité ou en partie, à la production, à la collecte, au stockage, au traitement, au transport ou à une autre forme de manutention du pétrole ou du gaz; ce plan doit indiquer les travaux envisagés et le système d'arpentage utilisé pour en déterminer l'emplacement.

(2) Le chef peut demander qu'on lui soumette dans les six mois suivant la fin des travaux visés au paragraphe (1), un plan définitif satisfaisant.

DORS/80-590.

Interdiction

23. (1) Nulle personne ne peut, aux fins de rechercher du pétrole ou du gaz, effectuer des travaux de sondage

sur les terres du Canada, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

PARTIE 1

CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ

Entrée sur les terres

94. Lorsque les droits de surface de la totalité ou de toute partie des terres du Canada décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été aliénés par Sa Majesté en vertu d'un permis de coupe de bois, d'une concession de pâturage, d'une concession d'exploitation houillère, d'une concession de claim minier ou de quelque autre acte de concession résiliable, le détenteur d'un permis ou d'une concession ne peut pénétrer sur lesdites terres, à moins qu'il n'ait obtenu

- a) le consentement de la personne qui détient le permis de coupe de bois, la concession de pâturage, la concession houillère, la concession minière ou quelque autre acte de concession résiliable;
- b) le consentement de l'occupant desdites terres; ou
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Entrée sur les terres cédées par lettres patentes

95. Lorsque les droits de surface de la totalité ou d'une partie quelconque des terres du Canada décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été accordés par Sa Majesté en vertu de lettres patentes ou vendus en vertu d'un acte de vente, le détenteur du permis ou de la concession ne doit pas pénétrer sur lesdites terres qui ont été ainsi aliénées, à moins d'avoir obtenu

- a) le consentement du propriétaire des droits de surface;
- b) le consentement de l'occupant desdites terres; ou
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Arbitrage

96.(1) Un détenteur de licence, de permis ou de concession qui n'a pu obtenir le consentement dont il est question aux articles 26, 94 ou 95 peut demander à un

arbitre un ordre permettant l'entrée sur lesdites terres et établissant la compensation pour ce faire.

97. Le magistrat du district où sont situées les terres mentionnées dans la demande devient, sur réception de la demande dont il est question à l'article 96, l'arbitre chargé de déterminer la compensation et de permettre l'entrée sur lesdites terres.

Mesures de transition

111.(1) Dans le présent article, «permis antérieur» signifie un permis émis en vertu des *Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz* avant le 23 septembre 1957.

(2) Tout permis antérieur demeure en vigueur jusqu'à ce que le détenteur remplisse une demande selon la formule établie à l'annexe III et la présente au chef.

(3) *Les Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz*, tels qu'ils existaient le 23 septembre 1957, demeurent en vigueur en ce qui concerne les permis antérieurs.

(4) Après souscription et production d'une demande selon la formule établie à l'annexe III, le présent règlement, exception faite des dispositions de l'article 112, s'appliquera à un permis antérieur.

113. Sous réserve des articles 111 et 112 du présent règlement, tous les permis, licences et concessions de pétrole et de gaz délivrés ou accordés en vertu des dispositions

- a) des *Règlements territoriaux visant le pétrole et le gaz*, ou
- b) des *Règlements sur le pétrole et le gaz du Canada*,

et encore valables le 6 juin 1961, seront censés avoir été délivrés ou accordés en vertu du présent règlement.

ANNEXE VI

(art. 2 et 36)

La totalité de la partie du Canada située au nord d'une ligne suivant la 60^e parallèle de latitude nord depuis la frontière de l'Alaska jusqu'à la baie d'Hudson, DE LÀ, le long de la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'au cap Fullerton, DE LÀ, jusqu'au cap Kendall sur l'île Southampton, DE LÀ, le long du littoral sud de l'île Southampton jusqu'à la pointe Seahorse, DE LÀ, jusqu'à la pointe Lloyd sur la péninsule Foxe, DE

LÀ, le long de la laisse de basse mer de la partie sud de l'île Baffin jusqu'à l'extrémité sud-est de l'île Baffin (y compris les îles adjacentes),

DE LÀ, jusqu'aux îles des Sauvages, DE LÀ, jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'île Résolution, DE LÀ, le long de la laisse de basse mer du littoral sud de l'île Résolution jusqu'à son extrémité sud, et DE LÀ, suivant la parallèle 61°18' de latitude nord jusqu'à l'extrémité est de la frontière du Canada.

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères au Canada* est pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* et du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1518 de la *Codification des règlements du Canada*, tel que modifié par :

P DORS/80-590 (24.07.80).

P DORS/82-663 (30.06.82).

P DORS/89-144 (09.03.89).

Règlement sur les terres territoriales

(Loi sur les terres territoriales)

Extraits du
Chapitre 1525, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION DES TERRES TERRITORIALES COMPRISES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON ET DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur les terres territoriales.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «agent des terres» signifie une personne à l'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien nommée, par le Ministre, agent des terres pour une région du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest;

«Loi» signifie la *Loi sur les terres territoriales*;

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien;

«Surintendant» signifie le Surintendant des ressources du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.

Application

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres territoriales qui sont régies, gérées et administrées par le Ministre.

Demande d'achat ou de location de terres territoriales

4. Toute demande d'achat ou de location de terres territoriales doit être présentée à l'agent des terres de la région où les terres sont situées, accompagnée du droit prévu à l'annexe.

DORS/96-111.

5. Si les terres territoriales faisant l'objet d'une demande d'achat ou de location n'ont pas été arpentées, l'agent des terres à qui la demande a été faite, doit accompagner la personne qui a présenté la demande à l'endroit où se trouvent les terres qui ont fait l'objet de ladite demande d'achat ou de location, dresser un plan des terres et, s'il le juge nécessaire, poser des bornes indiquant les limites desdites terres.

6. Toute personne qui désire acheter des terres territoriales doit signer, avec le Ministre, une convention de vente comportant les clauses et conditions que le Ministre juge nécessaires.

Vente de terres territoriales

7. (1) Toute convention de vente et toute concession concernant des terres territoriales autres que les lotissements urbains arpentés doit comprendre les réserves et conditions ci-dessous indiquées, en outre de celles que prescrit la Loi:

a) une réserve de la partie ou des parties de terres que peut à l'occasion s'approprier Sa Majesté du chef du Canada, pour l'aménagement d'une route publique; et

b) la condition que, lorsque les terres vendues ont une superficie de plus de 10 acres et que le propriétaire subdivise la totalité ou une partie desdites terres en lots urbains, la Couronne aura droit au tiers des lopins dudit lotissement.

(2) Le choix des lopins à la propriété desquels la Couronne pourra avoir droit en vertu de l'alinéa (1)b s'effectuera de la façon suivante:

a) le propriétaire choisira tout d'abord deux lopins,
b) l'agent des terres choisira ensuite un lopin pour la Couronne,

et ce procédé sera répété jusqu'à ce que tous les lopins aient été choisis.

9.(1) L'arpentage des terres territoriales non arpentées sera effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, aux frais de l'acheteur.

(2) Les lettres patentes relatives à des terres territoriales ne doivent pas être émises avant qu'un plan d'arpentage desdites terres ait été approuvé et confirmé par l'arpenteur général et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds.

Location des terres territoriales

10. Tout bail concernant les terres territoriales doit être d'une durée de 30 ans au plus, mais le Ministre peut accorder un renouvellement pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 30 ans.

12. Tout bail concernant les terres territoriales doit comporter, en outre des clauses et conditions que le Ministre juge nécessaires, la réserve

- a) de toutes mines et tous minéraux, solides, liquides ou gazeux, dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, de même que le plein pouvoir de mettre en oeuvre ces mines et minéraux et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour la mise en oeuvre et l'extraction efficaces desdits minéraux;
- b) des droits des propriétaires enregistrés de concessions minières et des autres concessions ou permis relatifs auxdites terres;
- c) de tout le bois sur pied qui peut se trouver sur les terres;
- d) du droit d'accéder à tout affleurement de roc et d'en abattre et prélever toute quantité requise à des fins publiques;
- e) du droit ou des droits de passage ou d'accès qui peuvent être requis en vertu de tous règlements en vigueur relativement à la construction, à l'entretien et à l'utilisation d'ouvrages pour le transport d'eau à des fins d'exploitation minière; et
- f) du droit d'entrer dans les terres aux fins d'y installer et d'y exploiter tout service d'utilité publique.

Le *Règlement sur les terres territoriales* est pris en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les terres territoriales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1525 de la *Codification des règlements du Canada* tel que modifié par :

P DORS/96-111 (13.02.96).

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

(Loi sur les terres territoriales)

Extraits du
Chapitre 1524, C.R.C.
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DES TERRES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
«arpenteur en chef» désigne l'arpenteur en chef selon la définition de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

«borne-signal» comprend un poteau, un jalon, une jalonnante, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée ou placée ou établie à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales;

«cours d'eau» comprend un lac, une rivière, un étang, un marais, un marécage, un canal, un ruisseau, un ravin ou un couloir au fond duquel coule de l'eau continûment ou par intermittence;

«détenteur de permis» désigne un détenteur de permis se livrant à une exploitation des terres et toute personne employée à cette fin;

«exploitation des terres» signifie un travail ou une activité exercée sur des terres territoriales et exigeant un permis;

«géodésien fédéral» désigne le géodésien fédéral et le directeur du Service géodésique du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«ingénieur» désigne, pour des terres données, l'ingénieur désigné par le Ministre conformément à l'article 4 pour desservir la région où les terres sont situées;

«inspecteur» désigne un inspecteur nommé par le Ministre selon l'article 5;

«ligne de levé» désigne une route d'accès à un terrain, utilisée pour l'exécution de levés géophysiques, géologiques ou de génie civil;

«Loi» désigne la *Loi sur les terres territoriales*;

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«permis de catégorie A» désigne un permis délivré selon l'article 25;

«permis de catégorie B» désigne un permis délivré selon l'article 27;

«terres territoriales» désigne les terres comprises dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon

a) dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, et

b) dont le Ministre a le contrôle, la gérance et l'administration.

DORS/88-169.

Constitution de zones de gestion des terres

3. Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest sont mis à part et affectés à titre de zones de gestion des terres.

Nomination des ingénieurs

4. Le Ministre peut désigner des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour agir comme ingénieurs aux fins du présent règlement.

DORS/82-217;

DORS/88-169.

Nomination des inspecteurs

5. Le ministre peut désigner toute personne pour agir comme inspecteur aux fins du présent règlement.

Portée du règlement

6. Le présent règlement ne s'applique pas

- b) aux activités de prospection, de jalonnage ou de localisation d'un claim minier, à moins qu'elles ne requièrent l'utilisation d'équipement ou de matériaux nécessitant un permis;
- c) aux terres dont tous les droits de surface ont été cédés par le Ministre;

DORS/88-169.

7. Nul ne peut entreprendre l'exploitation des terres à moins de se conformer au présent règlement, à la Loi sur les eaux intérieures du Nord et au règlement établi selon cette loi.

Interdictions

8. Nul ne peut, sans un permis de catégorie A, entreprendre, sur des terres territoriales, un travail ou une activité impliquant

- d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation pour plus de 400 jours-hommes;
- f) l'utilisation, pour le terrassement et l'essartage, d'une machine motorisée autoguidée;
- h) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus de 1,5 mètre et d'une superficie de plus de 4 hectares.

9. Nul ne peut, sans un permis de catégorie B, entreprendre, sur des terres territoriales, un travail ou une activité impliquant

- d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation de plus de deux personnes pour plus de 100 mais moins de 400 jours-hommes;
- f) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus de 1,5 mètre et d'une superficie n'excédant pas 4 hectares.

10. Un détenteur de permis ne peut, sauf autorisation explicite du permis ou autorisation explicite écrite d'un inspecteur,

- a) conduire une exploitation des terres à moins de 30 mètres d'une borne-signal connue, ou d'un gisement archéologique ou cimetière connu ou supposé;

Essartage de lignes de levé, de sentiers et de servitudes de passage

14.(1) Un détenteur de permis ne peut, sauf autorisation explicite de son permis,

- a) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage, s'il en est de praticables;
- b) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage d'une largeur supérieure à 10 mètres; ou
- c) laisser, lors de l'essartage d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage, des débris ou des arbres inclinés parmi du bois sur pied.

(2) Lorsqu'un inspecteur est d'avis que l'exploitation des terres pourrait causer une grave érosion, il peut imposer au détenteur de permis les mesures adéquates pour l'éviter.

Bornes-signaux

15.(1) Le détenteur de permis qui, au cours de l'exploitation des terres, endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal de limite

- a) en informe immédiatement l'arpenteur en chef et lui paie les frais
 - (i) d'enquête sur les dommages, la destruction, le déplacement ou la modification, et
 - (ii) de remise de la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine; ou
- b) fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit de l'arpenteur en chef, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(2) Le détenteur de permis qui, au cours de l'exploitation des terres, endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal topographique ou géodésique

- a) en informe immédiatement le géodésien fédéral et lui paie les frais visés aux sous-alinéas (1)a(i) et (ii); ou

b) fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit de l'arpenteur en chef, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(2) Le détenteur de permis qui, au cours de l'exploitation des terres, endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal topographique ou géodésique

- a) en informe immédiatement le géodésien fédéral et lui paie les frais visés aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii); ou
- b) fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit du géodésien fédéral, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(3) La remise en état ou en place d'une borne-signal selon les paragraphes (1) et (2) est exécutée selon les directives de l'arpenteur en chef ou du géodésien fédéral, selon le cas.

Remise en état de la zone visée par un permis

18. À la fin de l'exploitation des terres et sous réserve de son permis, un détenteur de permis remet autant que possible la zone concernée dans son état initial.

Demande de permis

22. (1) Une personne éligible à un permis selon l'article 21 peut présenter, en double exemplaire, à l'ingénieur une demande de permis en la forme approuvée par le Ministre.

(2) La demande de permis présentée selon le paragraphe (1) est accompagnée du droit applicable prévue à l'annexe I, du droit d'utilisation applicable prévu à l'annexe II et d'un plan provisoire indiquant :

- a) les terres que le requérant se propose d'utiliser et leur superficie estimative; et
- b) l'emplacement approximatif
 - (i) des lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées en existence que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,
 - (ii) des nouvelles lignes de levé, nouveaux sentiers, nouvelles servitudes de passage et nouvelles zones essartées que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,
 - (iii) des bâtiments, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et fournitures, dépotoirs, excavations et autres travaux et endroits que le requérant se propose d'aménager ou d'utiliser lors de l'exploitation des terres, et

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissage, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux pouvant, de l'avis du requérant, être affectés par l'exploitation des terres.

DORS/96-113.

25. (1) Dans les 10 jours de la réception d'une demande de permis de catégorie A conforme à ce règlement, l'ingénieur

- a) délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer, selon le paragraphe 31(1);
- b) donne au requérant un avis motivé du délai supplémentaire requis pour sa délivrance;
- c) donne au requérant un avis écrit et motivé à l'effet qu'il a ordonné des études ou enquêtes supplémentaires sur les terres dont l'utilisation est envisagée; ou
- d) donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de la demande de permis;

27. (1) Dans les 10 jours de la réception d'une demande de permis de catégorie B conforme à ce règlement, l'ingénieur

- a) délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer, selon le paragraphe 31(1);
- d) donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de la demande de permis;

Plan définitif

33. (1) Dans les 60 jours de l'achèvement de l'exploitation des terres ou de la date d'expiration de son permis, selon la première éventualité, le détenteur de permis présente à l'ingénieur un plan définitif, en double exemplaire, indiquant

- a) les terres effectivement sujettes à l'exploitation;
- b) l'emplacement
 - (i) des lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées que le détenteur a utilisés au cours de l'exploitation des terres, en précisant ceux qu'il a lui-même essartés et ceux qui existaient déjà au début de l'exploitation,
 - (ii) des bâtiments, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et vaux ou endroits que le détenteur a utilisés ou aménagés au cours de l'exploitation des terres, et

(iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissage, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux affectés par l'exploitation des terres; et

c) les calculs de la superficie des terres territoriales utilisées dans l'exploitation.

(2) Le plan définitif présenté à l'ingénieur selon le paragraphe (1) est

a) certifié par le détenteur du permis ou son mandataire autorisé à cette fin, quant à l'exactitude

(i) des emplacements, distances et superficies, et

(ii) de la description de l'exploitation des terres; ou

b) tiré et accompagné de clichés positifs de photographies aériennes verticales, montrant les terres sujettes à l'exploitation.

(4) L'ingénieur rejette un plan définitif non conforme à cet article et à l'article 35 et, dans les trois semaines de la réception d'un avis écrit de l'ingénieur à cet effet, le détenteur de permis lui soumet un nouveau plan définitif conforme à cet article et à l'article 35.

Division des terres et plans

35. Un plan provisoire ou définitif présenté selon le présent règlement

a) est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le requérant d'un permis se propose d'utiliser ou que le détenteur de permis a utilisées;

b) indique l'échelle du plan; et

c) indique les emplacements

(i) selon les articles 5 à 9 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, ou

(ii) en donnant leurs coordonnées géographiques.

Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* est pris en vertu de l'alinéa 23j) de la *Loi sur les terres territoriales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1524 de la *Codification des règlements du Canada* tel que modifié par :

P DORS/82-217 (08.02.82).

P DORS/88-169 (03.03.88).

P DORS/96-113 (13.02.96).

LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Introduction

Contenu

Ce chapitre contient des extraits des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* — y compris les suppléments — et des extraits des éditions annuelles des *Lois des Territoires du Nord-Ouest*.

Les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* sont la révision et la codification des lois d'intérêt public et général des Territoires du Nord-Ouest en vigueur le 31 décembre 1988. Les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* contiennent également les lois d'application générale promulguées entre le 31 décembre 1988 et le 15 juillet 1991.

Les éditions annuelles des *Lois des Territoires du Nord-Ouest* contiennent les lois adoptées par l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui ont reçu la sanction royale au cours de l'année courante. Ce chapitre contient des extraits des lois d'application générale entrées en vigueur après le 15 juillet 1991, date d'entrée en vigueur des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*. Ces lois sont parues dans les éditions annuelles des *Lois des Territoires du Nord-Ouest* publiées depuis 1991.

Responsabilité

Les extraits présentés dans cette partie du manuel sont publiés qu'aux fins de référence et n'ont pas fait l'objet de sanction officielle. L'utilisation des extraits est laissée à la discrétion de l'utilisateur. La Division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles, n'assume aucune responsabilité quant à la reproduction des extraits.

Pour l'interprétation et l'application de la loi, les utilisateurs devraient se référer aux lois adoptées par

l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et publiées dans :

- a) les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*, et
- b) les *Lois des Territoires du Nord-Ouest* de l'année courante.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut également obtenir des exemplaires en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, Yellowknife, T. N.-O..

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviation</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté
L.T.N.O.	<i>Lois des Territoires du Nord-Ouest</i>
L.R.T.N.O. (1988)	<i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)</i>
NEV	non en vigueur
R-123-96	numéro de règlement
SR	sanction royale
suppl.	supplément
TR-123-96	numéro de texte réglementaire

Présentation des lois

Les lois sont présentées dans l'ordre alphabétique et sont rédigées de façon semblable aux lois dans le chapitre A1. Voir le chapitre A1 — Présentation des lois — pour de plus amples explications.

Dates d'entrée en vigueur

Les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* ainsi que le premier et le deuxième supplément sont entrés en vigueur le 15 juillet 1991. Le troisième et dernier supplément est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

À moins d'indication contraire, les extraits qui proviennent des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* sont entrés en vigueur aux dates citées plus haut. Par exemple, les extraits de la *Loi sur les terres domaniales* sont issus du chapitre C-11 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*. Exception faite des parties modifiées, les extraits de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juillet 1991.

Une loi entre en vigueur suite à la sanction royale, à moins qu'une disposition ne stipule que la loi, ou une partie de la loi, entre en vigueur à une date ultérieure. Dans le présent chapitre, est indiqué sous forme d'annotation la date de la sanction royale et toute date d'entrée en vigueur pour les lois promulguées après le 15 juillet 1988.

Par exemple, une référence telle que

a) P L.T.N.O. 1994, c. 5, art. 19; SR 08.06.94.

signifie que le chapitre 5 des *Lois des Territoires du Nord-Ouest* de 1994 a reçu la sanction royale le 8 juin 1994. Puisque la note ne contient aucune date d'entrée en vigueur, l'article 19 de cette loi est entré en vigueur lors de la sanction royale; ou

b) P L.T.N.O. 1994, c. 19; SR 28.04.94;
EEV 21.04.95 ex. art. 3(2) (TR-072-95);
art. 3(2) EEV 28.04.94.

signifie que le chapitre 19 des *Lois des Territoires du Nord-Ouest* de 1994 a reçu la sanction royale le 28 avril 1994. Ce chapitre, sauf pour l'article 3(2) est entré en vigueur le 21 avril 1995 par le biais du texte réglementaire TR-072-95. L'article 3(2) est entré en vigueur le 28 avril 1994 suite à la sanction royale.

Actualités des extraits

Ce chapitre ne contient que les adoptions en vigueur le 31 décembre 1988 et celles qui sont entrées en vigueur après cette date. Les extraits ont été mis à jour à la date pertinente que l'on trouve dans la Table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel.

Loi sur l'aménagement régional

Extraits du
Chapitre A-8, L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«région d'aménagement»

«région d'aménagement» Région ainsi désignée en conformité avec le paragraphe 2(1).

Désignation des régions d'aménagement

2. (1) Le commissaire peut désigner région d'aménagement une région des territoires, s'il estime que l'intérêt public rend nécessaire la réglementation rationnelle de l'aménagement de la région tel que le prévoit la présente loi.

Superficie maximale

(2) La superficie d'une région désignée en conformité avec le paragraphe (1) le 15 février 1979 ou après cette date peut couvrir un territoire maximum de 150 km², la ligne droite joignant deux points périmétriques quelconques ne pouvant dépasser 30 km.

Règlements

6. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, régir l'aménagement rationnel d'une région d'aménagement. Il est entendu qu'il peut prendre des règlements concernant notamment:

- a) le zonage de la région, y compris l'affectation des terrains dans la région à des fins agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, scolaires, publiques ou autres, ainsi que la réglementation et l'interdiction des commerces dans la région;
- b) la réglementation ou l'interdiction de la construction, de l'entretien, de la réfection, des réparations ou de l'enlèvement des bâtiments;
- c) les rues, les parcs, les routes, les passages, les trottoirs, l'éclairage des rues et la circulation dans les rues;

Les extraits de la *Loi sur l'aménagement régional* présentés ci-haut proviennent du chapitre A-8 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*.

Loi sur les cités, villes et villages

Extraits du
Chapitre C-8, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien immobilier»

«bien immobilier» Est assimilé à un bien immobilier un intérêt dans un bien immobilier.

«chemin municipal»

«chemin municipal» Chemin assujéti aux pouvoirs réglementaires d'un conseil en conformité avec l'article 69.

«cité»

«cité» municipalité ayant le statut de cité.

«communauté à charte»

«communauté à charte» Communauté à charte selon la *Loi sur les communautés à charte*.

«conseil»

«conseil» Le conseil d'une municipalité.

«directeur administratif»

«directeur administratif» Le directeur administratif d'une municipalité nommé par le conseil en application du paragraphe 43(1).

«hameau»

«hameau» Hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*.

«localité»

«localité» Territoire désigné comme localité selon la *Loi sur l'établissement de localités*.

«maire»

«maire» Le membre du conseil qui préside le conseil.

«membre du conseil»

«membre du conseil» Membre d'un conseil.

«municipalité»

«municipalité» Cité, ville ou village constitué en personne morale ou continué comme tel sous le régime de la présente loi. S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales.

«règlement municipal»

«règlement municipal» Règlement pris par un conseil en application de la présente loi ou de toute autre loi.

«résolution»

«résolution» Résolution d'un conseil.

«village»

«village» Municipalité ayant le statut de village.

«ville»

«ville» Municipalité ayant le statut de ville.

L.T.N.-O. 1994, c. 4, art. 2;

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 8.

PARTIE I

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Constitution d'une municipalité

4. (1) Après avoir communiqué l'avis public de son intention et étudié les objections soulevées en conformité avec l'article 3, le ministre peut, par arrêté, constituer une cité, une ville ou un village.

Teneur de l'arrêté

(2) L'arrêté qui constitue une municipalité doit:

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité;
- b) fixer les limites de la municipalité;

Demande de changement de nom

4.1 (1) Un conseil peut demander au ministre de changer le nom de la municipalité.

Changement de nom

(2) Sur recommandation du Conseil exécutif et s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut, par arrêté, changer le nom d'une municipalité et prévoir les autres questions transitoires, le cas échéant.

Réserve

(3) Le changement du nom d'une municipalité ne touche pas ses responsables, employés, règlements, résolutions, biens, dettes, droits, devoirs, obligations ou fonctions.

ajouté, L.R.T.N.-O. (1988), c. 31(suppl.), art. 2.

Définition de «municipalité»

5. (1) Dans le présent article, «municipalité» comprend une communauté à charte et un hameau.

Changement de statut d'une municipalité

(2) De sa propre initiative ou à la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté:

- a) modifier le statut de la municipalité pour en faire une cité, une ville ou un village;
- b) prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Réserve visant le changement de statut

6. (1) Le changement de statut d'une municipalité n'a aucun effet sur:

- b) les règlements municipaux ou les résolutions de la municipalité;

Demande de modification des limites

7. (1) Le conseil peut demander au ministre de modifier les limites de la municipalité.

Modification des limites

(2) Si le ministre le juge conforme à l'intérêt public, il peut par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, modifier les limites d'une municipalité et prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Effet de la modification des limites

8. Lorsque les limites du territoire d'une municipalité ont été modifiées, tous les règlements municipaux s'appliquent à la municipalité tel que modifiée à partir du jour ou l'arrêté pris en conformité avec le paragraphe 7(2) prend effet.

PARTIE II**ADMINISTRATION****AGENTS ADMINISTRATIFS****Directeur administratif**

43. (1) Le conseil nomme, par règlement municipal, un directeur administratif.

Statut

(2) Le directeur administratif est un employé.

Changement de désignation

(3) Le conseil peut changer la désignation de directeur administratif, selon les besoins de la municipalité.

Nomination et attribution des fonctions

44. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, nommer des employés à titre d'agent administratif et les autoriser à exercer, selon le cas:

- a) les fonctions légales attribuées par la présente loi au directeur administratif, à l'exception de celles attribuées aux termes de l'article 47;
- b) toute autre fonction que le conseil juge nécessaire.

Agents administratifs suppléants

(2) Le conseil peut nommer des employés pour agir au nom d'un agent administratif absent ou incapable d'agir.

Autres fonctions

48. (1) Le directeur administratif ou l'agent administratif nommé par le conseil en application de l'article 44:

- a) a la garde du sceau de la municipalité et le fait apposer sur les documents au besoin;
- d) assure la garde des originaux des règlements municipaux de la municipalité;
- e) fournit des copies des règlements municipaux, des procès-verbaux et des autres documents publics de la municipalité en conformité avec la présente loi;

PARTIE III**RÈGLEMENTS MUNICIPAUX****GÉNÉRALITÉS****Restriction du pouvoir de prendre des règlements municipaux**

54. (1) Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, le pouvoir du conseil de prendre des règlements municipaux est assujéti aux lois et règlements des territoires et du Canada.

Effet d'une incompatibilité

(2) Les dispositions d'une loi ou d'un règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Conditions de validité d'un règlement municipal

57. Pour prendre effet, un règlement municipal doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être par écrit;
- b) porter le sceau de la municipalité;
- c) porter la signature du maire ou d'un autre membre du conseil présidant le conseil;
- d) porter la signature du directeur administratif.

Date d'entrée en vigueur d'un règlement municipal

58. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement municipal entre en vigueur à la date à laquelle il satisfait aux exigences de l'article 57 ou à toute date ultérieure fixée par le règlement municipal.

Modification ou abrogation d'un règlement municipal

65. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un règlement municipal.

Restriction du pouvoir de modification ou d'abrogation

(2) Le pouvoir du conseil de modifier ou d'abroger un règlement municipal est soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent la prise du règlement municipal.

CHEMINS

Autorité sur les chemins

69. (1) Le conseil peut, en conformité avec la présente partie, prendre des règlements municipaux pour régir les chemins municipaux suivants:

- a) le chemin indiqué sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de bien-fonds*;
- b) le chemin situé sur un terrain public, conçu et destiné à l'usage du public ou utilisé comme tel qui n'est cependant pas porté sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de bien-fonds*;
- c) le chemin situé sur un terrain privé, que le propriétaire reconnaît par écrit à l'usage du public et, que le conseil a désigné par règlement municipal comme chemin municipal;
- d) le chemin traversant une étendue ou un cours d'eau gelée, entretenu aux frais de la municipalité;
- e) le chemin situé à l'extérieur de la municipalité que le ministre par arrêté et sur recommandation du Conseil exécutif a désigné comme chemin municipal.

Route principale

(2) Le conseil ne peut prendre de règlements municipaux en application de la présente partie relativement à une route principale désignée en vertu de la *Loi sur les voies publiques*, à moins de se conformer aux termes d'une entente conclue en application de cette loi.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 201.

Pouvoirs accessoires

70. Le conseil peut, par règlement municipal:

- a) classer les chemins municipaux aux fins qu'il juge nécessaires;
- b) désigner comme chemin municipal, tout chemin qui se trouve sur un terrain privé que le propriétaire a reconnu à l'usage du public au moyen d'un acte écrit;
- d) prévoir la désignation des chemins municipaux ou leur numérotation ainsi que la numérotation des édifices.

Ouverture et fermeture des chemins

75. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'ouverture et à la fermeture des chemins municipaux, en conformité avec la présente loi.

Droit à une indemnisation et droit d'accès

(2) La municipalité ne peut fermer un chemin municipal si cette mesure a pour conséquence d'empêcher une personne d'avoir accès à son bien immobilier ou à sa résidence, ou d'en sortir, à moins:

- a) de lui verser une indemnisation raisonnable;
- b) de lui fournir un autre moyen d'accès convenable.

BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Dispositions applicables à Fort Simpson

130.1 (1) Les articles 131 et 132 ne s'appliquent qu'au village de Fort Simpson.

Dispositions d'application générale

(2) Les articles 132.1 à 132.4 s'appliquent à toutes les municipalités non visées par le paragraphe (1).

ajouté, L.T.N.-O. 1994, c. 4, art. 3.

Pouvoirs à l'égard de biens mobiliers et immobiliers

131. (1) La municipalité peut acquérir, posséder, aménager et aliéner des biens mobiliers et immobiliers à des fins municipales.

Règlement de procédure

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir aux modes d'acquisition, de possession et d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la municipalité.

Acquisition et aliénation des biens immobiliers

(3) Les biens immobiliers de la municipalité ne peuvent être acquis ou aliénés que par règlement municipal.

Interdiction

(4) Nul ne peut vendre ni aliéner des biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à la municipalité, sauf:

- a) aux termes d'un règlement municipal pris en conformité avec le paragraphe (2);
- b) en conformité avec les dispositions du paragraphe (3).

Biens immobiliers

132.1. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- (a) acheter, louer ou acquérir autrement des biens immobiliers;
- (b) utiliser, posséder ou aménager des biens immobiliers lui appartenant;
- (c) procéder au lotissement de biens immobiliers lui appartenant en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*.

Aliénation de biens immobiliers

(2) La municipalité peut vendre, louer ou aliéner autrement des biens immobiliers lui appartenant lorsque ces biens immobiliers ne sont pas requis à des fins municipales ou que leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Fins municipales

(3) Il est entendu que l'aménagement ou le lotissement de biens immobiliers appartenant à une municipalité en vue de la vente, de la location ou de tout autre aliénation ultérieure et pour des usages résidentiel, industriel, commercial, institutionnel ou

autre, sont réputés, pour l'application de la présente loi, être des fins municipales.

L.T.N.-O. 1994, c. 4, art. 3.1.

RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DU CONSEIL

Interdiction quant aux exemptions particulières

133. Sans y avoir été expressément autorisé par une loi ou un règlement, le conseil ne peut exempter quiconque:

- b) de l'application d'un règlement municipal.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Règlements

212. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- a) prescrire les formules nécessaires ou recommandées pour l'application des dispositions de la présente loi;
- b) traiter toute question ou toute chose qui peut ou doit être prescrite par règlement en application de la présente loi.

Continuation des municipalités

213. Les cités, villes et villages régis par la *Municipal Act* S.N.W.T. 1974, ch. M-15, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988, continuent d'exister en application de la présente loi.

Continuation des règlements municipaux, résolutions, droits et obligations

214. (1) Dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les règlements municipaux, résolutions, contrats, licences, droits et obligations d'une municipalité en application immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988, restent en vigueur jusqu'à leur échéance ou abrogation.

Les extraits de la *Loi sur les cités, villes et villages* présentés ci-haut proviennent du chapitre C-8 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 201; SR 26.10.88; EEV 19.07.93 (TR-008-93).
- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 31(suppl.); SR 02.11.89.
- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 46(suppl.), art. 29; SR 02.11.89.
- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 72(suppl.); SR 29.10.90.
- P L.T.N.-O. 1994, c. 4; SR 17.03.94; EEV 01.05.94 (TR-006-94).
- P L.T.N.-O. 1994, c. 22; SR 21.10.94.
- P L.T.N.-O. 1995, c. 11; SR 24.02.95.

Loi sur les communautés à charte

Extraits du
Chapitre C-4, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent administratif»

«agent administratif» Le directeur administratif ou l'employé d'une municipalité nommé à titre d'agent par un conseil en conformité avec l'article 47.

«bien immobilier»

«bien immobilier» Est assimilé à un bien immobilier un intérêt dans un bien immobilier.

«charte de communauté»

«charte de communauté» La charte d'une communauté à charte établie, par arrêté, en application des articles 6 et 7.

«chemin municipal»

«chemin municipal» Chemin assujéti aux pouvoirs réglementaires d'un conseil en conformité avec l'article 73.

«cité»

«cite» Cité selon la *Loi sur les cités, villes et villages*.

«communauté à charte»

«communauté à charte» municipalité constituée au moyen d'une charte de communauté en conformité avec les articles 6 et 7, ou continuée comme telle.

«conseil»

«conseil» Le conseil d'une municipalité.

«directeur administratif»

«directeur administratif» Le directeur administratif d'une municipalité nommé par le conseil en application de l'article 46.

«hameau»

«hameau» Hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*.

«localité»

«localité» Territoire désigné comme localité selon la *Loi sur l'établissement de localités*.

«maire»

«maire» Le membre du conseil qui préside le conseil.

«membre du conseil»

«membre du conseil» Membre d'un conseil.

«municipalité»

«municipalité» Communauté à charte constituée en personne morale ou continuée comme telle sous le régime de la présente loi. S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales.

«règlement municipal»

«règlement municipal» Règlement pris par un conseil en application de la présente loi ou de toute autre loi.

«village»

«village» selon la *Loi sur les cités, villes et villages*.

«ville»

«ville» Ville selon la *Loi sur les cités, villes et villages*.

L.T.N.-O. 1994, c. 3, art. 2;

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 6.

PARTIE I

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Constitution d'une municipalité

6. (1) Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, le ministre peut après avoir étudié les objections soulevées en conformité avec l'article 3 et sur recommandation du Conseil exécutif, constituer une communauté à charte.

Contenu de l'arrêté

- (2) L'arrêté qui constitue une municipalité doit:
- énoncer le nom et le statut de la municipalité;
 - fixer les limites de la municipalité;
 - inclure la charte de la communauté.

Demande de changement de nom

6.1 (1) Un conseil peut demander au ministre de changer le nom de la municipalité.

Changement de nom

(2) Sur recommandation du Conseil exécutif et s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut, par arrêté, changer le nom d'une municipalité et prévoir les autres questions transitoires, le cas échéant.

Réserve

(3) Le changement du nom d'une municipalité ne touche pas ses responsables, employés, règlements,

résolutions, biens, dettes, droits, devoirs, obligations ou fonctions.

ajouté; L.R.T.N.-O. (1988), c. 30(suppl.), art. 2.

Définition de «municipalité»

7. (1) Dans le présent article, l'expression «municipalité» comprend un hameau, un village, une ville ou une cité.

Changement de statut d'une municipalité

(2) De sa propre initiative ou à la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté:

- a) modifier le statut de la municipalité pour en faire une communauté à charte;
- b) prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Restriction de la portée d'un changement de statut

8. (1) Le changement de statut d'une municipalité n'a aucun effet sur:

- b) les règlements municipaux ou les résolutions de la municipalité;

Demande de modifications des limites

9. (1) Le conseil peut demander au ministre de modifier les limites de la municipalité.

Modification des limites

(2) Si le ministre juge la question d'intérêt public, il peut, par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, modifier les limites d'une municipalité et prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Effet de la modification des limites

(3) Lorsque les limites du territoire d'une municipalité ont été modifiées, tous les règlements municipaux s'appliquent sur le nouveau territoire de la municipalité à partir du jour ou l'arrêté pris en conformité avec le paragraphe (2) prend effet.

PARTIE II

ADMINISTRATION

AGENTS ADMINISTRATIFS

Directeur administratif

46. (1) Le conseil nomme, par règlement municipal, un directeur administratif.

Changement de désignation

(3) Le conseil peut changer la désignation de directeur administratif, selon les besoins de la municipalité.

Nomination et attribution des fonctions

47. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, nommer des employés à titre d'agents administratifs et les autoriser à exercer, selon le cas:

- a) les fonctions légales attribuées par la présente loi au directeur administratif, à l'exception de celles attribuées aux termes de l'article 50;
- b) toute autre fonction que le conseil juge nécessaire.

Agents administratifs suppléants

(2) Le conseil peut nommer des employés pour agir au nom d'un agent administratif absent ou incapable d'agir.

Autres fonctions

51. (1) Le directeur administratif ou l'agent administratif nommé par le conseil en application de l'article 47:

- a) a la garde du sceau de la municipalité et le fait apposer sur les documents au besoin;
- d) assure la garde des originaux des règlements municipaux de la municipalité;
- e) fournit des copies des règlements municipaux, des procès-verbaux et des autres documents publics de la municipalité en conformité avec la présente loi;

PARTIE III

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

GÉNÉRALITÉS

Restriction du pouvoir de prendre des règlements municipaux

57. Le conseil ne peut prendre de règlements municipaux en vertu de la présente partie que s'il y est autorisé expressément par sa charte de communauté.

Idem

58. (1) Sauf dispositions à l'effet contraire dans une loi ou un règlement, le pouvoir du conseil de prendre des règlements municipaux est assujéti aux lois et règlements des territoires et du Canada.

Effet d'une incompatibilité

(2) Les dispositions d'une loi ou d'un règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Conditions de validité d'un règlement municipal

61. Pour prendre effet, un règlement municipal doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être par écrit;
- b) porter le sceau de la municipalité;
- c) porter la signature du maire ou d'un autre membre du conseil présidant le conseil;
- d) porter la signature du directeur administratif.

Date d'entrée en vigueur d'un règlement municipal

62. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement municipal entre en vigueur à la date à laquelle il satisfait aux exigences de l'article 61 ou à toute date ultérieure fixée par le règlement municipal.

Modification ou abrogation d'un règlement municipal

69. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un règlement municipal.

Restriction du pouvoir de modification ou d'abrogation

(2) Le pouvoir du conseil de modifier ou d'abroger un règlement municipal est soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent la prise du règlement municipal.

CHEMINS

Autorité sur les chemins

73. (1) Le conseil peut, en conformité avec la présente partie, prendre des règlements municipaux pour régir les chemins municipaux suivants:

- a) le chemin indiqué sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de bien-fonds*;
- b) le chemin situé sur un terrain public, conçu et destiné à l'usage du public, ou utilisé comme tel, qui n'est cependant pas porté sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de bien-fonds*;
- c) le chemin situé sur un terrain privé, que le propriétaire reconnaît par écrit à l'usage du public, et que le conseil a désigné par règlement municipal comme chemin municipal;
- d) le chemin traversant une étendue ou un cours d'eau gelée, entretenu aux frais de la municipalité;

e) le chemin situé à l'extérieur de la municipalité que le ministre, par arrêté, et sur recommandation du Conseil exécutif, a désigné comme chemin municipal.

Route principale

(2) Le conseil ne peut prendre de règlements municipaux en application de la présente partie relativement à une route principale désignée en vertu de la *Loi sur les voies publiques*, à moins de se conformer aux termes d'une entente conclue en application de cette loi.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 200.

Pouvoirs accessoires

74. Le conseil peut, par règlement municipal:

- a) classer les chemins municipaux aux fins qu'il juge nécessaires;
- b) désigner comme chemin municipal, tout chemin qui se trouve sur un terrain privé que le propriétaire a reconnu à l'usage du public au moyen d'un acte écrit;
- d) prévoir la désignation des chemins municipaux ou leur numérotation ainsi que la numérotation des édifices.

Ouverture et fermeture des chemins

79. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'ouverture et à la fermeture des chemins municipaux, en conformité avec la présente loi.

Droit à une indemnisation et droit d'accès

(2) La municipalité ne peut fermer un chemin municipal si cette mesure a pour conséquence d'empêcher une personne d'avoir accès à son bien immobilier ou à sa résidence, ou d'en sortir, à moins:

- a) de lui verser une indemnisation raisonnable;
- b) de lui fournir un autre moyen d'accès convenable.

BIENS IMMOBILIERS

Biens immobiliers

135. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- (a) acheter, louer ou acquérir autrement des biens immobiliers;
- (b) utiliser, posséder ou aménager des biens immobiliers lui appartenant;

(c) procéder au lotissement de biens immobiliers lui appartenant en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*.

Aliénation de biens immobiliers

(2) La municipalité peut vendre, louer ou aliéner autrement des biens immobiliers lui appartenant lorsque ces biens immobiliers ne sont pas requis à des fins municipales ou que leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Fins municipales

(3) Il est entendu que l'aménagement ou le lotissement de biens immobiliers appartenant à une municipalité en vue de la vente, de la location ou de tout autre aliénation ultérieure et pour des usages résidentiel, industriel, commercial, institutionnel ou autre, sont réputés, pour l'application de la présente loi, être des fins municipales.

L.T.N.-O. 1994, c. 3, art. 3.

**RESTRICTIONS AUX POUVOIRS
DU CONSEIL**

Interdiction quant aux exemptions particulières

137. Sans y avoir été expressément autorisé par une loi ou un règlement, le conseil ne peut exempter quiconque:

b) de l'application d'un règlement municipal.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

216. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

a) prescrire les formules nécessaires ou recommandées pour l'application des dispositions de la présente loi;

b) traiter toute question ou toute chose qui peut ou doit être prescrite par règlement en application de la présente loi.

Les extraits de la *Loi sur les communautés à charte* présentés ci-haut proviennent du chapitre A-2 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 200; SR 26.10.88; EEV 19.07.93 (TR-008-93).

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 30(suppl.); SR 02.11.89.

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 46(suppl.), art. 28; SR 02.11.89.

P L.T.N.-O. 1994, c. 3; SR 17.03.94; EEV 01.05.94 (TR-007-94).

P L.T.N.-O. 1994, c. 21; SR 21.10.94.

P L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 6; SR 24.02.95.

Loi sur les condominiums

Extraits du
Chapitre C-15, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bâtiments»

«bâtiments» Les bâtiments compris dans un bien.

«bien»

«bien» Le bien-fonds et ses intérêts dépendants désignés dans le plan ou ultérieurement ajoutés aux parties communes.

«bien-fonds»

«bien-fonds» Bien-fonds en fief simple géré sous le régime de la *Loi sur les titre de biens-fonds*.

«charge»

«charge» Toute créance garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une autre obligation; y sont assimilés une hypothèque, un privilège et une servitude.

«créance»

«créance» S'entend en outre d'un droit, d'un titre, d'un intérêt, d'une charge ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit visant un bien-fonds, à l'exclusion de l'intérêt qu'un propriétaire possède sur sa partie privative et sa quote-part.

«déclaration»

«déclaration» Déclaration visée à l'article 5 ainsi que les modifications qui y sont apportées.

«partie privative»

«partie privative» Partie du bien-fonds comprise dans le plan et désignée comme telle par celui-ci, y compris l'espace déterminé par ses limites ainsi que toutes les parties physiques du bien-fonds qui se trouvent dans cet espace à la date d'enregistrement de la déclaration et du plan; la présente définition vise également une unité de terrain nu.

«parties communes»

«parties communes» L'ensemble du bien, à l'exclusion des parties privatives.

«plan»

«plan» Le plan visé à l'article 6 ainsi que les modifications qui y sont apportées.

«propriétaire»

«propriétaire» Le propriétaire du domaine franc sur une partie privative et une quote-part. La présente définition ne vise pas le créancier hypothécaire, à moins qu'il ne soit en possession.

«quote-part»

«quote-part» L'intérêt sur les parties communes dépendantes d'une partie privative.

«règlement administratif»

«règlement administratif» Règlement administratif pris par une société.

«société»

«société» Société constituée en application du paragraphe 12(1).

«unité de terrain nu»

«unité de terrain nu» Partie du bien-fonds comprise dans un plan et désignée à titre de partie privative par le seul tracé de ses limites horizontales, sans mention des bâtiments, et, sauf indication contraire du plan, comprend:

- a) l'espace vertical situé au-dessus et au-dessous de ces limites;
- b) les parties physiques du bien-fonds qui se trouvent dans l'espace mentionné à l'alinéa a) à la date de l'enregistrement de la déclaration et du plan.

L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 2.

Sens des autres termes

2. (1) Les termes de la présente loi, non définis à l'article 1, s'entendent au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Propriété de l'espace

(2) Pour l'application de la présente loi, la propriété d'un bien-fonds comprend celle de l'espace.

L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 3.

OBJETS DE LA LOI

Objets

3. La présente loi vise à faciliter le partage de biens en fractions destinées à la possession soit individuelle, soit commune, à pourvoir à l'utilisation et à la gestion de ces biens, et à accélérer les opérations qui s'y rapportent. Elle doit recevoir une interprétation propre à la réalisation de ces objets.

DÉCLARATION ET PLAN

Enregistrement de la déclaration et du plan

4. (1) Le propriétaire en fief simple du bien-fonds décrit dans le plan peut enregistrer, ou faire enregistrer, la déclaration et le plan.

Effet de l'enregistrement

(2) Une fois la déclaration et le plan enregistrés, le bien décrit dans le plan est régi par la présente loi et le registrateur accomplit les actes suivants:

- a) la délivrance au nom de la société, tel qu'il est précisé ci-après, d'un certificat de titre portant mention que sa délivrance est faite en application de la présente loi;
- b) la délivrance au nom de chaque propriétaire d'un certificat de titre distinct pour chaque partie privative décrite dans le plan qui indique la quote-part dépendante de la partie privative et porte mention que sa délivrance est faite en application de la présente loi;
- c) la tenue d'un répertoire appelé «Répertoire des sociétés de condominiums»;
- d) la tenue d'un registre appelé «Registre des condominiums» sur lequel sont enregistrés les déclarations, plans, règlements administratifs, avis de dissolution et autres documents visant les biens-fonds régis par la présente loi; l'enregistrement y est constaté.

Conditions d'enregistrement

5. (1) La déclaration est enregistrée, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le titre de propriété du bien-fonds y décrit est enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) elle est signée par le propriétaire du bien;
- c) sa forme a été approuvée par le registrateur;
- d) elle contient la désignation officielle du bien-fonds;
- e) elle contient une déclaration selon laquelle le bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans le plan sont assujettis au régime de la présente loi;

f) elle contient le consentement de tous les titulaires de charges enregistrées grevant le bien-fonds ou ses intérêts dépendants décrits dans le plan;

g) elle indique, en pourcentage attribué aux parties privatives, les proportions dans lesquelles les propriétaires contribuent aux dépenses communes et la quote-part attribuée à chacun;

h) lorsqu'il y a au moins une unité de terrain nu;

(i) elle est conforme au paragraphe 23(6),

(ii) elle contient une description du mode de détermination de la valeur des unités au cas où le bien cesserait d'être régi par la présente loi;

i) elle contient une adresse aux fins de signification.

Renseignements facultatifs

(2) En plus des renseignements mentionnés au paragraphe (1), la déclaration peut contenir des renseignements et des dispositions concernant:

- n) la majorité requise pour vendre le bien ou une portion des parties communes;
- p) toute autre question relative au bien;
- q) l'ensemble des questions mentionnées aux alinéas a) à p).

Modification de la déclaration

(3) Le contenu de la déclaration, à l'exclusion de l'adresse aux fins de signification, ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de tous les propriétaires et de tous les titulaires de charges enregistrées grevant les parties privatives et les quotes-parts.

Enregistrement des modifications

(4) Lorsqu'une déclaration est modifiée, la société enregistre une copie de la modification, qui est, selon le cas:

- a) passée par tous les propriétaires et par tous les titulaires de charges enregistrées grevant les parties privatives et les quotes-parts;
- b) accompagnée d'un certificat revêtu du sceau de la société, attestant que chaque propriétaire et titulaire de charges enregistrées grevant les parties privatives et les quotes-parts a consenti par écrit à la modification en question.

La modification est sans effet tant que la copie n'est pas enregistrée.

L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 4.

Définitions

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«architecte»

«architecte» Personne autorisée à exercer la profession d'architecte dans une province.

«arpenteur»

«arpenteur» Arpenteur fédéral au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Contenu du plan

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le plan délimite le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds et le périmètre des bâtiments en fonction du périmètre de la surface horizontale. Il contient les renseignements suivants:

- a) les plans de la structure des bâtiments;
- b) les limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments;
- c) les diagrammes représentant la forme et les dimensions de chaque partie privative, ainsi que leur emplacement approximatif par rapport aux autres parties privatives;
- d) le certificat d'un arpenteur attestant qu'il était présent et qu'il a personnellement dirigé l'arpentage représenté par le plan, et que l'arpentage de même que le plan sont exacts;
- e) le certificat d'un architecte attestant que les bâtiments ont été construits en conformité avec les plans de la structure et que les diagrammes des parties privatives sont suffisamment précis et conformes à ces plans;
- f) la description des intérêts dépendants du bien-fonds compris dans le bien.

Unité de terrain nu

(3) Les exigences que prévoit la partie introductive du paragraphe (2) de même que les alinéas (2)a), b) et e) ne s'appliquent pas au plan d'une unité de terrain nu.

Borne cadastrale

(4) Les limites horizontales d'une unité de terrain nu sont marquées par des bornes cadastrales.

Approbation du commissaire

(5) L'enregistrement d'un plan, même modificatif, est subordonné aux conditions suivantes :

- (a) le plan a reçu l'approbation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou de la personne qu'il désigne à cette fin;
- (b) le plan a été préparé selon la procédure et les conditions fixées par règlement.

Modification du plan

(6) Le plan ne peut être modifié sans le consentement écrit de chaque propriétaire et titulaire

de charges enregistrées grevant les parties privatives et les quotes-parts.

Enregistrement de la modification

(7) Lorsqu'un plan est modifié, la société enregistre une copie, qui est, selon le cas:

- a) passé par chaque titulaire de charges enregistrées grevant les parties privatives et les quotes-parts;
- b) accompagnée d'un certificat revêtu du sceau de la société, attestant que chaque propriétaire et titulaire de charges enregistrées grevant les parties privatives et les quotes-parts a consenti par écrit aux modifications.

La modification est sans effet tant que la copie n'est pas enregistrée.

L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 5.

PARTIES PRIVATIVES ET QUOTES-PARTS

Nature des parties privatives et des quotes-parts

7. (1) Les parties privatives et les quotes-parts sont en tout état de cause des biens immobiliers. La partie privative et la quote-part qui en dépend peuvent être transmises, transférées, louées, hypothéquées ou autrement aliénées au même titre qu'un bien-fonds dont le titre est enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Propriété des parties privatives

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire a droit à la propriété et à l'usage exclusifs de sa partie privative.

Activités dangereuses

(3) Sont interdites dans une partie privative ou dans les parties communes les situations et activités susceptibles d'endommager le bien.

Droit d'accès

(4) La société ou toute personne qu'elle autorise peut entrer à toute heure raisonnable dans une partie privative pour réaliser les objets et accomplir les devoirs de la société.

L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 6.

Propriété

8. (1) Les propriétaires sont tenants en commun des parties communes.

Parties communes

(2) Un intérêt indivis sur les parties communes est dépendant de chaque partie privative.

Usage des parties communes

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire peut faire un usage raisonnable des parties communes.

Indivisibilité du droit de propriété

(4) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, la quote-part d'un propriétaire ne peut être aliénée sans son consentement. Les documents qui visent une partie privative visent également la quote-part du propriétaire sans qu'il en soit fait mention expressément.

Cloisonnage et division

(5) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, les parties communes ne peuvent être cloisonnées ni divisées.

Charges

9. (1) Les charges sont inopposables aux parties communes après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

Exception

(2) La charge qui, à défaut du paragraphe (1), serait opposable aux parties communes est opposable à l'ensemble des parties privatives et des quotes-parts.

Servitudes dépendantes des parties privatives

11. (1) Les servitudes suivantes sont établies et sont dépendantes de chaque partie privative:

- a) une servitude d'usage et d'occupation exclusifs, en conformité avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs, sur l'espace des autres parties privatives et parties communes qui seraient l'espace compris dans la partie privative, si les limites de celle-ci étaient déterminées par l'emplacement des bâtiments postérieurement à l'enregistrement du plan et non à la date de l'enregistrement, lorsque tout ou partie d'un bâtiment, selon le cas:
 - (i) est déplacé après l'enregistrement de la déclaration et du plan,
 - (ii) n'est pas replacé à l'endroit où il se trouvait à la date de l'enregistrement de la déclaration et du plan, après avoir été endommagé et réparé;
- b) une servitude pour la prestation de tout service au moyen d'une installation sur les parties communes ou sur toute autre partie privative;

c) une servitude d'appui et d'abri sur les parties communes et sur toute autre partie privative susceptible de fournir un appui ou un abri.

Servitudes dépendantes des parties communes

(2) Les servitudes suivantes sont établies et sont dépendantes des parties communes:

- a) une servitude pour la prestation de tout service au moyen d'une installation sur toute partie privative;
- b) une servitude d'appui et d'abri sur une partie privative susceptible de fournir un appui et un abri.

Unité de terrain nu

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) :

- a) l'alinéa (1)a ne s'applique pas à une unité de terrain nu;
- b) les alinéas (1)b et (2)a ne s'appliquent pas à une unité de terrain nu, sauf si l'installation existait lorsque le propriétaire de l'unité en est devenu le propriétaire;
- c) les servitudes d'abri prévues aux alinéas (1)c et (2)b ne grèvent pas une unité de terrain nu.

Droits accessoires

(4) Tous les droits et obligations accessoires raisonnablement nécessaires à l'exercice des servitudes s'appliquent à l'égard des servitudes implicites ou établies par la présente loi.

SOCIÉTÉS DE CONDOMINIUMS

Constitution

12. (1) L'enregistrement de la déclaration et du plan emporte constitution d'une société sans capital-actions dont la raison sociale comprend les éléments suivants:

- a) un lieu ou un district;
- b) les mots «société de condominium»;
- c) l'abréviation «n°» suivie d'un numéro qui doit être le numéro suivant disponible dans le Répertoire des sociétés de condominiums.

Membres

(2) Les propriétaires sont les membres de la société. Ils se partagent proportionnellement l'actif de la société comme le prévoit la déclaration.

Objet

(4) La société a pour objet de gérer son actif et le bien des propriétaires.

Responsabilités

(5) La société est responsable du contrôle, de la gestion et de l'administration des parties communes.

DISSOLUTION**Avis de dissolution à la suite de dommages importants**

25. (1) Si les propriétaires ne votent pas en faveur des réparations en application du paragraphe 24(2), la société enregistre un avis de dissolution dans un délai de 10 jours après la tenue du vote.

Dissolution à défaut de vote

(2) Si un vote n'est pas tenu dans un délai de 60 jours après la détermination prévue au paragraphe 24(1), la société enregistre un avis de dissolution dans un délai de 10 jours après l'expiration de cette période.

Effet de l'enregistrement de l'avis

(3) L'enregistrement d'un avis de dissolution en application du paragraphe (1) ou (2) emporte les effets suivants:

- a) le bien cesse d'être régi par la présente loi;
- b) sauf dans le cas où le plan circonscrit une ou plusieurs unités de terrain nu, les propriétaires sont au prorata de leurs quotes-parts, tenants en commun du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrit dans le plan;
- c) si le plan circonscrit une ou plusieurs unités de terrain nu, les propriétaires sont tenants en commun du bien-fonds et de tout intérêt dépendant décrit dans le plan, au prorata de la valeur de chaque partie privative et de la quote-part dépendante; cette valeur est déterminée en conformité avec la méthode décrite dans la déclaration pour déterminer la valeur du bien dans l'éventualité où celui-ci cesse d'être régi par la présente loi;
- d) les créances qui sont nées avant l'enregistrement de la déclaration et du plan et qui grèvent le bien-fonds et ses intérêts dépendants sont aussi valables que si la déclaration et le plan n'avaient pas été enregistrés;
- f) toutes les créances sur le bien, à l'exclusion des charges mentionnées à l'alinéa e), qui sont nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, sont éteintes.

Vente opérant dissolution

26. (1) La vente du bien ou d'une portion des parties communes peut être autorisée:

- a) d'une part, par un vote des propriétaires détenant 66 2/3 % des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration;
- b) d'autre part, par le consentement des titulaires des créances enregistrées contre le bien ou les portions des parties communes qui, selon le cas, sont nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 8.

Cessation sans avis de vente

28. (1) La cessation de l'assujettissement du bien au régime de la présente loi peut être autorisée:

- a) d'une part, par un vote des propriétaires détenant 66 2/3 % des parties communes ou par le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration;
- b) d'autre part, par le consentement des titulaires de créances enregistrées sur le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

Avis de dissolution

(2) La société enregistre un avis de dissolution lorsque la cessation de l'assujettissement du bien au régime de la présente loi est autorisée en conformité avec le paragraphe (1). L'avis est passé:

- a) soit par tous les propriétaires et tous les titulaires de créances enregistrées sur le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan;
- b) soit par la société, auquel cas l'avis est accompagné d'un certificat revêtu du sceau de celle-ci attestant que le pourcentage requis de propriétaires, tel qu'il est prévu par la présente loi ou par la déclaration ont voté en faveur de la cessation de l'assujettissement du bien au régime de cette loi et que tous les titulaires de créances enregistrées sur le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, ont donné leur consentement écrit.

Effet de l'enregistrement

(3) Le paragraphe 25(3) s'applique à compter de l'enregistrement d'un avis de dissolution en application du paragraphe (2).

RÈGLEMENTS**Règlements**

31. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements d'application de la présente loi compatibles avec les dispositions de celle-ci et portant sur:

- a) les formulaires qui doivent être utilisés dans le cadre de la présente loi;
- b) les règles couvrant les cas pour lesquels la présente loi n'a prévu aucune disposition;
- c) la procédure et les conditions afférentes à l'établissement du plan à être enregistré en vertu de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1991-92, c. 36, art. 9.

Les extraits de la *Loi sur les condominiums* présentés ci-haut proviennent du chapitre C-15 des *Loi révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par:

P L.T.N.-O. 1991-92, c. 36; SR 10.12.92; EEV 19.07.93 (art. 10).

Loi sur l'expropriation

Extraits du
Chapitre E-11, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorité expropriante»

«autorité expropriante» Selon le cas:

- a) le commissaire;
- b) une municipalité;
- c) une personne investie du pouvoir d'acquérir des biens-fonds par expropriation.

«avis de confirmation»

«avis de confirmation» L'avis de confirmation visé au paragraphe 16(1).

«avis d'intention»

«avis d'intention» L'avis d'intention visé à l'article 5.

«bien-fonds»

«bien-fonds» S'entend notamment des bâtiments, structures et autres objets fixés à demeure. La présente définition exclut les mines et les minéraux.

«enregistrer»

«enregistrer» S'entend notamment du fait de produire ou de déposer.

«exproprié»

«exproprié» Pris par une autorité expropriante en vertu de la présente loi.

«intérêt exproprié»

«intérêt exproprié» Tout droit, domaine ou intérêt totalement ou partiellement perdu du fait de l'enregistrement d'un avis de confirmation effectué en vertu du paragraphe 16(2).

«propriétaire» ou «titulaire»

«propriétaire» ou «titulaire» En matière d'intérêt exproprié, s'entend notamment du titulaire d'un intérêt à bail.

«registrator»

«registrator» Le registrator des titres de biens-fonds ou autre fonctionnaire auprès de qui ces titres ou des intérêts fonciers sont enregistrés ou gardés.

Signification à personne

2. (1) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un avis ou autre document, sous forme d'original ou de copie, est destiné à une personne autre que l'autorité expropriante, l'original ou la copie du document:

- a) doit être envoyé par courrier recommandé à cette personne à sa dernière adresse connue ou, si son adresse est inconnue, doit être publié dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds visé par le document;
- b) est réputé avoir été envoyé à cette personne au moment où il a été posté ou publié pour la première fois en conformité avec l'alinéa a).

Signification à l'autorité expropriante

(2) Lorsqu'une opposition ou autre document est signifié à une autorité expropriante:

- a) ce document doit être laissé ou envoyé par courrier recommandé au bureau de l'autorité expropriante pour les fins de la signification;
- b) le document signifié par courrier recommandé en vertu de l'alinéa a) est réputé ne pas avoir été signifié tant qu'il n'a pas été reçu à ce bureau.

PARTIE I

ACQUISITION ET DÉLAISSEMENT DE BIENS-FONDS

Pouvoir d'exproprier

3. Le commissaire ou, selon le cas, une autre autorité expropriante peut exproprier, en conformité avec les dispositions de la présente loi, tout intérêt foncier, y compris l'un des intérêts mentionnés au paragraphe 5(3) dont a besoin:

- a) de l'avis de la Législature, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour un ouvrage public ou pour une autre fin d'intérêt public;
- b) de l'avis d'une autorité expropriante autre que le commissaire, cette autorité pour des fins légitimes.

Intérêts requis par l'autorité expropriante

4. (1) La totalité des intérêts visés par un avis d'intention ou les intérêts plus restreints visés par un avis de confirmation sont réputés des intérêts, qui, de l'avis de l'autorité expropriante, sont requis aux fins de son pouvoir d'expropriation.

Intérêts non requis par l'autorité expropriante

(2) L'intérêt mentionné dans un avis de renonciation comme abandonné ou le reste de l'intérêt sont réputés des intérêts qui, de l'avis de l'autorité expropriante, ne sont pas ou ne sont plus requis aux fins de son pouvoir d'expropriation.

Avis d'intention d'exproprier

5. (1) Chaque fois que l'autorité expropriante estime qu'elle a besoin d'un intérêt foncier aux fins prévues aux alinéas 3a) ou b), elle peut enregistrer au bureau du registraire pour le district d'enregistrement où se trouve le bien-fonds les documents suivants:

- a) un avis d'intention d'exproprier cet intérêt;
- b) un plan du bien-fonds visé par l'avis.

Nature de l'intérêt à exproprier

(3) Un avis d'intention peut, pour indiquer la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée, mentionner tout domaine ou intérêt foncier, notamment:

- a) un intérêt assorti d'un terme ou d'une condition, ou limite de toute autre façon;
- b) une servitude, des profits à prendre ou des services fonciers;
- c) tout droit relatif à un bien-fonds que pourrait conférer le propriétaire du bien-fonds, que ce droit qu'il confère soit ou non opposable à un propriétaire ultérieur du bien-fonds;
- d) toute restriction visant l'usage du bien-fonds qui pourrait être établie par engagement ou autre convention, que cette restriction, si la charge en était assumée par le propriétaire du bien-fonds, soit ou non opposable à un propriétaire ultérieur du bien-fonds;
- e) la possession exclusive du bien-fonds pour une durée fixée ou pour une période définie ou non, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans l'avis.

Correction d'un avis d'intention ou d'un plan

6. (1) Si l'avis d'intention ou le plan enregistré au titre du paragraphe 5(1) contient une omission ou une déclaration inexacte, un avis d'intention ou un plan corrigé peut être enregistré.

Rétroactivité

(2) Un avis d'intention ou un plan corrigé enregistré au titre du paragraphe (1) est réputé avoir un effet rétroactif à la date d'enregistrement du premier avis d'intention ou du premier plan.

Plan

(2.1) Le plan visé à l'alinéa 5(1)b) ou au paragraphe (1) doit être jugé satisfaisant par le registraire.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 210.

Confirmation de l'intention ou renonciation

13. (1) Lorsqu'un avis d'intention est donné, l'autorité expropriante peut:

- a) soit confirmer l'intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16, si:
 - (i) aucune opposition n'a été signifiée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8, à tout moment après l'expiration de cette période,
 - (ii) une opposition lui a été signifiée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8, à tout moment après avoir reçu et examiné le rapport de l'enquêteur présenté en application de l'alinéa 9(4)e);
- b) soit renoncer à tout moment à cette intention.

Présomption de renonciation

(2) Est réputé avoir renoncé à cette intention au moment de confirmer une intention d'exproprier un intérêt foncier, l'autorité expropriante qui, à l'expiration d'un délai de 120 jours après le jour où l'avis d'intention a été donné, n'a pas confirmé son intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16.

Intérêt plus restreint

(3) L'autorité expropriante étant d'avis, au moment de confirmer une intention d'exproprier un intérêt foncier, qu'un intérêt plus restreint seulement est requis, peut confirmer son intention d'exproprier l'intérêt plus restreint; elle est alors réputée avoir renoncé à son intention d'exproprier ce qui reste de l'intérêt initial.

Avis de renonciation à l'intention

14. (1) L'autorité expropriante qui renonce à l'intention d'exproprier un intérêt foncier autrement qu'en confirmant l'intention d'exproprier un intérêt foncier plus restreint en vertu du paragraphe 13(3) fait, sans délai:

- a) envoyer à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)a)(ii) un avis de renonciation à l'intention;

- b) envoyer un tel avis à toute personne qui a signifié une opposition;
- c) enregistrer un tel avis au bureau du registraire où l'avis d'intention a été enregistré.

Avis de confirmation

16. (1) L'autorité expropriante peut confirmer l'intention d'exproprier un intérêt foncier visé par un avis d'intention ou un intérêt foncier plus restreint en signant un avis de confirmation qui indique:

- a) si l'intérêt à exproprier est le même que l'intérêt visé par l'avis d'intention, que l'intention d'exproprier cet intérêt est confirmée;
- b) si l'intérêt à exproprier est plus restreint que l'intérêt visé par l'avis d'intention, que l'intention d'exproprier l'intérêt visé par cet avis est confirmée, avec les réserves prévues expressément dans la déclaration.

Enregistrement de l'avis de confirmation et du plan

(2) L'avis de confirmation est enregistré au bureau du registraire où a été effectué l'enregistrement de l'avis d'intention, et si le bien-fonds visé par l'avis de confirmation est plus restreint en superficie que celui visé dans l'avis d'intention, l'autorité expropriante enregistre avec l'avis de confirmation un plan révisé du bien-fonds visé par ce dernier avis.

Plan

(2.1) Le plan visé au paragraphe (2) doit être jugé satisfaisant par le registraire.

Enregistrement approprié

(3) Un document paraissant être avis de confirmation, qui a été enregistré au bureau du registraire où a été effectué l'enregistrement de l'avis d'intention d'exproprier un intérêt foncier, est considéré comme un avis de confirmation de celui qui a été enregistré en conformité avec la présente loi.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 211.

Effet de l'enregistrement

17. Après l'enregistrement d'un avis de confirmation:

- a) l'intérêt, dont l'expropriation est confirmée, est dévolu sans réserve à l'autorité expropriante;
- b) tout autre droit, domaine ou intérêt est, vis-à-vis de l'autorité expropriante ou d'un ayant droit de celle-ci, perdu dans la mesure où ce droit, ce domaine ou cet intérêt est incompatible avec l'intérêt dont l'expropriation est confirmée.

Droit à la possession matérielle

18. (1) Malgré l'article 17, l'autorité expropriante n'a le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un bien-fonds visé par un avis de confirmation, dans la mesure de l'intérêt exproprié, qu'à l'un ou l'autre des moments suivants:

- a) au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, si, à ce moment, aucune des personnes titulaires d'un intérêt afférent au bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de cet avis n'occupe réellement le bien-fonds;
- b) au moment, postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation, où la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds, dans la mesure de l'intérêt exproprié, est abandonné à l'autorité expropriante sans qu'un avis n'ait été envoyé en application de l'alinéa c) aux personnes visées à cet alinéa;
- c) dans les situations non visées aux alinéas a) ou b), au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où l'autorité expropriante a:
 - (i) d'une part, envoyé un avis à chaque personne visée au sous-alinéa 7(1)a)(ii) ou, lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 21 et qu'il en a été disposé définitivement, à chaque personne au sujet desquelles il a été décidé qu'elles avaient un intérêt afférent au bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation et lorsque le délai spécifié dans l'avis ainsi envoyé est expiré ou lorsque la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds a été abandonné avant l'expiration de cette période,
 - (ii) d'autre part, a fait une offre en vertu de l'article 19 à chacune des personnes qui peuvent prétendre à une indemnité en vertu de la présente loi à l'égard d'un intérêt afférent au bien-fonds.

Contenu de l'avis

(2) L'avis visé au sous-alinéa (1)c)(i) doit indiquer que la possession matérielle ou l'usage sont requis par l'autorité expropriante à compter de l'expiration du délai spécifié dans l'avis; ce délai doit être d'au moins 90 jours après l'envoi de l'avis.

Demande du tribunal

21. (1) L'autorité expropriante qui, après l'enregistrement de l'avis de confirmation, ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui avaient un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis ou quelles en sont la nature et l'étendue peut demander au tribunal:

- a) de déterminer l'état du titre sur le bien-fonds ou sur une partie de celui-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis;
- b) de décider quelles personnes avaient, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis, un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds et quelles en étaient la nature et l'étendue.

Instructions du tribunal

(2) La requête visée au paragraphe (1) est en premier lieu présentée *ex parte*; le tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audition des personnes intéressées et donne des instructions au sujet:

- a) des personnes à qui l'avis d'audience doit être signifié, du contenu de l'avis et de son mode de signification;
- b) des documents et renseignements que l'autorité expropriante et toutes autres personnes doivent présenter;
- c) des autres questions que le tribunal estime nécessaires.

Décision

(3) Après l'audience prévue au paragraphe (2), le tribunal, selon le cas:

- a) décide, pour l'application de la présente loi, quelles personnes avaient, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis et quelles en étaient la nature et l'étendue;
- b) ordonne qu'une ou plusieurs questions soient instruites pour lui permettre de rendre la décision visée à l'alinéa a).

Effet de la décision

(4) Sous réserve de sa modification en appel, une décision rendue par le tribunal en vertu du paragraphe (3) détermine de manière définitive les questions visées à l'alinéa (3)a).

Avis de renonciation

22. (1) L'autorité expropriante qui, avant le paiement d'une indemnité pour un intérêt exproprié, est d'avis que cet intérêt n'est pas ou n'est plus requis peut donner avis qu'elle a l'intention de renoncer à l'intérêt ou à ce qui en reste en faisant envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes visées à l'alinéa 18(1)c).

Choix

(2) Une personne visée à l'alinéa 18(1)c) peut, dans les 30 jours qui suivent le jour où une copie de

l'avis lui a été envoyée, signifier à l'autorité expropriante un avis écrit énonçant qu'elle choisit:

- a) soit d'accepter la renonciation et de reprendre l'intérêt ou ce qu'il en reste dans la mesure où la renonciation aurait pour effet de le lui rétrocéder;
- b) soit de rejeter la renonciation.

Confirmation de la renonciation

(3) Lorsque chacune des personnes à qui un avis est envoyé en vertu du paragraphe (1) choisit, en conformité avec le paragraphe (2), d'accepter la renonciation, l'autorité expropriante peut:

- a) faire envoyer à chacune de ces personnes un avis de renonciation à l'intérêt exproprié ou à ce qui en reste;
- b) confirmer la renonciation en faisant enregistrer cet avis au bureau du registraire où a été enregistré l'avis de confirmation.

Effet de la confirmation de la renonciation

23. Lorsque l'avis de renonciation est enregistré en vertu de l'alinéa 22(3)b):

- a) l'intérêt exproprié est, dès l'enregistrement, dévolu à nouveau aux personnes à qui il avait été enlevé ou à leurs ayants droit;
- b) dans le cas où l'autorité expropriante retient un intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, le bien-fonds est dévolu à nouveau aux personnes visées à l'alinéa a), sous réserve de l'intérêt plus restreint retenu par l'autorité expropriante.

Signature de l'autorité expropriante

24. Un document paraissant avoir été signé par une autorité expropriante est réputé avoir été signé par cette autorité.

Preuve de l'avis et de l'enregistrement

25. (2) Un document paraissant avoir été certifié par le registraire comme la copie conforme d'un avis ou d'un plan enregistré en vertu de la présente loi au moment indiqué dans le certificat fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire, des faits mentionnés dans le document et de l'enregistrement de l'avis ou du plan au moment indiqué dans le certificat.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 212.

PARTIE IV

USAGE DES BIENS-FONDS

Pouvoirs de l'autorité expropriante

51. Une autorité expropriante ou toute autre personne munie de son consentement écrit peut, relativement à l'ouvrage pour lequel le bien-fonds peut être exproprié et sur préavis de sept jours donné au propriétaire du bien-fonds:

- a) pénétrer sur le bien-fonds, l'arpenter et en prendre les niveaux, ainsi qu'effectuer les sondages ou creuser les trous d'exploration qu'il estime nécessaires

Les extraits de la *Loi sur l'expropriation* présentés ci-haut proviennent du chapitre E-11 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 209 à 212; SR 26.10.88; EEV 19.07.93 (TR-008-93).

Loi sur les hameaux

Extraits du
Chapitre H-1, L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent administratif»

«agent administratif» Le directeur administratif ou l'employé d'une municipalité nommé à titre d'agent par un conseil en conformité avec l'article 44.

«bien immobilier»

«bien immobilier» Est assimilé à un bien immobilier un intérêt dans un bien immobilier.

«chemin municipal»

«chemin municipal» Chemin assujéti aux pouvoirs réglementaires d'un conseil, en conformité avec l'article 69.

«cité»

«cité» Cité au sens la *Loi sur les cités, villes et villages*.

«communauté à charte»

«communauté à charte» Communauté à charte, selon la *Loi sur les communautés à charte*.

«conseil»

«conseil» Le conseil d'une municipalité.

«directeur administratif»

«directeur administratif» Le directeur administratif d'une municipalité nommé par le conseil en application du paragraphe 43(1).

«hameau»

«hameau» Municipalité ayant le statut d'un hameau.

«localité»

«localité» Territoire désigné localité par la *Loi sur l'établissement de localités*.

«maire»

«maire» Le membre du conseil qui préside le conseil.

«membre du conseil»

«membre du conseil» Membre d'un conseil.

«municipalité»

«municipalité» Hameau constitué en municipalité ou continué comme tel sous le régime de la présente loi.

«règlement municipal»

«règlement municipal» Règlement pris par un conseil, en application de la présente loi ou de toute autre loi.

«résolution»

«résolution» Résolution d'un conseil.

«village»

«village» Village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

«ville»

«ville» Ville au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

L.T.N.-O. 1994, c. 5, art. 2.

PARTIE I

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Constitution d'une municipalité

4. (1) Après avoir communiqué l'avis public de son intention et étudié les objections soulevées en conformité avec l'article 3, le ministre peut, par arrêté, constituer un hameau.

Contenu de l'arrêté

- (2) L'arrêté qui constitue une municipalité doit:
- énoncer le nom et le statut de la municipalité;
 - fixer les limites du territoire de la municipalité;

Demande de changement de nom

4.1 (1) Un conseil peut demander au ministre de changer le nom de la municipalité.

Changement d'un nom

(2) Sur recommandation du Conseil exécutif et s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut, par arrêté, changer le nom d'une municipalité et prévoir les autres questions transitoires, le cas échéant.

Réserve

(3) Le changement du nom d'une municipalité ne touche pas ses responsables, employés, règlements, résolutions, biens, dettes, droits, devoirs, obligations ou fonctions.

ajouté, L.R.T.N.-O. (1988), c. 36(suppl.), art. 2.

Définition de «municipalité»

5. (1) Dans le présent article, l'expression «municipalité» comprend une communauté à charte, un village, une ville ou une cité.

Changement de statut d'une municipalité

(2) De sa propre initiative ou à la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté:

- a) modifier le statut de la municipalité pour en faire un hameau;
- b) prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Restriction de la portée d'un changement de statut

6. (1) Le changement de statut d'une municipalité n'a aucun effet sur:

- b) les règlements municipaux ou les résolutions de la municipalité;

Demande relative à la modification des limites

7. (1) Le conseil peut demander au ministre de modifier les limites du territoire de la municipalité.

Modification des limites

(2) Si le ministre le juge conforme à l'intérêt public, il peut par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, modifier les limites d'une municipalité et prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Effet de la modification des limites

(3) Lorsque les limites du territoire d'une municipalité ont été modifiées, tous les règlements municipaux s'appliquent au nouveau territoire de la municipalité tel que modifiée à partir du jour où l'arrêté pris en conformité avec le paragraphe (2) prend effet.

PARTIE II**ADMINISTRATION****AGENTS ADMINISTRATIFS****Directeur administratif**

43. (1) Le conseil nomme, par règlement municipal, un directeur administratif.

Changement de désignation

(3) Le conseil peut changer la désignation de directeur administratif selon les besoins de la municipalité.

Nomination et attribution des fonctions

44. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, nommer des employés à titre d'agents administratifs et les autoriser à exercer, selon le cas:

- a) les fonctions légales attribuées par la présente loi au directeur administratif, à l'exception de celles attribuées aux termes de l'article 47;
- b) toute autre fonction que le conseil juge nécessaire.

Agents administratifs suppléants

(2) Le conseil peut nommer des employés pour agir au nom d'un agent administratif absent ou incapable d'agir.

Autres fonctions

48. (1) Le directeur administratif ou l'agent administratif nommé par le conseil en application de l'article 44:

- a) a la garde du sceau de la municipalité et le fait apposer sur les documents au besoin;
- d) assure la garde des originaux des règlements municipaux de la municipalité;
- e) fournit des copies des règlements municipaux, des procès-verbaux et des autres documents publics de la municipalité, en conformité avec la présente loi;

PARTIE III**RÈGLEMENTS MUNICIPAUX****GÉNÉRALITÉS****Restriction du pouvoir de prendre des règlements municipaux**

54. (1) Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, le pouvoir du conseil de prendre des règlements municipaux est assujéti aux lois et règlements des territoires et du Canada.

Incompatibilité

(2) Les dispositions d'une loi ou d'un règlement, l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Conditions de validité d'un règlement municipal

57. Pour prendre effet, un règlement municipal doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être par écrit;
- b) porter le sceau de la municipalité;
- c) porter la signature du maire ou d'un autre membre du conseil présidant le conseil;

- d) porter la signature du directeur administratif.

Date d'entrée en vigueur d'un règlement municipal

58. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement municipal entre en vigueur à la date à laquelle il satisfait aux exigences de l'article 57 ou à toute date ultérieure fixée par le règlement municipal.

Modification ou abrogation d'un règlement municipal

65. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un règlement municipal.

Restriction du pouvoir de modification ou d'abrogation

(2) Le pouvoir du conseil de modifier ou d'abroger un règlement municipal est soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent la prise du règlement municipal.

CHEMINS

Autorité sur les chemins

69. (1) Le conseil peut, en conformité avec la présente partie, prendre des règlements municipaux pour régir les chemins municipaux suivants:

- a) le chemin indiqué sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) le chemin situé sur un terrain public, conçu et destiné à l'usage du public ou utilisé comme tel, qui n'est cependant pas porté sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- c) le chemin situé sur un terrain privé, que le propriétaire reconnaît par écrit à l'usage du public, et que le conseil a désigné par règlement municipal comme étant un chemin municipal;
- d) le chemin traversant une étendue ou un cours d'eau gelée, entretenu aux frais de la municipalité;
- e) le chemin situé à l'extérieur du territoire de la municipalité que le ministre, par arrêté et sur recommandation du Conseil exécutif, a désigné comme chemin municipal.

Route principale

(2) Le conseil ne peut prendre de règlements municipaux en application de la présente partie relativement à une route principale désignée en vertu de la *Loi sur les voies publiques*, à moins de se conformer aux termes d'une entente conclue en application de cette loi.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 213.

Pouvoirs accessoires

70. Le conseil peut, par règlement municipal:

- a) classer les chemins municipaux aux fins qu'il juge nécessaires;
- b) désigner chemin municipal, tout chemin qui se trouve sur un terrain privé que le propriétaire a reconnu à l'usage du public au moyen d'un acte écrit;
- d) prévoir la désignation des chemins municipaux ou leur numérotation ainsi que la numérotation des édifices.

Fermeture des chemins

75. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'ouverture et à la fermeture des chemins municipaux, en conformité avec la présente loi.

Droit à une indemnisation et droit d'accès

(2) La municipalité ne peut fermer un chemin municipal si cette mesure a pour conséquence d'empêcher une personne d'avoir accès à son bien immobilier ou à sa résidence, ou d'en sortir, à moins:

- a) de lui verser une indemnité raisonnable;
- b) de lui fournir un autre moyen d'accès convenable.

BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Dispositions applicables à certains hameaux

130.1 (1) Les articles 131 et 132 ne s'appliquent qu'aux hameaux de Fort Liard et de Fort Providence.

Dispositions d'application générale

(2) Les articles 132.1 à 132.4 s'appliquent à toutes les municipalités non visées par le paragraphe (1).

ajouté, L.T.N.-O. 1994, c. 5, art. 3.

Pouvoirs à l'égard de biens mobiliers et immobiliers

131. (1) La municipalité peut acquérir, posséder, aménager et aliéner des biens mobiliers et immobiliers à des fins municipales.

Règlement de procédure

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir aux modes d'acquisition, de possession et d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la municipalité.

Acquisition et aliénation des biens immobiliers

(3) Les biens immobiliers de la municipalité ne peuvent être acquis ou aliénés que par règlement municipal.

Interdiction

(4) Nul ne peut vendre ni aliéner des biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à la municipalité, sauf:

- a) aux termes d'un règlement municipal pris en conformité avec le paragraphe (2);
- b) en conformité avec les dispositions du paragraphe (3).

Biens immobiliers

132.1. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- (a) acheter, louer ou acquérir autrement des biens immobiliers;
- (b) utiliser, posséder ou aménager des biens immobiliers lui appartenant;
- (c) procéder au lotissement de biens immobiliers lui appartenant en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*.

Aliénation de biens immobiliers

(2) La municipalité peut vendre, louer ou aliéner autrement des biens immobiliers lui appartenant lorsque ces biens immobiliers ne sont pas requis à des fins municipales ou que leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Fins municipales

(3) Il est entendu que l'aménagement ou le lotissement de biens immobiliers appartenant à une municipalité en vue de la vente, de la location ou de tout autre aliénation ultérieure et pour des usages résidentiel, industriel, commercial, institutionnel ou autre, sont réputés, pour l'application de la présente loi, être des fins municipales.

L.T.N.-O. 1994, c. 5, art. 3.1.

**RESTRICTIONS AUX POUVOIRS
DU CONSEIL**

Interdiction quant aux exemptions particulières

133. Sans y avoir été expressément autorisé par une loi ou un règlement, le conseil ne peut exempter quiconque:

- b) de l'application d'un règlement municipal.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANSITOIRES

Règlements

212. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- a) prescrire les formules nécessaires ou recommandées pour application des dispositions de la présente loi;
- b) traiter toute question ou toute chose qui peut ou doit être prescrite par règlement en application de la présente loi.

Continuation des municipalités

213. Les hameaux régis par la *Municipal Act* R.S.N.W.T. 1974, c.M-15, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988 continuent d'exister en application de la présente loi.

Continuation des règlements municipaux, résolutions, droits et obligations

214. (1) Dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les règlements municipaux, les résolutions, les contrats, les licences, les droits et les obligations d'une municipalité en application immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988 restent en vigueur jusqu'à leur échéance ou abrogation.

Les extraits de la *Loi sur les hameaux* présentés ci-haut proviennent du chapitre H-1 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 213; SR 26.10.88; EEV 19.07.93 (TR-008-93).
- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 36(suppl.); SR 02.11.89;
- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 46(suppl.), art. 30; SR 02.11.89.
- P L.T.N.-O. 1994, c. 5; SR 17.03.94; EEV 01.05.94 (TR-008-94).
- P L.T.N.-O. 1994, c. 24; SR 24.02.95.
- P L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 23; SR 24.02.95.

Loi sur les prescriptions

Extraits du
Chapitre L-8, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«*action*»

«action» Toute procédure civile.

«*bien-fonds*»

«bien-fonds» Sont assimilés à un bien-fonds tous les héritages corporels ainsi que toute partie de l'un d'eux, ou tout domaine franc ou domaine à bail, ou tout intérêt dans l'un d'eux.

«*incapacité*»

«incapacité» Incapacité d'une personne mineure ou faible d'esprit.

«*procédure*»

«procédure» Action, droit de rentrée, prise de possession, et procédures de saisie et de vente prévues aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou accordé par une loi.

d'un engagement, d'un cautionnement, d'un contrat scellé ou non ou d'une convention verbale, expresse ou tacite, se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action; il en est de même de l'action en reddition de comptes ou pour non-reddition de comptes;

h) l'action fondée sur un accident, une erreur ou autre motif de recours reconnu en equity, sauf les motifs mentionnés aux alinéas a) à g), se prescrit par six ans à compter de la découverte de la cause d'action;

j) toute autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action dont le délai de prescription est expressément prévu par une loi.

PARTIE I

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

ACTIONS PARTICULIÈRES

Délais de prescription

2. (1) Les actions suivantes se prescrivent par les délais indiqués ci-dessous:

- e) l'action pour atteinte ou dommages causés directement ou indirectement à des biens immobiliers ou à des mobiliers, que l'action soit le résultat d'un acte illégal ou d'une négligence, ou pour dépossession, appropriation illicite ou rétention de biens mobiliers se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action;
- f) l'action en recouvrement d'une somme, sauf l'action relative à une créance grevant un bien-fonds, que cette somme soit recouvrable notamment à titre de dette ou de dommages-intérêts, ou que cette somme découle

INCAPACITÉS

Incapables

5. La personne qui a le droit d'intenter l'une des actions mentionnées aux alinéas 2(1)c) à i), mais qui est frappée d'incapacité à la date à laquelle la cause d'action prend naissance, peut l'intenter dans les délais applicables fixés par la présente loi ou à tout moment dans les deux ans suivant la date à laquelle son incapacité cesse.

PARTIE III

BIEN-FONDS

DROIT D'ACTION

Définitions

16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«demandeur»

«demandeur» La personne qui engage une action en recouvrement d'un bien-fonds lorsqu'il n'y a pas de prédécesseur.

«prédécesseur»

«prédécesseur» La personne à laquelle est échu le droit d'introduire une action en recouvrement d'un bien-fonds et l'ayant droit du demandeur.

Loi sur les titre de biens-fonds

17. Les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* l'emportent sur celles de la présente partie.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 215.

Recouvrement d'un bien-fonds

18. L'action en recouvrement d'un bien-fonds se prescrit:

- a) par 10 ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à son titulaire original;
- b) si le droit n'est pas échu à un tel prédécesseur, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à la personne qui introduit l'action.

PARTIE VII**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Possession d'un bien-fonds**

42. (1) Nul n'est réputé être en possession d'un bien-fonds, au sens de la présente loi, du simple fait qu'il en a pris possession.

Revendication d'un bien-fonds

(2) Nulle revendication continue ou autre d'un bien-fonds ou de ses environs ne garantit le droit de procéder à une prise de possession ou à une saisie, ou d'intenter une action.

Extinction du droit

43. L'expiration du délai que la présente loi accorde à une personne pour engager une action en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente foncière ou d'une somme grevant un bien-fonds entraîne l'extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds ou sur cette rente foncière, et l'extinction du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds.

Incapables

45. (1) Si une personne est frappée d'incapacité au moment où le droit d'engager une action visée à la partie II, III ou IV lui est initialement échu, cette personne ou son ayant droit peut, par dérogation à la présente loi, engager l'action à tout moment dans les six ans qui suivent la date à laquelle la personne à laquelle le droit est initialement échu cesse d'être incapable ou décède selon le premier événement à survenir. Cependant, si elle décède étant toujours frappée d'incapacité, aucun délai supplémentaire pour engager une action ne peut être accordé en raison de l'incapacité d'une autre personne.

Délai ultime

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toute action susceptible d'être engagée par une personne qui est frappée d'incapacité au moment où son droit de l'engager prend naissance ou par son ayant droit se prescrit par 30 ans à compter de la date à laquelle ce droit prend naissance.

Acquisition du droit à certains usages par prescription

48. Nul ne peut acquérir par prescription le droit d'accès à la lumière ou d'usage de celle-ci, toute autre servitude, un droit indépendant ou un profit à prendre, et aucun droit de cette nature ne peut être réputé avoir été acquis de cette façon avant le 15 avril 1948.

Les extraits de la *Loi sur les prescriptions* présentés ci-haut proviennent du chapitre L-8 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 215; SR 26.10.88 EEV 19.07.93 (TR-008-93).
- P L.T.N.-O. 1995, c. 8; SR 24.02.95.

Loi sur la preuve

Extraits du
Chapitre E-8, L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action»

«action» Sont assimilés à une action une instance civile, une enquête, un arbitrage et une poursuite pour une infraction à une loi, à un règlement administratif ou à un règlement pris en application d'une loi, ainsi que toute autre poursuite ou instance qu'un tribunal peut instruire ou entendre en conformité avec le droit des territoires.

«déclaration»

«déclaration» Est assimilée à une déclaration toute assertion factuelle faite notamment à l'aide de mots.

«déclaration solennelle» ou «affirmation solennelle»

«déclaration solennelle» ou «affirmation solennelle» Déclaration solennelle faite en la forme et de la manière que prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*.

«document»

«document» Sont assimilés à un document un livre, une carte, un plan, un dessin et une photographie.

«dominion»

«dominion» Sont assimilés à un dominion un royaume, un empire, une république, un commonwealth, un État, une province, les territoires, le territoire du Yukon, un territoire, une colonie, une possession et un protectorat, et lorsque les parties d'un dominion sont soumises à l'autorité d'une législature centrale et d'une législature locale, lui sont assimilées toutes les parties soumises à l'autorité de la législature centrale et chaque partie soumise à l'autorité d'une législature locale.

«tribunal»

«tribunal» Sont assimilés à un tribunal un arbitre, un surarbitre, un commissaire, un juge, un juge de paix et tout autre auxiliaire de justice ou personne ayant, en vertu de la loi ou du consentement des parties, compétence pour entendre, recevoir et examiner la preuve.

HABILITÉ DES TÉMOINS ET PRIVILÈGES

Crime ou intérêt

2. Nul n'est inhabile à témoigner pour cause de crime ou d'intérêt.

Définition de «témoin»

7. (1) Au présent article, «témoin» s'entend également d'une personne qui, au cours d'une action, est interrogée de vive voix au préalable, qui est contre-interrogée sur un affidavit qu'elle a fait, qui répond à un interrogatoire par écrit ou qui fait un affidavit des documents.

Questions incriminantes

(2) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question ou de produire un document pour le motif que la réponse à la question ou la production du document pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une action à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

Irrecevabilité de la preuve

(3) Sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure ou pour avoir rendu un témoignage contradictoire, le témoignage incriminant rendu par un témoin ne peut être utilisé pour l'incriminer dans une autre instance.

COMPARUTION DE TÉMOINS

Indemnité de témoin et frais de déplacement

8. À moins de recevoir une indemnité de témoin suffisante et les frais de déplacement nécessaires, nul n'est tenu de comparaître ou de témoigner dans une action.

TÉMOIGNAGE D'EXPERT

Nombre de témoins experts

9. Lorsqu'une partie à une action se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels

ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de trois de ces témoins de chaque côté sur une question soulevée dans l'action, sans la permission du tribunal.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Pouvoir du tribunal

20. (1) Tout tribunal peut faire prêter serment à tout témoin qui est appelé à témoigner devant lui ou lui faire faire une affirmation solennelle.

Pouvoirs d'autres personnes

(2) Lorsqu'un serment a été prêté, ou une affirmation ou une déclaration doit être faite devant une personne, cette personne a pleins pouvoirs pour le faire prêter ou la faire faire, selon le cas, et attester qu'il a été prêté ou qu'elle a été faite.

Croyance en la force obligatoire du serment

24. Lorsqu'un serment a été prêté, le fait que la personne qui l'a prêté ou devant laquelle il a été prêté ne croyait pas, au moment du serment, en sa force obligatoire n'a aucun effet, à quelque fin que ce soit, sur la validité du serment.

PREUVE DES AUTRES DOCUMENTS PUBLICS ET DES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES PERSONNES MORALES

Définition de «affaires»

47. (1) Au présent article, «affaires» s'entend de toute affaire, profession, occupation ou tout métier, qu'ils soient exercés ou exploités en vue d'un profit ou non.

Preuve de l'enregistrement

(2) L'enregistrement d'un acte, d'un état ou d'un événement dans le cadre des affaires est admissible en preuve, dans la mesure où il est pertinent, dans les cas suivants:

- a) celui qui a la garde de l'enregistrement ou une autre personne compétente témoigne de sa nature, de son mode de préparation et du fait qu'il a été établi dans le cours usuel et ordinaire des affaires, au moment de l'acte, de l'état ou de l'événement, ou dans un court délai après ceux-ci;
- b) de l'avis du tribunal, les sources d'information, le mode et le moment de la préparation justifiaient son admission.

Définitions

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«pellicule photographique»

«pellicule photographique» Sont assimilés à une pellicule photographique une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat; «photographie» a un sens correspondant.

«personne»

«personne» Sont assimilés à une personne:

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon, et tout ministère, commission, conseil ou secteur d'un de ces gouvernements;
- b) les personnes morales;
- c) les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et représentants successoraux d'une personne.

Admissibilité d'une pellicule photographique

(2) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention, un document, un plan ou un dossier, un livre ou une inscription, ou une écriture consignée dans ces derniers, conservés ou détenus par une personne:

- a) d'une part, sont photographiés dans le cadre d'une pratique établie chez cette personne de photographier les objets de la même catégorie ou d'une catégorie analogue afin d'en garder une preuve permanente;
- b) d'autre part, sont détruits par cette personne ou un ou plusieurs de ses employés ou en leur présence, ou sont remis à une autre personne dans le cours ordinaire des affaires, ou sont perdus,

une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve pour toutes les fins et dans tous les cas où l'objet photographié aurait été admis.

Refus du tribunal

(3) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention ou un autre document passé ou signé ont été détruits en conformité avec l'alinéa (2)b) moins de six ans après la plus tardive des deux dates suivantes:

- a) celle à laquelle l'objet, ou la question s'y rapportant, ont cessé, dans le cours ordinaire des affaires, d'être considérés comme courants par la personne qui avait la garde ou la surveillance de l'objet;
- b) celle à laquelle la personne qui avait la garde ou la surveillance de l'objet a reçu un avis écrit d'une réclamation concernant l'objet ou la question, avant la destruction de l'objet,

et, sauf ordonnance contraire du tribunal, une copie notariée de l'affidavit est admissible en preuve au lieu de l'affidavit original.

TESTAMENTS

Champ d'application

52. (1) Le présent article s'applique aux lettres d'homologation d'un testament ou aux lettres d'administration testamentaire lorsque le testament est prouvé ailleurs que dans les territoires, si le testament original a été déposé et les lettres d'homologation ou les lettres d'administration testamentaire ont été délivrées par un tribunal ayant compétence quant à la preuve des testaments et à l'administration des successions d'intestats ou à la garde des testaments.

Mode de preuve des testaments

(2) Les lettres d'homologation d'un testament, les lettres d'administration testamentaire ou leur copie, certifiée sous le sceau:

- a) de la Cour suprême, si les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées dans les territoires;
- b) du tribunal de la province dans laquelle les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées;
- c) du territoire du Yukon, si les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées au territoire du Yukon,

sont admises comme preuve du testament original et du décès du testateur, sans aucune preuve de l'authenticité du sceau de la Cour suprême ou du tribunal, ou de la signature du fonctionnaire compétent de la Cour suprême ou du tribunal qui paraît certifier les lettres d'homologation ou les lettres d'administration; toutefois, un tribunal peut, pour des motifs légitimes établis par affidavit, ordonner la production en preuve du testament original ou ordonner que soit produite toute autre preuve du testament original qui, dans les circonstances, semble nécessaire ou raisonnable pour vérifier l'authenticité du présumé testament original, de son état non modifié et de l'exactitude de la copie préparée.

Avis d'intention de produire les lettres d'homologation ou les lettres d'administration

(3) Les lettres d'homologation d'un testament, les lettres d'administration testamentaire ou leur copie, certifiée en conformité avec le paragraphe (2), ne peuvent être admises comme preuve à un procès sans l'autorisation du tribunal, à moins que la partie qui a l'intention de produire les lettres d'homologation ou les lettres d'administration n'ait, 10 jours au moins avant le procès, donné avis de son intention de les produire, à la partie contre laquelle elle entend les produire.

ACTES ENREGISTRÉS

Copies d'actes enregistrés

53. (1) Dans une action dans laquelle il serait nécessaire de produire et de prouver un document original qui a été déposé, conservé ou enregistré au greffe d'un tribunal ou dans un bureau public ou tribunal dans les territoires, en vue d'établir le document et son contenu, la partie qui a l'intention de prouver le document original peut donner avis à la partie adverse, 10 jours au moins avant le procès ou toute autre instance dans laquelle elle entend présenter la preuve, indiquant qu'elle a l'intention, au cours du procès ou de toute autre instance, de produire comme preuve du document original une copie du document original certifiée par le registrateur du bureau dans lequel il est déposé, conservé ou enregistré, portant la signature et le sceau officiel du registrateur.

L'original constitue une preuve suffisante

(2) Une copie certifiée en conformité avec le paragraphe (1) est une preuve suffisante du document original, de sa validité et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau officiel du registrateur et sans qu'il soit nécessaire de prouver que le document a été ainsi déposé, conservé ou enregistré, à moins que la partie qui reçoit l'avis ne donne, dans les quatre jours suivant la réception de l'avis, un avis de contestation de la validité et du contenu du document original.

Dépens

(3) L'adjudication des dépens afférents à la production ou à la preuve du document original est laissée à la discrétion du tribunal.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 207.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DOCUMENTS ET À LA PREUVE

Interprétation de la présente loi

60. Les dispositions de la présente loi sont réputées ajouter et non pas déroger aux pouvoirs, que donne toute autre loi, de prouver des documents.

SERMENTS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS ET DÉCLARATIONS SOLENNELLES

Serments, etc. dans les territoires

65. (1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles qui doivent être utilisés dans les territoires peuvent être déférés, souscrits ou faits dans les territoires devant l'une des personnes suivantes:

- a) un juge de la Cour suprême, un juge territorial ou un juge de paix dans les territoires, dans les limites de son ressort;
- b) le greffier ou le greffier adjoint du tribunal;

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
AUX DOCUMENTS ET À LA PREUVE**Interprétation de la présente loi**

60. Les dispositions de la présente loi sont réputées ajouter et non pas déroger aux pouvoirs, que donne toute autre loi, de prouver des documents.

SERMENTS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS
ET DÉCLARATIONS SOLENNELLES**Serments, etc. dans les territoires**

65. (1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles qui doivent être utilisés dans les territoires peuvent être déférés, souscrits ou faits dans les territoires devant l'une des personnes suivantes:

- a) un juge de la Cour suprême, un juge territorial ou un juge de paix dans les territoires, dans les limites de son ressort;
- b) le greffier ou le greffier adjoint du tribunal;
- c) un commissaire aux serments dans les territoires;
- d) un notaire public nommé pour les territoires;
- e) un avocat dûment admis et autorisé à exercer à ce titre dans les territoires;
- f) un shérif;
- g) un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Désignation de la fonction

(2) Lorsqu'elle signe l'attestation de serment sur un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle fait devant elle, toute personne mentionnée aux alinéas (1)a) à g) désigne sa fonction sous sa signature.

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 19.

Serments, etc. prêtés devant les officiers détenant une commission

66. (1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles déférés, souscrits ou faits à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires devant une personne qui détient une commission en sa qualité d'officier des Forces canadiennes et qui est en service à temps plein sont aussi valides et efficaces, à toutes fins, que s'ils avaient été déférés, souscrits ou faits dans les territoires devant un commissaire aux serments pour les territoires.

Admissibilité

(2) Le document donné comme étant signé par une personne visée au paragraphe (1) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été déféré, souscrit ou fait devant elle et indiquant le rang et l'unité du signataire sous sa signature est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa

signature, son rang, son unité ou le fait qu'il est en service à temps plein.

Serments, etc. prêtés à l'extérieur des territoires

67. Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles déférés, souscrits ou faits à l'extérieur des territoires sont aussi valides et efficaces et possèdent la même vigueur et le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été dûment déférés, souscrits ou faits devant un commissaire aux serments pour les territoires ou tout autre autorité compétente, s'ils sont déférés, souscrits ou faits devant:

- a) un juge, un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire d'une cour de justice, ou un commissaire autorisé à recevoir des serments dans une cour de justice;
 - b) le maire ou le premier magistrat d'une cité, d'une municipalité, d'une ville, revêtu du sceau de la cité, de la municipalité ou de la ville;
 - c) les fonctionnaires de l'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger, y compris les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;
 - d) les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires et représentatifs du Canada lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie des dominions de Sa Majesté à l'extérieur du Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa c), les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires;
 - e) les délégués commerciaux du gouvernement canadien et les délégués commerciaux adjoints du gouvernement canadien, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un pays étranger ou dans toute partie des dominions de Sa Majesté à l'extérieur du Canada;
 - f) un notaire public et signés et revêtus de son sceau officiel;
- f.1) une personne autorisée par les lois du Québec à faire prêter le serment dans cette province;

g) un commissaire autorisé par les lois des territoires à recevoir de tels affidavits.

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 19.

Admissibilité sans preuve ni signature

68. Tout document donné comme étant signé par une personne mentionnée à l'article 67 pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été déféré, souscrit ou fait devant elle est admissible en preuve, sans prouver la signature ou le sceau et la signature ou le caractère officiel du signataire, si:

- a) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa 67b) ou f), le document se présente comme portant le sceau requis à l'alinéa 67b) ou f);
- b) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa 67c), d) ou e), le document est présenté comme portant son sceau officiel, le cas échéant.

Qui peut faire prêter serment

70. Lorsqu'en vertu d'une loi, un témoignage sous serment est autorisé ou obligatoire, ou un serment est autorisé ou obligatoire, le serment peut être prêté et un certificat attestant l'assermentation peut être délivré par quiconque est autorisé par la loi à recevoir la preuve ou par quiconque est autorisé à recevoir les affidavits en vertu de la présente loi et a le pouvoir et la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

COMMISSAIRES AUX SERMENTS
ET NOTAIRES PUBLICS

Commissaires aux serments

Nominations

73. Le commissaire peut, par une ou plusieurs commissions, nommer autant de personnes qu'il l'estime approprié et nécessaire pour recevoir les serments, affidavits ou affirmations à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires pour leur utilisation dans les territoires.

Pouvoirs du commissaire

75. Tout commissaire aux serments peut recevoir tout affidavit de n'importe quelle manière concernant une procédure judiciaire engagée dans les territoires ou dans laquelle une loi ou un texte législatif l'autorise à

agir, même si la demande ou l'affaire n'est pas formée ou en instance devant un tribunal.

Inscription de la date d'expiration

78. (1) Le commissaire aux serments dont la commission expire en application de la présente loi écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration ou certificat qu'il reçoit ou délivre, la date d'expiration de sa commission.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 \$ le commissaire qui omet de se conformer au paragraphe (1).

Notaires Publics

Pouvoirs du notaire public

83. Chaque notaire public possède et exerce le pouvoir de faire prêter des serments attestés par sa signature et son sceau, d'attester les effets de commerce qui lui sont présentés en vue d'un protêt, de délivrer des certificats notariés de ses actes et peut demander, recevoir et posséder tous les droits, profits et émoluments afférents et appartenant de droit à l'exercice de sa charge.

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 19.

Pouvoirs du notaire public en tant que commissaire aux serments

84. Le notaire public possède et peut exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments, et lorsqu'il fait prêter un serment ou qu'il reçoit un affidavit ou une déclaration dans les territoires, il n'est pas nécessaire qu'il y appose son sceau pour que ces actes soient valides.

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 19.

Fonctions du notaire public

85. Les serments ou déclarations sont prêtés ou faits, selon le cas, en personne par le déposant ou le déclarant en présence du notaire public qui fait prêter le serment ou qui reçoit la déclaration. Le notaire public s'assure de l'authenticité de la signature du déposant ou du déclarant et fait prêter le serment ou reçoit la déclaration de la manière requise par la loi avant de signer l'attestation de serment ou la déclaration.

L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 19.

Les extraits de la *Loi sur la preuve* présentés ci-haut proviennent du chapitre E-8 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 207; SR 26.10.88; EEV 19.07.93 (SI-008-93).
- P L.R.T.N.-O. (1988), c. 57(suppl.); SR 10.04.90.
- P L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 19; SR 24.02.95.

Loi sur les tenants communs

Extraits du
Chapitre T-1, L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

Tenants communs

1. Lorsqu'un bien-fonds ou un droit sur un bien-fonds est concédé, transféré, affirmé, légué ou cédé:

- a) à deux personnes ou plus, les exécuteurs testamentaires ou les fiduciaires étant exclus;
- b) en fief simple ou au moyen d'un droit de propriété moindre, fondé en droit ou en équité,

ces personnes acquièrent le bien-fonds ou le droit sur le bien-fonds en qualité de tenants communs et non de tenants conjoints, à moins que les lettres patentes, l'acte de transfert, l'acte de cession, l'acte affirmant le titre, le testament ou autre acte translatif de propriété n'indiquent clairement une intention contraire.

Les extraits de la *Loi sur les tenants communs* présentés ci-haut proviennent du chapitre T-1 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)*.

Loi sur les terres domaniales

Extraits du
Chapitre C-11, L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entente sur l'administration d'une terre domaniale»

«entente sur l'administration d'une terre domaniale»
L'entente mentionnée à l'alinéa 3(1)a).

«juge»

«juge» Juge de la Cour suprême.

«terres domaniales»

«terres domaniales» Terres régies par la présente loi.
L.T.N.-O. 1994, c. 23, art. 2.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. La présente loi s'applique:
- aux terres acquises par les territoires avec leurs propres fonds avant ou après le 27 juin 1969;
 - aux terres publiques dont l'administration a été transférée aux territoires par le gouverneur en conseil avant ou après le 27 juin 1969;
 - aux routes, rues, chemins, ruelles et sentiers situés sur les terres publiques;
 - aux terres que les territoires ont acquises à l'occasion de vente pour recouvrement d'impôts non payés.

La présente loi ne s'applique ni aux mines ni aux minéraux qui se trouvent dans ces terres.

ALIÉNATION DES TERRES DOMANIALES

Aliénation des terres domaniales

3.(1) Sous réserve de la présente loi, le commissaire peut autoriser l'aliénation des terres domaniales, notamment par vente ou location. Sont comprises dans l'aliénation la conclusion d'une entente qui vise à déléguer l'administration d'une terre domaniale à une municipalité ou à toute autre personne et la délivrance d'un permis autorisant l'extraction de matière granuleuse d'une carrière sur une terre domaniale.

Carrières

(1.1) Il est entendu que le commissaire peut, en vertu du paragraphe (1), autoriser la signature d'un bail ou la conclusion d'une entente sur l'administration d'une terre domaniale qui prévoit l'établissement, l'exploitation et la remise en bon état d'une carrière sur une terre domaniale et la délivrance du permis visé à l'alinéa 3(1)b).

Actes portant aliénation

(2) Les actes portant aliénation de terres domaniales doivent être:

- établis par écrit;
- signés par le commissaire ou son mandataire;
- revêtus du sceau.

Permis non tenus d'être revêtus d'un sceau

(2.1) L'alinéa 2)c) ne vise pas les permis mentionnés à l'alinéa 1)b).

Dépôt d'un plan d'arpentage

(3) Les terres domaniales ne peuvent être vendues tant qu'un plan d'arpentage, dûment agréé, n'a pas été déposé au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où elles sont situées.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 203;
L.T.N.-O. 1994, c. 23, art. 3 et 3.1

Pouvoirs du commissaire

4. Le commissaire peut:
- par décret motivé, déclarer inaliénables des parcelles de terres domaniales;
 - réserver des terres domaniales à des fins publiques ou autres.

OCCUPATION ILLICITE DES
TERRES DOMANIALES**Sommation de déguerpir**

5. (1) Lorsque, selon le cas:

- a) une personne perd le droit, du fait de la présente loi, d'utiliser, de posséder ou d'occuper une terre domaniale;
- b) de l'avis du commissaire, une personne utilise, possède ou occupe illégalement ou sans autorisation légitime une terre domaniale,

et qu'elle continue de l'utiliser, de la posséder ou de l'occuper, ou qu'elle omet d'en remettre la possession, le fonctionnaire des Territoires du Nord-Ouest, habilité à cet effet par le commissaire, peut demander à un juge d'adresser une sommation enjoignant à cette personne:

- c) soit de déguerpir;
- d) soit d'exposer, dans les 30 jours après sa signification, ses motifs d'opposition à l'expulsion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Reçu

7. Le reçu du montant versé lors de la production d'une offre d'achat ou de location de terres ne confère aucun droit d'occupation ou d'usage de celles-ci.

INFRACTIONS ET PEINES

Achat de terres par les fonctionnaires

9.(1) Les fonctionnaires et agents du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne peuvent ni acheter ni acquérir des terres domaniales ou des droits y afférents sans l'autorisation du commissaire.

APPEL

Appel

11. Les ordonnances ou jugements rendus par le juge dans le cadre de la présente loi sont susceptibles d'appel au même titre qu'une autre ordonnance ou jugement rendu par un juge.

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Règlements

12. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- a) habiliter une personne à aliéner des terres domaniales en conformité avec le paragraphe 3(1), sous réserve des restrictions et des conditions prescrites;
- b) fixer les restrictions et les conditions qui s'appliquent à l'aliénation des terres domaniales visée au paragraphe 3(1);
- b.3) établir les prix, droits, frais de location et redevances exigibles relativement à l'aliénation d'une terre domaniale visée au paragraphe 3(1);
- b.4) régir la protection, le contrôle et l'utilisation des terres domaniales;
- c) établir le tarif des droits à acquitter pour obtenir copie de cartes, plans, notes d'observation, documents, pièces ou autres registres se rapportant aux terres domaniales ainsi que pour la préparation de documents attestant l'aliénation, notamment par vente ou location, de terres domaniales et pour l'enregistrement de tout document y afférent;
- d) établir le formulaire des baux, conventions exécutoires de vente, licences et autres documents à utiliser aux termes de la présente loi.

L.T.N.-O. 1994, c. 23, art. 5.

Règlements et décrets

13. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement et décret:

- a) habiliter certaines personnes à faire enquête sur toute question touchant les terres domaniales et, à cet effet, à convoquer des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents, et, de façon générale, à prendre toutes les mesures utiles à l'enquête;
- b) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

Les extraits de la *Loi sur les terres domaniales* présentés ci-haut proviennent du chapitre C-11 des *Loi révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 203; SR 26.10.88 EEV (TR-008-93).

P L.T.N.-O. 1994, c. 23; SR 21.10.94; EEV 21.10.94 ex. art. 2, 3 et 5 (art. 7);
art. 2, 3 et 5 EEV 27.06.69 (art. 7).

Loi sur les titres de biens-fonds

Extraits du
Chapitre 8 (suppl.), L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte»

«acte» Concession, certificat de titre, transfert, assurance, acte de transfert, carte, plan, testament, acte d'homologation ou ampliation d'acte d'homologation de testament, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque, charge spéciale, retrait d'opposition ou d'autre document écrit concernant ou touchant une cession ou toute autre aliénation foncière constituant une preuve de titre à leur égard, à l'exclusion des oppositions.

«arpenteur en chef»

«arpenteur en chef» L'arpenteur en chef au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

«arpenteur fédéral»

«arpenteur fédéral» Arpenteur fédéral au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

«bénéficiaire de charge»

«bénéficiaire de charge» Le demandeur d'un privilège dans un privilège dont la loi permet le dépôt dans un bureau des titres de biens-fonds, l'opposant dans une opposition, le créancier saisissant dans un bref de saisie-exécution, ou autre, sur des biens-fonds, et, pour toute autre charge, la personne en faveur de qui la charge est créée.

«biens-fonds»

«biens-fonds» Les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout domaine ou intérêt, en common law ou en équité, s'y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et les bois qui s'y trouvent ou y sont enfouis, à moins d'exceptions formellement exprimées.

«cédant»

«cédant» La personne par qui un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds est transféré, soit contre valeur, soit autrement.

«cessionnaire»

«cessionnaire» La personne à qui un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds est transféré soit contre valeur, soit autrement.

«charge»

«charge» Charge foncière créée ou effectuée dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les charges spéciales, les privilèges dont la loi autorise le dépôt dans un bureau des titres de biens-fonds, les oppositions, et les brefs de saisie-exécution, ou autres, sur des biens-fonds, s'il n'en est pas fait mention distincte.

«circonscription»

«circonscription» Circonscription d'enregistrement établie au titre de l'article 3.

«concession»

«concession» Concession de terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime de quelque disposition législative.

«dépôt»

«dépôt» L'inscription au journal d'un acte ou d'une opposition.

«enregistrement»

«enregistrement» :

- a) L'assujettissement de biens-fonds à l'application de la présente loi;
- b) l'inscription sur un certificat de titre de notes, autorisées par la présente loi, de tout acte ou opposition.

«foncier»

«foncier» Relatif à un bien-fonds.

«inspecteur»

«inspecteur» L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, nommé en vertu du paragraphe 6(1).

«ministre chargé de l'administration de terres territoriales»

«ministre chargé de l'administration de terres territoriales»

- a) Le ministre fédéral chargé de l'administration et du contrôle de terres territoriales ou la personne physique autorisée à agir pour celui-ci;
- b) dans le cas de terres territoriales dont l'administration et le contrôle ont été confiés au commissaire, ce dernier ou la personne physique autorisée à agir pour celui-ci.

«note» ou «mention»

«note» ou «mention» L'inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout acte ou opposition présenté à l'enregistrement.

«notification»

«notification» Notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

«plan d'arpentage»

«plan d'arpentage» Plan dans lequel les limites des lots ou autres parcelles créés par celui-ci sont délimitées soit par des bornes-signaux, soit par des bornes-signaux et des caractéristiques naturelles.

«plan descriptif»

«plan descriptif» Plan, autre qu'un plan d'arpentage, dans lequel toutes les limites ou certaines limites de lots ou autres parcelles créés par celui-ci ne sont pas délimitées par des bornes-signaux et qui est établi à partir:

- a) d'un plan d'arpentage déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds;
- b) d'une description de propriété sur un certificat de titre;
- c) de tout autre renseignement.

«propriétaire»

«propriétaire» La personne qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre domaine ou intérêt foncier, en common law ou en équité, en possession présente ou future, ou en expectative.

«registrateur»

«registrateur» Selon le cas:

- a) le registrateur des titres de biens-fonds, nommé au titre du paragraphe 8(1);
- b) le registrateur adjoint ou l'inspecteur faisant office de registrateur.

«registrateur adjoint»

«registrateur adjoint» Le registrateur adjoint des titres de biens-fonds, nommé au titre de l'article 12.

«shérif»

«shérif» Le shérif au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

«tenants et aboutissants»

«tenant et aboutissants» La désignation de biens-fonds qui n'est pas faite pour un lot ou une parcelle entiers créés par un plan déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds.

«terres territoriales»

«terres territoriales» Terres territoriales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

«transfert»

«transfert» La mutation de quelque domaine ou intérêt foncier effectuée sous le régime de la présente loi, soit contre valeur, soit autrement.

«transmission»

«transmission» S'applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, de vente au titre d'un bref de saisie-exécution, ou autre bref, sur des biens-fonds, à tout règlement ou succession légale intestat, ou à toute autre opération de la loi.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 2.

GOUVERNEMENT DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Obligation du gouvernement

2. La présente loi et ses règlements lient le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses mandataires.

PARTIE I

ADMINISTRATION

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT

Circoncriptions d'enregistrement

3. Le ministre peut, par arrêté :

- a) constituer tout ou partie des territoires en circonscription d'enregistrement;
- b) établir le nom des circonscriptions;
- c) identifier la communauté où le bureau des titres de biens-fonds d'une circonscription sera situé;
- d) changer les limites d'une circonscription;
- e) prendre, lorsqu'il crée de nouvelles circonscriptions, les mesures voulues au bon fonctionnement des bureaux des titres de biens-fonds qui s'y trouvent.

Bureau des titres de biens-fonds

4. (1) Il doit exister dans chaque circonscription un bureau des titres de biens-fonds.

Situation

(2) Le bureau des titres de biens-fonds d'une circonscription doit être situé dans une communauté de cette circonscription.

FONCTIONNAIRES

Inspecteur des titres de biens-fonds

6. (1) Le ministre nomme un inspecteur des titres de biens-fonds.

Fonctions

7. (1) L'inspecteur, conformément aux instructions du ministre :

- a) inspecte les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds;
- b) exerce telles autres fonctions que détermine le ministre.

Inspecteur agissant comme registrateur

(3) L'inspecteur peut exercer les attributions d'un registrateur.

Registrateur des titres de biens-fonds

8. (1) Le ministre nomme un registrateur des titres de biens-fonds pour chaque circonscription.

Fonctions

9. Le registrateur d'une circonscription d'enregistrement dirige les affaires du bureau d'enregistrement de cette circonscription.

Registrateurs adjoints des titres de biens-fonds

12. Le ministre peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints des titres de biens-fonds pour chaque circonscription.

Fonctions

13. (1) Le registrateur adjoint d'une circonscription d'enregistrement assiste le registrateur de cette circonscription conformément aux instructions de ce dernier.

Délégation par le registrateur

(2) Le registrateur peut déléguer ses attributions au registrateur adjoint de sa circonscription.

Registrateur adjoint agissant comme registrateur

(3) Le registrateur adjoint d'une circonscription peut, en cas d'absence ou de maladie du registrateur

de sa circonscription, exercer les attributions de ce dernier.

PARTIE II

PROCÉDURE

TRAITEMENT DES ACTES
ET DES OPPOSITIONS**Rejet des actes et oppositions**

20. Le registrateur peut refuser d'accepter un acte ou une opposition soumis pour dépôt ou enregistrement, qui, selon lui:

- a) ou bien n'est pas en grande partie conforme à la forme prescrite;
- b) ou bien est défectueux pour tout autre motif.

OBLIGATIONS

Certificat de titre

24. (1) Le registrateur ne peut accepter:

- a) soit un acte;
- b) soit une opposition,

que si un certificat de titre a été délivré pour le bien-fonds décrit dans l'acte ou dans l'opposition.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux concessions, brefs de saisie-exécution ou autres qui peuvent viser des biens-fonds, des privilèges du constructeur et fournisseur de matériaux ou des plans.

Témoin

29. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la passation d'un acte soumis pour dépôt ou enregistrement en vertu de la présente loi doit être attestée par témoin.

Obligation

(2) Le témoin à la passation d'un acte signe son nom sur l'acte comme témoin et souscrit un affidavit dans la forme prescrite.

Exception

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - e) à la passation des actes faits sous le sceau d'une personne morale;
 - j) à la passation des transferts des domaines ou intérêts fonciers faite par le shérif sous son sceau;
 - l) aux baux de terres territoriales ou aux transferts de baux de terres territoriales, y compris les baux et les transferts de baux passés avant

l'entrée en vigueur du présent article, qui sont prévus en vertu d'un autre texte et qui n'exigent pas ou n'exigeaient pas de témoin pour la passation des baux ou des transferts de baux faits en application de ce texte;

m) aux baux de terres territoriales ou aux transferts de baux de terres territoriales, y compris les baux et les transferts de baux passés avant l'entrée en vigueur du présent article, qui sont prévus en vertu d'une loi fédérale ou de ses règlements d'application et qui n'exigent pas ou n'exigeaient pas de témoin pour la passation des baux ou des transferts de baux faits en application de cette loi ou de ses règlements;

n) aux baux et à leurs modifications, cessions ou transferts visés au paragraphe 107.1(1).

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 5.

Affidavits

30. Les affidavits soumis au registraire pour dépôt ou enregistrement et ceux soumis au soutien d'un acte ou d'une opposition à déposer ou à enregistrer sont régis par les dispositions des Règles de la Cour suprême concernant les affidavits.

Production du double

31. (1) Sauf à la demande d'un juge et sous réserve du paragraphe (2), le registraire ne peut accepter aucun acte pour dépôt ou enregistrement avant que le double du certificat du titre délivré pour le bien-fonds visé par l'acte ne lui soit produit.

Exceptions

(2) Il n'est pas nécessaire de produire le double dans les cas suivants:

- a) le registraire l'a retenu au titre de l'article 114;
- b) l'acte est, selon le cas:
 - (i) un bref de saisie-exécution, ou autre, visant un bien-fonds ou un privilège dont la loi autorise le dépôt dans un bureau des titres de biens-fonds ou une mainlevée les concernant,
 - (ii) un retrait de l'opposition,
 - (iii) un transfert par le shérif ou par ordonnance judiciaire,
 - (iv) un plan dont l'enregistrement n'est pas obligatoire,
 - (v) un certificat ou une ordonnance judiciaire;
- c) l'acte est remis dans le cadre de l'exercice, autorisé par la loi, d'un droit d'expropriation.

ARCHIVES

Conservation des actes

32. Le registraire conserve à son bureau des titres de biens-fonds les actes et oppositions qui y sont déposés, enregistrés ou délivrés, les doubles des certificats qu'il est tenu de conserver au titre de l'article 114 et les doubles des certificats de titres annulés par lui.

CERTIFICATS DE TITRE

Forme

39. (1) Le certificat de titre doit être établi en la forme prescrite.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 11.

Délivrance

40. Le registraire qui reçoit la concession d'un bien-fonds situé dans sa circonscription délivre un certificat de titre, avec toute restriction contenue dans la concession, à la personne qui y est nommée.

Inscriptions des transferts

41. (1) S'il enregistre le transfert d'un bien-fonds en fief simple, le registraire annule le certificat de titre du cédant et son double, en tout ou en partie, en conformité avec le transfert et délivre au cessionnaire un nouveau certificat de titre.

Numéros des certificats de titre

(2) Quand il délivre un nouveau certificat de titre en conformité avec le paragraphe (1), le registraire inscrit sur le certificat du cédant le numéro du nouveau certificat délivré au nom du cessionnaire et, sur le certificat de ce dernier, le numéro du certificat du cédant.

Domaine viager ou à bail

42. Le registraire délivre un certificat de titre au propriétaire, sauf si celui-ci lui demande par écrit de ne pas le faire, quand il enregistre un acte, autre qu'une concession, créant:

- a) soit un domaine à bail viager ou pour un terme supérieur à trois ans;
- b) soit un domaine viager.

Servitude

43. Quand il enregistre un transfert créant une servitude d'utilité publique visée au paragraphe 76(4),

le registrateur délivre, sur demande écrite, un certificat de titre au propriétaire de la servitude.

Fusion des certificats de titre

47. (1) Sur demande du propriétaire de plusieurs parcelles détenues sous des certificats de titre distincts ou s'il estime que la fusion des certificats de titre semble indiquée, le registrateur peut annuler les certificats existants et délivrer au propriétaire un ou plusieurs certificats de titre pour les parcelles en cause.

Séparation des certificats de titre

(2) Sur demande du propriétaire de plusieurs parcelles détenues sous un certificat de titre unique, ou s'il estime que la séparation des certificats de titre semble indiquée, le registrateur peut annuler le certificat existant et délivrer au propriétaire plusieurs certificats de titre pour les parcelles en cause.

Note

(3) Le registrateur inscrit sur chaque certificat de titre délivré en application des paragraphes (1) ou (2):

- a) une note appliquant que le certificat est délivré aux fins d'une fusion ou d'une séparation des certificats de titre;
- b) un renvoi au certificat annulé.

Remplacement du certificat partiellement annulé

48. (1) Sur demande du propriétaire dont le certificat de titre a été annulé en partie, ou s'il l'estime indiqué, le registrateur peut annuler le certificat de titre existant et lui en délivrer un nouveau pour les biens-fonds visés par le certificat annulé.

Note

(2) Le registrateur inscrit sur le certificat de titre délivré en application du paragraphe (1):

- a) une note expliquant que le certificat est délivré aux fins de remplacer un certificat de titre annulé en partie;
- b) un renvoi au certificat annulé.

PARTIE III

ENREGISTREMENT

ACTES ET OPPOSITIONS

Concessions

51. Chaque titre de concession est enregistré lorsque le certificat de titre délivré à son égard est signé par le registrateur de la circonscription où est situé le

bien-fonds et que son sceau est apposé sur le certificat.

Autres actes et oppositions

52. L'acte, autre qu'un titre de concession, et l'opposition sont enregistrés lorsqu'il a été fait une note sur le certificat de titre auquel l'acte ou l'opposition se rapporte.

DEMANDE PAR LE MINISTRE OU LE COMMISSAIRE

Certificat de titre à Sa Majesté ou au commissaire

57. (1) Le ministre chargé de l'administration de terres territoriales pour lesquelles un certificat de titre n'a pas été délivré peut demander au registrateur de la circonscription où sont situées ces terres qu'un certificat de titre portant sur celles-ci soit délivré en conformité avec la présente loi.

Délivrance

(2) Le registrateur qui reçoit la demande prévue au paragraphe (1) délivre la certificat de titre au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou du commissaire, selon le cas.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 13.

Arpentage

58. Aucun certificat de titre n'est délivré en vertu de l'article 57 à l'égard de terres territoriales, à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou ne fassent partie d'un arpentage en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'une copie du plan officiel de l'arpentage n'ait été déposée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription où elles sont situées.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 13.

Demande de retrait

59. (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou le commissaire est nommé propriétaire sur un certificat de titre, le ministre chargé de l'administration de terres territoriales peut demander au registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds que soit annulé le certificat de titre portant sur les terres territoriales qui y sont décrites.

Annulation du certificat de titre

(2) Le registrateur qui reçoit la demande prévue au paragraphe (1) peut annuler le certificat de titre lorsqu'aucune charge ou autre intérêt n'est enregistré contre le certificat de titre.

Effet de l'annulation

(3) Le bien-fonds décrit dans un certificat de titre annulé en conformité avec le paragraphe (2) n'est pas régi par la présente loi, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) une nouvelle concession pour le bien-fonds ou une demande présentée en vertu de l'article 58 est enregistrée;
- b) l'action en expulsion ou en dommages-intérêts visée au paragraphe (4) concernant le bien-fonds est introduite.

Idem

(4) L'action en expulsion ou en dommages-intérêts, prévue par la présente loi, visant un bien-fonds décrit dans un certificat de titre annulé en conformité avec le paragraphe (2) n'est pas touchée par l'annulation du certificat, l'enregistrement d'une nouvelle concession ou d'une demande présentée en vertu de l'article 58 et portant sur le bien-fonds.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 14.

DEMANDE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Biens-fonds concédés avant 1887

60. Le propriétaire de tout domaine dans un bien-fonds, en common law ou en équité, pour lequel des lettres patentes de Sa Majesté du chef du Canada ont été délivrées avant le 1^{er} janvier 1887, ou qui est d'une autre façon sorti du domaine de Sa Majesté avant cette date, a le droit de faire enregistrer le domaine sous le régime de la présente loi.

Champ d'application

61. Lorsqu'un propriétaire visé à l'article 60 lui fait une demande selon la procédure prescrite, et qu'il respecte les normes prescrites pour établir la possession et la validité du domaine, le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds lui délivre un certificat de titre.

EFFET DE L'ENREGISTREMENT

Engagements sous-entendus

62. Dans tout acte qui transfère ou grève d'une charge ou d'une obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, l'engagement suivant est sous-entendu de la part du cédant ou du grevé de charge : le cédant ou le grevé de charge accomplira toutes choses et passera tous actes qui, d'après la présente loi, sont nécessaires pour donner effet aux engagements, conditions et objets expressément énoncés dans cet acte, ou que la présente loi déclare

sous-entendus de la part de cette partie dans tout acte de même nature.

L'acte non enregistré est sans effet

64. Après qu'un certificat de titre de bien-fonds a été délivré, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré en conformité avec la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transfert d'un domaine ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de sommes.

Effet de l'enregistrement

65. Une fois l'enregistrement effectué en vertu de la présente loi, le domaine ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transféré ou, selon le cas, le bien-fonds est engagé à titre de garantie de la manière et sous réserve des engagements, conditions et éventualités spécifiés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus dans un acte de cette nature.

Effet du certificat

66. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds titulaire d'un certificat de titre, sauf cas de fraude à laquelle il a participé par collusion ou autrement, le détient sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges, privilèges, domaines ou intérêts inscrits sur le certificat de titre de ce bien-fonds, mais absolument exempt de charges, privilèges, domaines ou intérêts quelconques, sauf le domaine ou l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur délivré en application de la présente loi.

Établissement de l'antériorité

(2) Cette antériorité, en faveur de tout possesseur d'un bien-fonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel lui-même ou une autre personne dont elle tient le titre a eu possession.

Détenteur d'un certificat antérieur

67. Le détenteur d'un certificat de titre antérieur, ou celui dont la réclamation découle directement ou indirectement d'un détenteur de certificat de titre antérieur, est réputé réclamer en vertu d'un certificat de titre antérieur, bien que ce certificat ait été remis et qu'un nouveau certificat de titre ait été délivré par suite d'un transfert ou autre acte.

Conditions implicites

69. Le titre du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins d'indication expresse contraire, assujetti à:

- a) toutes réserves ou concessions existantes de la concession primitive du bien-fonds;
- b) toutes taxes non payée
- c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;
- d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période maximale de trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;
- e) tous décrets, ordonnances ou brefs contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui ont été déposés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;
- f) tout droit d'expropriation autorisé par une loi.

Effet de l'enregistrement

70. Les actes prennent effet suivant leur teneur et leur intention dès qu'ils sont enregistrés et emportent création, transfert, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds, ou du domaine ou de l'intérêt y mentionné.

Priorité déterminée selon l'ordre d'enregistrement

71. Les actes enregistrés concernant ou touchant les mêmes biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres selon la date de leur enregistrement et non celle de leur passation.

PARTIE IV**ACTES ET OPPOSITIONS****TRANSFERTS****Forme**

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire désireux de transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, ou de créer ou transférer un droit de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds peut le faire en la forme prescrite.

Concession

(2) Lorsque le propriétaire visé au paragraphe (1) est Sa Majesté du chef du Canada ou le commissaire, Sa Majesté ou le commissaire peut soumettre une concession qui a été passée en bonne et due forme.

Exigences

- (3) Le transfert mentionné au paragraphe (1) doit
- a) renvoyer au certificat de titre du bien-fonds dont il s'agit ou contenir une désignation suffisante pour le faire connaître;
 - b) indiquer d'une manière précise le domaine, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agit de transférer ou de créer;
 - c) désigner tous bail, hypothèque, charge spéciale ou autre grevant le bien-fonds.

Servitudes d'utilité publique

(4) Pour l'application du présent article, «servitude» s'entend notamment d'une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire le droit cessible, qu'il soit déclaré être assujetti ou non à un autre fonds, autre qu'un droit naturel de propriété franche, selon le cas:

- a) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds tout chemin de fer, tramway ou funiculaire servant au transport de passagers ou de marchandises, ou à l'un et à l'autre;
- b) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds au-dessus ou en dessous de celui-ci
 - (i) ou bien des canalisations d'électricité, d'eau, de pétrole ou de gaz,
 - (ii) ou bien des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou des lignes servant à d'autres moyens de communication électronique;
- c) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds des fossés et des rigoles pour le transport de l'eau, des égouts et des déchets;
- d) d'inonder le bien-fonds ou d'en contrôler les eaux, notamment la formation et la débâcle des glaces, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une digue, d'un bassin de retenue, d'une station génératrice ou d'autres ouvrages destinés :
 - (i) soit à la production, à la transformation et à la distribution de l'énergie électrique,
 - (ii) soit à l'irrigation du bien-fonds, ou à tout autre usage qui en est fait à des fins agricoles,
 - (iii) soit à l'approvisionnement en eau;
- e) de prendre à l'égard du bien-fonds toute autre mesure qui peut être prescrite.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 17.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

77. (1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de limitation dans les actes de transfert de bien-fonds pour en transférer la propriété en tout ou en partie, mais tout acte tendant au transfert d'un bien-fonds transfère absolument les droit et titre du cédant au moment de sa passation, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans l'acte de transfert.

Préclusion

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un transfert par voie de préclusion.

Quel est leur effet

(3) Les mots de limitation insérés dans un acte de transfert ou dans un legs foncier ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un domaine personnel.

Mention sur les certificats

78. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré est créé en vue d'être rajouté à un autre bien-fonds pour lequel a été aussi délivré un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur du bureau où les certificats ont été délivrés porte une note de l'acte en cause sur le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds.

Résiliation de servitude

79. (1) Le propriétaire d'une servitude d'utilité publique définie au paragraphe 76(4) ou la personne qui bénéficie d'un autre type de servitude peut présenter au registrateur du bureau où la servitude est enregistrée une résiliation de la servitude en la forme prescrite.

Consentement des bénéficiaires de charges

(2) Le registrateur ne peut accepter une résiliation de servitude que si un consentement à cet effet signé par le propriétaire de chacune des charges grevant la servitude est présenté avec la résiliation.

Effet de l'enregistrement

(3) À l'enregistrement d'une résiliation de servitude, cette dernière est éteinte et le registrateur peut annuler tout certificat de titre et son double s'y rapportant.

PLANS

Plan obligatoire

80. (1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien-fonds, dont la

superficie est inférieure à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré, qui a présenté un transfert ou une autre opération le visant en totalité, de lui fournir un plan d'arpentage ou un plan descriptif conforme à ses instructions.

Refus

(2) Le registrateur peut refuser d'enregistrer le transfert ou toute autre opération tant que le plan ne lui a pas été présenté.

Avis

81. (1) Le registrateur peut aviser le propriétaire d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien-fonds, dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré, que s'il ne lui fournit pas un plan d'arpentage ou un plan descriptif conforme à ses instructions pour la totalité du bien-fonds, aucun transfert ni opération le visant en totalité ne sera accepté.

Note

(2) Le registrateur porte une note de l'avis donné en application du paragraphe (1) sur le certificat de titre visant le bien-fonds mentionné dans l'avis.

Effet de l'avis

82. Le registrateur qui a donné l'avis mentionné à l'article 81 ne peut enregistrer ni transfert ni opération par le propriétaire en cause pour le bien-fonds mentionné dans l'avis, à moins que:

- a) celui-ci ne présente le plan requis dans l'avis;
- b) l'avis ne soit retiré en application de l'article 83.

Levée de l'obligation

83. (1) Le registrateur peut à tout moment lever l'obligation de présenter le plan mentionné à l'article 81.

Obligation du registrateur

(2) Le registrateur qui a levé l'obligation de présenter un plan:

- a) en avise le propriétaire intéressé;
- b) en porte une note sur le certificat de titre visant le bien-fonds du propriétaire en cause.

Forme du plan

84. Le plan d'arpentage ou le plan descriptif dont le registrateur a demandé la remise en application des articles 80 ou 81 doit:

- a) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;
- b) respecter les conditions prescrites.

Obligation du registrateur

85. Quand il enregistre un plan présenté en conformité avec une demande visée aux articles 80 ou 81, le registrateur peut:

- a) annuler tout certificat de titre en vigueur visant le bien-fonds en cause;
- b) délivrer un nouveau certificat de titre pour le bien-fonds, comportant une désignation du lot ou de toute autre parcelle créé par le plan;
- c) modifier toute note mentionnant le bien-fonds par substitution à l'ancienne désignation de celle qui mentionne le lot ou toute autre parcelle créé par le plan.

Subdivision

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur ne peut accepter le transfert:

- a) soit d'un domaine en fief simple;
- b) soit d'un domaine ou intérêt minier,

pour lequel un certificat de titre a été délivré, si la désignation du bien-fonds en cause fait état d'une parcelle dont la superficie est inférieure:

- c) soit à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- d) soit à celle du bien-fonds désigné dans le certificat de titre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas un ou plusieurs transferts, présentés simultanément, lorsque le ou les transferts, en cas d'enregistrement, cèdent:

- a) la propriété du bien-fonds de façon que la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage est détenue par une seule personne ou par plusieurs à titre de propriétaires conjoints;
- b) la propriété d'une partie d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage à une personne qui détient une partie contiguë du même lot ou de la même parcelle.

Plan de condominium

87. Le registrateur ne peut accepter un plan au sens de la *Loi sur les condominiums* à propos d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, s'il vise un bien-fonds dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré.

Division ou réunion

88. Le propriétaire de tout domaine ou intérêt enregistré peut présenter au registrateur dans le bureau duquel le domaine ou l'intérêt est enregistré un plan d'arpentage qui divise ou réunit des lots ou d'autres parcelles créés par un ou plusieurs plans d'arpentage déposés ou enregistrés.

Conditions du transfert

89. Le registrateur ne peut accepter un plan mentionné à l'article 88 pour lequel la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle créé par le plan n'appartient pas à une seule personne, ou à plusieurs personnes conjointement, à moins qu'ils n'aient joint au plan des transferts de façon que:

- a) s'agissant d'un plan présenté par les propriétaires d'un domaine ou d'un intérêt minier, l'un ou l'autre appartienne, relativement à chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, à une seule personne ou à plusieurs personnes conjointement;
- b) s'agissant d'un plan présenté par tout autre propriétaire, le domaine en fief simple appartienne, relativement à chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, à une seule personne ou à plusieurs personnes conjointement.

Conditions obligatoires

90. Le plan visé à l'article 88 doit respecter les conditions suivantes:

- a) s'il vise des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire du domaine ou de l'intérêt minier sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan;
- b) s'il ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire en fief simple de chaque lot ou parcelle créé par le plan et agréé par le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou par la personne qu'il désigne à cette fin;
- c) si des transferts l'accompagnent au titre de l'alinéa 89a), être signé par tout preneur et bénéficiaire de charge du domaine ou de l'intérêt minier sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan;

d) si des transferts l'accompagnent au titre de l'alinéa 89b), être signé par tout preneur et bénéficiaire de charge du domaine ou de l'intérêt minier sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, sauf par un locataire ou un bénéficiaire de charge du domaine ou de l'intérêt minier;

e) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;

f) être établi selon la procédure prescrite et respecter les conditions prescrites.

Ordonnance de dispense

91. (1) En cas de refus de signature d'un propriétaire, d'un preneur ou d'un bénéficiaire de charge, le propriétaire qui a demandé l'établissement du plan peut demander, par avis introductif, à un juge de rendre une ordonnance de dispense de signature.

Présomption de refus

(2) Il y a présomption de refus de signature, si le propriétaire qui a demandé l'établissement du plan n'a pas, dans les 30 jours suivant l'envoi ou la signification, reçu de réponse à une demande de le signer, signifiée en personne à l'intéressé ou envoyée, par courrier recommandé, à son adresse postale actuelle indiquée dans les archives du registraire.

Motifs

(3) Un juge peut rendre une ordonnance de dispense de signature, s'il est convaincu que la signature est retardée indûment ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

Devoir du registraire

92. Lors de l'enregistrement du plan visé à l'article 88 et de tout transfert visé à l'article 89, le registraire, avant de délivrer de nouveaux certificats de titre comportant des désignations des biens-fonds qui correspondent aux nouveaux lots ou autres parcelles et remplaçant les certificats annulés:

a) si le plan visé des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, annule les certificats de titre pour le domaine ou l'intérêt en cause et tout certificat de titre en découlant sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan;

b) si le plan ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, annule les certificats de titre pour le domaine en fief simple et tout certificat de titre en découlant sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan.

Description par tenants et aboutissants

92.1. Le registraire peut annuler le certificat de titre existant relatif à un bien-fonds décrit par tenants et aboutissants et en délivrer un nouveau avec une description qui correspond à la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle indiqué au plan d'arpentage, lorsque le registraire constate que le lot ou l'autre parcelle indiqué au plan d'arpentage représente avec précision le bien-fonds décrit par tenants et aboutissants et que le plan d'arpentage est soumis par un propriétaire :

a) soit selon les exigences du registraire en application de l'article 80 ou 81;

b) soit en application de l'article 88.

ajouté, L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 19.

Nouveau certificat de titre

92.2. Sur demande écrite du propriétaire de la totalité d'un lot ou d'une parcelle indiqué au plan, lequel ne liait pas la personne qui avait déposé ou enregistré le plan avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le registraire peut annuler le certificat de titre existant et en délivrer un nouveau avec une description du bien-fonds correspondant au lot ou à l'autre parcelle indiqué au plan.

ajouté, L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 19.

Exclusion

93. (1) Le présent article ne s'applique pas:

a) au transfert auquel l'article 86 s'applique;

b) aux plans au sens de la *Loi sur les condominiums* visés à l'article 87.

Opération visant une parcelle

(2) Le registraire ne peut accepter une opération effectuée par un propriétaire de bien-fonds dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre lorsque la désignation qui y en est faite vise une parcelle dont la superficie est inférieure à la fois à celle:

a) d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;

b) du bien-fonds du propriétaire dont l'intérêt apparaît sur le certificat de titre,

sauf s'il approuve une désignation de bien-fonds dans l'opération qui vise un lot ou une autre parcelle créé, selon le cas, par:

c) un plan appelé généralement «plan explicatif» ou autre plan administratif dressé en application de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* qui a été déposé;

d) un plan descriptif.

Plan descriptif

94. Si le registrateur approuve, en application du paragraphe 93(2), le dépôt par un propriétaire d'un transfert accompagné par un plan descriptif, celui-ci peut présenter un plan descriptif qui crée un lot ou une autre parcelle pour le bien-fonds visé par l'opération.

Conditions obligatoires

95. Le plan descriptif visé à l'article 94 doit respecter les conditions suivantes:

- a) être agréé par le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou par la personne qu'il désigne à cette fin;
- b) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;
- c) être établi selon la procédure prescrite et respecter les conditions prescrites.

Charge contre une parcelle

96. (1) Le registrateur ne peut accepter d'enregistrer contre un certificat de titre une charge qui ne requiert pas la signature du propriétaire contre qui la charge sera enregistrée, si la désignation du bien-fonds sur la charge vise une parcelle dont la superficie est inférieure à la fois à celle:

- a) d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- b) du bien-fonds du propriétaire contre l'intérêt duquel la charge serait enregistrée.

Privilège

(2) Le registrateur ne peut accepter le dépôt d'un privilège du constructeur ou du fournisseur de matériaux contre un bien-fonds non visé par un certificat de titre, si la description du privilège le décrit par les tenants et aboutissants.

Plan descriptif

97. Un bénéficiaire de charge peut présenter un plan descriptif qui crée un lot ou une autre parcelle afin d'enregistrer sa charge en application de l'article 96.

Conditions obligatoires

98. Le plan descriptif visé à l'article 97 doit respecter les conditions suivantes:

- a) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;
- b) respecter les conditions présentes.

Restriction

99. Le registrateur ne peut délivrer un certificat de titre pour un bien-fonds décrit par renvoi à un plan descriptif mentionné à l'article 97.

Renvoi au bon plan

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur ne peut accepter l'enregistrement d'un acte ou d'une opposition contre un certificat de titre, si la désignation du bien-fonds n'y fait pas mention du plan utilisé dans la désignation du bien-fonds sur le certificat de titre ou sur un plan enregistré contre le certificat.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:
- a) aux cessions et transferts d'hypothèques et de charges spéciales, aux mainlevées, libérations, retraits et abandons;
 - b) aux transferts visés à l'article 89;
 - c) aux cessions et transferts de baux pour lesquels aucun certificat de titre n'a été délivré.

Correction des erreurs

101. (1) Le registrateur peut corriger sur un plan à présenter en application de la présente loi toute omission, erreur d'écriture ou autre qui n'a aucun effet sur le tracé des limites indiquées.

Avis

(2) Le registrateur est tenu d'aviser par écrit de la correction l'arpenteur général ou tel de ses préposés et tout propriétaire qu'il croit devoir être intéressé par la correction.

Correction judiciaire

102. (1) Sur demande d'un registrateur, l'arpenteur général, l'arpenteur fédéral ou toute personne ayant un intérêt dans le bien-fonds visé par un plan présenté en application de la présente loi, un juge peut, après audition de tous les intéressés, ordonner que le plan:

- a) soit annulé en tout ou en partie;
- b) soit modifié.

Conditions

préposés et tout propriétaire qu'il croit devoir être intéressé par l'ordonnance.

Avis

(3) Le registrateur est tenu d'aviser par écrit de l'enregistrement de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) l'arpenteur général ou tel de ses préposés et tout propriétaire qu'il croit devoir être intéressé par l'ordonnance.

préposés et tout propriétaire qu'il croit devoir être intéressé par l'ordonnance.

Avis

103. Tout plan:

- préparé en conformité avec une loi fédérale;
- expédié sous le régime d'une loi fédérale au registrateur de la circonscription dans laquelle les biens-fonds visés par le plan sont situés,

est traité et reconnu par lui, en tant que faire se peut, comme s'il avait été établi en conformité avec la présente loi.

Plan des terres des Indiens

104. Tout plan:

- attesté par la signature du ministre ou du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- certifié, par un arpenteur fédéral, copie conforme d'un plan d'arpentage, déposé ou remis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, de biens-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens (Canada)*;
- expédié au registrateur de la circonscription dans laquelle sont situés les biens-fonds visés par le plan,

doit être traité et reconnu par lui, en tant que faire se peut, comme s'il avait été établi en conformité avec la présente loi.

Changement de plan

105. Le registrateur est tenu:

- de déposer ou d'enregistrer tout plan reçu du ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources au titre de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et destiné à remplacer tout ou partie d'un plan précédemment expédié par le ministre au registrateur;
- d'annuler tout certificat de titre portant mention du plan précédent et d'en délivrer un fondé sur le nouveau plan;
- de modifier toute note visant le plan précédent en substituant à chaque mention du plan précédent une mention du nouveau plan.

Radiation d'une note

106. S'il est convaincu qu'il n'y a aucun acte ni aucune opposition enregistrés avec des désignations de biens-fonds fondées sur un plan descriptif déposé ou sur un plan préparé à des fins administratives en

application de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et déposé, le registrateur peut radier du certificat de titre toute note faite concernant l'un ou l'autre plan.

BAUX

Forme

107. (1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel un certificat de titre a été délivré, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire passe un bail en la forme prescrite.

Résiliation de bail

112. (1) Le locataire qui désire résilier un bail autrement que par l'effet de la loi peut présenter au registrateur de la circonscription d'enregistrement du bail une résiliation du bail en la forme prescrite.

Consentement requis

(2) Le registrateur ne peut accepter une résiliation de bail, sauf si un consentement à la résiliation signée par le bailleur, ou son successeur en droit, et le propriétaire de chaque charge contre le bail, est présenté en même temps que la résiliation.

Effet de l'enregistrement

(3) Sur enregistrement d'une résiliation de bail, le domaine ou l'intérêt foncier du locataire est dévolu au locateur ou à son successeur en droit, et le registrateur peut annuler tout certificat de titre ou double concernant le domaine ou l'intérêt du locataire.

PROCURATIONS

Forme des procurations

127. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds peut nommer et désigner toute personne pour agir pour son compte ou en son nom à l'égard de l'aliénation, notamment par transfert, de tout ou partie de ce bien-fonds, en conformité avec la présente loi, en donnant une procuration établie en la forme prescrite, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent.

Note

(2) Le registrateur ne note pas les procurations sur un certificat de titre.

Sauvegarde des droits du propriétaire

(3) La passation ou le dépôt d'une procuration ne porte aucunement atteinte au droit du propriétaire d'aliéner, notamment par transfert, son bien-fonds.

TRANSMISSION

Demande de transmission

130. (1) En cas de décès du propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, du propriétaire dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre ou d'un bénéficiaire de charge, son représentant personnel, avant de disposer du bien-fonds, de l'intérêt ou de la charge, demande une transmission, en la forme prescrite, en vue d'être inscrit comme propriétaire en sa qualité de représentant personnel; la demande est appuyée par un affidavit, établi en la forme prescrite, du demandeur ou de quelqu'un pour son compte.

Titre rétroactif

133. Le titre d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de succession rétroagit au jour du décès du propriétaire ou du bénéficiaire de charge et produit ses effets à compter de ce même jour.

Nature du titre du représentant personnel

134. (1) Le représentant personnel inscrit au lieu du propriétaire ou du bénéficiaire de charge décédé détient le bien-fonds, l'intérêt ou la charge dont il est réputé propriétaire, sous réserve des fiducies et des fins établies par la présente loi ou la common law et sous réserve des fiducies et droits auxquels était assujéti le propriétaire ou le bénéficiaire de charge décédé.

Opérations enregistrées

(2) S'agissant de toute opération enregistrée visant un bien-fonds, un intérêt ou une charge enregistré au nom d'un représentant personnel, celui-ci est censé en avoir la propriété absolue et à titre bénéficiaire.

Demande du tenant conjoint

136. (1) En cas de décès d'un particulier, ou de dissolution d'une personne morale qui est propriétaire à titre de tenant conjoint avec un autre propriétaire:

- a) soit d'un bien-fonds visé, ou susceptible de l'être, par un certificat de titre;
- b) soit d'une hypothèque enregistrée ou d'une charge spéciale,

le propriétaire survivant peut demander, en la forme prescrite, au registrateur dans la circonscription duquel

le bien-fonds est situé ou l'hypothèque ou la charge enregistrée, d'être inscrit à titre de propriétaire unique du bien-fonds, de l'hypothèque ou de la charge.

Preuve

(2) La demande doit être signée par le propriétaire survivant; y est jointe la preuve, jugée satisfaisante par le registrateur, du décès ou de la dissolution, selon le cas.

Inscription de la demande

(3) Dans la mesure où le dépôt de la demande respecte les conditions énoncées au paragraphe (2), le registrateur inscrit la demande et annule le certificat de titre délivré aux propriétaires à titre de tenants conjoints et son double, le cas échéant; il en délivre ensuite un nouveau au nom du propriétaire survivant.

Effet

(4) L'inscription de la demande au titre du paragraphe (3) emporte l'extinction de l'intérêt du propriétaire décédé ou de la personne morale dissoute dans le bien-fonds, l'hypothèque ou la charge spéciale.

PARTIE VII

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

REMISE DU DOUBLE
OU D'UN AUTRE ACTE**Conditions relatives aux plans**

176. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance judiciaire qui enjoint au registrateur de délivrer un nouveau certificat de titre pour:

- a) soit un domaine en fief simple;
- b) soit un domaine ou un intérêt minier,

visant un bien-fonds dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré est assujéti aux conditions suivantes:

- c) ne pas être soumise pour enregistrement si un plan d'arpentage établi en conformité avec les alinéas 90e) et f) n'est pas présenté au registrateur avec elle;
- d) le nouveau certificat de titre délivré par le registrateur en conformité avec l'ordonnance doit mentionner un lot ou autre parcelle créé par le plan.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance:

- a) fondée sur un acte enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada);

- b) dont la désignation du bien-fonds correspond:
- (i) soit à la désignation par tenants et aboutissants du bien-fonds sur un certificat de titre existant,
 - (ii) soit à un lot ou une autre parcelle créé par un plan descriptif enregistré requis par le registrateur en application des articles 80 ou 81.

Conditions relatives aux plans

177. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance judiciaire qui enjoint au registrateur:

- a) soit d'enregistrer un acte ou une opposition;
- b) soit de délivrer un nouveau certificat de titre pour un domaine ou un intérêt autre qu'un domaine en fief simple ou un domaine ou un intérêt minier,

visant un bien-fonds dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré est assujettie aux conditions suivantes:

- c) la personne qui la soumet doit se conformer aux instructions du registrateur relativement à la soumission du plan à utiliser pour désigner le bien-fonds en cause;
- d) le registrateur ne peut l'enregistrer tant qu'un plan conforme à ses instructions n'a pas été soumis pour enregistrement;
- e) la note d'enregistrement faite ou le nouveau certificat de titre délivré en application de l'ordonnance doit mentionner un lot ou autre parcelle créé par le plan.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance dont la désignation du bien-fonds correspond:

- a) soit à la désignation par tenants aboutissants du bien-fonds sur un certificat de titre existant;
- b) soit à un lot ou autre parcelle créé par un plan descriptif enregistré requis par le registrateur en application des articles 80 ou 81.

PARTIE VIII**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****RÈGLEMENTS****Règlements**

195. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- b) fixer la forme de tout document ou acte à déposer, à enregistrer ou à délivrer, ainsi que celle des avis à donner, sous le régime de la présente loi;
- f) prévoir la procédure relative aux demandes d'enregistrement de domaines visées à l'article 61 et les normes de détermination de la possession et de la validité de ces domaines;
- g) déterminer les inclusions aux servitudes d'utilité publique pour l'application du paragraphe 76(4);
- h) prévoir la procédure d'établissement des plans visés par la présente loi, et les conditions afférentes;
- j) prendre les mesures réglementaires d'application de la présente loi;
- k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi.

L.T.N.-O. 1995, c. 25, art. 26.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Présomption**

196. Les certificats de titre accordés sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada), ainsi que les doubles, enregistrements et notes délivrés ou faits sous son régime sont réputés des certificats de titre ou doubles ou notes délivrés ou faits sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur

Loi sur les titres de biens-fonds
L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.); SR 26.10.88

EEV 19.07.93 (TR-008-93)

Les extraits de la *Loi sur les titres de biens-fonds* présentés ci-haut proviennent du chapitre 8(suppl.) des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

P L.T.N.-O. 1995, c. 25; SR 27.04.95; EEV 27.04.95 ex. art. 3, 4, 15, 18, et 21 à 26;
art. 3, 4, 15, 18, et 21 à 26 EEV 01.08.95 (TR-005-95).

Loi sur l'urbanisme

Extraits du
Chapitre P-7, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aménagement»

«aménagement» Selon le cas:

- a) l'opération dans, sur ou sous un terrain ou au-dessus de celui-ci, notamment une construction ou une excavation;
- b) le changement de l'affectation ou du degré d'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment.

«bâtiment»

«bâtiment» Est assimilé à un bâtiment la structure, la construction, le terri, l'enseigne ou l'accessoire fixe construit ou placé sur un terrain.

«bureau des titres de biens-fonds»

«bureau des titres de biens-fonds» Bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

«conseil»

«conseil» Conseil municipal.

«directeur»

«directeur» Le directeur de l'aménagement nommé en application de l'article 49.

«lotissement»

«lotissement» Morcellement d'une parcelle au moyen d'un plan de lotissement, d'un plan ou d'un plan d'arpentage, d'un accord ou d'un acte, ou une opposition, ayant pour effet de transférer ou de créer un domaine ou un intérêt foncier sur une partie de la parcelle.

«parcelle»

«parcelle» Secteur d'un terrain qui n'a pas été loti par un plan ou un acte enregistré à un bureau des titres de biens-fonds, et dont les limites:

- a) apparaissent sur un plan enregistré à un bureau des titres de biens-fonds;
- b) sont décrites dans le certificat de titre du terrain.

«plan de lotissement»

«plan de lotissement» Plan d'arpentage enregistré à un bureau des titres de biens-fonds pour le lotissement d'une ou de plusieurs parcelles.

«plan directeur»

«plan directeur» Plan visé à l'article 2.

«réserve»

«réserve» Parcelle affectée en conformité avec l'article 47.

«route»

«route» Voie publique principale ainsi désignée par la *Loi sur les voies publiques* ou chemin important désigné comme route par une commission d'aménagement ou sur un plan d'ensemble.

«schéma d'aménagement»

«schéma d'aménagement» Schéma d'aménagement visé à l'article 7.

L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 230 à 234.

PARTIE I

AMÉNAGEMENT URBAIN

PLANS DIRECTEUR

Établissement d'un plan directeur

2. Le conseil peut décider d'établir un plan directeur exposant la manière qui semble la plus efficace, méthodique, économique et pratique, de planifier et de réaliser l'aménagement ou le réaménagement du territoire municipal.

Élaboration et contenu du plan directeur

3. Le plan directeur:

- a) est élaboré sous la responsabilité de fonctionnaire ou d'experts-conseils qualifiés en matière d'aménagement, nommés par le conseil et relevant de lui;
- b) est élaboré en se fondant sur des études et enquêtes concernant les facteurs pertinents, notamment l'usage du sol, la croissance démographique, la base économique de la

municipalité, ses besoins en matière de transport, de communications et de services publics et sociaux;

c) comporte une carte répartissant le sol qui fait l'objet du plan directeur en zones suivant les catégories d'affectations permises, que le conseil considère nécessaires aux fins du plan;

d) comprend des propositions quant à la teneur d'un règlement municipal de zonage;

e) comprend des propositions relatives à l'établissement de chemins, de services et de bâtiments publics, d'écoles, de parcs et de zones récréatives, et la réserve de terrains pour ces fins et d'autres fins publiques et communautaires;

f) comprend une liste précisant, par secteur, l'ordre de l'aménagement, du réaménagement et de l'établissement des services et installations publics visés à l'alinéa e);

g) comprend des propositions relatives au financement et à l'échéancier des projets d'aménagement public et des travaux d'immobilisation que doivent entreprendre la municipalité ou les administrations ayant compétence sur le secteur visé par le plan;

h) comprend les autres énoncés, rapports, tableaux et dessins nécessaires pour expliquer et illustrer les propositions faites dans plan directeur.

Adoption du plan directeur

4. Le conseil peut, en conformité avec les articles 25 à 29, adopter le plan directeur par règlement.

Règlement de zonage

6. Une fois le plan directeur adopté en vertu de l'article 4, le conseil adopte un règlement de zonage touchant les secteurs visés par le plan et où l'aménagement n'a pas été réglementé.

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

Schémas d'aménagement

7. (1) Le conseil qui a adopté un plan directeur, peut établir et, par règlement, adopter un schéma d'aménagement pour l'une ou l'autre des fins suivantes, ou les deux:

a) assurer la réalisation des propositions qui sont ou seront faites dans le plan directeur, ou leur réalisation selon une méthode déterminée;

b) préciser les propositions qui sont ou seront faites dans le plan directeur.

Pouvoirs du conseil

(2) Le conseil peut notamment:

a) pourvoir à l'acquisition, au groupement parcellaire, à la réunion, au lotissement, à la vente ou à la location par la municipalité des terrains et

bâtiments nécessaires à la mise en oeuvre du schéma;

b) réserver des terrains en prévision de leur achat pour servir de chemins publics, bâtiments ou services publics, d'écoles, de parcs ou d'autres espaces ouverts, et conclure avec les propriétaires de ces terrains des accords permettant pareils achat et affectation;

c) préciser les modalités d'affectation, de lotissement ou d'aménagement de secteurs, et réglementer ou interdire la construction de bâtiments qui pourraient faire obstacle à la réalisation du schéma;

d) permettre qu'à tout moment un terrain soit affecté à tout usage, notamment résidentiel, commercial, récréatif, collectif ou industriel.

Contenu du schéma d'aménagement

8. Le schéma d'aménagement expose:

a) les modalités envisagées pour la réalisation des propositions, en totalité ou en partie, qui sont ou seront faites dans le plan directeur;

b) les terrains qu'il vise, de même que les noms et adresses de leurs propriétaires;

c) avec précision:

(i) l'aménagement à réaliser,

(ii) les terrains à réserver et les modalités d'établissement de ces réserves,

(iii) les modalités de lotissement des terrains visés par le schéma.

Entrée en vigueur

9. Le schéma d'aménagement entre en vigueur lors de son adoption par règlement en conformité avec les articles 25 à 29.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage

13. Le conseil peut adopter un règlement municipal de zonage pour régir l'affectation et l'aménagement du territoire municipal. À cette fin, il peut:

a) répartir, suivant le nombre des catégories d'affectation permise qu'il fixe, le territoire municipal en zones de la forme et de la superficie qu'il estime indiquées;

- b) préciser les fins auxquelles les terrains et bâtiments peuvent être affectés;
- c) réglementer ou interdire toute autre affectation de ces terrains ou bâtiments.

Contenu du règlement de zonage

- 15.** (1) Le règlement de zonage peut:
- a) réglementer, à l'égard d'une zone:
 - (ii) la profondeur, les dimensions et la superficie, de même que l'entretien des espaces ouverts qui doivent entourer les bâtiments, des cours extérieures ou intérieures et des parcs de stationnement en retrait de la voie publique,
 - (iii) la disposition et l'entretien de bâtiments sur leur emplacement et la position qu'ils occupent les uns par rapport aux autres de même que par rapport aux rues et aux limites des biens-fonds,
 - c) prévoir, à l'égard d'une zone:
 - (i) la superficie minimale des emplacements et les dimensions minimales des parcelles exigées pour des bâtiments de taille donnée ou des affectations données de terrains ou de bâtiments,

Agent d'aménagement

- 16.** (1) Le règlement de zonage:
- a) prévoit la nomination d'un fonctionnaire municipal comme agent d'aménagement;
 - b) autorise l'agent d'aménagement à recevoir les demandes de permis d'aménagement;
 - c) prévoit qu'un fonctionnaire municipal, lorsqu'une demande de permis d'aménagement est approuvée, affiche, bien en évidence sur le bien visé par la demande, un avis de l'approbation.

Pouvoirs de l'agent d'aménagement

- (2) Le règlement peut autoriser l'agent d'aménagement:
- a) à examiner et décider les demandes de permis d'aménagement;
 - b) à exercer, pour le compte du conseil, les pouvoirs que l'article 20 confère au conseil.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Adoption des règlements municipaux

- 24.** Les articles 25 à 29 s'appliquent aux règlements de zonage et aux règlements municipaux portant

adoption de plans directeurs et de schémas d'aménagement.

Effet de l'approbation du ministre

27. Lorsque le ministre approuve un règlement ou un règlement révisé, le conseil peut procéder à la troisième lecture, étant entendu qu'aucun règlement n'entre en vigueur tant qu'il n'a pas reçu la troisième lecture.

Documents faisant partie du règlement de zonage

28. (1) La carte de zonage et l'annexe énonçant les catégories d'affectations permises ou interdites, jointes ou annexées au règlement de zonage, sont réputées en faire partie intégrante.

Idem

(2) Les plans et documents qui composent le plan directeur sont réputés faire partie intégrante du règlement portant adoption du schéma d'aménagement.

Autres documents

(3) Les cartes, plans, dessins, devis descriptifs et documents qui exposent le schéma d'aménagement auxquels renvoie le règlement portant adoption du schéma ou qui y sont annexés sont réputés faire partie intégrante du règlement.

Modification ou abrogation des règlements municipaux

29. (1) Le conseil peut, par règlement modifier ou abroger le règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un schéma d'aménagement et les règlements de zonage.

Dispositions applicables

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 25 à 28 s'appliquent aux règlements modificatifs ou abrogatifs.

Certificat du directeur

(3) Lorsque le directeur atteste que la modification qu'il apporte un projet de règlement a pour seul objet de préciser une disposition du règlement existant, le conseil n'est pas tenu de publier ni d'afficher un avis de son intention d'adopter le règlement modificatif, ni de tenir une séance publique en conformité avec l'article 25.

Copies destinées au public

31. Le conseil qui adopte un plan directeur ou un schéma d'aménagement, ou édicte un règlement de zonage, en met sans délai des exemplaires, incluant ses

modifications, cartes et annexes, à la disposition du public pour un prix raisonnable.

APPLICATION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Respect des conditions et exigences

37. Lorsque le conseil, l'administration compétente ou la commission d'appel a le pouvoir de subordonner à certaines conditions et exigences l'autorisation de lotissement ou d'aménagement, et notamment la délivrance d'un permis, le conseil peut conclure une entente avec le propriétaire quant au respect de ces conditions et exigences. Cette entente est réputée un covenant rattaché au bien-fonds.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT

Directeur de l'aménagement

49. Le ministre nomme le directeur de l'aménagement.

RÈGLEMENTS

Règlements régissant le lotissement

54. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements régissant le lotissement. Il peut notamment, par règlement:

- a) préciser la procédure à suivre pour présenter une demande d'approbation des projets de lotissement;
- b) établir des règles concernant:
 - (i) la configuration et les dimensions des lots, pièces et autres unités de terrain,
 - (ii) la configuration, les largeur et profondeur minimales et le niveau maximal des chemins, rues et ruelles,
 - (iii) les emplacements, superficies et formes des réserves;
- c) désigner les emplacements où sont permis ou prohibés les lotissements destinés à des aménagements ou affectations de types donnés;
- d) préciser les formulaires à utiliser, les approbations à obtenir et les droits à payer pour les demandes d'approbation de projets de lotissement de terrain.

Règlements

55. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- a) préciser la méthode et la forme de préparation des schémas d'aménagement;
- b) préciser les formulaires à utiliser aux fins de la présente loi;
- c) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

Loi sur l'urbanisme

L.R.T.N.-O. (1988), c. P-7; EEV 15.07.91 (SI-006-91) ex. art. 38 à 48

art. 38 à 48 NEV

Les extraits de la *Loi sur l'urbanisme* présentés ci-haut proviennent du chapitre P-7 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 8(suppl.), art. 230 à 234; SR 26.10.88; EEV 19.07.93 (TR-008-93).

P L.R.T.N.-O. (1988), c. 67(suppl.); SR 11.04.90.

Loi sur les véhicules automobiles

Extraits du
Chapitre M-16, L.R.T.N.-O. (1988)
Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«route»

«route» Chemin, place, pont ou construction publics ou privés que le public est ordinairement en droit d'utiliser ou autorisé à utiliser pour circuler en véhicule. Sont compris dans la présente définition:

a) les lieux publics ou privés conçus et utilisés principalement pour le stationnement de véhicules, à l'exception de l'entrée d'une habitation privée;

b) l'aire comprise entre les lignes de démarcation d'une route indiquées sur le plan d'arpentage ou tout autre instrument établissant la route;

c) le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement contigus à l'un ou l'autre côté de la partie utilisée d'une route ou d'une place ainsi que l'aire comprise entre cette partie et le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement;

d) les chemins aménagés sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ceux ne pouvant être utilisés que pendant une partie de l'année.

Les extraits de la *Loi sur les véhicules automobiles* présentés ci-haut proviennent du chapitre M-16 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest*, (1988). La définition de «route» n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Loi sur les voies publiques

Extraits du
Chapitre P-13, L.R.T.N.-O. (1988)
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil»

«conseil» Le conseil d'une municipalité.

«municipalité»

«municipalité» Municipalité constituée ou maintenue à titre de:

- a) cité, ville ou village sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) hameau sous le régime de la *Loi sur les hameaux*;
- c) communauté à charte sous le régime de la *Loi sur les communautés à charte*.

S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales.

«route»

«route» Route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;

«route principale»

«route principale» Route ou route projetée désignée à ce titre en vertu du paragraphe 2(1).

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

Désignation des routes principales

2. (1) Le commissaire peut, par décret, désigner à titre de route principale une route existante ou une route projetée, et lui assigner un numéro de route.

Description de la route

(2) Dans le décret visé au paragraphe (1), la route existante ou l'emprise de la route projetée sont décrites de façon suffisante si leur tracé est indiqué sur une carte annexée au décret.

Titre de propriété

(3) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard d'une route existante ou d'une route projetée située dans une municipalité que si le titre de propriété de la route ou de l'emprise visée est dévolu à Sa Majesté.

Compétence sur les routes principales

3. Par dérogation à la *Loi sur les communautés à charte*, à la *Loi sur les cités, villes et villages*, à la *Loi sur les hameaux* ou à la *Loi sur les véhicules automobiles*, toutes les routes principales relèvent de la compétence du commissaire.

Acquisition et expropriation de biens-fonds

7. Le commissaire peut, avec le consentement d'un conseil, acheter ou exproprier des biens-fonds situés dans la municipalité représentée par ce conseil en vue de la construction d'une route.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ADJACENTS

Abolition des droits de common law

13. (1) Nul:

- a) ne bénéficie d'un droit d'accès direct d'un terrain adjacent à une route principale, ou de la route au terrain;
- b) ne possède une servitude d'éclairage, d'aérement ou de prospect à l'égard d'une route principale.

Dédommagement

(2) Personne n'a droit à un dédommagement du seul fait qu'une route est désignée à titre de route principale.

Fermeture des voies d'accès

16. (1) Le commissaire peut fermer à tout moment:

- a) une route qui donne accès à une route principale;

b) une voie d'accès reliant une route principale et un terrain adjacent.

Règlements

30. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

h) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Les extraits de la *Loi sur les voies publiques* présentés ci-haut proviennent du chapitre P-13 des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, (1988)* tel que modifié par :

P L.T.N.-O. 1995, c. 11, art. 44; SR 24.02.95.

RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Introduction

Contenu

Ce chapitre contient des extraits et des sommaires de règlements ou de textes réglementaires pris en vertu d'une loi habilitante promulguée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Les extraits proviennent des *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* consistent en une codification et une révision des règlements qui étaient en vigueur le 31 décembre 1990. Les règlements et textes réglementaires pris et mis en vigueur après cette date mais avant l'entrée en vigueur des *Règlements révisés* — 15 juillet 1992 — sont inclus dans un supplément aux *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)*. Les règlements et textes réglementaires qui sont entrés en vigueur après le 15 juillet 1992 sont requis pour la mise à jour des *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)*. Ces règlements et textes réglementaires sont publiés à la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Responsabilité

Les extraits présentés dans cette partie du manuel sont publiés qu'aux fins de référence et n'ont pas fait l'objet de sanction officielle. L'utilisation des extraits est laissée à la discrétion de l'utilisateur. La Division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles, n'assume aucune responsabilité quant à la reproduction des extraits.

Pour l'interprétation et l'application de la loi, les utilisateurs devraient se référer aux règlements adoptés par décrets et publiés dans :

- a) les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)*, ou
- b) la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut également obtenir des exemplaires en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, Yellowknife, T. N.-O..

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviation</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté
R.R.T.N.-O. (1990) ...	<i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i>
R-123-96	numéro de règlement
suppl.	supplément
TR-123-96	numéro de texte réglementaire

Présentation des règlements

Les règlements et textes réglementaires apparaissent suivant l'ordre alphabétique de la loi habilitante en vertu de laquelle ils sont pris. Chaque règlement est rédigé de façon semblable aux règlements dans le chapitre A3. Voir le chapitre A3 — Présentation des règlements — pour de plus amples explications.

Dates d'entrée en vigueur

Les règlements qui proviennent des *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* sont entrés en vigueur le 15 juillet 1992. Tout autre règlement ou texte réglementaire entre en vigueur lors de son enregistrement à moins qu'une disposition ne stipule que le règlement entre en vigueur à une date ultérieure. Dans le présent chapitre, la date d'entrée en vigueur — pour un règlement qui est entré en vigueur après le 15 juillet 1992 — est incluse entre parenthèses suivant le numéro d'enregistrement du règlement.

Par exemple, une référence telle que

P R-123-96 (15.07.96).

signifie que le règlement enregistré sous le numéro R-123-96 est entré en vigueur le 15 juillet 1996.

Actualités des extraits

Ce chapitre ne contient que les règlements et textes réglementaires en vigueur à la date pertinente que l'on trouve dans la Table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel. Les extraits sont mis à jour à cette date.

Règlements sur l'aménagement régional

(Loi sur l'aménagement régional)

Sommaire

Les règlements sur les régions d'aménagement sont pris en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional*. Le commissaire peut désigner région d'aménagement toute région des Territoires du Nord-Ouest, s'il estime que l'intérêt public rend nécessaire la réglementation rationnelle de l'aménagement de la région.

Les règlements sur les régions d'aménagement pourvoient à l'aménagement rationnel d'une région particulière et portent sur (mais non limités à)

- a) le zonage de la région, y compris l'affectation des terrains dans la région à des fins agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, scolaires, publiques ou autres;
- b) la réglementation ou l'interdiction de la construction, de l'entretien, de la réfection, des réparations ou de l'enlèvement des bâtiments;

- c) les rues, les routes, les passages, les trottoirs et les parcs.

Une liste non-exhaustive des règlements existants sur les régions d'aménagement figure au tableau A5-1. Les règlements apparaissent suivant l'ordre alphabétique. Chaque règlement est rapporté au décret qui l'établit, ainsi qu'à sa date d'entrée en vigueur. Sont cités également tous les décrets qui modifient le règlement.

Il se peut qu'il soit nécessaire d'examiner un règlement sur les régions d'aménagement afin d'y déterminer si les terres faisant l'objet d'un arpentage sont visées. Des copies de ces règlements sont disponibles auprès de l'Imprimeur territorial des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (T. N.-O.). Ces règlements sont également publiés à la Partie II de *La Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TABLEAU A5-1

RÈGLEMENTS SUR LES RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT

Région d'aménagement	Numéro du règlement	EEV
du bassin hydrographique d'Inuvik	R.R.N.W.T. 1990, c. A-13	15.07.92
du bassin hydrographique de Yellowknife	R.R.N.W.T. 1990, c. A-18	15.07.92
du corridor d'Enterprise	R-036-92	24.03.92
du détroit de Strathcona	R.R.N.W.T. 1990, c. A-17	15.07.92
d'Enterprise	R-037-92	24.03.92
du Mackenzie	R.R.N.W.T. 1990, c. A-14 R-114-93	15.07.92 17.11.93
de Norman Wells	R.R.N.W.T. 1990, c. A-15	15.07.92
de Resolute Bay	R.R.N.W.T. 1990, c. A-16	15.07.92

Les municipalités et leurs limites territoriales

(Loi sur les cités, villes et villages, Loi sur les communautés à charte, Loi sur les hameaux)

Sommaire

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les municipalités peuvent adopter des règlements municipaux en conformité avec les lois habilitantes, incluant des règlements municipaux sur le zonage. Un règlement municipal ne s'applique qu'à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité.

Les limites territoriales d'une municipalité sont fixées dans des arrêtés émis sous l'autorité de :

- l'article 4 ou 7 de la *Loi sur les cités, villes et villages* pour une municipalité constituée à titre de cité, ville ou village;
- l'article 4 ou 7 de la *Loi sur les hameaux* pour une municipalité constituée à titre de hameau; ou
- l'article 6 et 9 de la *Loi sur les communautés à charte* pour une municipalité constituée à titre de communauté à charte.

Une liste des municipalités qui ont été constituées d'après la loi figure au tableau A5-2. Les municipalités apparaissent selon leur statut suivant l'ordre alphabétique. Chaque municipalité est rapportée à l'arrêté qui la constitue ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Sont également cités tous les arrêtés qui modifient le statut ou les limites territoriales de la municipalité.

Il se peut qu'il soit nécessaire d'examiner un arrêté afin d'y déterminer si les terres faisant l'objet d'un arpentage sont à l'intérieur ou non d'une municipalité. Des copies de ces arrêtés sont disponibles auprès des municipalités ou auprès de l'Imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (T. N.-O.). Ces arrêtés sont également publiés à la Partie II de la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

TABLEAU A5-2

ARRÊTÉS DE CONSTITUTION DES MUNICIPALITÉS OU ARRÊTÉS FIXANT LEURS LIMITES TERRITORIALES

Statut de la municipalité	Nom de la municipalité	Numéro du règlement	EEV
Cité	Yellowknife	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-5	15.07.92
Ville	Fort Smith	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-6 R-117-94	15.07.92 22.12.94
	Hay River	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-7 R.R.T.N.-O. (1990), c. C-7(Supp.)	15.07.92 15.07.92
	Inuvik	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-8	15.07.92
	Iqaluit	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-9 R-077-92	15.07.92 10.09.92
	Norman Wells	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-11 R-040-92	15.07.92 12.04.92
	Village	Fort Simpson	R.R.T.N.-O. (1990), c. C-10
Communauté à charte	Tsiigehtchic (Artic Red River)	R.R.T.N.-O. (1990), c. S-11 R-053-93	15.07.92 17.06.93
	Déline	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-12 R-013-93	15.07.92 01.04.93
	K'ásho Got'iné	R-041-95	11.04.95
	Wha ti	R-040-95	11.04.95
		R-067-96	26.06.96

Statut de la municipalité	Nom de la municipalité	Numéro du règlement	EEV
Hameau	Aklavik	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-1	15.07.92
	Arctic Bay	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-2	15.07.92
	Arviat	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-3 R-003-95	15.07.92 03.01.95
	Baker Lake	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-4	15.07.92
	Broughton Island	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-5 R-075-92	15.07.92 10.09.92
	Cambridge Bay	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-6	15.07.92
	Cape Dorset	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-7	15.07.92
	Chesterfield Inlet	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-8	15.07.92
	Clyde River	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-9 R-002-95	15.07.92 03.01.95
	Coppermine	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-10	15.07.92
	Coral Harbour	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-11 R-004-95	15.07.92 03.01.95
	Fort Liard	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-13	15.07.92
	Fort McPherson	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-14	15.07.92
	Tulita	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-15 R-069-93 R-171-96	15.07.92 23.07.93 12.09.96
	Fort Providence	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-16	15.07.92
	Gjoa Haven	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-17	15.07.92
	Grise Fiord	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-18	15.07.92
	Hall Beach	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-19 R-005-95	15.07.92 03.01.95
	Holman	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-20	15.07.92
	Igloodik	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-21	15.07.92
	Lake Harbour	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-23 R-076-92	15.07.92 10.09.92
	Pangnirtung	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-24 R-006-95	15.07.92 03.01.95
	Paulatuk	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-25	15.07.92
	Pelly Bay	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-26 R-007-95	15.07.92 03.01.95
	Pond Pilet	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-27	15.07.92
	Rae-Edzo	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-28	15.07.92
	Rankin Inlet	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-29 R-008-95	15.07.92 03.01.95
	Repulse Bay	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-30	15.07.92
	Relolute Bay	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-31	15.07.92
	Sacks Harbour	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-32	15.07.92
	Sanikiluaq	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-33 R-009-95	15.07.92 03.01.95
	Taloyoak	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-34 R-060-92	15.07.92 01.07.92
	Tuktoyaktuk	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-35	15.07.92
	Whale Cove	R.R.T.N.-O. (1990), c. H-36	15.07.92

Règlement sur les terres domaniales

(Loi sur les terres domaniales)

Extraits du
Chapitre C-13, R.R.T.N.-O. (1990)
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent des terres» Personne désignée en conformité avec l'article 4.

«bail» Bail de terres domaniales, à l'exception des droits de coupe.

«convention de vente» Convention de vendre une terre domaniale à une personne qui demande de l'acheter.

«demande» Demande visée à l'article 10, sauf indication contraire du contexte.

«sous-ministre» Le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et communautaires et toute personne que le commissaire habilite par écrit à agir en son nom.

«Loi» *Loi sur les terres domaniales*.

«notification» Directives en la forme prescrite par la *Loi sur les terres domaniales* (Canada) données au registrateur du district d'enregistrement des titres des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, lui demandant de délivrer un certificat de titre pour une terre domaniale à la personne y nommée.

R-085-92.

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique à l'aliénation, notamment par vente ou location, des terres domaniales ou d'un droit qui s'y rapporte.

Administration

3. Le sous-ministre applique la Loi et le présent règlement de façon que les terres domaniales soient mises à la disposition du public là où l'intérêt public l'exige.

R-085-92.

4. Le sous-ministre désigne les agents des terres et précise les régions des territoires dans lesquelles ils exercent leurs pouvoirs et fonctions sous le régime de la Loi et du présent règlement.

R-085-92.

5. (1) L'agent des terres a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les demandes régies par la Loi et le présent règlement, sous réserve des directives du sous-ministre.

(2) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement, l'agent des terres ne peut accorder de droit sur une terre domaniale.

R-085-92.

6. En conformité avec les alinéas 12a) et b) de la Loi, le sous-ministre est autorisé, au nom du commissaire:

- a) à passer les baux et les conventions de vente;
- b) à annuler les conventions de vente et à mettre fin aux baux;
- c) à approuver les cessions de baux et de conventions de vente;
- d) à délivrer des permis de coupe et d'enlèvement de foin;
- e) à délivrer des permis d'exploitation de carrières;
- f) à signer les notifications.

R-085-92.

8. S'il est d'avis que l'intérêt public commande que soit annoncée une terre domaniale qui doit être vendue au public, le sous-ministre lance un appel d'offres par insertion d'une annonce dans un journal distribué dans la région où est située la terre.

R-085-92.

9. Un droit dans une terre domaniale ne peut être aliéné, notamment par vente ou location, que si le sous-ministre est convaincu que:

- a) le requérant a exécuté les obligations, engagements et conventions qui lui incombent avant l'aliénation, notamment par vente ou location;
- b) la terre en question n'a pas une superficie plus grande qu'il n'est nécessaire au but pour lequel elle est requise;
- c) la vente ou la location est juste et équitable et n'est pas contraire à l'intérêt public.

R-085-92.

Demandes de terres

10. (1) La personne qui désire acheter, louer ou obtenir un droit dans une terre domaniale remplit une demande en la forme prévue par le sous-ministre et la présente à l'agent des terres de la région dans laquelle est située la terre.

(3) L'acceptation d'une demande ou du dépôt visé au paragraphe (2) ne confère au requérant aucun droit ou titre de propriété dans la terre qu'il demande.

(7) Si deux ou plusieurs personnes demandent la même terre, la personne qui l'a demandée en premier a priorité.

R-085-92.

11. (1) Si demande est faite d'acheter ou de louer une terre domaniale qui n'est pas arpentée, l'agent des terres accompagne le requérant à l'endroit où se trouve la terre, prépare un croquis de la terre et, s'il l'estime nécessaire, pose des bornes délimitant la terre.

(2) Dans les régions boisées, les limites de la terre visée par la demande sont clairement marquées.

Réserves

13. (1) La vente ou la location des terres domaniales, à l'exception des terres loties situées dans un lotissement urbain, est réputée contenir la réserve suivante: si la superficie de la terre vendue est supérieure à quatre hectares, il est entendu que si le propriétaire lotit tout ou une partie de la terre en lots résidentiels, la Couronne a droit au tiers des lots qui sont détenus au nom du commissaire.

(2) Les lots auxquels le commissaire a droit en vertu du paragraphe (1) sont choisis comme suit: d'abord, le propriétaire choisit deux lots, ensuite, l'agent des terres en choisit un pour le commissaire, et cette procédure est répétée jusqu'à ce que tous les lots aient été choisis.

14. La vente ou la location de terres domaniales est réputée contenir, sauf disposition contraire, en plus des conditions que le sous-ministre estime nécessaires, la réserve:

- a) de tous les minerais et minéraux, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui peuvent y être découverts en surface ou dans le sous-sol, le droit plein et entier de les exploiter ainsi que les droits d'accès, d'usage et d'occupation nécessaires pour l'exploitation et l'extraction effectives des minéraux;
- b) du droit d'accès sur la terre afin d'y installer et d'exploiter un service public.

R-085-92.

15. Le bail d'une terre domaniale est réputé contenir, sauf stipulation contraire, en plus des conditions que le sous-ministre estime nécessaires, la réserve:

- a) du droit de couper du bois sur la terre;
- b) du droit d'y exploiter des carrières.

R-085-92.

Vente des terres domaniales

16. Sauf si une demande d'achat est retirée par le requérant ou sauf accord convenu avec le sous-ministre, le requérant signe une convention de vente, en la forme convenue avec le sous-ministre ou prévue par celui-ci, pour toute demande d'achat approuvée de terres domaniales.

R-085-92.

Location des terres domaniales

18. (1) À l'exception du bail de carrière, les baux sont établis pour une durée maximale de 30 ans en la forme convenue avec le sous-ministre ou prévue par celui-ci.

(2) À l'exception d'un bail mentionné au paragraphe (1), le sous-ministre peut accorder un autre bail au preneur à bail pour une durée maximale de 30

ans aux conditions que le sous-ministre estime indiquées.
R-085-92.

21. Le bail est réputé comprendre l'engagement du preneur à bail de ne pas utiliser la terre ou de ne pas permettre qu'elle soit utilisée à d'autres fins que celles que le bail énonce.

Baux de carrière

22. (1) La personne qui désire louer une terre domaniale aux fins d'y extraire de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du terreau, du sable, de l'argile, de la cendre volcanique ou de la pierre en fait la demande conformément à l'article 10 et jalonne les terres de la manière prescrite à cet article.

(2) Dans le cas du terreau, la superficie couverte par un bail de carrière ne peut être supérieure à huit hectares et dans le cas de toute autre matière mentionnée dans le paragraphe (1), la superficie ne peut être supérieure à 65 hectares et sa longueur ne peut être supérieure à deux fois sa largeur.

(3) Une terre jalonnée aux fins de l'exploitation de carrière est de forme rectangulaire, sauf si la limite d'une étendue déjà jalonnée est adoptée comme limite commune des deux terres.

(4) Le sous-ministre ne peut délivrer un bail de carrière à un requérant que s'il est d'avis que les matières seront utilisées et commercialisées aussitôt extraites, que la terre contient ces matières en quantité économique et que l'usage de cette terre à cette fin ne nuira pas indûment à la région environnante.

R-085-92.

23. (1) Les baux de carrière ont une durée maximale de 10 ans.

R-085-92.

26. Si le sous-ministre est d'avis que le preneur à bail s'est conformé aux modalités de son bail de carrière et aux règlements, il peut renouveler le bail pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

R-085-92.

Employés du gouvernement

27. (1) Les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou qui relèvent de celui-ci ne peuvent, sauf avec l'approbation du commissaire, acquérir directement ou indirectement pour leur propre compte ou celui d'un tiers des terres domaniales ou des droits sur celles-ci ni détenir des intérêts, en tant qu'actionnaires ou à un autre titre, dans une personne morale procédant à une telle acquisition.

(2) Quiconque acquiert une terre en violation du paragraphe (1) perd au profit du commissaire le droit ainsi acquis sans compensation ni remboursement, et les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui violent le paragraphe (1) sont passibles de révocation sommaire.

Cession

29. (1) Les cessions de baux ou de conventions de vente ne lient le commissaire que si elles sont approuvées par lui ou par une personne qu'il habilite à cet effet.

(2) La personne qui renonce à un bail signe un abandon de bail libellé selon la formule 6 de l'annexe B ou selon une formule au même effet.

R-085-92.

Le *Règlement sur les terres domaniales* est pris en vertu des articles 12 et 13 de la *Loi sur les terres domaniales*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre C-13 des *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* tel que modifié par :

P R-085-92 (30.09.92).

P R-089-94 (23.08.94).

Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds

(Loi sur les titres de biens-fonds)

Extraits du
R-067-93 (19.07.93)
Tel que modifié

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les titres de biens-fonds*.

«plan explicatif» Plan appelé généralement «plan explicatif» ou autre plan administratif établi en application de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

CROQUIS ET APPROBATION DE PLAN

2. Les articles 3 à 6 ne s'appliquent pas au plan descriptif mentionné à l'article 97 de la Loi.

3. (1) Sous réserve du paragraphe 4(2), le croquis d'un plan proposé est présenté à l'arpenteur en chef par l'arpenteur fédéral avant que ce dernier:

- a) ne procède à un arpentage sur lequel doit être fondé, en tout ou en partie, un plan présenté pour enregistrement;
- b) ne prépare un plan présenté pour enregistrement, autre que celui mentionné à l'alinéa a).

(2) Lorsque le plan proposé, pour lequel un croquis est présenté en vertu du paragraphe (1), est un plan descriptif, l'arpenteur en chef peut donner, à l'arpenteur fédéral qui a présenté le croquis visant l'établissement du plan descriptif proposé, des directives, y compris des directives sur l'identification, par numéro ou lettre, des lots et des autres parcelles créés par le plan.

4. (1) Le présent article s'applique à la présentation d'un croquis en vertu du paragraphe 3(1) pour un plan proposé qui, dès qu'il est terminé et avant sa présentation pour enregistrement, doit obtenir l'approbation du ministre responsable de la *Loi sur*

l'urbanisme ou de la personne qu'il désigne à cette fin en vertu du sous-alinéa 90b(ii) ou de l'alinéa 95a) de la Loi.

(2) Avant d'être présenté à l'arpenteur en chef, le croquis d'un plan proposé mentionné au paragraphe (1) est présenté au ministre ou à la personne qu'il désigne et est approuvé par le ministre ou la personne qu'il désigne.

5. (1) Après qu'un plan est terminé et signé par le propriétaire ou bénéficiaire de charge tenu de signer le plan en vertu de la Loi, l'arpenteur fédéral qui a préparé ce plan le présente, sous réserve de l'article 6, à l'arpenteur en chef pour approbation avant que le plan ne soit présenté pour enregistrement.

(2) L'arpenteur en chef peut approuver un plan qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1) et inscrire sur celui-ci qu'il l'a approuvé de la manière prévue à l'alinéa 7e), s'il constate que le plan respecte les directives données par celui-ci en vertu du paragraphe 3(2) du présent règlement ou de l'article 17 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

6. Après qu'il est muni de l'approbation de l'arpenteur en chef en vertu du paragraphe 5(2), le plan doit, dans le cas d'un plan mentionné au paragraphe 4(1), être présenté pour approbation au ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou à la personne qu'il désigne à cette fin avant que le plan ne soit présenté pour enregistrement.

CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

Conditions

7. Le plan présenté au registrateur pour enregistrement :

- a) est préparé avec un matériel acceptable au registrateur;

- b) est préparé et signé avec encre noire indélébile ou, dans le cas d'un plan en matière plastique, signé avec encre noire adhésive et indélébile;
- c) ne doit pas être coloré;
- d) doit être rectangulaire et la moindre des deux dimensions ne peut être supérieure à 85 cm;
- e) qui n'est pas un plan mentionné à l'article 97 de la Loi, est muni d'une déclaration, signée par l'arpenteur en chef, indiquant qu'il constate que le plan est conforme aux directives qu'il a données en vertu du paragraphe 3(2) ou de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- f) qui, en vertu de l'article 6, doit être présenté au ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou à la personne qu'il désigne, est muni d'une déclaration, signée par le ministre ou la personne qu'il désigne, indiquant que le plan est approuvé;
- g) est muni d'un certificat, signé par l'arpenteur en chef qui a préparé le plan, établi selon:
 - (i) la formule 1, dans le cas où le plan présenté est fondé entièrement sur un nouvel arpentage,
 - (ii) la formule 2, dans le cas où le plan présenté est un plan descriptif,
 - (iii) la formule 3, dans le cas où le plan présenté est fondé en partie seulement sur un nouvel arpentage.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plan présenté pour enregistrement indique, relativement aux lots et aux autres parcelles, la position:

- a) de la limite indiquée au plus récent plan d'arpentage déposé ou enregistré pour le bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement, laquelle est située à l'intérieur des limites d'un lot ou d'une autre parcelle créé par le plan présenté pour enregistrement ou est adjacente ou partage un point d'intersection avec la limite de ce lot ou de cette autre parcelle;
- b) de la limite qui:
 - (i) est indiquée au plan explicatif ou descriptif,
 - (A) enregistré contre le certificat de titre du bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement,
 - (B) enregistré contre le certificat de titre du bien-fonds adjacent au bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement,

(C) déposé auprès du registrateur pour le bien-fonds adjacent au bien-fonds visé par le plan présenté pour enregistrement, dans le cas où un certificat de titre n'a pas été délivré par le bien-fonds adjacent,

- (ii) est située à l'intérieur des limites d'un lot ou d'une autre parcelle créé par le plan présenté pour enregistrement ou est adjacente ou partage un point d'intersection avec la limite de ce lot ou de cette autre parcelle.

(2) Lorsque, relativement à un lot ou à une autre parcelle, la limite indiquée au plan déposé ou enregistré partage un point d'intersection avec la limite d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan présenté pour enregistrement, la portion de cette limite indiquée au plan déposé ou enregistré qui n'est pas à l'intérieur du lot ou de la parcelle créé par le plan présenté pour enregistrement indique seulement ce qui est nécessaire pour donner le relèvement ou la direction.

Plans d'arpentage

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un plan d'arpentage, ou une partie de celui-ci, présenté pour enregistrement est fondé sur un nouvel arpentage, les bornes-signaux indiquées au plan d'arpentage doivent être en place au moment où le nouvel arpentage est terminé.

(2) Lorsque l'arpenteur en chef, à la suite de directives données en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, autorise la subdivision d'un lot ou d'une autre parcelle dans un nouvel arpentage dont preuve est fournie, en partie, par les bornes-signaux placées dans l'année qui suit la date de l'arpentage, un registrateur peut, avant cette date, enregistrer un plan d'arpentage fondé sur l'arpentage, dans le cas suivant:

- a) le plan décrit les bornes-signaux qui ne sont pas en place lors de la présentation du plan pour enregistrement;
- b) à la suite de la preuve qu'il peut exiger, le registrateur constate:
 - (i) que l'arpenteur fédéral qui a procédé à l'arpentage et préparé le plan s'est engagé auprès de l'arpenteur en chef à mettre les bornes-signaux manquantes en place dans l'année qui suit l'achèvement de l'arpentage,
 - (ii) que des mesures nécessaires ont été prises pour s'assurer que les bornes-signaux seront en place dans le cas où l'engagement ne serait pas honoré.

10. Un lot ou autre parcelle créé par un plan d'arpentage présenté pour enregistrement doit être fondé sur un nouvel arpentage, à moins que l'arpenteur en chef n'autorise, par directives données en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'addition, en tout ou en partie, du lot ou de l'autre parcelle aux plans d'arpentage déposés ou enregistrés.

11.(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autorisation contraire du registrateur, un plan d'arpentage présenté pour enregistrement en vertu de l'article 88 de la Loi qui subdivise ou regroupe des lots ou d'autres parcelles créés par un ou plusieurs plans d'arpentage déposés ou enregistrés comprend la totalité de ces lots ou de ces autres parcelles visés par la subdivision ou le regroupement.

(2) Le plan d'arpentage mentionné au paragraphe (1) n'a pas besoin de comprendre la totalité des lots ou des autres parcelles visés par la subdivision ou le regroupement, si le plan d'arpentage est fondé entièrement sur un nouvel arpentage et est présenté pour enregistrement avec un autre plan d'arpentage qui compile le résidu des lots ou des autres parcelles visés par la subdivision ou le regroupement.

12. Le plan d'arpentage, ou une partie de celui-ci, qui est présenté pour enregistrement et qui est fondé sur un nouvel arpentage est muni des dates de début et d'achèvement du nouvel arpentage.

Plans descriptifs

13. Le plan descriptif présenté pour enregistrement comprend une définition complète et précise des limites de chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, y compris les renseignements utiles pour établir la corrélation mathématique des limites indiquées au plan.

14. Le plan descriptif mentionné à l'article 97 de la Loi qui est présenté pour enregistrement ne doit pas comprendre de numéro d'identification pour aucun des lots ou autres parcelles créés par le plan.

ANNEXE

FORMULE 1 (sous-alinéa 7g)(i))

Je soussigné(e), _____, arpenteur fédéral, atteste que le présent plan indique avec exactitude la façon dont j'ai arpenté le bien-fonds visé au plan et que j'ai établi le présent plan en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de ses règlements.

Fait à _____, le _____ 19__.

(arpenteur fédéral)

FORMULE 2 (sous-alinéa 7g)(ii))

Je soussigné(e), _____, arpenteur fédéral, atteste que les lots et parcelles indiqués au présent plan sont délimités avec exactitude et que j'ai établi le présent plan en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de ses règlements.

Fait à _____ le _____ 19__.

(arpenteur fédéral)

FORMULE 3 (sous-alinéa 7g)(iii))

Je soussigné(e), _____, arpenteur fédéral, atteste que le présent plan indique avec exactitude la façon dont j'ai arpenté tout lot ou autre parcelle indiqué au plan, que ceux que je n'ai pas arpentés sont aussi indiqués avec exactitude, et que j'ai établi le présent plan en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de ses règlements.

Fait à _____, le _____ 19__.

(arpenteur fédéral)

Le *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* est pris en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du Règlement numéro R-067-93 (19.07.93).

Règlement sur la désignation et le classement des routes

(Loi sur les voies publiques)

Extraits du
R-047-92 (08.05.92)

Tel que modifié

1. Toute route décrite à l'annexe A est désignée route principale et classée en boulevard de ceinture.
 2. Toute route décrite à l'annexe B est désignée route principale et classée en route de desserte.
 3. Toute route décrite à l'annexe C est désignée route principale et classée en route vicinale.
 4. La désignation qui figure aux annexes A, B et C décrit les routes telles qu'elles existent.
6. Voies d'accès de Fort Providence; largeur de l'emprise : 60 m
 7. Voie d'accès de Fort Simpson; largeur de l'emprise : 60 m
 8. Voie d'accès d'Inuvik; largeur de l'emprise : 60 m
 9. Voie d'accès de Rae; largeur de l'emprise : 60 m
 10. Voie d'accès de Yellowknife; largeur de l'emprise : 60 m, sauf telle qu'elle est indiquée sur des plans enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds sous les numéros 65, 480, 650, 619, 304 et 1166, respectivement.
 11. Route de glace d'Aklavik; largeur de l'emprise : 60 m
 12. Route de glace de Dettah; largeur de l'emprise : 60 m
 13. Route d'hiver de Fort Franklin; largeur de l'emprise : 60 m
 14. Route de glace Inuvik-Tuktoyaktuk; largeur de l'emprise : 60 m
 15. Route d'hiver de Jean Marie River; largeur de l'emprise : 60 m
 16. Route d'hiver de Lac La Martre; largeur de l'emprise : 60 m
 17. Route d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope); largeur de l'emprise : 60 m
 18. Route d'hiver de Nahanni Butte; largeur de l'emprise : 60 m
 19. Route de glace de Rae Lakes; largeur de l'emprise : 60 m
 20. Route d'hiver de Trout Lake; largeur de l'emprise : 60 m

ANNEXE A

ROUTES PRINCIPALES - CLASSÉES EN BOULEVARD DE CEINTURE

1. Route du Mackenzie n° 1; largeur de l'emprise : 60 m
2. Route de Hay River n° 2; largeur de l'emprise : 60 m
3. Route de Yellowknife n° 3; largeur de l'emprise : 60 m
4. Route de Yellowknife n° 3 – chemin de détournement d'hiver; largeur de l'emprise : 60 m
5. Route de Fort Smith n° 5; largeur de l'emprise : 60 m
6. Route de la Liard n° 7; largeur de l'emprise : 60 m
7. Route Dempster n° 8; largeur de l'emprise : 60 m

ANNEXE B

ROUTES PRINCIPALES - CLASSÉES EN ROUTES DE DESSERTE

1. Route Ingraham Trail n° 4; largeur de l'emprise : 60 m
2. Route de Fort Resolution n° 6; largeur de l'emprise : 60 m
3. Chemin de Dettah; largeur de l'emprise : 60 m
4. Voie d'accès de Fort Liard; largeur de l'emprise : 60 m
5. Voie d'accès de Fort McPherson; largeur de l'emprise : 60 m

ANNEXE C

ROUTES PRINCIPALES - CLASSÉES DE ROUTES VICINALES

1. Chemin Canol; largeur de l'emprise : 60 m
2. Chemin de la pointe Cassidy; largeur de l'emprise : 60 m
3. Voie d'accès du terrain de camping de Fort Smith; largeur de l'emprise : 60 m
4. Chemin Fish Camp; largeur de l'emprise : 60 m
5. Chemin Four Mile House; largeur de l'emprise : 60 m
6. Voie d'accès du lac Hart; largeur de l'emprise : 60 m
7. Voie d'accès du lac Kakisa; largeur de l'emprise : 60 m
8. Voie d'accès des chutes de la rivière Little Buffalo; largeur de l'emprise : 60 m
9. Chemin Nagel Channel; largeur de l'emprise : 60 m
10. Chemin Nanisivik-Arctic Bay; largeur de l'emprise : 60 m
11. Chemin de l'aéroport de Nanisivik; largeur de l'emprise : 60 m
12. Chemin du bassin de Nanisivik; largeur de l'emprise : 60 m
13. Voie d'accès ouest du lac Prelude; largeur de l'emprise : 60 m
14. Voie d'accès est du lac Prelude; largeur de l'emprise : 60 m
15. Voie d'accès de la rivière Salt; largeur de l'emprise : 60 m
16. Voie d'accès du lac Sandy; largeur de l'emprise : 60 m
17. Route d'hiver de la rivière des Esclaves; largeur de l'emprise : 60 m
18. Chemin du lac Vee; largeur de l'emprise : 60 m

Le Règlement sur la désignation et le classement des routes est pris en vertu des articles 2 et 30 de la Loi sur les voies publiques. Les extraits présentés ci-haut proviennent du Règlement numéro R-047-92 (08.05.92).

LOIS DU YUKON

Introduction

Contenu

Ce chapitre contient des extraits des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* et des extraits des éditions annuelles des *Lois du Yukon*.

Les *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* est une réédition du texte anglais ainsi qu'une première édition en français des Lois révisées du Yukon, 1986; — y compris les suppléments ainsi que les lois et dispositions inscrites comme étant non codifiées, non abrogées — les *Lois du Yukon, 1988*; et les *Lois du Yukon, 1989/90*.

Les éditions annuelles des *Lois du Yukon* contiennent les lois adoptées par l'assemblée législative du Yukon qui ont reçu la sanction royale au cours de l'année courante. Ce chapitre contient des extraits des lois qui sont en vigueur et qui ont été publiées après 1990 dans les *Lois du Yukon*.

Responsabilité

Les extraits présentés dans cette partie du manuel sont publiés qu'aux fins de référence et n'ont pas fait l'objet de sanction officielle. L'utilisation des extraits est laissée à la discrétion de l'utilisateur. La Division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles, n'assume aucune responsabilité quant à la reproduction des extraits.

Pour l'interprétation et l'application de la loi, les utilisateurs devraient se référer aux lois adoptées par l'assemblée législative du Yukon et publiées dans :

- a) les *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990*, et
- b) les *Lois du Yukon* de l'année courante.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut également obtenir des exemplaires en s'adressant au centre de renseignements de l'immeuble administratif du gouvernement du Yukon, Whitehorse, Yukon ou en écrivant au service des abonnements de l'imprimeur de la Reine, C.P. 2703, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6.

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviation</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté
L.Y.	<i>Lois du Yukon</i>
L.R.Y. 1986 à 1990	<i>Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990</i>
NEV	non en vigueur
SR	sanction royale

Présentation des lois

Les lois sont présentées dans l'ordre alphabétique et sont rédigées de façon semblable aux lois dans le chapitre A1. Voir le chapitre A1 — Présentation des lois — pour de plus amples explications.

Dates d'entrée en vigueur

Les *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994. À moins d'avis contraire, les extraits qui proviennent des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* sont entrés en vigueur en cette date. Par

exemple, les extraits de la *Loi sur les terres* sont issus du chapitre 99 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990*. Exception faite des parties modifiées, les extraits de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Une loi entre en vigueur suite à la sanction royale, à moins qu'une disposition ne stipule que la loi, ou une partie de la loi, entre en vigueur à une date ultérieure. Dans le présent chapitre, est indiqué sous forme d'annotation la date de la sanction royale et toute date d'entrée en vigueur pour les lois promulguées après le 1^{er} janvier 1994.

Par exemple, une référence telle que

a) P L.Y. 1994, c. 5, art. 19; SR 08.06.94.

signifie que le chapitre 5 des *Lois du Yukon* de 1994 a reçu la sanction royale le 8 juin 1994. Puisque la note ne contient aucune date d'entrée en vigueur, l'article 19 de cette loi est entré en vigueur lors de la sanction royale; ou

b) P L.Y. 1994, c. 19; SR 28.04.94;
EEV 21.04.95 ex. art. 3(2) (Décret 1995/72);
art. 3(2) EEV 28.04.94.

signifie que le chapitre 19 des *Lois du Yukon* de 1994 a reçu la sanction royale le 28 avril 1994. Ce chapitre, sauf pour l'article 3(2) est entré en vigueur le 21 avril 1995 par le biais du décret 1995/72. L'article 3(2) est entré en vigueur le 28 avril 1994 suite à la sanction royale.

Actualités des extraits

Ce chapitre ne contient que les adoptions en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et celles qui sont entrées en vigueur après cette date. Les extraits ont été mis à jour à la date pertinente que l'on trouve dans la Table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel.

Loi sur l'aménagement régional

Extraits du
Chapitre 9, L.R.Y. 1986 à 1990
Tel que modifié

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.
«région d'aménagement» Région ainsi désignée par le commissaire en conseil exécutif.

Désignation des régions d'aménagement

2. Le commissaire en conseil exécutif peut désigner région d'aménagement toute région du Yukon, s'il estime que l'intérêt public rend nécessaire la réglementation rationnelle de l'aménagement de la région tel que le prévoit la présente loi.

Règlements

3. (1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir l'aménagement rationnel d'une région d'aménagement et peut prendre des règlements concernant:
- a) le zonage de la région, y compris l'affectation des terrains dans la région à des fins agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, éducatives, publiques ou autres;
 - b) la réglementation ou l'interdiction de la construction, de l'entretien, de la modification, des réparations ou de l'enlèvement des bâtiments;
 - c) les rues, les chemins, les passages, les trottoirs, les parcs, l'éclairage des rues et la circulation dans les rues;

Les extraits de la *Loi sur l'aménagement régional* présentés ci-haut proviennent du chapitre 9 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* tel que modifié par :

P L.Y. 1991, c. 1, art. 13; SR 29.05.91; EEV 09.06.92 (Décret 1992/76).

Loi sur les condominiums

Extraits du
Chapitre 28, L.R.Y. 1986 à 1990
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«architecte» Personne autorisée à exercer la profession d'architecte dans une province.

«arpenteur» Arpenteur fédéral.

«bâtiments» Les bâtiments compris dans un bien.

«bien» Le bien-fonds et ses intérêts dépendants désignés dans le plan ou ultérieurement ajoutés aux parties communes.

«bien-fonds» Bien-fonds, qu'il s'agisse d'un domaine à bail ou d'un fief simple régi par la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

«conseil» Le conseil d'administration d'une société.

«créance» S'entend en outre d'un droit, d'un titre, d'un intérêt, d'un grèvement ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit visant un bien-fonds, à l'exclusion de l'intérêt qu'un propriétaire possède sur sa partie privative ou son intérêt commun.

«déclaration» Déclaration visée à l'article 5 ainsi que les modifications qui y sont apportées.

«dépenses communes» Les dépenses afférentes à la réalisation des objets et à l'accomplissement des devoirs d'une société, ainsi que les dépenses spécifiées comme telles dans la déclaration ou à l'article 6.

«enregistré» Enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

«grèvement» Toute créance garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une autre obligation; y sont assimilés la charge, l'hypothèque et le privilège.

«partie privative» Partie du bien-fonds comprise dans le plan et désignée comme telle par celui-ci, y compris l'espace déterminé par ses limites ainsi que toutes les parties physiques du bien-fonds qui se trouvent dans cet espace à la date d'enregistrement de la déclaration et du plan.

«parties communes» L'ensemble du bien, à l'exclusion des parties privatives.

«plan» Le plan visé à l'article 6 ainsi que les modifications qui y sont apportées.

«propriétaire» Le propriétaire du domaine franc ou du domaine à bail sur une partie privative et une quote-part. La présente définition ne vise pas le créancier hypothécaire, à moins qu'il ne soit en possession.

«quote-part» L'intérêt sur les parties communes dépendantes d'une partie privative.

«registrateur» Tout registrateur ou registrateur adjoint nommé sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

«règlement administratif» Règlement administratif pris par une société.

«société» Société constituée sous le régime de la présente loi.

«unité de terrain nu» Partie du bien-fonds comprise dans un plan et désignée à titre de partie privative par le seul tracé de ses limites horizontales, sans mention des bâtiments, et, sauf indication contraire du plan, comprend:

- a) l'espace vertical situé au-dessus et au-dessous de ces limites;
- b) les parties physiques du bien-fonds qui se trouvent dans l'espace mentionné à l'alinéa a) à la date de l'enregistrement de la déclaration du plan.

L.Y. 1991, c. 11, art. 195;

L.Y. 1994, c. 5, art. 2.

Sens des autres termes

2. (1) Les termes de la présente loi, non définis à l'article 1, s'entendent au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) Pour l'application de la présente loi, la propriété d'un bien-fonds ou l'intérêt à bail dans un bien-fonds comprend la propriété de l'espace ou l'intérêt à bail dans l'espace.

(3) La présente loi est visée par la Loi sur le lotissement.

L.Y. 1991, c. 11, art. 195;

L.Y. 1994, c. 5, art 2.1.

Objets de la loi

3. La présente loi vise à faciliter le partage de biens en fractions destinées à la possession ou à la location soit individuelle, soit commune, à pourvoir à l'utilisation et à la gestion de ces biens, et à accélérer les opérations qui s'y rapportent. Elle doit recevoir une interprétation propre à la réalisation de ces objets.

Enregistrement

4. (1) Le propriétaire en fief simple du bien-fonds décrit dans le plan ou le preneur à bail de ce bien-fonds peut enregistrer la déclaration et le plan. L'enregistrement peut également être effectué pour leur compte.

(2) Une fois la déclaration et le plan enregistrés, le bien décrit dans le plan est régi par la présente loi et le registrateur:

- a) délivre, au nom de la société, tel qu'il est précisé ci-après, un certificat de titre portant mention que sa délivrance est faite en application de la *Loi sur les condominiums*;
- b) délivre, au nom de chaque propriétaire, un certificat de titre distinct pour chaque partie privative décrite dans le plan portant mention de la quote-part dépendante de la partie privative et sa délivrance est faite en application de la *Loi sur les condominiums*;
- c) tient un répertoire appelé «Répertoire des sociétés de condominiums»;
- d) tient un registre appelé «Registre des condominiums» sur lequel sont enregistrés les déclarations, plans, règlements administratifs, avis de dissolution et autres documents visant les biens-fonds régis par la présente loi; l'enregistrement y est constaté.

Contenu des déclarations

5. (1) La déclaration est enregistrée, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le titre de propriété du bien-fonds y décrit est enregistré conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) elle est passée par le propriétaire ou le preneur à bail du bien;

- c) sa forme à été approuvée par le registrateur;
- d) elle contient la désignation officielle du bien-fonds;
- e) elle contient une déclaration d'intention selon laquelle le bien-fonds ou l'intérêt à bail dans le bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans le plan sont assujettis à la présente loi;
- f) elle contient le consentement de tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant le bien-fonds ou ses intérêts dépendants décrits dans le plan;
- g) elle indique, en pourcentage attribué aux parties privatives, les proportions dans lesquelles les propriétaires contribuent aux dépenses communes et la quote-part attribuée à chacun;
- h) elle contient une adresse aux fins de signification.

(2) En plus des renseignements mentionnés au paragraphe (1), la déclaration peut contenir des renseignements et des dispositions concernant:

- n) la majorité requise pour vendre le bien ou une portion des parties communes;
- p) toute autre question relative au bien;
- q) tout ou partie de ces questions.

(3) Le contenu de la déclaration, à l'exclusion de l'adresse aux fins de signification, ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de tous les propriétaires et de tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts.

(4) Lorsqu'une déclaration est modifiée, la société enregistre une copie de la modification, qui est, selon le cas:

- a) passée par tous les propriétaires et par tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts;
- b) accompagnée d'un certificat revêtu du sceau de la société, attestant que chaque propriétaire et titulaire de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts consenti par écrit à la modification.

La modification est sans effet tant que la copie n'est pas enregistrée.

L.Y. 1991, c. 11, art. 195.

Contenu des plans

6. (1) Le plan délimite le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds et le périmètre des bâtiments en fonction du périmètre de la surface horizontale. Il contient les renseignements suivants:

- a) les plans de la structure des bâtiments;
- b) les limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments;
- c) les diagrammes représentant la forme et les dimensions de chaque partie privative, ainsi que leur emplacement approximatif par rapport aux autres parties privatives et aux bâtiments;
- d) le certificat d'un arpenteur attestant qu'il était présent et qu'il a personnellement dirigé l'arpentage représenté par le plan, et que l'arpentage de même que le plan sont exacts;
- e) le certificat d'un architecte attestant que les bâtiments ont été construits en conformité avec les plans de la structure et que les diagrammes des parties privatives sont suffisamment précis et conformes à ces plans;
- f) la description des intérêts dépendants du bien fonds compris dans le bien.

(1.1) Les exigences que prévoit la partie introductive du paragraphe (2) de même que les alinéas (1)a, b) et e) ne s'appliquent pas au plan d'une unité de terrain nu.

(1.2) Les limites horizontales d'une unité de terrain nu sont marquées par des bornes cadastrales.

(2) L'enregistrement d'un plan, même modificatif, est subordonné à l'approbation de l'arpenteur en chef du Canada ou d'une personne qu'il nomme pour le remplacer.

(3) Le plan ne peut être modifié sans le consentement écrit de chaque propriétaire et titulaire de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts.

(4) Lorsqu'un plan est modifié, la société enregistre une copie de la modification, qui est, selon le cas:

- a) passée par tous les propriétaires et par tous les titulaires de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts;
- b) accompagnée d'un certificat revêtu du sceau de la société, attestant que chaque propriétaire et titulaire de grèvements enregistrés frappant les parties privatives et les quotes-parts a consenti par écrit à la modification.

La modification est sans effet tant que la copie n'est pas enregistrée.

L.Y. 1994, c. 5, art. 3.

Nature des parties privatives et des quotes-parts

7. (1) Les parties privatives et les quotes-parts sont en tout état de cause des biens réels. La partie privative et la quote-part qui en dépend peuvent être transmises, transférées, louées, hypothéquées ou autrement aliénées au même titre qu'un bien-fonds dont le titre est enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire a droit à la propriété et à l'usage exclusifs de sa partie privative.

(3) Sont interdites dans une partie privative ou dans les parties communes les situations et activités susceptibles d'endommager le bien.

(4) La société ou toute personne qu'elle autorise peut entrer à toute heure raisonnable dans une partie privative pour exercer les attributions de la société.

L.Y. 1991, c. 11, art. 195.

Propriété, charges et imposition

8. (1) Les propriétaires sont tenants communs des parties communes.

(2) Un intérêt indivis sur les parties communes est dépendant de chaque partie privative.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire peut faire un usage raisonnable des parties communes.

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, la quote-part d'un propriétaire ne peut être aliénée sans son consentement. Les documents qui visent une partie privative visent également la quote-part du propriétaire sans qu'il en soit fait mention expressément.

(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties communes ne peuvent être cloisonnées ni divisées.

(6) Les grèvements sont inopposables aux parties communes après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(7) Le grèvement qui, à défaut du paragraphe (6), serait opposable aux parties communes est opposable à l'ensemble des parties privatives et des quotes-parts.

Servitudes dépendantes des parties privatives

9. (1) Les servitudes suivantes sont établies et sont dépendantes de chaque partie privative:

a) une servitude d'usage ou d'occupation exclusifs, en conformité avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs, sur l'espace des autres parties privatives et parties communes qui seraient l'espace compris dans la partie privative, si les limites de celle-ci étaient déterminées par l'emplacement des bâtiments postérieurement à l'enregistrement du plan et non à la date de l'enregistrement, lorsque tout ou partie d'un bâtiment, selon le cas:

(i) est déplacé après l'enregistrement de la déclaration et du plan,

(ii) n'est pas remplacé à l'endroit où il se trouvait à la date de l'enregistrement de la déclaration et du plan, après avoir été endommagé et réparé;

b) une servitude pour la prestation de tout service au moyen d'une installation dans les parties communes ou dans toute autre partie privative;

c) une servitude d'appui et d'abri sur les parties communes et sur toute autre partie privative susceptible de fournir un appui ou un abri.

(2) Les servitudes suivantes sont établies et sont dépendantes des parties communes:

a) une servitude pour la prestation de tout service au moyen d'une installation dans toute partie privative;

b) une servitude d'appui et d'abri sur une partie privative susceptible de fournir un appui et un abri.

(2.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2):

a) l'alinéa (1)a ne s'applique pas à une unité de terrain nu;

b) les alinéas (1)b et (2)a ne s'appliquent pas à une unité de terrain nu, sauf si l'installation existait lorsque le propriétaire de l'unité en est devenu le propriétaire;

c) les servitudes d'abri prévues aux alinéas (1)c et (2)b ne grèvent pas une unité de terrain nu.

(3) Tous les droits et obligations raisonnablement nécessaires à l'exercice des servitudes s'appliquent à

l'égard des servitudes implicites ou établies en vertu de la présente loi.

L.Y. 1994, c. 5, art. 5.

Sociétés de condominiums

10. (1) L'enregistrement de la déclaration et du plan emporte constitution d'une société sans capital-actions dont la raison sociale comprend les éléments suivants:

a) un lieu ou un district;

b) les mots «société de condominium»;

c) l'abréviation «no» suivie d'un numéro qui doit être le numéro suivant disponible dans le Répertoire des sociétés de condominiums.

(2) Les propriétaires sont les sociétaires de la société. Ils se partagent proportionnellement l'actif de la société comme le prévoit la déclaration.

(4) La société a pour objet de gérer son actif et le bien des propriétaires.

(5) La société est responsable du contrôle, de la gestion et de l'administration des parties communes.

Avis de cessation à la suite de dommages importants

20. (1) Si les propriétaires ne votent pas en faveur des réparations, la société enregistre un avis de cessation dans un délai de dix jours après la tenue du vote.

(2) Si le vote n'est pas tenu dans un délai de 60 jours après la détermination prévue au paragraphe 19(1), la société enregistre un avis de cessation dans un délai de dix jours après l'expiration de cette période.

(3) L'enregistrement d'un avis de cessation en application du paragraphe (1) ou (2) emporte les effets suivants:

a) le bien cesse d'être régi par la présente loi;

b) les propriétaires sont, au prorata de leur quote-part, tenants en commun ou preneurs à bail du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrit dans le plan;

c) les créances qui sont nées avant l'enregistrement de la déclaration et du plan et qui grèvent le bien-fonds et ses intérêts dépendants sont aussi valables que si la déclaration et le plan n'avaient pas été enregistrés;

d) les grèvements qui frappent chaque partie privative et chaque quote-part et qui sont nés après l'enregistrement de la déclaration et du plan

constituent des créances opposables à l'intérêt que possède le propriétaire du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrit dans le plan; les créances conservent le rang qu'elles avaient avant l'enregistrement de l'avis de cessation;

- e) toutes les créances sur le bien, à l'exclusion des charges mentionnées à l'alinéa d), qui sont nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, sont éteintes.

Vente du bien

21. (1) La vente du bien ou d'une partie des parties communes peut être autorisée:

- a) d'une part, par un vote des propriétaires détenant 66 2/3 % des parties communes, ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration;
- b) d'autre part, par le consentement des titulaires des créances enregistrées contre le bien ou les portions des parties communes qui, selon le cas, sont nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(2) La société assume les obligations suivantes lorsque la vente du bien ou d'une portion des parties communes est autorisée en vertu du paragraphe (1):

- a) elle enregistre un avis de cessation qui décrit le bien ou la portion des parties communes faisant l'objet de la vente et qui ne vise que ce bien;
- b) elle transfère le bien ou la portion des parties communes qui fait l'objet de la vente.

(3) L'avis de cessation et le transfert sont passés:

- a) soit par tous les propriétaires et tous les titulaires de créances enregistrées contre le bien ou la portion des parties communes qui fait l'objet de la vente;
- b) soit par la société, auquel cas ils sont accompagnés d'un certificat revêtu du sceau de celle-ci attestant que le nombre de propriétaires correspondant au pourcentage prévu par la présente loi ou par la déclaration, a voté en faveur de la vente et que chaque titulaire de créances enregistrées sur le bien ou la portion des parties communes qui fait l'objet de la vente a consenti par écrit à la vente.

(4) Le certificat établi conformément à l'alinéa (3)b) est une preuve concluante des faits qui y sont énoncés en faveur de l'acheteur de la parcelle et du registraire.

(5) À la suite de l'enregistrement du transfert, le registraire:

- a) inscrit sur le certificat de titre, au nom de la société, que le bien ou la portion des parties communes, selon le cas, n'est plus régi par la présente loi;
- b) annule, dans le cas d'un transfert de la totalité du bien, les certificats de titre de chaque partie privative et, au besoin, accorde dispense de production de l'ampliation du certificat de titre sans qu'il soit nécessaire de se conformer à l'article 159 de la *Loi sur les titres de bien-fonds*;
- c) annule, dans le cas du transfert d'une portion des parties communes, le certificat de titre qui s'y rapporte.

(6) À la suite de l'enregistrement du transfert,

- a) les créances enregistrées sur le bien-fonds et sur ses intérêts dépendants, nées avant l'enregistrement de la déclaration et du plan, grèvent le bien transféré au même titre que si la déclaration et le plan n'avaient pas été enregistrés; le registraire délivre les certificats de titre de ce bien, libre de ces créances;
- b) les créances enregistrées sur le bien ou sur la portion des parties communes, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, sont éteintes à l'égard du bien transféré, libre de ces créances.

L.Y. 1991, c. 11, art. 195.

Cessation par voie d'avis sans vente

22. (1) La cessation de l'assujettissement du bien au régime de la présente loi peut être autorisée:

- a) d'une part, par un vote des propriétaires détenant 66 2/3 % des parties communes ou le pourcentage supérieur indiqué dans la déclaration;
- b) d'autre part, par le consentement des titulaires de créances enregistrées sur le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan.

(2) La société enregistre un avis de cessation lorsque la cessation de l'assujettissement du bien au régime de la présente loi est autorisée conformément au paragraphe (1). L'avis est passé:

- a) soit par tous les propriétaires et tous les titulaires de créances enregistrées sur le bien, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan;
- b) soit par la société, auquel cas l'avis est accompagné d'un certificat revêtu du sceau de celle-ci attestant que le nombre de propriétaires correspondant au pourcentage prévu par la présente loi ou par la déclaration et les titulaires de

créances enregistrées, nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, ont voté en faveur de la cessation de l'assujettissement du bien au régime de cette loi.

(3) Le paragraphe 20(3) s'applique à compter de l'enregistrement d'un avis de cessation en application du paragraphe (2).

Règlements

25. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements d'application de la présente loi portant sur:

- a) les formulaires qui doivent être utilisés dans le cadre de la présente loi;
- b) les règles couvrant les cas pour lesquels la présente loi n'a prévu aucune disposition.

Les extraits de la *Loi sur les condominiums* présentés ci-haut proviennent du chapitre 28 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* tel que modifié par :

- P L.Y. 1991, c. 11, art. 195; SR 29.05.91; EEV 19.07.93 (Décret 1993/85).
- P L.Y. 1992, c. 19; SR 17.12.92.
- P L.Y. 1994, c. 5; SR 08.06.94.

Loi sur l'environnement

Extraits du
Chapitre 5, L.Y. 1991
Tel que modifié

Titre

1. La présente loi peut être citée sous le titre Loi sur l'environnement.

Définitions

2. Les Définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:
«eau» Eaux de surface et souterraines comprenant la glace et la neige;

«entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones» Entente prévoyant l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon, qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en vigueur par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer;

«entente sur des revendications territoriales» Entente sur des revendications territoriales qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer;
«Première nation du Yukon» Première nation du Yukon selon la définition donnée dans l'Entente générale finale sur les revendications territoriales globales entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon, en date du 31 mars 1990, avec ses modifications;

«servitude de protection de l'environnement» Servitude dont la définition est donnée à la partie 5;

«terrain» Y sont assimilés la surface, la couche arable et les morts-terrains de terres et de zones humides;

«terres conférées par entente» Terres reconnues comme telles dans une entente sur des revendications territoriales;

Application

3. (1) Sous réserve de la *Loi sur le Yukon* (Canada), la présente loi s'applique dans tout le territoire du Yukon.

(2) Par dérogation à ses autres dispositions, la présente loi est subordonnée aux ententes sur des revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale.

Obligation du gouvernement du Yukon

4. La présente loi lie le gouvernement Yukon.

PARTIE 5

PLANIFICATION ET GESTION INTÉGRÉES DES RESSOURCES

Définitions

64. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«plan d'aménagement du territoire» Plan de gestion des ressources pour l'aménagement du territoire;

«ressources naturelles» Terres, eau, forêts, parcs naturels, faune et autres ressources naturelles relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régis par lui;

But

65. La présente partie constitue un canevas général pour la planification et la gestion intégrées de l'aménagement du territoire et des ressources naturelles au Yukon.

Aménagement du territoire

69. Sous réserve d'une entente sur des revendications territoriales, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier et révoquer des plans d'aménagement du territoire régionaux, sub-régionaux ou autres, en consultation avec les Premières nations du Yukon, le

gouvernement du Canada, les municipalités et la population.

*Définition d'une servitude de protection
de l'environnement*

76. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 77 à 80:

«détenteur»

- a) Institution gouvernementale habilitée à détenir un intérêt dans des biens réels en vertu des lois du gouvernement du Yukon ou du Parlement du Canada;
- b) Organisme, association ou fiducie de charité ayant pour mission les buts énoncés dans la définition de «servitude de protection de l'environnement»;

«servitude de protection de l'environnement» intérêt dans des biens réels imposant des restrictions ou des obligations positives pour:

- a) conserver ou protéger des valeurs naturelles ou panoramiques, ou de grands espaces;
- b) faire en sorte que des ressources naturelles soient disponibles pour les loisirs ou les activités de plein air;
- c) protéger ou mettre en valeur les ressources naturelles, le terrain à un état naturel, l'habitat de la faune et de la flore ou les routes migratoires des oiseaux et des animaux;
- d) protéger ou augmenter la qualité du sol, de l'air ou de l'eau.

Création, transmission et durée d'une servitude de protection de l'environnement

77. (1) Le propriétaire en fief simple d'un bien réel peut consentir une servitude de protection de l'environnement à un détenteur de la même manière que tout autre intérêt dans un bien-fonds.

(2) Aucun droit ni obligation ne découle d'une servitude de protection de l'environnement jusqu'à ce que l'instrument créant la servitude soit enregistré conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(3) La servitude de protection de l'environnement est rattachée au bien-fonds.

(4) N'est pas porté atteinte au privilège d'un propriétaire d'un intérêt correspondant à moins d'un fief simple dans des biens réels, si cet intérêt existe au moment où est créée la servitude de protection de l'environnement, à moins que le propriétaire de l'intérêt ne soit partie à la servitude ou y consente.

(5) Un détenteur peut céder son intérêt à un autre détenteur.

PARTIE 12

RÈGLEMENTS

Règlements visant les parties 1, 2, 4, 5 et 15

140. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour l'application des parties 1, 2, 4, 5 et 15.

Entrée en vigueur

Loi sur l'environnement
Chapitre 5, L.Y. 1991; SR 29.05.91

art. 1 à 13, 19 à 93 et 140 EEV 30.09.92 (Décret 1992/134)

Les extraits de la *Loi sur l'environnement* présentés ci-haut proviennent du chapitre 5 des *Lois du Yukon, 1991* tel que modifié par :

P L.Y. 1994, c. 2, art 5; SR 27.01.94.

Loi sur l'expropriation

Extraits du
Chapitre 60, L.R.Y. 1986 à 1990
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorité expropriante» Personne investie du pouvoir d'acquérir des biens-fonds par expropriation.

«bien-fonds» S'entend notamment de tout domaine, terme, servitude, droit ou intérêt qui porte sur un bien-fonds.

«expropriation» L'acquisition d'un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire par une autorité expropriante dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi.

«propriétaire» S'entend en outre des personnes suivantes: le créancier hypothécaire, le preneur à bail, le tenant, l'occupant, le créancier saisissant, la personne qui a droit à un domaine ou un intérêt limité sur un bien-fonds, le curateur public ou les fiduciaires du patrimoine d'une personne qui n'est pas saine d'esprit ou qui est incapable de gérer ses biens ainsi que le tuteur, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire à qui le bien-fonds est dévolu.

«propriétaire inscrit» Le propriétaire d'un bien-fonds dont l'intérêt sur le bien-fonds est défini et dont le nom est inscrit dans un document au réseau d'enregistrement, au bureau des titres de bien-fonds ou au bureau du shérif compétent; la présente définition s'entend notamment de la personne désignée à titre de tenant du bien-fonds sur la dernière révision du rôle d'évaluation.

«signifier» Signifier à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue du destinataire ou, si le destinataire ou son adresse est inconnu, par publication une fois par semaine durant quatre semaines dans un journal de diffusion générale dans la localité où est situé le bien-fonds.

Pouvoir d'expropriation du membre du Conseil exécutif

2. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le membre du Conseil exécutif peut, sans

le consentement du propriétaire, pénétrer sur un bien-fonds et l'exproprier s'il l'estime nécessaire à des fins d'intérêt public au Yukon ou, à la demande d'une municipalité, à des fins d'intérêt public dans la municipalité.

(2) L'indemnité à verser en raison du trouble de jouissance, du préjudice causé à un bien-fonds ou de l'expropriation est déterminée et versée de la façon prévue par la présente loi.

Application de la présente loi

3. (1) La présente loi s'applique dans tous les cas où une autorité expropriante, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi, exproprie un bien-fonds ou lui cause un préjudice.

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté.

Dévolution du titre

5. (1) L'autorité expropriante qui a exercé son pouvoir d'expropriation est tenue de faire enregistrer le plus rapidement possible au bureau des titres de bien-fonds un plan du bien-fonds en question signé par l'autorité expropriante et par un arpenteur fédéral; le titre de propriété lui est dévolu à compter de ce moment.

(2) Si le bien-fonds n'est nécessaire que pour une période limitée ou si un domaine, droit ou intérêt limité sur celui-ci est nécessaire, le plan porte une mention à cet effet, l'enregistrement du plan ayant pour effet d'opérer dévolution du bien-fonds pour la durée limitée ou du domaine, du droit ou de l'intérêt limité à l'autorité expropriante.

(3) Si une erreur ou une omission a été faite sur le plan enregistré ou s'il comporte une description erronée du bien-fonds, l'autorité expropriante peut enregistrer au bureau des titres de bien-fonds un plan corrigé pour remplacer ou modifier le plan original, signé par elle-même et par un arpenteur fédéral; les modifications doivent être indiquées sur le plan enregistré en vertu du présent paragraphe; ce plan remplace le plan original et a la même valeur que celui-ci.

(4) Lorsqu'un plan est apparemment signé par une autorité expropriante sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui l'a signé, sous réserve des directives contraires d'un tribunal chargé de déterminer l'indemnité à verser sous le régime de la présente loi.

(5) Lorsqu'un domaine, un droit ou un intérêt limité sur un bien-fonds est exproprié en vue de la construction d'une ligne de transport ou de distribution de l'électricité à poteaux simples, l'autorité expropriante peut, avant d'enregistrer un plan en conformité avec le paragraphe (1), enregistrer au bureau des titres de bien-fonds un plan appelé «plan préliminaire»; ce plan peut ne pas comporter de description locale, il est signé par l'autorité expropriante et montre l'emplacement de la ligne envisagée; il comporte aussi une indication de la nature du domaine, du droit ou de l'intérêt exproprié; ce plan préliminaire a, une fois enregistré, la même valeur qu'un plan enregistré en conformité avec le paragraphe (1); toutefois, le plan préliminaire doit être remplacé, avant l'expiration d'une période de deux ans à compter de son enregistrement, par un plan enregistré en conformité avec le paragraphe (1).

Avis d'expropriation

6. (1) Lorsqu'un plan a été enregistré en conformité avec l'article 5 et qu'aucune entente n'a été conclue avec le propriétaire au sujet de l'indemnité, l'autorité expropriante peut signifier au propriétaire et doit signifier au propriétaire inscrit, avant l'expiration d'une période de 60 jours à compter de la date de l'enregistrement du plan, un avis d'expropriation du bien-fonds rédigé selon le formulaire réglementaire; toutefois, le défaut de signification ne porte pas atteinte à la validité de l'expropriation.

Possession des biens-fonds expropriés

22. (1) Lorsqu'un bien-fonds exproprié est dévolu à l'autorité expropriante et que celle-ci a signifié au propriétaire inscrit un avis à l'effet qu'elle a besoin de prendre possession du bien-fonds à une date qu'elle indique dans l'avis, l'autorité expropriante, en l'absence de demande présentée en vertu du paragraphe (3), a le droit de pénétrer sur le bien-fonds et d'en prendre possession à la date indiquée.

(2) La date de prise de possession doit être éloignée d'au moins dix jours de celle de la signification de l'avis de prise de possession.

Abandon des biens-fonds expropriés

24. (1) Si, avant la date indiquée dans l'avis de prise de possession signifié en conformité avec l'article 22, il est déterminé que le bien-fonds ou une partie de celui-ci n'est plus nécessaire à l'autorité expropriante ou qu'un domaine ou un intérêt limité seulement est nécessaire, l'autorité expropriante peut, par un acte signé par elle, enregistré au bureau des titres de bien-fonds et signifié au propriétaire auquel a été signifié l'avis d'expropriation, déclarer que le bien-fonds ou une partie de celui-ci n'est plus nécessaire et est abandonné par l'autorité expropriante ou qu'elle a l'intention de n'en conserver qu'un intérêt ou un domaine limité en conformité avec la description qui en est faite dans l'acte; à compter de ce moment:

- a) le bien-fonds abandonné est dévolu de nouveau à la personne qui en était propriétaire au moment de l'expropriation ainsi qu'à ses ayants droit;
- b) dans le cas d'un domaine ou d'un intérêt limité, le bien-fonds est dévolu de nouveau au propriétaire et à ses ayants droit, sous réserve de l'intérêt ou du domaine limité.

Règlements

25. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour mettre en oeuvre de façon efficace les buts et l'intention de la présente loi.

Les extraits de la *Loi sur l'expropriation* présentés ci-haut proviennent du chapitre 60 des *Lois rééditées du Yukon, 1986* à 1990.

Loi sur le lotissement

Extraits du
Chapitre 19, L.Y. 1994
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:
«agent» Signifie agent responsable de la révision et de l'approbation des demandes, nommé par le ministre en vertu de l'article 4 de la présente loi;
«aménagement» L'utilisation, l'amélioration ou le lotissement des biens-fonds;
«biens-fonds» A la même signification que dans la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
«concession» A la même signification que dans la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
«instrument» ou «acte» A la même signification que dans la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
«lotissement» L'ajustement ou l'alignement d'une ligne représentant une limite existante d'un bien-fonds, le morcellement d'une parcelle au moyen d'un plan de lotissement, d'un plan d'arpentage, d'un plan en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les condominiums*, d'une convention ou autre acte juridique, y compris une opposition, transférant ou créant un domaine ou un intérêt foncier sur une partie de la parcelle ou la création d'une nouvelle parcelle à partir de parcelles existantes;
«plan de lotissement» Plan d'arpentage pour le lotissement de parcelles faisant partie de biens-fonds qui répond aux normes d'enregistrement du Bureau des titres de biens-fonds;
«demandeur» Propriétaire d'un biens-fonds ou son représentant autorisé;
«route» A la même signification que dans la *Loi sur la voirie*;
«schéma d'aménagement» Un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan d'aménagement local, un plan communautaire, ou des politiques et règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie*, ainsi que de la *Loi sur les terres*;

Application

2. La présente loi s'applique à tous les biens-fonds sur le territoire du Yukon, à l'exception:
 - a) des biens-fonds à l'intérieur des limites municipales;
 - b) des biens-fonds sous le contrôle, la gestion et l'administration du gouvernement du Canada ou d'une corporation de la Couronne du gouvernement fédéral.

Lotissement des bien-fonds

3. (1) Les biens-fonds ne peuvent être lotis, à moins:
 - a) que le lotissement projeté respecte, sous tous les rapports, la présente loi et les règlements, et est approuvé de la manière prévue à la présente loi ainsi qu'à ses règlements;
 - b) que l'agent estime que le terrain convient à l'affectation projetée et qu'il y a lieu de croire qu'il y sera affecté dans un délai raisonnable après l'enregistrement du plan ou de l'acte relié au lotissement;
 - c) que le lotissement projeté est conforme au schéma d'aménagement, existant ou projeté, qui vise le biens-fonds ou un bien-fonds adjacent;
 - d) que le demandeur proposant le lotissement installe et construit à ses propres frais, si l'agent l'exige, les chemins publics, les trottoirs, les bordures, les ponceaux, les fossés de drainage, les services d'utilités publiques, les servitudes et autres équipements publics qui peuvent être exigés de lui par les règlements.
- (2) Malgré le paragraphe (1), une parcelle de biens-fonds ne peut être lotie si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la parcelle
 - (i) fut concédée sujette à ce qu'une convention de vente n'intervienne dont l'une des modalités oblige le cessionnaire à utiliser

la parcelle de bien-fonds à des fins d'agriculture ou à des fins d'agriculture jointes à d'autres fins;

- (ii) n'a pas été divisée depuis la concession;
- (iii) n'a pas été cédée depuis la concession à un acheteur de bonne foi, à titre onéreux, sans qu'un avis ne lui soit donné de la condition faisant partie du bail ou de la convention de vente avant la mise en vigueur du présent paragraphe; ou

b) la parcelle

- (i) fut créée en divisant une plus grande parcelle en vertu d'un bail ou d'une convention de vente en vertu duquel une condition stipule que le cessionnaire doit utiliser la parcelle de biens-fonds à des fins d'agriculture ou à des fins d'agriculture jointes à d'autres fins;
- (ii) était détenue avec titre, lors de la mise en vigueur du présent paragraphe, par la personne qui avait créé la parcelle en divisant la parcelle originale qui lui fut concédée.

Nomination d'un agent responsable de l'approbation

4. Le ministre peut nommer, par arrêté, des agents responsables de l'approbation afin de réviser les demandes de lotissements soumises en vertu de la présente loi.

Demande d'approbation du plan de lotissement

5. Le demandeur qui entend lotir un bien-fonds doit demander à l'agent d'approuver son projet, selon la procédure réglementaire.

Décision de l'agent

6. (1) L'agent peut donner son approbation à un plan de lotissement de biens-fonds; il peut également donner une approbation, sujette à certaines modalités, ou refuser le projet de lotissement.

(2) L'agent doit signifier au demandeur un avis de la décision, soit en mains propres, soit par courrier recommandé.

Refus et nouvelle demande

7. Aucune autre demande d'approbation de lotissement d'un bien-fonds proposée qui n'a pas été

modifiée et qui prévoit le même usage du bien-fonds ne doit être faite par la même personne ou une autre personne dans un délai de six mois à compter de la date du rejet de la demande par l'autorité compétente.

Droit d'appel

8. Le demandeur qui soumet un projet de lotissement d'un bien-fonds peut interjeter appel de la décision à la Commission d'appel en lui signifiant, en mains propres ou par courrier recommandé, un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis de la décision qui lui fut signifié, lorsque son projet est refusé pour tout motif autre que le défaut de se conformer à l'alinéa 3(1)c) ou au paragraphe 3(2) ou, lorsque son projet est approuvé sous réserve.

Demande réputée approuvée

9. (1) Une demande d'approbation d'un projet de lotissement d'un bien-fonds est réputée approuvée si aucune décision n'est prise par l'agent dans les 90 jours suivant la soumission de la demande.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent peut prolonger la période allouée pour l'étude de la demande, avec le consentement du demandeur.

Appel

10. (1) Suite à un avis d'appel en vertu de l'article 8, la Commission d'appel doit tenir une audition dans les 90 jours suivant la réception de cet avis et doit :

- a) s'assurer qu'un avis suffisant de l'audition est donné à l'appelant ainsi qu'à tout intéressé;
- b) s'assurer, suite à l'appel, de l'objet et de la portée du schéma d'aménagement, en vigueur ou en voie d'élaboration, ainsi que de l'aménagement et de l'affectation du terrain pouvant résulter du projet de lotissement.

(2) Lors d'une audition en vertu du paragraphe (1), la Commission d'appel doit entendre l'appelant et tout intéressé.

Pouvoirs de la Commission d'appel

11. La Commission d'appel :

- a) peut confirmer, révoquer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions qu'elle estime appropriées;

b) rend une ordonnance par écrit dans les 60 jours de la date de l'audition.

Durée d'application de l'ordonnance

12. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 11 s'applique pour une période de 12 mois à partir du jour où elle est rendue.

Nomination des membres à la Commission d'appel

13. La Commission municipale du Yukon instituée en vertu de la Loi municipale, agira à titre de Commission d'appel.

Approbation d'une demande de lotissement

14. Dans les 12 mois de l'approbation, avec ou sans condition imposée par l'agent ou par la Commission d'appel, le demandeur, auteur d'une demande qui a été approuvée, présente à l'agent un plan de lotissement ou un acte dressé en conformité avec l'approbation.

Annulation de l'approbation

15. Si le plan de lotissement ou l'acte n'est pas présenté dans les 12 mois de l'approbation de la demande, l'approbation est annulée.

Obligations de l'agent

16. (1) Si un plan de lotissement ou un acte est conforme à la demande approuvée, l'agent doit approuver le plan de lotissement ou l'acte et le faire parvenir au Commissaire. L'agent eut fixer:

- a) la durée d'application de l'approbation; cette durée d'application ne doit pas être inférieure à 60 jours;
- b) le délai accordé au demandeur pour prendre les mesures nécessaires afin que le registrateur du Bureau des titres de biens-fonds du district approprié puisse enregistrer le plan de lotissement ou l'acte.

(2) Le délai pendant lequel l'approbation du plan de lotissement est en vigueur et pendant lequel il doit être enregistré au Bureau des titres de biens-fonds du district approprié ne doit pas dépasser 12 mois. Le

délai peut être prolongé suite à une entente entre le demandeur et l'agent.

Procédure

17. Si le plan de lotissement n'est pas conforme à la demande approuvée ou si une enquête ou une inspection des terrains, faite sur ses instructions, révèle une situation justifiant le réexamen de la demande d'approbation l'agent peut, après avoir donné au demandeur la possibilité d'être entendu:

- a) approuver le plan de lotissement;
- b) retarder l'approbation du plan de lotissement pour une période d'au plus six mois afin de se donner un délai supplémentaire pour réviser les conditions et les circonstances justifiant un nouvel examen et afin de déterminer, s'il y a lieu, quels changements doivent être faits dans les conditions, lesquelles doivent rencontrer les critères de la demande originale qui fut approuvée;
- c) refuser l'approbation du plan de lotissement;
- d) modifier ou annuler toute condition qui se rattachait à l'approbation;
- e) imposer les conditions supplémentaires qu'il estime nécessaires.

17.1 (1) Le demandeur peut faire appel à la Commission d'appel en lui soumettant un avis d'appel par écrit, signifié en mains propres ou par courrier recommandé, dans les 30 jours après qu'on lui eu signifié la décision de l'agent, lorsque se dernier rend les décisions suivantes en vertu de l'article 17 :

- a) retarde l'approbation du plan de lotissement;
- b) refuse d'approuver le plan de lotissement;
- c) modifie ou annule toute condition qui se rattachait à l'approbation;
- d) impose des conditions supplémentaires qu'il estime nécessaires.

(2) Les articles 10, 11 et 12 s'appliquent à l'appel soumis en vertu du présent article, en les adaptant au dossier sous étude.

Respect des conditions

18. Un agent peut, lorsqu'une commission d'appel ou lui-même impose des conditions pour l'approbation d'un lotissement, conclure une entente avec le propriétaire du bien-fonds portant sur le respect des exigences ou des restrictions. Cette entente est alors réputée être une garantie rattachée au bien-fonds, à la condition que

cette garantie soit enregistrée au Bureau de district des titres de biens-fonds où est situé le bien-fonds.

Restrictions à l'enregistrement d'actes

19. Le registrateur du Bureau des titres de biens-fonds peut refuser l'acte qui a ou peut avoir pour effet de lotir une parcelle et ce, jusqu'à ce qu'il soit approuvé en conformité avec les dispositions de la présente loi et des règlements, si cet acte:

- a) consent un bail portant seulement sur une partie de la parcelle;
- b) grève, notamment d'une charge ou d'une hypothèque, une partie seulement de la parcelle;
- c) prévoit la vente d'une partie seulement de la parcelle.

Chemins, services publics et réserves

20. (1) Sous réserve des exigences et dispenses que la présente loi et les règlements peuvent prévoir expressément, le propriétaire d'un terrain dont le lotissement est projeté, fournit sans indemnité, si la présente loi et les règlements l'exigent, une partie de ce terrain nécessaire pour des chemins publics et autres services publics, afin d'assurer à tous les lots l'accès et les services indiqués, et celui nécessaire à des réserves. La propriété de ces chemins, terrains pour services publics et réserves est dévolue au Commissaire.

(2) Les réserves du lotissement ont la superficie réglementaire, laquelle ne peut dépasser 10% du terrain loti.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'agent peut, si le terrain devant être loti contient des marécages, des ravins ou des voies naturelles d'écoulement des eaux ou tout autre secteur impropre à la construction ou à une affectation privée, exiger que ces secteurs soient constitués en application du paragraphe (2).

Réserves différées ou abandonnées

21. L'agent peut, si la constitution d'une réserve ne sert aucune fin utile ou est par ailleurs superflue ou indésirable:

- a) décider qu'elle soit, en partie ou en totalité, retardée jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit effectué;

- b) dispenser, en partie ou en totalité, de l'obligation de constituer la réserve.

Opposition de l'agent

22. L'agent peut, à l'égard d'une réserve dont l'adoption est retardée, déposer au Bureau approprié des titres de biens-fonds une opposition à l'égard du terrain visé.

Utilisation des réserves

23. Le Commissaire ne doit utiliser une réserve que pour les fins de création d'une école, d'un parc public, d'une aire récréative ou d'une autre utilisation à caractère public. Si une réserve n'est pas requise pour aucune de ces fins, le directeur des biens-fonds peut en autoriser la location ou la vente, de la manière et suivant les modalités de l'agent.

Mise en vigueur de règlements ou de règlements municipaux et leur application à une demande antérieure

24. Un règlement adopté par le gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional* ou un règlement municipal sur le contrôle du lotissement ne s'applique que 12 mois après son entrée en vigueur, à toute demande pour le lotissement d'un bien-fonds qui est antérieure à la mise en vigueur du règlement ou du règlement municipal, et qui a été soumise à l'agent. Cette période de 12 mois ne s'applique pas si le demandeur consent par écrit à ce que le règlement ou règlement municipal s'applique à sa demande.

Pouvoir d'ordonner un correctif en cas d'omission

25. (1) Le ministre ou une personne qu'il autorise peut ordonner à toute personne de remédier à une omission qui contrevient à la présente loi ou à un règlement, lorsqu'une affaire ou une chose doit être faite et ne l'est pas ou lorsqu'une affaire ou une chose ne doit pas être faite et l'est, par toute personne. Le ministre, ou une personne qu'il autorise, peut, si la personne ne remédie pas à son omission dans les 30 jours de l'ordonnance qui lui est signifiée ou postée par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,

- a) prendre toute mesure considérée appropriée afin de remédier à l'omission;

b) recouvrer de cette personne les dépenses et coûts de toute mesure devant une cour compétente.

(2) Les mesures prises par le ministre ou une personne autorisée par lui afin de remédier à l'omission peut comprendre la destruction, la modification ou l'enlèvement de tout ouvrage et aménagement, ou parties de ceux-ci.

Règlements

26. (1) Le Commissaire en conseil exécutif peut adopter des règlements. Il peut notamment, par règlement:

- a) établir des règles concernant le site, la surface ainsi que la forme des lots et autres surfaces de terrains à être créés ou lotis;
- b) établir la surface minimale des lots faisant partie d'une catégorie particulière d'un bien-fonds à être loti;
- c) établir des critères minimums pour les dimensions, l'emplacement, le tracé et la dénivellation des routes dans un lotissement, y compris les routes nécessaires pour desservir les lots situés par-delà ou autour du bien-fonds loti;
- d) établir l'emplacement des services publics dans un lotissement;
- e) établir les emplacements où sont permis ou prohibés les lotissements destinés à des aménagements ou affectations de types donnés;
- f) établir les exigences géotechniques d'un lotissement que doit respecter un demandeur;
- g) établir des conditions pour le lotissement de biens-fonds sujets à des inondations, à l'érosion, à des glissements de terrain ou à des avalanches;

h) établir des normes pour les routes, les trottoirs, les boulevards, les passages pour piétons, l'éclairage des rues, ou le câblage souterrain dans un lotissement;

i) établir des normes pour l'établissement d'un réseau de distribution d'eau, un réseau de bouches d'incendie, un réseau d'égouts, un réseau de drainage et d'élimination des eaux dans un lotissement;

j) établir la procédure à suivre par le demandeur afin d'obtenir l'approbation de son plan de lotissement et qui peut soumettre une telle demande;

k) établir les frais payables par le demandeur qui soumet à l'agent un projet de lotissement pour approbation ainsi que les frais d'appel à la Commission d'appel;

l) établir des frais d'assujettissement pour les coûts d'aménagement à être payés par le demandeur qui soumet un projet de lotissement;

m) établir les procédures devant la Commission d'appel;

n) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

(2) Les règlements sur le lotissement s'appliquent, même à l'encontre d'un schéma d'aménagement, à moins qu'un avis contraire n'apparaisse clairement dans les règlements sur le lotissement.

Prépondérance des dispositions de certains accords avec des autochtones

30. Les dispositions d'une entente sur des revendications territoriales ou d'une entente portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones l'emportent, en cas d'incompatibilité dans leur application, sur les dispositions de la présente loi et chacune des dispositions est réputée inopérante dans la mesure de son incompatibilité.

Entrée en vigueur

Loi sur le lotissement
Chapitre 19, L.Y. 1994; SR 28.04.94

EEV 21.04.95 (Décret 1995/72) ex. para. 3(2);
Para. 3(2) EEV 28.04.94.

Les extraits de la *Loi sur le lotissement* présentés ci-haut proviennent du chapitre 19 des *Lois du Yukon, 1994.*

Loi municipale

Extraits du
Chapitre 119, L.R.Y. 1986 à 1990
Tel que modifié

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» Personne nommée à ce titre sous le régime de la présente loi.

«bien réel» Le terrain ainsi que les bâtiments, les objets fixés à demeure, la machinerie, les constructions et tous autres objets qui y sont fixés, y compris en dessous.

«cité» Cité constituée à ce titre sous le régime de la présente loi.

«comité consultatif» Comité qu'un conseil constitue en vertu de la présente loi et charge de lui donner des avis et des recommandations.

«commission» Commission constituée par un conseil en vertu de la présente loi et dotée des attributions prévues.

«conseil» Le conseil d'une municipalité.

«greffier» Le greffier d'une municipalité.

«hameau» Hameau constitué sous le régime de la présente loi.

«inspecteur» L'inspecteur des municipalités nommé sous le régime de la présente loi.

«maire» Maire d'une cité, d'une ville ou d'un village.

«municipalité» Partie du territoire du Yukon constituée en cité, ville ou village sous le régime de la présente loi.

«personne morale» Personne morale, compagnie, société, entreprise individuelle, association coopérative ou cabinet professionnel.

«propriétaire» Le propriétaire d'un bien réel; la présente définition s'entend également de toute personne qui possède un droit, un titre, un domaine ou un intérêt sur un bien réel, à l'exception de l'occupant ou du créancier hypothécaire.

«réglementation» S'entend notamment de l'autorisation, du contrôle, de l'inspection, de la limitation et de la restriction.

«route» S'entend notamment d'une rue, d'un chemin, d'une allée, d'un pont, d'un viaduc et de toute autre voie de circulation accessible au public ainsi que les emplacements affectés à une route; la présente définition ne vise toutefois pas les droits de passage privés ou les routes visées par un décret d'exclusion pris en vertu de l'article 252.

«village» Secteur du Yukon constitué en village sous le régime de la présente loi.

«ville» Ville constituée à ce titre sous le régime de la présente loi.

Exercice des pouvoirs des fonctionnaires municipaux

2. Dans la présente loi, une autre loi, dans leurs règlements d'application ou dans tout arrêté ou résolution d'un conseil, la mention d'un fonctionnaire municipal par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs, de son adjoint ainsi que de toute personne que le conseil peut, par arrêté ou résolution, désigner pour agir à sa place.

Compétence des conseils

5. La compétence d'un conseil est limitée à la municipalité qu'il représente, sauf lorsque la présente loi ou une autre loi élargit expressément son territoire.

PARTIE 2**CONSTITUTION**

SECTION 1 - CONSTITUTION

Municipalités

6. (1) Chaque cité, ville ou village créés ou constitués au Yukon sous le régime de la présente partie sont des municipalités dont le nom est, dans le cas d'une cité, «Cité de ...», dans le cas d'une ville, «Ville de ...» et, dans le cas d'un village, «Village de ...».

(2) La municipalité créée ou constituée sous le régime de la présente partie a tous les droits et obligations d'une personne morale et peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, acheter, louer, détenir ou vendre des biens personnels ou réels et conclure des contrats de fourniture de matériaux ou de services.

(3) La cité de Dawson est prorogée à titre de ville sous le régime de la présente loi. Malgré le paragraphe (1), elle est appelée Cité de Dawson; ses limites sont fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(4) La cité de Whitehorse est prorogée à titre de municipalité sous le régime de la présente loi; ses limites sont fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(5) La ville de Faro est prorogée à titre de municipalité sous le régime de la présente loi; ses limites sont fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(6) Les municipalités prorogées par les paragraphes (3), (4) et (5) sont, pour l'application de la présente loi, réputées avoir été constituées à titre de municipalités sous le régime de la présente loi.

Décret de constitution d'une nouvelle municipalité

8. (1) Si les délais d'appel visés au paragraphe 7(1) sont expirés sans qu'un appel n'ait été interjeté ou si un appel a été interjeté et que la Commission des affaires municipales du Yukon a fait son rapport ou si le délai réglementaire de remise du rapport est expiré, le commissaire en conseil exécutif peut constituer la municipalité en conformité avec la proposition initiale ou avec les modifications qu'il estime indiquées.

(3) Le décret de constitution d'une municipalité comporte obligatoirement les renseignements énumérés aux alinéas a) à e) et peut faire mention de ceux qui sont énumérés aux alinéas f) à i):

- a) le nom de la municipalité, ses limites, son territoire et une indication de la catégorie à laquelle elle appartient;

Catégorie de la nouvelle municipalité et compétence

9. (1) Les municipalités sont divisées en trois catégories:

- a) village, si le chiffre approximatif de la population est compris entre trois cents et mille;
b) ville, si le chiffre approximatif de la population est compris entre cinq cents et trois mille;
c) cité, si le chiffre approximatif de la population est supérieur à deux mille cinq cents.

(2) Tous les secteurs désignés par la loi à titre de parc national ou territorial ou de réserve de chasse ou refuge faunique constitués par la loi et qui sont situés sur le territoire d'une municipalité ne relèvent pas de sa compétence, sous réserve des dispositions réglementaires contraires.

SECTION 2 - CHANGEMENT DE CATÉGORIE ET DES LIMITES

Changement de catégorie

12. (1) Une municipalité peut passer d'une catégorie mentionnée à l'article 9 à une autre catégorie dont elle peut faire partie; les dispositions de l'article 14 qui, dans le cas d'une modification des limites municipales visant à réduire le territoire de la municipalité, traitent des personnes qui peuvent demander une modification, de la procédure applicable et des droits d'appel, s'appliquent au changement de catégorie prévu au présent article.

Dispositions transitoires

13. Lorsqu'une municipalité, appelée l'ancienne municipalité, change de catégorie et devient ainsi la nouvelle municipalité:

- a) le maire de l'ancienne municipalité est toujours le maire de la nouvelle jusqu'à ce que son successeur ait prêté son serment professionnel;
b) les autres membres du conseil de l'ancienne municipalité demeurent membres du conseil de la

nouvelle jusqu'à ce que leurs successeurs prêtent leur serment professionnel;

c) les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent fonctionnaires ou employés de la nouvelle, leurs droits et obligations demeurant inchangés, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement;

d) les arrêtés et les résolutions de l'ancienne municipalité deviennent ceux de la nouvelle dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par le conseil de la nouvelle municipalité;

g) les biens dévolus à l'ancienne municipalité passent à la nouvelle, celle-ci pouvant prendre à leur égard et en son propre nom toutes mesures, sous réserve des fiducies ou des autres conditions applicables;

h) les autres éléments d'actif ainsi que les droits et obligations de l'ancienne municipalité sont dévolus à la nouvelle, laquelle peut prendre à leur égard et en son propre nom toutes mesures.

Décret de modification des limites

16. Si les délais d'appel prévus, selon le cas, aux paragraphes 14(1) ou (3) sont expirés sans qu'un appel n'ait été interjeté ou si un appel a été interjeté et que la Commission des affaires municipales du Yukon a remis son rapport ou si le délai fixé pour la remise du rapport est expiré, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, modifier les limites d'une municipalité en conformité avec la proposition ou de toute autre manière.

Dispositions transitoires (modification des limites)

17. (1) Lorsque les limites d'une municipalité sont modifiées:

a) le maire demeure, s'il réside toujours dans la municipalité, le maire de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que son successeur ait prêté son serment professionnel;

b) les autres membres du conseil demeurent, s'ils résident toujours dans la municipalité, membres du conseil de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que leurs successeurs aient prêté leur serment professionnel;

c) les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent fonctionnaires ou employés de la nouvelle, leurs droits et obligations demeurant

inchangés jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement;

d) les arrêtés et les résolutions de l'ancienne municipalité deviennent applicables au nouveau secteur de la municipalité dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par le conseil de la nouvelle municipalité;

SECTION 3 - DISSOLUTION

Décret de dissolution

18. (1) Si les délais d'appel prévus au paragraphe 14(4) sont expirés sans qu'un appel n'ait été interjeté ou si un appel a été interjeté et que la Commission des affaires municipales du Yukon a remis son rapport ou si le délai fixé pour la remise du rapport est expiré, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, prononcer la dissolution d'une municipalité.

(3) Tous les biens d'une municipalité dissoute sont transférés au gouvernement du Yukon sous réserve des modalités que le commissaire en conseil exécutif peut fixer; les taxes qu'elle a imposées et qui n'ont pas encore été payées sont réputées être des taxes imposées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la Loi sur l'évaluation et la taxation à la date de leur imposition.

SECTION 4 - CONSTITUTION DES HAMEAUX

Décret de constitution

19. Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, désigner un secteur à titre de hameau et fournir les services énumérés dans le décret, prendre toute disposition d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ou toute autre loi applicable aux municipalités et imposer les taxes, licences et droits, visés par la présente loi et afférents aux coûts des ouvrages et services fournis aux résidents.

Contenu des décrets

20. Le décret de constitution d'un hameau prévoit notamment le nom du hameau, ses limites, les ouvrages ou services qui seront exécutés ou fournis ainsi que sa date de prise d'effet.

Droit de propriété

28. Les biens réels et personnels acquis pour le hameau sont détenus par le gouvernement du Yukon, au nom du hameau.

Dissolution

29. Le commissaire en conseil exécutif peut dissoudre un hameau lorsque l'inspecteur le lui propose et prendre les mesures qu'il estime justes à l'égard de l'aliénation de ses biens.

Modification des décrets de constitution de hameaux

30. Le commissaire en conseil exécutif peut modifier un décret de constitution d'un hameau.

PARTIE 4**ADMINISTRATION ET PROCÉDURE**

SECTION 1 - CONSEILS MUNICIPAUX

Obligation d'avoir un conseil

152. (1) Chaque municipalité a un conseil dont les membres sont élus en conformité avec la présente loi.

Exercice des pouvoirs municipaux

156. Sous réserve des dispositions expresses contraires de la présente loi, les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par son conseil.

Sceau

159. Chaque municipalité a un sceau officiel dont le greffier a la garde.

SECTION 4 - POUVOIRS ET FONCTIONS
DU MAIRE*Rôle du maire*

174. Le maire de la municipalité est membre du conseil, il préside toutes ses réunions et est le premier dirigeant de la municipalité.

Maire suppléant

175. Le conseil peut nommer parmi ses membres un maire suppléant; celui-ci:

- a) en cas d'absence ou d'empêchement du maire, assume la mairie;
- b) si le maire n'est ni absent, ni empêché, exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère le conseil, sous réserve de la primauté du maire.

SECTION 6 - FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Greffier

183. Le conseil nomme le greffier; celui-ci exerce sa charge à titre amovible.

L.Y. 1988, c. 20, art. 3.

Fonctions du greffier

184. En plus des autres fonctions et pouvoirs que le conseil peut lui attribuer, le greffier:

- a) a la garde du sceau de la municipalité et l'appose sur les documents qui doivent le porter;
- d) a la garde de l'original de tous les arrêtés adoptés par le conseil;
- e) remet des copies des arrêtés à toute personne qui le lui demande et peut exiger, pour ce service, les droits que fixe le conseil;
- f) fait prêter serment et reçoit les affidavits et déclarations solennelles qui, dans la municipalité, doivent être prêtés sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi qui concerne la municipalité.

SECTION 7 - ARRÊTÉS

Arrêtés écrits et signés

197. Tous les arrêtés sont consignés par écrit, portent le sceau de la municipalité et sont signés par la personne qui préside la réunion lors de laquelle l'arrêté a été adopté et par le greffier.

Enregistrement

198. Une copie conforme de chaque arrêté adopté par le conseil, signée par le maire ou la personne qui présidait la réunion lors de laquelle l'arrêté a été adopté et par le greffier, portant le sceau de la municipalité et

certifiée conforme par le greffier est transmise à l'inspecteur en vue de son enregistrement.

PARTIE 5

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

SECTION 6 - TRAVAUX ET SERVICES

Biens de la municipalité

248. (1) Le conseil peut, par arrêté, acquérir à des fins municipales, notamment par achat, don ou contrat de louage, des biens réels et des droits, servitudes et privilèges sur des biens réels qui appartiennent au Canada, au gouvernement du Yukon ou à toute autre personne.

(2) Le conseil peut, par arrêté, réserver à des fins publiques ou municipales particulières des terrains qui appartiennent à la municipalité.

(3) Le conseil peut, par arrêté, annuler toute désignation effectuée en vertu du paragraphe (2).

(4) Le conseil peut, par arrêté, vendre, notamment aux enchères, selon les modalités qui sont jugées souhaitables, l'intérêt que la municipalité possède sur un bien réel qui n'est pas nécessaire à des fins municipales et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation.

(5) Le conseil peut, par arrêté, louer des biens réels ou personnels appartenant à la municipalité ou détenus par celle-ci pour une durée totale maximale, options de renouvellement comprises, de quatre-vingt-dix-neuf ans.

(6) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (4) ou (5) peut autoriser un fonctionnaire ou un employé de la municipalité à procéder à l'acquisition, à la vente ou à la location pour le compte de la municipalité.

L.Y. 1980, c. 20, art. 12.

Expropriation

249. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, le conseil d'une cité peut, sans le consentement du propriétaire, pénétrer sur un terrain et l'exproprier selon qu'il l'estime nécessaire à des fins publiques municipales.

(2) Le conseil d'une ville ou d'un village peut demander au commissaire en conseil exécutif d'exproprier en son nom des terrains qu'il estime

nécessaires à des fins publiques municipales; le commissaire en conseil exécutif peut, si le conseil lui garantit qu'il assumera les frais engagés, procéder à l'expropriation sous le régime de la Loi sur l'expropriation.

SECTION 7 - ROUTES

Compétence

252. (1) Les emplacements affectés à la construction des routes dans une municipalité, toutes les routes tracées en conformité avec une loi ou un arrêté et toutes les routes affectées à l'usage public sont, pour l'application de la présente loi, réputés être des routes.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur la voirie* et des droits que réserve une personne qui trace et affecte une route, chaque municipalité a compétence sur les routes situées sur son territoire, elle en a la gestion et le contrôle, sauf s'il s'agit d'une route exclue par décret pris en vertu du paragraphe (3).

(3) Par dérogation aux autres articles de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, déterminer qu'un article de la présente loi ne s'applique pas à toute route désignée dans le décret.

Arrêtés

254. (1) Le conseil peut, par arrêté:

- a) créer, élargir, modifier ou situer ailleurs tout ou partie d'une route ou en changer le tracé;
- b) fermer et barrer tout ou partie d'une route à la circulation et la rouvrir;
- d) donner un nom ou un numéro à une route et les modifier; le nouveau nom ou le nouveau numéro ne pouvant être utilisés qu'à compter du moment où une copie certifiée de l'arrêté est déposée au bureau des titres de biens-fonds;
- i) permettre des empiètements sur une route, déléguer le pouvoir de permettre des empiètements sur une route et fixer des droits périodiques ou uniques à cet égard;

L.Y. 1987, c. 29, art. 3.

PARTIE 6

Contenu

POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

SECTION 1 - BÂTIMENTS

Normes de construction

274. (3) Tout arrêté portant sur la santé, la sécurité et la protection des personnes et des biens peut:

- a) régir la construction, la modification, la réparation ou la démolition de bâtiments ou de constructions;
- g) réglementer la construction et la configuration des parcs à roulettes, parcs de maisons mobiles et terrains de camping et exiger que soient mises à la disposition des usagers, sur chacun de ces parcs ou terrains, les installations prévues par l'arrêté;

PARTIE 7

PLANIFICATION, UTILISATION DES SOLS ET AMÉNAGEMENT

SECTION 1 - PLAN DIRECTEUR

Adoption

296. (1) Dans les deux ans suivant la constitution d'une municipalité, le conseil adopte, par arrêté, le plan directeur de la municipalité en conformité avec la présente partie.

(2) Le membre du Conseil exécutif peut prolonger le délai d'adoption du plan directeur.

(3) Le membre du Conseil exécutif peut, après avoir consulté le conseil de la municipalité, ordonner au conseil de préparer ou de modifier un plan directeur applicable à la totalité ou à une partie du territoire de la municipalité.

(4) Le plan directeur adopté par arrêté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé sous le régime de celle-ci.

(5) L'arrêté concernant l'adoption ou la modification d'un plan directeur n'est valide que si, avant la troisième lecture, il a été approuvé par le membre du Conseil exécutif.

298. (1) Le plan directeur peut comporter tout document de nature descriptive, par exemple des cartes, des dessins, des photos, des plans, des rapports ou des énoncés et est publié sous une forme qui en permet la distribution facile aux contribuables et aux électeurs de la municipalité.

Conséquences

303. (1) Il est interdit aux conseils d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un plan directeur ou incompatibles avec celui-ci.

(2) Il est interdit de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un plan directeur ou incompatibles avec celui-ci.

(3) Les gouvernements du Canada et du Yukon et leurs organismes ne peuvent mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un plan directeur ou incompatibles avec celui-ci.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), le conseil n'est pas autorisé à porter atteinte aux droits et privilèges dont jouissent légalement les propriétaires fonciers.

(5) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'engager le conseil, un tiers, une association, une organisation, un ministère ou un organisme des gouvernements du Canada ou du Yukon à entreprendre un projet mentionné dans le plan.

(6) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'autoriser le conseil à procéder à la mise en oeuvre d'un projet, sauf en conformité avec la procédure et sous réserve des restrictions prévues par la présente loi ou une autre loi.

Conflit avec les autres arrêtés

304. Les dispositions du plan directeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés de zonage alors en existence et celles des règlements d'application de la Loi sur l'aménagement régional.

Modifications

305. Un plan directeur peut être modifié; toutefois, les modifications doivent être faites en conformité avec

la procédure et sous réserve des approbations que la présente section prévoit pour la préparation et l'adoption du plan lui-même.

SECTION 2 - ARRÊTÉS DE ZONAGE

Arrêtés existants

308. (1) Un arrêté de zonage approuvé sous le régime de toute *Loi municipale* antérieure à la présente loi et toujours en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé sous le régime de la présente loi.

(2) Les règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional* demeurent en vigueur à l'égard du secteur qui est intégré à une municipalité sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par un arrêté adopté par le conseil de la municipalité.

Délai d'adoption des arrêtés de zonage

309. (1) Lorsqu'un plan directeur est adopté, le conseil est tenu d'adopter, dans l'année qui suit, un arrêté de zonage applicable aux secteurs visés par le plan directeur.

(2) Le membre du Conseil exécutif peut prolonger le délai d'adoption d'un arrêté de zonage.

(3) Le membre du Conseil exécutif peut, après avoir consulté le conseil de la municipalité, ordonner à la municipalité de préparer ou de modifier un arrêté de zonage applicable à tout ou partie du territoire de la municipalité.

Contenu

311. (1) L'arrêté de zonage doit prévoir la constitution d'une commission des dérogations, permettre d'y interjeter appel et d'interjeter appel de ses décisions à la Commission des affaires municipales du Yukon en conformité avec la présente partie.

(2) L'arrêté de zonage ne peut comporter une disposition qui ne permettrait que des aménagements par les autorités publiques ou qui interdirait toute utilisation des terrains, des bâtiments ou des constructions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un arrêté qui porte sur des terrains, des bâtiments ou des constructions qui appartiennent:

- a) soit au gouvernement du Yukon ou à celui du Canada dans la mesure où le gouvernement concerné accepte de se conformer à l'arrêté;
- b) soit à la municipalité.

Permis d'aménagement et zonage

312. (1) L'arrêté de zonage peut prévoir un régime de permis d'utilisation et d'aménagement, prévoir les modalités d'attribution, de suspension ou de révocation des permis et comporter des formulaires de permis et de demande de permis.

(2) L'arrêté peut déterminer les types d'aménagement autorisés dans un district pour lesquels aucun permis d'aménagement n'est nécessaire.

(3) Il est déclaré pour plus de certitude, mais sans porter atteinte aux buts que vise un arrêté de zonage, que chaque arrêté de zonage peut prévoir ou constituer des zones ou des districts dont le nombre, la forme et la superficie sont considérés par le conseil comme étant les mieux adaptés à tout ou partie des fins suivantes ou à toute autre fin non précisée; à l'intérieur de chaque district, l'arrêté de zonage peut:

- a) permettre, régir ou interdire l'utilisation des terrains à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres;
- e) fixer les dimensions minimales et maximales des lots ou parcelles de terrain ainsi que la superficie minimale d'un terrain affecté à une utilisation particulière ou sur lequel un bâtiment de dimensions déterminées doit être construit;
- i) régir le pourcentage de la superficie d'un lot ou d'une parcelle de terrain sur lequel des constructions peuvent être érigées et les dimensions des cours et des autres espaces ouverts;
- l) régir ou interdire l'emplacement des roulottes, des remorques et des maisons mobiles, des terrains de camping, des parcs à roulottes et des parcs de maisons mobiles et des lotissements de maisons mobiles et régler le plan des terrains de camping, des parcs à roulottes et des parcs de maisons mobiles et fixer les normes des services qui doivent y être fournis;
- o) régir l'emplacement de bâtiments ou de constructions de façon à en permettre un ensoleillement optimal et pour assurer qu'un bâtiment n'empêche pas l'ensoleillement d'un

autre bâtiment construit sur le même lot ou sur un terrain voisin;

Effet des arrêtés de zonage

320. (1) Il est interdit aux conseils d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec celui-ci.

(2) Il est interdit de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec celui-ci.

(3) Les gouvernements du Canada et du Yukon et leurs organismes ne peuvent mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec celui-ci.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), le conseil n'est pas autorisé à porter atteinte aux droits et privilèges dont jouissent légalement les propriétaires fonciers.

SECTION 4 - LOTISSEMENTS

Définitions

326. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«demande» Demande d'approbation d'un projet de lotissement.

«lotissement» Division d'un lot ou d'une parcelle de terrain par acte instrumentaire ou création d'une nouvelle parcelle prélevée sur un terrain qui n'avait pas encore été loti.

Application de la présente loi

327. Seuls les lotissements établis en conformité avec la présente loi sont valides.

Mécanisme d'approbation

328. Le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que, à compter de la date mentionnée dans le décret, l'agent nommé en vertu de la *Loi sur le lotissement* est également l'autorité approbatrice pour la partie du territoire de la municipalité non occupée par une autre autorité approbatrice; ou que le conseil est l'autorité approbatrice dans le secteur qui relève de sa

compétence; toutefois, le conseil ne peut être désigné à titre d'autorité que s'il a adopté un arrêté de lotissement approuvé par le membre du Conseil exécutif.

L.Y. 1994, c. 19, art. 27.

Accès à la voie publique

329. (1) L'auteur d'une demande de lotissement est tenu de prévoir un accès adéquat à la voie publique pour chacun des lots créés.

(2) L'accès à la voie publique doit être conforme aux normes prévues sous le régime de la présente loi ou de tout arrêté de zonage ou de lotissement de la municipalité.

(3) Les coûts de l'accès à la voie publique sont à la charge de l'auteur de la demande.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas:

- a) au terrain qui doit servir d'emprise de chemin de fer ou d'emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne de transport d'électricité ou de transmission de télécommunications ou servir à des services publics municipaux visés à l'article 333;
- b) au terrain cédé ou à céder au propriétaire d'un terrain voisin qui bénéficie d'un accès à la voie publique si, de l'avis de l'autorité approbatrice, le terrain en question ou le terrain voisin seront utilisés à une fin commune et si les certificats de titre peuvent être fusionnés en un seul certificat portant sur une seule parcelle de terrain.

(5) L'autorité approbatrice peut lever l'obligation de se conformer aux paragraphes (1), (2) et (3) dans les cas où un accès à la voie publique est difficilement réalisable ou inutile, à la condition que la délimitation de chacun des lots ne rende pas impossible à l'avenir d'en aménager un.

Arrêtés

330. Le conseil peut, par arrêté, régir le lotissement des terrains dans la municipalité.

Affectation à l'usage public

331. (1) Tous les projets de lotissement doivent prévoir l'affectation à l'usage public, en plus des rues

et des allées, d'un pourcentage égal ou inférieur à dix pour cent du terrain à lotir; le présent article ne s'applique toutefois pas aux terrains suivants:

- a) le terrain à lotir en lots d'une superficie minimale de quatre hectares;
- b) le terrain destiné à une gare ou à une emprise de chemin de fer, à une emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transport d'électricité, un réservoir ou des installations de lagunage;
- c) le terrain qui doit être loti une nouvelle fois afin de corriger les limites d'un terrain qui faisait déjà partie d'une zone visée par le présent article;

lorsque des droits reversifs ont été exercés à l'égard d'un lotissement, aucune autre affectation à l'usage public n'est nécessaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et saut dans le cas d'un lotissement destiné à des installations de loisirs, lorsqu'un terrain contigu à un plan d'eau doit être loti, l'affectation à l'usage public des parcelles suivantes peut être rendue obligatoire:

- a) une parcelle dont la largeur est déterminée par l'autorité appropriaire située entre la rive et la limite des premiers lots afin de protéger la rive, de protéger les lots des inondations et de permettre au public d'avoir accès au plan d'eau;
- b) les autres parcelles qui peuvent être nécessaires pour permettre l'accès à la rive, la superficie de ces parcelles ne pouvant être supérieure à dix pour cent de celle de la totalité du terrain à lotir.

(3) L'autorité peut interdire de lotir un terrain en pente ou un terrain qui, à son avis, est instable sauf si, à la suite d'une étude géotechnique et d'une analyse du terrain conformes aux règles de l'art et effectuées aux frais de la personne qui demande l'autorisation de lotir, un certificat portant que le terrain peut être aménagé lui est remis; lorsque le lotissement n'est pas autorisé, le terrain peut être affecté à l'usage public et peut être intégré aux parcelles qui doivent être affectées à cet usage si l'affectation est approuvée en conformité avec le paragraphe (5)

(4) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le terrain à lotir contient des ravins, des marécages, des émissaires naturels ou d'autres parties qui, de l'avis de l'autorité appropriaire, ne peuvent servir à la construction de bâtiments ou à d'autres usages privés, l'autorité peut exiger que ces parties soient affectées à l'usage public à titre de parcs, de réserves naturelles ou de zones réservées aux loisirs en plus des parcelles qui doivent être affectées à l'usage public en

conformité avec le présent article ou en tant que partie intégrante de ces parcelles.

(5) L'autorité approuve l'emplacement des parcelles affectées à l'usage public ainsi que leur conformité à cet usage.

(6) Les parcelles affectées à l'usage public sont dévolues à la Couronne à titre de terres du Yukon.

(7) Lorsqu'un terrain visé par l'obligation d'affectation publique ou loti avant que cette obligation ne lui soit applicable est désigné par un arrêté de zonage à titre de zone résidentielle d'une densité supérieure à dix habitations par hectare ou lorsqu'un propriétaire demande une modification du zonage d'un terrain qui n'avait pas jusqu'alors été soumis à l'obligation d'affectation publique, des dispositions peuvent être prises en vue de l'affectation publique d'une partie supplémentaire du terrain, sous réserve du pourcentage maximal prévu au paragraphe (1); dans ce cas, l'autorité peut exiger du propriétaire inscrit du terrain, soit qu'il lui présente, avant l'expiration d'une période de trois mois suivant la date de la mise à la poste de l'avis, un plan d'arpentage portant affectation publique du terrain nécessaire ou qu'il verse au conseil, avant l'expiration du même délai, une somme égale à la juste valeur du terrain nécessaire; le conseil peut:

- a) retenir ou autoriser ses fonctionnaires compétents à retenir les permis d'aménagement ou de construction visant ce terrain, sous réserve de l'affectation publique ou de paiement compensatoire;
- b) rejeter la demande de modification de zonage.

(8) Par dérogation au paragraphe (1), l'autorité peut, si elle est d'avis que l'affectation publique d'une parcelle de terrain par la personne qui se propose de procéder à un lotissement serait inutile ou ne serait pas souhaitable, ordonner que l'application des dispositions du présent article soit suspendue, en totalité ou en partie, jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait ou peut lever en totalité ou en partie cette obligation et disposer, qu'en remplacement, le demandeur soit tenu de verser à la municipalité une somme égale ou inférieure à la valeur de la parcelle de terrain qui serait affectée; l'autorité peut aussi fixer les modalités de paiement.

(9) Pour l'application du paragraphe (8), la valeur du terrain est calculée en fonction de sa juste valeur immédiatement après le lotissement, cette juste valeur étant elle-même établie en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

(10) Lorsque l'obligation d'affectation publique est reportée en vertu de l'alinéa (8)a), l'autorité enregistre un avis d'opposition à l'égard du titre du terrain visé afin de protéger son droit d'exiger à l'avenir l'affectation publique de la parcelle de terrain nécessaire.

L.Y. 1980 c. 20, art. 17.

Zones-tampons

332. (1) Lorsqu'un plan de lotissement prévoit la désignation d'une parcelle de terrain à titre de zone-tampon entre deux terrains et que cette zone est constituée de bandes de terrain réservées à des plantations ou à des accotements, le plan de lotissement doit, en plus de l'affectation à l'usage public, comporter une désignation de bandes de terrain d'une largeur acceptable, compte tenu de leur destination, ces zones-tampons étant dévolues à la Couronne à titre de terres du Yukon.

(2) Le terrain nécessaire aux zones-tampons, dans le cas d'un lotissement autre qu'un lotissement résidentiel, peut être compris dans les terrains qui doivent faire l'objet d'une affectation publique si l'autorité approbatrice estime qu'un tel arrangement serait conforme à l'intérêt public.

Services publics

333. (1) Dans le cas d'un lotissement qui créerait une parcelle de terrain destinée exclusivement à l'usage de services publics, notamment l'adduction d'eau, les égouts sanitaires, le drainage, le transport d'électricité, le gaz naturel ou les télécommunications, la parcelle en question peut avoir la forme et les dimensions nécessaires, ne peut être utilisée que pour le service public en question et est dévolue à la Couronne à titre de terre du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le service public occupe une entreprise qui constitue une servitude sur un autre terrain.

Terres de la Couronne

334. Tous les terrains affectés à l'usage public ainsi que les zones-tampons dévolues à la Couronne à titre de terres du Yukon en raison de l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds du plan de lotissement du terrain en lots, îlots ou parcelles ainsi que tous les terrains qu'une personne transfère au gouvernement du Yukon à des fins d'utilité publique peuvent être vendus,

loués ou aliénés de toute autre façon ou transférés à une municipalité sous réserve des conditions réglementaires.

Règlements

335. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements compatibles avec la présente partie en vue de régir le lotissement des terrains lorsque, en vertu de l'article 328, l'agent nommé en vertu de la *Loi sur le lotissement est l'autorité* approbatrice.

L.Y. 1994, c. 19, art. 28.

Demandes

336. (1) Toute personne, notamment le propriétaire, qui se propose de lotir un terrain est tenue de présenter à l'autorité approbatrice une demande conforme aux normes réglementaires prévues par l'autorité.

(2) Si l'auteur de la demande n'est pas propriétaire du terrain à lotir, il est tenu de présenter à l'autorité le consentement écrit du propriétaire au lotissement.

Approbation des demandes

337. (1) Si la demande de lotissement est conforme aux lois, notamment à la présente loi, ainsi qu'aux arrêtés et à leurs règlements d'application, l'autorité approbatrice est tenue d'autoriser le lotissement.

(2) L'autorisation est valide pour une période de douze mois et peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes de douze mois, à l'appréciation de l'autorité.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorité peut lever l'obligation de se conformer à une disposition d'un règlement dont l'application est, à son avis, difficilement réalisable ou n'est pas souhaitable en raison des circonstances particulières du lotissement envisagé; la levée de l'obligation peut être totale ou partielle mais ne peut jamais être incompatible avec un plan directeur ou un arrêté de zonage.

Révocation des autorisations

338. (1) L'autorité approbatrice peut révoquer l'approbation d'un projet de lotissement lorsque le plan n'a pas été enregistré au bureau des titres de biens-fonds ou lorsque le certificat de titre n'a pas été délivré, selon le cas, si, à son avis, une telle décision est nécessaire.

(2) La révocation de l'approbation d'un projet de lotissement peut faire l'objet d'un appel de la même manière que le refus de l'approbation du projet.

Refus d'approbation

339. (1) Sous réserve de l'article 337, l'autorité approbatrice peut refuser d'approuver un projet de lotissement si celui-ci est incompatible avec une disposition de la présente loi ou d'un ordre, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un arrêté ou de tout autre plan d'aménagement pris, rendu ou établi sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) L'autorité qui refuse d'approuver un plan de lotissement informe l'auteur de la demande de son droit d'interjeter appel sous le régime de la présente loi et l'informe des délais d'appel applicables.

Appel

340. En cas de refus d'approbation d'un projet de lotissement, l'auteur de la demande peut interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon, dans les trente jours suivant la date à laquelle un avis du refus lui est signifié à la condition de donner au préalable à l'autorité approbatrice un avis écrit de son intention.

Avis de refus ou de révocation

341. L'autorité qui refuse d'approuver un projet de lotissement ou qui révoque son approbation est tenue de signifier au demandeur un avis de refus ou de révocation; la signification peut être effectuée à personne ou par la poste à l'adresse indiquée dans la demande.

Délai d'approbation

342. (1) Le lotissement est réputé autorisé si l'autorité approbatrice ne prend aucune décision dans

les quatre-vingt-dix jours qui suivent la présentation de la demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre du Conseil exécutif peut prolonger le délai qui y est mentionné.

Intervalle

343. Il est interdit de présenter une demande d'autorisation d'un projet de lotissement identique à une demande rejetée et qui prévoit la même utilisation du terrain avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date du refus. Cette interdiction s'applique même si la nouvelle demande est présentée par une autre personne.

Lotissement résultant d'un bail

344. (1) Il est interdit au registrateur d'accepter pour enregistrement un acte juridique qui prévoit le bail d'une partie seulement d'une parcelle de terrain ou prévoit notamment une charge ou une hypothèque grevant une partie seulement d'une parcelle de terrain si l'acte a pour effet ou pourrait avoir pour effet de diviser la parcelle de terrain et n'a pas été approuvé en conformité avec la présente partie; toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'enregistrement d'un acte juridique existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité approbatrice n'étant pas autorisée à prendre en compte la date à laquelle l'acte a été fait lorsqu'elle étudie la demande d'autorisation du lotissement.

(2) Lorsqu'une parcelle de terrain est divisée en plusieurs secteurs par une limite naturelle ou par un plan enregistré en vue de la construction d'une route ou d'une emprise en conformité avec un plan de lotissement, les secteurs distincts sont assimilés à une seule parcelle pour l'application de la présente partie.

SECTION 8 - APPELS

Commission des dérogations

353. (1) La Commission des dérogations constituée en vertu de l'article 311 est composée de trois à neuf membres et est chargée d'entendre et de trancher les appels interjetés en vertu de la présente partie.

(2) Dans une cité, la Commission des dérogations est composée de personnes qui ne sont pas membres du conseil.

(3) Si aucune Commission des dérogations n'est constituée, le conseil exerce ses attributions pendant une période maximale de six mois après la constitution de la municipalité.

Appels

354. (1) Une personne peut interjeter appel auprès de la Commission des dérogations dans les cas suivants:

- a) elle prétend que, dans un cas particulier, le conseil ou son représentant a appliqué de façon incorrecte le plan directeur ou un arrêté de zonage;
- b) elle prétend qu'il existe des difficultés pratiques ou des inconvénients inutiles qui résultent de la mise en oeuvre du plan ou de l'arrêté de zonage en raison des dimensions ou de la forme exceptionnelles ou des caractéristiques topographiques particulières ou de toute autre caractéristique inhabituelle d'un bien en particulier.

(2) L'appel interjeté en vertu de l'alinéa (1)b) doit être rejeté dans les cas suivants:

- a) les circonstances inhabituelles résultent de l'intervention délibérée de l'appelant ou du propriétaire du bien;
- b) les ajustements demandés constitueraient un privilège spécial incompatible avec les restrictions applicables aux biens voisins du même district;
- c) la non-application de l'arrêté de zonage serait contraire à l'intention de l'arrêté et porterait atteinte aux biens voisins.

(3) Il est interdit à la Commission des dérogations de faire droit à un appel qui permettrait un autre usage qui n'est pas semblable à un usage qui serait autorisé sans une dérogation particulière.

(4) La commission peut assortir sa décision de faire droit à un appel des modalités qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'intention du plan directeur et de l'arrêté de zonage.

(5) L'appel prévu à l'alinéa (1)a) ne peut être interjeté que dans les trente jours de la prétendue application incorrecte.

L.Y. 1980, c. 20, art. 18.

Procédure

355. (1) Toute personne qui désire interjeter appel auprès de la Commission des dérogations dépose par écrit auprès du secrétaire de la commission un avis

d'appel et lui verse la somme, égale ou inférieure à deux cents dollars, qui peut être fixée par arrêté.

(2) La commission détermine la date d'audition de l'appel, celle-ci ne pouvant être éloignée de plus de trente jours de celle du dépôt de l'avis d'appel.

(4) Au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience, l'appelant est tenu de déposer auprès du secrétaire de la commission les plans, cartes, dessins et autres documents qu'il a l'intention de soumettre à l'appui de son appel.

(5) Si la commission le lui demande, le conseil est tenu de transmettre à son secrétaire, avant le jour de l'audience, l'original ou une copie conforme des cartes, plans, dessins et autres documents qu'il a en sa possession et qui portent sur l'objet de l'appel.

(10) Sous réserve du paragraphe (12), l'appel auquel la commission fait droit ne prend effet qu'à l'expiration d'une période de trente-cinq jours suivant la date de la décision ou, si elle est assortie de conditions en vertu du paragraphe 354(4), jusqu'à ce que celles-ci aient été observées, la date la plus éloignée étant retenue.

(11) L'inspecteur, le conseil municipal, l'appelant ou tout intéressé peuvent, avant l'expiration d'une période de vingt jours suivant la date de réception d'une copie de la décision et à la condition de remettre un avis écrit de leur intention à la Commission des dérogations, interjeter appel de la décision auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon.

(12) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (11) à l'égard d'une décision de la Commission des dérogations a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de cette commission jusqu'à décision de la Commission des affaires municipales du Yukon.

Appel à la Commission des affaires municipales du Yukon

356. (1) La Commission des affaires municipales du Yukon entend les appels qui sont interjetés auprès d'elle en vertu de la présente loi ou d'un ordre ou d'un règlement pris sous son régime.

(2) La Commission des affaires municipales du Yukon tranche les appels qui lui sont soumis, sa décision est définitive et lie toutes les parties.

(3) Une copie de chaque décision de la Commission des affaires municipales du Yukon est

envoyée à chaque partie en cause et à tous les intéressés qui le demandent.

PARTIE 8

COMITÉS ET COMMISSIONS

SECTION 1- COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DU YUKON

Constitution

361. Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des affaires municipales du Yukon investie des attributions prévues sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs de la commission

363.(1) Pour l'application de la présente loi, la Commission des affaires municipales du Yukon a tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques* et est investie du pouvoir de trancher toutes les questions de droit ou de fait qui sont soulevées à l'occasion des affaires dont elle est saisie sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Pouvoirs additionnels

364. En plus de ses pouvoirs en matière d'appel et d'approbation prévus par les autres dispositions de la présente loi, la Commission des affaires municipales du Yukon peut:

- a) se charge des autres fonctions qui lui sont déléguées par la *Loi sur le lotissement* ou toute autre fonction que le Commissaire en conseil exécutif lui délègue en vertu de la présente loi, la *Loi sur les terres*, la *Loi sur l'aménagement régional*, et la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;
- b) entendre les appels qui peuvent être interjetés auprès d'elle sous le régime de la *Loi sur l'aménagement régional* ou de la *Loi sur les normes de construction*.

L.Y. 1993, c. 14, art.2;

L.Y. 1994, c. 19, art. 29.

SECTION 2 - COMMISSIONS ET COMITÉS MUNICIPAUX

Commission municipale d'urbanisme

369.(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer une Commission municipale d'urbanisme chargée de conseiller et d'aider le conseil à l'égard de toute question liée à l'urbanisme et à l'aménagement ordonné de la municipalité.

(2) La majorité des membres de la commission sont des personnes qui ne sont pas membres du conseil ni employés de la municipalité.

Activités de la Commission municipale d'urbanisme

370. La commission se charge des attributions en matière d'urbanisme que lui confère le conseil et exécute toutes autres tâches qu'elle estime nécessaires en matière d'urbanisme et d'aménagement ordonné de la municipalité.

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 - POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Droits d'auteur

381. Les banques de données informatisées, les rubans magnétiques ou les programmes d'ordinateur préparés à titre onéreux pour la municipalité par un expert ou une société de traitement des données appartiennent à la municipalité.

SECTION 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

418. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements et établir les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des buts et des dispositions de la présente loi.

Disposition transitoire

419. Tous les décrets, règlements, contrats, licences, arrêtés et autres documents se rapportant à une municipalité ou à un district d'amélioration locale délivrés, adoptés ou pris sous le régime de toute autre

loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils expirent ou soient expressément abrogés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Les extraits de la *Loi municipale* présentés ci-haut proviennent du chapitre 119 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990*, tel que modifié par :

- P L.Y. 1987, c. 29; SR 03.12.87.
- P L.Y. 1988, c. 20; SR 18.05.88.
- P L.Y. 1989-90, c. 16, art. 15; SR 21.11.89.
- P L.Y. 1991, c. 5, art. 188; SR 29.05.91; EEV 30.09.92 (Décret 1992/134).
- P L.Y. 1991, c. 13; SR 29.05.91.
- P L.Y. 1993, c. 14; SR 03.06.93.
- P L.Y. 1994, c. 13; SR 31.05.94.
- P L.Y. 1993, c. 19, art. 27 à 29; SR 28.04.94; EEV 21.04.95 (Décret 1995/72).

Loi sur la prescription

Extraits du
Chapitre 104, L.R.Y. 1986 à 1990
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action» Toute instance civile.

«bien-fonds» Sont assimilés à un bien-fonds tous les héritages corporels ainsi que toute partie de l'un d'eux, ou tout domaine franc ou à bail, ou tout intérêt dans l'un d'eux.

«hypothèque» S'entend également d'une charge. Est assimilé au «débiteur hypothécaire» le constituant d'une charge et est assimilé au «créancier hypothécaire» le titulaire d'une charge.

«incapacité» Incapacité en raison de la minorité ou de l'aliénation mentale.

«instance» Sont assimilées à une instance les actions, les entrées, les reprises de possession, les saisies-gageries et les procédures de vente en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un pouvoir de vente prévu par une hypothèque ou conféré par une loi.

«loyer» Rente-service ou loyer au titre d'un transport à bail.

«rente-charge» Sont assimilées à une rente-charge les annuités ainsi que les sommes périodiques grevant un bien-fonds ou exigibles sur celui-ci.

f) l'action en recouvrement d'une somme, sauf l'action relative à une créance grevant un bien-fonds, que cette somme soit recouvrable notamment à titre de créance ou de dommages-intérêts, ou que cette somme découle d'un engagement, d'un cautionnement, d'un covenant ou autre contrat formaliste, ou d'un contrat nu verbal, exprès ou tacite, se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action; il en est de même de l'action en reddition de comptes ou pour non-reddition de comptes;

h) l'action fondée sur un accident, une erreur, un autre moyen en equity ou une autre mesure de redressement en equity, sauf ceux susmentionnés, se prescrit par six ans à compter de la découverte de la cause d'action;

j) toute autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action

(2) Le présent article ne s'applique pas à une action dont le délai de prescription est spécifiquement prévu par une loi.

PARTIE 1

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Délais de prescription

2. (1) Les actions suivantes se prescrivent par les délais respectivement indiqués ci-après:

e) l'action pour atteinte ou dommages causés directement ou indirectement à des biens réels ou à des chatels, que l'action soit le résultat d'un acte illégal ou de la négligence, ou pour dépossession, appropriation illicite ou rétention de chatels se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action;

Incapables

5. La personne qui a le droit d'intenter une action mentionnée aux alinéas 2(1)c) à i), mais qui est frappée d'incapacité à la date à laquelle la cause d'action prend naissance, peut l'intenter dans le délai fixé par la présente loi relativement à cette action ou à tout moment dans les deux ans suivant la date à laquelle son incapacité a cessé.

PARTIE 3

BIEN-FONDS

Application de la Loi sur les titres de bien-fonds

16. La *Loi sur les titres de bien-fonds* s'applique à la présente partie.

L.Y. 1991, c. 11, art. 200.

Recouvrement d'un bien-fonds

17. L'action en recouvrement d'un bien-fonds se prescrit par dix ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à son titulaire initial, ci-après appelé «prédécesseur», ou si le droit n'est pas échu à un prédécesseur, par dix ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à l'auteur de l'instance, ci-après appelé «demandeur».

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée sur un bien-fonds, revendication et profits

43. (1) Nul n'est réputé avoir été en possession d'un bien-fonds, au sens de la présente loi, du simple fait d'avoir un droit d'entrée sur celui-ci.

(2) Nulle revendication continue ou autre d'un bien-fonds ou de ses environs ne garantit le droit d'entrée, de pratiquer une saisie, ou celui d'intenter une action.

Extinction du droit d'action

44. L'expiration du délai que la présente loi accorde à une personne pour engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente-charge ou d'une somme grevant un bien-fonds entraîne l'extinction du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds.

Incapables

46. (1) Si une personne était frappée d'incapacité au moment où le droit d'engager une instance visée aux parties 2, 3 et 4 lui est initialement échu, cette personne ou son ayant droit peut, par dérogation à la présente loi, engager l'instance à tout moment dans les six ans qui suivent la date à laquelle la personne à laquelle le droit a été initialement échu a cessé d'être incapable ou est décédée, l'événement qui s'est produit le premier devant être retenu. Cependant, si elle décède étant toujours frappée d'incapacité, aucun délai supplémentaire pour engager une instance ne peut être accordé en raison de l'incapacité d'une autre personne.

(2) Par dérogation au présent article, toute instance susceptible d'être engagée par une personne qui était frappée d'incapacité au moment où son droit de l'engager a pris naissance ou par son ayant droit se prescrit par 30 ans à compter de la date à laquelle ce droit a pris naissance.

Acquisition prescriptive du droit d'usage de la lumière

49. Nul ne peut acquérir par prescription le droit d'accès à la lumière et d'usage de celle-ci, toute autre servitude, un droit indépendant ou un profit à prendre, et aucun droit de cette nature ne peut être réputé avoir été acquis de cette façon avant le 20 novembre 1954.

Les extraits de la *Loi sur la prescription* présentés ci-haut proviennent du chapitre 104 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* tel que modifié par :

P L.Y. 1991, c. 11, art. 200; SR 29.05.91; EEV 19.07.93 (Décret 1993/85).

Loi sur la preuve

Extraits du
Chapitre 57, L.Y. 1991
Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action» Sont assimilés à une action une instance civile, une enquête ou un arbitrage, une poursuite pour infraction à une loi de la Législature ou à un règlement administratif, ou à un règlement pris en application d'une loi, ainsi que toute autre poursuite ou instance qu'un tribunal peut instruire ou entendre en conformité avec le droit du Yukon.

«déclaration» Est assimilée à une déclaration toute assertion factuelle faite notamment à l'aide de mots.

«déclaration officielle» ou «déclaration solennelle» Déclaration solennelle faite en la forme et de la manière que prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*.

«document» Sont assimilés à un document un livre, une carte, un plan, un dessin ou une photographie.

«tribunal» Sont assimilés à un tribunal un arbitre, un surarbitre, un commissaire, un juge de la Cour territoriale, un juge de la Cour suprême, un juge de paix et tout autre auxiliaire de justice ou personne ayant, en vertu de la loi ou du consentement des parties, compétence pour entendre, recevoir et examiner la preuve.

TÉMOINS ET PRIVILÈGES

Crime ou intérêt

2. Nul n'est inhabile à témoigner pour cause de crime ou d'intérêt.

Questions incriminantes

7. (1) Au présent article, «témoin» s'entend également d'une personne qui, au cours d'une action, est interrogée oralement au préalable, qui est contre-interrogée sur un affidavit qu'elle a souscrit, qui répond à un interrogatoire par écrit ou qui souscrit un affidavit des documents.

(2) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question ou de produire un document pour le motif que la réponse à la question ou la production du document pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une action à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

Comparution de témoins

8. À moins de recevoir une indemnité suffisante de témoin et les frais de déplacement nécessaires, nul n'est tenu de comparaître ou de témoigner dans une action.

Témoignage d'expert

9. Lorsqu'une partie à une action se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de trois de ces témoins de chaque côté sur une question soulevée dans l'action, sans la permission du tribunal.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS

Prestation de serments et affirmations solennelles

17. (1) Tout tribunal peut faire ou faire faire prêter serment à tout témoin qui est appelé à témoigner devant lui, ou lui faire faire une affirmation solennelle.

(2) La personne qui est habilitée à recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration a pleins pouvoirs pour le faire prêter ou le faire faire, et l'en attester.

Validité du serment

21. Lorsqu'un serment a été prêté, le fait que la personne qui l'a prêté ou devant laquelle il a été prêté

ne croyait pas, au moment du serment, en sa force obligatoire n'a aucun effet, à quelque fin que ce soit, sur la validité du serment.

PREUVE DES LOIS, DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS

Preuve de documents d'affaires

37. (1) Au présent article, «affaires» s'entend de toute sorte d'affaires, de profession ou de métier, qu'ils soient exercés ou exploités dans un but lucratif ou non.

(2) L'enregistrement d'un acte, d'un état ou d'un événement dans le cadre des affaires est admissible en preuve, dans la mesure où il est pertinent, si le garde de l'enregistrement ou une autre personne compétente témoigne de sa nature, de son mode de préparation et du fait qu'il a été établi dans le cours ordinaire des affaires, au moment de l'acte, de l'état ou de l'événement, ou dans un court délai après ceux-ci, et si, de l'avis du tribunal, les sources d'information, le mode et le moment de la préparation justifiaient son admission.

Preuve au moyen d'épreuves photographiques

38. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«pellicule photographique» Sont assimilés à une pellicule photographique une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat.

«personne» Sont assimilés à une personne:

- a) le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province et tout ministère, office, régie, commission, conseil ou secteur d'un de ces gouvernements;
- b) les personnes morales;
- c) les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants successoraux d'une personne.

(2) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un acte, une convention, un document, un plan ou une pièce, un livre ou une inscription, ou une écriture consignée dans ces derniers, conservés ou détenus par une personne:

- a) d'une part, sont photographiés dans le cadre d'une pratique établie chez cette personne de photographier les objets de la même catégorie ou d'une catégorie analogue afin d'en garder une preuve permanente;

- b) d'autre part, sont détruits par cette personne ou un ou plusieurs de ses employés, ou en leur présence, sont remis à une autre personne dans le cours ordinaire des affaires ou sont perdus,

une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve à toutes fins et dans tous les cas où l'objet photographié aurait été admissible.

(3) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un acte, une convention ou un autre document passé ou signé ont été détruits moins de six ans après la plus tardive des deux dates suivantes:

- a) celle à laquelle l'objet, ou la question s'y rapportant, ont cessé, dans le cours ordinaire des affaires, d'être considérés comme courants par le garde ou le responsable de l'objet;
- b) celle à laquelle le garde ou le responsable de l'objet a reçu avis écrit d'une réclamation concernant l'objet ou la question, avant la destruction de l'objet,

le tribunal peut refuser d'admettre en preuve au titre du présent article une épreuve tirée d'une pellicule photographique représentant cet objet.

(5) Toute personne ayant connaissance des faits peut fournir, oralement ou au moyen d'un affidavit souscrit devant un notaire ou un commissaire à la prestation des serments, la preuve que les conditions prescrites par le présent article ont été remplies, et, sauf ordonnance contraire du tribunal, une copie notariée de l'affidavit est admissible en preuve au lieu de l'affidavit original.

Preuve d'actes enregistrés

45. (1) Dans une action dans laquelle il serait nécessaire de produire et de faire la preuve d'un document original qui a été déposé, conservé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, au greffe d'un tribunal ou dans n'importe quel bureau public ou tribunal au Yukon, en vue de faire la preuve du document et de son contenu, la partie qui a l'intention de prouver le document original peut donner avis à la partie adverse, au moins dix jours avant le procès ou toute autre instance dans laquelle elle entend présenter la preuve, indiquant qu'elle a l'intention, au cours du procès ou autre instance, de produire comme preuve du document original une copie du document original certifiée par le registraire du bureau dans lequel il est déposé, conservé ou enregistré, revêtu de la signature et du sceau officiel du registraire.

(2) Une copie certifiée en conformité avec le présent article est une preuve suffisante du document original, de sa validité et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le document a été ainsi déposé, conservé ou enregistré, à moins que la partie qui reçoit l'avis ne donne, dans les quatre jours suivant la réception de l'avis, un avis de contestation de la validité ou du contenu du document original.

(3) L'adjudication des dépens afférents à la production ou à la preuve du document original est laissée à l'appréciation du tribunal.

Preuve de documents prévue par d'autres lois

52. Les dispositions de la présente loi sont réputées s'ajouter et non déroger à tout pouvoir de prouver des documents, prévu par une autre loi.

AFFIDAVITS ET DÉCLARATIONS

Au Yukon

57. Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles qui doivent être utilisés au Yukon peuvent être faits ou prêtés au Yukon devant l'une des personnes suivantes:

- a) un juge de la Cour suprême, un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix;
- b) le greffier et le greffier adjoint de la Cour suprême;
- c) un commissaire aux serments au Yukon;
- d) un notaire nommé pour le Yukon;
- e) un avocat;
- f) un maître poste nommé en vertu de la *Loi sur les postes* (Canada);
- g) le shérif ou le shérif adjoint;
- h) un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Lorsqu'ils signent le constat d'assermentation sur un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle faite devant eux, les auxiliaires de la justice désignent leur fonction sous leur signature

Officiers détenant une commission

58.(1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles, faits ou prêtés à l'intérieur ou à l'extérieur du Yukon devant une personne qui détient une commission en sa qualité d'officier des Forces armées canadiennes et qui est en service à temps plein,

ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient régulièrement faits ou prêtés au Yukon devant un commissaire aux affidavits au Yukon.

(2) Le document présenté comme signé par une personne visée au paragraphe (1) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été fait ou prêté devant elle et indiquant le rang et l'unité du signataire sous sa signature est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature, de son rang ou de son unité, ou le fait qu'il est en service à temps plein.

À l'extérieur du Yukon

59.(1) Les serments, les affidavits, les affirmations ou les déclarations solennelles faits ou prêtés à l'extérieur du Yukon ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient régulièrement faits ou prêtés au Yukon devant un commissaire aux affidavits au Yukon, s'ils sont faits ou prêtés devant les personnes suivantes, dans l'exercice de leurs fonctions, ou si celles-ci possèdent la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où ils sont prêtés ou faits:

- a) un juge;
- b) un magistrat;
- c) un auxiliaire d'une cour de justice;
- d) un commissaire aux affidavits ou une autre autorité compétente du même genre;
- e) un notaire;
- f) le président du conseil d'une municipalité, et notamment d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton;
- g) les fonctionnaires de l'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, y compris les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;
- h) les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires ou représentatifs du Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa g), les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires;
- i) les délégués commerciaux et les délégués commerciaux adjoints du gouvernement canadien.

(2) Les serments, les affidavits, les affirmations ou les déclarations solennelles faits ou prêtés à l'extérieur du Yukon devant un notaire nommé pour le Yukon ou devant un commissaire aux affidavits au Yukon ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient régulièrement faits ou prêtés au Yukon devant un commissaire aux affidavits au Yukon.

(3) Le document présenté comme signé par une personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été fait ou prêté devant elle et indiquant la qualité du signataire sous sa signature est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la fonction ou la qualité officielle du signataire, le sceau ou l'estampille ni le fait que cette personne exerçait ses fonctions ou qu'elle possédait la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle a été fait ou prêté, si:

- a) dans le cas d'un notaire, le document est présenté comme revêtu de son sceau officiel ou comme accompagné de celui-ci;
- b) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)f), le document est présenté comme revêtu du sceau de la municipalité ou comme accompagné de celui-ci;
- c) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)g), h) ou i), le document est présenté comme revêtu de son sceau, du sceau ou de l'estampille relative à sa qualité ou au service auquel elle est rattachée, ou comme accompagné de ce sceau ou de cette estampille.

Compétence aux fins d'autres lois

61. Lorsqu'en vertu d'une loi, un témoignage fait sous serment est autorisé ou obligatoire, ou un serment est autorisé ou obligatoire, le serment peut être prêté et un certificat attestant l'assermentation peut être délivré par quiconque est autorisé par la loi à recevoir la preuve ou est autorisé à recevoir les affidavits en vertu de la présente loi et a l'autorité ou la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

Les extraits de la *Loi sur la preuve* présentés ci-haut proviennent du chapitre 57 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990* tel que modifié par :

P L.Y. 1994, c. 2, art. 5; SR 27.01.94.

Loi sur les tenants communs

Extraits du
Chapitre 168, L.R.Y. 1986 à 1990
Tel que modifié

Tenants communs

1. Lorsque par lettres patentes, transfert, transport, translation, testament ou autre cession, un bien-fonds ou un intérêt foncier est concédé, transféré, transporté, cédé ou légué à plusieurs personnes, à l'exception des exécuteurs testamentaires ou des fiduciaires, en fief

simple ou pour un domaine en common law ou en équité moindre, ces personnes acquièrent le bien-fonds ou l'intérêt foncier à titre de tenants communs et non à titre de tenants conjoints, à moins que les lettres patentes, le transfert, le transport, la translation, le testament ou autre cession n'indiquent clairement une intention contraire.

Les extraits de la *Loi sur les tenants communs* présentés ci-haut proviennent du chapitre 168 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990*.

Loi sur les terres

Extraits du
Chapitre 99, L.R.Y. 1986 à 1990
 Tel que modifié

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «aliénation» La vente ou la location de terres du Yukon ou la concession d'une emprise ou d'une servitude à leur égard.
- «demande» Demande d'achat ou de location de terres du Yukon ou d'obtention d'une emprise ou d'une servitude à leur égard.
- «demandeur» La personne physique ou morale, auteur de la demande.
- «notification» Ordre donné au registrateur des tires de biens-fonds de délivrer un certificat de titre à la personne mentionnée dans l'ordre à l'égard des terres du Yukon qui y sont décrites.
- «personne morale» Personne morale constituée ou enregistrée au Yukon; la présente définition s'entend notamment des sociétés constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés*.
- «terres du Yukon» Les biens-fonds auxquels la présente loi s'applique.
- «terres réservées» Terres du Yukon soustraites à l'aliénation.

Application de la Loi

2. (1) La présente loi s'applique à toutes les terres au Yukon dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada mais dont le droit d'en jouir ou d'en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon qui l'exerce sous le contrôle de la législature.
- (2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon (Canada)*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (Canada)* ou de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada (Canada)* et les aliénations de terres du Yukon sont soumises aux dispositions des articles 5 et 8 à 12 et de l'alinéa 19j) de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)*.

Aliénation des terres du Yukon

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le membre du Conseil exécutif peut vendre ou louer des terres du Yukon ou accorder à leur égard des emprises ou des servitudes à toute personne physique âgée d'au moins 19 ans ou à une personne morale.
- (2) Le membre du Conseil exécutif ne peut aliéner des terres du Yukon que dans les cas suivants:
- il reçoit une demande à l'égard de ces terres;
 - un appel d'offres par voie d'avis public a été lancé à l'égard de ces terres.

Convention de vente

4. Dans les cas où le membre du Conseil exécutif a l'intention de vendre des terres du Yukon, il peut conclure une convention de vente à leur égard avec l'acheteur éventuel; cette convention est assortie des modalités que le membre du Conseil exécutif estime indiquées.

Terres réservées

7. (1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, dans les cas où il l'estime conforme à l'intérêt public:
- soustraire à toute aliénation sous le régime de la présente loi certaines terres du Yukon;
 - désigner l'utilisation idéale de certaines terres du Yukon et les soustraire à toute aliénation sous le régime de la présente loi pour toute autre utilisation que celle qu'il a choisie.
- (2) Le commissaire en conseil exécutif peut abroger ou modifier le décret qu'il a pris en vertu du paragraphe (1); toutefois, lorsqu'une demande est présentée à l'égard de certaines terres réservées, l'aliénation de ces terres peut, pour une période d'au

moins un an après la date de la demande, être faite uniquement après appel d'offres à l'égard de ces terres par avis public, sauf si le demandeur a besoin de ces terres pour une utilisation prévue dans le décret.

Demande d'aliénation

8. (1) La personne physique ou morale qui désire acheter ou louer des terres du Yukon ou obtenir une emprise ou une servitude à leur égard peut, dans la mesure où elles ne doivent pas faire l'objet d'un appel d'offres, en faire la demande au membre du Conseil exécutif; la demande comporte les renseignements suivants:

- a) indication du but envisagé : achat, location, emprise ou servitude;
- b) description des terres visées par l'aliénation demandée;
- c) indication de l'utilisation prévue des terres en question.

(2) La demande est accompagnée des éléments de preuve visés par règlement nécessaires pour démontrer que le demandeur est admissible à une aliénation de terres du Yukon et, si les terrains en question ont été arpentés, d'une copie du levé.

Durée du bail et renouvellement

14. Les terres du Yukon ne peuvent être louées pour une période supérieure à 30 ans; toutefois, dans la mesure où le bail le prévoit expressément, il peut, à la demande du locataire et avec l'approbation du membre du Conseil exécutif, être renouvelé pour une période additionnelle maximale de 30 ans.

Durée des emprises ou des servitudes

19. La concession d'une emprise ou d'une servitude à l'égard de terres du Yukon peut être faite pour une

période supérieure à 30 ans; toutefois, l'emprise ou la servitude peut être renouvelée à la demande de leur titulaire pour deux périodes additionnelles d'une durée maximale de 30 ans chacune.

Erreurs

21. (1) Le membre du Conseil exécutif peut, s'il l'estime souhaitable, annuler une convention de vente ou une aliénation ou y apporter les modifications ou ajustements qu'il estime indiqués dans les cas où il est informé que:

- a) une erreur d'écriture a été faite notamment à l'égard du nom ou de la profession d'une personne qui est partie à la convention de vente ou en faveur de laquelle l'aliénation a été faite ou à l'égard de la description des terres visées;
- b) l'aliénation des terres n'était pas possible;
- c) l'arpentage des terres n'avait pas été fait correctement;

Abandon

22. (1) Une personne peut renoncer à une aliénation de terres du Yukon à la condition d'obtenir l'approbation écrite du membre du Conseil exécutif et sous réserve des modalités que celui-ci peut fixer.

(2) En cas de renonciation à une aliénation de terres du Yukon, le droit d'en jouir ou d'en percevoir les fruits est attribué de nouveau au gouvernement du Yukon.

Règlements

31. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et fixer les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des objets et des dispositions de la présente loi.

Les extraits de la *Loi sur les terres* présentés ci-haut proviennent du chapitre 99 des *Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990.*

Loi sur les titres de biens-fonds

Extraits du
Chapitre 11, L.Y. 1991
 Tel que modifié

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «*affidavit*» Est assimilée à un affidavit l'affirmation solennelle faite par une personne qui a le droit de faire une telle affirmation;
- «*bénéficiaire de charge*» La personne en faveur de qui une charge est créée;
- «*biens-fonds*» Les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou intérêt, en loi ou en équité, s'y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s'y trouvent ou y sont enfouis, à moins d'exceptions formellement exprimées;
- «*cédant*» La personne par qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement;
- «*certificat de titre*» Le certificat (formule 2) donné par le registrateur et inscrit et gardé au registre;
- «*cessionnaire*» La personne à qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement;
- «*charge*» Toute charge créée ou effectuée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les privilèges de constructeurs autorisés par loi ou par ordonnance et les saisies-exécutions sur des biens-fonds, s'il n'en est pas fait mention distincte;
- «*concession*» Toute concession de terres domaniales, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime de quelque disposition législative ou en conformité avec celle-ci;
- «*créancier hypothécaire*» Le possesseur d'une hypothèque;
- «*débiteur hypothécaire*» Le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit à un bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ou un prêt;
- «*dépôt*» L'inscription au journal de tout instrument;
- «*duplicata*» ou «*double du certificat*» Le double, remis ou donné à la personne qui y a droit, du certificat de titre inscrit au registre;
- «*enregistrement*»
- L'assujettissement de biens-fonds à l'application de la présente loi;
 - l'inscription sur le certificat de titre d'un memorandum, autorisé par la présente loi, de tout document;
- «*fonds d'assurance*» Le fonds maintenu en vertu de l'article 155;
- «*formule*» Formule reproduite à l'annexe;
- «*grevé de charge*» Le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge;
- «*hypothèque*» Toute charge sur biens-fonds créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt;
- «*inscrit*» ou «*inscription*» S'applique à toute écriture faite par le registrateur sur un instrument ou sur tout papier qui y est annexé;
- «*instrument*» ou «*acte*» Concession, certificat de titre, transport, assurance, carte, plan, testament, acte d'homologation ou ampliation d'acte d'homologation de testament, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque ou charge, ou tout autre document écrit concernant ou touchant une cession ou autre disposition de biens-fonds constituant une preuve de titre à leur égard;
- «*juge*» Fonctionnaire autorisé, dans le territoire, à connaître des affaires civiles où le titre à des biens-fonds est contesté;
- «*mémorandum*», «*note*» ou «*mémoire*» L'inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout instrument présenté à l'enregistrement;

«ministre fédéral» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«ministre territorial» Le membre du Conseil exécutif responsable du ministère de la Justice du gouvernement du Yukon;

«notification» Notification adressée dans les conditions prévues à la *Loi sur les terres territoriales* et établie en la forme fixée par le gouverneur en conseil aux termes de cette loi;

«possession» Relativement à des personnes qui prétendent avoir un titre à des biens-fonds, s'entend notamment de la réception des rentes et des fruits qui en proviennent;

«propriétaire» Toute personne, physique ou morale, qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en équité, en possession présente ou future, ou en expectative;

«registrateur» Registrateur de titres ou tout registrateur adjoint ou inspecteur des titres qui fait office de registrateur;

«registre» Le registre des titres de biens-fonds tenu en conformité avec la présente loi;

«territoire» Le territoire du Yukon;

«transmission» S'applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, d'aliénation mentale, de vente forcée, d'ordonnance judiciaire ou d'autre opération de la loi, ou de vente pour arriérés de taxes, ou par suite d'une convention quelconque ou d'une succession légale *ab intestat*;

«transport» La mutation de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds sous le régime de la présente loi, soit pour valable considération, soit autrement;

«tribunal» Tout tribunal compétent en matières civiles, dans le territoire, quand le titre de biens-fonds est contesté.

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT

Création d'autres circonscriptions d'enregistrement

7. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par proclamation, à mesure que la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigent, constituer toute partie du territoire en circonscription d'enregistrement des biens-fonds et déclarer sous quel nom local elle sera connue et désignée; il peut aussi modifier les limites des circonscriptions existantes.

Endroits où seront situés les bureaux des titres de biens-fonds

9. Dans chaque circonscription d'enregistrement, il existe un bureau, appelé le "bureau des titres de biens-fonds", situé dans la circonscription à un endroit convenable désigné par le Commissaire en conseil exécutif.

FONCTIONNAIRES

Les registrateurs et leurs aides

14. Les opérations de chaque bureau des titres de biens-fonds sont dirigées par un registrateur nommé par le Commissaire en conseil exécutif, assisté d'un personnel de soutien que nomme le Commissaire en conseil exécutif.

Registrateurs adjoints

16. Lorsque les circonstances l'exigent, le Commissaire en conseil exécutif peut nommer en registrateur adjoint pour assister le registrateur suivant les instructions de ce dernier.

Réception des serments

25. L'inspecteur ou, dans sa circonscription d'enregistrement, tout registrateur ou registrateur adjoint peut recevoir, par rapport aux titres de biens-fonds, les prestations de serment ou les déclarations ou affirmations solennelles.

Copies et extraits de titres

26. Chaque registrateur doit, sur demande, fournir sous son sceau des expéditions, copies et extraits de tout titre touchant des terres, déposé, produit ou enregistré à son bureau; ces expéditions et toute copie conforme sont admises en preuve de la même manière et au même effet que si l'original était produit.

Registres

33. Le registrateur tient un ou plusieurs livres, appelés "registres", et il y consigne tous les certificats de titre et y inscrit les détails de tous les actes, opérations et autres choses que la présente loi prescrit d'enregistrer

ou de consigner dans ces registres et qui ont trait au biens-fonds que visent ces certificats de titre.

ENREGISTREMENT

Ce qui constitue l'enregistrement

36. Chaque titre de concession est réputé enregistré en vertu de la présente loi et pour l'application de celle-ci dès que le registrateur a marqué sur la pièce le folio et le volume de sa consignation au registre.

37. Tout acte autre qu'un titre est réputé enregistré aussitôt qu'il en a été fait une note dans le registre sur le folio constitué par la concession qui existe ou par le certificat de titre du bien-fonds.

Garde des actes enregistrés

39. Le registrateur, après leur enregistrement, garde les actes à son bureau.

Enregistrement des concessions faites par lettres patentes ou par notification

41. Lorsqu'un bien-fonds est concédé par la Couronne dans le territoire, les lettres patentes ou la notification de concession, après qu'elles ont été délivrées, sont transmises au registrateur de la circonscription d'enregistrement où le bien-fonds ainsi concédé est situé et le registrateur garde ces lettres patentes ou cette notification à son bureau.

Certificat de titre délivré à la personne qui y a droit

42. Un certificat de titre assorti de toutes les modalités nécessaires est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et un double de ce certificat de titre est délivré au détenteur ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout honoraire et droit, si, au moment de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds.

Double

43. S'il y a des actes enregistrés qui grèvent ou visent le titre, un double de ce certificat est délivré sur

paiement des honoraires fixés par le Commissaire en conseil exécutif.

Notification de concession aux compagnies de chemin de fer

44. (1) Une notification au registrateur de la part du ministre fédéral, portant que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la compagnie Canadien pacifique Limitée ou à toute autre compagnie de chemin de fer qui a droit à des terres domaniales en vertu d'une loi fédérale, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de la compagnie.

(2) La notification énonce la nature de la concession et spécifie les mines, minéraux, servitudes ou droits qui en sont exceptés.

Enregistrement d'un intérêt viager ou pour un certain nombre

45. Le possesseur d'un intérêt à vie ou pour une période de plus de trois ans dans un bien-fonds, pour lequel la concession de la Couronne a été enregistrée, peut demander l'enregistrement de son titre et la délivrance à lui-même d'un certificat de titre en vertu de la présente loi.

DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

Bien-fonds concédé avant la présente loi

46. (1) Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en équité, pour lequel des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées avant le 1er janvier 1887, ou qui est d'autre façon sorti du domaine de la Couronne avant cette date, peut demander l'enregistrement de son titre en vertu de la présente loi.

(2) Si, lorsqu'il est accordé un certificat de titre, il n'y a pas de charge ni de transports enregistrés touchant le bien-fonds, le certificat peut être accordé au concessionnaire sur paiement des honoraires établis par le Commissaire en conseil exécutif; toutefois, il n'est exigé pour ce service aucun honoraire en vertu des dispositions de la présente loi relatives au fonds d'assurance.

Terres territoriales

47. (1) Les Définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Commissaire» Le commissaire du territoire du Yukon;
«ministre fédéral» Tout ministre de Sa Majesté du chef du Canada;

«terres territoriales» Les terres territoriales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales*, qui n'ont pas fait l'objet de lettres patentes, d'un certificat de titre ou de notification;

(2) Le ministre fédéral chargé de l'administration ou du contrôle de terres territoriales peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

(3) Lorsque le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits de terres territoriales est attribué au Commissaire, ce dernier peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom du Commissaire du territoire.

(4) Aucun certificat de titre n'est délivré à l'égard de terres territoriales à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou fait partie d'un arpentage effectué conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'une copie du plan officiel des terres établi conformément à cette loi n'ait été transmise, en application de l'article 30 de cette loi, au registraire du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds du district en question.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), aux fins de l'enregistrement d'une servitude d'utilité publique, au sens du paragraphe 80(2), relativement au pipe-line visé à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, un certificat de titre est réputé avoir été délivré à Sa Majesté du chef du Canada relativement aux terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de cette loi et relativement aux terres décrites dans le plan officiel visé au paragraphe 37(4) de cette loi.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, et qu'une copie de ce plan a été transmise au registraire du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des

titres de biens-fonds du district en question, un certificat de titre n'est plus réputé avoir été délivré en vertu du paragraphe (5) à l'égard des terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés à ce paragraphe mais ne faisant pas partie du plan officiel.

Le registraire enregistre les servitudes

48. (1) Le registraire:

a) enregistre toute servitude, au sens du paragraphe 80(2), qui comprend les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

b) enregistre toute hypothèque ou autre charge consentie par la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. relativement à la servitude visée à l'alinéa a), et délivre un certificat de charge à cet effet;

c) sur confirmation par l'arpenteur chef, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, substitue, dans la description de la servitude, une copie du plan officiel aux plans, profils et livres de renvoi visés à l'alinéa a).

(2) Lorsque le plan officiel visé au paragraphe (1) a remplacé les plans, profils et livres de renvoi compris dans la servitude, celle-ci, telle qu'elle a été modifiée, continue à avoir effet et tout certificat de charge sur le bien-fonds délivré à l'égard de la servitude doit être modifié en conséquence.

(3) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan d'arpentage exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été adressé en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources en fait parvenir une copie au registraire général du Canada, qui fait modifier en conséquence les registres qu'il tient.

Combien de biens-fonds peut comprendre une demande

51. (1) Une même demande d'enregistrement peut comprendre des biens-fonds non subdivisés, contigus, d'au plus huit cents hectares dans l'ensemble, ou n'importe quel nombre de lots en vertu du même plan de subdivision.

(2) Un même certificat de titre ne peut, en aucun cas, être délivré pour plus de vingt-cinq lots ou pour des lots situés dans plus d'une subdivision ou pour des biens-fonds non subdivisés et non contigus, ou qui contiennent plus de huit cents hectares.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

L'acte non enregistré est sans effet

64. Après qu'un certificat de titre d'un bien-fonds a été accordé, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré conformément à la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transport d'un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de deniers.

Effet de l'enregistrement

65. Une fois l'enregistrement effectué de la manière prescrite par la présente loi, le droit ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transporté ou, selon le cas, le bien-fonds est engagé à titre de garantie de la manière et sous réserve des conventions, conditions et éventualités énoncées et spécifiées dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendues dans un acte de cette nature.

Effet du certificat

66. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, excepté dans le cas de fraude, s'il y a participé par collusion ou autrement, possède ce bien-fonds sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges, privilèges, droits ou intérêts inscrits sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre, mais absolument exempt de charges, privilèges, droits ou intérêts quelconques, sauf le droit ou l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur accordé en vertu de la présente loi.

(2) Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel elle ou une autre personne dont elle tient le titre a eu possession.

Conditions, exceptions, etc. implicites

67. Le titre de bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujetti à:

- a) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;
- b) toutes taxes non payées;
- c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;
- d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période maximale de trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;
- e) tous décrets, ordonnances ou saisies-exécutions contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui ont été enregistrés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;
- f) tout droit d'expropriation qui peut être attribué, par une loi à la Couronne ou à une personne, physique ou morale;
- g) tout droit de passage ou autre servitude concédé ou acquis, en vertu de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada de 1927.

Les actes acquièrent leur force par l'enregistrement

70. Les actes deviennent effectifs suivant leur teneur et leur intention aussitôt qu'ils sont enregistrés et emportent création, transport, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds ou du droit ou de l'intérêt y mentionné.

Priorité déterminée d'après l'ordre de l'enregistrement

71. Les actes enregistrés concernant ou touchant les mêmes biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres selon la date de leur enregistrement et non celle de leur exécution.

TRANSPORTS

Formule

72. (1) Lorsque le propriétaire veut transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, ou veut créer ou transférer un droit de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds, il peut faire un transport selon la formule 6, lequel transport doit, pour la description du bien-fonds dont il s'agit, renvoyer au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître; ce même transport indique d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agit de transférer ou de créer, et mentionne tout bail, toute hypothèque et toute autre charge auxquels le bien-fonds est assujéti.

Servitudes d'utilité publique

(2) Pour l'application du présent article, "servitude" s'entend notamment d'une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire le droit transférable, qu'il soit déclaré être assujéti ou non à un autre fonds, autre qu'un droit naturel de propriété de la franche tenure, selon le cas:

- a) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds tout chemin de fer, tramway ou funiculaire servant au transport des passagers ou des marchandises, ou à l'un et à l'autre;
- b) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci:
 - (i) ou bien des canalisations d'électricité, d'eau, de pétrole ou de gaz,
 - (ii) ou bien des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou servant à d'autres moyens de communication électronique;
- c) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds des fossés et des rigoles pour le transport de l'eau, des égouts et des déchets;
- d) d'inonder le bien-fonds ou d'en contrôler les eaux, notamment la formation et la débâcle des glaces, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une digue, d'un bassin de retenue, d'une station génératrice ou d'autres ouvrages destinés:
 - (i) soit à la production, à la transformation et à la distribution de l'énergie électrique,
 - (ii) soit à l'irrigation du bien-fonds, ou à tout autre usage qui en est fait à des fins agricoles,
 - (iii) soit à l'approvisionnement en eau;

e) de prendre à l'égard du bien-fonds toutes autres mesures que peuvent spécifier les règlements pris par le Commissaire en conseil exécutif pour l'application du présent paragraphe.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

73. (1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en totalité ou en partie, mais tout acte translatif de bien-fonds a l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de son exécution, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport; toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un transport d'avoir effet par voie de préclusion.

(2) Tous mots de limitation insérés dans un transport ou dans un legs de bien-fonds ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble.

Mention des servitudes sur les certificats

74. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé est créé en vue d'être ajouté à un autre bien-fonds pour lequel il a été aussi accordé un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur inscrit une note de l'acte créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds, et sur son double.

Annulation totale ou partielle du certificat lors du transport

75. Si le transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans la totalité ou dans partie du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le cédant remet le double du certificat de titre de ce bien-fonds; le registrateur fait, sur ce double et sur le certificat de titre dans le registre, une note portant annulation totale ou partielle du certificat, suivant que le transport a pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds; cette note énonce les détails du transport.

Certificat sur chaque transport subséquent

76. Lors de tout transport du bien-fonds désigné dans un certificat de titre, le certificat de titre à concéder est accordé par le registrateur et un double en est remis, sur demande, au cessionnaire.

PLANS

Le registrateur peut en exiger

77. (1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire d'un bien-fonds situé dans sa circonscription d'enregistrement, qui veut le transférer ou autrement en disposer sous le régime de la présente loi, de lui fournir une carte ou un plan du bien-fonds, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur fédéral et fait à l'une des échelles suivantes:

- a) si le bien-fonds que le propriétaire veut transférer ou dont il veut disposer a moins d'un hectare de superficie, le plan est une échelle d'au moins un centimètre par dix mètres;
- b) si le bien-fonds a plus d'un hectare mais ne dépasse pas deux hectares de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un centimètre par vingt mètres;
- c) si le bien-fonds a plus de deux hectares mais ne dépasse pas trente-cinq hectares de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un centimètre par cinquante mètres.

(2) Le propriétaire signe le plan et en atteste l'exactitude de la manière indiquée au présent article pour l'attestation de tout instrument.

(3) Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire aux conditions énoncées au présent article, le registrateur ne procède pas à l'enregistrement du transport ou de la vente tant que ces conditions n'ont pas été remplies.

(4) Toute division subséquente du même bien-fonds peut être tracée sur un double de la carte ou du plan fourni, si cette carte est à une échelle suffisante, conformément au présent article; l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions est attestée de la manière prescrite pour l'attestation d'une carte originale.

(5) Lorsque des parties de différentes subdivisions qu'autorise le système de l'arpentage des terres fédérales sont comprises dans le même transport, la carte doit représenter la totalité de chacune de ces subdivisions et indiquer la situation des terrains à

transporter; mais cela n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de lots situés dans une ville ou dans un village dont le plan a été enregistré.

Dépôt des plans préparés conformément à des lois fédérales

78. Tout plan préparé en conformité avec une loi fédérale, remis ou déposé au bureau du registrateur en vertu de cette loi ou en conformité avec elle, est traité et reconnu par le registrateur, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eut été dressé, déposé ou enregistré en vertu de la présente loi et en conformité avec elle.

Plan des terres des Indiens

79. Toute carte ou tout plan, attesté par la signature du ministre fédéral ou de son sous-ministre et certifié par un arpenteur fédéral comme copie authentique d'un plan d'arpentage déposé au ministère, de biens-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens* est traité et reconnu en conformité avec la présente loi par le registrateur de la circonscription d'enregistrement dans laquelle sont situés ces biens-fonds lorsque la carte ou le plan a été déposé entre ses mains, bien que la *Loi sur les Indiens n'en autorise pas* expressément le dépôt.

Plans des lots de ville

80. (1) Tout propriétaire qui subdivise un bien-fonds et qui le lotit en emplacements de ville dans le but de le vendre par lots dépose au bureau du registrateur un plan de ce lotissement, qu'il ait été ou non accordé un certificat de titre pour ce bien-fonds ou pour partie de ce bien-fonds.

(2) Le plan mentionné au paragraphe (1) est dressé à une échelle d'au moins un centimètre par cinquante mètres et indique les renseignements suivants:

- a) le numéro de la section, du canton et du rang, le numéro du lot riverain ou le nom de la circonscription ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds;
- b) le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé le rang, le lot riverain, la circonscription ou la réserve;
- c) toutes les lignes de bornage des sections, du lot riverain, de la circonscription ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds;

- d) tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur direction et leurs largeurs respectives;
- e) la longueur et la largeur de tous les lots;
- f) les directions de toutes les lignes de division entre les lots;
- g) l'orientation de tous les cours ou nappes d'eau compris dans les limites du bien-fonds.

(3) Les lots sont désignés par des numéros ou symboles distincts.

(4) Chaque plan est signé par le propriétaire du bien-fonds ou par son mandataire et certifié, selon la formule 7, par un arpenteur fédéral, et leurs signatures respectives sont dûment attestées de la manière établie par la présente loi pour l'attestation des actes à enregistrer sous le régime de celle-ci.

Les plans et les arpentages ne lient pas avant la vente, etc.

81. (1) Un plan ou levé d'arpentage, bien que déposé et enregistré, ne lie en aucun cas celui qui l'a déposé ou fait enregistrer, ni aucune autre personne, à moins qu'il n'y ait eu vente, hypothèque, charge ou bail fait d'après ce plan ou levé.

(2) À la demande de la personne qui l'a déposé ou fait enregistrer, ou de toute autre qui tient d'elle son titre à un bien-fonds représenté sur le plan ou levé d'arpentage, un juge peut prononcer l'annulation totale ou partielle de ce plan ou levé d'arpentage ou ordonner d'y faire des modifications ou corrections si, sur requête à cet effet dûment présentée et après audition de tous les intéressés, il croit juste et équitable de rendre cette ordonnance; celle-ci contient les modalités qu'il estime indiquées quant aux frais et autrement.

BAUX

Formule

82. (1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire signe un bail selon la formule 8; tout pareil acte, pour la désignation du bien-fonds dont il doit être disposé, se réfère au certificat de titre du bien-fonds ou

contient telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds.

PROCURATIONS

104. (1) Le propriétaire de tout bien-fonds peut nommer et désigner toute personne pour agir de sa part ou en son nom à l'égard du transport ou autre disposition de ce bien-fonds ou de toute partie de ce bien-fonds, conformément à la présente loi, en donnant une procuration selon la formule 18, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent, ou dans toute autre forme jusqu'ici en usage pour le même objet, dans laquelle le bien-fonds n'est pas spécialement mentionné ni décrit, mais est mentionné et désigné en termes généraux. Le registrateur enregistre chacune de ces formules de procuration.

(2) Si le bien-fonds dont il s'agit dans une formule de procuration est spécialement et convenablement décrit, le registrateur consigne par une note, sur le certificat de titre et sur son double, les détails que contient la procuration et les date et heure de son enregistrement.

(3) Jusqu'à ce que la procuration dans laquelle le bien-fonds est spécialement décrit soit révoquée selon la formule 19, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement est suspendu.

(4) L'exécution ou l'enregistrement d'une procuration générale n'atteint en aucune manière le droit du propriétaire d'effectuer un transport de son bien-fonds ou d'en disposer autrement.

TRANSMISSION

Transmission

108. (1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé meurt, ce bien-fonds est dévolu à son représentant personnel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi

(2) Le représentant personnel, avant de disposer de ce bien-fonds, demande par écrit au registrateur, selon la formule 26, d'être inscrit comme propriétaire de ce bien-fonds en sa qualité de représentant, et une semblable demande est confirmée au moyen d'un affidavit du requérant ou de quelqu'un de sa part, selon la formule 4.

(3) Le requérant produit au registrateur, au moment de sa demande, le double du certificat, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé ou les lettres d'administration, ou l'ordonnance du tribunal l'autorisant à administrer la succession du propriétaire décédé, ou une copie, certifiée par le tribunal, de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas. Le registrateur inscrit alors une note de la demande sur le certificat de titre.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'acte de vérification d'un testament, accordé par le tribunal compétent d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni, ou une ampliation de cette pièce, suffit.

Le représentant personnel est réputé propriétaire

109. (1) Lorsque la note visée au paragraphe 108(3) a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, selon le cas, est censé le propriétaire du bien-fonds.

(2) Le registrateur note le fait de l'enregistrement par une inscription sur l'acte de vérification, sur les lettres d'administration, sur l'ordonnance ou sur tout autre acte.

Titre rétroactif

110. Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession au bien-fonds visé à l'article 108 se reporte au jour du décès du propriétaire et a son effet à compter de ce même jour.

Nouveau certificat

111. Le double du certificat de titre délivré au propriétaire décédé visé à l'article 108 est, lors de la demande d'inscription, présenté pour être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été perdu ou détruit, et le registrateur accorde à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de succession, en cette qualité, un nouveau certificat de titre et lui en délivre un double.

Obligation du représentant personnel

112. Si le certificat de titre du bien-fonds visé à l'article 108 n'a pas été accordé au propriétaire décédé, ses représentants personnels, avant de pouvoir être enregistrés sous le régime des articles 108 à 111,

assujettissent le bien-fonds à l'application de la présente loi de la manière ordinaire.

*Biens-fonds appartenant à des églises
ou à des corps de fidèles*

118. (1) L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possèdent des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds et des opérations qui s'y rattachent, réputés posséder la personnalité morale. Les biens-fonds ainsi possédés sont dévolus respectivement au successeur en fonction de cet évêque ou aux successeurs en fonction de ces syndics régulièrement nommés de la manière prescrite par la loi ou par cette église ou ce corps d'adhérents.

(2) La preuve nécessaire pour établir le fait de la nomination régulière de ces successeurs en fonction peut, pour les fins de l'enregistrement, se faire par déclaration solennelle.

(3) Cet évêque ou ces syndics et leurs successeurs en fonction possèdent ces biens-fonds sous réserve des fiduciaires et pour les objets auxquels ils sont légalement affectés. Toutefois, pour ce qui est des opérations enregistrées relatives à ces biens-fonds, l'évêque ou les syndics, selon le cas, en sont réputés les propriétaires absolus et bénéficiaires.

ATTESTATION DES ACTES

Dans le territoire

135. A l'exception des actes revêtus du sceau d'une personne morale, des oppositions, des ordonnances d'un tribunal ou d'un juge, des exécutions ou des certificats de procédures judiciaires authentiqués comme tels, tout acte passé dans les limites du territoire et qui doit être enregistré en vertu de la présente loi est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'inspecteur, devant le registrateur ou le registrateur adjoint de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds, ou devant un juge, un notaire public, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits ou un juge de paix dans le territoire, et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 22.

Actes souscrits à l'extérieur du territoire

136. Tout acte souscrit à l'extérieur des limites du territoire, à l'exception des titres de concession émanés de la Couronne, des décrets, des instruments revêtus du sceau d'une personne morale ou des oppositions, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'une des personnes suivantes et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 22:

- a) si l'acte est passé dans une province, devant un juge d'une cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans le territoire, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;
- b) si l'acte est passé en Grande-Bretagne ou en Irlande, devant un juge de la Cour suprême de Judicature d'Angleterre ou d'Irlande, ou de la Cour des Sessions ou de la Cour judiciaire d'Écosse, devant un juge d'une cour de comté dans son district, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant un commissaire autorisé, en Grande-Bretagne ou en Irlande, à recevoir des affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans le territoire, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

c) si l'acte est passé dans un pays ou territoire du Commonwealth autre que le Canada, devant un juge d'une cour d'archives, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

d) si l'acte est passé en pays étranger, devant un maire de ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant le consul, viceconsul ou agent consulaire britannique qui y réside, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant un notaire public sous son sceau officiel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

189. Le Commissaire en conseil exécutif peut, dans les cas non prévus par la présente loi, établir les règles et prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi conformément à son esprit et à son sens véritables.

FORMULE 7

(art. 80)

Je, A.B., arpenteur fédéral, déclare solennellement que le présent plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que le dit plan est dressé d'une manière conforme à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Daté à, ce jour de 19.....

Signé par ledit A.B.

en présence de

.....
Arpenteur fédéral

FORMULE 22
(art. 135 et 136)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT

Je, A.B., de, dans le, jure et dis :

1. Que le présent instrument (ou l'acte ci-annexé) a été dûment passé et signé en ma présence et sous mes yeux aux fins y énoncées, par y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée.
2. Que le dit instrument a été passé le jour de sa date à, dans, et que je l'ai signé comme témoin.
3. Que je connais ledit et que je le crois âgé de dix-neuf ans accomplis.

Assermenté devant moi à
dans ce
jour de, en l'an de
grâce 19

.....
(Signature)

Entrée en vigueur

Loi sur les titres de biens-fonds
Chapitre 11, L.Y. 1991; SR 29.05.91

EEV 19.07.93 (Décret 1993/85)

Les extraits de la *Loi sur les titres de biens-fonds* présentés ci-haut proviennent du chapitre 11 des *Lois du Yukon, 1991*.

Loi sur la voirie

Extraits du
Chapitre 7, L.Y. 1991
Tel que modifié

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les Définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi: «aménagement» Travaux nécessaires à la construction et à l'entretien d'une route. Sont visés par la présente définition les remblais de terre, les travaux de nivellement, les carrières de gravier ou de sable, les constructions, les fossés, les drains, les bornes d'arpentage, les barrages et les réservoirs;

«Entente générale finale» Entente intervenue entre le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada et portant la date du 31 mars 1990;

«entente sur des revendications territoriales» Désigne l'Entente générale finale, ou toute entente sur des revendications territoriales, ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement à cette fin qui est en vigueur;

«entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones» Entente portant sur l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon, ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement à cette fin et qui est en vigueur;

«fonctionnaire» Membre de la fonction publique chargé de l'application de la présente loi, incluant un policier de la Gendarmerie royale du Canada;

«ministre» Désigne le membre du Conseil exécutif au sens de la *Loi d'interprétation*;

«municipalité» S'entend d'une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*;

«route» Sont assimilés à une route:

- a) une portion de terre utilisée aux fins du passage d'une route, ou qui est arpentée à ces fins, et toute terre désignée par le Commissaire en conseil exécutif comme emprise;
- b) un pont et tout autre aménagement se rapportant à une route;
- c) une route sur glace;

PARTIE 2

APPLICATION

Pouvoir délégué

3. Le ministre peut déléguer les attributions que la présente loi lui confère à tout fonctionnaire aux conditions qu'il estime appropriées.

Pouvoir du ministre sur les routes

4. Les routes et les biens-fonds acquis aux fins du passage d'une route relèvent de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre.

Compétence sur une route dévolue à la municipalité

5. (1) Le Commissaire en conseil exécutif transfère la compétence à une municipalité sur tout ou partie d'une route qui se trouve sur son territoire à l'exception de la route, ou d'une partie de celle-ci, désignée par décret. Le Commissaire en conseil exécutif fixe les conditions qu'il juge appropriées.

(2) Toute route ou partie de route transférée à la municipalité conformément au paragraphe (1):

- a) relève de la compétence, de la gestion et de la surveillance de celle-ci à partir de la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif;
- b) est à tous égards sous la compétence de la municipalité en application de la *Loi sur les municipalités*;
- c) maintient tout accord conclu ou permis accordé par le ministre ou le gouvernement du Yukon en rapport avec cette route en vigueur,

même si l'accord avait été conclu et le permis accordé par la municipalité;

d) tous les droits, privilèges et avantages accordés au ministre ou détenus par lui ou par le gouvernement du Yukon dans un accord mentionné à l'alinéa (c) s'appliquent au profit de la municipalité et lie celle-ci.

PARTIE 3

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Création et modification des routes

7. (1) Le ministre peut:
- créer des routes;
 - modifier les routes existantes;
 - voir à l'entretien des routes et des aménagements;
 - au moyen d'un avis dans la Gazette du Yukon, annoncer la construction d'une route en précisant sa longueur et sa direction.

(2) Nul ne peut arpenter, construire ou entretenir une route ou un aménagement sans être autorisé par un permis du ministre.

(3) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par décret, donner un nom à une route ou le changer.

Enlèvement de clôtures et creusage de fossés

8. (1) Lorsque le ministre le juge nécessaire pour le passage d'une route ou pour son entretien, il peut prendre possession du bien-fonds contigu à la route pour enlever un mur ou une clôture, y creuser un fossé ou y installer un drain.

(3) Nul ne peut obstruer ou endommager un fossé ou un drain creusé ou installé en application du paragraphe (1)

(4) Nul ne peut gêner ou entraver une personne entrain de prendre possession d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1).

Fermeture provisoire d'une route.

13. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par décret, fermer une route ou une partie de celle-ci.

PARTIE 4

PROTECTION DES ROUTES

Désignation des routes

23. Le Commissaire en conseil exécutif peut désigner une route ou une partie de route comme étant principale, secondaire, rurale ou à utilisation restreinte.

Autres interdictions

32. Nul ne peut:
- occuper tout ou partie de l'accotement sur une route à moins d'être autorisé par un permis du ministre;
 - entreprendre des travaux sur l'accotement à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

PARTIE 5

ACCÈS CONTRÔLÉ

Route à accès contrôlé

33. Aux fins de la présente partie, une route à accès contrôlé est une route principale, une route à utilisation restreinte ou une route désignée par règlement dont l'accès est contrôlé.

Extinction des droits issus de la common law

34. (1) Nul n'a droit:
- à un accès direct à une route dont l'accès est contrôlé à partir d'un bien-fonds contigu à la route, pour aller et revenir;
 - à une servitude d'éclairage, d'aérement ou à une servitude de prospect sur ou à partir d'une route à accès contrôlé.

Contrôle de l'accès

35. (1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, en tout temps, fermer:

- toute route donnant accès à une route dont l'accès est contrôlé, pour aller et revenir;
- toute voie d'accès entre une route à accès contrôlé et un bien-fonds contigu à la route.

PARTIE 6**ACQUISITION ET ALIÉNATION
D'UN BIEN-FONDS***Acquisition d'un bien-fonds aux fins
du passage d'une route*

37. Le ministre peut faire l'acquisition d'un bien-fonds pour servir à la construction d'une route et à son entretien. Il peut exploiter et administrer ce bien-fonds.

Pouvoir d'aliéner un bien-fonds public

38. Un bien-fonds acquis aux fins du passage d'une route ou d'un aménagement peut être vendu, loué ou autrement aliéné; le produit est déposé dans le Trésor du Yukon.

*Aliénation d'un bien-fonds
lors de la fermeture d'une route*

39. (1) Par exception à la *Loi sur les biens-fonds*, le Commissaire en conseil exécutif peut aliéner un bien-fonds qui servait au passage d'une route, ou d'une partie de route, et qui a été fermée en application de l'article 13. Il peut, à cette fin:

- a) vendre, louer ou autrement aliéner en faveur du propriétaire du bien-fonds où était située la route ou en faveur du propriétaire du bien-fonds contigu à la route fermée;
- b) vendre, louer ou autrement aliéner, en faveur du gouvernement du Canada ou d'une municipalité sur le territoire de laquelle se trouvait la route fermée.

(2) La *Loi sur les biens-fonds* s'applique à tout bien-fonds aliéné autrement qu'en application du paragraphe (1).

PARTIE 7**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Prépondérance des dispositions de certains
accords avec des autochtones*

40. Les dispositions d'une entente sur des revendications territoriales ou d'une entente portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones l'emportent, en cas d'incompatibilité dans leur application, sur les dispositions de la présente loi et chacune des dispositions est réputée inopérante dans la mesure de son incompatibilité.

Règlement

44. (1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- b) désigner une route ou une partie de route comme route principale, secondaire, rurale ou à utilisation restreinte;
- f) concernant le modèle, l'emplacement et la construction de toute voie d'accès à une route à accès contrôlé ou à partir de celle-ci;
- g) concernant l'emplacement de toute voie d'accès à une route ou à partir de cette route;
- k) prévoir un accotement pour une route ou une catégorie de routes;
- o) prendre toute mesure pour l'application de la présente loi.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne s'appliquent qu'à une partie du territoire.

Entrée en vigueur

Loi sur la voirie
Chapitre 7, L.Y. 1991; SR 29.05.91

EEV 22.07.91 (Décret 1991/140)

Les extraits de la *Loi sur la voirie* présentés ci-haut proviennent du chapitre 7 des *Lois du Yukon, 1991*.

RÈGLEMENTS DU YUKON

Introduction

Contenu

Ce chapitre contient des extraits et des sommaires de règlements pris en vertu d'une loi habilitante promulguée par l'Assemblée législative du Territoire du Yukon. Les extraits proviennent des *Règlements du Yukon*.

Les *Règlements du Yukon* consistent en une codification et une révision des règlements qui sont en vigueur. Sa publication est mise à jour au fur et à mesure qu'un nouveau règlement est pris ou qu'un règlement existant est modifié. Tout nouveau règlement et modification sont également publiés à la Partie II de la *Gazette du Yukon*.

Responsabilité

Les extraits présentés dans cette partie du manuel sont publiés qu'aux fins de référence et n'ont pas fait l'objet de sanction officielle. L'utilisation des extraits est laissée à la discrétion de l'utilisateur. La Division des levés officiels, ministère des Ressources naturelles, n'assume aucune responsabilité quant à la reproduction des extraits.

Pour l'interprétation et l'application de la loi, les utilisateurs devraient se référer aux règlements adoptés par décrets et publiés dans :

- a) les *Règlements du Yukon*, ou
- b) la Partie II de la *Gazette du Yukon*.

On peut se procurer ces publications à la plupart des bibliothèques publiques. On peut également obtenir des exemplaires en s'adressant au centre de renseignements de l'immeuble administratif du gouvernement du Yukon, Whitehorse, Yukon ou en écrivant au service des abonnements de l'Imprimeur de la Reine, C.P. 2703, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6.

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente partie du manuel :

<u>Abréviation</u>	<u>Définition</u>
ann.	annexe
art.	article
c.	chapitre
EEV	entrée en vigueur
ex.	excepté

Présentation des règlements

Les règlements apparaissent suivant l'ordre alphabétique de la loi habilitante en vertu de laquelle ils sont pris. Chaque règlement est rédigé de façon semblable aux règlements dans le chapitre A3. Voir le chapitre A3 — Présentation des règlements — pour de plus amples explications.

Dates d'entrée en vigueur

Un règlement entre en vigueur lors de son enregistrement avec le registraire des règlements à moins qu'une disposition ne stipule que celui-ci entre en vigueur à une date ultérieure. Dans le présent chapitre, la date d'entrée en vigueur d'un règlement est incluse entre parenthèses suivant le numéro d'enregistrement de celui-ci.

Par exemple, une référence telle que :

a) P Décret 1993/86 (19.07.93).

signifie que le règlement a été pris par l'entremise du décret numéro 1993/86 et est entré en vigueur le 19 juillet 1993; et

b) P Décret 1979/79 (01.04.79 ex. art. 29; art. 29 EEV 01.08.79).

signifie que le règlement a été pris par l'entremise du décret numéro 1979/79 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1979 à l'exception de l'article 29. L'article 29 est entré en vigueur le 1^{er} août 1979.

Actualités des extraits

Ce chapitre ne contient que les règlements en vigueur à la date pertinente que l'on trouve dans la Table de codification qui précède la partie «A» du présent manuel. Les extraits sont mis à jour à cette date.

Règlements sur les régions d'aménagement

(Loi sur l'aménagement régional)

Sommaire

Les règlements sur les régions d'aménagement sont pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*. Le commissaire en conseil exécutif peut désigner région d'aménagement toute partie du Yukon, s'il estime que l'intérêt public rend nécessaire la réglementation rationnelle de l'aménagement de la région.

Les règlements sur les régions d'aménagement pouvoient à l'aménagement rationnel d'une région particulière et portent sur (mais non limités à)

- a) le zonage de la région, y compris l'affectation des terrains dans la région à des fins agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, éducatives, publiques ou autres;
- b) la réglementation ou l'interdiction de la construction, de la modification, ou des réparations des bâtiments;

- c) les rues, les chemins, les passages, les trottoirs, les parcs.

Une liste non-exhaustive des règlements existants sur les régions d'aménagement figure au tableau A7-1. Les règlements apparaissent suivant l'ordre alphabétique. Chaque règlement est rapporté au décret qui l'établit ainsi qu'à sa date d'entrée en vigueur. Sont cités également tous les décrets qui modifient le règlement.

Il se peut qu'il soit nécessaire d'examiner un règlement sur les régions d'aménagement afin d'y déterminer si les terres faisant l'objet d'un arpentage sont visées. Ce manuel ne contient pas d'extraits portant sur ces règlements. On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au centre de renseignements de l'immeuble administratif du gouvernement du Yukon, Whitehorse, Yukon. Ces règlements sont également publiés à la Partie II de *La Gazette du Yukon*.

TABLEAU A7-1

RÈGLEMENTS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX

Règlement d'aménagement régional	Numéro du décret	EEV
Règlement sur les zones d'aménagement rurales	1989/ 79	16.05.89
	1992/58	22.04.92
	1995/175	13.10.95
	1996/54	29.04.96
Règlement sur la région d'aménagement de Bear Creek	1983/132	30.06.83
	1989/136	18.08.89
Règlement sur la région d'aménagement industrielle de Callison	1980/ 45	01.02.80
	1980/142	02.06.80
	1982/270	27.08.82
	1988/146	29.08.88
	1991/124	26.06.91
Règlement sur la région d'aménagement de Carcross	1976/231	02.09.76
	1984/334	10.12.84
	1985/175	13.08.85
	1986/ 83	08.05.86
	1988/ 42	14.03.88
	1988/154	12.09.88
	1990/ 30	27.02.90
	1990/ 34	05.03.90
	1992/ 48	03.04.92
	1995/166	25.09.95
	1996/124	16.08.96

Règlement d'aménagement régional	Numéro du décret	EEV
Règlement sur la région d'aménagement de Carmacks	1976/232	02.09.76
	1978/276	22.11.78
	1982/ 23	11.02.82
	1982/ 24	11.02.82
	1982/ 25	11.02.82
	1983/ 13	28.01.83
Règlement sur la région d'aménagement de Dempster Highway	1979/ 64	18.04.79
	1979/102	15.06.79
	1984/289	19.10.84
	1990/164	27.11.90
	1991/ 97	29.04.91
	1992/ 54	14.04.92
Règlement sur la région d'aménagement de Destruction Bay	1980/257	29.09.80
	1991/165	13.09.91
Règlement sur la région d'aménagement de Golden Horn	1989/ 67	14.04.89
	1990/ 74	07.05.90
	1993/179	07.12.93
	1994/222	20.12.94
Règlement sur la région d'aménagement de Grizzly Valley	1996/135	03.09.96
Règlement sur la région d'aménagement de Haines Junction	1977/ 88	20.05.77
	1982/ 27	11.02.82
	1985/207	20.09.85
	1988/ 58	05.04.88
	1988/ 59	05.04.88
Règlement sur la région d'aménagement de chemin Hotsprings	1996/136	03.09.96
Règlement sur la région d'aménagement de Klondike Valley	1992/ 29	10.02.92
Règlement sur la région d'aménagement de Mayo	1976/230	02.09.76
	1980/242	02.09.80
	1982/ 60	01.04.82
Règlement sur la région d'aménagement de M'Clintock Place	1996/145	19.09.96
Règlement sur la région d'aménagement de Mendenhall	1990/ 94	27.06.90
Règlement sur la région d'aménagement de Pine Lake	1990/ 29	27.02.90
Règlement sur la région d'aménagement de Robinson	1988/118	24.06.88
Règlement sur la région d'aménagement de Ross River	1978/139	27.06.78
	1979/125	29.06.79
	1983/ 60	06.04.83
	1987/119	01.06.87
	1988/117	24.06.88
	1989/137	18.08.89
	1995/199	05.12.95
Règlement sur la région d'aménagement de Teslin	1976/229	02.09.76
	1979/165	06.09.79
	1980/ 47	08.02.80
Règlement sur la région d'aménagement de Watson Lake	1983/133	30.06.83
Règlement sur la région d'aménagement de Dawson West	1990/118	08.08.90

Règlement d'aménagement régional	Numéro du décret	EEV
Règlement sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse	1978/110	26.05.78
	1979/ 26	16.02.79
	1980/263	29.09.80
	1981/268	18.11.81
	1985/176	13.08.85
	1987/158	04.09.87
	1988/115	24.06.88
	1989/ 67	14.04.89
	1989/187	20.12.89
	1990/ 35	05.03.90
	1992/ 05	16.01.92
	1993/183	21.12.93
	1995/ 19	30.01.95
	1995/122	28.07.95
	1995/137	28.07.95
1996/134	03.09.96	

Règlement sur le lotissement

(Loi sur le lotissement)

Extraits du
Décret 1995/73 (21/04/95)
Tel que modifié

Partie I

ADMINISTRATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent responsable de l'approbation» Le sous-ministre des Services aux agglomérations et du Transport ou le sous-ministre adjoint à la Division des affaires municipales et communautaires.

«taxe» A la même sens que dans la *Loi sur l'évaluation et de la taxation*.

Demande d'approbation d'un projet de lotissement

2. La demande d'approbation d'un projet de lotissement doit être faite par écrit auprès de l'agent responsable de l'approbation et doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) la description du bien-fonds faisant l'objet du projet de lotissement;
- c) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;
- d) l'utilisation actuelle et future du bien-fonds;
- e) le zonage actuel et futur du bien-fonds;
- f) une copie certifiée conforme de l'acte créant les intérêts fonciers du propriétaire sur les bien-fonds;
- g) les particularités connues du bien-fonds au niveau historique, du patrimoine et de l'habitat de la faune;
- h) une déclaration du demandeur attestant qu'au mieux de sa connaissance, les renseignements contenus dans la demande sont vrais.

Plan provisoire

3. La demande d'approbation d'un projet de lotissement est accompagnée d'au moins trois copies d'un plan provisoire ou du nombre de copies du plan provisoire que peut exiger l'agent responsable de l'approbation; les renseignements suivants doivent figurer sur le plan provisoire:

- a) les limites du bien-fonds faisant l'objet du projet de lotissement;
- b) les dimensions et la forme des lots à être créés par le projet de lotissement;
- c) s'il y a lieu, l'emplacement des bâtiments et des structures qui existent;
- d) l'emplacement des services publics existants ou projetés;
- e) les endroits où se trouvent les accidents topographiques importants tel que les étendues d'eau, les fortes pentes, le sens de l'écoulement des eaux et les terres marécageuses;
- f) les secteurs du bien-fonds qui sont connus comme lieux historiques, habitats faunique ou qui font partie du patrimoine, et dont il est fait mention à l'alinéa 2g);
- g) les renseignements géotechniques pertinents à l'utilisation projetée;
- h) le tracé des routes actuelles et futures;
- i) l'emplacement des passages pour piétons, des servitudes et des systèmes d'écoulement des eaux qui sont proposées;
- j) les terrains réservés à l'utilisation publique;
- k) un schéma où figurent les parcelles contiguës;
- l) tout autre renseignement que peut exiger l'agent responsable de l'approbation.

Dépôt de la demande

4. Une demande sera réputée ne pas avoir été reçue pour étude par l'agent responsable de l'approbation

tant que tous les renseignements requis en vertu des articles 2 et 3 n'ont pas été fournis.

Droits payables pour l'approbation d'un projet de lotissement

5. (1) Les droits de dépôt d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement sont fixés à 100 \$ et sont non remboursables.

(2) Lorsque la demande est approuvée, le demandeur doit payer, en plus des droits de dépôt, la somme de 100 \$ pour chaque lot approuvé, à l'exception de ceux réservés aux fins d'une affectation publique; cependant, le total des droits payables ne doit pas dépasser 1 100 \$.

Procédure

6. Dès réception d'une demande complète d'approbation d'un projet de lotissement, l'agent responsable de l'approbation:

- a) en accuse réception par écrit;
- b) renvoi la demande pour étude aux ministères ou aux agences gouvernementales, y compris les municipalités, sociétés, commissions, conseils ou comités établis en vertu d'une loi, qui peuvent être intéressés à l'approbation;
- c) après étude de la demande selon l'alinéa 6)b), peut accorder son approbation au projet de lotissement, avec ou sans condition, ou encore la refuser.

Approbation conditionnelle

7. L'agent responsable de l'approbation, s'il donne conditionnellement son approbation au projet de lotissement, peut exiger du demandeur de conclure une entente d'aménagement dans laquelle sont stipulées les conditions de l'approbation.

Règles transitoires

8. Les approbations qui ont été données à des projets de lotissement avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lotissement* demeurent valides pour une période de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

9. Lorsqu'une demande d'approbation d'un projet de lotissement devient caduque en vertu de l'article 8, il est nécessaire de soumettre une nouvelle demande d'approbation.

Dimensions minimales d'un lot

10.(1) Lorsqu'une région rurale fait l'objet d'un schéma d'aménagement prescrivant les dimensions minimales des lots, dimensions minimales des lots dans le lotissement doivent être conformes à ces dimensions.

(2) Lorsque le schéma d'aménagement ne prévoit aucune dimension minimale pour un lot ou lorsque la région rurale ne fait pas l'objet d'un schéma d'aménagement, la superficie minimale d'un lot est de trois hectares.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agent responsable de l'approbation peut permettre que les lots dans un lotissement soient de dimensions moindres que celles prescrites si le lotissement vise à modifier les limites d'un lot sans créer de lots supplémentaires, ou encore si le lot sera utilisé comme sépulture, cimetière, pour un service public, pour les loisirs communautaires ou pour les installations publiques. L'agent responsable de l'approbation peut également permettre que les dimensions d'un lot soient moindres que celles prescrites lorsque le lot sera utilisé pour l'aménagement d'un chalet ou lorsque le bien-fonds est situé dans les limites d'une des communautés suivantes non constituées en corporation:

- a) Beaver Creek;
- b) Burwash Landing;
- c) Destruction Bay;
- d) Keno City;
- e) Old Crow;
- f) Pelly Crossing;
- g) Stewart Crossing;
- h) Upper Liard;
- i) Marsh Lake;
- j) Tagish.

Impôts impayés

11. Avant qu'un projet de lotissement puisse être approuvé, tous les impôts qui sont dus sur le bien-fonds faisant l'objet du projet de lotissement doivent être payés.

Demande d'appel et droits

12. L'avis d'appel est déposé auprès de la Commission d'appel. L'avis doit être fait par écrit et être accompagné des droits de dépôt non remboursables de 100 \$. L'avis d'appel doit également contenir les motifs de l'appel de la décision de l'agent responsable de l'approbation.

Commission d'appel

13. La Commission d'appel, lorsqu'elle se penche sur l'appel en vertu de la loi, doit étudier la décision de l'agent responsable de l'approbation, afin de décider si cette décision a été rendue:

- a) conformément à la *Loi sur le lotissement* et à ses règlements;
- b) conformément aux exigences techniques établies par tout autre texte législatif ou document sur les normes;
- c) conformément aux notions de justice naturelle applicables à la décision;
- d) conformément à l'intérêt public.

Le *Règlement sur le lotissement* est pris en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le lotissement*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du décret numéro 1995/73 (21.04.95).

L'autorité approbatrice à l'égard des lotissements dans les municipalités

(Loi municipale)

Sommaire

En vertu de l'article 328 de la *Loi municipale*, le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que, l'agent nommé en vertu de la *Loi sur le lotissement* est également l'autorité approbatrice pour la partie du territoire de la municipalité non occupée par une autre autorité approbatrice; ou que le conseil est l'autorité approbatrice dans le secteur qui relève de sa compétence; toutefois, le conseil ne peut être désigné à titre d'autorité que s'il a adopté un arrêté de lotissement approuvé par le membre du Conseil exécutif.

À ce jour, seuls les conseils de la ville de Cité de Dawson [décret 1995/77 (08.05.95)] et de la Cité de Whitehorse [décret 1988/43 (21.03.88)] ont été déclarés à titre d'autorité approbatrice en vertu de l'article 328 de la *Loi municipale*. Dans toutes les autres municipalités, l'inspecteur des municipalités est l'autorité approbatrice à ces égards [(décret 1984/283 05.11.84)].

Les municipalités et leurs limites territoriales

(Loi municipale)

Sommaire

Au Yukon, les municipalités peuvent adopter des règlements municipaux en conformité avec la *Loi municipale*, incluant des règlements municipaux sur le zonage. Un règlement municipal ne s'applique qu'à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité.

Généralement, une municipalité est constituée sous l'autorité de :

- (a) l'article 8 de la *Loi municipale* pour une cité, une ville ou un village; et
- (b) l'article 19 de la *Loi municipale* pour un hameau.

Certaines municipalités ont été constituées avant que les provisions de l'article 8 de la *Loi municipale* entrent en vigueur. La ville de Cité de Dawson, la cité de Whitehorse et la ville de Faro ont été prorogées à titre de municipalité sous le régime de la *Loi municipale*, en vertu des paragraphes 6(3), (4) et (5) de ladite loi.

Tout décret de constitution d'une municipalité comporte, entre autre, le nom de la municipalité, ses limites territoriales et une indication de la catégorie à

laquelle elle appartient. Les limites territoriales peuvent être modifiées par décrets émis sous l'autorité de l'article 16 de la *Loi municipale* — pour une cité, une ville, ou un village — et l'article 30 de ladite loi pour un hameau.

Une liste des municipalités figure au tableau A7-2. Les municipalités apparaissent suivant l'ordre alphabétique. Chaque municipalité est rapportée au décret qui la constitue ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur du décret. Sont également cités tous les décrets qui modifient le statut ou les limites territoriales de la municipalité.

Il se peut qu'il soit nécessaire d'examiner un décret afin d'y déterminer si les terres faisant l'objet d'un arpentage sont à l'intérieur ou non d'une municipalité. Ce manuel ne contient pas d'extraits portant sur ces règlements. On peut obtenir des exemplaires en s'adressant aux municipalités ou au centre de renseignements de l'immeuble administratif du gouvernement du Yukon, Whitehorse, Yukon. Ces règlements sont également publiés à la Partie II de *La Gazette du Yukon*.

TABLEAU A7-2

DÉCRETS ÉTABLISSANT LES MUNICIPALITÉS ET HAMEAUX, AINSI QUE LEURES LIMITES TERRITORIALES

Nom officiel de la municipalité ou du hameau	No. du décret	EEV
Cité de Whitehorse – prorogée à titre de municipalité par L.R.Y (1986), c. 119, para. 6(4). limites décrites dans	1984/022	16.01.84
limites modifiées par	1987/17	16.01.87
Hameau de Mount Lorne – constitué par	1990/159	07.12.90
Hameau d'Ibex Valley – constitué par	1990/160	07.12.90
Ville de Cité de Dawson – prorogée à titre de municipalité par L.R.Y (1986), c. 119, para. 6(3). les limites sont décrites dans	1193/193	01.01.94
Ville de Watson Lake – constituée par	1984/68	01.04.84
les limites sont décrites dans	1987/347	01.01.85
Ville de Faro – prorogée à titre de municipalité par L.R.Y (1986), c. 119, para. 6(5).	1972/213	01.06.72
les limites sont décrites dans	1984/22	16.01.84
Village de Carmacks – constitué par	1984/309	01.11.84
Village de Haines Junction – constitué par	1984/272	01.10.84
Village de Mayo – constitué par	1984/145	01.06.84
Village de Teslin – constitué par	1984/219	01.08.84

Règlement sur les terres

(Loi sur les terres)

Extraits du
Décret numéro 1983/192 (15.09.83)
 Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION DES TERRES DU YUKON

Titre abrégé

1. Règlement sur les terres.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

(1) «Loi» *Loi sur les terres*

(2) «levé» Relevé d'arpentage officiel établi par un arpenteur fédéral conformément aux instructions de l'Arpenteur-général du Canada.

«coût d'aménagement» Coût d'achat, frais de planification, frais d'évaluation du site, frais techniques, coût de l'arpentage, coût de construction des routes, frais d'installation des services publics, frais de mise en marché, frais d'administration, intérêts et frais financiers encourus par le gouvernement du Yukon pour l'aménagement d'une subdivision.

«intérêts» Intérêts payés par le gouvernement du Yukon sur l'argent emprunté en vue de l'achat ou de l'aménagement des lots et des parcelles d'une subdivision.

«valeur marchande» Valeur d'un lot ou d'une parcelle déterminée de temps à autre par un évaluateur du gouvernement du Yukon.

Décret 1986/21.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux terres du Yukon.

DEMANDE D'ALIÉNATION DES TERRES

4. Les demandes d'aliénation doivent respecter les exigences suivantes:

(1) être présentées sur le formulaire établi par la Direction de l'aménagement des terres;

(2) fournir la description cadastrale officielle ou, si les terres n'ont pas été arpentées, une description des bornes et limites par rapport à une borne de délimitation ou à un aspect marquant du relief.

VENTE DES TERRES

5. Le Commissaire garde un registre ou une liste des terres arpentées, évaluées et mises en vente, un registre des cessions, emprises, conventions de vente, baux et documents similaires relatifs aux terres du Yukon ainsi qu'un registre des terres réservées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. L'agent nanti de l'autorisation spéciale du Commissaire peut exercer tous les pouvoirs établis par ce dernier dans le présent règlement en son nom, sauf procéder à la notification ou au transfert.

8. Le certificat de titre ou la notification ne sont pas remis tant que le prix d'achat du lot n'est pas payé au complet et que toutes les clauses ou conditions de l'entente n'ont pas été respectées.

11. Le demandeur n'a pas à payer de dommages pour l'enlèvement des arbres ou d'autres modifications apportées au bien réel, mais les améliorations permanentes au bien réel deviennent la propriété du Commissaire.

12. Le Commissaire peut reprendre possession d'un lot dans les 90 jours qui suivent l'envoi de l'avis mentionné à l'article 23 de la Loi si l'une des conditions suivantes s'applique:

- a) le demandeur ne s'est pas conformé aux clauses, conditions ou dispositions de la convention malgré l'avis qui lui a été signifié;
- b) le demandeur a abandonné le lot;
- c) le demandeur n'a pas respecté une condition quelconque de la convention, n'a pas remédié à ses manquements ou ne s'est pas conformé d'une manière quelconque aux exigences de l'avis qui lui a été signifié.

13. Pour reprendre possession du lot, il suffit au Commissaire d'envoyer un avis à l'adresse du demandeur indiquée dans la convention par courrier recommandé. La reprise de possession entre en vigueur le quinzième jour suivant l'envoi de l'avis ou à l'affichage d'un avis de reprise de possession du lot.

14. Le Commissaire n'a pas besoin d'entamer des poursuites juridiques pour reprendre possession d'un lot.

15. Les lots qui retournent au Commissaire en vertu du présent règlement ou pour lesquels le Commissaire exerce ses droits de reprise de possession peuvent être vendus par lui, conformément aux dispositions du présent règlement.

20. Les conventions de vente ou d'octroi de terres sont réputées renfermer une clause qui réserve la partie des terres que le Commissaire estime nécessaire à la construction de voies publiques. Cette disposition ne s'applique pas aux terres arpentées des subdivisions résidentielles, commerciales ou industrielles.

21. Avant d'en autoriser la vente, la location ou une aliénation quelconque, le Commissaire détermine, par décret, à laquelle des classes suivantes les terres appartiennent:

- 1) résidentielle
- 2) résidentielle (banlieue)
- 3) résidentielle (rural)
- 4) résidentielle (loisirs)
- 5) industrielle
- 6) commerciale

- 7) agricole
- 8) carrière
- 9) spéciale
- 10) institutionnelle
- 11) emprise pour services publics

Décret 1992/90.

CLASSE RÉSIDENTIELLE

25. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle sont vendus en vertu d'une convention de cinq (5) ans.

30. Le demandeur peut recourir à un mandataire pour s'inscrire à une vente et choisir un lot, mais il ne peut lui faire signer les documents officiels exigés en vertu du présent règlement à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'agent responsable de la vente.

34. Malgré l'article 24, un particulier qualifié peut choisir deux lots résidentiels contigus pour y construire un seul logement résidentiel, auquel cas la vente peut être assortie de certaines conditions établies par le Commissaire, notamment:

(1) que le demandeur doit prendre les dispositions nécessaires pour procéder à un nouvel arpentage afin que les deux lots ou parties de lot en deviennent un seul et qu'il doit en absorber le coût;

(2) que les nouvelles descriptions cadastrales doivent être enregistrées au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon avec une entente qui en interdit le morcellement subséquent;

35. Le demandeur peut recevoir le certificat de titre relatif au lot résidentiel unifamilial dès que le prix de vente et les intérêts accumulés ont été payés en entier.

36. Malgré l'article 8, si le demandeur a besoin du certificat de titre pour obtenir une hypothèque, le Commissaire peut remettre la notification du titre en fiducie au créancier hypothécaire, de manière à ce que l'hypothèque soit inscrite au Bureau d'enregistrement des titres.

CLASSE RÉSIDENTIELLE (BANLIEUE)

41. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle (banlieue) sont vendus en vertu d'une convention de cinq (5) ans.

44. Le demandeur peut recourir à un mandataire pour s'inscrire à une vente et choisir un lot, mais il ne peut lui faire signer les documents officiels exigés en vertu du présent règlement à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'agent responsable de la vente.

45. (1) Le mandataire ne peut agir pour un particulier ou un groupe et pour lui-même en même temps.

(2) Aucun particulier, promoteur, entrepreneur en construction ou courtier ne peut détenir une convention de vente pour plus d'un lot ou d'une parcelle de la classe résidentielle (banlieue).

46. Le demandeur peut recevoir le certificat de titre relatif à la propriété du lot résidentiel (banlieue) dès que le prix de vente et les intérêts accumulés ont été payés.

47. Malgré l'article 8, si le demandeur a besoin du certificat de titre pour obtenir une hypothèque, le Commissaire peut remettre la notification du titre en fiducie au créancier hypothécaire, de manière à ce que l'hypothèque soit inscrite au Bureau d'enregistrement des titres.

CLASSE RÉSIDENTIELLE (RURAL)

Vente de nouveaux lots

48. Les terres de la classe résidentielle (rural) sont vendues en vertu d'une convention de dix (10) ans.

57. (1) Malgré les dispositions des articles 40 à 45, le demandeur peut obtenir le certificat de titre à n'importe quel moment en payant le coût d'aménagement et les intérêts accumulés ainsi que le solde impayé de la différence entre la valeur marchande du lot, telle qu'établie au moment de la ratification de la convention, et le coût d'aménagement. Cette somme est déterminée d'après le nombre d'années où la convention est en vigueur, chaque année passée accordant au demandeur un dixième de la valeur marchande de la parcelle.

(2) Malgré l'article 8, lorsque le coût d'aménagement et les intérêts accumulés sont payés au complet et que le demandeur prouve à la satisfaction du Commissaire qu'il a besoin du certificat de titre pour obtenir un prêt hypothécaire en vue de l'achat ou de l'amélioration des terres, le Commissaire peut remettre la notification du titre au demandeur aux conditions suivantes:

- a) le demandeur accorde au Commissaire une emprise dûment enregistrée sur les terres l'obligeant à rembourser la partie de la valeur marchande non gagnée;
- b) l'emprise en question est inscrite au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon comme charge sur les terres uniquement liée à l'hypothèque à l'origine de la notification.

58. Aucun particulier, promoteur, entrepreneur en construction ou courtier ne peut détenir une convention de vente pour plus d'un lot ou d'une parcelle de la classe résidentielle (rural).

AGRANDISSEMENT DES LOTS

61. Le Commissaire peut vendre des terres à un particulier qui louait un lot ou une parcelle du Commissaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui avait acheté un lot en vertu d'une convention conclue avec le Commissaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui détient le certificat de titre relatif à un lot et qui désire agrandir sa propriété en achetant des terres du Yukon vacantes d'une des manières suivantes:

(1) en vertu d'une convention de vente de trois (3) ans à raison de 1250 \$ par hectare;

(2) en vertu d'une convention de dix (10) ans fondée sur la valeur marchande et durant laquelle le locataire assume les frais d'arpentage officiel, le locataire acquiert un dixième du solde de la parcelle ou du lot par année de la convention écoulée et paie des frais d'administration de cent dollars (100 \$) pour chaque année où la convention est en vigueur.

62. Lorsqu'un particulier loue un lot ou une parcelle du Commissaire ou achète un lot en vertu d'une convention conclue avec le Commissaire et désire acquérir des terres adjacentes en plus de celles visées par un bail ou une convention valide, les dispositions de

l'article 61 s'appliquent, et cette transaction est réputée constituer l'agrandissement d'un lot.

63. Toute vente effectuée en vertu de l'article 61 peut être assortie de conditions imposées par le Commissaire, parmi lesquelles les suivantes:

- a) le demandeur doit prendre des dispositions pour qu'on effectue, à ses frais, un nouvel arpentage des deux lots ou parties de lot afin de les consolider en un seul;
- b) les nouveaux levés doivent être inscrits au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon et être accompagnés d'une clause interdisant un morcellement subséquent;
- c) le prix d'achat et les frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) doivent être payés au complet avant la notification ou le transfert.

CLASSE AGRICOLE

Vente d'une terre agricole

72. (1) Le ministre peut vendre une terre agricole à toute personne admissible qui en fait la demande au moyen d'une convention de vente d'un terme de cinq ans.

Prix des terres

75. (4) La personne dont la demande pour une convention de vente ayant pour objet une terre agricole est acceptée prend les dispositions pour qu'on effectue, à ses frais, l'arpentage officiel de la parcelle de terre visée avant la conclusion de la convention de vente. Le coût de l'arpentage est considéré un coût d'aménagement et peut servir à compenser le coût d'achat de la terre aux termes de l'accord d'aménagement agricole.

Décret 1992/90.

Le *Règlement sur les terres* est pris en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les terres*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du décret numéro 1983/192 (15.09.83) tel que modifié par:

- P Décret 1985/206, (20.09.85).
- P Décret 1986/21, (28.01.86).
- P Décret 1987/117, (01.06.87).
- P Décret 1992/90, (25.06.92).

Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds

(Loi sur les titres de biens-fonds)

Extraits du
Décret 1993/86 (19.07.93)
Tel que modifié

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS DE SUBDIVISION DES BIENS-FONDS ENREGISTRÉS DANS UN BUREAU DES TITRES DE BIENS-FONDS AU NOM D'UNE PERSONNE AUTRE QUE SA MAJESTÉ

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, «Commissaire» signifie,
a) dans le cas de biens-fonds situés dans le territoire
du Yukon, le Commissaire du territoire du Yukon; et

Enregistrement de plans

3. Avant qu'un plan de subdivision de biens-fonds enregistrés au nom de toute personne ou de toutes personnes autres que Sa Majesté ne soit dressé pour dépôt et enregistrement dans un bureau des titres de biens-fonds, le propriétaire enregistré doit soumettre au Commissaire un tracé en triple expédition indiquant la subdivision projetée, et ledit tracé doit indiquer les dimensions projetées de tous les terrains, rues et ruelles.

4.(1) Le Commissaire peut exiger que des modifications soient apportées au tracé, ou bien il peut approuver ledit tracé.

(2) Sur approbation du tracé, un exemplaire doit en être expédié au propriétaire enregistré, et un autre exemplaire au Chef du Service des Mines et des Terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

5. Avant qu'un plan de subdivision de biens-fonds enregistrés au nom de toute personne ou de toutes personnes autres que Sa Majesté ne soit déposé et enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, le plan et le carnet de l'Arpenteur fédéral qui a effectué le levé et préparé le plan doivent être soumis au Commissaire pour approbation.

6. Avant de donner son approbation à tout plan de levé de ce genre, le Commissaire doit soumettre le plan et le carnet à l'examen de l'Arpenteur général.

7. L'Arpenteur général doit examiner lesdits plan et carnet et avertir le Commissaire si le plan et le levé ont été effectués conformément à la pratique prescrite aux arpenteurs fédéraux et au tracé approuvé.

8.(1) Lorsque le plan et le levé ont été effectués conformément à la pratique prescrite aux arpenteurs fédéraux et au tracé approuvé, le Commissaire peut approuver le plan.

(2) Lorsque le plan et le levé n'ont pas été effectués conformément à la pratique prescrite aux arpenteurs fédéraux et au tracé approuvé, l'Arpenteur général doit exiger que le levé et le plan de ce dernier soient rectifiés par l'arpenteur fédéral qui a effectué le levé et préparé le plan, avant d'informer le Commissaire que ledit plan peut être approuvé.

9. Aucun plan relatif à une subdivision ne doit être déposé ni enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, sauf dans le cas où le Commissaire a approuvé et signé le plan.

Le Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds est pris en vertu de l'article 189 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du chapitre 1018 de la *Codification des règlements du Canada* tel qu'adapté par le décret 1993/86 (19.07.93)

Règlement sur la voirie

(Loi sur la voirie)

Extraits du
Décret numéro 1979/079
 Tel que modifié

RÈGLEMENT

1. Le présent règlement est pris en application de la Loi sur la voirie.

2. Règlement sur la voirie.

PARTIE I

ROUTES

3. À l'exception des chemins de desserte, toutes les routes doivent être construites selon les normes canadiennes de conception géométrique des routes et des rues de l'Association des routes et transports du Canada ou selon une version modifiée de ces normes jugée acceptable par le directeur de la Voirie et des Travaux publics.

a) Classification des routes

I. Artères rurales non divisées - 90 km/h

Route no 1; largeur de l'emprise: 91,44 m.

Route no 2; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 3; largeur de l'emprise: 91,44 m.

Route d'accès à Faro; largeur de l'emprise: 60 m.

Route d'accès sud à Whitehorse; largeur de l'emprise: 60 m.

II. Routes rurales collectrices non divisées - 90 km/h

Route no 4; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 5; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 6; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 7; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 8; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 9; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 10; largeur de l'emprise: 60 m.

Route no 11; largeur de l'emprise: 60 m.

Chemin Clinton Creek; largeur de l'emprise: 60 m

Chemin reliant Faro à Anvil; largeur de l'emprise: 60 m.

III. Artères urbaines non divisées - 65 km/h

Chemin Two Mile Hill; largeur de l'emprise: 60,96 m.

IV. Routes rurales locales non divisées - 50 à 80 km/h

Toutes les autres voies de circulation reconnues comme étant des routes, décrites aux articles 4, 5 et 6 ci-après et non mentionnées ci-dessus.

V. Chemins de desserte

Toutes les voies de circulation non mentionnées en I, II, III et IV ci-dessus, d'une largeur d'emprise de 60 m et aménagées selon des normes de construction minimales qui, de l'avis du directeur de la Voirie et des Travaux publics, sont appropriées à l'usage qu'on en veut faire.

10. (1) En application des dispositions du paragraphe 12(1) de la partie II de la *Loi sur la voirie*, les voies de circulation ci-après sont désignées routes à accès limité:

a) Route no 1

I. Watson Lake) À l'intérieur des limites du district d'amélioration locale de Watson Lake.

II. Upper Liard) Entre des points situés à 1 000 m et 1 500 m à l'est et à l'ouest, du pont de Upper Liard, respectivement.

III. Swift River) Entre des points situés à 1 000 m de chaque côté du garage d'entretien des véhicules du ministère de la Voirie et des Travaux publics.

IV. Embranchement du chemin Cassiar) Entre des points situés à 1 000 m de chaque côté de l'embranchement.

V. Teslin) À l'intérieur des limites du district d'amélioration locale de Teslin.

VI. Embranchement du chemin Atlin) Entre des points situés à 1 000 m de chaque côté de l'embranchement.

VII. Embranchement (vers Carcross) de la route du Klondike) Entre un point situé à 1 000 m de la limite (sud) de la Cité de Whitehorse, en direction ouest, et un point situé à même distance de cette limite, en direction est.

VIII. Whitehorse) À l'intérieur des limites de la Cité de Whitehorse.

IX. Haines Junction) À l'intérieur des limites du district d'amélioration locale de Haines Junction.

- X. Destruction Bay) Entre des points situés à 2 000 m de chaque côté du garage d'entretien des véhicules du ministère de la Voirie et des Travaux publics.
 - XI. Burwash) Entre des points situés à 1 000 m de chaque côté de l'embranchement conduisant à Burwash.
 - XII. Beaver Creek) Entre le pont de Beaver Creek et un point situé à 4 000 m au nord-ouest du garage d'entretien des véhicules de la Voirie, à Beaver Creek.
- b) Route no 2
- I. Carcross) Sur une distance de 3 000 m vers le nord depuis le pont de Nares Lake.
 - II. Embranchement de la route de l'Alaska) Sur une distance de 2 000 m en direction sud.
 - III. Whitehorse) Entre l'embranchement de la route no 1 et la limite de la Cité de Whitehorse.
 - IV. Carmacks) Entre un point situé à 3 700 m du garage d'entretien des véhicules du ministère de la Voirie et des Travaux publics, en direction nord, et un point situé à même distance de ce garage, en direction sud.
- V. Pelly Crossing) Entre des points situés à 2 000 m et à 1 000 m, au sud et au nord du pont de Pelly River, respectivement.
 - VI. Stewart Crossing) Entre le pont de Stewart River et un point situé à 2 000 m au sud de celui-ci.
 - VII. Embranchement Dempster) Entre des points situés à 2 000 m de chaque côté de l'embranchement.
 - VIII. Dawson) Entre un point situé à 2 000 m à l'est du pont (Ogilvie) enjambant la rivière Klondike et, en passant par Dawson, jusqu'à un point situé à 2 000 m à l'ouest de ce pont et au nord du débarcadère (ouest) du traversier.
- c) Route no 11
- I. Mayo) Entre le pont de Mayo River et un point situé à 5 000 m au nord ouest de ce pont.
 - II. Mayo) Entre la 4e avenue de Mayo et l'intersection de la route no 11.
- d) Route no 5
- De l'embranchement de la route no 2 jusqu'à la frontière séparant le Yukon des Territoires du Nord-Ouest.
-

Le *Règlement sur la voirie* est pris en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la voirie*. Les extraits présentés ci-haut proviennent du décret numéro 1979/079 (01.04.79 ex. art. 29; art. 29 EEV 01.08.79) tel que modifié par:

- P Décret 1983/78, (18.04.83).
- P Décret 1984/158, (18.06.84).
- P Décret 1985/90, (19.04.85).
- P Décret 1986/94, (05.06.86).
- P Décret 1987/100, (14.05.87).
- P Décret 1991/143, (23.07.91).

Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales, 1955¹

Une entente administrative entre

l'arpenteur général des terres du Canada,
ministère des Mines et des Levés techniques

et

le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ainsi que
le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Règles relatives aux levés, plans et descriptions de terres lorsqu'il s'agit de catégories spécifiques de transactions visant des terres publiques

1. Pour fins de cession par Sa Majesté du chef du Canada, d'un titre (en fief absolu), d'octroi d'un bail d'une durée de plus de dix ans ou de transfert d'administration, de gestion et de contrôle d'un ministère du Gouvernement du Canada à un autre, ou à un gouvernement provincial, la description des terres en cause devra se fonder sur un ou des plans officiels, tels que prévus par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (paragraphe 43(4))², et chaque parcelle de terrain ainsi cédée, sauf dans le cas d'une subdivision légale, devra être définie à l'aide d'un nombre suffisant de repères pour que l'identification en soit possible sur

le terrain; toutefois, dans les cas de transfert d'administration, de gestion et de contrôle de terres d'un ministère du Gouvernement du Canada à un autre, il ne sera pas nécessaire d'établir des repères si les ministères en cause sont d'accord.³

2. Sauf dans le cas d'une subdivision légale, nonobstant l'article 1 ci-dessus, mais pour les mêmes fins qui y sont prévues, toute parcelle ou lopin de terrain représenté sur un plan officiel ne peut être divisé en plus de deux parties — à l'exclusion des routes et des chemins — par une description par tenants et aboutissants, par une description technique équivalente, ou par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'arpenteur général.

1. Cette entente a été sanctionnée par les ministères compétents en février 1955. L'entente pourvoit aux règles relatives aux arpentages, plans et descriptions de terres lorsqu'il s'agit de catégories spécifiques de transactions visant des terres publiques gérées par lesdits ministères.

Le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales administrait les terres territoriales, les parcs nationaux, les parcs historiques nationaux, les canaux historiques, et toutes autres terres publiques qui n'étaient pas sous la gestion d'un autre ministère. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration administrait les terres indiennes.

Aujourd'hui, les terres territoriales et les terres indiennes sont administrées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; les parcs nationaux, les parcs historiques nationaux, et les canaux historiques par le ministère du Patrimoine canadien. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux administre les terres publiques qui se sont pas sujettes à la gestion d'un ministère particulier.

Cette entente ne s'applique plus aux terres indiennes. Elle fut abrogée, dans la mesure où l'entente de 1955 portait sur les terres indiennes, par l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, en date de novembre 1991. L'entente de 1991 a par la suite été remplacée par l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes* (1993).

2. Le paragraphe 43(4) tel que le pourvoyait la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* en février 1955 correspond aujourd'hui au paragraphe 29(4) de ladite Loi.

3. Dans le cas des terres territoriales, l'article 1 de la présente entente a été partiellement abrogé en 1960 par le *Règlement sur les terres territoriales* aux termes duquel un bail de 30 ans peut maintenant se fonder sur une description sans qu'il faille procéder à un arpentage.

3. Nonobstant l'article 1 ci-dessus, et pour les mêmes fins qui y sont prévues, toute parcelle de terrain créée du fait qu'elle est entourée de tous côtés ou sur tous ses côtés rectilignes sauf un, par des parcelles représentées sur des plans officiels antérieurs, peut être décrite par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'arpenteur général ou, si l'arpenteur général le juge à propos, par une description par tenants et aboutissants ou par une description technique équivalente.

4. Pour les fins de cession par bail d'une durée n'excédant pas dix ans, ou d'un permis d'occupation ou d'usage pour une ligne de transport d'énergie, pour une ligne télégraphique ou téléphonique, pour un oléoduc, pour un fossé, une route ou pour d'autres fins semblables lorsque le droit d'occupation de la terre en question n'est pas cédé, une ou plusieurs parcelles de terre peuvent être décrites par renvoi à un plan explicatif approuvé et conservé par l'arpenteur général; ou, si l'arpenteur général le juge à propos, par une description par tenants et aboutissants ou par une description technique équivalente; toutefois, dans certains cas où la pose de repères est jugée essentielle, un plan officiel et un arpentage seront alors de rigueur.

5. Pour les fins susmentionnées, un plan explicatif devra être dressé et certifié exact par un arpenteur autorisé aux termes de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, ou encore préparé suivant les instructions de l'arpenteur général. Ce plan doit décrire parfaitement et indiquer les limites des terres en question à tous égards et pour toutes les fins; il devra être préparé à partir des données obtenues suivant les procédés d'arpentage ou tirées de plans officiels, de plans explicatifs approuvés ou de documents officiels. Il ne devra pas indiquer de repères établis ou de bornes restaurées sur place, et il ne devra pas être utilisé à la fin prévue avant d'être approuvé pour ladite fin par l'arpenteur général.

6. Les présentes règles ne s'appliqueront pas à l'égard de l'octroi de droits d'exploration ou de mise en valeur du pétrole, des ressources minérales ou des autres ressources naturelles, ni à l'égard de la délivrance de certificats d'occupation ou de possession sur les terres indiennes; elles ne modifieront non plus d'aucune façon les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 34 et 42 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.⁴

4. L'article 34 tel que le pourvoyait la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* en février 1955 a été abrogée par L.C. 1977, c. 30. L'article 42 correspond aujourd'hui à l'article 27 de ladite Loi.

Entente interministérielle relative aux descriptions lécales des terres indiennes, 1993

Entente entre

l'arpenteur général des terres du Canada,
ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

et

le directeur, direction des terres, et le registraire des terres indiennes,
ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Objet

La présente entente a pour objet d'identifier les méthodes appropriées de description des terres indiennes lorsque des descriptions légales sont exigées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. La présente entente établit clairement quels produits et méthodes de description des terres peuvent être utilisés à l'égard de types précis de transactions immobilières visant des terres indiennes. Elle établit aussi les principes fondamentaux sur lesquels seront fondées les normes relatives aux produits et aux méthodes. La présente entente remplace l'*Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales* conclue en février 1955 dans la mesure où l'entente de 1955 portait sur les terres indiennes et remplace aussi l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes* datée novembre 1991.

Champ d'application

L'arpenteur général des terres du Canada est responsable des arpentages officiels des terres du Canada et du maintien de la qualité de ces arpentages. Les arpentages servent à produire des descriptions légales de l'étendue des intérêts acquis dans les terres. Les descriptions peuvent être établies sous forme de tracés graphiques par renvoi à un plan d'arpentage, sous forme de textes, ou sous les deux formes à la fois. Les normes d'arpentage sont définies dans le *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*. En vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, "terres fédérales" désigne notamment des terres cédées ou des réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*, des terres de catégorie 1A ou 1A-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, et des terres secheltes, au sens de la *Loi sur*

l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte.

Le directeur, Direction des terres, est chargé de l'administration des terres indiennes. Le registraire des terres indiennes est responsable de l'enregistrement public des intérêts dans les terres indiennes. Les normes et les procédures de documentation officielle et d'enregistrement des intérêts sont définies dans le Guide du registre des terres indiennes.

Par terres indiennes, on entend les réserves indiennes, les terres désignées, les terres cédées non vendues et les autres terres détenues et administrées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'usage et au profit des Indiens.

La présente entente ne s'applique pas aux bandes indiennes qui, aux termes d'une loi sur l'autonomie gouvernementale, peuvent utiliser des registres immobiliers autres que le Registre des terres indiennes.

Entente

L'arpenteur général des terres du Canada, le directeur, Direction des terres, et le registraire des terres indiennes conviennent que les descriptions légales des terres indiennes destinées à faciliter l'enregistrement d'intérêts dans ces terres seront établies conformément aux conditions ci-annexées et au *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*.

Exécution

La présente entente entrera en vigueur le premier décembre 1993. Les descriptions légales entreprises en fonction d'instructions d'arpentage particulières données avant l'entrée en vigueur de la présente

entente seront complétées conformément aux ententes en vigueur au moment où les instructions d'arpentage particulières ont été données.

Modification

La présente entente peut être modifiée sur consentement écrit des deux ministères.

Résiliation

La présente entente peut être résiliée en tout temps sur préavis écrit de 90 jours donné par l'un ou l'autre ministère.

Conditions relatives aux descriptions légales des terres indiennes

Dispositions générales

1. Un bail est un contrat écrit qui accorde le droit exclusif d'utilisation et de possession des terres pendant un temps précis moyennant des paiements fixes. Pour les fins de cette entente, toute autorisation concernant l'usage exclusif des terres, donnée à un autre ministère fédéral pour une période spécifique, sera considérée comme un bail. Le terme d'un bail comprendra les dispositions de renouvellement et de prorogation. Un bail est donné en vertu des articles 53 ou 58 de la *Loi sur les Indiens*.

2. Pour les fins de cette entente un permis est un document écrit officiel autorisant une personne à occuper, utiliser ou exercer des droits sur les terres indiennes et comprend toute autorisation donnée à un autre ministère fédéral. Le terme d'un permis comprendra les dispositions de renouvellement et de prorogation. Un permis est donné en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*.

3. En vertu des dispositions de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve indienne que si, avec l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande indienne. Un individu peut transférer sa propriété en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. La propriété d'un défunt peut être transférée en vertu des articles 43 et 49 de la Loi.

4. En vertu de l'article 18(2) de la *Loi sur les Indiens* un terrain situé dans une réserve peut être pris pour le bien-être général de la bande (écoles, chemins de bande, églises, etc...). Une bande peut céder à titre absolu à Sa Majesté la reine du chef du Canada tous

ses droits sur un terrain en vertu de l'article 38(1) de la *Loi sur les Indiens* ou en vertu de l'article 38(2) une bande peut désigner (par voie d'une cession autre qu'à titre absolu) tout droit pour fin de location ou de cession du droit. En vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, des terres peuvent être prises pour fin d'utilité publique.

5. Pour décrire l'emplacement et l'étendue des terres visées par une transaction immobilière dont les documents afférents seront enregistrés dans le Registre des terres indiennes, seuls les produits suivants de description légale des terres sont utilisés:

- a) un plan officiel;
- b) un plan explicatif;
- c) un plan d'enregistrement;
- d) un plan d'utilisation des terres; ou,
- e) une description textuelle.

6. Les produits de description légale des terres sont décrits aux sections A à E et les transactions immobilières à l'égard desquelles chacun des produits peut être employé sont montrées au tableau A ci-joint.

7. En cas de doute sur le produit à employer pour une transaction immobilière, l'arpenteur régional intéressé détermine le produit qui doit être employé après en avoir discuté avec le sous-registraire, Levés, du Registre des terres indiennes.

8. Sous réserve du paragraphe 9, le produit qui doit être créé pour toute transaction particulière doit être le produit approprié le moins cher qui puisse être utilisé. Ce produit sera habituellement le premier produit indiqué par un "oui" au tableau A, lu de gauche à droite.

9. L'arpenteur régional intéressé peut déterminer un produit de qualité supérieure pour toute transaction afin de rétablir ou de maintenir la qualité du canevas d'arpentage dans la région où sont situées les parcelles visées par l'opération. S'il est nécessaire de créer un produit de qualité supérieure qui doit être payé par la Direction des terres, le sous-registraire, Levés, doit au préalable approuver la préparation du produit.

10. L'arpenteur régional intéressé est l'arpenteur régional de la Division des levés officiels responsable de l'administration des arpentages sur les terres indiennes. Dans la plupart des cas, l'arpenteur régional intéressé est l'arpenteur régional de la province ou du territoire où se trouvent les terres indiennes.

11. Le particulier qui assume les coûts d'un arpentage officiel visant à préparer un des produits décrits au paragraphe 5 peut demander un produit d'une qualité

supérieure à celle qui serait normalement exigée en vertu du paragraphe 8.

12. Lorsqu'il s'agit de décrire l'emplacement et l'étendue de terres indiennes qui ne sont pas visées par des transactions immobilières enregistrées dans le Registre des terres indiennes, il n'y a pas lieu de créer les produits graphiques identifiés dans la présente entente. Des produits graphiques déjà enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada ou d'autres produits graphiques peuvent être utilisés. L'arpenteur régional intéressé détermine les produits adéquats.

13. Les normes des produits sont définies dans le Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada.

14. Tous les arpentages effectués sur les terres indiennes afin de définir les limites des intérêts immobiliers doivent être au préalable autorisés par le conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle la terre a été mise de côté.

15. Un délégué officiel du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est un employé du Ministère qui est habilité, par délégation écrite du ministre, à indiquer au nom du ministre qu'un arpentage et un plan sont satisfaisants.

16. Nonobstant ce qui peut-être cité dans la présente entente, lorsqu'une entière propriété individuelle est retournée à la bande, la description de terre contenue dans le document original d'acquisition de la propriété peut être utilisée dans le document retournant la propriété.

A - Plan officiel (plan en vertu de l'article 29)

1. Un plan officiel est une description graphique des limites d'un terrain établi au moyen de notes d'un arpentage officiel du terrain et ratifié par l'arpenteur général des terres du Canada en vertu des articles 29, 39, 42, 43 ou 44 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

2. En vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général ne ratifie un plan d'arpentage que si celui-ci a d'abord été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

3. Les plans d'arpentages effectués en vertu de lois et règlements provinciaux et approuvés par des autorités

provinciales, qui définissent les limites de terres qui sont par la suite devenues des terres indiennes, sont considérés comme l'équivalent d'un plan officiel lorsqu'ils sont déposés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Ces plans doivent être approuvés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Le directeur régional Terres, Revenus et Fiducie doit donner l'opportunité au conseil de la bande indienne dont la terre a fait l'objet d'un plan officiel de commenter le plan avant que celui-ci ne soit approuvé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 2 du présent article. Le temps minimum alloué au conseil de bande pour faire part de ses commentaires sera déterminé par le directeur des terres.

5. Un plan officiel peut revêtir la forme d'un plan, ou d'un plan et notes combinés et il peut être établi sous la direction de l'arpenteur général au moyen de notes de différents arpentages lorsque les notes sont enregistrées dans les Archives d'arpentage des Terres du Canada.

6. Un plan officiel peut être utilisé pour définir les limites d'un terrain assujéti à tout intérêt qui a été ou qui sera enregistré dans le Registre des terres indiennes. Le tableau A identifie les transactions pour lesquelles un plan officiel peut être utilisé.

7. Un plan officiel ne doit pas être préparé à moins de rencontrer toutes les conditions suivantes:

- a) les limites font l'objet d'un arpentage et d'une matérialisation conformément aux normes du système d'arpentage des terres du Canada;
- b) les notes de l'arpentage sont déposées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada ou incluses dans le plan;
- c) l'arpentage et le plan sont approuvés par les fonctionnaires délégués du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; et,
- d) le plan est ratifié par l'arpenteur général des terres du Canada.

8. Un plan officiel est enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Une copie reproductible est expédiée au bureau d'enregistrement local de la province ou du territoire, de même qu'à l'arpenteur régional intéressé. Des copies sont expédiées au sous-registraire, Levés, aux bureaux intéressés du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et à la bande indienne intéressée.

B - Plan explicatif

1. Un plan explicatif est une description graphique de l'étendue de certains intérêts immobiliers, préparée avec ou sans un arpentage complet du terrain, approuvée par l'arpenteur général des terres du Canada en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

2. L'arpenteur général n'approuve un plan explicatif des terres indiennes que si celui-ci a d'abord été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

3. Le directeur régional Terres, Revenus et Fiducie doit donner l'opportunité au Conseil de la bande indienne dont la terre est visée par un plan explicatif de commenter le plan avant que celui-ci ne soit approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 2 du présent article. Le temps minimum alloué au conseil de bande pour faire part de ses commentaires sera déterminé par le directeur des terres.

4. Un plan explicatif peut servir à définir les limites d'un terrain assujéti à des intérêts qui se trouvent en dessus ou en dessous d'autres intérêts dans toute terre indienne lorsque les intérêts ont été ou seront enregistrés dans le Registre des terres indiennes. Le tableau A identifie les transactions pour lesquelles un plan explicatif peut être utilisé.

5. Un plan explicatif ne doit pas être préparé à moins de rencontrer toutes les conditions suivantes:

- a) le plan est fondé sur des notes d'arpentage enregistrées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada;
- b) les parcelles créées ne feront pas l'objet d'une pose complète de repères pour préparer le plan;
- c) les parcelles créées sont représentées et identifiées complètement sur le plan;
- d) de nouveaux numéros de lots ne seront pas créés (des numéros d'unités d'un bâtiment peuvent l'être si nécessaire);
- e) le plan est approuvé par les fonctionnaires délégués du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; et,
- f) le plan est approuvé par l'arpenteur général des terres du Canada.

6. Un plan explicatif est enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. Une copie reproductible est expédiée à l'arpenteur régional intéressé. Des copies sont expédiées au sous-

registraire, Levés, aux bureaux intéressés du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et à la bande indienne intéressée.

C - Plan d'enregistrement

1. Un plan d'enregistrement est une description graphique de l'étendue de certains intérêts dans des terres indiennes préparé sans un arpentage complet du terrain et approuvée par le registraire des terres indiennes et par l'arpenteur général des terres du Canada en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

2. Un plan d'enregistrement peut être approuvé par l'arpenteur régional intéressé, au nom de l'arpenteur général.

3. Un plan d'enregistrement peut servir à représenter les limites des parcelles de terre assujétiées aux intérêts qui ont été ou seront enregistrés dans le Registre des terres indiennes. Le tableau A identifie les transactions pour lesquelles un plan d'enregistrement peut être utilisé.

4. Un plan d'enregistrement ne doit pas être préparé à moins de rencontrer toutes les conditions suivantes:

- a) le plan est fondé sur des notes d'arpentage déposées dans les Archives d'arpentage des Terres du Canada;
- b) les parcelles créées sont représentées et identifiées complètement sur le plan et de nouveaux numéros de lot sont créés si nécessaire;
- c) les parcelles représentées ne font pas l'objet d'un arpentage ni de la pose de repères avant l'établissement du plan;
- d) le plan est approuvé par le registraire des terres indiennes ou une personne qu'il a déléguée par écrit; et,
- e) le plan est approuvé par l'arpenteur régional intéressé.

5. Toutes les limites des parcelles créées par un plan d'enregistrement sont réputées remplacées lorsqu'elles sont définies par un plan officiel.

6. Un plan d'enregistrement est déposé au bureau de l'arpenteur régional intéressé. Une copie reproductible est expédiée à l'arpenteur général. Des copies sont expédiées aux bureaux intéressés du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

D - Plan d'utilisation des terres (PUT)

1. Un plan d'utilisation des terres est une représentation graphique de l'étendue de certains intérêts dans des terres indiennes, préparée sans un arpentage complet de la terre, approuvée par l'arpenteur général des terres du Canada en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

2. Un plan d'utilisation des terres peut être approuvé par l'arpenteur régional intéressé, au nom de l'arpenteur général.

3. Un plan d'utilisation des terres peut servir à représenter les limites d'une terre assujettie à des intérêts qui se trouvent en dessus ou en dessous d'autres intérêts lorsque les intérêts ont été ou seront enregistrés dans le Registre des terres indiennes. Le tableau A identifie les transactions pour lesquelles un plan d'utilisation des terres peut être utilisé.

4. Un plan d'utilisation des terres ne doit pas être préparé à moins de rencontrer toutes les conditions suivantes:

- a) le plan est fondé sur une carte planimétrique ou photographique choisie par l'arpenteur régional intéressé;
- b) le canevas d'arpentage qui doit être représenté sur le plan a été dressé par l'arpenteur régional intéressé;
- c) les surfaces de terre ne font pas l'objet d'un arpentage ni de la pose de repères;
- d) les surfaces de terre sont représentées et identifiées complètement sur le plan; et,
- e) le plan est approuvé par l'arpenteur régional intéressé.

5. Un plan d'utilisation des terres est déposé au bureau de l'arpenteur régional intéressé. Des copies sont expédiées au sous-registraire, Levés, et aux bureaux intéressés du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

E - Description textuelle

1. Une description textuelle est une description de l'étendue de certains intérêts dans des terres indiennes et peut servir à décrire les limites des parcelles de terres qui sont assujetties aux intérêts qui ont été ou seront enregistrés au Registre des terres indiennes. Le tableau A identifie les transactions pour lesquelles une description textuelle peut être utilisée.

2. Une description textuelle doit identifier clairement et sans ambiguïté le terrain sujet à un intérêt. Si le terrain sujet à un intérêt comprend une partie ou tout un lot montré sur un plan existant, l'on doit faire référence au lot et au plan dans la description. Les dimensions du terrain doivent être mentionnées dans le texte ou être clairement montrées sur un croquis l'accompagnant. Les dimensions d'un croquis accompagnant une description textuelle ne doivent pas excéder 27.94 cm par 43.18 cm (11" x 17"). La couleur ne devrait pas être utilisée.

3. Les limites des parcelles définies par une description textuelle peuvent être arpentées plus tard. Cependant, cela n'est pas obligatoire. Une description textuelle est réputée remplacée lorsque les limites des terrains qu'elle décrit sont définies sur un plan officiel, un plan explicatif ou un plan d'enregistrement.

NOTES

Les numéros d'articles, au tableau «A» qui suit, renvoient à la *Loi sur les Indiens*.

- | | |
|-------------|---|
| Art. 18(2) | toute terre dans une réserve peut être prise pour le bien-être général de la bande (par exemple pour des écoles, des routes de la bande, etc.). |
| Art. 20(1) | la possession d'une terre peut être accordée par un conseil de bande. |
| Art. 24 | le droit à la possession d'une terre peut être transféré. |
| Art. 28(2) | Des permis peuvent être émis sur les réserves. |
| Art. 35 | Un terrain dans une réserve peut être pris pour fin publique. |
| Art. 38(1) | une bande peut céder tous ses droits dans une terre à Sa Majesté du Chef du Canada. |
| Art. 38(2) | une bande peut (au moyen d'une cession qui n'est pas absolue) désigner tout droit à des fins de location ou de cession du droit. |
| Art. 43, 49 | l'administration de la propriété d'un défunt. |
| Art. 53, 58 | Des terres de réserve, des terres cédées ou désignées peuvent être louées. |

Le terme des baux et des permis comprend des dispositions de renouvellement et de prorogation.

DCP désigne décret (Conseil privé)

TABLEAU A

Registre des terres indiennes, conditions relatives aux plans

Objet	PUT	Description textuelle	Plan d'enregistrement	Plan explicatif	Plan art. 29 Loi ATC
I LIMITES JURIDICTIONNELLES	NON	NON	NON	NON	OUI
II TERRES CÉDÉES — art. 38(1) – Cession et DCP – Disposition (DCP, etc...)	NON NON	NON NON	OUI NON	OUI NON	OUI OUI
III TERRES DÉSIGNÉES — art. 38(2) – Désignation vote et DCP – Disposition (DCP etc...)	NON NON	NON NON	OUI NON	OUI OUI	OUI OUI
IV PRISE DE TERRES — art. 18(2), 35 – art. 35 – art. 35 Servitudes – para. 18(2)	NON NON NON	NON NON NON	NON NON OUI	NON OUI NON	OUI OUI OUI
V POSSESSION LÉGALE – Allocation para. 20(1) – Transfert art. 24 – Transfert par l'administrateur art. 43 and 49	NON NON NON	NON NON NON	OUI OUI OUI	NON NON NON	OUI OUI OUI
VI BAUX — art. 53, 58 – <i>plus de 25 ans</i> – terrain seulement – bâtiment avec intérêt dans le terrain – bâtiment seulement – <i>10 à 25 ans</i> – terrain seulement – bâtiment avec intérêt dans le terrain – bâtiment seulement – <i>moins de 10 ans</i> – terrain seulement – bâtiment avec intérêt dans le terrain – bâtiment seulement	NON NON NON NON NON NON NON NON NON NON NON NON	NON NON OUI NON NON NON OUI OUI OUI OUI OUI OUI	NON NON OUI NON OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	NON OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI
VII PERMIS — art. 28(2) – 10 ans et plus – moins de 10 ans – Permis généraux, distribution de services publics («Blanket»)	NON OUI NON	NON OUI OUI	OUI OUI NON	OUI OUI NON	OUI OUI NON
VIII DROITS DE PASSAGE	NON	OUI	OUI	NON	OUI

Entente interministérielle relative à l'arpentage des voies publiques dans les réserves indiennes et les terres secheltes (Colombie-Britannique)

Une entente entre

L'arpenteur général des terres du Canada
ministère de l'Énergie, des mines et des ressources

et

L'arpenteur général de la Colombie-Britannique
ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs

Objet

Cette entente entre l'arpenteur général des terres du Canada et l'arpenteur général de la Colombie-Britannique a pour objet d'établir des normes communes pour l'arpentage cadastral de portions des terres du Canada situées dans la province de la Colombie-Britannique lorsque ces portions sont destinées à être transférées à la Colombie-Britannique pour l'établissement d'une voie publique.

NOTE

L'expression «terres du Canada» est utilisée dans ce texte au sens du terme «terres fédérales» tel que le

Les instructions supplémentaires jointes à cette entente complètent le manuel d'instructions et doivent être suivies pour l'arpentage d'une voie publique qui traverse une réserve indienne en Colombie-Britannique.

Entente

L'arpenteur général des terres du Canada et l'arpenteur général de la Colombie-Britannique reconnaissent que l'arpentage cadastral d'une portion des terres du Canada, en vue du transfert à la Colombie-Britannique de ladite portion pour l'établissement d'une voie publique, doit être effectué conformément aux instructions supplémentaires ci-jointes.

Portée

L'arpenteur général des terres du Canada est chargé de la gestion et du maintien de la qualité des arpentages cadastraux effectués sur les terres du Canada. Les normes relatives aux arpentages sont définies dans le *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition). En vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'expression « terres du Canada » s'applique en partie à des terres cédées ou à une réserve telle que définie par la *Loi sur les Indiens*, ou encore à des terres secheltes telles que définies par la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* (ci-après appelées collectivement réserves indiennes).

L'arpenteur général de la Colombie-Britannique est chargé de la réglementation afférente aux arpentages cadastraux effectués dans la province de la Colombie-Britannique. Les normes relatives à ces arpentages sont définies dans la publication *General Instructions to British Columbia Land Surveyors* émis par l'arpenteur général de la Colombie-Britannique.

Entrée en vigueur

Cette entente entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la signature de l'entente par les deux parties. Les levés commencés sur la base d'instructions d'arpentage particulières émises avant l'entrée en vigueur de cette entente devront être achevés conformément aux normes en vigueur au moment où ces instructions d'arpentage particulières ont été émises.

NOTE

Cette entente a été signée le 29 juillet 1992 et le 6 août 1992. L'entente est entrée en vigueur le 1^{er} septembre

Modification

Cette entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit des deux parties. Toute modification entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la signature par les deux parties de l'entente modifiée et aux mêmes conditions que l'entente originale.

Résiliation

Cette entente peut prendre fin en tout temps 90 jours après un avis écrit de l'une ou l'autre des parties.

Instructions supplémentaires pour l'arpentage des voies publiques traversant des réserves indiennes en Colombie-Britannique

Autorité

La *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (L.R.C. 1985, c. L-6) et le *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition).

Qualification de l'arpenteur

L'arpentage devra être effectué par une personne qui détient un brevet d'arpenteur de la Colombie-Britannique. Il est préférable que la personne soit également arpenteur des terres du Canada.

Représentant de l'arpenteur général des terres du Canada

L'arpenteur régional (Colombie-Britannique) de la Division des levés officiels du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources devra être le représentant de l'arpenteur général des terres du Canada dans toutes les affaires ayant trait à l'arpentage en question.

Instructions d'arpentage

1. Lorsqu'une voie publique doit traverser une réserve indienne, le ministère des Transports et des Voies publiques de la Colombie-Britannique (ministère des Voies publiques) ou l'arpenteur nommé par ce ministère doit s'adresser à l'arpenteur régional (Colombie-Britannique) pour obtenir l'autorisation d'effectuer un arpentage et recevoir les instructions d'arpentage particulières. Chaque demande doit être accompagnée d'un croquis de l'emplacement approximatif de la route, des motifs de l'arpentage ainsi que de toute situation inhabituelle qui pourrait affecter les travaux d'arpentage.

2. L'autorisation d'effectuer des arpentages est sujette à l'approbation du ministère du gouvernement fédéral ou autre compétence chargée de la gestion des terres.

3. Les instructions d'arpentage particulières comprendront une copie de tous les plans et notes d'arpentage existants afférents à la zone faisant l'objet de l'arpentage. Si l'arpenteur désigné en fait la demande, une copie des instructions d'arpentage

particulières sera également envoyée au ministère des Voies publiques.

4. Sauf avis contraire spécifié dans les instructions d'arpentage particulières, les levés seront effectués conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, au *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition) et aux présentes instructions supplémentaires.

5. Dans les cas où la nouvelle voie publique affecte une route existante et que cette dernière doit recouvrer, en tout ou en partie, son statut de réserve indienne, l'arpenteur devra, outre le fait d'arpenter la nouvelle route, s'assurer que les arpentages délimitent convenablement le territoire recouvert par la réserve; il s'assurera également que les terres rétrocédées font partie du plan d'arpentage.

Plan et notes d'arpentage

6. L'arpentage, le plan et les notes d'arpentage doivent être conformes aux exigences décrites dans le chapitre B du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition). Les notes d'arpentage doivent être présentées, sous forme de plan, séparément. Un plan et des notes d'arpentage intégrés seront acceptés dans le cas d'arpentages simples ou modestes. Les notes d'arpentage doivent refléter fidèlement l'arpentage tel qu'il a été effectué sur le terrain.

7. Le plan d'arpentage doit comprendre, à proximité du titre, un tableau des superficies, énumérant :

- a) la description cadastrale (i.e. le numéro de parcelle) de chaque parcelle traversée par la voie publique;
- b) la superficie de chaque parcelle comprise dans la route.

8. Si des terres doivent recouvrer leur statut de réserve indienne, un deuxième tableau des superficies faisant l'objet de la rétrocession doit être présenté, énumérant :

- a) la description cadastrale (i.e. le numéro de parcelle) de chaque parcelle faisant l'objet de la rétrocession à la réserve indienne;
- b) la superficie de chaque parcelle rétrocédée.

9. Quant aux limites courbes, il convient d'indiquer sur le plan d'arpentage les renseignements demandés au chapitre B-10, paragraphe 9 du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition). Les azimuts des rayons devront être indiqués :

- a) à tous les points d'intersection sur les limites courbes;

- b) aux points de changement de rayon sur une courbe complexe;
- c) aux points de changement de courbure des limites.

Titre du plan

10. Le titre du plan d'arpentage devra être indiqué à l'extrémité droite du plan, de la manière suivante :

PLAN OF SURVEY OF
HIGHWAY THROUGH

KAMLOOPS INDIAN RESERVE No. 1

KAMLOOPS DIVISION OF YALE DISTRICT
BRITISH COLUMBIA

Matérialisation

11. Des repères approuvés par l'arpenteur général de la Colombie-Britannique devront être utilisés pour l'arpentage. Ces repères sont décrits dans la publication *General Instructions to British Columbia Land Surveyors*.

12. Des repères à médaillon (type 4) devront être installés sur un côté de la voie publique faisant l'objet de l'arpentage, de la manière suivante :

- a) aux intersections avec les limites de la réserve indienne;
- b) aux points de courbure;
- c) aux points de déflexion;
- d) aux points intermédiaires sur une tangente, de façon que la distance entre les repères n'excède pas 1 kilomètre;
- e) aux intersections avec les limites d'une parcelle ayant une superficie supérieure à 2 hectares.

13. Des repères de fer (type 5) devront être installés :

- a) le long de la route faisant l'objet de l'arpentage, du côté opposé aux repères de type 4;
- b) des deux côtés de la route faisant l'objet de l'arpentage aux intersections avec quelque type de limites arpentées que ce soit dont il n'est pas fait mention dans le paragraphe 12e).

14. Les repères en béton ou les repères courts (type 1 ou 2) devront remplacer les repères de type 4 de sorte qu'il y ait en moyenne 1 repère de type 1 ou 2 tous les 2 kilomètres.

15. Les repères de type 5 devront remplacer les repères de type 1, 2 ou 4 afin qu'il y ait en moyenne pas plus de 5 repères de type 1, 2 ou 4 par kilomètre.

16. Les repères doivent porter la désignation des terres adjacentes à la voie publique.

17. Les repères qui n'indiquent pas une intersection avec une limite devront être numérotés de façon consécutive.

18. Là où un repère indique un changement dans la direction des limites de la voie publique, on utilisera l'une des abréviations appropriées suivantes :

- a) « P » pour point de courbure;
- b) « POT » pour point de tangente, de sous-tangente ou de sous-tangente produite;
- c) « PI » pour point d'intersection;
- d) « R » pour la route faisant l'objet de l'arpentage.

Documentation à produire

19. Une fois l'arpentage achevé, l'arpenteur soumettra deux copies du plan d'arpentage au ministère des Voies publiques pour approbation de principe. L'arpenteur soumettra six copies du plan d'arpentage, trois copies des notes d'arpentage et un rapport d'arpentage à l'arpenteur régional pour examen.

20. L'arpenteur régional soumettra pour approbation des copies du plan d'arpentage au ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, et à la bande indienne concernée.

21. Lorsque le plan est acceptable, l'arpenteur régional demandera à l'arpenteur qu'il lui soumette le plan d'arpentage, les notes d'arpentage et une lettre du ministère des Voies publiques approuvant le plan d'arpentage.

22. L'arpenteur régional soumettra le plan d'arpentage au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien afin que le directeur régional, Statutory and Trusts et le sous-registraire des terres indiennes le signent.

23. L'arpenteur régional soumettra le plan d'arpentage à l'arpenteur général des terres du Canada pour confirmation en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Le plan d'arpentage, les notes d'arpentage et le rapport d'arpentage seront enregistrés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

24. Conformément à l'article 30 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, un exemplaire reproductible du plan d'arpentage sera envoyé au registraire du bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds pertinent. On demandera au registraire

d'informer l'arpenteur général des terres du Canada du numéro assigné au plan.

25. L'arpenteur général des terres du Canada inscrira sur le plan d'arpentage le numéro assigné par le bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds et fera parvenir un exemplaire reproductible du plan d'arpentage à l'arpenteur général de la Colombie-Britannique.

Entente relative à l'incorporation de la municipalité de Banff

Extraits d'une entente entre

Le Gouvernement du Canada

et

Le Gouvernement de l'Alberta

NOTE

Cette entente fut rédigée uniquement en Anglais. Afin de préserver l'intégrité du texte, elle est reproduite dans ce manuel dans son texte original. Aucune traduction officielle n'a été rédigée.

Memorandum of Agreement

This Memorandum of Agreement made this 12th day of December, 1989.

Between:

the Government of Canada,
(hereinafter called "Canada"),
of the first part,

-and-

the Government of the Province of Alberta,
(hereinafter called "Alberta"),
of the second part.

WHEREAS the residents of the town of Banff in Banff National Park, a National Park of Canada, in the Province of Alberta, by a plebiscite held on the 13th day of June, 1988, signified their desire for local government by the establishment of a municipal corporation;

AND WHEREAS pursuant to section 8.2 of the *National Parks Act*, R.S.C. 1985, c. N-14, 4th Supplement, c. 39, subject to the approval of the Governor General in Council, the Minister of the Environment is authorized to enter into and execute this Agreement with Alberta for the establishment of a local government body for the town of Banff, and to entrust local government functions to that body;

AND WHEREAS pursuant to section 17, of *The Department of Municipal Affairs Act*, R.S.A. 1980, c. 103, and section 2 of the *Parks Towns Act*, S.A.

1989, c. P-1.5, the Minister of Municipal Affairs is authorized to execute this Agreement on behalf of Alberta;

AND WHEREAS the parties desire to enter into this Agreement for the purposes of establishing a local government body for the townsite of Banff and entrusting to that body certain local government functions, and for matters related and incidental thereto, all as are hereinafter more particularly set forth.

THE PARTIES HERETO COVENANT AND AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 — DEFINITIONS

1.1 In this Agreement,

- (a) "Federal Minister" means a member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council as the Minister for purposes of the *National Parks Act*, or his delegate;
- (b) "*Municipal Government Act*" means R.S.A. 1980, c. M-26 as amended to January 1, 1989;
- (c) "*National Parks Act*" means R.S.C. 1985, c. N-14, Supplement, c. 39;
- (d) "Provincial Minister" means the Minister of Municipal Affairs or his delegate and his successor;
- (e) "Park" means Banff National Park, including the townsite;

- (f) "*Parks Towns Act*" means S.A. 1989, c. P-1.5;
- (g) "Town" means the Corporation of the Town of Banff and includes its council, officers, employees, boards, committees or other agencies;
- (h) "townsite" means that area of land in Banff National Park whose boundaries have been established pursuant to Article 3.

ARTICLE 2 — CREATION OF TOWN

- 2.1 The parties agree that there will be established a municipal corporation to be known as the Town of Banff.
- 2.2 Such municipal corporation shall be established pursuant to the *Parks Towns Act* to provide local government in the townsite in accordance with this Agreement.
- 2.3 Each party shall take those actions necessary to enable the incorporation of the Town effective January 1st, 1990.

ARTICLE 3 — BOUNDARIES

- 3.1 The townsite boundaries to be used in incorporating the Town under the *Parks Towns Act*, shall be the boundaries described in Plan Number 72468 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which was deposited at the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District on November 29, 1989, as Plan Number 8911788.
- 3.2 Pursuant to s. 8.1 of the *National Parks Act* the boundaries of the townsite when fixed by Order in Council, shall constitute the boundaries of the Town and such boundaries shall not be altered by annexation or otherwise except by amendment to the *National Parks Act*.

ARTICLE 4 GENERAL MUNICIPAL FUNCTIONS OF TOWN

- 4.1 Subject to this Agreement, effective January 1, 1990, the Town shall have all the rights, obligations, duties, powers and functions, and be subject to the same limitations and restraints, provided for by the laws of Alberta as they existed on January 1, 1989, that apply to towns incorporated pursuant to the *Municipal Government Act*.

4.2 The Federal Minister may declare any amendments made after January 1, 1989 to the laws of Alberta pertaining to a town by the Legislative Assembly of Alberta or by the Lieutenant Governor in Council to apply in whole or in part to the Town.

4.3 As set out in the Banff National Park Management Plan, the purposes and objectives for the townsite are as follows:

- (a) to maintain the townsite as part of a World Heritage Site;
- (b) to serve, as its primary function, as a centre for visitors to the Park and to provide such visitors with accommodation and other goods and services;
- (c) to provide the widest possible range of interpretive and orientation services to Park visitors;
- (d) to maintain a community character which is consistent with and reflects the surrounding environment; and
- (e) to provide a comfortable living community for those persons who need to reside in the townsite in order to achieve its primary function.

4.4 The Town shall not exercise any of the powers, duties and functions contained in the following sections of the *Municipal Government Act*, and such sections shall not apply to the Town; namely, sections 12 to 25, 155, 160(1)(f)(ii), 195, 216(1) as it pertains to zoos and 219.

4.5 Title to all land in the Park, including mines and minerals, shall remain in Her Majesty the Queen in Right of Canada.

4.6 With the approval of the Federal Minister, the Town may

- (a) acquire a leasehold interest, or other interest or right lesser than a leasehold interest, to or in respect of land in the Park; and
- (b) dispose of any interest in or right relating to land in the Park that it has previously acquired,

except that all rights to, interests in and rights of dominion and control over any lake, river, stream or other naturally occurring body of water or the bed or shore thereof, shall remain with Canada unless expressly otherwise agreed by Canada pursuant to Article 4.12(h) or otherwise.

4.8 A reference to the "Minister of Transportation and Utilities" in sections 172 to 183 of the *Municipal Government Act* shall mean, for purposes of the Town, the Federal Minister or his delegate.

4.12 With the approval of the Federal Minister, the Town may pass by-laws or resolutions for the purpose of, relating to or affecting:

- (d) the ownership, operation or regulation of cemeteries;
- (h) any river, stream or other naturally occurring body of water, or the bed or shore thereof; and

4.13 Any by-law passed by the Town that is subject to the approval of the Federal Minister may not be repealed or amended without further approval of the Federal Minister.

4.14 Canada and the Town may enter into agreements in respect of any matter pertaining to the Town, provided any such agreement dated prior to January 1, 1992 shall be subject to the approval of the Provincial Minister. In exercising its authority under this Article, Alberta agrees to adopt as its primary interest and consideration, the financial effect of the agreement on the Town.

ARTICLE 5 — PLANNING FUNCTIONS OF TOWN

5.1 (1) In this Article:

- (a) "development" includes the cutting or removal of trees in whole or in part;
- (b) "instrument" includes a lease, sub-lease or license of occupation;
- (c) "land" includes land held under a lease, sublease or licence of occupation from the Crown;
- (d) "owner" includes a person who is the lessee of Crown land and his successors and assigns;
- (e) "parcel" includes the aggregate of the one or more areas of land described in a lease from the Crown;
- (f) "*Planning Act*" means those sections of the *Planning Act*, R.S.A. 1980, c. P-9 that apply to the Town pursuant to this Agreement;
- (g) "registered owner" includes the lessee of Crown land and his successors and assigns;
- (h) "subdivision approving authority" means the municipal planning commission of the Town;
- (i) "subdivision" means
 - (i) the division of a parcel by an instrument;
 - (ii) the consolidation of, or boundary change to, two or more adjoining parcels; or
 - (iii) the construction of a building over the boundary of two or more adjoining parcels,
 and "subdivide" has a corresponding meaning.

(2) Any reference to the "Minister" contained in the sections of the *Planning Act* that apply to the Town shall mean the Federal Minister or his delegate.

(3) The definitions in this Article shall either be in addition to or as a substitute for the definitions contained in the *Planning Act*, as the context requires.

5.2 (1) Subject to Article 5.2(2), except to the extent that they are inconsistent with this Agreement, the following sections of the *Planning Act* in force as at January 1, 1989 shall form part of this Agreement and shall apply to the Town, namely, sections 1, 4, 6, 7, 28 to 31, 33 to 43, 45, 61 to 69, 71, 72, 74, 75 to 77.1, 78(1) and (2), 79 to 85, 86(1) and (4), 90, 91(1) and (2), 92 to 96, 98 to 100, 102 to 104, 105(1) to (5), 111 to 119, 123 to 143, 149 and 152 to 155.

(2) The land use by-law of the Town may provide for those circumstances in which more than one dwelling unit per lot is authorized in addition to those set out in s. 78(2) of the *Planning Act*.

5.3 The Federal Minister may declare that any amendments made to the *Planning Act* by the Legislative Assembly of Alberta after January 1, 1989 shall apply in whole or in part to the Town.

5.4 The Town shall adopt a general municipal plan and a land use by-law for the Town.

5.5 A statutory plan or land use by-law, or any repeal thereof or amendment thereto, adopted or passed by the Town shall go into effect only upon being approved by the Federal Minister.

5.6 The Town shall establish a municipal planning commission to consist of at least three persons, one of whom shall be nominated by the Federal Minister.

5.7 The Town shall establish a development appeal board consisting of five persons, one of whom shall be nominated by the Federal Minister.

5.8 No person shall subdivide a parcel within the townsite without the approval of the subdivision approving authority.

5.9 An applicant for subdivision approval shall submit his application to the subdivision approving authority in such form and accompanied by such materials as may be prescribed in the land use by-law.

5.10 In addition to any other matter provided for in the *Planning Act*, the land use by-law may contain provisions

- (a) prohibiting or controlling and regulating the subdivision of land;
- (b) governing the procedure to be followed by applicants for subdivision approval and the persons who may apply;
- (c) governing the contents and filing of plans and other documents in the course of an application for subdivision approval;
- (d) governing the location, size and shape of lots and other areas of land to be created or proposed to be subdivided;
- (e) governing the location of public utilities and public roadways in a proposed subdivision and the minimum width and the maximum gradient of public roadways;
- (f) prescribing the information that shall be contained in a notice under section 93(4) of the *Planning Act*;
- (g) prescribing that the subdivision approving authority may require a dedication of municipal reserve, school reserve or municipal and school reserve, or payment of money in lieu, in addition to the 10% prescribed in the *Planning Act* in the case of a proposed subdivision that would result in a density of 12 or more dwelling units per acre of developable land;
- (h) prescribing the conditions that a subdivision approving authority is permitted to impose when granting subdivision approval in addition to those conditions permitted to be imposed under the *Planning Act*;
- (i) prescribing the fees to be paid by a person applying for subdivision approval or appealing the decision of the subdivision approving authority to the development appeal board; and
- (j) concerning any other matters that to the Town appear necessary to regulate and control subdivisions.

5.11 (1) An appeal from a decision of the subdivision approving authority, or any condition imposed by it, may be commenced by:

- (a) the applicant for subdivision approval;
- (b) the council of the Town;
- (c) a school authority; or
- (d) any other affected person

by filing a written notice of appeal with the development appeal board,

- (i) in the case of an appeal by the applicant or the council, within thirty (30) days, and,

- (ii) in the case of an appeal by a school authority or other affected person, within fourteen (14) days, of the issuance of the decision.

(2) In the case of an appeal by other than the applicant or the council, the decision of the subdivision approving authority shall be deemed to have been issued on the date of publication of notice of the approval of the subdivision application pursuant to s.93(4) of the *Planning Act*.

5.12 (1) Subject to Article 5.12(2), the subdivision approving authority shall render a decision on an application for subdivision approval within thirty (30) days of the date of receipt by it of the completed application.

(2) If the subdivision approving authority fails or refuses to make a decision on an application for subdivision approval within the time prescribed in Article 5.12(1) the applicant may, within fourteen (14) days after the expiration of the time prescribed,

- (a) treat the application as refused and appeal to the development appeal board; or
- (b) enter into an agreement with the subdivision approving authority to extend the time prescribed in Article 5.12(1).

(3) If an agreement is entered into pursuant to Article 5.12(2)(b) and the subdivision approving authority fails or refuses to make a decision within the time set out in the agreement, the applicant may, within fourteen (14) days after the expiration of the extended period, treat the application as refused and appeal to the development appeal board.

(4) A subdivision approving authority shall not deal with an application for subdivision approval after the expiration of the period prescribed in Article 5.12(1), or the time set out in an agreement made under Article 5.12(2)(b), as the case may be.

5.13 In processing and deciding a subdivision appeal, the development appeal board shall follow the procedures prescribed in ss.84(2), (3), and (4) and in ss. 85(1) and (2) of the *Planning Act* and, subject to Article 5.19 of this Agreement, may exercise only those powers conferred on a subdivision approving authority by this Agreement and the *Planning Act*.

5.14 A subdivision approved by the subdivision approving authority or by the development appeal board shall not be implemented until the Federal Minister has approved any new or amended lease

required to effect the subdivision and any fees relating thereto have been paid to Canada.

5.15 Every statutory plan adopted and land use by-law passed under this Agreement and the *Planning Act*, and every action taken or decision made pursuant to such plan or by-law by the council, the municipal planning commission, the development officer, the development appeal board or any other authority shall conform with the Banff National Park Management Plan approved by the Federal Minister.

5.16 Subject to Articles 5.17, 5.18 and 5.19, every action taken or decision made by the council, the municipal planning commission, the development officer and the development appeal board shall conform with any statutory plan adopted and land use by-law passed under this Agreement and the *Planning Act*, and with the provisions of this Agreement and the *Planning Act*.

5.17 (1) Subject to Article 5.17(2) every development or subdivision undertaken by the Town shall be in accordance with this Agreement and the *Planning Act*.

(2) The *Planning Act* does not apply to a development or subdivision undertaken by the Town and effected solely for the purpose of a public roadway or utility installation.

5.18 At the request of the Town, the Federal Minister may exempt, in whole or in part, any development or subdivision from the operation of this Agreement and the *Planning Act*.

5.19 (1) Subject to Article 5.19(2), the development appeal board may make an order or a decision or issue or confirm the issuance of a development permit or approve an application for subdivision approval notwithstanding that the proposed development or subdivision does not comply with the land use by-law if, in its opinion,

- (a) the deviation from the by-law is minor in nature;
- (b) strict application of the by-law would cause unnecessary hardship to the applicant arising out of circumstances peculiar to his land; and
- (c) the deviation from the by-law would not unduly interfere with the amenities of the neighbourhood or materially interfere with or affect the use, enjoyment or value of neighbouring properties.

(2) The development appeal board shall not approve a proposed development or subdivision that does not conform with the use prescribed for the subject land in the land use by-law.

5.20 The Federal Minister may exercise any of the powers of enforcement conferred on the Town under this Agreement, the *Planning Act* and the *Municipal Government Act* in respect of the subject matters dealt with in this Article 5.

5.21 The Town may enter into a contract or other arrangement with any local authority, regional planning commission or any other agency for the purpose of assisting it in discharging its powers and duties under this Agreement and the *Planning Act*.

5.22 The Federal Minister shall have standing

- (a) to appear at any public hearing; and
- (b) to commence any legal proceedings

in connection with any decision made or action taken for purposes of or pursuant to Article 5 of this Agreement and the *Planning Act*.

ARTICLE 6

CONTINUING JURISDICTION OF CANADA

6.1 Every by-law or resolution of the Town and every action taken or decision made by the Town shall be consistent with this Agreement and with any statutes of Canada and Alberta, or regulation or order made thereunder, that is in force in the Town.

6.2 (1) Notwithstanding anything contained in this Agreement, the *Planning Act* or any other law of Alberta that applies to the Town, the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* shall apply to any development, subdivision or other proposal within the townsite, and the Department of the Environment (Canada) shall be deemed to be the initiating department for purposes of that *Order*.

(2) Where, as a result of its assessment of a proposal under the *Order*, the Department of the Environment (Canada) requires that a mitigative measure be taken to minimize the potential adverse environmental effect of a proposed development or subdivision in the townsite, such measure shall be deemed to be a condition of the development permit or the subdivision approval, as the case may be, granted in respect of the proposal.

6.3 (1) If the Federal Minister is of the opinion that any by-law, resolution or other action of the Town is inconsistent with the purposes and objectives of the townsite or is inadequate to protect the Park environment, Canada may

- (a) withdraw or alter any or all of the functions entrusted to the Town under Article 5, whereupon Canada may exercise jurisdiction over planning, development and subdivision in the townsite, in whole or in part, in any manner it deems fit;
- (b) declare such by-law or resolution to be inoperative in whole or in part; and
- (c) make regulations or do such other things it considers appropriate and such regulations or other actions shall operate notwithstanding the by-laws or resolutions of the Town.

ARTICLE 7 — TRANSITIONAL

7.6 A by-law passed by the Town shall not come into force until:

- (a) the date provided for in the by-law for its coming into force; or
- (b) in the case of a by-law concerning a matter that is governed by a regulation made under the *National Parks Act*, on the date that the regulation no longer applies to the townsite.

7.9 Nothing in this Agreement affects the operation of any regulation made under the *National Parks Act* until such regulation has been repealed or amended to the extent that it no longer applies to the townsite.

ARTICLE 11 — LEASES

11.3 Canada and the Town may enter into an agreement in respect of the administration of leases of land in the townsite.

ARTICLE 13 — MISCELLANEOUS

13.4 This Agreement constitutes the entire agreement between the parties with respect to the subject matter of the Agreement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, relating to it unless they are incorporated by reference in this Agreement. There are no terms, obligations, covenants, representations, statements or conditions other than those contained herein.

13.6 No amendment or waiver of this Agreement, or of any of its terms and provisions, shall be deemed valid unless effected by a written amendment to this Agreement executed by both parties to this Agreement.

13.16 This Agreement shall become effective on the date the Governor General in Council issues an Order authorizing the Federal Minister to enter into the Agreement.

SCHEDULE 1

Municipal Government Act

Extraits du
Chapitre M-26, R.S.A. 1980
Consolidé au 01.01.89.

PART 1 *Interpretation*

Definitions

1. In this Act,
 - (i) "land" means land, tenements, hereditaments or any estate or interest in them and, without restricting the generality of the foregoing, includes growing timber but does not include minerals;
 - (j) "Land Compensation Board" means the Land Compensation Board established under the *Expropriation Act*,

- (k) "mayor" includes the reeve of a municipal tract;
- (l) "Minister" means the Minister of Municipal Affairs;
- (o) "municipal official" means
 - (i) a municipal commissioner, manager, secretary, treasurer, assessor, solicitor, comptroller, engineer and any other official appointed by resolution or by by-law of the council, and
 - (ii) the holder of any other position or office designated as such by the council;

(p) "municipal secretary" means, in the case of a city, the city clerk, and in any other municipality the person appointed as secretary by the council;

(q) "municipality" means a city, town, village, summer village or municipal district;

(s) "parcel" means

(i) any unsubdivided block or any lot, or any part of such a block or lot, in any area of land of which a plan of subdivision is registered in a land titles office,

(ii) in any case where a building affixed to the land that would without special mention be transferred by a transfer of land has been erected on 2 or more lots or parts thereof, all those lots.

(iii) if there is no such plan of subdivision, a 1/4 section of land according to the system of surveys under the *Surveys Act* or any other area the description of which has been approved by the proper land titles office, or

(iv) all the land forming part of any railway, irrigation or drainage right of way;

(t) "prescribed" means prescribed by the Minister;

(w) "purchaser" means any person who has purchased or otherwise acquired land or other property within the municipality, whether he has purchased or otherwise acquired it direct from the owner of it or from another person, and has not become the owner of it;

PART 3

THE COUNCIL

Municipal council

26. (1) Every municipality shall have a council, the members of which shall be elected in accordance with the *Local Authorities Election Act*.

Signature on documents

46. Unless the council otherwise directs, every order, agreement or document made or executed on behalf of a municipality shall be signed by the mayor and the municipal secretary or their designated alternates.

Executive committee

47. (1) A council may by by-law provide

(a) for the appointment, by the council or by the mayor, of an executive committee which may be comprised of

(i) members of the council, or

(ii) members of the council and officials of the municipality,

and

(b) for the delegation to the executive committee of the power to make decisions or orders, enter into contracts, execute agreements or documents and to affix the municipal seal thereto.

(2) All decisions, orders, contracts, agreements and documents made or executed by the executive committee are as valid and enforceable as if made directly by the council that delegates the powers.

(3) Every order, contract, agreement or document made or executed under this section shall be signed by the municipal secretary.

PART 4

OFFICERS AND EMPLOYEES

Municipal Secretary

Municipal secretary

57. (1) Every council shall, at its first meeting after the formation of the municipality or as soon thereafter as may be practicable, by by-law appoint a municipal secretary and prescribe his duties.

Duties of municipal secretary

58. Notwithstanding any other duties the municipal secretary shall

(d) transcribe into a suitable register and have custody of all by-laws and, having seen to their proper completion, preserve and keep safe the originals thereof;

(e) take charge of and keep on record all other books, papers, accounts, plans, maps, correspondence and any other documents committed to his charge by the council and deliver them to his successor or some other person the council may designate on his ceasing to hold office;

(j) have custody of the corporate seal of the municipality.

Other Officials

Other officials

82. A council may provide for the appointment of any other officials it considers necessary for carrying into

effect this Act or any other Act affecting municipalities or any municipal by-law and prescribe their duties.

Municipal Commissioners or Manager

Delegation of powers by council

91. (1) A council may, by by-law provide for the delegation of any or all of its executive and administrative duties and powers to one or more municipal commissioners or to a municipal manager.

(2) The municipal commissioners or the municipal manager, as the case may be, shall exercise the powers and duties set out in this Act and any other powers and duties vested, confirmed or delegated by by-law or by resolution of the council.

Mayor, by virtue of his office, commissioner

93. The mayor is, by virtue of his office, a commissioner in addition to those appointed by the council.

Reference in Acts to commissioner or manager

97. Unless the context otherwise requires, wherever in this Act or any other Act there is a reference to municipal commissioners or to their powers, the reference shall be deemed to be a reference to the municipal manager, or to the municipal commissioners, as the case may be, if any, and if there is no by-law providing for either municipal commissioners or a municipal manager, the reference shall be deemed to be a reference to the mayor.

PART 5

POWERS AND DUTIES

General

Municipal council to act by resolution or by-law

99. (1) The powers and duties imposed or conferred on a municipality by this or any other Act are vested in and are exercisable by the council of the municipality.

(2) Except as provided in this or any other Act, a council may exercise and perform the powers and duties imposed or conferred on it either by resolution or by by-law.

(3) A council may exercise or perform by by-law any power or duty that is stated in this or any other Act to be exercisable by resolution.

Jurisdiction of council

101. The jurisdiction of a council is confined to the territorial limits of the municipality and to any property owned, controlled or managed by the municipality outside its limits, except where further jurisdiction beyond the limits is expressly given to a council by this or any other Act.

Property in settlement of debts

118. A municipality may acquire, hold and dispose of real or personal property offered or transferred to it in partial or complete settlement or payment of, or as security for, any lien or charge or any right to a lien or charge on any taxes, licence fee or other indebtedness owing to the municipality.

General Government

Acquisition of land

126. (1) A council may acquire land or any interest therein either inside or outside the municipality for any municipal purpose.

(7) Subject to the provisions of this Act respecting the acquisition of land outside a municipality, a council may authorize the acquisition by purchase or expropriation of

- (a) land inside or outside the municipality for the purpose of subdivision and building sites,
- (b) subdivided land inside or outside the municipality for resale as building sites,
- (c) land previously used as military establishments by purchase or lease from the Government of Canada or the Government of Alberta, and
- (d) land for the purpose of exchanging with other land required for any municipal purpose.

(11) Land acquired pursuant to this section may be sold, leased or otherwise disposed of in whole or in part and in any manner and at any times and under any terms and conditions that the council by resolution from time to time may prescribe.

Disposal of land

127. (1) When a council acquires or is empowered to acquire any land or any estate or interest therein by purchase, expropriation, gift or other manner other than pursuant to the *Tax Recovery Act*, the council may hold, convey or dispose of the land or estate or interest in the land in any manner that the council considers advisable or expedient.

Expropriation of land

132. (1) If a council desires to acquire land, either inside or outside the municipality for any purpose authorized by this Act, or required for municipal public use or in connection with a plan of development whether undertaken solely by the municipality or in conjunction with any person or for the purpose of preventing the working of any mine within, on or under any portion of the land inside the municipality or for the purpose of improving any land owned by the municipality, the municipality shall first negotiate with the owners and occupiers of that land or other persons interested therein for the acquisition of the land by agreement and if it cannot acquire the land at an acceptable price by agreement, the municipality may acquire the land by expropriation pursuant to the Expropriation Act.

Land for highways

135. If the land to be taken is required for the opening, extending or widening of a highway, the municipality shall also deposit copies of the plan of survey in the office of the Registrar of Land Titles and the Registrar shall receive and preserve the plan in like manner as railway plans are received and preserved under the Railway Act.

Vesting of title to highways

136. (1) When through agreement with the owner, a municipality acquires land for the purpose of a highway, road, street, lane, bridge, culvert, ditch or drain, title to the land may be vested in the city, or in the case of any other municipality, the Crown in right of Alberta, by filing in the proper land titles office

- (a) plans of survey in accordance with section 135, and
- (b) an affidavit of the municipal secretary setting forth a description of the land, and stating that
 - (i) an agreement has been reached with the registered owners as to the land to be acquired and the price to be paid, and
 - (ii) all persons registered on the certificates of title affected by the plans of survey as having an interest within 40 metres of the new boundary of the right of way as shown on the plans of survey have been notified by registered mail,

and it is not necessary to register a transfer to that land.

(2) A municipality is not entitled to mines and minerals in any land vested in it pursuant to this section and the title to any mines or minerals is not

affected by the filing of any plan of survey pursuant to this section.

- (3) In subsection (1), "registered owners" means
 - (a) the owners of the fee simple estate in land,
 - (b) in the case of land that is being acquired under an agreement for sale, the owners of the fee simple estate in the land and the purchasers under the agreement for sale who have registered their interest against the certificate of title for the land, or
 - (c) in the case of land that is subject to a lease for which a certificate of title has been issued, the owners of the fee simple estate in the land and the lessees under that lease.

Protection to Persons and Property**Protection of life or property**

153. A council may by by-law make provision for the regulation of any matter or thing for the protection of life or property.

Public Works**Title to highways**

172. (1) The title to all public highways, roads, streets, lanes, alleys and bridges in a municipality, other than a city, is vested in the Crown in right of Alberta.

(2) The title to all public highways, roads, streets, lanes, alleys and bridges in a city is, except as far as is excluded by a special Act or an agreement, vested in the city.

(3) Subject to every other Act, a council has the control and management of the public highways, roads, streets, lanes, alleys, bridges, rivers, streams, watercourses, lakes, and other bodies of water within the municipality, including the air space above and the ground below.

(4) Nothing in this section gives a municipality title to or control and management of mines and minerals.

Overhang or excavation on highways

176. (1) A council may grant to any person owning land adjacent to a highway or public place, the privilege of erecting a structure overhanging the highway or public place or any part thereof, or of excavating under the highway or public place for a cellar, area-way or other purpose under the terms and conditions

and subject to the payment of the annual rental that the council fixes.

(2) A council may grant a permit under any conditions and for any terms it may specify, to the owner of a building or structure that encroaches on a road, street, lane or other public place permitting the building or structure to remain thereon.

Closing of streets, etc.

180. (1) A council of a city may pass by-laws for the purpose of closing the whole or any portion of any street, road, lane or public highway, and the council of any other municipality may do so with the approval of the Minister of Transportation and Utilities.

Lease of air space

181. (1) A council of a city may

(a) lease air space over the whole or any portion of a public highway, road, street, lane or alley within the city;

(b) with the consent of the Minister of Transportation and Utilities, grant to the person to whom it has leased air space, a lease of the portion of a public highway, road, street, lane or alley required for supporting columns for a building or other structure which may be erected or located in that air space together with an easement with respect to the public highway, road, street, lane or alley as may be necessary to excavate for, erect, maintain and repair the supporting columns.

(2) On application by a city and on payment of the proper fees, the Registrar of a land titles office shall issue to the city a certificate of title to that portion of the public highway, road, street, lane or alley required for supporting columns of a building or other structure to be located over any portion of a public highway, road, street, lane or alley.

Lease or sale of closed road

183. (1) A city may lease or sell the whole or a portion of any street, road, lane or public highway that has been closed.

PART 6

PUBLIC UTILITIES

Expropriation of land for public utility

295. (1) A municipality, its engineers, servants and workmen, from time to time and at the times the council considers fit, may enter into and on, take or use by expropriation under the *Expropriation Act*, any land located inside or outside of the municipality, and may survey, set out and ascertain those parts of the land that are required for the purposes of any public utility that the municipality is empowered to construct or operate, and may contract with the owners or occupants of the land and any person having a right or interest in it for the purchase or renting of it, or of any part of it, or of any privilege that may be required for the purpose of the public utility, at the option of the municipality.

PART 8

LEGAL PROCEEDINGS

Adverse possession of land

437. No person shall, by reason of the adverse or unauthorized possession, occupation, enjoyment or use of any land owned by the municipality or of any highway within the municipality and shown on any plan of subdivision or dedicated for use as a highway, whether adopted by the municipality as a highway or not, obtain any estate or interest therein or in any such land by reason of the adverse possession, occupation, enjoyment or use thereof, and it shall be deemed that no such right has heretofore been so acquired.

SCHEDULE II

Planning Act

Extraits du
Chapter P-9, R.S.A. 1980
 Consolidé au 01.01.89.

Definitions

1. In this Act,

- (a) "area redevelopment plan" means a plan adopted by a council as an area redevelopment plan pursuant to this Act;
- (a.1) "Board" means the Alberta Planning Board established pursuant to this Act;
- (b) "building" includes any thing constructed or placed on, in, over or under land but does not include a highway or public roadway or a bridge forming part of a highway or public roadway;
- (b.1) "council" means
- (i) the council of a municipality, or
 - (ii) the board of administrators of a new town;
- (c) "development" means
- (i) an excavation or stockpile and the creation of either of them,
 - (ii) a building or an addition to or replacement or repair of a building and the construction or placing in, on over or under land of any of them,
 - (iii) a change of use of land or a building or an act done in relation to land or a building that results in or is likely to result in a change in the use of the land or building, or
 - (iv) a change in the intensity of use of land or a building or an act done in relation to land or a building that results in or is likely to result in a change in the intensity of use of the land or building;
- (c.1) "development appeal board" means a development appeal board appointed pursuant to section 33 or a council if it is the development appeal board by virtue of section 33(2);
- (d) "development officer" means
- (i) a person appointed as a development officer pursuant to a land use by-law or the land use regulations,
 - (ii) if a municipal planning commission or a joint municipal planning commission is authorized to act as a development officer, the municipal planning commission or the joint municipal planning commission, as the case may be, or
 - (iii) if a municipal planning commission or joint municipal planning commission is authorized to act as a development officer in addition to a person appointed as a development officer, either or both of them;
- (d.1) "development permit" means a document authorizing a development issued pursuant to a land use by-law or the land use regulations;
- (e) "environmental reserve" means the land specified to be environmental reserve by a subdivision approving authority pursuant to section 98 or by the Board pursuant to section 110.1;
- (f) "general municipal plan" means a plan adopted by a council as a general municipal plan pursuant to this Act;
- (f.1) "highway" means
- (i) a highway or proposed highway that is designated as a primary highway, or
 - (ii) a road, street or highway designated as a secondary road and numbered between 900 and 999,
- pursuant to the *Public Highways Development Act*;
- (g) "instrument" means a plan of subdivision and every other thing defined as an instrument under the *Land Titles Act*;
- (h) "land use by-law" means a by-law of a council passed as a land use by-law in accordance with this Act and includes a by-law under section 23 of the *Historical Resources Act*;
- (h.1) "land use regulations" means regulations made by the Lieutenant Governor in Council pursuant to section 144;
- (k) "municipal corporation" means
- (i) the corporation of a city, town, new town, village, summer village, municipal district or county, or
 - (ii) in the case of an improvement district or special area, the Minister;

- (k.1) "municipal planning commission" means a municipal planning commission established by a council pursuant to this Act;
- (l) "municipal reserve" means the land specified to be municipal reserve by a subdivision approving authority pursuant to section 99 or 101 or by the Board pursuant to section 110.1;
- (l.1) "municipal and school reserve" means the land specified to be municipal and school reserve by a subdivision approving authority pursuant to section 99 or 101 or by the Board pursuant to section 110.1;
- (m) "municipality" means the area of a city, town, new town, village, summer village, county, municipal district, improvement district or special area;
- (m.1) "non-conforming building" means a building
- (i) that is lawfully constructed or lawfully under construction at the date a land use by-law or any amendment thereof affecting the building or land on which the building is situated becomes effective, and
 - (ii) that on the date the land use by-law or any amendment thereof becomes effective does not, or when constructed will not, comply with the land use by-law;
- (n) "non-conforming use" means a lawful specific use
- (i) being made of land or a building or intended to be made of a building lawfully under construction, at the date a land use by-law or any amendment thereof affecting the land or building becomes effective, and
 - (ii) that on the date the land use by-law or any amendment thereof becomes effective does not, or in the case of a building under construction will not, comply with the land use by-law;
- (n.1) "owner" means the person shown as the owner of land on the assessment roll of a council prepared under the *Municipal Taxation Act*;
- (p) "plan of subdivision" means a plan of survey prepared in accordance with the *Land Titles Act* for the purpose of effecting a subdivision;
- (p.1) "public roadway" means
- (i) in a city, town, new town, village or summer village, the right of way of all or any of the following:
 - (A) a local road,
 - (B) a service road,
 - (C) a street,
 - (D) an avenue, or
 - (E) a lane,
 that is publicly used or intended for public use, and includes a public right of way on which no motor vehicle, as defined in the *Motor Vehicle Administration Act*, is permitted to operate;
- (q.1) "redevelopment area" means an area of land that is the subject of an area redevelopment plan;
- (s) "registered owner" means
- (i) in the case of land owned by the Crown in right of Alberta or the Crown in right of Canada, the Minister of the Crown having the administration of the land, or
 - (ii) in the case of any other land,
 - (A) the purchaser of the fee simple estate in the land under an agreement for sale that is the subject of a caveat registered against the certificate of title in the land and any assignee of the purchaser's interest that is the subject of a caveat registered against the certificate of title, or
 - (B) in the absence of a person described in paragraph (A), the person registered under the *Land Titles Act* as the owner of the fee simple estate in the land;
- (s.1) "Registrar" has the same meaning as it has in the *Land Titles Act*;
- (t) "reserve land" means environmental reserve, municipal reserve or school reserve or municipal and school reserve;
- (u) "school reserve" means the land specified to be school reserve by a subdivision approving authority pursuant to section 99 or 101 or by the Board pursuant to section 110.1;
- (u.1) "statutory plan" means a general municipal plan, an area structure plan referred to in section 64 and an area redevelopment plan or any one or more of them;
- (w) "subdivision approval" means the approval of a subdivision by a subdivision approving authority;
- (y) "subdivision regulations" means regulations made by the Lieutenant Governor in Council pursuant to section 145;
- (z) "utilities" means any one or more of the following:
 - (i) systems for the distribution of gas, whether artificial or natural;
 - (i.1) systems for the distribution of electrical power;

- (ii) facilities for the storage, transmission, treatment, distribution or supply of water;
- (iii) facilities for the collection, treatment, movement or disposal of sanitary sewage;
- (iv) storm sewer drainage facilities;
- (v) any other things prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation,

but does not include those systems or facilities referred to in subclauses (i) to (iv) that are exempted by the Lieutenant Governor in Council by regulation.

PART 2 ESTABLISHMENT AND FUNCTIONS OF PROVINCIAL, REGIONAL AND MUNICIPAL PLANNING AUTHORITIES

DIVISION 3 MUNICIPAL PLANNING COMMISSIONS

Municipal planning commissions

28. (1) A council may by by-law establish a municipal planning commission.

DIVISION 4 DEVELOPMENT APPEAL BOARDS

Development appeal boards

33. (1) A council of a municipality having a population of 1000 or more shall by by-law establish a development appeal board.

PART 3 REGIONAL PLANS AND STATUTORY PLANS

Contents of plans

45. Any plan referred to in this Part may include

- (a) maps, diagrams and other graphic aids, and
- (b) any written statements, policies, proposals and forecasts that are considered necessary and appropriate for the plan in which they appear.

DIVISION 2 STATUTORY PLANS

General Municipal Plans

Preparation of general municipal plans

61. (1) Subject to subsection (3), a council of

- (a) a city, town, new town, village or summer village having a population of 1000 or more, and

shall, by by-law passed in accordance with Part 6, adopt a plan for the municipality to be known as the "(name of municipality) General Municipal Plan".

(2) A council to which subsection (1) does not apply may, by by-law passed in accordance with Part 6, adopt a plan for the municipality to be known as the "(name of municipality) General Municipal Plan".

(3) The councils of 2 or more municipalities may, by each passing a by-law in accordance with Part 6, adopt a joint general municipal plan to include those areas of land lying within the boundaries of the municipalities that the councils consider necessary and on its adoption the joint general municipal plan shall be considered to be a general municipal plan for all purposes.

Contents of general municipal plan

63. A general municipal plan shall

- (a) describe
 - (i) the land uses proposed for the municipality, and
 - (ii) the manner of and the proposals for future development in the municipality;
- (b) designate or describe the areas of the municipality that would, in the opinion of the council, be suitable for an area structure plan or an area redevelopment plan or both;
- (c) contain any other matters that the council considers necessary.

Area Structure Plans

Area structure plans

64. (1) For the purpose of providing a framework for subsequent subdivision and development of an area of land in a municipality, a council may, by by-law passed in accordance with Part 6, adopt a plan to be known as the "(name) Area Structure Plan".

- (2) An area structure plan shall
 - (a) conform to any general municipal plan in existence and affecting the area that is the subject of the area structure plan;
 - (b) describe
 - (i) the sequence of development proposed for the area,

- (ii) the land uses proposed for the area, either generally or with respect to specific parts of the area,
 - (iii) the density of population proposed for the area either generally or with respect to specific parts of the area, and
 - (iv) the general location of major transportation routes and public utilities;
- (c) contain any other matters the council considers necessary.

Area Redevelopment Plans

Area redevelopment plans

65. A council may, by by-law passed in accordance with Part 6,

(a) designate an area of the municipality as a redevelopment area for the purpose of all or any of the following:

- (i) preserving or improving land and buildings in the area;
 - (ii) rehabilitating buildings in the area;
 - (iii) removing buildings from the area;
 - (iv) constructing or replacing buildings in the area;
 - (v) establishing, improving or relocating public roadways, public utilities or other services in the area;
 - (vi) any other development in the area,
- and

(b) adopt a plan for that area to be known as the "(name) Area Redevelopment Plan".

Contents of area redevelopment plan

67. An area redevelopment plan shall

- (a) conform with any land use by-law and any other statutory plan affecting the area that is the subject of the plan;
- (b) describe
 - (i) the objectives of the plan and how they are proposed to be achieved,
 - (ii) the proposed land uses for the redevelopment area,
 - (iii) the proposed public roadways, public utilities and other services,
 - (iv) the location of reserve land, and
 - (v) the recreational and school facilities likely to be required;
- (c) if a redevelopment levy is to be imposed

- (i) state the one or more purposes for which it is imposed, and
 - (ii) specify the proportion of the levy collected that will be paid to a school authority, if any;
- (d) describe proposals for the acquisition of land for any public municipal use, school facilities, parks and recreation facilities or any other purposes the council considers necessary;
- (e) contain any other proposals the council considers necessary.

PART 4

IMPLEMENTATION OF PLANS

DIVISION 1

LAND USE BY-LAW

Mandatory land use by-law

68. (1) A council of a municipality with a population of 1000 or more shall pass a by-law in accordance with Part 6, to be known as the "(name of municipality) Land Use By-law".

Land use by-law

69. (1) A land use by-law may prohibit or regulate and control the use and development of land and buildings within a municipality.

(2) A land use by-law shall

(a) divide the municipality into districts of the number and area the council considers appropriate;

(b) unless the district is designated as a direct control district pursuant to section 70, prescribe with respect to each district, in accordance with section 71 and with or without conditions,

(i) the permitted uses of land or buildings, or

(ii) the discretionary uses of land or buildings,

or both;

(3) Without restricting the generality of subsection (1), a land use by-law may provide for any or all of the following matters, either generally or with respect to any district or part of a district established pursuant to subsection (2)(a):

(a) subject to the subdivision regulations, the minimum and maximum area of lots;

(b) the ground area, floor area, height, size and location of buildings;

(c) the amount of land to be provided around or between buildings;

- (e) the location, height and maintenance of fences and walls;
- (h) the location and amount of access to lots from public roadways and ensuring that there is at least one means of access from each lot to a public roadway;
- (q) the establishment of any agreements, forms, fees and procedural matters the council considers necessary;
- (r) the issue of orders requiring an application for subdivision approval pursuant to section 79;
- (s) the issue of orders pursuant to section 81.

(4) A land use by-law may provide that when an application for a development permit is refused another application for a permit for a development

- (a) on the same lot, and
- (b) for the same or a similar use,

may not be made by the same or any other applicant until the time stated in the land use by-law has expired.

(5) A land use by-law may authorize a development officer to decide on an application for a development permit notwithstanding that the proposed development does not comply with the land use by-law if, in the opinion of the development officer,

- (a) the proposed development would not
 - (i) unduly interfere with the amenities of the neighbourhood, or
 - (ii) materially interfere with or affect the use, enjoyment or value of neighbouring properties,

and

- (b) the proposed development conforms with the use prescribed for that land or building in the land use by-law.

Non-Conforming Uses and Non-Conforming Buildings

Non-conforming use and non-conforming buildings

74. (1) When

- (a) on or before the day on which a land use by-law or any by-law for the amendment of it comes into force in a municipality, a development permit has been issued, and
- (b) the enactment of the by-law would render the development in respect of which the permit was issued a non-conforming use or non-conforming building,

the development permit continues in effect notwithstanding the enactment of the by-law referred to in clause (b).

(2) A non-conforming use of land or a non-conforming use of a building may be continued but if that use is discontinued for a period of 6 consecutive months or more, any future use of the land or building shall conform with the provisions of the land use by-law then in effect.

(3) A non-conforming use of part of a building may be extended throughout the building but the building, whether or not it is a non-conforming building, shall not be enlarged or added to and no structural alterations shall be made to it or in it.

(4) A non-conforming use of part of a lot shall not be extended or transferred in whole or in part to any other part of the lot and no additional buildings shall be erected on the lot while the non-conforming use continues.

(5) A non-conforming building may continue to be used but the building shall not be enlarged, added to, rebuilt or structurally altered except

- (a) as may be necessary to make it a conforming building, or
- (b) as the development officer considers necessary for the routine maintenance of the building.

(6) If a non-conforming building is damaged or destroyed to the extent of more than 75% of the value of the building above its foundation, the building shall not be repaired or rebuilt except in accordance with the land use by-law.

(7) The use of land or the use of a building is not affected by reason only of a change of ownership, tenancy or occupancy of the land or building.

DIVISION 2

REDEVELOPMENT AND OFF-SITE LEVIES AND DEVELOPMENT CONDITIONS

Redevelopment levies

75. (1) If a person applies for a development permit in respect of development in a redevelopment area and the area redevelopment plan contains proposals for residential, commercial or industrial development, a redevelopment levy may be imposed on the applicant in accordance with the by-law adopting the area redevelopment plan.

(2) A redevelopment levy imposed and collected shall be used to provide, in respect of the redevelopment area,

(a) land for a park or land for school buildings designed for the instruction or accommodation of students, or

(b) land for new or expanded recreation facilities, or both.

Off-site levy

76. (1) For the one or more purposes referred to in subsection (2), a council may by by-law

(a) provide for the imposition and payment of a levy to be known as an off-site levy, in respect of land that

(i) is to be developed or subdivided, and

(b) authorize an agreement to be entered into in respect of the payment of the levy.

(2) An off-site levy may be used only to pay for all or part of the capital cost of all or any of the following:

(a) new or expanded facilities for the storage, transmission, treatment or supplying of water;

(b) new or expanded facilities for the treatment, movement or disposal of sanitary sewage;

(c) new or expanded storm sewer drainage facilities;

(d) land required for or in connection with any facilities described in clauses (a) to (c).

Condition of issuing development permit

77. (1) A council may require with respect to a development that, as a condition of issuing a development permit, the applicant enter into an agreement to do all or any of the following:

(a) to construct or pay for the construction of a public roadway required to give access to the development;

(b) to construct or pay for the construction of

(i) a pedestrian walkway system to serve the development, or

(ii) pedestrian walkways that will connect the pedestrian walkway system serving the development with a pedestrian walkway system that serves or is proposed to serve an adjacent development,

or both;

(c) to install or pay for the installation of utilities that are necessary to serve the development;

(d) to construct or pay for the construction of

(i) off-street or other parking facilities, and

(ii) loading and unloading facilities;

(e) to pay an off-site levy or redevelopment levy imposed by by-law.

DIVISION 3 DEVELOPMENT CONTROL

Dwelling Units on a Lot

Number of swelling units on a lot

78. (1) Subject to subsections (2), (3) and (6), no person shall construct or locate or cause to be constructed or located more than one dwelling unit on a parcel.

(2) A development officer may issue a development permit to a person that would permit the construction or location of more than one dwelling unit on a parcel if the 2nd or additional dwelling unit

(a) is to be occupied by a person who is engaged on a full-time basis for at least 6 months each year in an agricultural pursuit,

(b) is contained in a building that, or in buildings each of which, is designed for or divided into 2 or more dwelling units,

(c) is a mobile unit as defined in the *Municipal Government Act* forming part of a park for mobile units, or

(d) is a building, as defined in the *Condominium Property Act*, that is the subject of a condominium plan to be registered in a land titles office under that Act.

Orders of Compliance

Notice requiring application for subdivision approval

79. (1) Except as permitted under section 78, when a single lot contains 2 or more dwelling units, the council of the municipality in which the dwelling units are situated may cause to be served on the registered owner of the lot a notice in writing requiring him to apply for subdivision approval within the period of time specified in the notice.

Compulsory subdivision

80. (1) If, on the expiry of the period of time specified in a notice issued pursuant to section 79, the registered owner of the lot described in the notice has failed to apply for subdivision approval, the council with or without his consent may apply for subdivision approval.

(2) A subdivision approval granted pursuant to this section need not be confined to those portions of the lot that are occupied or unoccupied as separate buildings intended for use as a residence at the time the survey of the lot is made but, if the council so requires, the proposed subdivision may include the whole of the lot or such portion or portions of it as may suitably be subdivided for future separate occupancy.

(3) The application fee and costs of applying for subdivision approval, making the survey and registering the plan of subdivision or other instrument and any other costs incurred by the council under this section may, at the direction of the council, be placed on the tax roll as an additional tax against the property concerned and that amount shall be collected in the same manner as taxes on land.

PART 5 SUBDIVISION OF LAND

DIVISION 1 CONTROL OVER SUBDIVISIONS

Control over subdivisions

86. (1) Except as provided in subsection (2), a Registrar shall not accept for registration an instrument that has the effect or that may have the effect of subdividing a parcel unless the subdivision has been approved by the subdivision approving authority.

(4) A Registrar shall not accept a caveat for registration in a land titles office that relates to an instrument that has or may have the effect of subdividing a parcel unless

- (a) no subdivision approval is required in respect of that subdivision pursuant to subsection (2), or
- (b) subdivision approval has been granted in respect of that subdivision.

DIVISION 2 APPLICATION FOR SUBDIVISION APPROVAL

Hearing unnecessary

90. A subdivision approving authority is not required to hear any representations with respect to an application for subdivision approval.

Approval application

- 91.** (1) A subdivision approving authority shall not approve an application for subdivision approval unless
- (a) the land that is proposed to be subdivided is, in the opinion of the subdivision approving authority, suitable for the purpose for which the subdivision is intended;
 - (b) the proposed subdivision conforms to the provisions of any regional plan, ministerial regional plan, statutory plan and, subject to subsection (1.1), any land use by-law or land use regulation that affects the land proposed to be subdivided;
 - (c) the proposed subdivision complies with this Act and the regulations;
 - (d) all outstanding property taxes on the land proposed to be subdivided have been paid to the council of the municipality in which the land is situated or arrangements satisfactory to the council have been made for the payment thereof.

(2) A subdivision approving authority may approve or refuse an application for subdivision approval.

Conditions of subdivision approval

92. (1) A subdivision approving authority may impose the following conditions or any other conditions permitted to be imposed by the subdivision regulations on a subdivision approval issued by it:

- (a) any conditions that may be necessary to ensure that this Act and the regulations and any regional plan, ministerial regional plan, statutory plan and land use by-law or land use regulations affecting the land proposed to be subdivided are complied with;
- (b) at the request of a council, a condition that the applicant enter into an agreement with the council respecting all or any of the following:
 - (i) to construct or pay for the construction of a public roadway required to give access to the subdivision;
 - (ii) to construct or pay for the construction of
 - (A) a pedestrian walkway system to serve the subdivision, or
 - (B) pedestrian walkways that will connect the pedestrian walkway system serving the subdivision with a pedestrian walkway system that serves or is proposed to serve an adjacent subdivision,
 or both;
 - (iii) to install or pay for the installation of utilities that are necessary to serve the subdivision;
 - (iv) to construct or pay for the construction of

- (A) off-street or other parking facilities, and
- (B) loading and unloading facilities;
- (v) to pay an off-site levy or redevelopment levy imposed by by-law.

Notice of decision

93. (1) A decision of a subdivision approving authority shall be given in writing.

(2) When a subdivision approving authority refuses an application for subdivision approval, the decision shall contain reasons for the refusal.

(3) Copies of the decision shall be sent to

- (a) the applicant,
- (b) the council of the municipality in which the land proposed to be subdivided is situated, except when a municipal planning commission is the subdivision approving authority for that municipality,

(4) If the subdivision approving authority approves an application for subdivision approval, it shall, within 14 days after making its decision, publish a notice of the decision at least once in a newspaper having general circulation in the municipality in which the proposed subdivision is located.

(5) The notice referred to in subsection (4) shall contain the legal description of the land to be subdivided and any other information that the notice is required to contain under the subdivision regulations.

Refusal of application

94. If an application for subdivision approval is refused, the subdivision approving authority may refuse to accept for consideration, with respect to the same land or part of the same land, a further application for subdivision approval submitted to it within the 6-month period after the date of the subdivision approving authority's decision to refuse the application.

DIVISION 3
LAND PROVIDED TO THE CROWN,
MUNICIPAL CORPORATIONS AND SCHOOL
AUTHORITIES AND MONEY IN PLACE OF CERTAIN
RESERVE LAND

Land for walkways, roadways, etc.

95. The registered owner of land that is the subject of a proposed subdivision shall provide, without compensation,

- (a) to the Crown in right of Alberta or a municipal corporation, as the case may be, land for public roadways and public utilities,
- (b) to the Crown in right of Alberta or a municipal corporation, as the case may be, land for environmental reserve,
- (c) to the Crown in right of Alberta, a municipal corporation or one or more school authorities or a municipal corporation and one or more school authorities, as the case may be, except for the exemptions referred to in section 97,
 - (i) land for municipal reserve, school reserve or municipal and school reserve,
 - (ii) money in place of all or any of the land referred to in subclause (i), or
 - (iii) a combination of land and money,
 as may be required by a subdivision approving authority in accordance with this Division.

Public roadways, walkways, etc.

96. (1) A subdivision approving authority may require the registered owner of a parcel that is the subject of a proposed subdivision to provide part of that parcel for the purpose of public roadways or public utilities or both.

(2) The land to be provided under subsection (1) shall not exceed 30% of the area of the parcel less the land taken as environmental reserve.

- (3) If
 - (a) the registered owner has provided sufficient land for the purposes referred to in subsection (1), but
 - (b) the area of land so provided is less than the maximum amount authorized by subsection (2),

the subdivision approving authority shall not require the owner to provide any more land for those purposes.

*Reserve Land***Environmental reserve**

98. Subject to section 97, a subdivision approving authority may require the registered owner of a parcel that is the subject of a proposed subdivision to provide part of that parcel as environmental reserve if it consists of

- (a) a swamp, gully, ravine, coulee or natural drainage course,
- (b) land that is subject to flooding or is, in the opinion of the subdivision approving authority, unstable, or
- (d) a strip of land, not less than 6 metres in width, abutting the bed and shore of any lake, river, stream or other body of water for the purpose of
 - (i) preventing pollution, or
 - (ii) providing public access to and beside the bed and shore.

Municipal and school reserve

99.(1) Subject to section 97, a subdivision approving authority may require the registered owner of a parcel that is the subject of a proposed subdivision

- (a) to provide part of that parcel as municipal reserve and part as school reserve or as municipal and school reserve,
- (b) to provide money in place of municipal reserve and school reserve or municipal and school reserve or any of them, or
- (c) to provide any combination of land or money referred to in clauses (a) and (b).

(2) The aggregate amount of land that may be required to be provided under subsection (1) shall not exceed 10% of the area of the parcel less the land required to be provided as environmental reserve.

(3) The total amount of money that may be required to be provided under subsection (1) shall not exceed 10% of the appraised market value determined in accordance with section 100, of the area of the parcel less the land required to be provided as environmental reserve.

(4) When a combination of land and money is required to be provided, the total of

- (a) the percentage of land required under subsection (2), and

(b) the percentage of the appraised market value of the land required under subsection (3) shall not exceed 10%.

Deferment of municipal and school reserve

102. (1) Instead of requiring municipal reserve or school reserve or municipal and school reserve or money in place of any of them to be provided, a subdivision approving authority may direct that the requirement to provide all or part of the municipal reserve, school reserve or municipal and school reserve be deferred.

Allocation of municipal and school reserve

104. (1) When reserve land is required to be provided, the subdivision approving authority shall

- (a) specify the amount, type and location of reserve land that is to be provided, and

(3) When a combination of land and money is required to be provided, the subdivision approving authority shall

- (a) specify the amount, type and location of reserve land that is to be provided, and

DIVISION 4

REGISTRATION OF SUBDIVISION INSTRUMENTS

Registration of subdivision instruments

105.(1) The applicant for subdivision approval shall submit to the subdivision approving authority the plan of subdivision or other instrument that effects or will effect the subdivision within one year after the latest of the following dates:

- (a) the date on which the subdivision approval is given to the application;
- (b) if there is an appeal to the Board in respect of the application, the date of the Board's decision unless the appeal is sooner discontinued;
- (c) if there is an appeal to the Court of Appeal under section 152, the date on which the judgment of the Court is entered or the date on which the appeal was discontinued.

(3) On being satisfied that a plan of subdivision or other instrument complies with a subdivision approval and that any conditions imposed have been met, the subdivision approving authority or a person designated in writing by the subdivision approving authority, shall endorse the plan or other instrument in accordance with the regulations.

(4) On being satisfied that a plan of subdivision or other instrument complies with a subdivision approval but conditions to which the approval is subject have not been met, the subdivision approving authority or a person designated in writing by the subdivision approving authority may endorse the plan or other instrument in accordance with the regulations if it or he is satisfied that the conditions will be met.

(5) If the plan of subdivision or other instrument is not submitted to the subdivision approving authority within the time prescribed by subsection (1) or any longer period authorized by the Board, the subdivision approval is void.

DIVISION 7 REPLOTTING SCHEMES

Preparation of replotting scheme

123. In this Division,

(a) "cost of preparing the replotting scheme" means the following costs payable with respect to a replotting scheme:

- (i) appraisal costs,
- (ii) survey costs,
- (iii) costs paid to prepare a plan of subdivision,
- (iv) subdivision approving authority costs, and
- (v) land titles costs;

(b) "land replot" means a replotting scheme based on a proportional redistribution of the land in the replotting scheme;

(c) "replot compensation" means the compensation that may be awarded by the Land Compensation Board pursuant to section 137;

(d) "valuation replot" means a replotting scheme based on the valuation of land to determine the redistribution of ownership of land within the replotting scheme.

Notice of preparation of replotting scheme

124. (1) If a council proposes to consider a resolution authorizing the preparation of a replotting scheme, it shall cause notice of its intention to be served on the registered owners of land within the boundaries of the proposed replotting scheme stating

- (a) the land proposed to be included in the replotting scheme,
- (b) the nature of the proposed alteration in the boundaries of the lots in the scheme,

- (c) the location and relocation of any easements or rights of way in the scheme, and
- (d) the time and place at which the council intends to hold a hearing on the matter.

(3) For the purpose of redistributing the ownership of land within a replotting scheme and after the hearing referred to in subsection (1), a council may pass a resolution authorizing the preparation of a replotting scheme and describing the land to be included within the scheme.

Contents of replotting scheme

128. A replotting scheme shall consist of

(a) a plan showing the original lots within the scheme, the dimensions and area of each lot, the total area of all the lots and all easements and rights of way registered against the land in the replotting scheme,

(c) a schedule of the names of the registered owners of the original lots,

(e) if a land replot is proposed,

(i) a schedule showing the area of each original lot, and

(ii) a schedule showing the area of each proposed new lot,

(f) a schedule showing the proposed allotment of each new lot to be created by the scheme and the proposed registered owner of it,

(h) a proposed plan of subdivision relating to the land in the replotting scheme showing in addition to those things provided for in this Act and the regulations, the location of easements and rights of way over the land included in the replotting scheme.

Entitlement of registered owners

129. (1) If a replotting scheme that is a valuation replot is consented to under section 131(2)(a), each registered owner of land included in the replotting scheme is entitled to be allotted one or more new lots in the replotting scheme having an appraised market value bearing the same proportion to the aggregate appraised value of all the proposed new lots in the replotting scheme as the appraised market value of his original one or more lots bears to the aggregate appraised market value of all the original lots in the scheme.

(2) If a replotting scheme that is a land replot has been consented to under section 131(2)(b), each registered owner is entitled to be allotted one or more

new lots in the replotting scheme having an area bearing the same proportion to the aggregate area of all the proposed new lots in the replotting scheme as the area of his original one or more lots bears to the aggregate area of all the original lots in the replotting scheme.

Notice of replotting scheme

130. (1) On completion of the preparation of a replotting scheme, the council shall cause notice of it to be served on each registered owner of land in the replotting scheme.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall

- (a) outline the contents of the replotting scheme and explain the consequences of it, if adopted, and
- (b) state the date, time and place at which a public hearing will be held by council to hear representations with respect to the scheme.

Adoption of replotting scheme

131. (1) As soon as practicable after serving notices under section 130, the council shall hold a hearing on the scheme in accordance with the notice and at the hearing shall hear any registered owner who wishes to be heard.

(2) After holding the hearing and on being satisfied that consent to the replotting scheme has been given in writing by

- (a) 90% or more of the registered owners of the original lots in the replotting scheme having 90% or more of the market value of all the lots appraised under section 127(1)(a), or
- (b) 90% or more of the registered owners of the original lots in the replotting scheme,

the council may, by resolution, adopt the scheme.

(3) If the council fails to obtain the consents required under this section, it shall by resolution discontinue the scheme and file a certified copy of the resolution in the appropriate land titles office, whereupon the Registrar shall cancel each memorandum endorsed pursuant to section 125 that relates to the scheme.

(4) Notwithstanding anything in this section, when in the case of a municipality other than a city, land forming any part of a public roadway is affected by a replotting scheme, the scheme shall not be adopted by the council without the prior approval of the Minister of Transportation and Utilities.

Registration of replotting scheme

133. (1) On the adoption of a replotting scheme, the council shall

- (a) apply for subdivision approval of the land included in the replotting scheme, and
- (b) file at the land titles office
 - (i) a certified copy of the resolution adopting the scheme,
 - (ii) a certified copy of the scheme, and
 - (iii) the plan of subdivision endorsed by the subdivision approving authority made in accordance with the scheme as adopted, sealed with the seal of the municipal corporation together with a statutory declaration signed by the municipal secretary in a form prescribed by the subdivision regulations.